This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1er L. Int. F. 69 d. 367
2229 e. 117/7
= K. 7. 3

L.L.
Internat.
8b

# SUPPLÉMENT
AU
# RECUEIL
DES PRINCIPAUX
# TRAITÉS
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
## DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
*depuis 1761 jusqu'à préſent*
PRÉCÉDÉ
DE
## TRAITÉS DU XVIII^EME SIÈCLE
*antérieurs à cette époque et qui ne ſe trouvent pas dans*
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
## Mrs. DUMONT ET ROUSSET,
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FRÉDÉRIC DE MARTENS.

---

TOME VII.
1808 — 1818 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

# NOUVEAU RECUEIL
DE
# TRAITÉS
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères*

*des Puissances et états*
# DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

*Depuis* 1808 *jusqu'à présent.*

---

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.*

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

---

## TOME III.
1808 — 1818 *inclusiv.*

---

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

# PRÉFACE.

Le préſent III^eme^ volume du nouveau Recueil (ou VII^eme^ ſupplément de l'ancien) renferme les traités de 1816, 1817 et 1818, et deux appendices de traités ſignés depuis 1808, qui me ſont parvenus trop tard pour les inférer là où il auroit convenu. L'interruption de l'ordre chronologique qui en reſulte eſt un léger inconvenient auquel l'uſage de la double table chronologique et alphabétique ajoutée remediera avec facilité, et qui n'étant pas ſuite de negligence mais du deſir, continué jusqu'à la fin de l'impreſſion, de completer l'ouvrage, a quelque droit ſur l'indulgence du lecteur.

Pluſieurs des traités que le préſent volume contient n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été que ſur des feuilles volantes à l'uſage du departement des affaires étrangères. Dans l'une ou l'autre de ces catégories je crois pouvoir ranger les ſuivantes 20 pieces d'après l'ordre chronologique

1808. 9 Sept. Convention entre diverſes cours d'Allemagne ſur le partage des dettes de l'ancien collège des comtes de Franconie. p. 169.

1810. 15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Fulde et de Hanau au G. D. de Francfort et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. p. 185.

1811. 28 Déc. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur le remboursement des dettes et la cession de domaines. p. 214.

1813. 7 Avr. Convention entre les G. D. de Hesse et de Francfort à la suite du partage de la P. de Hanau. p. 244.

15 Août. Conv. entre l'Archiduc Antoine, Grand-maitre de l'ordre Teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhénane sur les dettes et créances de l'ordre. p. 276 et 287.

Déc. Cession de la seigneurie de Jever par S. M. l'Empereur de Russie au D. d'Oldenbourg. p. 296.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Hesse et l'administration centrale des pays occupés. p. 299.

31 Mai. Acte entre les Min. des alliés rélatif à l'occupation des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. p. 309.

2 Juin. Arrangement provisoire sur le retabl. du commerce entre la Prusse et le Danemarc. p. 304.

13 Juin. Convention entre les généraux Autrichiens et Pruſſiens ſur l'occupation militaire et l'adminiſtration de Mayence. p. 310.

22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Pruſſe et le G. D. de Weimar. p. 323.

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange entre le Roi de Pruſſe et l'électeur de Heſſe. p. 331.

21 Nov. Procès verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive placé. p. 406.

26 Juin. Traité de limites entre les Rois de Pruſſe et des Pays-bas à Aix la chapelle avec un arrangement ſur les fabriques. p. 24.

29 Juin. Convention territoriale entre l'Electeur et le G. D. de Heſſe. p. 64. (qui eſt celle qui dans la préface au volume II. p. X a été fautivement annoncée ſous la date de 30 Juin 1815).

30 Juin. Convention territoriale entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le G. D. de Heſſe de l'autre. p. 73.

1816. 7 Oct. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas signé à Cleve. p. 45.

17 Déc. Arrangement entre les Comm. Autr. Pruss. et Hessois sur la forteresse de Mayence. p. 341.

1817. 4 Févr. Convention territoriale entre le Hanovre et Oldenburg. p. 373.

12 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre. p. 413.

Quelques uns des traités que renferme l'appendice ont déjà été imprimés, mais avaient échappé à mes recherches, tel que

Le traité de Commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal du 19 Fevr. 1810, placé p. 194.

Le traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Russie à Oerebro 1812, placé p. 226.

Celui entre la Russie et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812 que j'ai mieux aimé inférer à un place indüe p. 397 que de l'omettre entièrement.

Celui entre l'Espagne et la Russie à Wellikï Louki 1812, placé p. 230.

La Convention de Mantoue du 23 Avril 1814. p. 303.

Je suis redevable à la continuation de l'histoire abrégée des traités de feu Mr. KOCH, par Mr. le con-

conſeiller de legation SCHOELL, dont les X. et XII., XIII. et XIV. volumes ont paru pendant l'impreſſion du préſent volume (et dont le XI. a également paru mais après cette époque), tant de pluſieurs traités et articles qui n'avaient point encore été publiés, nommément des traités de Kaliſch du 28 Févr. et 7 Avril 1813 placés p. 234 et 238, que de quelques rectifications de noms ou de dates dont j'ai dumoins pu profiter encore dans la table chronologique et alphabetique et que je m'empreſſe d'indiquer ici pour faciliter au lecteur les moyens de les corriger. Savoir: dans le Vol. V. de mes *ſupplemens* on doit lire:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| p. 582 et 586 | au | lieu | de *Pleiswitz* | — *Poischwitz* |
| p. 591 | — | — | 8 Août | — 8 Avril |
| p. 654 | — | — | 11 Déc. | — 8 Déc. |

En donnant ce qu'il a tenu à moi de me procurer et ce qu'il m'a été permis de faire imprimer, je ne me diſſimule pas qu'il reſtent encore bien des lacunes à couvrir; parmi les quelles je compte à regrèt le traité du 10 Juin 1817 entre l'Autriche et l'Eſpagne ſous la médiation des 4 grandes puiſſances, et le traité du 28 Août 1817 entre la France et le Portugal. Mais, conſiderant que le moyen de ne jamais terminer eſt de differer jusqu'à la reception de telle, et en ſuite de telle autre piece individuelle, j'ai cru ne pas devoir remettre la publication du préſent volume jusqu'à l'époque incer-

incertaine ou ces pièces auroient pu me parvenir D'ailleurs un recueil de traités recents n'eſt proprement pas ſuſceptible à être terminé puisque la chaine non interrompue des événemens et des negociations offre toujours de nouveaux materiaux.

Mais comme la facilité de l'uſage d'un recueil qui, bien au de là de ce que je pouvois préſumer en le commençant, s'eſt accrû à 14 volumes, exige eſſentiellement de tems en tems une table chronologique et alphabétique qui s'étende ſur la totalité de l'ouvrage, ceci m'engage à terminer pour le préſent mon travail par une double table de ce genre qui, s'étend ſur les ſept volumes du recueil primitif première et ſeconde édition et ſur les ſept volumes de ſupplemens, et dispenſe déſormais de recourir à celles données T. IV. de la ſeconde édit. T. III., T. V. et VII. de la première T. IV. et VI. des ſupplemens.

Si j'ai encore à vivre, et ſi ceux qui ont bien voulu venir à mon ſecours en me fourniſſant des matériaux, voudront bien continuer à me donner de ſemblables marques de leur bienveillance, je ſerois peut être à même de fournir dans peu de tems un quatrieme volume des traités conclus depuis 1808 pour lequel pluſieurs materiaux me ſont déjà parvenus depuis que l'impreſſion du préſent volume a été terminée au mois de Juin de la préſente année, et je me permets d'annoncer

cer d'avance qu'il renfermeroit entre autres les ſuivans traités:

1813. 12 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et la Perſe à Guliſtan.

1815. 28 Mai. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe.

31 Mai. Article ſéparé et eventuel joint au traité du même jour entre la Pruſſe et Naſſau.

7 Juin. Traité entre la Pruſſe et la Suède à Vienne.

12 Juin. Convention particulière entre l'Autriche et la Pruſſe.

7 Août. Pacte de conféderation entre les 22 Cantons Suiſſes.

Nov. et Déc. Actes ſur la réunion de l'evêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle.

1816. 1817 et 1818. Diverſes conventions de cartel et d'etappe conclus par la Pruſſe avec pluſieurs Puiſſances et Etats nommément avec la Ruſſie, le Hannovre, Saxe Weimar, Saxe Gotha, le G. D. de Heſſe, Naſſau, le royaume de Saxe, l'Electeur de Heſſe, Lippe, Mecklenbourg etc. à la ſuite des traités de 1815.

1816. 12 Déc. Acte de réunion des deux royaumes de Sicile.

1817. 23 Juill. Convention entre les commiſſai
Pruſſiens et Saxons ſous la mec
tion de l'Autriche.

28 Juill. Convention entre la Gr. Brétag
et le Portugal ſur le commerce
eſclaves.

10 Août. Convention de Carlsbad en
l'Autriche et la Pruſſe concern
Mayence.

28 Août. Traité entre la France et le P
tugal.

23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne
l'Eſpagne ſur le commerce d
eſclaves.

1818. 4 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne et
Roi des Pays-Bas ſur le commer
des eſclaves.

Je ne fais pas mention encore de pluſieu
autres traités qui m'ont été promis avec bie
veillance, ou auxquels la réunion des Puiſſanc
à Aix la Chapelle pourroit donner lieu.

À Francfort ce 28 Septembre 1818.

## I.

## *Actes du Parlement Britannique relatifs à la garde de Buonaparte en l'île de Ste. Heléne et au commerce de cette île.*

1816 11 Avr.

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 435.)

### A.

### Anno Quinquageſimo Sexto Georgii III Regis.

### *An Act for the more effectually detaining in cuſtody Napoleon Buonaparté.*

(11the April 1816.)

I. Whereas it is neceſſary for the Preſervation of the Tranquillity of Europe, and for the general Safety, that Napoleon Buonaparté ſhould be detained and kept in Cuſtody as is herein after provided: Be it therefore enacted: ad it is hereby enacted by the Kings moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the Same, That it ſhall and may be lawful for his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to detain and keep the Said Napoleon Buonaparté in the Cuſtody of ſuch Perſon or Perſons, in ſuch Place within his Majeſtys Dominions, and under ſuch Reſtrictions, during the Pleaſure of his Majeſtys, his Heirs and Succeſſors, as to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors ſhall from Time to Time ſeem fit.

II. And be it further enacted, that the ſaid Napoleon Buonaparté being in ſuch Cuſtody as aforeſaid,

1816 ſhall be deemed and taken to be, and ſhall betreate
and dealt with as a Priſoner of war, except only in ſ
far as by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſha
at any Time, or from Time to Time, be otherwiſ
directed, and that it ſhall and may be lawfull for hi
Majeſty his Heirs and Succeſſors by Warrant under th
Hand and Seal of one of His or their Principal Secre
taries of State, to nominate and appoint ſuch Perſo
or Perſons, being his Majeſty's Subject or Subjects, a
to his Majeſty, his Heirs, and Succeſſors ſhall ſeem fi
to have the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonapart
and from Time to Time, by like Warrant to change th
Place, and to appoint ſuch other Place, as to his Ma
jeſty his Heirs and Succeſſors ſhall ſeem fit, the Cuſtod
of the ſaid Napoleon Buonaparté: in which the ſai
Napoleon Buonaparté from the Place in which he no
is, or ſhall at any Time hereafter be ſo detained an
kept, and to convey him to ſuch other Place as ſha
be ſo appointed as aforeſaid; and that it ſhall and ma
be lawfull for ſuch Perſon or Perſons ſo appointed or t
be appointed as aforeſaid, to call to his or their Aid an
Aſſiſtance all or any Perſons, being Subjects of his Ma
jeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, for the de
taining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté i
Cuſtody as aforeſaid, or for the removing or conveyin
him as aforeſaid, as Occaſion may require: and tha
all and every ſuch Perſon or Perſons ſo appointed a
aforeſaid; and all and every Perſon and Perſons, wh
ſhall be called to his or their Aid and Aſſiſtance, ſha
have full Power and Authority to uſe all Ways and Mean
for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Bu
naparté in ſuch Cuſtody and for the Prevention of th
Reſcrue or Eſcape, of the ſaid Napoleon Buonapart
from and out of ſuch Cuſtody, and for the retakin
the ſaid Napoleon Buonaparté in Caſe he ſhall be reſcue
or ſhall eſcape from and out of the ſame, as might b
lawfully uſed for the detaining and keeping in Cuſtody
and for preventing the Reſcrue or Eſcape of, and fo
retaking any Priſoner of war.

III. And be it further inacted, that if any Perſo
or Perſons, being a Subject or Subjects of or owin
Allegiance to his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, ſha
reſcue or attempt to reſcue the ſaid Napoleon Buon
part

parté, or ſhall knowingly and willfully aid or aſſiſt 1816
in the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaparté, or in any Attempt to eſcape from ſuch Cuſtody as afore ſaid, or from any Limits or Bounds wherin he now is or at any Time hereafter ſhall or may be detained and kept in Cuſtody as aforeſaid, or in which he ſhall or may be ſuffered to go at Large within the Limits of any Iſland or Country, Territory or Place, or within the Limits of any Diſtrict or Bounds within any Iſland or Country, Territory or Place, upon Parole or without Parole, all and every ſuch Perſon or Perſons ſo offending, ſhall upon being convicted thereof be adjudged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony, without Benefit of Clergy.

IV. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons, being Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſhall knowingly and *wilfully* aid, aſſiſt, or further the ſaid Napoleon Buonaparté in quitting any Part of any Iſland, Country, Territory, or Place, within which he may have been confined or ſuffered to go at Large, on Parole or without Parole, after he ſhall have been reſcued, or have eſcaped or departed from any place of cuſtody or from the Limits and Bounds within which he ſhall have been committed to go at Large, upon Parole or without Parole, he, ſhe or they ſhall be deemed guilty of aiding the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaporté, under the Proviſions of this Act.

V. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons being a Subject or Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, after the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall have been reſcued or have eſcaped or departed from and have quitted the Iſland, Country, Diſtrict or Territory, within which he ſhall have been detained and kept in Cuſtody as aforeſaid or have ſuffered to go at large, upon parole or without, or after he ſhall have quitted and departed from any other Country into which he may have eſcaped or come, ſhall knowingly and willfully upon the high Seas, aid, aſſiſt or further the ſaid Napoleon Buonaparté in eſcaping or going to or towards any other Dominions or Place whatſoever ſuch Perſon or Perſons ſhall be ad-

1816 judged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony without Benefit of Clergy.

VI. And be it further enacted, that all Offences againſt this Act whereſoever the ſame ſhall be committed, whether within the Dominions of his Majeſty or without, or upon the high Seas, may be inquired of, tried, heard, determined and adjudged in any County, within that part of his Majeſty's Dominions called England in like Manner, and by a Jury of ſuch County, as if ſuch Offences had been committed within ſuch County, and that in every Information or Indictment for ſuch Offence, ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in ſuch County.

VII. And be it further enacted that all Perſons who ſhall be apprehendet, detained, or in Cuſtody, charged with any Offence againſt this Act, may be detained in Cuſtody and ſent to England, in ordre to their being proceeded againſt, and tried for ſuch Offence.

VIII. And be it further enacted, that if any Action, Suit, Bill, Plaint, Information, or Indictment, ſhall be brought, ſued, or proſecudet againſt any Perſon or Perſons for any Thing done under or by Virtue of this Act, ſuch Perſon or Perſons may plead the General Iſſue, and ſhall have the Advantage there of as fully, and to all Intents and Purpoſes, as if the ſpecial Matter had been fully and well pleaded, and in ſuch Manner as any Juſtice of the Peace, Conſtable or other Officer, queſtioned for Matters acted by them as Officers, or in the Execution of their Juſtification upon the General Iſſue by them pleaded, by any of the Laws and Statutes of this Kingdom.

B.

## *An Act for regulating the Intercourſe with the Iſland of Saint Helena, during the Time Napoleon Buonaparté ſhall be detained there, and for indemnifying Perſons in the Caſes therein mentioned.*

1816
11 Apr.

(11the April 1816.)

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 439.)

I. Whereas Napoleon Buonapartè is now detained and kept in Cuſtody in the Iſland of St. Helena: And whereas it is requiſite and neceſſary to prohibit all Intercourſe and Communication with the ſaid Iſland of *St. Helena* either by his Majeſty's Subjects or by any other Perſon or Perſons except under the Reſtrictions and according to the Rules, Regulations, and Conditions hereafter ſet forth and preſcribed during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept, or ſhall be ordered by his Majeſty his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in the ſaid Iſland of St. Helena: Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, that for and during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept in Cuſtody, or ſhall be ordered by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in Cuſtody in the ſaid Iſland of St. Helena, it ſhall not be lawfull for any of his Majeſty's Subjects, or for any other Perſon or Perſons whatſoever (except in Ships or Veſſels of and belonging to or chartered or employed by the United Company of Merchants of England trading in the Eaſt Indies, duly ordered to proceed to or to rendésvous at the ſaid Iſland, by the ſaid United Company or by the Governor General of Fort William, the Governor of Fort Saint George, or Bombay, or by the ſaid Compagnies ſupra Cargoes in China) to trade, go, ſail, or repair to the

1816 ſaid Iſland of Saint Helena without the Licence of his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſigned by one of his Majeſty's principal Secretaries of State, or without the Licence, Conſent, and Permiſſion of the Governor or in his Abſence of the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or of the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland, and if any Perſon or Perſons (except as before excepted other than ſuch as ſhall be thereunto Lawfully authoriſed by ſuch licence of his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, or of the Governor, Deputy Governor or Commander, or ſuch Permiſſion or Conſent as aforeſaid, ſhall trade, go, ſail, repair to, or land upon the ſaid Iſland of St. Helena, he or they ſhall be deemed guilty of a high Crime and Misdemeanor, and ſhall and may be proſecudet for the ſame in his Majeſty's court of Kings Bench here in England upon Information exhibited by his Majeſty's Attorney General, or upon Indictment found; in which Information or Indictment ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in the County of Middleſex and all and every Perſons ſo offending ſhall on Conviction be liable to ſuch Puniſhment by Impriſoument and fine or either, as the Court ſhall adjudge or award, any Law, Statute or Uſage to the Contrary Notwithstanding.

II. And be it further enacted, that all and every Perſon and Perſons ſo offending, ſhall and may be ſeized and brought to England for the Purpoſe of being ſo tried, and that it ſhall and may be lawfull to and for one or more of his Majeſty's Juſtice of the Peace, and he and they may is and are authorized and required to commit all and every ſuch Perſon and Perſons to the next County Geol there to remain under ſufficient Security be given by natural born Subjects or Denizens, to appear in his Majeſty's court of King's Bench at Weſtminſter, to anſwer any Information or Indictment exhibited or found, or to be exhibited or found againſt him or them, and not to go or depart out of court or out of this Kingdom, without Leave of the ſaid Court.

III. And be it further enacted, that if any Perſon who ſhall arrive at the ſaid Iſland on board any Ship or

or Veſſel of and belonging to or chartered or employed by the ſaid united company as aforeſaid, ſhall land on the ſaid Iſland from on board the Same, or ſhall land on the ſaid Iſland from any of his Majeſty's Ships or Veſſels of war (except the Officers and Seamen of and belonging to ſuch Ship or Veſſel of War ſhall not, when thereunto ordered and required by the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being of the ſaid Iſland, forth with return, to and repair on board ſuch Ship or Veſſel from which he ſhall have ſo landed as aforeſaid, it ſhall and may be lawfull for the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, to ſeize and detain every ſuch Perſon until he or ſhe can be ſent, and to ſend him or her on board the ſaid Ship or Veſſel from which he or ſhe ſo landed as aforeſaid, and every Perſon who ſhall have ſo landed from any ſuch Ship or Veſſel as laſt aforeſaid, who ſhall, after the Departure of ſuch Ship or Veſſel from the ſaid Iſland, without the Licence, Permiſſion, and Conſent of the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, ſhall be deemed guilty of a Misdemeanor, and ſhall and may be dealt with proſecuded, and puniſhed in the ſame Manner and Form as Perſons who ſhall without Licence, Permiſſion and Conſent as aforeſaid, land from any other Ship, Veſſel or Boat not belonging to, chartered, or employed by the ſaid united Company, or ordered by the ſaid Company, or their Servants as aforeſaid, to proceed to or rendésvous at the ſaid Iſland. 1816

IV. And be it further enacted, that it ſhall and may be lawfull to and for the Governor or in his Abſence, the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or for the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland reſpectively, and the Perſons acting under his or their orders and Commands reſpectively, by all neceſſary Ways and Means to hinder and prevent any Ship, Veſſel or Boat, Ships, or Veſſels or Boats (except Ship and Veſſels of and belonging to or chartered by the ſaid united Company of Merchants and alſo Duly licenſed by the ſaid Company for that Purpoſe, as herein before mentioned, from repairing to, trading,

1816 ding, or touching at the ſaid Iſland, or having any Communication with the ſame; and to hinder and prevent any Perſon or Perſons from landig upon the ſaid Iſland from ſuch Ships, Veſſels, or Boats, and to ſeize and detain all and every Perſon and Perſons that ſhall land upon the ſaid Iſland from the ſame, and all ſuch Ships, Veſſels, or Boats (except as above excepted) as ſhall repair to, or trade, or touch at the ſaid Iſland, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof and which ſhall or may belong, in the whole or in Part, to any Subject or Subjects of his Majeſty, or to any Perſon or Perſons owing Allegiance to his Majeſty, ſhall and are hereby declared to be forfeited to his Majeſty, and ſhall and may be ſeized and detained, and brought to England, and ſhall and may be proſecuted to condemnation by his Majeſty Attorney General, in any of his Majeſty's, Courts of Record at Weſtminſter, in ſuch Manner and Form as any Ship, Veſſel or Boat may be ſeized, detained or proſecudet for any Breach or Violation of the Navigation or Revenue Laws of this Country; and the Offence for which ſuch Ship, Veſſel, or Boat, ſhall be proceeded againſt, ſhall and may be laid and charged to have been done and committed in the County of Middleſex and if any Ship, Veſſel, or Boat, not belonging in the Whole or in Part to any Perſon or Perſons, the Subject or Subjects of, or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall repair to, or trade or touch at the ſaid Iſland of Saint Helena, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coaſt thereof, and ſhall not depart from the ſaid Iſland or the Coaſt thereof, when and ſo ſoon as the Maſter or other Perſon having the Charge and Command thereof, ſhall be ordered ſo to do by the Governor or Lieutenant Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or by the Commander of his Majeſty's Naval or Military Force, ſtationed at or off the ſaid Iſland for the Time being (unleſs in Caſe of unavoidable Neceſſity, or Diſtreſs of Weather) ſuch Ship or Veſſel ſhall be deemed forfeited, and ſhall and may be ſeized and detained and proſecuted in the ſame Manner as in herein before enacted as tho Ships, Veſſels, or Boats of or belonging to any Subject or Subjects of his Majeſty.

V. Provided always, and be it enacted, That if any Ship or Veſſel ſhall happen, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident, or other urgent Neceſſity, to be driven or forced to the ſaid Iſland, and from ſuch Cauſe to touch thereat, and the Maſter or other Perſon having the Command of ſuch Ship or Veſſel ſhall forthwith give Notice thereof, and of the Cauſe thereof, to the Governor, or in his Abſence to the Deputy Governor, of the ſaid Iſland for the Time being, or to the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, or one of them; and ſhall, during the Time that ſuch Ship or Veſſel ſhall be permitted to remain at the ſaid Iſland, in all Things conform to the Directions and Ordres of the ſaid Governor, or in his Abſence of the ſaid Deputy Governor for the Time being; and the ſaid Ship or Veſſel ſhall quit the ſaid Iſland, and depart therefrom, with all the Crew and Paſſengers of and belonging to the ſaid Ship or Veſſel, as and when the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval and Military Forces at the ſaid Iſland for the Time being, or either of them, ſhall direct and require; ſuch Ship or Veſſel ſhall not be ſubject to Forfeiture, nor ſhall the Owners or Maſter or Crew thereof, or any Perſon or Perſons on board the ſame, who ſhall ſo conform to ſuch Directions and Ordres as aforeſaid, be liable to any of the Pains, Penalties, or Puniſhments herein-before mentioned: Provided nevertheleſs: that the Proof of ſuch Ship or Veſſel having been driven or forced to repair to and touch at the ſaid Iſland, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident or urgent Neceſſity, and of having quitted and departed from the ſaid Iſland as herein-before mentioned, ſhall lie upon the Party claiming ſuch Exemption from the Pains, Penalties, and Puniſhments aforeſaid; any Thing in this Act or any other Act contained to the contrary notwithſtanding. 1816

VI. And whereas in Conſequence of Napoleon Buonaparté having been detained and kept in Cuſtody in the Iſland of Saint Helena, and in Order to the ſafely and ſecurely detaining and keeping him in ſuch Cuſtody, it may have happened that the Commiſſioners for

1816 executing the Office of Lord High Admiral, or the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or other Officers and Perſons acting or who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their Advice, Ordres, or Commands, may from the Urgency of the Occaſion have given Ordres, done Acts, or uſed Means for the Purpoſe, which may not be ſtrictly juſtified by Law; and in ſuch Caſe it in highly fit that they ſhould be juſtified and indemnified by Act of Parliament for the ſame; be it therefore enacted, That the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, and the Governor of the ſaid Iſland of Saint Helena for the Time being, and the Commander or Commanders of His Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, and all and every Officer and Officers, Perſon and Perſons, who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their reſpective Advice, Orders, and Commands, ſhall be and they are hereby indemnified for the ſame.

VII. And be it further enacted, That all Actions, Suits, Indictments, Proſecutions, and Proceedings whatſoever, which may have been or which ſhall be hereafter proſecuted or commenced againſt any Perſon or Perſons, for or by Reaſon of any Advice, Ordres, or Commands iſſued, or for or by Reaſon of any Act, Matter, or Thing adviſed, commanded, appointed, ordered, or done by the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, or by the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or by any Officer or Officers, Perſon or Perſons, acting in their Aid and Aſſiſtance, or under their or either of their Advice, Ordres, or Commands, at any Time before the paſſing of this Act, be and ſhall be diſcharged and made void by Virtue of this Act; and that in any Action, Suit, Indictment, Proſecution, or Proceeding now commenced or which ſhall or may hereafter be proſecuted and commenced, againſt any of the ſaid Commiſſioners, Governor or Governors, Commanders, Officers, or Perſon or Perſons as aforeſaid, for or by Reaſon of any ſuch Advice, Order, or Command, or for or by Reaſon of any Act, Matter,

Matter, or Thing, done in ſuch Aid and Aſſiſtance, or under ſuch Advice, Order, or Command reſpectively, he, ſhe, or they may plead the General Iſſue, and give this Act and the Special Matter in Evidence. 1816

VIII. Provided always, That this Act, or any Thing herein contained, ſhall not extend or be conſtrued to extend to reſtrain or prejudice the Trade or Right of Trade or Navigation of the ſaid United Company of Merchants of England trading to the Eaſt Indies, to the ſaid Iſland of Saint Helena, in Ships of and belonging to or chartered by the ſaid Company, and duly licenſed by them for that Purpoſe, or to prejudice or infringe the Rights of the ſaid Company to and over the ſaid Iſland and the Inhabitants thereof, except as is herein-before ſpecially enacted and contained.

IX. And be it further enacted, That this Act may be altered, varied, or repealed, by any Act to be made in this preſent Seſſion of Parliament.

## 2.

## *Traité entre Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majeſté le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états reſpectifs, ſigné à Munich le* 14 *Avr.* 1816; *avec les articles additionels et ſecrèts.* 14 Avril

(Les articles patens d'après l'imprimé de Vienne de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 4.)

*Au Nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.*

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche et Sa Majeſté le Roi de Bavière, également animées du déſir de reſſerrer les liens d'amitié qui Les uniſſent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs états reſpectifs, ont nommé des Plénipotentiaires, pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à cet objet; ſavoir:

Sa

1816 Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron *de Wacquant-Geozelles*, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèſe et Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de pluſieurs autres, Chambellan, Conſeiller intime, Lieutenant-Général des Armées et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Hongroiſe de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique;

Et Sa Majeſté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte *de Montgelas*, Son Chambellan, Miniſtre d'état et des Conférences et Miniſtre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Miniſtre Secrétaire d'état de la Maiſon Royale, Grand-Chancelier et Chevalier de St. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem;

Et le Sieur Louis Comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, Son Chambellan, Conſeiller-privé actuel, Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, Chevalier de St. Hubert, Commandeur de l'Ordre de St. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans;

Retrocessions de la Bavière

Art. I. Sa Majeſté le Roi de Bavière, pour elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et ſouveraineté, à Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, ainſi qu'à ſes héritiers et ſucceſſeurs:

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la préſente rétroceſſion les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teiſendorf et Laufen, en tant qu'ils ſont ſitués ſur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces

Ces diſtricts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de reſter à la Couronne de Bavière en toute propriété et ſouveraineté. 1816

ART. II. En retour de ces conceſſions, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, cède à Sa Majeſté le Roi de Bavière, à ſes héritiers et ſucceſſeurs, en toute propriété et ſouveraineté; Ceſſions en échange

A. *A la gauche du Rhin.* a) à la gauche du Rhin

Dans le Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondiſſemens de Deux-Ponts, Kaiſerslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondiſſement d'Alzey.

Dans le Département de la Saar:

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescaſtel et Cuſſel; *ce dernier* à l'exception de quelques endroits, ſur la *route de* Saint-Wendel à Baumholder, qui ſeront compenſés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puiſſances alliées réunis à Francfort.

Dans le Département du Bas-Rhin:

4. Le Canton, la ville et la forteresſe de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux diſpoſitions du 3 Novembre 1815.

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédé par la France ſur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays ſeront poſſédés par Sa Majeſté le Roi de Bavière, ſans autres charges et hypothèques que celles qui y exiſtoient pendant l'adminiſtration Autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.* b) à la droite du Rhin

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainſi que la partie du Bailliage de Bieberſtein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saiffers et Thaiden; tous ces diſtricts, tels qu'ils ont été poſſédés par Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique;

2. Le

1816 2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz, enclavé dans les états Bavarois.

Intervention de l'Autriche.

ART. III. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hautes alliés, s'engage à employer ſon intervention la plus ſuivie et tous ſes moyens pour procurer à Sa Majeſté le Roi de Bavière;

De la part de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe.

La ceſſion pure, ſimple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bade,

Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les diſpoſitions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Indemnité pour le déſiſtement du p. de contiguité.

ART. IV. La contiguité des acquiſitions que fait la Bavière, en échange des rétroceſſions ſusmentionnées, étant une ſtipulation du Traité de Ried, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche reconnoît le droit de Sa Majeſté le Roi de Bavière à une indemnité pour le déſiſtement du principe de contiguité.

Cette indemnité ſera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majeſté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du réſultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être miſe en poſſeſſion de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.

communication

ART. V. Il ſera établi une communication directe entre les poſſeſſions de Sa Majeſté le Roi de Bavière ſur le Mein et celles ſur la rive gauche du Rhin, qui ſera réglée d'accord avec les parties intéreſſées.

Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bade ſera invitée à entrer dans les arrangemens néceſſaires pour cette route militaire à travers ſes Etats.

Contribution françaiſe.

ART. VI. Sa Majeſté le Roi de Bavière obtiendra une ſomme de quinze millions de francs ſur la contribution françaiſe, deſtinée à renforcer le ſyſtème défenſif de l'Allemagne, en vertu de la diſtribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

ART.

ART. VII. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majeſté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et ſucceſſeurs, au prix de fabrication, une quantité de ſel qui ne pourra dépaſſer deux cents mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, ſera réglé entre les deux hautes Puiſſances contractantes de dix en dix années ſur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à ſervir pour les dix années ſuivantes. 1816 Sel.

L'exportation de ce ſel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les Etats de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, ſera libre de tout droit de ſortie, de tranſit, ou autre quelconque.

ART. VIII. Sa Majeſté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, promet et s'engage de Son côté à accorder la liberté et la franchiſe du tranſit pour *les ſels* et les grains, ſur la route qui mène, par Ses *Etats*, du Tyrol à Bregenz. Tranſit pour les ſels et grains.

Pour prévenir que la liberté de ce tranſit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de ſouveraineté de la Bavière, la Commiſſion qui ſera nommé en exécution de l'article XX. du préſent Traité, réglera les formalités et les précautions requiſes pour éviter toute fraude à cet égard.

ART. IX. Pour la navigation des rivières qui traverſent les Etats des deux Souverains, ou qui en font limites, on maintient de part et d'autre les ſtipulations du Traité de Teſchen, et elles ſeront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles ſéparent les deux Etats, jusqu'à ce qu'on puiſſe y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne. Navigation des rivières

ART. X. Les dettes hypothéquées ſur les pays réſpectivement cédés par le préſent Traité ſe régleront, tant ſur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que ſur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établiſſent de part et d'autre le droit à la ceſſion, de ſorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes, tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées poſtérieurement, reſtent à la charge de l'ancien poſſeſſeur. Dettes.

Afin

1816 Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit:

1. La date du 23 Avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie du Salzbourg, dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour; *)

2. Pour le reste de Salzbourg, non compris dans la cession antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 Janvier 1816;

3. Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le 23 Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointemens, provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Aliénations. ART. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourroient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant, où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Archives. ART. XII. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même tems que les territoires, ou, si cela ne pouvoit avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

D. d'aubaine. ART. XIII. Les Conventions existantes entre les deux Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Militaires. ART. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent Traité, passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la dispo-

*) Voyés plus haut T. II. p. 451.

disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière. 1816

ART. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes. Propriétés; emigration.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans, pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

ART. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité. Entrée en possession.

ART. XVII. Le gouvernement Bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place. Artillerie etc. de Salzbourg.

ART. XVIII. Il est également réservé au Gouvernement Bavarois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX. les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues. Magasins.

ART. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à tout espèce de contestation. Réglement des limites.

1816 commission de liquidation. ART. XX. Il ſera, en outre nommé immédiatement une Commiſſion ſpéciale, compoſée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle ſera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleroient de la remiſe reſpective.

Cette Commiſſion ſe réunira à Salzbourg, et ſon travail ſera terminé dans le terme de ſix mois.

Forêts de la Saal. ART. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes conceſſions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, effectées depuis des ſiècles aux beſoins des uſines de Reichenhall, ſera réglé par la Commiſſion nommée enſuite de l'article XX. du préſent Traité. Elle fixera cet arrangement ſur la baſe des transactions entre le Gouvernement Bavarois et les Princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux beſoins réciproques des deux Etats.

Proviſions de bois. ART. XXII. Le Gouvernement Bavarois aura la faculté de faire tranſporter et flotter toute la proviſion des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approviſionnement de ſes uſines, ſans être aſſujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois ſeront conſtatées par la Commiſſion à nommer en conformité de l'article XX.

Renonciations reciproques. ART. XXIII. Sa Majeſté l'Empereur renonce, pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs à tous droits et prétentions ſur les Etats, terres, domaines et poſſeſſions appartenant, en vertu du préſent Traité, à Sa Majeſté le Roi de Bavière.

Et Sa Majeſté le Roi de Bavière renonce pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, à tous droits et prétentions ſur les Etats, terres, domaines et poſſeſſions appartenant, en vertu du préſent Traité, à Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche.

Revenus. ART. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité paſſeront à leur nouveau poſſeſſeur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la priſe de poſſeſſion.

Garantie. ART. XXV. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majeſté le Roi de Bavière la jouiſſance libre et paiſible, ainſi que la Souveraineté pleine et entière

ntière de tous les Etats, villes, forteresses et domai- 1816
es dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et
ui lui seront dévolus en vertu du présent Traité.

Les deux hautes Parties contractantes inviteront s Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de erlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi ue leur accession à la transaction de ce jour.

ART. XXVI. Le présent Traité sera ratifié et les Ratifications. atifications seront échangées à Munich dans le terme le quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont gné et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril, l'an de grâce il-huit cent-seize.

*Le Baron* DE WACQUANT-GEOZELLES. (L. S.)

*Le Comte* DE MONTGELAS. (L. S.)

*Le Comte* DE REGNBERG. (L. S.)

## *Articles additionnels et secrets:*

ART. I. S. M. Imp. pour Elle même et au nom de Cercle de Neckar. Ses Hauts Alliés garantit à S. M. le Roi de Bavière ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar appartenant aujourd'hui à la maison de Bade en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le Grand-Duc régnant.

ART. II. Par suite de la teneur de l'art. 4. du Cercle de Mein et Tauber. traité patente le cercle Badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la Couronne de Bavière pour la contiguité de territoire qui lui avoit été promise par les traités et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui.

ART. III. A l'effet de parvenir plus promptement Appui de l'Autriche. et pour donner à S. M. le Roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée

1816 de lui procurer la dite indemnité, Elle s'engage, non seulement à y employer tous ses moyens, mais Elle promet à S. M. le Roi de Bavière de soutenir cet engagement près des trois Cours ses alliées et conjointement avec Elle à Francfort.

Payement de 100,000 fl. annuels.

ART. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puissent être lésés par un retard qu'éprouveroit la cession dudit cercle de Mein et Tauber S. M. l'Empereur d'Autriche prend sur Elle de lui en payer annuellement le revenu qui est évalué de gré à gré à 100,000 flor. valeur d'Empire. Cette somme sera deduite du payement des $\frac{200}{na}$ quintaux de sel jusqu'à ce qu'un resultat efficace des negociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroise en possession de ce territoire.

Route militaire à obtenir en Hesse.

ART. V. La route militaire à travers les Etats de S. A. R. le Gr. Duc de Bâde, dont l'établissement est stipulé par l'art. 5. du traité de ce jour ne pouvant remplir l'objet des communications entre les Etats Bavarois sur le Mein et ceux de la rive gauche sans causer une surcharge sur les parties du territoire soumises à ce passage; S. M. Imp. s'engage à employer ses bons offices et à reclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le Gr. Duc de Hesse, pour l'établissement d'une seconde route militaire à travers ses Etats.

Secrét.

ART. VI. Ces articles additionnels et secrets auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés etc. etc.

Munich le 14 Avril 1816.

(La ratification de S. M. l'Empereur est datée de Conegliano le 22 Avril 1816.)

## 3.

## *Déclaration de Sa Hauteſſe Mahmud-Pacha, Bey de Tunis, la ville forte et le ſéjour du* 1816 17 Avr. *onheur, ſignée et conclue avec le très hono- able baron Edouard Exmouth, Grand' Croix e l'ordre militaire de Bâde, amiral du pa- illon bleu de la marine Royale Angloiſe, et ommandant en Chef de l'Eſcadre de S. M. Roi de la Grande-Brétagne dans la Me- diterranée, ſignée le 17 Avr. 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 133.)

*n conſidération du grand intérêt que S. A. R. le ince Régent d'Angleterre manifeſte pour mettre fin 'eſclavage des chrétiens, S. M. le Bey de Tunis vou- t prouver ſon déſir ſincère d'entretenir les rapports mitié qui exiſtent entre lui et la Grande-Brétagne, donner des marques de ſes intentions pacifiques, ſi que de ſa haute eſtime pour les puiſſances eu- éennes, avec leſquelles il déſire établir une paix able, déclare que dans le cas d'une guerre avec elqu'une de ces puiſſances (évènement que Dieu uille écarter), aucun des priſonniers faits des deux ts ne ſera plus réduit en eſclavage, mais qu'ils nt traités avec toute l'humanité poſſible, comme onniers de guerre, ſuivant l'uſage établie en Eu- e en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été réguliè- ent échangés, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, s les priſonniers ſeront renvoyés ſans rançon dans r patrie.*

*Fait double au palais del Bardo près Tunis, en ſence du Tout-Puiſſant, le 17 Avril de l'an de ce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an l'Egire 1231.—*

(*Sceau du Bey*).

*Signature de l'Amiral* Exmouth.

## 4.

## 1816 26 Avr. *Trêve conclue entre le Grand-Duché de Toscane et la régence de Tunis, ſignée à Tunis le 26 Avril* 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 148.)

*Au nom de Dieu Tout-Puiſſant.*

D'après le vif déſir de faire ceſſer les calamités de la guerre entre le Grand-Duché de Toscane, et la régence de Tunis, et enſuite des conférences amicales tenues ſur cet objet, l'illuſtriſſime ſeigneur Mohamet-Coggia, miniſtre et amiral de la marine tuniſienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud-Pacha Bey, eſt convenu des articles ci-deſſous avec l'illuſtriſſime ſeigneur Antoine Niſſen, agent général de S. M. I. R. Ap. et en même tems agent de S. A. I. et R. Ferdinand III. Grand-Duc de Toscane.

Suspenſion d'hoſtilités.

ART. I. A dater d'aujourd'hui, 26 Avril 1816, toutes hoſtilités par mer et par terre ſont ſuſpendues entre les deux puiſſances, leurs ſujets et domaines; et il y aura une trêve de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plait à Dieu, négocier et conclure une paix ſolide et avantageuſe pour les deux parties.

Armateurs.

ART. II. Si, pendant la durée de la préſente trêve, quelqu'armateur ou bâtiment tuniſien, eſt forcé par le beſoin, le mauvais tems, ou quelqu'autre incident de ſe réfugier et de mouiller dans les ports ou ſur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Séréniſſime Archiduc, Grand-Duc de Toscane, il y ſera reçu, ſecouru, traité et conſidéré de la même manière que les autres bâtimens amis. La même choſe ſera pratiquée et obſervée dans les ports et ſur les côtes des états de Tunis envers les bâtimens ou armateurs toscans.

Liberté des captifs.

ART. III. Les ſujets tuniſiens et toscans, actuellement en captivité dans les deux pays reſpectifs, ſont dès ce moment déclarés libres et conſidérés comme tels; les frais de leur transport, et les vivres dont

ils

ils ont beſoin pour le voyage, ſeront à la charge du gouvernement de Toscane, ainſi qu'on l'a toujours pratiqué. Les tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce port, et à leur arrivée à Tunis, les ſujets toscans ſeront embarqués et expédiés pour leur patrie, ſans être aſſujettis à payer aucun droit de franchiſe. 1816

ART. IV. S'il arrive que quelques-uns des corſaires de la régence, qui ſont maintenant en croiſière, rentrent dans l'intervalle ci-deſſus avec des ſujets toscans, il eſt convenu et réglé que ſi ces individus ont été pris antérieurement au traité conclu le 17 du préſent mois avec S. Exc. Lord Exmouth Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. Britannique dans la Mediterranée, ils ſeront conſidérés comme eſclaves, ou l'on en paiera la rançon à raiſon de 300 pièces d'Eſpagne par tête. S'ils ont été arrêtés poſtérieurement à la date ci-deſſus, ils ſeront conſidérés et traités comme priſonniers de guerre, conformément à l'uſage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relachés auſſitôt après la concluſion de la paix. Captifs faits avant la paix avec l'Angl.

Le préſent traité ſera maintenu invariablement juſqu'à l'époque fixée, les articles étant ſignés et ſcellés d'une part au nom de S. A. Mahmud-Pacha Bey de Tunis, répréſenté par le dit ſeigneur illuſtriſſime Mahamet-Coggia, Miniſtre et Amiral de la Marine, et d'autre part au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le ſouſſigné agent général de S. M. I. et R. Ap. et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie, pour s'en ſervir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28 jour de la Lune Gemed anel, l'an de l'Egire 1231, ou le 26 Avril 1816 de l'ère Chrétienne.

ANTOINE NYSSEN, *agent Général I. R. Ap. et Toscan.*

MAHAMET-COGGIA.

## 5.

## 1816 *Traités de limites entre LL. MM. le Roi* 26 Juin. *de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas.*

### 5. a.

### *Traité de limites entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas, ſigné à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.*

(Impr. ſép. fol.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de Leurs Etats reſpectifs, ſur la Rive droite de la Meuſe et le long du Grand-Duché de Luxembourg, et déſirant applanir les difficultés qui ſe ſont élevées au ſujet de l'occupation proviſoire de quelques Communes ou parties de Communes ſituées ſur les limites, et dont la ſouveraineté a pu paroître douteuſe, ont conformément à l'article 2, du Traité du 31 Mai 1815, nommé Commiſſaires et muni de leurs pleinspouvoirs, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Préſident des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'aigle rouge et de l'ordre de Sainte Anne de Ruſſie, lequel uſant de la faculté à lui accordée par ſon pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef-Préſident de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conſeiller intime et Directeur-Général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du Bureau topographique, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troiſième claſſe, Henri Joſeph Michiels de Keſſenich, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Rivemonde, Jean Léonard Nicolai, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Verviers, et Michel Tock, Directeur des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs qui ont été trouvés en règle, sont convenus, des points et articles suivans. 1816

ART. I. Les Limites fixées par le présent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats depuis les Confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien Territoire hollandois près du Mook. Objet du traité.

ART. II. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où sur la Rive droite cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, suivra également en remontant le Cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruisseau atteint les Limites du ci-devant Canton de St. Vith sauf toutefois les modifications établies par les articles suivans. Ligne de démarcation.

ART. III. L'Article 17, du Protocole du Congrès de Vienne (Art. 25, de l'Acte final du Congrès du 9 Juin 1815) ayant établi, que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Oure ne seroient point partagés, mais appartiendroient avec leurs Banlieues à la Puissance sur le Territoire de laquelle la majeure partie seroit située, il a été convenu, que pour déterminer quelle seroit la majeure partie d'un endroit, on prendroit pour base la population, et qu'à population égale la Contribution foncière en décideroit. Endroits traversés par la Moselle.

ART. IV. Comme le principe de l'intégralité des Communes ne semble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes seroient traversés par une rivière, et non point aux cas que les Banlieues seulement le fussent, il a été encore convenu que dans les derniers cas la rivière serviroit de limite, et que les parties de Banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteroient détachées et seroient partie des Etats situés sur la même rive. Banlieues traversées.

ART. V. En conséquence de ces deux principes, Oberbillig situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule Commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Wasserbillig sur la rive droite, quittera la Moselle et Oberbillig; Viandem

1816 fera le tour de cette Banlieue. La Commune de Vianden, ſituée à cheval ſur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas, avec toute ſa Banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff eſt reconnue faire partie; de ſorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moſelle à Waſſerbillig, et tournera autour de la partie de la Banlieue de Vianden ſituée ſur la rive gauche et viendra enſuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres Communes, dont les Banlieues ſeules ſont traverſées tant par la Moſelle que par la Sure et l'Oure et notamment celles de Laugſur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falekenſtein, Gemünd, Doesbourg et même Waſſerbillig pour la petite partie de Banlieue ſituée ſur la rive gauche de la Sure ſeront placées dans la deuxième cathégorie, et leur parties coupées par la rivière reſteront ſéparées, de manière que la rivière même ſervira dans tous les cas de frontière aux deux Etats.

Canton de St. Vith. ART. VI. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation ſuivra les limites de ce Canton vers l'occident juſqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiſs-Wampach à Stavelot et Spa, ſuivra cette même route vers le nord juſqu'au point où elle quitte définitivement le Canton de St. Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg en tant qu'elle traverſe le Canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas, ainſi que les maiſons ou chaumières actuellement exiſtantes et ſituées ſur les bords du côté de la Pruſſe, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maiſons.

Cette route préſentant ſur quelques points différens chemins que les rouliers pratiquent en différentes ſaiſons, il a été convenu qu'en cas de doute ſur la véritable grande route on prendroit, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voiſin de la Pruſſe, ſans cependant que ſous ce prétexte on puiſſe réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle auroit ſervi de paſſage dans des temps que la route ordinaire étoit impraticable.

ART.

ART. VII. En conſéquence de l'article précédent, les Communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faiſant partie du Canton de St. Vith, ſont cédées à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces Communes qui s'étendent au de là de la route du côté de la Pruſſe, en ſorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces Communes à droite, pour la reprendre enſuite après en avoir fait le tour; il en ſera de même pour les Banlieues des Communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas, qui dépaſſent la route. 1816 Conſéquences

Les petites parties des Communes d'Altringen, Langler et autres, qui ſe trouvent ſituées ſur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg ſur Stavelot, ſont également cédées à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas.

ART. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation ſuivra les limites entre les Cantons de Malmedy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre jusqu'au point où les limites du Canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien Département de la Roër. Ligne depuis Vith.

Les limites entre le Canton de Malmedy d'un côté et les Communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière poſitive avant la formation du dernier cadaſtre parcellaire, il a été convenu que les poteaux ſeroient placés ſur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux ſont connus dans ces Communes ſous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Perigny; de cette fontaine, qui eſt la principale ſource du ruiſſeau appelé la Helle, la ligne ſuivra le cours de ce ruiſſeau, qui eſt reconnu former de ce côté les limites du Canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant Département de la Roër.

ART. IX. Si le Gouvernement pruſſien ou la Ville de Malmedy veut conſtruire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière Ville, route qui partiroit de la chauſſée de Stavelot, au deſſous de Malmedy, et tourneroit la montagne en ſerpen- Nouvelle route.

1816 ſerpentant ſur les limites qui ſéparent ces deux Communes; dans ce cas les limites de la Commune de Stavelot ſeront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans ſon territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Pruſſe, qui l'aura conſtruite, ainſi que les petites parties de bruyes, que cette nouvelle limite enleveroit aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres ſujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui ſe prolonge entre Stavelot et Spa, pourront auſſi prendre cette nouvelle route ſans être aſſujettis à d'autres droits quelconques ſinon les droits de barrières deſtinés à ſon entretien.

Les cultivateurs voiſins de cette route ſeront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en ſerviront que pour la culture de leurs terres ou l'uſage de leurs propriétés ſituées dans ſes environs.

Continuation de la ligne.

ART. X. Du point où les limites du Canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien Département de la Roër la ligne continuera de ſuivre le cours de la Helle juſqu'à ſa jonction avec un autre petit ruiſſeau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du Département de la Roër pour entrer dans le Canton d'Eupen, en ſuivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt juſqu'à un troiſième ruiſſeau appelé la Bitzel, ſuivant ce dernier juſqu'à la liſière de la grande forêt, longeant cette liſière juſqu'à la rivière appelée Vesdre et enfin deſcendant le cours de cette rivière juſqu'au point où arrive ſur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la Commune de Membach dans le Canton de Limbourg; en ſorte que non-ſeulement la partie de forêt ſituée entre le chemin de Malmedy et la Saure ſera remiſe à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, comme faiſant partie de la Commune de Membach, ſituée dans le Canton de Limbourg, mais ſera encore cédée au même Royaume toute la partie compriſe entre la Saure et la Helle et les limites du Départemnnt de la Roër.

Ruiſſeau de Helle

ART. XI. Le ruiſſeau de la Helle ne ſera point commun aux deux Etats comme les autres ruiſſeaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra excluſi-

exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau, qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas. 1816

ART. XII. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald située entre la Saure et la Helle et de les exporter en exemption de tout droit de Douanes. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude. Achat de bois.

ART. XIII. La route d'Eupen à Malmedy restera *constamment* libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de Barrières qu'on pourroit trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route. Liberté des routes.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les Agens forestiers supérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert si la chose est nécessaire un reglement à ce sujet.

ART. XIV. Les Fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne Administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Verdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette Commune ou ses Fabricans seroient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourroient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existans, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits Fabricans d'Eupen

parti-

1816 particuliers dont la conſervation eſt ſtipulée par l'Article 30. ci-deſſous, mais reſtera reſtreint aux bornes d'une ſimple permiſſion, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'exiſtence de ces foſſés ou rigoles ou leur curage lui paroîtra nuiſible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ſes plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés ſans en avoir prévenu les Agens foreſtiers ſous la direction et ſurveillance desquels ils ſeront continués.

Continuation de la ligne.

ART. XV. En quittant la Verdré à l'endroit indiqué ci-deſſus à l'Article 9. la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales de la Commune de Membach jusqu'à la chauſſée d'Eupen, puis cette même chauſſée jusqu'à la maiſon blanche, dans la Commune de Henri-Chapelle, et de la maiſon blanche jusqu'au point interſection de cette chauſſée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roër et la Meuſe inférieure, de manière que les parties des Banlieues des Communes de Baelen, Watkinraed, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, ſituées entre cette chauſſée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du Canton d'Eupen, ſont cédées à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Chauſſée d'Eupen.

ART. XVI. La chauſſée elle même en tant qu'elle eſt déclarée frontière par l'article précédent, ou le ſera par diſpoſition ultérieure, ſera commune aux deux Etats. Son entretien et ſa réparation ſe feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour ſa conſtruction. Cette route étant commune aux deux Etats elle ſera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il ſera même interdit aux Douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune viſite, perquiſition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Frontière provisoire.

ART. XVII. Du point d'interſection dont on vient de parler à l'Article 14. jusqu'au point de contact des trois Départemens, la ligne de démarcation reſtéra indéterminée, les deux Commiſſions n'ayant pu s'entendre

tendre ſur la manière dont ſeroit coupée la petite partie du canton d'Aubel qui d'après le traité du 31 Mai et autres Actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au Royaume de Pruſſe. 1816

Cette difficulté ſera ſoumiſe à la déciſion des Gouvernements reſpectifs, qui prendront pour la terminer telles meſures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette déciſion, la frontière proviſoire ſera formée par la Commune de Moremet, de manière que la partie de cette Commune, ſituée à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois Cantons ſur le point de contact des trois Départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle ſituée à droite d'une ligne à tirer des limites du Canton d'Eupen directement du Sud au Nord, ſur le même point de contact des trois Départements appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Pruſſe; et qu'enfin la partie de cette même Commune ſituée entre ces deux lignes, comme étant la ſeule qui puiſſe être raiſonnablement conteſtée, ſera ſoumiſe à une Adminiſtration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puiſſances; le tout ſans préjudice de ce qui a été établi ci-deſſus relativement à la partie de Moremet compriſe entre la grande route et le Canton d'Eupen, partie qui par l'Article 14. ci-deſſus a déjà été cédée au Royaume de Pruſſe.

ART. XVIII. Du point de contact des trois Département la ligne de démarcation ſuivra les limites entre l'ancien Département de la Roër et celui de la Meuſe inférieure jusqu'à la chauſſée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laiſſant à gauche la Commune de Vaels qui appartient aux Pays-Bas et dans laquelle ſera compriſe l'habitation du Curé ſituée ſur la ligne même; puis ſuivra cette chauſſée jusqu'aux limites de la Commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worms. Limite jusqu'à la Chauſſée d'Aix la Chapelle

Ainſi la partie de Kerkraede ſituée à droite de la chauſſée eſt cédée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de même que toute la partie de la Commune de Rolduc ſituée ſur la rive gauche de la Worms. Eſt encore cédées au même Royaume la partie de chauſſée compriſe

1816 priſe entre les limites du Département de la Roër et Rolduc de manière que cette Commune appartiendra toute entière et en tout propriété et ſouveraineté au Royaume de Pruſſe.

Exploitat. de la houille. ART. XIX. La ceſſion des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, ſe continue aujourd'hui dans les Communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre Conceſſionnaire, qui le repréſenteroit, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, ſoit pour l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux; s'entend en indemniſant les propriétaires de la ſurface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni ſous prétexte de direction à donner par ſes Ingénieurs, ni d'impôt à établir ſur l'extraction, ou la ſortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourroient nuire à l'exploitation ou géner ſon débit.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra non plus accorder des conceſſions particulières dans les parties cédées; celles exiſtantes aujourd'hui devront ſe renfermer dans les limites à elles aſſignées par leurs actes de conceſſion ou par les lois ſous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Continuation ART. XX. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas jouira en outre des privilèges ou avantages ſuivans:

1. Toute la houille qui en ſeroit expédiée pour la Province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devroit emprunter le territoire pruſſien, ne pourra être ſoumiſe à aucun droit de douane, ni même de tranſit; il ſuffira d'être porteur d'un certificat du Directeur de la houillière.

2. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinboſch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage, franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de parti-

particuliers qui pourroient exiſter dans la Commune de Kerkeraede ou autres des environs. 1816

3. Le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir ſur la Worms dans toute l'étendue des parties cédées tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, ſoit pour l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puiſſe nuire aux ouvrages faits ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. XXI. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainſi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui ſe trouve dans le même Steinboſch, et en exporter les pierres en franchiſe des droits de douanes. Les ſujets pruſſiens pourront s'approviſionner de houilles aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les ſujets mêmes du Royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque ſinon celui de barrière. Carrière de grès.

ART. XXII. Du point où les limites de la Commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en ſuivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux Départemens de la Meuſe inférieure et de la Roër, longera cette limite; laiſſant les Cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier Canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article ſuivant. Canton de Sittard.

ART. XXIII. Pour partager le Canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et ſur le point milieu de cette ligne on élévera une méridienne qui ſera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du Canton, limites qui forment auſſi celles du Département et ou elle ſe joindra par conſéquent à la ligne de démarcation, comme il eſt dit à l'article précédent. Ligne jusqu'à l'ancien territoire Hollandais.

D'un autre côté cette même méridienne ſera prolongée au nord jusqu'au ruiſſeau appelé Roodebeeck et dans toute ſa longueur ſervira de ligne de démarcation, ſauf cependant que d'un côté Bruck Sittard

1816 reſtera au Royaume des Pays-Bas avec ſa Banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr reſteront au Royaume de Pruſſe également avec leurs Banlieues ou à défaut de Banlieue proprement dite, avec le terrain et les maiſons compriſes dans la circonſcription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech la ligne de démarcation ſuivra ce ruiſſeau jusqu'à la Banlieue de Suſtern et longera les limites orientales de cette Banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandois.

Jusqu'à la banlieue de Venlo.

ART. XXIV. Enſuite la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales du territoire hollandois, en laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les Communes des Pays-Bas Echt, Poſterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière Commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, ſuivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbuſch et Melich, laiſſant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux Communes pruſſiennes de Bergelen, Ophoven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite et arrivera ainſi à la partie dépendante de Ruremonde, ſuivra de la même manière et dans le même ſens cette dernière partie, la laiſſant à gauche ainſi que celle appartenante à Herten, et laiſſant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la Commune pruſſienne d'Elmpt, dans le Canton de Cruchten; continuera de ſuivre les limites de cette dernière Commune, en laiſſant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainſi que les Communes de Herkenboſch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruiſſeau dit Swalme.

Traverſant ce ruiſſeau, elle ſe dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Buſch, ſur le point le plus oriental de la Commune de Beſel, dit Grietjens-Gericht; puis, laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle ſuivra les limites orientales des Communes de Beeſel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, ſe rappro-

rapprochant de la Meuſe, commence à ne plus laiſſer entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et ſe dirigera à travers la Commune pruſſienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallelement à la Meuſe et à la diſtance du fleuve de 800 verges jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laiſſé Tegelen à gauche, atteigne la Banlieue de Venlo: bien entendu, que, ſi cette parallèle rencontroit dans ſon cours une pointe avancée ſoit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonneroit dans ce cas la parallèle, tourneroit autour de cette pointe et la reprendroit enſuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la Banlieue de Venlo. 1816

ART. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Venlo, en ſuivra la direction et laiſſera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, Communes appartenantes au Royaume des Pays-bas, et à droite *Straelen*, Walbeck et Twiſteden, appartenantes au Royaume de Pruſſe; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck ſera coupée par une parallèle ſemblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne paſſera enſuite entre les Communes Bergen et Afferden, qu'elle laiſſera du côté des Pays-bas, et entre Wure, Hulm, Gaoſedonk, Haſſum et Hommerſum, qu'elle laiſſera du côté de la Pruſſe, continuera enfin de la même manière, en ſuivant les limites orientales de Hegen et Otterſum et en laiſſant à droite Hommerſum, Keſſel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en ſuivra la liſière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laiſſant le marais dit Königs-Vun au Royaume des Pays-bas; arrivera ainſi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, ſuivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voiſin de la frontière de l'ancien territoire hollandois, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 Mai. De là jusqu'à la fin.

ART. XXVI. Comme malgré les renſeignemens déjà pris et le meſurage qui a déja eu lieu, il eſt cependant encore poſſible que quelques Banlieues pruſſiennes, autres que celles mentionnés ci-deſſus, approchent de la Meuſe plus près que de 800 verges du Rhin, il eſt convenu Principe ſur la plantation de poteaux

1816 venu que la diſtance de ces parties avancées ſeroit définitivement conſtatée ſur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les Banlieues des Communes des Pays-bas ne tiendroient point-là Pruſſe à la diſtance de 800 verges de la Meuſe, la parallèle en queſtion y ſuppléeroit et formeroit la frontière.

Communauté des fleuves etc. ART. XXVII. Partout où des ruiſſeaux, rivières ou fleuves ſeront limites, ils ſeront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé et lorsqu'ils ſeront communs, l'entretien des ports, le curage, etc. ſe feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat ſera excluſivement chargé du ſoin de veiller à la conſervation des bords ſitués de ſon côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune conceſſion ou priſe d'eau ſans le concours et le conſentement des deux Gouvernemens; il en ſera de même des foſſés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet ſervant de limites, c'eſt-à-dire, que ces objets quant à la ſouveraineté ſeront communs aux deux Puiſſances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toute fois en cas de ſtipulation contraire.

L'uſage de l'Oure ſera libre et commun aux deux Etats dans tout ſon cours limitrophe, malgré que Vianden ſoit à cheval deſſus et appartienne entièrement aux Pays-bas; ſans préjudice cependant des droits de ſouveraineté ſur la totalité de cette Commune y compris la rivière.

Les paſſages d'eau, qui exiſtent en ce moment ſur la Moſelle et autres rivières ſervant de frontières, ſeront conſervés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouiſſent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir ſur la rive oppoſée les ouvrages néceſſaires pour faciliter l'abord aux paſſans.

La pêche ſera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications ſe feront alternativement dans une Commune frontière du Royaume de Pruſſe et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les Autorités locales

locales des deux Etats s'entendront ſur le mode à ſuivre et les endroits où elles auront lieu. 1816

Art. XXVIII. Les îles de la Moſelle, la Sure et l'Oure qui ſe trouvent ſéparées de leurs Communes par le principal courant ſeront rangées dans la cathégorie des Banlieues coupées, dont il eſt queſtion à l'Article ci-deſſus, et appartiendront à l'état ſur la rive duquel elles ſeront ſituées. Les autres continueront de faire partie de leurs Communes et reſteront au Royaume, dont ces Communes ſont partie. Au cas qu'il ſoit douteux, de quel côté ſe trouve le principal courant, les îles ſuivront les Communes dont elles dépendent, et au cas que ces Communes fuſſent partagées par le préſent traité elles ſuivront la partie où ſe trouve le Chef-Lieu. Iles.

En conſéquence les îles de la Moſelle dites:

1. Petite Beſche dépendante de la Commune de Wintringen;
2. Les deux Remich appartenantes à la Commune du même nom;
3. Wormeldingen dépendante de la Commune du même nom;

appartiendront au Royaume de Pruſſe.

Les autres îles également ſituées dans la Moſelle, ſavoir:

1. L'île de Remichen dépendante de la Commune du même nom;
2. La grande Beſch dépendante de la Commune de Schwebſingen;
3. Macher dépendante de la Commune du même nom;
4. Les quatre îles dépendantes de la Commune de Stadbredinmu;

appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le ſort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui ſe trouvent ſituées dans la Sure et l'Oure ſera réglé d'après les principes ci-deſſus par les Commiſſaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île ſituée près d'Eſternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

1816 Domaines. ART. XXIX. Les domaines de l'Etat qui pourront ſe trouver dans les Communes ou parties de Communes changeant de domination ſuivront toujours le Territoire et appartiendront au nouveau Souverain, ſauf ce qui a été ſtipulé ci-deſſus relativement aux exploitations de houille de Rolduc; au contraire les domaines particuliers des Souverains leur ſeront conſervés n'importe la domination ſous laquelle ils ſeroient ſitués ou deſtinés à paſſer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'art. 41. relatif à l'évacuation et la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que ſi par quelqu' événement imprévu la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit rétardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Biens des communes. ART. XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux Communes, Etabliſſemens publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou diviſés, comme forêts et autres biens communaux ſitués dans des parties de Banlieues ſéparées de leurs Chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pature, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. ſont maintenus et conſervés.

Dony et Comp. ART. XXXI. Il eſt encore ſpécialement convenu, qu'un changement quelconque de Domination ou de Gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sieur Dony et Comp., concernant l'exploitation de la calamine, en ſorte que ſa Conceſſion reſtera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges qui y ont été originairement attachés. Elle reſtera d'un autre côté ſujette aux charges qui y ont été impoſées, et notament à l'obligation d'approviſionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix ſtipulés dans l'Acte de Conceſſion.

Actif et paſſif des communes. ART. XXXII. Lorsque des Communes ou de Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarca-

marcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire leurs biens communaux, ainſi que leurs dettes le ſeront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et perſonnelle réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeul. Les biens et revenus communaux qui devoient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis aux loix municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront. 1816

Cultivateurs.

ART. XXXIII. Les Cultivateurs dont les propriétés ſont ſituées partie en deça et partie au-delà des frontières pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainſi que toute eſpèce de recolte ſans pouvoir être *aſſujettis* à aucun droit de douane, ſoit d'entrée, de ſortie, de tranſit, ou autre de cette eſpèce; il ſuffira qu'ils faſſent conſter par des certificats de l'autorité locale qu'il poſſedent et cultivent des propriétés ſituées au-delà des frontières, ſans cependant pouvoir ſe ſouſtraire aux viſites des Douaniers ou autres ayant commiſſion légale de conſtater les cas de fraude. Bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquiſitions que ſur leurs Territoires reſpectifs.

Fabricans.

ART. XXXIV. Les Fabricans de draps ou autres Manufacturiers, qui poſſèdent des établiſſemens également ſitués ſur le territoire des deux Etats et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoyent dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux ſtipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un Traité de commerce que les deux hautes parties contractantes ſe propoſent de conclure inceſſamment. En attendant des meſures proviſoires ont été arrêtées par les deux Commiſſions qui ſerviront de règle auſſi longtems qu'elles ne ſeront point revoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements.

Materiaux de conſtruction.

ART. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter ſur le Territoire voiſin et exporter franc de tout droit,

1816 pierres, sables et autres matériaux néceſſaires aux conſtructions, et à l'entretien des chemins limitrophes.

Militaires. ART. XXXVI. Les Militaires de tout grade, qui ſeraient nés dans une Commune cédée ou échangée par le préſent Traité ſeront renvoyés au Souverain de cette Commune, dans le délai de trois mois, s'ils ſervent en Europe et dans celui d'un an, s'ils ſe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de reſter au ſervice du Souverain, ſous les drapeaux duquel ils ſe trouvent; ils ſeront tenus d'opter dans les ſix mois de la publication du préſent Traité.

Emigration. ART. XXXVII. Les habitans, qui par l'une et l'autre ſtipulation du préſent Traité paſſeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, ſans être aſſujetis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, ſans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Fonctionnaires. ART. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire deſquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront les mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des Commiſſions. ART. XXXIX. Comme nonobſtant les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction deſquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'eléver au ſujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Terme de l'évacuation. ART. XL. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués ſeront évacués et l'adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART.

ART. XLI. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune, ou de Mairie ſeulement fut cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin. 1816 Archives.

ART. XLII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils ſeront carrés, la partie en terre ſera, de 12 pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de 8; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des *Pays-Bas* en orange et blanc; ils ſeront numérotés en commençant à la Moſelle. Poteaux

Il en ſera planté autant que les Commiſſaires le trouveront néceſſaire pour ne laiſſer aucune incertitude ſur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin faſſe limite, il en ſera chaque fois planté deux, ſavoir l'un du côté de la Pruſſe, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un ſeul numéro et ne ſeront peints qu'aux ſeules couleurs adoptées pour les territoires reſpectifs.

ART. XLIII. Le préſent Traité ſera ſoumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans les ſix ſemaines après la ſignature ou plutôt ſi poſſible. Ratifications.

En foi de quoi les Commiſſaires des hautes parties contractantes l'ont ſigné et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH.
(L. S.) EYTELWEIN.
(L. S.) DE MAN.
(L. S.) MICHIELS DE KESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

1816 *Arrangement proviſoire en faveur des Fabricans placés ſur la frontière des deux Etats pour l'entrée et ſortie libre et ſans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs Etabliſſemens reſpectifs.*

Pour mettre un terme aux plaintes réiterées que les Fabricans et Manufacturiers Pruſſiens préſentent à leurs autorités, qui elles mêmes les ont transmiſes à la Commiſſion Pruſſienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Pruſſe et des Pays-Bas, pour faire des repréſentations à cet égard à la Commiſſion des Pays-Bas, et conformément à l'autoriſation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Miniſtre des affaires étrangères par ſa Dépêche en date du 14 Mars No. 12., on eſt convenu des points et arrangemens proviſoires ſuivans:

Réciprocité. ART. I. Comme une reciprocité complète eſt la baſe des transactions et Conventions ſuivantes, ni les habitans des Etats Pruſſiens, ni ceux de la Belgique, peuvent aſpirer à quelque faveur, dont ils ne jouiſſent pas réciproquement.

Communication libre pour les fabricans Pruſſiens. ART. II. Il y aura Communication libre et ſans droits ou autres péages, à la réſerve cependant des droits de barrières des Fabricans domiciliés à Aix la Chapelle, Burtſcheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Pruſſe, avec leurs atteliers et ouvriers, ſitués ou domiciliés ſur le territoire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

a) Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil ſimple ou à façon, dans lequel elles ſeront converties.

b) Pour les laines ou pièces de Drap et de Caſimir blancs envoyées pour être teintes.

c) Pour les pièces de Drap et de Caſimir envoyées au foulon.

d) Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, ſauf à faire rentrer ou ſortir le même poids ou le même nombre

nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura néceſſité le transport. 1816

ART. III. En revanche il y aura communication libre et ſans droits des Fabricans domiciliés à Verviers, Hodimont, Enſival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs atteliers ou Ouvriers ſitués ou domiciliés ſur le territoire de S. M. le Roi de Pruſſe, et ce pour les mêmes objets, qui ſont mentionnés dans l'Article précédent. Pour les f. des Pays-Bas.

ART. IV. Jouiront également de la faveur d'une Communication libre et ſans droits avec les Fabricans Pruſſiens, les filatures de laines établies à Liège, Haſſelt, Herkenrode et Ruremonde. Filatures de laine.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix la Chapelle, Burtſcheid et Eupen, relativement à leur Communication avec les Fabricans domiciliés dans les Endroits limitrophes des Etats de S. M. le Roi des *Pays-Bas.*

ART. V. Pour jouir de la faveur conſentie de part et d'autre dans les Articles précédens, les Fabricans qui déſireront en profiter, ſeront tenus de préſenter au Bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes pruſſiennes, par lequel ils voudroient faire entrer et ſortir les objets ſusmentionnés, une déclaration ſommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandiſe non confectionée, qu'ils voudroient faire entrer pendant un laps de temps, qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire ſortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'Art. 1., et de fournir au dit bureau des Convois et licences ou des Douanes pruſſiennes une ſoumiſſion cautionnée s'élevant au double de la Somme totale des droits d'entrée ou de ſortie, qui ſeroient dus pour les même objets ſuivant le tarif exiſtant. Conditions.

ART. VI. Le Fabricant ſoumiſſionnaire ſera pourvu au bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes pruſſiennes d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inſcrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur du Livret timbré.

dit

1816 dit bureau dont il s'agit viſera chaque Enrégiſtrement lors du paſſage de la Marchandiſe.

Le Receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inſcrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viſer chaque enrégiſtrement par le Fabricant ſoumiſſionnaire, ou le Conducteur qu'il aura fait connoître comme étant à ce autoriſé par lui; le coût de ces livrets ſera rembourſé au Receveur par le Fabricant intéreſſé qui payera en outre pour chaque enrégiſtrement 5 centimes.

Balance. ART. VII. A l'expiration du délai fixé par la ſoumiſſion du Fabricant, le Receveur établira dans le livret, dont il ſera dépoſitaire, la balance des entrées et ſorties des objets prévus par l'article I., et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du Fabricant les droits dus à l'Adminiſtration, en recourant, après avertiſſement préalable, aux moyens coërcitifs uſités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute fois le Receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, un déchet de 12 pour 100, on dit douze pour cent.

Vérifications. ART. VIII. Les marchandiſes profitant des faveurs accordées par les articles précédens, ſeront ſoumiſes à la vérification de la part des Employés, des convois et licences des Pays-Bas et des douanes pruſſiennes, et en cas qu'il s'y trouveroit caché d'autres objets non prévus par l'article 1., ils pourront les ſaiſir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, ſuivant la gravité du cas, pour ſûreté de laquelle amende, ils pourront retenir et faire vendre, ſoit les marchandiſes dans leſquelles l'objet prohibé aura été caché, ſoit en cas d'inſuffiſance, les moyens de transport.

Ainſi fait et convenu par les Commiſſaires ſouſſignés à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH.
(L. S.) EYTELWEIN.
(L. S.) DE MAN.
(L. S.) MICHIELS DE KESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

## 5. *b.*

*Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas signé à Clèves le 7 Octobre 1816.*

1816 7 Oct.

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier les limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandois près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'article 25. de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commissaires et muni de leurs pleinpouvoirs savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'Aigle rouge et de l'Ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, Chef-président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au Corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume troisième classe, et Jan Blanken-Iz, Inspecteur général du Waterstaat, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandois;

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans:

Objet du traité.

Art. I. Les limites fixées par le présent Traité détermineront les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuse touchent

1816 chent à l'ancien territoire hollandois, près des maiſons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hannovre où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes ceſſe.

Ligne de démarcation.

ART. II. La ligne de démarcation commencera au point ſusnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandois et pruſſien, comme elle ſe trouvoit en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergſche-Heide et le Neederrykſche-Wald reſteront au Royaume des Pays-Bas, et le Cleſſche-Wald, le Lindenbergſche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au Royaume de Pruſſe.

Au Halben-Mond elle traverſera la grande route de Clèves à Nimègue et ſuivra cette route jusqu'à la maiſon dite König von Preuſsen, laquelle maiſon reſtera au Royaume de Pruſſe, en ſorte que ladite route appartiendra toute entière depuis le Halben-Mond ſusdit Royaume des Pays-Bas.

De la maiſon dite König von Preuſsen, la ligne quittera la grande route en ſe dirigeant ſur la maiſon dite le Muſſenberg, près du Village de Beck, laiſſant cette maiſon à la Pruſſe et le Village aux Pays-Bas.

Du Muſſenberg l'ancienne limite ſe dirigera vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reſte avec le chemin de Wilder à la Pruſſe; de là vers le nord, ſuivant l'Oude-Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornſche-Molen avec les maiſons y ſituées, ainſi que le terrain de Zyfflich entre l'écoulement et l'Ooyſche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wilderſche-Meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornſche-Molen et les limites de Löth appartiendront en entier à la Pruſſe.

Elle longera enſuite la dite limite entre Zyfflich et Löth jusqu'au point le plus méridional de la Seigneurie de Millingen et enfin les anciennes limites orientales de cette Seigneurie jusqu'au Waal, en ſorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen reſtent au Royaume de Pruſſe et que Löth, Hulhauſen, Kekerdom et Millingen feront partie du Royaume des Pays-Bas.

ART.

ART. III. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation ſe dirigera en ligne droite ſur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe en montant ſera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenſchanz avec ſon territoire fera partie du Royaume de Pruſſe et que le Kyfward, Bylandſchewaard, S. Graavenwaard, Lobitz, le Ober- et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas. 1816 Thalweg.

ART. IV. Du milieu ſusdit du Rhin, la limite quittera la rivière et ſe dirigera vers le nord, en longeant la liſière gauche de la route de Stockmann à Elten jusqu'au milieu ou à l'axe du ruiſſeau dit la Wildt, laiſſant cette route, dite Poſtweg, avec le pont ſur la Wildt en entier à la Pruſſe, et la partie d'Elten ſituée entre ce Poſtweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas. Limite jusqu'à la Wildt.

Les ſujets pruſſiens auront la faculté de paſſer librement les digues du Spyck et réciproquement le dit Poſtweg reſtera toujours libre et ouvert aux ſujets des Pays-Bas.

ART. V. La ligne de démarcation ſuivra l'axe du ruiſſeau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Haubergſche-Fährhaus avec les maiſons jusqu'à la limite d'Elten appartiendront au Royaume des Pays-Bas. Jusqu'au Sommerdam etc.

Arrivée au Sommerdamm, qui reſte en entier à la Pruſſe, elle longera le talus extérieur à une diſtance de douze pieds (meſure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la Seigneurie de Grondſtein et ſuivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au-deſſous de la prairie appartenante à la maiſon dite Waardtmanshoff, de manière que la partie de Kyknit ſituée entre la dite prairie et le vieux Rhin appartiendra au Royaume de Pruſſe.

Puis la ligne ſuivra le foſſé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faiſant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction

1816 rection du nord jusqu'au premier foſſé à droite, ſuivra ce foſſé, ainſi que le foſſé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une diſtance de trois verges (meſure de Rhinlande) du foſſé oriental de la même prairie. De ce point la limite ſe dirigera parallélement au dit foſſé oriental jusqu'aux limites ſeptentrionales de Grondſtein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la Seigneurie de Grondſtein et le foſſé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduiſant ſur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au Royaume de Pruſſe, et le Krismeiſter-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomſchè-Polder, où le déverſoir du Lymers ſe trouve en entier, au Royaume des Pays-Bas.

Continuation

ART. VI. Enſuite la ligne de démarcation longera les limites ſeptentrionales de Grondſtein jusqu'à une terre appartenante à l'égliſe d'Elten, ſituée entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondſtein. De là elle ſuivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et ſe dirigera en ligne droite ſur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maiſons de Velthuyſen reſtent à la Pruſſe et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S. Heerenberg, telles qu'elles ſe trouvaient en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze jusqu'au ruiſſeau dit la Wildt.

Jusqu'à Hetten.

ART. VII. De la Wildt elle ſe dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruiſſeau et du Bergſche Wetering, jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et ſuivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluſe à conſtruire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluſe reſtera toute entière à la Pruſſe, et après en avoir fait le tour, la ligne ſuivra le milieu du foſſé d'écoulement à creuſer jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'eſt du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel ſe trouve le Lindhorſt, le Boſch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui eſt ſitué entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau foſſé d'écoulement à creuſer, l'écluſe de Klein-

ilein-Netterden, le Schouwgraaf, le Bergſche-Wete- 1816
ing et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Ma-
jeſté le Roi de Pruſſe.

ART. VIII. Sur la carte ſpéciale jointe au préſent Carte.
Traité et ſignée par les Commiſſaires reſpectifs ſont
nexées au juſte les limites décrites ci-deſſus.

ART. IX. Du ſusdit point à l'eſt du Landweer de Jusqu'aux limites d'Hannovre.
Hetter jusqu'aux limites d'Hannovre la ligne de dé
marcation reſtera la même qu'en mil-ſept-cent-quatre-
vingt-quinze et ne ſera déterminée en détail que lors
de la plantation générale des pôteaux, vû qu'aucun
différent ni aucune conteſtation ne ſe préſente ſur ſa
direction.

ART. X. Outre les territoires qui par la limite dé- Oberbillig à la Pruſſe
terminée dans les articles précédens, changeront de
domination, Oberbillig avec le territoire ſitué ſur la
rive droite de la Moſelle, et devant, d'après le Traité
d'Aix-la-Chapelle du vingt-ſix Juin dernier, appar-
tenir au Royaume des Pays-Bas, reſtera au Royaume
de Pruſſe.

ART. XI. Tous les travaux hydrotechniques etc.
de côté et d'autre de la rivière ſeront déſormais uni-
quement à la charge et à la diſpoſition ſpéciale du Sou-
verain qui poſſède le territoire à chaque côté du Thal-
weg déterminé à l'article trois.

ART. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la Lit de la rivière.
rivière aucun ouvrage offenſif qui puiſſe nuire au cou-
rant et par là à la rive oppoſée à moins d'un concert
préalable et d'un commun accord des deux Puiſſances.
Il en ſera de même des nouveaux ouvrages qui ſur les
terrains extérieurs des digues pourroient entraver le
courant ou arrêter les glaces.

ART. XIII. La largeur normale de la rivière ſera Largeur normale
de cent-cinquante verges (meſure de Rhinlande) priſe
à la hauteur moyenne de huit pieds et ſix pouces à
l'échelle de Pannerden correſpondante avec ſix pieds
quatre pouces de l'échelle d'Emmerich.

Il ne ſera permis de tolérer la moindre oſeraie ou
plantation quelconque qui approche le bord oppoſé de
la rivière de plus près que de cent-cinquante verges,
de ſorte que non-ſeulement elles ſont interdites dans
cette largeur normale, mais que même celles actuelle-

1816 ment exiſtantes qui dépaſſent la largeur de cent verg
ſeront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il eſt cependant jugé néceſſaire de part et d'aut
de faire quelque plantation contraire à cette ſtipulati
les autorités reſpectives devront préalablement s'
tendre ſur leur exécution.

Pêcheries. ART. XIV. Aucune des deux Puiſſances ne f
exercer ou ne permettra jamais à ſa rive, vis-a-
du rivage étranger, dans la dite largeur normale
cent-cinquante verges, des pêcheries de ſaumon
autre poiſſon quelconque, par des parquétages ou d'
tres moyens qui puiſſent cauſer le moindre retard d
le courant, ou faciliter tant ſoit peu l'attériſſement
gravier, ſable ou autres objets propres à cau
alluvion.

Item. ART. XV. La ſouveraineté de la pêche ſur le B
Rhin ſera determinée par une ligne droite, à tirer
la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière
la partie en amont de cette ligne appartiendra à S.
le Roi de Pruſſe et la partie en aval à S. M. le Roi
Pays-Bas.

Bancs. ART. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou b
de ſable s'élève au milieu de la rivière, de mani
qu'il ſoit utile d'en prévenir les désavantages pou
navigation générale, on ſe concertera ſur les meſu
à prendre d'un commun accord pour obvier aux
convénients ultérieurs.

Embouchure du vieux Rhin. ART. XVII. L'ancienne embouchure du vieux R
près de Lobith, ni toute autre partie du vieux R
autant qu'el touche aux territoires qui par le préſ
Traité ſont cédés de la part de S. M. le Roi de Pr
au Royaume des Pays-Bas, ne ſera fermée d'auc
manière quelconque, qu'au point que, comme il a
ſtipulé par la Convention du quatre Juillet mil ſe
cent-ſoixante-onze, les eaux du Rhin puiſſent écou
librement et ſans le moindre obſtacle par le vieux Rh
partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt dix
ges (meſure de Rhinlande) ſur une hauteur de tre
pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces ſtipulations, l
redreſſé dans le plus court délai par le Gouvernem
des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été ſuperflues, la fer

ure de l'embouchure du vieux Rhin pourra ſurpaſſer 1816
la hauteur ci-deſſus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adreſſeront à la régence de Cléres pour ſavoir ſi quelque motif valable de ſon côté s'oppoſe à l'exhauſſement propoſé. Si dans l'eſpace de huit jours après la reception, la dite régence ne fait là-deſſus aucune réponſe, et qu'auſſi nul Commiſſaire pruſſien ne ſe préſente dans le terme propoſé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles conſidéreront ce ſilence comme une approbation à la demande faite.

Les Commiſſaires réciproques ſusdits, auront ſoin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et auſſitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchoure ſera miſe dans l'état exigé par le préſent Traité.

Conventions annulées.

ART. XVIII. Les Conventions du vingt-trois Septembre mil-ſept-cent-quarante-cinq et du quatre *Juillet* mil-ſept-cent-ſoixante-onze ſont annullées par le préſent Traité.

Inſpection.

ART. XIX. Le Gouvernement pruſſien aura la faculté de faire inſpecter en tout temps la dite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commiſſaire.

Le délégué de la Pruſſe pourra entamer et continuer ſon inſpection, ſi dans l'eſpace de huit jours, après la reception du dit avertiſſement, aucune réponſe ne ſurvient des ſusdites autorités, ou qu'aucun Commiſſaire ne ſe préſente dans le terme propoſé.

Ecoulement des eaux.

ART. XX. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue ſans nuire au Territoire voiſin des Pays-Bas, il ſera conſtruit dans le Sommerdam *de* Klein-Netterden, une petite écluſe en maçonnerie à deux vannes bien étanchées.

L'ouverture d'écoulement ſera de quatre à cinq pieds (meſure de Rhinlande) et le fond ou le ſeuil ne ſera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-deſſous de celui de la grande écluſe de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-deſſus d'Emmerich.

1816 Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſeront jamais au-deſſous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui exiſte en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluſe de Leuwenberg.

Vannes. ART. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergſche-Wetering et la Wildt ſeront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, ſtipulées par l'art. XXII, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluſe, ſera abaiſſée au moins juſqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluſe de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article ſuivant pour la nouvelle écluſe de Klein-Netterden et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Dimenſions pour l'écoulement. ART. XXII. Les dimenſions générales fixées pour l'écoulement, ſont comme ſuit:

1) La profondeur du foſſé d'écoulement dans le platfond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluſe ſusdite de Klein-Netterden, ſera au niveau du radier de cette même écluſe, et ira en pente deſcendante vers l'extrémité oppoſée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, ſous le pont dans le Poſtweg près la montagne d'Elten.

2) la largueur ſur le platfond du canal ſera tout au moins

a) pour le foſſé d'écoulement à creuſer et la partie dite Netterſche-Landweer ou Schouwgraaf de ſix pieds;

b) pour le Bergſche-Wetering de huit pieds;

c) pour le ruiſſeau la Wildt de douze pieds.

3) Les talus ſeront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuſer.

4) La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'au quelconque, depuis la nouvelle écluſe de Klein-Netterden juſqu'à Emmerich, ne ſera pas abaiſſée au-deſſous du numéro treize pieds à l'échelle ſusdite de la grande écluſe de Leuwenberg.

Aucun

Aucune écluſe, hormis celle de Klein-Netterden, ni deverſoir ou coupure quelconque ne ſeront jamais conſtruits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm. 1816

Aucun foſſé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au platfond ne ſera creuſé.

a) à côté d'aval du même Sommerdamm;

b) dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergſche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;

c) dans les terres de Huttum jusqu'au Poſtweg d'Elten à Stockmann.

Le Gouvernement pruſſien fera redreſſer, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des ſtipulations ſous quarto.

Art. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du foſſé d'écoulement ſeront élevés et égaliſés par les déblais à faire au beſoin des terrains aux deux côtés du foſſé, ſans dédommagement pour les parties de *terrain* couvertes par les dits déblais, qui ſeront à la charge du Gouvernement pruſſien. Bermes

Art. XXIV. Au cas que le nouveau foſſé à creuſer, ainſi que le Netterſche-Schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement pruſſien y fera conſtruire des ponts forts et ſuffiſants, afin que le paſſage ne ſoit gêné en aucune manière. Ponts et foſſés.

Il aura de même à ſa charge non-ſeulement l'élargiſſement de la Wildt et du Bergſche-Wetering, ainſi que le creuſement du nouveau foſſé d'écoulement, le tout aux dimenſions déterminées par l'article XXII, mais auſſi la conſtruction de tous les ouvrages neufs, ſoit en terre ſoit en maçonnerie.

Art. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, ſera commun entre les deux Etats, tandis qu'il ſera à la charge de chaque Puiſſance, ſur le territoire de laquelle il eſt ſitué en entier. L'écluſe de Nieder-Hetter ſera entièrement à la charge du Gouvernement pruſſien. Entretien de l'écoulement.

Art. XXVI. Autant que des élargiſſemens ou changemens de vieux ponts ſeront néceſſaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gouvernement pruſſien Fraix.

1816 pourvoira aux frais de la première conſtruction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles conſtructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creuſement dudit écoulement, ſera à la charge des deux Etats.

Grandes écluſes. ART. XXVII. Les grandes écluſes exiſtantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Weſel ne ſeront ſupprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière ſusdite, afin que toutes ces écluſes reſtent en bon état, pour coopérer, comme à préſent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Pruſſe quelque changement fut jugé néceſſaire dans les dites écluſes, on ſe concertera là-deſſus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et ſi le Gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la ſtipulation que renferme cet article.

Inſpection. ART. XXXIII. Tous les travaux et objets ſusnommés, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, ſeront inſpectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des Commiſſaires et des Experts à nommer de part et d'autre, et d'après un réglement à rédiger de commun accord.

Lesquels Commiſſaires et Experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de ſurveiller tous les ouvrages à conſtruire et à entretenir.

Item. ART. XXIX. Indépendamment de ces inſpections, la Direction générale du Waterſtaat du Royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inſpecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, après que la Direction pruſſienne en aura été prévenue aſſez à temps pour pouvoir réunir des Ingénieurs ou Inſpecteurs à ceux de la Direction du Waterſtaat ſusnommé, pour coopérer au même but.

Ruiſſeaux communs. ART. XXX. Partout où des ruiſſeaux ſeront limites, ils ſeront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé, et lorsqu'ils ſeront communs, l'entretien des ponts, le curage

rage etc. ſe feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales exiſtantes ne contiennent d'autres ſtipulations; mais chaque Etat ſera excluſivement chargé du ſoin de veiller à la conſervation des bords ſitués de ſon côté. Il en ſera de même des foſſés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet ſervant de limites, c'eſt-à-dire, que ces objets, quant à la ſouveraineté, ſeront communs aux deux Puiſſances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de ſtipulation contraire. 1816

Ecoulemens conſervés.

ART. XXXI. Les écoulemens d'eau, qui ſe trouvent actuellement dans les territoires reciproques, ſeront pareillement conſervés pour l'avenir, et l'on n'oſera faire aucun arrangement qui puiſſe nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwaſſer).

Paſſages d'eau.

ART. XXXII. Les paſſages d'eau, qui exiſtent dans ce moment ſur le Rhin, ſeront conſervés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouiſſent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir ſur la rive oppoſée les ouvrages néceſſaires pour faciliter l'abord aux paſſants. Il ne pourra être établi aucun nouveau paſſage, depuis la limite de Millingen au Waal juſqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puiſſances.

Domaines.

ART. XXXIII. Les domaines de l'Etat, qui pourront ſe trouver dans les Communes ou parties de Communes, changeant de domination, ſuivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau Souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre ſe trouvent des domaines, dont les regiſtres originaux conſtatent la vente ſous le Gouvernement françois et et au nom de ce Gouvernement, par des autorités françoiſes, et desquels le prix de vente arriérés doivent encore être perçus, ſoit en entier ſoit en partie, le Souverain, auquel ces terres appartenoient avant le préſent Traité, aura le faculté de faire pourſuivre l'acheteur d'après les lois exiſtantes ſous le nouveau Souverain.

1816 Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les François, n'ont été verſés dans les caiſſes du Souverain legitime, ſeront reſtituées à ce Souverain par les caiſſes qui ont joui abuſivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non compriſes dans la remiſe des enclaves au vingt-cinq Mai dernier et venant par le préſent Traité aux Pays-Bas, ſeront reſtitués à compter du dit jour.

Contributions. ART. XXXIV. Les Contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas, ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'article XLIII. relatif à l'évacuation et à la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que, ſi par quelque événement imprévu, la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dus, à dater du jour fixé.

Biens et communes. ART. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux Communes ou Particuliers de l'une ou l'autre domination dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou diviſés, ſont maintenus et conſervés.

XXXVI. Lorsque des Communes ou des Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire, leurs biens communaux ainſi que leurs dettes le ſeront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour baſe le montant des contributions foncières et perſonnelles réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeule. Les biens et revenus communaux, qui devroient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis aux lois municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront.

La partie de Zyfflich ainſi que les Villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le préſent Traité au Royaume des Pays-Bas et faiſant partie du Duffelſche-Polder

Polder, ſeront tenus de contribuer leur côte-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la priſe de poſſeſſion fixé par l'article XLIII. 1816

ART. XXXVII. Les Cultivateurs, dont les propriétés ſont ſituées partie en-deça et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainſi que toute eſpèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire ſortir et rentrer leurs beſtiaux paturans, le tout ſans pouvoir être aſſujetis à aucun droit de douane, ſoit d'entrée, de ſortie, de tranſit ou autres de cette eſpèce. Il ſuffira qu'ils faſſent conſter par des certificats de l'autorité locale, qu'ils poſſèdent et cultivent des terres ſituées au-delà des frontières, ſans cependant pouvoir ſe ſouſtraire aux viſites des Douaniers ou autres ayant commiſſion légale de conſtater les cas de fraude; bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquiſitions que ſur leurs territoires reſpectifs. Cultivateurs.

ART. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter ſur le territoire voiſin et exporter franc de tout droit les matériaux néceſſaires pour l'entretien des digues et des routes. Materiaux.

ART. XXXIX. Les Militaires de tout grade, qui ſeroient nés dans une Commune ou partie de Commune cédée ou échangée par le préſent Traité, ſeront renvoyés au Souverain de cette Commune ou partie de Commune dans le délai de trois mois s'ils ſervent en Europe, et dans celui d'un an s'ils ſe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de reſter au ſervice du Souverain ſous les drapeaux duquel ils ſe trouvent; ils ſeront tenus d'opter dans les ſix mois de la publication du préſent Traité. Militaires.

ART. XL. Les habitans, qui par l'une ou l'autre ſtipulation du préſent Traité paſſeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, ſans être aſſujétis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, ſans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays. Emigration.

1816 Fonctionnaires

ART. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront des mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des commiſſions

ART. XLII. Comme nonobſtant tous les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction desquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpecialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Evacuation.

ART. XLIII. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués, ſeront évacués et l'Adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

Archives.

ART. XLIV. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie ſeulement fût cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin.

Poteaux

ART. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils ſeront carrés; la partie en terre ſera de douze pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils ſeront numérotés et leurs numéros ſuivront la ſérie de ceux à planter entre les deux Etats, depuis les limites de la France juſqu'à l'ancien

l'ancien territoire hollandois près de Mook. Il en ſera 1816
planté autant que les Commiſſaires le trouveront néceſſaire pour ne laiſſer aucune incertitude ſur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin faſſe limite, il en ſera chaque fois planté deux, ſavoir l'un du côté de la Pruſſe, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un ſeul numéro et ne ſeront peints qu'aux ſeules couleurs adoptées par les territoires reſpectifs.

ART. XLII. Le préſent Traité ſera ſoumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans deux mois après la ſignature ou plutôt ſi poſſible *). Ratifications.

En foi de quoi les Commiſſaires des hautes parties contractantes l'ont ſigné et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le ſept Octobre mil-huit-cent-ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH. (L. S.) M. J. DE MAN.

(L. S.) EYTELWEIN. (L. S.) J. BLANKEN-IZ.

## 5. *c.*

*Publication de la part de la cour de Berlin portant fixation des limites en conſéquence du précédent traité; faite à Cleve le* 28 *Févr.* 1817. 1817 28 Févr.

(*Der Kurier vom Niederrhein.* 1817. N. 18.)

Nachdem die Unterhandlungen in Betreff der definitiven Gränz-Regulirung zwiſchen den beiden Königreichen Preuſsen und der Niederlande am Nieder-Rheine mittelſt eines am 7ten October 1816 zu Cleve abgeſchloſſenen von den Allerhöchſten Landesherrn ratificirten und den 30ſten Januar laufenden Jahres zwiſchen beiderſeits Bevollmächtigten ausgetauſchten Tractats beendigt worden, ſind die Gränzen der gedachten beiden Königreiche feſtgeſetzt worden wie folgt:

ART.

*) Les ratifications ont été échangées le 30 Janvier 1817, ainſi que le fait voir la patente qui ſuit.

1817 Art. I. Die in dem gegenwärtigen Tractat beſtimmten Gränzen bezeichnen die Linie, welche die beiden Staaten von einander ſcheidet, von dem Punkte an, wo die längs der Maas laufenden Gränzen das alte Holländiſche Territorium berühren, bey den Häuſern genannt An het End, bis zum Hannöverſchen Gebiete, wo die Abgränzungs-Linie zwiſchen beiden Königreichen aufhört.

Art. II. Die Abgränzungs-Linie fängt bey dem oben erwähnten Punkt an, und läuft an der Gränze der ehemahligen Holländiſchen und Preuſsiſchen Gebiete hin, wie dieſe Gränze im Jahre 1795 exiſtirte; ſo daſs der Plack, der Schildbroek, die Stenbergſche Heide, und der Nederikſche Wald dem Königreiche der Niederlande, der Clevſche Wald, der Lindenbergſche Hof, der rothe Löwe, der halbe Mond und die Feldmark von Wilder, dagegen dem Königreiche Preuſsen verbleiben ſollen. Am halben Monde ſchneidet ſie die groſse Straſse von Cleve nach Nymwegen quer durch und folgt dieſer Straſse bis zum Hauſe, genannt der König von Preuſsen, welches Haus dem Könige von Preuſsen verbleiben ſoll, ſo daſs die ganze gedachte Straſse vom halben Monde an, dem Königreiche der Niederlande gehören wird.

Bey dem Hauſe, genannt der König von Preuſsen verläſst die Linie die groſse Straſse, indem ſie ſich auf das Haus, genannt der Muſſenberg, in der Nähe des Dorfes Beek wendet, und läſst dieſes Haus an Preuſsen und das Dorf an die Niederlande. Vom Muſſenberg wendet ſich die alte Gränze gegen Oſten bis zum Aartgenhoff, welcher nebſt dem Wege von Wilder an Preuſsen verbleibt. Von da geht ſie nach Norden, der alten Waſſerleitung folgend, bis zum Ablauf des Zyflicher Waſſers, und dieſem Waſſer-Ablaufe bis zu der Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth, ſo daſs die Tornſche Mühle nebſt den dabey gelegenen Häuſern, ſo wie das Gebiet von Zyflich zwiſchen dem Waſſer-Ablaufe, und dem Ooyſchen Water den Niederlanden, und das Wilderſche Meer mit dem Theile des Zyflicher Waſſerablaufs zwiſchen der Tornſchen Mühle und den Gränzen von Loeth ganz an Preuſsen gehören ſollen. Die Linie läuft alsdann längs der gedachten alten Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth hin, bis zu dem ſüdlichſten

ſten Punkte der Herrlichkeit Millingen und folgt end- 1817
lich den alten öſtlichen Gränzen dieſer Herrlichkeit bis zur Waal, ſo daſs Zyflich, Niel und Bimmen dem Königreiche Preuſsen verbleiben, Loeth, Hüllhauſen, Krekerdom, und Millingen einen Theil des Königreichs der Niederlande bilden werden.

ART. III. Von dem Punkte an, wo die Gränzen von Millingen die Waal berühren, geht die Abgränzungslinie in gerader Richtung auf den Thurm zu Aarth bis zum Mittelpunkte oder zur Axe der Normal-Breite des Fluſſes, welche Axe im Heraufgehen zum Thalweg angenommen worden und die Gränze bis zur Verlängerung der linken Seite des Weges von Stockmann nach Elten gegenüber beſtimmen ſoll, ſo, daſs Schenkenſchanz mit ſeinem Gebiete einen Theil des Königreichs Preuſsen ausmachen, und Kyfwaard, Bylandſche Waard, St. Graevenwaard, Lobith, der Ober- und Nieder-Spyk mit Einſchluſs der Enklave des Gebietes von Elten dem Königreich der Niederlande gehören ſollen.

ART. IV. Von dem oben erwähnten Mittelpunkte im Rheine, verläſst die Gränze den Fluſs, und wendet ſich nach Norden längs der linken Seite der Straſse von Stockmann nach Elten hinlaufend, läſst dieſe Straſse, genannt Poſtweg nebſt der Brücke über die Wildt gänzlich an Preuſsen, und den Theil von Elten, welcher zwiſchen dieſem Poſtweg dem Ober-Spyk, dem alten Rheine und der Wildt liegt, an die Niederlande. Die Preuſsiſchen Unterthanen ſollen die Befugniſs haben, die Dämme des Spyks frey zu paſſiren, ſo wie gegenſeitig der gedachte Poſtweg den Unterthanen der Niederlande immer frey und offen bleiben ſoll.

ART. V. Die Abgränzungslinie folgt ferner der Axe oder der Mitte des Flüſschens Wildt bis zum alten Rheine, läuft von da dem Gebiete von Elten auf dem rechten Ufer des alten Rheins und dem Weyer, genannt der Kamm, entlängſt bis zum Sternwardſchen Sommerdamm, ſo daſs der Kamm und das Haubergſche Fährhaus nebſt den Häuſern bis zur Eltenſchen Gränze dem Königreiche der Niederlande gehören ſollen.

Beym Sommerdamme, welcher Preuſsen ganz verbleibt, angelangt, läuft die Linie längſt der äuſsern Böſchung

1817 Böschung des Deiches in einer Entfernung von zwölf Rheinländischen Fusen bis zu den alten südlichen Gränzen der Herrlichkeit Grondstein, und folgt diesen Gränzen dem rechten Ufer des alten Rheins entlang bis unter die Wiese, welche zu dem Hause, genannt Wardmannshoff, gehört, so dass der Theil des Kiknit, welcher zwischen der gedachten Wiese und dem alten Rheine liegt, dem Königreiche Preusen gehören soll.

Ferner folgt die Linie dem westlichen Graben dieser Wiese, bis zum Wege, welcher die Verlängerung der Sommerkade ist, läuft sodann diesen Weg entlang in der Richtung nach Norden bis zum ersten Graben rechter Hand, folgt diesem Graben, so wie dem südlichen Graben der sogenannten Schmidtsweide bis zu einer Entfernung von drey Rheinländischen Ruthen von dem östlichen Graben der nämlichen Weide.

Von diesem Punkte ab, wendet sich die Linie gleichfalls gegen den gedachten Graben östlich, bis zu den nördlichen Gränzen von Grondstein, so dass die Sternwaard nebst dem Sommerdamm, die Herrlichkeit Grundstein und der östliche Graben der Schmidtsweide nebst den drey obenerwähnten Ruthen darüber, welche dazu dienen sollen, einen Weg, der auf die Strasse von Sevenaer nach Elten führt, anzulegen, dem Königreiche Preusen gehören, dagegen die Kribmeisters Weide, die Maemse Pollen und der Theil des Noteboomschen Polders, in welchem sich der Ueberrest der Lymers ganz befindet, dem Königreiche der Niederlande anheim fallen soll.

Art. VI. Die Abgränzungslinie läuft ferner den nördlichen Gränzen von Grondstein entlang bis zu einem, der Kirche zu Elten zugehörigen Grundstücke, welches zwischen der Strasse von Sevenaer nach Elten und dem vorgeschobenen Punkte von Grondstein gelegen ist. Von da folgt sie den alten Gränzen zwischen Elten und der Lymers und geht in gerader Richtung auf die alte Gränze von Gelderland zu; so dass die Häuser von Feldhuysen an Preusen, und der vorgeschobene Punkt, welcher durch die alten Gränzen zur linken Hand gebildet wird, den Niederlanden verbleiben. Endlich läuft sie den Gränzen der Gebiete von Elten und der Probstey Emmerich und denen von Beck und d'Sheerenberg entlang, so wie diese Gränzen im

Jahre

Jahre 1795 existirten, und zwar bis zum Flüsschen die Wildt genannt. 1817

Da die resp. Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Landestheile auf den ersten k. M. März festgesetzt ist, die Abphälung nach dem Inhalte des Tractats über unverzüglich erfolgen soll; so entbinden Wir, von diesem Tage an, Kraft der Uns dazu ertheilten Vollmacht, alle Eingesessene der abgetretenen Districte Unseres Regierungs-Bezirkes des Sr. Majestät dem Könige von Preussen geleisteten Eides des Gehorsams und aller daraus entspringenden Verpflichtungen, so wie Wir hiemit im Namen Sr. Majestät des Königs Unsers Allergnädigsten Herrn, alle unter Höchstdesselben Scepter übergehende Einwohner zum Gehorsam gegen dessen Allerhöchste Person, auch gegen die angeordneten Verwaltung- und Gerichts-Behörden auffordern. Die auf dem linken Rheinufer belegenen an Sr. Majestät den König von Preussen übergehenden Landestheile, werden in Hinsicht der Verwaltung dem landräthlichen Kreise von Cleve, so wie die auf dem rechten Rheinufer belegenen Landestheile dem landräthlichen Kreise von Rees einverleibt, und sind für jeden Theil besondere Commissarien zur respectiven Uebernahme und Uebergabe ernannt. Wegen der Rechts-Pflege wird in Hinsicht jener Landestheile auf dem rechten Rheinufer von dem Königl. Ober-Landes-Gerichte, auf dem linken Rheinufer aber von dem Königl. Kreis-Gerichte hieselbst, Anordnung getroffen werden.

Cleve, den 28sten Februar 1817.

*Königlich-Preussische Regierung zu Cleve.*

v. Erdmannsdorff.

6.

## 6.

## 1816 *Convention territoriale entre L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc de Heſſe et l'electeur de Heſſe, ſignée à Francfort ſur Mein le 29 Juin* 1816.

29 Juin.

(Sur Copie legaliſée).

Wir Ludewig von Gottes Gnaden Groſsherzog von Heſſen und bey Rhein etc. etc.

Urkunden und bekennen hiermit:

*Nachdem Wir den Vertrag geſehen und erwogen haben, welcher von Wort zu Wort alſo lautet:*

Nachdem Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen angemeſſen befunden haben, ſtatt der vertragsmäſsigen Zurückgabe derjenigen Kurheſſiſchen Landestheile, welche im Jahre Eintauſend Achthundert und Zehn in Groſsherzoglichen Beſitz gekommen ſind, eine, die gegenſeitige Gebiets-Ausrundung, möchlichſt berückſichtigende Ausgleichung eintreten zu laſſen; ſo haben die beiden contrahirenden Höfe zur Berathung und Vereinigung darüber Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog,

Ihren Geheimen Rath, auſserordentlichen Geſandten am Königlich Baieriſchen Hofe und bevollmächtigten Miniſter bei der deutſchen Bundesverſammlung, Groſs-Kreuz-Commandeur Ihres Haus-Ordens, Heinrich Wilhelm Carl von Harnier,

und

Ihren Geheimen Rath, auch Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghauſen;

und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt,

Ihren Geheimen Regierungs-Rath, Kammerherrn und Commandeur Ihres Haus-Ordens Georg Ferdinand von Lepel;

welche, nach geſchehener Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachſtehende Puncte übereingekommen ſind.

Art.

Art. I. Seine Hönigliche Hoheit der Kurfürſt ent- 1816
igen zu Gunſten Seiner Königlichen Hoheit des Groſs- Ceſſions
erzogs, allen Rechten und Anſprüchen auf die Aem- de la
r Babenhauſen, Ortenberg und Rodheim, ſodann part de
irem Antheile an den Gemeinſchaften Vilbel, Aſſen- l'Elec-
eim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, teur.
adt Ortenberg, Hergeshauſen, Sickenhofen, und
urggräfenrode. Seine Königliche Hoheit der Groſs-
erzog werden für Sich und Ihre Nachkommen die
orgedachten Aemter und Gemeinſchafts-Antheile mit
llen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Doma-
ial- und andern Rechten beſitzen, welche Seine Kö-
igliche Hoheit der Kurfürſt darin oder als Zubehör
erſelben, beſeſſen haben.

Das in der Gemarkung des Amtes Rodheim, gele-
egene, der Nauheimer Saline zuſtändige Stück Wal-
ung, der Altenberg genannt, iſt rückſichtlich des Ei-
genthums, unter vorſtehender Ceſſion nicht begriffen,
ſondern wird, wie bisher, mit der Saline verbunden
leiben, und der nemlichen Steuerfreyheit und ſonſti-
en Exemtionen genieſsen, welche, hinſichtlich des
ohlenwerks, im vierten Artikel dieſes Vertrags feſt-
eſetzt worden ſind.

Art. II. Dagegen werden Seine Königliche Ho- Ceſſions
eit der Groſsherzog de la part du G.

1. das Amt Dorheim, nach den im dritten und Duc.
vierten Artikel enthaltenen weitern Beſtimmungen, an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten zurückſtellen.

2. Ihnen die Ortſchaften Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenburg, und Oberrodenbach, ſodann Ihren Antheil an der Gemeinſchaft Praunheim, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als deren Zubehör, ausgeübt haben, abtreten und Ihren Anſprüchen auf den Dottenfelder Hof bey Vilbel entſagen.

3. Ihnen die Souverainität über die Fürſtlich und Gräflich Iſenburgiſchen Gerichte Diebach, Langenſelbold, Meerholz Lieblos, Wächtersbach, Spielberg und Leichenbach, dann den Ort Wolfenborn überlaſſen.

Art. III. In Rückſicht des Amtes Dorheim insbe- Baillage
ondere wird beſtimmt: de Dor-
heim.

16 a) dafs die gegenwärtig laufenden Pacht-Contracte von Domanial-Gegenſtänden, Kurheſſiſcher Seits fortgeſetzt und ausgehalten werden.

b) dafs in Betreff der in den Jahren Eintauſend Achthundert Dreyzehn und Eintauſend Achthundert Vierzehn verkauften Domainen und allodificirten Lehen, Grofsherzoglicher Seits durch eine mit den Intereſſenten zu treffende Uebereinkunft dafür geſorgt werde, damit die Zehnten zu Dorheim und Nauheim ſammt der Zehntſcheuer daſelbſt, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten wieder in Natura, mit der Befugnifs, ſolche, vom Tage der Uebergabe an, zu beziehen, zurückgeſtellt, in Betreff der übrigen verkauften und allodificirten Objecte aber, die Intereſſenten angewieſen werden, das, was ſie contractsmäfsig noch ſchuldig ſind, an die Kurheſſiſchen Kaſſen, ſammt vom erſten Juli Eintauſend Achthundert Sechszehn an zu berechnenden Zinſen, zu bezahlen, die bis dahin aufgelaufenen aber, an die Grofsherzoglichen Kaſſen zu berichtigen. Die ſeither aus obigen Objecten von letztern bezogenen Kauf- und Allodifications-Summen ſollen der Rentkammer zu Hanau binnen Drey Monaten wieder erſetzt werden;

c) dafs in eben dieſer Friſt die mit den Grofsherzoglichen Zehnten vereinigten, ehemals Hanauiſchen Zehnt-Antheile zu Hochweiſel und Oſtheim, Grofsherzoglicher Seits nach einem Durchſchnitts-Ertrag von den Jahren Eintauſend Siebenhundert Acht und Neunzig bis Eintauſend Achthundert Sechs, und nach einem vier procentigen Kapitals-Anſchlage verglichen zu werden;

d) dafs von den Beamten, der Juſtiz-Amtmann Seitz dem Grofsherzoglichen Dienſte verbleibe, Rentamtmann Bode und der Amtsſchreiber Udet mit ihren ſeitherigen Gehalten und Emolumenten, den Kurfürſtlichen übergehe.

Art. IV. Zu Beſeitigung aller Irrungen, welche über die Bearbeitung des im Jahre Eintauſend Achthundert Zwölf entdeckten, unter den Gemarkungen Der von Dorheim und Beienheim, hinziehenden Braunkohlen-Lagers entſtehen könnten, iſt feſtgeſetzt worden:

1. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog werden den Betrieb dieſes Werks ausſchliefslich und

hre eigene Rechnung fortſetzen, ohne jedoch andere, 1816
len Salzquellen zum Nachtheile gereichende neue Ver-
uche mit Bohren und Schürfen vornehmen zu laſſen.

2. Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten bleibt war im Allgemeinen die Landeshoheit über das Werk, ) weit ſich die Dorheimer Gemarkung erſtrecket, vor-ehalten, dagegen verzichten Sie auf das Zehnten-nd Verkaufs-Recht, auf die Beſteuerung des Wer-:es und auf alle Einmiſchung in deſſen Bearbeitung, :rtheilen auch den Erzeugniſſen deſſelben, die voll-ſtändigſte Zoll- und Ausfuhr-Freyheit, das Chauſſée-ſeld allein ausgenommen.

3. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog ver-flichten Sich der Saline zu Nauheim nach und nach ehn Millionen Zentner Braunkohlen, den Zentner u Einhundert Achtzehn Pfunde, zum Preiſe von ;wölf Kreutzern, im Vier und Zwanzig Gulden Fuſse, ius dem Dorheimer und Beienheimer Kohlenwerke, *wenn ſo* viele aus demſelben gefördert werden kön-ien, zu überlaſſen, es dürfen jedoch bis zu Ende es Jahres Eintauſend Achthundert Neunzehn jährlich ıicht weniger als Achtzig Tauſend und nicht mehr ls Einmal Hundert Funfzig Tauſend Zentner, und om Jahre Eintauſend Achthundert Zwanzig an, jähr-ich nicht weniger als Einmal Hundert Funfzig Tau-end und nicht mehr als Zweymal Hundert Tauſend Zentner, begehrt werden.

4. Nebſt dem verpflichten Sich Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt bis zu Ende des Jahres Eintau-ſend Achthundert Neunzehn, jährlich Einmal Hundert Zwanzig Tauſend Zentner Braunkohlen aus dem Bauernheimer Werke, zum Preiſe von Sechszehn Kreuzern im Vier und Zwanzig Gulden Fuſse für den Zentner, zu nehmen.

5. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog wer-den diejenigen Grund-Eigenthümer, welche durch den Bergbau an ihren Grundſtücken leiden, ſchadlos halten. Der Werth des zugefügten Schadens wird durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion ausgemittelt und taxirt werden.

6. Die bey dem Kohlenwerke angeſtellten, und daſelbſt wohnenden Arbeiter, ſollen, wenn ſie nicht Kurheſſiſche Unterthanen ſind, gleich andern in den

1816 Kurfürſtlichen Staaten wohnenden Fremden behandelt werden. Die Beamten hingegen verbleiben, auch wenn ſie auf dem Kohlenwerke wohnen, in perſönlichen Angelegenheiten unter Groſsherzoglicher Gerichtsbarkeit.

7. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog werden, ſo lange die Kohlenlieferung an die Saline zu Nauheim dauert, derſelben jährlich Vier Tauſend Säcke Salz, den Sack zu Zweyhundert Acht Pfunde, Silbergewicht, abnehmen. Da die Salzpreiſse auf dieſen ganzen Zeitraum ſich nicht voraus beſtimmen laſſen; ſo iſt man übereingekommen, daſs, nach Ablauf des gegenwärtig noch beſtehenden Contractes, die Preiſse von Fünf zu Fünf Jahren, durch gemeinſames Einverſtändniſs, feſtgeſetzt werden.

8. Die Beſtimmungen der, zwiſchen der Hofkammer in Gieſsen und der Rentkammer in Hanau im Jahre Eintauſend Achthundert Vierzehn abgeſchloſſenen Salz- und Kohlen-Lieferungs-Contracte, werden, in ſo weit ſie nicht durch gegenwärtigen Artikel abgeändert ſind, bis zu vollſtändiger Erfüllung der, im dritten Abſatz deſſelben übernommenen Verbindlichkeiten, aufrecht erhalten.

Partage des dettes. ART. V. Um den Weitläufigkeiten vorzubeugen, welche die Auseinanderſetzung des gegenſeitigen Schuldenweſens herbeyführen würde, iſt man übereingekommen, daſs

1. alle Schulden der Hanauer Land-Caſſe, einſchlieſslich derjenigen, welche von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge bereits übernommen worden waren, und zwar letztere ſammt Zinſen vom Erſten July Eintauſend Achthundert Sechszehn an, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſt zur Laſt bleiben, dagegen

2. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog

a) alle auf dem Fürſtenthum Iſenburg und den verſchiedenen Landestheilen, woraus es zuſammengeſetzt iſt, haftende Landesſchulden, übernehmen.

b) Allerhöchſt denenſelben alle, auf den Orten Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenburg und Oberrodenbach haftenden Mainziſchen und Peterſtiftiſchen Schulden verbleiben, und

c) Aller-

c) Allerhöchſt Sie auf alle An- und Nachforderungen an Hanauiſche Caſſen verzichten; mit alleiniger Ausnahme von jährlichen Vierzig Gulden Fünf und Dreyſsig und einen halben Kreutzer, welche Sie durch Fünf und Zwanzig Jahre als Beytrag zu den übernommenen reichskammergerichtlichen Penſionen aus der Hanauer Land-Caſſe erhalten werden.

ART. VI. — Communal-Schulden und Communal-Laſten gehen mit den Communen über. So bleibt bis auf etwanige weitere Verabredung, Groſs-Auheim für einen verhältnifsmäſsigen Antheil an den Steinheimer Amtsſchulden, und dieſer Ort, ſo wie Groſs-Krotzenburg, und Oberrodenbach, für die Schulden der Landes-Kriegs-Caſſe, der Provinz Starkenburg verhaftet. Dagegen bleibt ihnen aber auch ihr Antheil an der Kriegslaſten Parification vorbehalten. Das nemliche gilt vom Amte Dorheim, rückſichtlich ſeiner Verhältniſſe zur Provinz Heſſen.

Sobald die Berechnungen hierüber gefchloſſen ſind, werden gemeinſchaftliche Commiſſarien ſich über die einfachſten Mittel einverſtehen, um den hierdurch noch fortdauernden Verband, bald thunlichſt aufzuheben, und zu dem Ende die von der einen oder der andern Seite zu leiſtenden Zahlungen auf beſtimmte Termine zurückzuführen.

Vorbenannte Orte, ſo wie das Amt Dorheim, bleiben bis zu Ende des laufenden Jahres in der Groſsherzoglich Heſſiſchen Brand-Verſicherungs-Geſellſchaft und tragen bis dahin zu den innerhalb derſelben ſich ergebenden Brandſchäden, ſodann zu den gewöhnlichen Verwaltungskoſten, welche, von dem Jahre Ein Tauſend Achthundert und Vierzehn an, noch zur Vertheilung kommen, verhältniſsmäſsig bey, ſo wie in Erſatz für die etwa in dieſem Jahre noch zu leidenden Brandſchäden zu erwarten haben.

ART. VII. Sämmtliche am Tage der Uebergabe vorhandene, Steuer-Rückſtände, gehen an den neuen Beſitzer über, mit Ausnahme jedoch der extraordinairen und indirecten Steuer-Rückſtände im Amte Dorheim, und in den Orten Groſs-Krotzenburg, Groſs-Auheim und Oberrodenbach, welche gleich allen Domanial-Rückſtänden Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge verbleiben, von dem Kur-Heſſiſchen

1816 Behörden erhoben, und innerhalb eines Jahres an die Grofsherzoglichen Caſſen abgeliefert werden.

Biens des établiſſemens pieux.

Art. VIII. Das Vermögen der piorum corporum des Fürſtenthums Hanau wird als Privat-Eigenthum betrachtet, und verbleibt denſelben, es mag im Grofsherzogthum oder im Kurfürſtenthum gelegen ſeyn. Dagegen behalten dieſelben die aus einem titulo ſpeciali oder aus einer Obſervanz herrührende Verbindlichkeit zur Reparatur der Kirchen, Pfarr- und Schulhäuſer und Unterhaltung der Prediger und Schullehrer in den, bey dem Grofsherzogthume verbleibenden Aemtern und Gemeinſchaften beyzutragen. Um dieſem Grundſatze die möglichſte Vereinfachung zu geben, wird von dem im Grofsherzogthume Heſſen gelegenen Vermögen der piorum corporum, demſelben ſo viel abgetreten, als zu Erfüllung obiger Verbindlichkeiten, welche alsdann auf das Grofsherzogthum übergehen, nöthig iſt. Zu dem Ende werden die beiderſeitigen Regierungen in Zeit von Zwey Monaten dieſes Ausgleichungs-Geſchäft gemeinſchaftlich vornehmen laſſen. Der Grofsherzoglicher Seits, bisher angelegte Sequeſter wird ſofort aufgehoben, und der Caſſen-Beſtand, nach Abzug der Verwaltungs-Koſten, der nach dem Steuerfuſs ausgeſchlagenen Gelder, und der ſtiftungsmäſsigen Ausgaben, an die Kurfürſtlichen Behörden ausgeliefert werden.

Renvoi de militaires.

Art. IX. Militärperſonen, welche nicht Ober-Officiers-Rang haben, folgen ihrem Geburtsorte. Dieſemnach werden alle Individuen dieſer Cathegorie, welche aus dem Amte Dorheim, den Ortſchaften Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenburg, Oberrodenbach und Praunheim gebürtig ſind, und im Grofsherzoglichen Dienſte ſtehen, vier Wochen nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags, entlaſſen.

Das Iſenburgiſche Militär wird dergeſtalt übernommen, daſs die Mannſchaft vom Feldwebel abwärts, ihrem Geburtsorte folgt, von dem Officiers-Corps aber, nach Verhältniſs ihrer Beſoldungen, fünf gleiche Theile gemacht werden, wovon Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge Drey, und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten Zwey zufallen. In demſelben Verhältniſſe werden die Iſenburgiſchen Militär-Penſioniſten übernommen. Hingegen verbleiben Seiner Königlichen

niglichen Hoheit dem Groſsherzoge die im Jahre Eintauſend Achthundert Dreyzehn übernommenen Hanauiſchen Militär-Penſioniſten, ausſchlieſslich derer, welche aus dem Amte Dorheim gebürtig ſind. Die etwa mit zu erhaltenden Militär-Requiſiten und Armaturen werden in gleichem Verhältniſſe ertheilt werden. 1816

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog übernehmen wegen der acquirirten Hanauiſchen Landestheile, auſser den Local-Beamten, weder Civil-Diener noch Penſioniſten, und diejenigen, welche Sie ſeit dem Jahre Eintauſend Achthundert Dreyzehn bezahlen, fallen, vom erſten July dieſes Jahres an, wieder Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten zur Laſt. Alle Iſenburgiſche Central-Civil-Diener und Civil-Penſioniſten, werden dagegen ausſchlieſslich von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge übernommen. Employés civils.

Von den Peterſtiftiſchen Penſionen, die ſeither von den Groſsherzoglichen Caſſen bezahlt wurden, übernehmen Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt vom erſten July Eintauſend Achthundert Sechszehn an Dreyviertheile, in ſo fern noch alle die Domanial-Gegenſtände vorhanden ſind, wornach dieſes Verhältniſs ausgemittelt worden iſt.

Art. XI. Sämmtliche Acten und Papiere, welche einzelne Ortſchaften ausſchlieſslich angehen, werden innerhalb Vier Wochen, nach der Ueberweiſung, dem neuen Beſitzer überliefert, ſolche aber, welche andere Landestheile mitbetreffen, gegenſeitig durch Auszüge mitgetheilt werden. Archives.

Die das Fürſtenthum Iſenburg im Ganzen betreffenden Acten und Rechnungen, verbleiben im Groſsherzogthumlicher Verwahrung, doch wird den Kurfürſtlichen Behörden Einſicht und Abſchrift jederzeit geſtattet werden.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt verpflichten ſich, eine Chauſſée von der Vilbeler Gemarkung, oder vom Heiligenſtock an, bis an den Main, Offenbach gegenüber, anlegen zu laſſen. Mit dem Stück zwiſchen dem Main und der von Frankfurt nach Hanau führenden Straſse, wird bald möglichſt der Anfang gemacht, der ganze Bau aber der- Chauſſée.

1816 mafsen befchleunigt werden, dafs er mit dem Jahre Eintaufend Achthundert Achtzehn vollendet ift.

Binnen der nemlichen Zeit werden Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog eine Chauffée von der Windecker Gemarkung über Heldenbergen bis Niederwöllftadt bauen laffen.

Ueber dafs auf beiden Strafsen zu erhebende Chauffée-Geld werden fich beide Höfe verftändigen. Befreiungen werden nicht ftatt finden.

Pont fur le Mayn

ART. XIII. Die beiderfeitigen Regierungen werden fich über eine bey Offenbach über den Main auf gemeinfchaftliche Koften anzulegende und zu unterhaltende Schiffbrücke einverftehen, wovon der Ertrag getheilt werden foll. Zu dem Ende werden Vierzehn Tage nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags von beiden Theilen Commiffarien zufammentreten, um hierüber das Nöthige zu verabreden.

Execution.

ART. XIV. Die fymbolifche Uebergabe und Uebernahme der verfchiedenen, in gegenwärtigem Vertrage benannten Landestheile, wird hier zu Frankfurt, gleichzeitig mit der Uebergabe und Uebernahme derjenige Territorien gefchehen, welche Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog, zufolge der Uebereinkunft mit den verbündeten Mächten, abtreten oder erhalten. Der Revenüen-Bezug wird am Erften July Ein Taufend Achthundert Sechszehn für die neuen Befitzer anfangen.

Ratifications.

ART. XV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratificirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb Vierzehn Tagen hier in Frankfurt gegen einander ausgewechfelt werden.

In Urkunde deffen haben die beiderfeitigen Bevollmächtigten denfelben unterzeichnet und mit ihren Wappen befiegelt.

So gefchehen Frankfurt am Main den Neun und Zwanzigften Juny des Jahres Eintaufend Achthundert und Sechszehn.

(L. S.) HEINRICH WILHELM CARL VON HARNIER.

(L. S.) HEINRICH *Freyherr* VON MUNCH.

(L. S.) GEORG FERDINAND VON LEPEL.

*So*

*So erklären Wir, daſs Wir vorſtehenden Vertrag, in allen ſeinen Punkten und Artikeln, kraft dieſes, annehmen, ratificiren und beſtätigen, und verſprechen, ihn unverbrüchlich zu halten, auch von den Unſrigen genau beobachten und vollziehen zu laſſen. Zur Beglaubigung deſſen haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterſchrieben und mit Unſerem Staats-Siegel beſtärken laſſen.* 1816

*Gegeben Darmſtadt den 6. July* 1816.

(L. S.) *unterſchrieben* LUDEWIG.

*Freyherr* VON LICHTENBERG.

---

## 7.

## *Convention territoriale entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe de l'autre, ſignée à Francfort ſ. M. le 30 Juin* 1816.

30 Juin.

*Au nom de la ſainte et indiviſible Trinité.*

S. M. I. et R. A., S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, déſirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux, dont L. L. M. M. étoient préalablement convenus avec S. A. R. par le traité de Francfort du 23 Nov. 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du congrès du 9 Juin 1815, et voulant completter et mettre en execution les dits arrangements, conformement aux ſtipulations arrêtées à Paris au mois de Nov. 1815, L. L. M. M. et S. A. R. ont reſolu de conclure à cet effet un Traité définitif et à nommer des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à ces objets, ſavoir: etc. (*ici ſuivent les noms des miniſtres qui ont negocié et ſigné la convention.*)

leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

1816 Ceſſions à la Pruſſe, Duché de Weſtphalie.

ART. I. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Pruſſe le Duché de Weſtphalie, tel qu'il a été poſſédé par S. A. S. à l'époque de la ſignature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être poſſédé par S. M., ſes descendans et ſucceſſeurs en toute propriété et ſouveraineté.

Witgenſtein.

ART. II. S. A. R. le Grand-Duc renonce en faveur de S. M. le Roi de Pruſſe, pour lui, ſes deſcendans et ſucceſſeurs, à tout droit de ſouveraineté et de féodalité, ſur les comtés de Wittgenſtein-Wittgenſtein, et Wittgenſtein-Berlebourg. Ces poſſeſſions ſeront placées envers la monarchie Pruſſienne dans les relations, que la conſtitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatiſés.

Ceſſions à la Bavière.

ART. III. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Bavière ſes droits de ſouveraineté ſur les baillages Miltenberg, Amorbach, et ſes droits de propriété et de ſouveraineté ſur le baillage d'Alzenau, tels que ces baillages étoient à l'époque du 3 Nov. 1815, pour être poſſédés par ſa dite Majeſté, ſes deſcendans et ſucceſſeurs.

Ceſſions à l'Electeur de Heſſe.

ART. IV. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe s'engage à remettre à S. A. R. l'Electeur de Heſſe en poſſeſſion du baillage de Dorheim et à lui céder, en échange des baillages de Rodheim, Ortenberg et Babenhauſen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Aſſenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires ſuivans, ſavoir:

1) Les endroits de Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim, appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays d'Iſenbourg compoſée de Baillages (Gerichte) de Driebach, Laugenſelbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; —

le tout d'après les conditions du traité qui a été ſigné à Francfort le 29 Juin 1816 entre les plénipotentiaires de L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc.

Heſſe Hombourg réintégré.

ART. V. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe s'engage en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le Landgrave de Heſſe-

Heſſe-Hombourg dans les poſſeſſions revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même tems que les territoires cédés par le préſent traité ſeront réciproquement réunis à leurs nouveaux poſſeſſeurs. 1816

Il ſera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports reſultans de la préſente ſtipulation avec les pactes et récés de famille exiſtans.

Art. VI. Les ſtipulations de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 aſſurant à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg une pleine et entière ſouveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la confédération germanique à S. A. S. une voix à l'aſſemblée *générale* fixée par l'art. 6. de l'acte fédératif, ainſi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4. du dit acte. Voix à la diète.

Art. VII. En retour des ceſſions et renonciations renfermées dans les art. 1. 2. 3. 4 et 5. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſéderont: Ceſſions au G. D. de Heſſe

1. *en toute ſouveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Iſenbourg y compris les villages de Heuſenſtamm et d'Eppertshauſen (toute fois à l'exception des diſtricts cédés à S. A. R. l'Electeur de Heſſe par l'art 4. du préſent traité) de même que les poſſeſſions du Comte de Solms Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, leſquelles poſſeſſions et villages ſeront placées envers le Grand-Duc de Heſſe dans les rélations que la conſtitutions fédérative de l'allemagne régle pour les territoires médiatiſés. Iſenbourg.

Les rapports des Comtes d'Iſenbourg vis à vis du Prince d'Iſenbourg ſeront retablis ſur le pied, ſur le quel ils exiſtoient avant la fédération rhénane, bien entendu que tous les droits de ſouveraineté appartiendront uniquement à L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc et l'Electeur de Heſſe, conformement à l'Art. ci-deſſus mentionné.

2. *en*

1816

Salines de Kreuznach.

2. *en propriété* les ſalines ſituées dans la banlieue de Kreutznach, ainſi que les ſources ſalées qui y appartenoient à l'époque de la ſignature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. la ſaline dite de Münſter, qui eſt une propriété particulière, eſt expreſſement excepté. La ſouveraineté de toutes ces ſalines reſtera à S. M. le Roi de Pruſſe.

ART. VIII. Le Grand-Duc de Heſſe, et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſederont en toute propriété et ſouveraineté:

Cercle d'Alzey, Pfeddersheim Worms.

1. Le Cercle d'Alzey, à l'exception du Canton de Kirchheim Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays ſe trouvoient à l'époque du 3 Nov. 1815 ſous l'adminiſtration établie à Worms et de façon que les limites des états pruſſiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, reſtent telles qu'elles ſont fixées par l'art. 25. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

Mayence.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Caſſel et Korſtheim à l'exception de tout ce qui conſtitue ſa forteresſe, laquelle eſt déclarée forteresſe de la confédération germanique.

Exception des ouvrages etc. de la forteresſe.

ART. IX. Tous les ouvrages, édifices terrains et revenus qui appartenoient à la forteresſe de Mayence à l'époque de la remiſe faite aux troupes alliées, en execution de la convention du 23 Août 1814. Soit que ces revenus fiſſent partie de ſa dotation, ſoit qu'ils fuſſent affectés à d'autres objets, ſeront exceptés de l'acte de la remiſe de la ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et reſteront excluſivement à la diſpoſition du gouvernement de la forteresſe et leur produit ſera partie de ſa dotation.

Commiſſion de ſeparation.

ART. X. Il ſera nommé immédiatement après la ſignature du préſent traité une commiſſion compoſée d'un, ou de pluſieurs employés de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et d'un ou de pluſieurs officiers délégués *ad hoc* par le Gouvernement de la place, pour conſtater quels ſont les édifices et terrains qui en vertu de l'article précédent, ſeront cenſés former les dépendances de la forteresſe, et il ſera dreſſé une ſpécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui ſervira de norme pour juger toutes les conteſtations,

qui pourroient s'elever dans la ſuite à cet 1816
La même commiſſion réglera, en ſe conformant ſtrictement aux ſtipulations du traité actuel, es autres points, qu'il conviendra de fixer entre ıvernement militaire et l'autorité civile, tels ı logement des troupes, les preſtations de bourla place d'exercice et autres objets de cette . Cette commiſſion s'occupera également du d'une maiſon convenable pour le gouverneur fortereſſe, la maiſon Teutonique étant reſervée .R. le Grand-Duc.

ıT. XI. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe partici- Garniſon.
ıu droit de garniſon dans la place de Mayence ırniſſant à cet effet un bataillon d'Infanterie.

ıT. XII. La garniſon de Mayence ſera caſernée Caſernement.
ɔt et à meſure que le nombre ſuffiſant de caſerera réparé et bâti. Les reparations et bâtiſſes, ıe tomberont aucunement à charge à S. A. R. ɔe ſouverain territorial, ſeront accélerés le plus aire ſe pourra. En attendant la ville continuera harger du logement de la troupe, en ſuivant à ard le même mode et les mêmes réglemens qui ubſiſtés jusqu'ici, toute fois les hautes parties ıctantes s'engagent à employer leur bons offices ı de la Confédération germanique pour qu'il lloué à la ville à compter du jour de la ratificalu préſent traité, une bonification convenable tte charge.

ıT. XIII. Le droit de ſouveraineté dans la ville D. de ſouveayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de raineté ſur Ma-
l'adminiſtration de la juſtice, la perception des yence.
itions et contributions de toute eſpèce ainſi que autre branche de l'adminiſtration civile reſtera ıivement entre les mains des employés de S. A. R. ouverneur et le Commandant leur preteront ſe- et aſſiſtance en cas de beſoins. Toutefois le ɛrnement militaire de la fortereſſe ſera nanti de les pouvoirs néceſſaires pour lui aſſurer confor- ɛnt à la reſponſabilité qui repoſe ſur lui, l'exerıbre et independant de ſes fonctions. Les au- ı civiles et locales lui ſeront ſubordonnées pour ɔe qui concerne la défenſe de la place et les rts militaires. Il aura à ce même égard, nom-
mément

1816 mément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du Gouvernement auſſi ſouvent qu'ils s'agira d'objets de cette nature. Les Ordonnances et réglemens de police ſeront publiés par le Gouvernement, ſous l'intervention de préſident de la police de la ville. La garde bourgeoiſe de la ville ſera, ainſi que cela ſe pratique dans toutes les fortereſſes, placée ſous les ordres du Gouvernement militaire et ne pourra ſe raſſembler que de ſon conſentement. Il ne ſera mis aucun obſtacle à la levée de la conſcription dans la ville. Le Gouvernement militaire étant reſponſable de la défenſe de la place et du maintien de l'ordre intérieure jouiſſant du droit de prendre dans ce but toutes les meſures néceſſaires, il pourra auſſi placer des avant poſtes au dehors de la fortéreſſe. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne ſera menacée d'une guerre et la fortereſſe declarée en état de ſiège les pouvoirs du gouvernement militaire ſeront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence les uſages et le droit des gens.

Exemptions p. la garniſon.

ART. XIV. La garniſon en tant qu'elle n'eſt point compoſée de troupes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la jurisdiction Grand-Ducale, du libre exercice de réligion de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une diſtance de quatre lieues autour de la fortereſſe, et de la franchiſe du port de lettre dans le territoire Grand-Ducal.

Afin d'eviter tout abus, ces exemptions de droits ſeront réglées d'une manière ſpéciale par la commiſſion établie par l'art. 10. Il en ſera de même pour regulariſer la franchiſe du port de lettres.

Ventes de domaines.

ART. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourroit avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le préſent traité anterieurement aux époques fixées dans les art. 1. 3. 5. 7. et 8. ſera maintenu. En echange toutes celles faites poſterieurement à cette époque ſeront cenſees nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il ſeroit impoſſible de revenir ſur une aliénation ſans leſer les interêts des particuliers, acquéreurs à titre onéreux et légitime

les

es parties contractantes s'obligent à ſe tenir compte 1816
éciproquement du produit de ces aliénations.

ART. XVI. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, en Paix de
éuniſſant ſous ſa ſouveraineté les pays deſignés dans Paris du
art. 8. du préſent traité, entre dans tous les droits 30 Mai
t prend à ſa charge tous les engagemens ſtipulés ré- 1814.
ıtivement aux provinces et diſtricts detachés de la
'rance dans le traité de paix conclu à Paris le
,o Mai 1814.

ART. XVII. S. A. R. le Grand-Duc s'engage à faire Archi-
remettre au Gouvernement Pruſſien dans le terme de ves.
rois mois, à dater de la ratification du préſent Traité,
ous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers
ıui auroient rapport au Duché de Weſtphalie et aux
ıoſſeſſions de Wittgenſtein et Berlebourg. La même
emiſe de papiers, documens, et cartes aura lieu pour
S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. l'Electeur de Heſſe
et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Homborg à l'égard
*des diſtricts* qui leur ſeront remis.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et pa-
piers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le
Grand-Duc de Heſſe, ſeront remis à ces commiſſai-
res dans le même délai.

ART. XVIII. Les revenues des domaines ſitués dans Reve-
le Duché de Weſtphalie, jusqu'au premier Juillet de nus;
cette année, deduction faite des dépenſes pour les arréra-
dits domaines, ſont explicitement réſervés à S. A. R. ges.
le Grand-Duc de Heſſe et S. M. le Roi de Pruſſe s'en-
gage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les
arrérages des impôts directs et indirects ſont expreſſe-
ment exceptés de cette ſtipulation et reſtent à S. M.
le Roi de Pruſſe. Les arrérages des impôts dans les
pays ſitués à la rive gauche du Rhin, qui conforme-
ment à l'art. 8. paſſent ſous la ſouveraineté de S. A. R.
reſteront à compter depuis le 16 Juin 1814, jusqu'au
1 Juillet de l'année courante, au profit du Gouverne-
ment Grand-Ducal, lequel ſe charge de ſatisfaire aux
dépenſes de l'adminiſtration qui ſe trouveront affectées
aux dits arrérages.

Les arrérages des quatre baillages cédés à S. M.
le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. ſont réſervés
jusqu'au 1 Juillet de la préſente année à S. A. R. le
Grand-Duc de Heſſe.

ART.

1816 Dettes. ART. XIX. Les dettes conſtituées ſur le Duché de Weſtphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainſi que celles contractées par ſon adminiſtration particulière, reſtent à la charge du dit Duché. Il en eſt de même des penſions affectées à la poſſeſſion de ce pays par le Recès de l'Empire de 1803, ainſi que de la rente de quinze mille florins, aſſiſe ſur le Duché en faveur du Prince de Wittgenſtein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au Duché de Weſtphalie, mais transferées ſur ce pays, les hautes parties contractantes ſont convenues que S. M. le Roi de Pruſſe ſe chargera uniquement de la Somme de 500,000 florins, provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations ſpécialement hypothéquées ſur le Duché de Weſtphalie datées du 1 Avril 1810. Les dettes (Landes- und Kammerſchulden) et penſions dont le Grand-Duché de Heſſe à été chargé par l'acquiſition des baillages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, paſſent au nouveau poſſeſſeur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Grand-Ducal. Les dettes conſtituées ſur la principauté d'Iſenbourg reſtent à la charge du dit pays, S. A. R. ſe charge de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Iſenbourg. Il ſera nommé une commiſſion par S. M. P. et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de ſucceſſion de famille qui pourroient, en vertu de l'art. 45. du Recès principal de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés ſur le Duché de Weſtphalie tout transportés ſur les diſtricts donnés par l'art. 8. du préſent traité à S. A. R. le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent du dit Duché.

Troupes ART. XX. Les troupes tirées du Duché de Weſtphalie et des poſſeſſions de Wittgenſtein-Wittgenſtein et Wittgenſtein-Berlebourg, ainſi que celles tirées des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. reſteront réunis au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'eſpace de deux mois après lequel terme les ſoldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pour-

pourront choiſir durant le même terme dans lequel des deux ſervices ils préféreront de reſter. Ceux qui ſont en état de penſion et natifs du Duché de Weſtphalie, ou qui proviennent de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenſtein, reſteront à la charge de S. M. Pruſſienne. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe ſe charge des troupes du pays d'Iſenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché. 1816

Officiers civils.

ART. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'adminiſtration du Duché de Weſtphalie, des Comtés de Wittgenſtein et des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière, tous ceux qui ſont en activité de ſervice, ainſi que les penſionés paſſent aux nouveaux poſſeſſeurs. Cette ſtipulation s'applique réciproquement aux diſtricts et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. R. ſe charge nommément des penſionaires qui ſont aſſignés ſur la partie du Département du Mont Tonnerre réuni par le préſent traité au Grand-Duché. Elle s'applique de même aux ſalines de Kreutzenach, à l'exception du commiſſaire pruſſien qui en a la direction.

Sel de Kreuznach.

ART. XXII. Le ſel des ſalines de Krentzenach ne ſera grevé d'aucun impôt ni rédévances quelconques, ni à ſa fabrication ni à ſon exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois charbons, et autres articles ſervant à l'exploitation, aux conſtructions et reparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas ſur les relations et impoſitions perſonelles des individus employés à la fabrication du ſel ou à l'inſpection des ſalines; *ceux* qui ſont ſujets pruſſiens, mais habiteraient les ſalines, ſeront ſoumis aux mêmes loix et cenſés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie pruſſienne. Le ſel fabriqué dans les ſalines cédées à S. A. R. le Grand-Duc ſera regardée dans les états pruſſiens comme ſel étranger et ſera comme tel, ſoumis à toutes les impoſitions et à tous les réglemens qui exiſtent dans la monarchie pruſſienne actuellement, ou pourraient exiſter à la ſuite, rélativement aux ſels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des ſels dans les états Heſſois ſur la rive gauche du Rhin et celui dans les états pruſſiens ſur la même rive ne favoriſe l'importation frauduleuſe des ſels des ſalines

1816 lines de Kreutzenach dans le Grand-Duché du B
Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra av
les autorités prussiennes de la fixation d'un prix c
sera renouvellé de dix en dix ans. On convient
également du contrôle nécessaire pour empêcher
contrebande, tant rélativement à l'exportation c
sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la
brication aux batisses et aux réparations. S. M. Pr
sienne s'engage à ne faire établir dans la baulieue
Kreutzenach aucune nouvelle saline qui puisse nu
à l'exploitation de celles cedées à S. A. R. le Gra
Duc, soit sous le rapport des sources, soit sous ce
de celles de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trou
vont dans les magasins le jour de la remise, reste
au gouvernement prussien, pour les céder à l'adm
nistration Grand-Ducale. Si ces objets n'ont po
encore été payés par le gouvernement prussien, l'
ministration Grand-Ducale entrera dans les contr
passés sur ces objets par le dit gouvernement. Da
ce cas on remboursera au gouvernement prussien
prix courant dans le délai de six mois. Les pro
sions de sel resteront à la disposition du gouver
ment prussien.

Charbons et bois. ART. XXIII. Le gouvernement Grand-Ducal
Hesse aura la faculté de faire transporter les qua
tés de charbons et bois nécessaires à l'approvisi
nement des salines de Kreuznach, par les états
la Prusse sans eprouver aucune gêne à cet égard
en ne payant que les droits ordinaires de passage
de flottage, en observant toutefois les ordonnance
réglemens de police existans à cet égard. Les dr
de flottage sur la Nahe ne seront point augmen
pour les dits objets au dela du tarif actuel.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Pr
s'engagent à employer leur intervention la plus
vie afin de procurer au gouvernement Grand-Du
de Hesse les mêmes facilités pour le transport et
flottage du bois et des charbons par les états ba
rois de Keiserslautern jusqu'à Kreutzenach.

Route militaire pour la Prusse ART. XXIV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse c
sent à ce que la Prusse ait une route militaire
ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt
Eisena

Eiſenach, Herefeld, Gieſen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y ſont deſtinées, prennant la route de Coblence par Bingen. 1816

La convention à conclure, dans l'eſpace de trois mois, ſur cet objet ſe réglera d'après ce qui ſera convenu à l'égard des routes militaires pruſſiennes qui paſſent par les états du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Heſſe. La même convention réglera les places d'étappes ſur ces routes.

Il eſt convenu que le réglement d'une route d'étappes pour les troupes autrichiennes deſtinées à faire partie de la garniſon de Mayence, eſt reſervé à une convention particulière entre les gouvernements reſpectifs. Pour l'Autriche.

S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, conſent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ſes états pour les troupes qui paſſent de provinces bavaroiſes à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquiſes ſur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étappes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'adminiſtration, ſera réglé par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe. Pour la Bavière.

Art. XXV. La remiſe de tous les diſtricts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. et 8. du préſent traité ſe fera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui ſeront dreſſés à Francfort et ſignés par les plénipotentiaires des differens Princes ſous ſa ſouveraineté deſquels ces diſtricts paſſeront. Ces procès-verbaux ſeront ſuivis immédiatement après de la miſe en poſſeſſion réelle. Remiſe des diſtricts cedés.

La remiſe des ſalines de Kreutzenach et de leurs dépendances ſe fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces ſalines avec les mêmes titres, droits et prétentions rélatifs à la propriété des dites ſalines, ainſi qu'avec les outils et uſtenſiles ſervant à l'exploitation, avec leſquels elles ont paſſé au gouvernement pruſſien.

L'exploitation de ces ſalines, à commencer du 1 Juillet de cette année, ſera pour le compte de Son Alteſſe Royale.

1816 Garantie des Etats du G. Duc.

ART. XXVI. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Pruſſe garantiſſent à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe la ſouveraineté pleine et entière de ſes états, ainſi que l'intégrité de ſes poſſeſſions dans l'état où elles ſe trouvent d'après le préſent traité.

Ratifications.

ART. XXVII. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications ſeront échangées à Francfort dans le terme de ſix ſemaines où plutôt ſi faire ſe pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſ. M. le 30 Juin l'an de grâce 1816.

*Signé:* WESSENBERG. HARNIER. HUMBOLDT.

---

## 8.

10 Août. ## *Traité d'alliance defenſive, contre les Barbaresques conclu entre l'Eſpagne et le Roi des Pays-Bas ſigné à Alcala de Hennares le* 10 *Août* 1816.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 289.)

*Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.*

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, animés d'un égal déſir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerrannée toute la ſécurité poſſible; voulant par un traité ſolennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, ſavoir: S. M. le Roi des Pays-Bas, au ſieur Heugnes de Zuylen de Neyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près de S. M. Catholique, et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, au ſieur Pierre Cevallos et Guerra, conſeiller d'état, chevalier de la Toiſon-d'Or, grand' croix de l'ordre de Charles III. cheva-

hevalier grand' croix des ordres de St. Ferdinand et 1816
lu *Mérite*, et de St. Janvier des Deux-Siciles, gentil-
iomme de la chambre de S. M. en exercice, ſon pre-
ıier miniſtre d'état, et chargé par interim du dépar-
ment de grâce et juſtice, ſurintendant général des
outes, courriers et poſtes d'Eſpagne et des Indes, les-
uels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trou-
és en bonne et due forme, ſont convenus des ar-
cles ſuivans:

ART. I. Cette alliance eſt purement défenſive, et Objet de l'alliance.
on-objet eſt de protéger le commerce des puiſſances compriſes.

ART. II. Cette alliance ſubſiſtera tant que les ré- Sa durée
ences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas leur ſyſtème offenſif envers les propriétés des ſujets les puiſſances contractantes.

ART. III. Si un de ceux-ci étoit offenſé par quel- Cas d'offenſe.
que corſaire des trois régences, il ſera de l'obligation *des conſuls* repréſentans des puiſſances alliées d'en *réclamer* la réparation par-devant le gouvernement le l'offenſeur, par les voies légales, et ſi celui-ci man- ue d'y faire droit, les puiſſances alliées conviendront, 'il y a lieu, à procéder aux repréſailles pour la quan- ité qui répond à l'offenſe commiſe.

ART. IV. Sera réputée offenſe commiſe envers les Item.
uiſſances alliées, ſi l'une des trois régences ſe fait uſtice à elle même, ſaiſiſſant les propriétés des ſujets des puiſſances contractantes, ſans avoir préalablement eſſayé d'autres moyens ou recours établis pour obte- ir juſtice et ſatisfaction.

ART. V. Sera réputé offenſe commiſe envers les Item.
uiſſances combinées l'arreſtation des conſuls pour dettes de particuliers ou du ſouverain reſpectif, puiſque pour leur réclamation les régences doivent employer les récours adoptés par les nations civiliſées.

ART. VI. Les puiſſances alliées ſe conſidéreront Item.
également offenſées s'il eſt exigé d'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût il même fondé ſur l'uſage.

ART. VII. Lorsque l'une des puiſſances alliées ſera Caſus foederis.
attaquée par les barbaresques, ſans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hoſtile, alors il y aura lieu à l'alliance.

1816 obligation de- ART. VIII. L'obligation des alliées de défer la partie offenſée ſubſiſtera jusqu'à ce qu'on ait obt une juſte réparation des dommages occaſionnés l'offenſe, et de plus l'indemniſation des frais d guerre.

Negociation commune. ART. IX. Aucun des alliés ne pourra entre négociation aven l'ennemi commun ſans le conſe ment et l'intervention de l'autre.

forces à employer ART. X. Les parties contractantes s'engagent à ployer une force ſuffiſante pour défendre et prot leur commerce contre les pirateries des barbaresq

vaiſſeaux ART. XI. S. M. le Roi de Pays-Bas fournir conſequence un vaiſſeau de ligne et ſix frégates S. M. C. un vaiſſeau de ligne et deux frégates, brick, et ſeize bombardes.

commandement ART. XII. Le commandement en chef en ſera volu à l'officier le plus ancien dans le même gr

Entretien. ART. XIII. Chaque puiſſance aura à ſa charg manutention de ſes forces reſpectives, et toutes ſe ſtationnées dans les ports d'Eſpagne les mieux ſi et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Munitions et vivres. ART. XIV. Les forces maritimes des Pays-Ba ront fournies à juſte prix, dans les ports de S. M. de tous les objets de néceſſité urgente, tant pou réparations que pour les munitions et vivres, co le paiment en lettres de change à vue, ſur le vernement des Pays-Bas.

Convois ART. XV. Les convois d'un port à l'autre d Méditerranée ſeront déterminés à des époques f et les navires marchands des ſujets des puiſſances tractantes ſeront également protégés et convoyés.

croiſière ART. XVI. Une croiſière ſera établie devant la d'Alger, afin d'empêcher la ſortie des Corſaires, de les intercepter à leur retour.

Item ART. XVII. Une autre croiſière ſera établie de Tunis, le cas de guerre échéant.

Tripoli ART. XVIII. Tripoli n'ayant presque aucune f maritime, il ſera aiſé aux croiſières ci-deſſus n tionnées de la tenir en reſpect.

vaiſſe. aux près brules. ART. XIX. Lorsque la guerre ſera déclarée à des puiſſances barbaresques d'Alger, Tunis et Tri

eaux qui tomberont entre les mains des croi- 1816
ront immédiatement brûlés ou détruits.

XX. Les puiſſances s'engagent à payer leur valeur
ux capteurs, et cette ſomme ſera partagée payable
les règlemens exiſtant chez la puiſſance dont capteur
eaux de guerre auront fait la capture.

XXI. Si des vaiſſeaux de guerre de différen- Partage
ons ont fait la priſe, ces puiſſances paieront
leur d'après le nombre de leurs équipages re-
chaque puiſſance paiera cette prime à ſes
s.

XXII. Les priſonniers de guerre ſeront par Priſon-
ns la même proportion. nier

XXIII. Le préſent traité ſera communiqué Acceſ-
ux de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., ſions
s invitera à y accéder. S. M. le Roi des Pays- d'autres.
a la même communication et invitation aux
e Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

XXIV. Le préſent traité ſera ratifié, et les Ratifica-
ons ſeront dûment échangées à Madrid, dans tions.
de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

oi de quoi, nous ſouſſignés, plénipotentiaires,
n de nos pleins-pouvoirs réſpectifs, avons
préſent traité et y avons appoſé le ſceau de
es.

à Alcala de Henarès, le 10 Août 1816.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

PEDRO CEVALLAS.

## 9. *a.*

1816 28 Août. *Extrait de la convention d'armiſtice conclue le 28 Août 1816 entre l'amiral Anglais Exmouth et la regence d'Algèr.*

(*Journal de Francfort.* 1816. Nro. 262.)

1. La régence conſent à reconnoître l'abolition de l'eſclavage des européens à Algèr, et par ſuite de ce principe, à remettre immédiatement en liberté tous les eſclaves européens.

2. En réparation des torts faits à Bona et à Oran, la régence remettra à l'Angleterre les 370,000 piaſtres fortes portées par les napolitains à Algèr.

3. Les préſens conſulaires ſont abolis; mais comme ils ſont d'uſage en Orient, ils pourront être admis comme préſens perſonnels, à l'arrivée de chaque Conſul, et donnés en ſon nom propre, ſans pouvoir jamais ſurpaſſer 500 liv. ſt.

4. Le royaume des Pays-Bas, à raiſon de la part que l'eſcadre hollandoiſe a priſe à l'expédition, jouira des mêmes privilèges que l'Angleterre.

5. Il y aura un nouveau traité formel entre l'Angleterre et la régence d'Algèr, auquel le Royaume des Pays-Bas participera. Il a, du reſte, été ſtipulé que la régence conſerveroit le droit de faire la guerre aux diverſes puiſſances européennes; mais que ceux de leurs ſujets qui tomberoient entre ſes mains ne ſeroient pas reduits en eſclavage, mais traités comme priſonniers de guerre.

## 9. *b.*

28 Août. *Traité de paix entre le Roi des Pays-Bas et le Dey d'Algèr ſigné à Algèr le 28 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 287.)

*Au nom du Dieu Tout-Puiſſant.*

Traité de paix entre S. M. le Roi des Pays-Bas prince d'Orange-Naſſau, Grand-Duc de Luxembourg-

burg, etc., et S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouver- 1816
eur de la ville forte et royaume d'Alger, fait et con-
u par l'amiral baron Théodore Frédéric van de Ca-
llen, commandant en chef de l'eſcadre de S. M. le
i des Pays-Bas dans la Méditeranée, avec l'auto-
ation de Sa dite Majeſté.

ART. I. Il eſt convenu et arrêté entre le baron Renou-
n de Capellen, et S. A. le Dey d'Alger, qu'à par- velle-
r de ce jour, il y aura paix et amitié durable entre ment des traités.
. M. le Roi de Pays-Bas, ſes états et ſes ſujets, et
. A. le Dey d'Alger, ſes états et ſes ſujets; que tous
s articles de paix et amitié convenus précédemment,
epuis l'an 1757, entre L. H. P. les états-généraux
es provinces-unies et le gouvernement et le royaume
'Alger ſont renouvellés, ratifiés et confirmés par le
réſent, comme s'il étoient inſérés mots à mots dans
e préſent traité; et que les vaiſſeaux de guerre ou
autres bâtimens ainſi que les ſujets des deux royau-
mes, ne ſe feront les uns les autres, ni tort ni outra-
ges, mais ſe traiteront réciproquement, à partir de
ce jour et pour toujours, avec eſtime et amitié.

ART. II. Il ſera admis à Alger un Conſul de S. M. Conſul.
le Roi des Pays-Bas ſur le même pied, et qui ſera
traité avec les mêmes égards, que le Conſul de S. M.
Britannique, pour régler les affaires de commerce; il
lui ſera accordé le libre exercice de ſa réligion dans
l'intérieur de ſon hôtel, tant pour lui que pour ſes
domeſtiques, et toutes autres perſonnes qui voudroient profiter de cet avantage.

Ainſi fait double dans la ville forte d'Alger, en préſence du Dieu Tout-Puiſſant le 28 jour d'Août, l'an de Jéſus-Chriſt, et l'an de Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

T. F. VAN DE CAPELLEN,

*Commandant en Chef de l'eſcadre de S. M. le Roi de Pays-Bas.*

H. M. DONEL,

*faiſant les fonctions de conſul général.*

A côté étoit la ſignature d'Omar, Dey et gouverneur d'Alger.

9. C.

1816 *Déclaration additionelle au traité du* 28 *Août*
28 Août. 1816 *pour l'abolition de l'eſclavage.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nro. 248.)

Déclaration de S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, faite et conclue avec le très-honorable Edward Baron Exmouth, chevalier grand' croix du très-honorable ordre militaire du Bain, amiral de l'eſcadre bleue de la flotte de S. M. B., et commandant en chef des vaiſſeaux et bâtimens de S. M. employés dans la Mediterranée.

En conſidération du vif intérêt manifeſté par S. A. R. le prince Régent d'Angleterre pour la ceſſation de l'eſclavage des Chrétiens, S. A. le Dey d'Algèr, en temoignage de ſon ſincère déſir de maintenir inviolables ſes rélations amicales avec la Grande-Brétagne, et de ſon grand reſpect pour les puiſſances de l'Europe, déclare que dans les cas de guerres futures avec aucune puiſſance européenne, aucuns des priſonniers ne ſeront mis en eſclavage, mais ſeront traités avec toute l'humanite poſſible, comme priſonniers de guerre, juſqu'à ce qu'ils ſoient régulièrement échangés, conformément à l'uſage européen en pareil cas, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, ils ſeront rendus à leurs pays reſpectifs ſans rançon; et il eſt ici renoncé formellement et à jamais à la pratique de condamner les priſonniers de guerre chrétiens à l'eſclavage.

Fait double dans la ville forte d'Algèr, en préſence du Dieu Tout-Puiſſant, le 28 jour d'Août, l'an de Jéſus-Chriſt 1816 et l'an de l'Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

*Signé:* EXMOUTH,
*Amiral et Commandant en Chef.*
H. M'DOUELL.

10.

## 10.

## *vention entre la France et la ville de* 1816
## *nbourg conclue à Paris le 27 Oct.* 1816, *27 Oct.*
## *élativement à la banque de Hambourg.*

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 19.)

M. Très-Chrétienne désirant mettre à exécution
cle 3. de la convention conclue le 20 Novembre
. entre elle et les puissances alliées, rélativement
liquidation des créances étrangères, et voulant
eurs donner à la ville de Hambourg une marque
bienveillance particulière, en indemnisant autant
les circonstances le rendant possible, la banque
:ette ville des pertes qu'elle a éprouvées en 1813
814, a nommé le Sieur baron Portal, conseiller-
t, officier de l'ordre royal de la legion-d'honneur
sieur baron Dudon, conseiller-d'état, officier de
re royal de la légion d'honneur, pour conférer et
r de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé
t effet de la part des bourgmestres et sénat de
lle de Hambourg, et les dits Commissaires s'étant
roquement communiqué leurs pouvoirs trouvés
onne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

RT. I. La créance dont le sénat de Hambourg,
om de la banque de cette ville, réclamoit de la
ce le remboursement et qui a pour origine l'enlè-
nt des fonds de la banque de cette ville en 1813
814 est et demeure fixée à la somme de dix mil-
de francs.

RT. II. La France s'engage à payer cette somme
dix millions de francs, et le payement en sera
tué au moyen de l'inscription d'une rente de
000 francs sur le grand livre de la dette publi-
La dite rente sera inscrite avec jouissance du
ars 1816 au nom de M. le sénateur Sillem, (Mar-
Garlieb Sillem) et le certificat de l'inscription lui
délivré le jour de l'échange des ratifications de
résente convention.

ART. III. Il sera tenu compte au sénat de Ham-
rg des intérêts du capital de la dite somme de
dix

1816 dix millions de francs depuis le 20 Nov. 1815 jusqu' 22 Mars 1816, à raiſon de 4 p. c. par an.

ART. IV. Le montant de ces intérêts s'élev à la ſomme de cent trente-quatre mille ſept c quatre-vingt quatorze francs 52 centimes et celui arrérages de la rente de 500,000 francs, compris en le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élévant à ſomme de deux cent cinquante mille francs, ſer acquittés en numéraire par le tréſor de France entre les mains de M. le ſénateur Sillem le jour l'échange des ratifications de la préſente conventi

ART. V. Au moyen de la délivrance de l'inſcripti de 500,000 francs de rente et du paiement d'intér ſtipulés dans l'article précédent, le ſénat de Hambo renonce tant en ſon nom, qu'au nom de la banq de cette ville, à toute répétition ou réclamation qu conque, qui auroit pour objet l'enlèvement de fo de la dite banque.

ART. VI. Il eſt bien entendu que tous actes qu conques faits antérieurement à la préſente conventi et ayant rapport au rembourſement par la France fonds de la banque de Hambourg, ſont conſidé comme non avenus et déclarés de nul effet.

ART. VII. La préſente convention ſera ratifiée les ratifications en ſeront échangées dans le ter d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Commiſſaires av ſigné la préſente Convention et y avons fait appo le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1816.

PORTAL - DUDON. SILL

## II.

## *Note officielle des miniſtres des P. alliées relative à la diminution de l'armée d'occupation en France. du* 10 *Février* 1817. — 1817, 10 Févr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 49.)

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Pruſſe, et de Ruſſie, ayant pris en conſidération le déſir manifeſté par S. M. T. C., de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que ſa préſence ſur le territoire françois exige, ont autoriſé les ſouſſignés à faire à S. Exc. M. le duc de Richelieu, préſident du Conſeil des miniſtres et ſecrétaire-d'état au département des affaires étrangéres, la communication ſuivante:

Au moment où le Roi, rétabli ſur ſon trône et mis en poſſeſſion de ſon autorité légitime et conſtitutionnelle, chercha, de concert avec les autres puiſſances, les moyens les plus efficaces de conſolider l'ordre intérieur en France, et d'aſſocier ſon royaume au ſyſtème de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venoit à peine d'arrêter, il fût reconnu que la préſence temporaire d'une armée alliée étoit abſolument néceſſaire, ſoit pour raſſurer l'Europe contre les ſuites des agitations qui ménaçoient de ſe renouveller, ſoit pour offrir à l'autorité royale l'occaſion d'exercer dans le calme ſon influence bienfaiſante et de ſe fortifier par l'attachement et la ſoumiſſion de tous les françois.

La ſollicitude de S. M. T. C., de rendre cet expédient indiſpenſable le moins onéreux à ſes ſujets, et la ſageſſe qui dirigea les ſouverains alliés dans tous les arrangemens qui furent ſtipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'un Commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourroit avoir lieu ſans affoiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui en avoient rendu la préſence néceſſaire.

Ces conditions, les ſouſſignés aiment à les rappeler avec une vraie ſatisfaction; elles conſiſtoient dans l'affermiſſement de la dygnaſtie légitime, et dans le ſuccès

1816 cès des efforts et des ſoins de S. M. T. C., pour co primer les factions, diſſiper les erreurs, calmer paſſions, et reunir tous les françois autour du trô par les mêmes voeux et les mêmes intérêts.

Le grand réſultat deſiré et réclamé par l'Euro entière ne pouvoit être ni l'ouvrage d'un moment l'effet d'une ſeule tentative. Les puiſſances alliées o vû avec une attention ſuivie, mais non pas avec éto nement, les divergences d'opinions qui ont exiſté ſ le mode de l'obtenir: dans cette attitude, elles o attendu de la haute ſageſſe du Roi les meſures pr pres à fixer les incertitudes, et à imprimer à ſon a miniſtration une marche ferme et régulière, ne do tant pas qu'il ne fût allier avec la dignité du trô et les droits de ſa couronne, cette magnanimité q après les discordes civiles raſſure et encourage l foibles, et par une confiance éclairée excite le zè de tous les autres.

Une heureuſe expérience ayant déjà rempli, au tant que la nature des choſes pouvoit le permettre l'eſpoir de l'Europe à ce ſujet, les ſouverains alliés jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de fair jouir la nation de tous les biens que les efforts e la ſageſſe du Roi lui préparent, n'héſitent nullemen à regarder l'état actuel des affaires comme ſuffiſan pour fixer la queſtion qu'ils ont été appelés à décide

La bonne foi avec laquelle le gouvernement d Roi a rempli jusqu'à ce moment les engagemens pr envers les alliés, et les ſoins qu'il vient d'employe afin d'aſſurer les différens ſervices de l'année cou rante, en ajoutant aux reſources provenant des re venus de l'état, celles d'un crédit garanti par le maiſons de banque étrangères et nationales les plu conſidérées en Europe, ont également fait disparoitr les juſtes difficultés qui auroient pu s'élever ſur c point de la queſtion propoſée. Ces conſidérations on été fortifiées en même tems par l'opinion que S. Exc M. le Maréchal Duc de Wellington a été invité émettre ſur un objet d'une ſi haute importance.

Le ſuffrage favorable et l'autorité d'un perſonnag auſſi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tou ceux que la prudence humaine pouvoit réunir pou juſtifier une meſure demandée enconſentée avec le ſentimens d'une bienveillance ſincère et réciproque

Le

Les ſouſſignés ſe trouvent en conſéquence autori- 1816
ſés par leurs cours reſpectives à notifier à S. Exc. M. le Duc de Richelieu:

1. Que la réduction de l'armée d'occupation ſera effectuée;

2. Qu'elle ſera de trente mille hommes ſur l'armée entière;

3. Qu'elle ſera proportionnée à la force de chaque contingent, c'eſt-à-dire, d'un cinquième ſur chaque corps d'armée;

4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1 Avril prochain;

5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement françois, ſeront réduites à 160 mille, ſans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage deſtinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque la France jouira en outre de tous les avantages provenant de la dite réduction, en conformité des traités et conventions exiſtantes.

En communiquant un temoignage auſſi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. T. C. de la part de leurs auguſtes maitres, les ſouſſignés avoient à déclarer en même tems à S. Exc. M. le Duc de Richelieu combien les principes du miniſtère qu'il préſide, et ceux qui lui ſon perſonnels, ont contribué à établir cette franchiſe mutuelle qui, dirigée par la juſtice et la lettre des traités exiſtans, a ſu jusqu'à préſent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus raſſurans d'une concluſion définitive et ſatisfaiſante.

Ils ſaiſiſſent cette occaſion pour renouveller à M. le Duc de Richelieu les aſſurances de leur haute conſidération.

Paris le 10 Février 1817.

*Le Baron* VINCENT.
CHARLES STUART.
*Le Comté* DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

## 12.

1817 11 Févr. *Note remiſe au comité des miniſtres à Petersbourg par le miniſtre des finances ſur la franchiſe des droits pour les miniſtres étrangers à Petersbourg le 11 Févr. 1817.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 63.)

Un ukaſe rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui ſuit:

Les ambaſſadeurs et miniſtres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Ruſſie, introduire une fois pour toutes ſans payer de droits de douane, des proviſions ou autres choſes pour leur uſage, ſavoir: les ambaſſadeurs juſqu'à concurrence de 1600 roubles, les envoyés et miniſtres juſqu'à 800, les réſidens juſqu'à 400, et les chargés d'affaires juſqu'à 200 roubles.

Un ukaſe du 14 Mars 1770, a doublé cette franchiſe des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour d'Autriche; mais et ſuite, pendant tout leur ſéjour en Ruſſie, ils devoient acquitter, ſans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faiſoient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de pluſieurs marchandiſes étrangères étoit defendue par tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer aux ambaſſadeurs, envoyés, miniſtres, réſidens et chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandiſes dont l'importation étoit permiſe, et qu'on a laiſſé paſſer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenoient des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laiſſé paſſer.

Maintenant que les rapports d'amitié ſont rétablis avec toutes les puiſſances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le miniſtre des finances juge indiſpenſable, vu les demandes réitérées des membres du corps diplomatique accrédités près

près la Cour Impériale, vu la hauſſe des prix de tous 1817
les objets en général, et l'augmentation des droits de douane preſcrits par le nouveau tarif ſur les marchandiſes, par comparaiſon avec les avantages accordés en 1762 pour la franchiſe des droits de douane, d'établir les règles ſuivantes, après en avoir conféré avec le miniſtre des affaires étrangères:

1) Il eſt permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale, d'introduire ſans obſtacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets neceſſaires pour monter leur maiſon, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, ſervice de table, or, argent, bronze, uſtenſiles et vaſes de verre, porcelaine, livrées, linge et aſſortiment de table etc., en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour un état de maiſon conſiderable. L'entrée de tous ces différens objets aura lieu ſans aucune difficulté, et ſans examiner s'ils ſont permis ou non; il ſuffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et ſont deſtinés à leur uſage et à celui de leur ſuite.

2) Mais ſi, le délai de dix mois écoulé, les miniſtres deſirent faire venir des objets dont l'entrée eſt prohibée, ils ſeront obligés de demander à cet effet une permiſſion particuliére au gouvernement. Sur tous les objets permis, ci-deſſus énoncés, il ſera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remiſe de droits d'entrée dans les proportions ſuivantes: a) A un ambaſſadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent. b) Aux miniſtres, envoyés ou autres perſonnes accreditées près de S. M. deux mille roubles. c) Aux chargés d'affaires ou réſidens, accrédités près du miniſtre des affaires étrangères, mille roubles.

La remiſe ci-deſſus ne s'étend pas aux conſuls-généraux, conſuls, vice-conſuls et agens de commerce ſéjournant en Ruſſie avec des pleinspouvoirs des puiſſances étrangères; toutes les perſonnes exerçant ces fonctions ſeront ſoumiſes au tarif général et aux réglemens des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui auraient déjà obtenu pendant leur ſéjour ici la remiſe des pro-

1817 droits, d'après les baſes des ordonnances antérieu
ci-deſſus mentionnées, il leur eſt accordé, pour
mettre ſur le même pied que ceux qui arriver
poſtérieurement, de jouir de la nouvelle remiſe,
duction faite néanmoins des ſommes pour lesque
ils ont déjà joui de la franchiſe des droits.

---

## 13.

25 Févr. *Ukaſe que l'Empereur de Ruſſie a adreſſé*
*25 Février* 1817 *au ſénat derigeant ſur l'a*
*miſſion des étrangers.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 94.)

Déſirant donner aux relations de nos ſujets avec
nations étrangères une étendue analogue aux intéri
mutuels, nous avons jugé utile de ſoumettre à
nouvel examen les règlemens en vigueur pour le
ſage des frontières de l'empire, et d'adopter à
égard les principes ſuivans :

1) Les individus qui voudront ſe rendre en Ru
auront à ſe munir de paſſeports délivrés par nos
niſtres ou autres agens réſidant dans l'étranger. S
excepté les cas indiqués ci-deſſous. Il ſera tracé
directions particulières et détaillées à nos miniſtre
agens, quant aux principes qu'ils auront à ſuivre
délivrant les paſſeports, de manière à ne point gê
le commerce et l'induſtrie réciproques.

2) Ceux qui arriveront de villes ou d'autres
droits où il n'y a point de miſſion ni de conſulat ru
ſeront tenus de produire à la frontière des paſſep
délivrés par les gouverneurs ou les autorités ſupéri
res du lieu. Ne pourront être admis au contraire
paſſeports ſignés par leurs ſubalternes, par des co
miſſaires de provinces, conſeillers de régence, ou
les magiſtrats des villes. Les autorités de nos g
vernemens qui touchent aux frontières, recevront
inſtructions particulières ſur les relations quelles ent
tiendront à cet égard avec les autorités limitrop

des puiſſances voiſines. Elles donneront en conſéquence leurs ordres aux prépoſés des barrières, et leur indiqueront ſpécialement celles des autorités étrangères dont les paſſeports ſeront admiſſibles. 1817

3) Les ſujets ruſſes, les commerçans ou individus de toute autre condition, qui, réſidant en Ruſſie, auroient été munis de paſſeports pour une abſence temporaire à l'étranger, et qui réviendroient avec ces mêmes paſſeports, devront être admis ſans aucune difficulté.

4) Les ſujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le paſſage des frontières, de paſſeports de la régence du gouvernement où leurs biens ſont ſitués, et ces paſſeports leur ſuffiront pour paſſer et repaſſer la frontière à volonté.

5) Tout individu qui déſire entrer en Ruſſie, eſt tenu de préſenter ſon paſſeport aux frontières, et s'il eſt trouvé conforme aux règles ci-deſſus établies, le porteur pourra paſſer ſans difficulté, à moins qu'il ne ſoit l'objet d'une défenſe ſpéciale.

6) Le préſent règlement s'étend aux ports de mer et aux paſſagers qui ſont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaiſſeaux et aux équipages, il ſera procédé à leur égard comme par le paſſé.

7) Le préſent règlement obtiendra ſon effet dans deux mois pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Ruſſie, et dans quatre mois pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Eſpagne, le Portugal. Ces termes ſeront comptés de la date du préſent ukaſe qui ſera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Juſqu'à l'expiration de ces termes, les règlemens actuellement exiſtans pour le paſſage des frontières reſteront en vigueur.

Conſidérant en outre que les règlemens retracés ci-deſſus quant à l'entrée des étrangers en Ruſſie, néceſſitent d'autre part pour la ſortie de l'empire, et ſuivant la liberté que les lois ont réſervée à cet effet, des diſpoſitions baſées ſur des principes uniformes, nous avons ordonné;

1817 8) Qu'à compter du jour de la promulgation du préſent ukaſe, les individus, tant étrangers que ſujets ruſſes, qui ſeront intentionnés de ſe rendre hors des frontières de l'empire, après avoir ſatisfait, par des publications et des cautionnemens aux formalités requiſes, recevront leurs paſſeports des gouverneurs militaires et gouverneurs-généraux, et à leur défaut, ou pendant leur abſence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un ſemblable paſſeport aura été delivré, il en ſera rendu compte au miniſtère de la police.

9) Les habitans voiſins des frontières, qui exercent différens métiers, ainſi que ceux qui ſe vouent au charriage, ne pourront obtenir une permiſſion de ſortie qu'en produiſant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne ſera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les poſſeſſions ſont coupées par la frontière, ainſi que leurs domeſtiques et les habitans, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe, à Vienne le 3 Mai 1815, de paſſer et repaſſer d'une partie de la poſſeſſion ainſi coupée, dans l'autre, ſans avoir beſoin de paſſeports.

10) Les communications des frontières avec les différens peuples d'Aſie, le long du Kouban, des lignes du Caucaſe, de Sibérie et d'Orenbourg, ainſi qu'avec les ſujets de l'empire Ottoman, reſteront en général ſur l'ancien pied.

Petersbourg, le 25 Février 1817.

ALEXANDRE.

## 14.

## *Ukaſe rendu par S. M. l'Empereur de Ruſſie relativement au port d'Odeſſa en date du 29 Avril 1817.*

1817 29 Avr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 190 et 192.)

Nous ALEXANDER I. etc.

Nous étant convaincu par l'experience de pluſieurs années des avantages qu'offre le port d'Odeſſa pour l'exportation des produits de toute eſpèce que les provinces méridionales de notre empire fourniſſent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles ſujets de nouveaux moyens pour faciliter et étendre en ſtimulant l'induſtrie, nous avons ordonné au conſeil d'état de nous propoſer des plans pour établir des ports francs ſur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odeſſa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conſeil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odeſſa les droits et la liberté du commerce qui ſont propres aux ports francs, d'après les baſes ci-deſſous:

ART. I. L'arrondiſſement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, eſt tracé ſur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc. Ligne du port franc.

ART. II. Il eſt permis d'importer ſans obſtacle, et en franchiſe des droits de douane dans le port et la ville d'Odeſſa et dans ſon arrondiſſement toute eſpèce de marchandiſes étrangères ſans exception, même celles dont l'importation en Ruſſie eſt défendue par le tarif général. L'importation des marchandiſes dans la ville et ſon territoire eſt permiſe ſans qu'elles ſoient viſitées par la douane et ſans préſentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées juſqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odeſſa, c'eſt-à-dire juſqu'au 1 Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute eſpèce d'eaux-de-vie, ainſi que les autres liqueurs fortes dont l'importation eſt défendue par le tarif. Importations en franchiſe.

1817 Exportations. ART. III. L'exportation d'Odeſſa des marchandiſes étrangères qui ſont deſtinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permiſe que par deux poſtes de douane établis aux portes ſur la ligne du port franc, conformément à ce que preſcrivent le tarif général et les ordonnances rendues relativement à l'importation des marchandiſes étrangères en Ruſſie. En conſéquence, toutes les marchandiſes introduites à Odeſſa, dont l'importation en Ruſſie eſt défendue par le tarif général, ne peuvent être admiſes au-delà de la ligne du port franc qu'en tranſit pour être exportées à l'étranger, d'après des diſpoſitions qui ſeront inceſſamment arrêtées ſur cet objet. Celles des marchandiſes défendues qui n'ont point été deſtinées en tranſit, et qui reſtent dans l'intérieur de la ligne de la ville ſans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers ſans payer de droits de douane. Egalement, les produits et les marchandiſes ruſſes qui ont été conduits à Odeſſa, et qui reſtent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportées de nouveau de la ligne de la ville en Ruſſie, ſans payer de droits de douane.

Quarantaine. ART. IV. Dans l'eſpérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odeſſa, qui affranchiſſent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, ſeront le moyen le plus ſûr pour préſerver nos fidèles ſujets du danger de la propagation de maladies contagieuſes, nous ordonnons ſtrictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainſi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odeſſa, d'obſerver avec le plus grand ſoin que toutes les marchandiſes et effets qui ſont importés de l'étranger, ſoient mis en quarantaine, ſans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette diſpoſition ſera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandiſes et effets étant permiſe et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en ſecret des marchandiſes, en s'expoſant au danger d'apporter la contagion.

Expedition. ART. V. L'expédition des marchandiſes d'Odeſſa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les règlemens généraux; conſéquemment tout ce que le tarif défend d'expor-

'exporter de Ruſſie, ne peut également être exporté 1817
u port d'Odeſſa.

ART. VI. Outre les poſtes du côté de la mer, il aura encore à Odeſſa deux poſtes en dehors du foſſé ıi entourera la ville pour former la limite du port anc. Tout ce qui ſera transporté à Odeſſa par mer, ı de l'intérieur de l'empire par terre, paſſera ces ɔſtes ſans obſtacles et ſans payer de droits; mais ɔre de l'embarquement des marchandiſes pour l'étran- ger, on levera les droits de douane établis par le ıarif général, ainſi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances exiſtantes pour les douanes. Poſtes en dehors du foſſé.

ART. VII. L'importation et l'exportation des mar- chandiſes par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux poſtes établis aux portes du foſſé qui entoure la ville d'Odeſſa; en conſéquence, il eſt défendu d'avoir des bâtimens, bateaux ou flottes ſur la baie de Dal- nizki et ſur celle de Kujalnika, et de s'en ſervir pour faire paſſer les marchandiſes; lorsque ces baies ſont priſes par les glaces, il eſt défendu à tout le monde, même aux habitans des villages voiſins, de paſſer ces baies, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Baies qu'il eſt défendu de paſſer

ART. VIII. Ceux qui déſirent expédier d'Odeſſa les marchandiſes étrangères pour l'intérieur de l'em- ɔire, ou en tranſit, doivent le déclarer au bureau de douanes d'Odeſſa, qui, après une viſite convenable, ɔerçoit le droit; eſtampille la marchandiſe, plombe les ɔaiſſes et collis, et délivre un acquit à caution pour ɔ nombre de collis ou de tonneaux de marchandiſes laiſſer paſſer aux poſtes, en déſignant ce qui n'eſt n'en tranſit et ce qui eſt deſtiné à être introduit en Ruſſie. Tous les collis, caiſſes et tonneaux qui ſont ɔlombés et déſignés dans les acquits, ne pourront ſor- ɔir du bureau des douanes qu'en paſſant immédiate- ment par les poſtes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où ɔn les a laiſſé paſſer, et il ſera préſenté au poſte auſſi- ôt après leur arrivée. Le poſte compare et s'aſſure lu nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et ſi après cette viſite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui ſont deſtinés à être introduits en Ruſſie, Déclarations.

1817 et garde l'acquit délivré par le bureau des douanes. Il laiſſe au contraire les plombs aux collis qui ſont expédiés en tranſit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau de douanes par lequel les marchandiſes doivent être expediées à l'étranger.

Item. ART. IX. Les marchandiſes étrangères qui doivent être expédiées d'Odeſſa pour d'autres ports ruſſes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la viſite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en déſignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit, et plombs des collis. Cet acquit ſera préſenté aux poſtes établis dans le port. Ce poſte, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, ſigne l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le préſente au bureau des douanes du port par lequel les marchandiſes doivent être introduites en Ruſſie.

Cas de fraude. ART. X. Toute différence que les poſtes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, ſera regardé comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les poſtes, le bureau des douanes procedera conformément aux règlemens exiſtans.

Franchiſe au paſſage. ART. XI. Aucun de tous les objects qui ſont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odeſſa, pour la conſommation de la ville, ou en tranſit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à ſon paſſage aux poſtes le moindre droit; mais ceux qui ſortiront enſuite de l'arrondiſſement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en tranſit, ſont ſoumis à tous les règlemens preſcrits par le tarif général et les lois ſur les douanes.

Régles generales. ART. XII. On doit obſerver pour les objets qui ſont transportés par mer des autres ports de Ruſſie à Odeſſa les règles générales preſcrites par les lois ſur les douanes.

Meſures de précaution. ART. XIII. La liberté accordée au commerce du port et de la ville d'Odeſſa, laiſſe ſubſiſter les meſures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conſéquence, tous les règlemens de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureuſement

ment obſervés par ceux qui viennent par mer à Odeſſa. 1817

ART. XIV. Les droits accordés par le préſent ukaſe à la ville d'Odeſſa et à ſon port pour la liberté du commerce, ſeront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville ſera revêtue d'un foſſé aſſez large et aſſez profond pour que perſonne ne puiſſe le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en paſſant devant les poſtes et devant la garde. La ville d'Odeſſa ſe charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ſes propres frais. On publiera dans le tems le jour auquel les dits travaux ſeront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu. Epoque de mise en vigueur.

ART. XV. Le port et la ville d'Odeſſa jouiront, pendant 30 ans, des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce tems ſera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en réſultent, cette joniſſance pourra être prolongée pour un tems plus conſidérable. Durée du priv.

Petersbourg, le 29 Avril 1817.

ALEXANDRE.

## 15.

## 1817 Conventio inter Sanctiſſimum Dominum 6 Juin. Pium VII. Summum Pontificem et Majeſtatem ſuam Maximilianum Joſephum: Bavariae Regem.

(D'après l'imprimé de Rome de l'imprimerie de la chambre apoſtolique 1817 fol.)

In Nomine Sanctiſſimae Trinitatis.

*Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII., et Majeſtas Sua Maximilianus Joſephus Bavariae Rex debita ſollicitudine cupientes, ut in iis, quae ad res Eccleſiaſticas pertinent, certus ſtabilisque in Bavariae Regno terrisque ei ſubjectis conſtituatur ordo, ſolemnem propterea Conventionem inire decreverunt.*

*Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII. in ſuum Plenipotentiarium nominavit Eminentiſſimum Dominum Herculem Conſalvi Sanctae Romanae Eccleſiae Cardinalem Diaconum Sanctae Agathae ad Suburram Suum a Secretis Status;*

*Et Majeſtas Sua Maximilianus Joſephus Bavariae Rex Excellentiſſimum Dominum Baronem Caſimirum de Haeffelin Episcopum Cherſoneſi Suum Miniſtrum Plenipotentiarium apud Sanctam Sedem.*

*Qui poſt ſibi mutuo tradita reſpectivae Plenipotentiae Inſtrumenta in ſequentes articulos convenerunt.*

Art. I. *Religio Catholica Apoſtolica Romana in toto Bavariae Regno terrisque ei ſubjectis ſarta tecta conſervabitur cum iis juribus, et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et Canonicis ſanctionibus.*

Art. II. *Sanctitas ſua, ſervatis ſervandis, Bavariae Regni Dioeceſes ſequenti ratione conſtituet.*

*Sedem Friſingae Monachium transferet, eamque eriget in Metropolitanam, quae pro Dioeceſi ſua habebit territorium actuale Friſingenſis Dioeceſis; ejus tamen Eccleſiae Antiſtes, ejusque Succeſſores Archiepiscopi Monachii, et Friſingae nuncupandi erunt.*

*Eidem*

## 15.

## *Traduction française du précedent concordat entre le Saint Siège et la Bavière signé à Rome le. 5 Juin* 1817. 1817 5 Juin.

(*Journal de Francfort* Nr. 342. 1817.)

*Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

S. S. le Pape Pie VII. et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, animés du désir aussi ardent que légitime d'établir dans le royaume de Bavière et dans les pays qui en dépendent un ordre fixe et durable sous le rapport des affaires ecclésiastiques, ont resolu de conclure une convention solennelle à cette fin.

En conséquence, S. S. le Pape Pie VII. a nommé *pour son* plénipotentiaire S. Em. Mr. Ercole Consalvi, *Cardinal* diacre de l'église romaine sous le titre de St. Agathe, et son secrétaire d'état;

Et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Häffelin, évêque de Cherson, et son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège;

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs respectifs, son convenus des articles ci-dessous:

ART. I. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans sa pureté et son intégrité dans le royaume de Bavière et les territoires qui en dépendent, avec les droits et privilèges qui lui appartiennent d'après les lois divines et les principes canoniques. Religion catholique conservée.

ART. II. S. S., en observant les égards convenables, règlera les rapports diocésains du royaume de Bavière, ainsi qu'il suit: Rapport diocésains.

S. S. transférera la siège de Freisingen à Munich, et l'élevera à la dignité de siège métropolitain, il aura pour diocése le territoire actuel du diocèse de Freisingen, mais le métropolitain de cette église, ainsi que ses successeurs porteront le titre d'archevêque de Munich et de Freisingen.

Les

18·7 *Eidem Archi-Episcopali Ecclesiae tam[quam] Pastorem. et Administratorem perpetuum Metropolitanae ecclesiae praefuturus, et suffraganeus [illegible] bit. Antistes tamen Passauiensis Ecclesiae tam[quam] exemptionis privilegio, quod nunc habet, gaudet*

*Bambergensem Cathedralem Ecclesiam ac [illegible] primatem erit, [illegible] ac suffraganeus [illegible] Ecclesiae Episcopalis Herbipolensis. Episcopo et Ducatus.*

*Territorium Dioecesis Eystettensis tam ad Mo[illegible] nam, nunc ad Ratisbonensem Dioecesin pertine[illegible] partem Bavariam Fridensis Dioecesis Herbip[illegible] Dioecesi adjunget.*

*Partem autem Bavariam Comitatus Dio[illegible] cum exempto territorio Campidonensi Augu[illegible] Dioecesi addet.*

*Simili modo partem Bavariam Dioecesis Sal[illegible] gensis, et territorium exemptae Praepo[illegible]turae I[illegible] tzgadensis partim Passauiensi, partim Mon[illegible] Dioecesi addet, ad quam Dioecesis praesulis praefatae Sedis Chiemensis, ejus quoque Ecc[illegible] Dioecesim adjungabit.*

*Novi singularum Dioecesum fines, in quantum esse erit, designabuntur.*

ART. III. *Capitula Metropolitanarum Ecclesi[illegible] habebunt duas Dignitates, nempe Praepositum Decanum, et decem Canonicos: Capitula vero C[illegible] dralium Ecclesiarum habebunt pariter duas Digni[illegible] scilicet Praepositum, ac Decanum, et octo Can[illegible] Quodlibet praeterea Capitulum tam Metropolita[illegible] quam Cathedrale habebit Praebendatos seu Vic[illegible] saltem sex. Si vero in posterum Ecclesiarum ist[illegible] reditus per novas fundationes aut bonorum aug[illegible] tationes incrementum tale perceperint, ut plures [illegible] bendae erigi possint, Canonicorum, et Vicariorun[illegible] merus ultra augebitur.*

*In quovis Capitulo Archiepiscopi et Episcop[illegible] formam Sacri Concilii Tridentini duos ex Cano[illegible] designabunt, qui partes Theologi, et partes P[illegible] tentiarii respective agent.*

*Dignitates et Canonici omnes, praeter Chori[illegible] vitium, Archiepiscopis et Episcopis in adminis[illegible] dis Dioecesibus suis a consiliis servient. Archi[illegible]*

Les évêchés suffragans de ce siège métropolitain ont ceux d'Augsbourg, de Passau et de Ratisbone (ce dernier après avoir perdu sa qualité de métropolitain). Cependant l'évêque actuel de Passau conservera sa vie durant, le privilège d'exemption. 1817

L'église cathédrale de Bamberg sera érigée en métropole, et elle aura pour évêchés suffragans Wurzbourg, Eichstädt et Spire.

Le territoire d'Aschaffenbourg qui appartenoit autrefois au diocèse de Mayence, et qui fait maintenant partie de celui de Ratisbone, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde, seront réunis avec le diocèse de Wurzbourg. La partie bavaroise du diocèse de Constance, ainsi que le territoire exempt de Kempten, seront réunis au diocèse d'Augsbourg. De la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté exempte de Berchtolsgaden seront réunis, partie au diocèse de Passau, partie à celui de Munich. Après la suppression du diocèse de Chiemsée, le territoire de ce diocèse sera aussi partie de celui de Munich.

Les nouvelles frontières de chaque diocèse seront tracées particulièrement, dans le cas où cela sera nécessaire.

ART. III. Les chapitres des églises métropolitaines auront deux dignitaires: un prévôt, un doyen et dix chanoines. Ceux des églises cathédrales auront également deux dignitaires: un prévôt, un doyen, et huit chanoines. En outre les chapitres des métropoles, ainsi que ceux des cathédrales auront au moins six prébendaires ou vicaires. Mais dans le cas où les revenus de ces églises, soit par de nouvelles dotations, soit par l'augmentation des biens, s'accroitroient de manière qu'on pût ériger plusieurs prébendes, le nombre des chanoines sera augmenté. Chapitres.

Dans chaque chapitre, les archevêques et évêques, conformément aux préceptes du concile de Trente, nommeront parmi les chanoines deux personnes, dont l'une remplira les fonctions de théologal et l'autre celles de pénitencier.

Tous les dignitaires et les chanoines formeront le conseil des archevêques et des évêques pour l'administration de leurs diocèses; cependant les archevêques

et

1817 *copis tamen et Episcopis plane liberum erit ad ſpecialia munia et negotia officii ſui illos pro beneplacito applicare. Simili modo Vicariorum officia Archiepiscopi et Episcopi aſſignabunt.*

*Majeſtas tamen Regia iis qui officio Vicarii Generalis fungentur quingentos florenos annuos, iis vero, qui Secretarii Episcopalis partes agent bis centos florenos aſſignabit.*

ART. IV. *Reditus Menſarum Archiepiscopalium et Episcopalium in bonis fundisque ſtabilibus liberis Archiepiscoporum et Episcoporum adminiſtrationi tradendis conſtituentur.*

*Simili bonorum genere et adminiſtrationis jure gaudebunt Capitula Metropolitanarum, et Cathedralium Eccleſiarum, et Vicarii ſeu Praebendati praedictarum Eccleſiarum ſervitio addicti.*

*Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut ſequitur.*

Dioeceſis Monacenſis.

*Pro Archiepiscopo Florenorum viginti millium.*

*Pro Praepoſito florenorum quatuor millium.*

*Pro Decano florenorum quatuor millium.*

*Pro quolibet e quinque Canonicis ſenioribus florenorum bis millium.*

*Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum mille ſexcentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.*

Dioeceſis Bambergenſis.

*Pro Archiepiscopo florenorum quindecim millium.*

*Pro Praepoſito florenorum trium millium quingentorum.*

*Pro Decano florenorum trium millium quingentorum.*

*Pro quolibet e quinque Canonicis ſenioribus florenorum millium octingentorum.*

*Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum millium quadringentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.*

Dioece-

et évêques pourront, ſuivant leur bon plaiſir, les employer à des fonctions ou affaires particulières de leur état. 1817

De même les archévêques et évêques détermineront les obligations des vicaires.

S. M. aſſignera 500 fl. aux vicaires-généraux et 200 fl. aux ſecrétaires de l'évêché.

ART. IV. Les revenus des ſièges métropolitains et épiſcopaux ſeront établis ſur des biens immeubles dont les archevêques et évêques auront la libre adminiſtration. Revenus des ſièges metrop. et épiſcopaux.

Les chapitres des égliſes métropolitaines et cathédrales, ainſi que les vicaires et prébendaires employés au ſervice des dites égliſes, jouiront également de biens immeubles dont ils auront auſſi l'adminiſtration.

Les menſes des diocèſes produiront un revenu annuel *net* dans la proportion ſuivante:

Dans le diocèſe de Munich, pour l'archevêque 20,000 f.; le prévôt et le doyen, chacun 4000; pour chacun des cinq plus anciens chanoines 2000; pour chacun des cinq derniers 1600; pour chacun des 3 plus anciens vicaires 800, et pour chacun des 3 derniers 600. (La dotation des vicaires eſt la même pour tous ces diocèſes).

Celle de l'archevêque de Bamberg eſt de 15,000 f., des dignitaires du chapitre de f. 3500, des anciens chanoines de f. 1800, et des derniers chanoines de f. 1400.

La

1817 **Dioeceſes Anguſtana, Ratisbonenſis, et Herbipolenſis.**

*Pro quolibet Epiſcopo florenorum decem millium.*

*Pro quolibet Praepoſito florenorum trium millium.*

*Pro quolibet Decano florenorum trium millium.*

*Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.*

*Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.*

**Dioeceſes Paſſavienſis, Eichſtettenſis, et Spirenſis.**

*Pro quolibet Epiſcopo florenorum octo millium.*

*Pro quolibet Praepoſito florenorum bis mille quingentorum.*

*Pro quolibet Decano florenorum bis mille quingentorum.*

*Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.*

*Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.*

*Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.*

*Quorum omnium reditnum ſummae ſalvae ſemper et integrae conſervandae erunt, et bona fundique, e quibus provenient nec diſtrahi, nec in penſiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis Archiepiſcopalium et Epiſcopalium Sedium, Dignitatum, Canonicatuum, Prabendarum ſeu Vicariatuum, praedia reditnum ſummae in utilitatem reſpectivarum Eccleſiarum percipiendae et conſervandae erunt.*

*Habitatio inſuper tam Archiepiſcopis et Epiſcopis, quam Dignitatibus, Canonicis ſenioribus, et Vicariis pariter ſenioribus, illorum dignitati et ſtatui reſpondens aſſignabitur.*

*Pro Curia Archipiſcopali et Epiſcopali, pro Capitulo et Archivio Majeſtas Sua domum aptam aſſignabit.*

*Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum, et bonorum aſſignationis intra trimeſtre poſt ratificatio-*

*nem*

La dotation des évêques d'Augsbourg, Ratisbone 1817
t Wurzbourg eſt de 10,000 f.; celle des dignitaires
e 3000 f., des anciens chanoines de 1600 f. Les évê-
ues de Paſſau, Eichſtädt et Spire n'auront que
000 f. et les dignitaires 2500 f.

Les ſommes provenant de ces revenus doivent
ujours être perçues par les titulaires ſans aucune
iminution, et l'on ne peut diſtraire les biens ou
nds dont ils proviennent et les remplacer par un
aitement en argent. Dans le cas de vacance des
èges archiépiscopaux, épiscopaux, des dignités, ca-
onicats, prébendes ou vicariats, les revenus ci-deſſus
eront perçus et conſervés au profit des égliſes que
cela concerne.

On aſſignera en outre tant aux archevêques et
évêques, qu'aux dignitaires, aux anciens chanoines
et aux anciens vicaires, une habitation aſſortie à leur
ang et à leur état.

S. M. aſſignera une maiſon convenable pour les
odes archiépiscopaux et épiscopaux, pour le cha-
et les archives.

Pour déterminer ces revenus, fonds et biens im-
bles, les deux parties contractantes nommeront
commiſſaires chargés de cette affaire, qui, s'il
poſſible, ſera terminée trois mois après la ratifica-
de la préſente convention, ou au moins dans
ſix mois qui la ſuivront, et S. M. fera expédier
documens en forme authentique pour l'exécu-

1817 *nem praesentis Conventionis, si fieri poterit, v*
*summum intra semestre perficiendum utraque Co*
*hentium pars Commissarios nominabit, ac de fo*
*praedictae assignationis actu tria exemplaria in*
*thentica forma expediri jubebit Regia Majestas*
*pro Archivio Regio, alterum pro Nuntio Apost*
*tertium denique pro Archivio singularum Eccles*

*Alia Beneficia, ubi extant, conservabuntur.*

*Quod pertinet ad Dioecesim Spirensem, quoniam*
*speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona sta*
*assignari non possunt, interea usque dum haec assig*
*fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per ass*
*tionem praestationis annuatim solvendae in sum*

*Pro Episcopo florenorum sex millium.*

*Pro Praeposito florenorum mille quingentoru*

*Pro Decano florenorum mille quingentorum.*

*Pro quovis ex octo Canonicis florenorum mil*

*Pro quovis e sex Vicariis florenorum sexcento*

*Fabricarum denique ipsarumque Ecclesiarum fu*
*reditus, bona mobilia et immobilia conservaba*
*et nisi pro Ecclesiarum manutentione, pro divini*
*tus expensis, et inservientium necessariorum sal*
*suffitiant Sua Majestas supplebit.*

ART. V. *Sua singulis Dioecesibus Seminaria*
*copalia conserventur, et dotatione congrua in*
*fundisque stabilibus provideantur: in iis autem*
*cesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem*
*ter dotatione in bonis fundisque stabilibus funde*

*In Seminariis autem admittentur atque ad nor*
*Sacri Concilii Tridentini efformabuntur atque*
*tuentur adolescentes, quos Archiepiscopi et Epi*
*pro necessitate vel utilitate Dioecesium in iis reci*
*dos judicaverint. Horum Seminariorum ordin*
*doctrina, gubernatio, et administratio Archiep*
*porum et Episcoporum auctoritati pleno liberoque*
*subjectae erunt juxta formas Cononicas.*

*Rectores quoque et Professores Seminariorum*
*Archiepiscopis et Episcopis nominabuntur, et quo*
*cumque necessarium aut utile ab ipsis judicab*
*removebuntur.*

*Cum Episcopis incumbat Fidei ac morum do*
*nae invigilare, in hujus officii exercitio etiam c*
*Scholas publicas nullo modo impedientur.*

A

ion réelle de cette désignation: un pour les archives 1817
le S. M.; un pour le nonce apostolique et le 3 pour
es archives de l'église que cela concerne.

Les autres bénéfices seront conservés où ils se trouvent.

Relativement au diocèse de Spire, comme à raison des circonstances particulières où il se trouve, on ne peut dans ce moment lui assigner de fonds ou biens immeubles, S. M. y pourvoira provisoirement et jusqu'à ce que cette assignation puisse avoir lieu, en établissant un traitement annuel en argent, savoir: 6000 pour l'évêque, 1500 pour le prévôt et le doyen, 000 pour chacun des huit chanoines et 600 pour chacun des 6. vicaires.

Enfin, les fonds, revenus, biens meubles et immeubles qui appartiennent aux fabriques ou aux églises mêmes, seront conservés; et dans le cas où ils ne suffiroient pas pour l'entretien des églises, les *dépenses* du culte et le traitement des servitures nécessaires, S. M. couvrira le déficit.

Séminaires.

ART. V. Les séminaires épiscopaux seront conservés; chaque diocèse aura le sien, et ils seront dotés suffisamment en biens fonds. Mais dans les diocèses où ces établissemens n'existent pas encore, ils seront formés sans délai, et dotés de la même manière.

Dans les séminaires, on formera et on instruira suivant les règlemens du concile de Trente les jeunes gens que les archévêques et les évêques jugeront dignes d'y être admis d'après les besoins ou l'utilité des diocèses. L'établissement, la direction et l'administration de ces séminaires seront de plein droit, conformément aux lois canoniques, sous l'autorité des archévêques et des évêques.

Ils nommeront les recteurs et les professeurs des séminaires, et ils les destitueront, s'ils jugent cette destitution nécessaire ou utile.

Le devoir des évêques étant de veiller sur l'enseignement de la foi et de la morale, ils ne doivent éprouver aucun obstacle dans l'exercice de ce devoir, ainsi qu'en ce qui concerne les écoles publiques.

Maison d'asyle pour les ecclésiastiques.

ART. VI. S. M. après s'être concertée à cette fin avec les archévêques et les évêques, assignera une maison suffisamment dotée, où les ecclésiastiques, que les maladies ou la vieillesse mettroient hors d'état d'être

1817 ART. VI. *Majeſtus Sua Regia, collatis cum Archiepiscopis et Episcopis conſiliis, aſſignabit pariter cum ſufficienti dote domum, in qua infirmi ac ſenes Clerici benemeriti ſolamen et aſylum reperiant.*

ART. VII. *Inſuper Majeſtas Sua conſiderans quot utilitates Eccleſia atque ipſe Status a Religioſis Ordinibus perceperint, ac percipere in poſterum poſſint, et ut promptam ſuam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua Monaſticorum Ordinum utriusque Sexus Coenobia ad inſtituendam in Religione et Litteris juventutem, et in Parochorum ſubſidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede conſilio, cum convenienti dotatione inſtaurari curabit.*

ART. VIII. *Bona Seminariorum, Parochiarum, Beneficiorum, Fabricarum, omniumque aliarum Eccleſiaſticarum fundationum ſemper et integre conſervanda erunt, nec diſtrahi, nec in penſiones mutari poterunt.*

*Eccleſia inſuper jus habebit novas acquirendi poſſeſſiones, et quidquid de novo acquiſierit faciet ſuum, et cenſebitur eodem jure ac veteres fundationes Eccleſiaſticae, quarum, uti et illarum quae in poſterum fient, nulla vel ſuppreſſio vel unio fieri poterit abſque Sedis Apoſtolicae auctoritatis interventu, ſalvis facultatibus a Sacro Concilio Tridentino Episcopis tributis.*

ART. IX. *Sanctitas Sua, attenta utilitate quae ex hac Conventione manat in ea, quae ad res Eccleſiae et Religionis pertinent, Majeſtati Regis Maximiliani Joſephi, ejusque Succeſſoribus Catholicis, per Litteras Apoſtolicas ſtatim poſt ratificationem praeſentis Conventionis expediendas, in perpetuum concedet Indultum nominandi ad vacantes Archiepiscopales et Episcopales Eccleſias Regni Bavarici dignos et idoneos, Eccleſiaſticos Viros iis dotibus praeditos, quas Sacri Canones requirunt. Talibus autem Viris Sanctitas Sua Canonicam dabit Inſtitutionem juxta formas conſuetas. Prius quam vero eam obtinuerint regimini ſeu adminiſtrationi Eccleſiarum reſpectivarum ad quas deſignati ſunt nullo modo ſeſe immiſcere poterunt. Annatarum vero et Cancellariae taxae proportionabiliter ad uniuscujusque Menſae annuos reditus de novo ſtatuentur.*

ART.

en activité, pourront trouver un asyle et les soins qu'ils méritent. 1817

Couvents.

ART. VII. En outre, S. M. considérant les grands avantages qui ont resulté et qui peuvent résulter encore à l'avenir pour l'église et même pour l'état des ordres religieux, voulant donner une nouvelle preuve de son dévouement au St. Siège, fera, de concert avec lui, rétablir, avec une dotation convenable, quelques couvents des deux sexes, pour instruire la jeunesse des deux sexes dans la religion et les sciences, pour aider dans leurs fonctions les ecclésiastiques qui ont charge d'ames, ou pour assister les malades.

Biens des fondations ecclésiastiques.

ART. VIII. Les biens des séminaires, des cures, les bénéfices, des fabriques et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront conservés pour toujours dans leur intégrité; il n'en sera rien distrait, et l'on ne pourra les convertir en un traitement pécuniaire.

L'église aura en outre le droit d'acquérir de nouvelles possessions, elle aura en toute propriété ce qu'elle aura acquis de cette manière, et ces nouvelles acquisitions jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. On ne pourra, ni pour celles-ci, ni pour celles qui seroient faites à l'avenir, exécuter, sans l'intervention du St. Siège, aucune suppression, ni aucune réunion, sous la réserve toutefois les attributions que le concile de Trente adjuge à cet égard aux évêques.

Nomination aux archevêchés et évêchés

ART. IX. En considération des avantages qui résultent de la présente convention pour les affaires de l'église et de la religion, Sa Sainteté accordera à S. M. le Roi Maximilien-Joseph et à ses successeurs catholiques par une bulle qui sera expédiée aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult à perpétuité pour nommer aux archevêchés et évêchés vacans du royaume de Bavière de dignes ecclésiastiques qui aient les qualités requises par les lois canoniques. Mais S. S. leur donnera l'institution canonique suivant les formes ordinaires. Mais avant de l'avoir reçue, ils ne devront s'immiscer en aucune manière dans la conduite et l'administration des églises auxquelles ils seront destinés. On fixera de nouveau les annates et droits de chancellerie en proportion des revenus annuels de chaque évêque.

1817 ART. X. *Praepoſituras tam in Metropolitanis quam in Cathedralibus Eccleſiis conferet Sanctitas Sua; ad Decanatus nominabit Regia Majeſtas, quae etiam ad Canonicatus in ſex menſibus Apoſtolicis ſive Papalibus nominabit. Quoad alios autem ſex menſes, in eorum tribus Archiepiscopus et Episcopus, in reliquis vero tribus Capitulum nominabit.*

*In Capitula Eccleſiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium in poſterum alii non admittentur, quam indigeni qui praeter qualitates a Sacro Concilio Tridentino requiſitas, in animarum cura, et ſacris Miniſteriis cum laude verſati ſint, aut Archiepiscopo vel Episcopo in adminiſtranda Diveceſi adjutricem operam praeſtiterint, vel virtutis ac ſcientiae meritis conſpicuos ſeſe reddiderint. Vicariatus vero in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Eccleſiis libere ab Archiepiscopo vel Episcopo conferentur.*

*Pro hac vice tamen, quoniam, Capitulis nondum conſtitutis, omnia ea quae hoc articulo ſtatuta ſunt ſervari non poſſnnt, Nuntius Apoſtolicus, collatis cum Majeſtate Sua conſiliis, et auditis intereſſe habentibus, nova Capitula conſtituet. Idem circa Vicarios ſeu Praebendatos obſervabitur.*

*Dignitates, Canonici, et Beneficiati omnes reſidentiales uti a pluralitate Beneficiorum et Praebendarum juſta Sacros Canones prohibentur, ita ad reſidentiam ſecundum eorum Canonum rigorem, ſalva ſemper Sedis Apoſtolicae Auctoritate, adſtringuntur.*

ART. XI. *Rex Bavariae ad ea Beneficia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia praeſentabit, ad quae ex legitimo jure patronatus ſive per dotationem, ſive per fundationem, ſive per conſtructionem acquiſito ejus anteceſſores Duces et Electores praeſentabant.*

*Praeterea Majeſtas Sua praeſentabit ad ea Beneficia, ad quae Corporationes Eccleſiaſticae non exiſtentes praeſentabant.*

*Subditi Majeſtatis Suae qui jure patronatus legitime, ut ſupra, gaudent, ad Beneficia reſpectiva tam Parochiala, quam Curata, ac Simplicia hujusmodi juri patronatus ſubjecta praeſentabunt.*

*Archiepiscopi vero et Episcopi praeſentatis debitam requiſita habentibus, praemiſſo circa doctrinam et mores examine ab ipſis Ordinariis inſtituendo, ſi de Parochia-*

ART. X. S. S. nommera aux prévôtés, tant dans les égliſes métropolitaines que dans les cathédrales. Le Roi nommera aux décanats; S. M. conférera également les canonicats dans les mois du Pape ou apoſtoliques. Quant à ce qui eſt des ſix autres mois, l'archévêque ou évêque nommera durant trois d'entre eux, et le chapitre pendant les trois autres. 1817 Nomination aux prévôtés, décanats et canonicats.

On n'admettra à l'avenir dans les chapitres, tant des métropoles que des cathédrales, que des indigènes qui, outre les qualités exigées par le concile de Trente, auront travaillé avec fruit à la ſanctification des ames et occupé des places dans l'égliſe, ou qui auront aidé l'archévêque ou l'évêque dans l'adminiſtration du diocèſe, ou qui auront rendu des ſervices diſtingués par leurs talens et leurs connoiſſances. Les archévêques et évêques nommeront aux places de vicaires dans les métropoles et les cathédrales.

Mais comme les chapitres ne ſont point encore organiſés, et conſéquemment que l'on ne peut encore *mettre* à exécution tous les points établis dans cet *article*, le nonce, pour cette fois, organiſera les nouveaux chapitres de concert avec S. M., et après avoir entendu tous les intéreſſés, la même choſe aura lieu à l'égard des vicaires.

De même que les dignitaires, les chanoines et tous les titulaires de bénéfices qui obligent à réſidence, ne peuvent, d'après les lois canoniques, poſſéder plus d'un bénéfice et une prébende, de même ils ſont tenus ſtrictement, d'après les mêmes lois, à la réſidence, à moins qu'ils n'aient une autoriſation du Saint-Siège.

ART. XI. Le Roi de Bavière préſentera à ceux des bénéfices, cures, ou bénéfices ſimples, auxquels ſes prédéceſſeurs, ducs et electeurs, préſentoient, d'après le droit de patronat, acquis par dotation, fondation ou conſtruction. Préſentation aux bénéfices.

S. M. préſentera en outre aux bénéfices auxquels préſentoient les corporations eccléſiaſtiques qui n'exiſtent plus.

Les ſujets de S. M. qui ſont également en poſſeſſion légitime du droit de patronat, préſenteront aux cures et aux bénéfices ſimples dont ils ont le droit de patronat.

Mais les archevêques et évêques donneront l'inſtitution canonique aux perſonnes préſentées, ſi toutefois,

1817 *rochialibus, aut de Curatis Beneficiis agatur, Canonicam dabunt Institutionem.*

*Praesentatio autem ad omnia ista Beneficia intra tempus a Canonibus praescriptum fiet, secus ea libere ab Archiepiscopis et Episcopis conferentur.*

*Reliqua vero Beneficia omnia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia, quae antecessores Antistitis octo Ecclesiarum Regni Bavariae conferebant, libere ab Archiepiscopis et Episcopis, personis Majestati Suae gratis conferentur.*

ART. XII. *Pro regimine Dioecesium Archiepiscopis et Episcopis id omne exercere liberum erit quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione sive ex dispositione Sacrorum Canonum secundum praesentem et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim;*

*a) Vicarios, Consiliarios, et Adjutores administrationis suae constituere Ecclesiasticos quoscumque quos ad praedicta officia idoneos judicaverint;*

*b) Ad statum Clericalem assumere, et approbatis a Sacris Canonibus titulis ad Ordines etiam majores, praevio examine ab ipsis Archiepiscopis et Episcopis aut eorum Vicariis cum Examinatoribus Synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis Dioecesibus judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere, quin ab ulla quovis obtentu impediri queant;*

*c) Causas Ecclesiasticas atque inprimis causas Matrimoniales quae juxta Canoem 12. Sess. 24. Sacri Concilii Tridentini ad Judices Ecclesiasticos spectant in Foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre exceptis causis mere civilibus Clericorum, exempli gratia, contractuum, debitorum, haereditatum, quas Laici Judices cognoscent et definient;*

*d) In Clericos reprehensione dignos, aut honestum Clericalem habitum eorum Ordini, et dignitati congruentem non deferentes, poenas a Sacro Concilio Triden-*

n examen préliminaire, que les évêques doi- 1817
ire eux mêmes lorsqu'il s'agit de cures ou de
es à charge d'ames, de leur capacité et de leurs
, elles poſſèdent les qualités néceſſaires.
s la préſentation à tous ces bénéfices doit être
ns le délai preſcrit par les lois canoniques; ſans
s archevêques et évêques pourront les conférer.
s les autres bénéfices, tant cures que bénéfices
, qui étoient conférés par les évêques antérieu-
s huit ſièges du royaume de Bavière, le ſeront
archevêques et évêques, à des perſonnes qui
le ſuffrage de S. M.

XII. Quant à ce qui concerne la direction
ocèſes, les archevêques et les évêques auront le Direc-
ir le plus étendu pour faire et régler tout ce tion des
de leur compétence et fait partie de leurs fonctions diocèſes
ales en vertu des lois canoniques et conformé-
à la diſcipline actuelle de l'égliſe par le Saint-
, et ſpécialement:

Le droit de prendre pour vicaires, conſeillers
les dans l'adminiſtration de leurs diocèſes, les
iaſtiques qu'ils jugeront propres à ces fonctions.

D'admettre à l'état eccléſiaſtique les individus
jugeront néceſſaires et utiles à leur diocèſes, et
faire avancer dans les ordres ſacrés, d'après des
conformes aux lois canoniques, lorsqu'ils auront
les examens préalables devant les archevêques et
es eux-mêmes, où leurs vicaires réunis aux exa-
teurs des ſynodes, et au contraire d'exclure des
s ceux qu'ils en trouveront indignes, ſans que
nne puiſſe les gêner dans l'exercice de ce droit
quelque prétexte que ce ſoit.

De ſoumettre à l'enquête de leur tribunal et de
ler les affaires contentieuſes, en matière eccléſia-
e, et particulièrement dans les cauſes matrimo-
s, qui, ſuivant le 12. canon de la ſeſſion 24. du
ile de Trente ſont du reſſort d'un tribunal eccléſ-
que. Sont exceptées les affaires purement civiles
eccléſiaſtiques, par ex: les contrats, les dettes, les
tages, dont l'examen et la déciſion ſeront ſoumis
juges civils.

De décerner contre les clercs qui encourent des
itions ou qui ne portent point un habit décent,
rti à leur état et à leur dignité, les peines que

1817 *Tridentino ſtatutas, aliasque quas convenienter judicaverint, ſalvo Canonico recurſu, infligere, eosque in Seminariis aut domibus ad id deſtinandis cuſtodire: cenſuris quoque animadvertere in quoscumque fideles Eccleſiaſticarum Legum et Sacrorum Canonum transgreſſores;*

*e) Cum Clero et Populo Dioeceſano pro munere officii Paſtoralis communicare, ſuasque Inſtructiones, et Ordinationes de rebus Eccleſiaſticis libere publicare; praeterea Episcoporum, Cleri, et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus ſpiritualibus et negotiis Eccleſiaſticis prorſus libera erit;*

*f) Collatis cum Regia Majeſtate, praeſertim pro convenienti redituum aſſignatione, conſiliis, Parochias erigere, dividere, vel unire;*

*g) Praeſcribere vel vel indicare preces publicas, aliaque pia opera, cum id bonum Eccleſiae, vel Status, aut Populi poſtulet, et invigilare ut in Eccleſiaſticis functionibus, praeſertim autem in Miſſa, et in adminiſtratione Sacramentorum, Eccleſiae formulae in lingua Latina uſurpentur.*

Art. XIII. *Quoties Archiepiscopi et Episcopi libros aut in Regno impreſſos, aut in illud introductos Gubernio indicabunt qui aliquid fidei, bonis moribus, aut Eccleſiae diſciplinae contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur.*

Art. XIV. *Majeſtas Sua prohibebit, ne Catholica Religio, ejusque ritus vel Liturgia ſive verbis, ſive factis, ſive ſcriptis contemnatur, aut Eccleſiarum Antiſtites vel Miniſtri in exercendo munere ſuo, pro cuſtodienda praeſertim fidei ac morum doctrina et diſciplina Eccleſiae impediantur. Deſiderans praeterea ut debitus, juxta divina mandata, ſacris Miniſtris honor ſervetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipſis afferre, aut eos in contemptum adducere poſſit, imo vero jubebit, ut in quacumque occaſione ab omnibus Regni Magiſtratibus peculiari reve-*

1 concile de Trente a déterminées, et d'autres que 1817
es évêques jugeront convenables, de manière néan-
noins que la voie du recours canonique reste ouverte,
et de confiner les ecclésiastiques ci-dessus dans des
séminaires ou d'autres maisons; en outre de procéder
ar la voie des censures ecclésiastiques contre les fidèles
ui se rendroient coupables de la transgression des
ois ecclésiastiques et des saints canons.

e) D'entretenir librement avec le clergé et les fidèles de leur diocèse les rapports qu'exigent leurs fonctions pastorales; et de publier leurs instructions et leurs réglemens en matières ecclésiastiques. Les relations des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège concernant les affaires ecclésiastiques, auront lieu avec la plus entière liberté.

f) D'établir, de diviser et de réunir des paroisses, de concert toutefois avec S. M., surtout pour ce qui concerne l'assignation des revenus convenables.

g) D'ordonner des prières publiques et autres *oeuvres* pieuses, lorsque le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera, et de veiller à ce que dans les fonctions du ministère ecclésiastique, particulièrement dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens, les formules se récitent en langue latine.

Art. XIII. Toutes les fois que les archevêques et les évêques feront connoître au gouvernement qu'il a été imprimé ou introduit dans le royaume des livres dont le contenu est contre la foi, les bonnes moeurs ou la discipline ecclésiastique, le gouvernement aura soin d'employer les moyens convenables pour empêcher la propagation. Livres contre la foi, les bonnes moeurs etc.

Art. XIV. S. M. prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte, soit par des paroles, soit par des actions ou des écrits, à la religion catholique relativement à ses rites ou à sa liturgie, et pour que les chefs et les autres fonctionnaires des églises ne soient point gênés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne la surveillance sur l'enseignement de la foi et de la morale et sur la discipline ecclésiastique. En outre, S. M. désirant que l'honneur dû d'après les lois divines aux ministres de la religion soit maintenu, ne permettra jamais rien qui puisse les dégrader ni les Egards dûs aux rits et aux ecclésiastiques.

1817 *reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur.*

ART. XV. *Archiepiscopi et Episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum. "Ego juro et permitto ad Sancta Dei Evangelia obedientiam, et fidelitatem Regiae Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in Dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in Status damnum tractari, Majestati Suae manifestabo."*

ART. XVI. *Per praesentem Conventionem Leges, Ordinationes, et Decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversautur, obrogata habebuntur.*

ART. XVII. *Caetera quae ad res et personas Ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his Articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas secum conferre, et rem amice componere sibi reservant.*

ART. XVIII. *Utraque Contrahentium pars spondet Se, Successorque Suos, omnia, de quibus in his Articulis utrinque conventum est, sancte servaturos, et a Majestate Regia praesens Conventio Lex Status declarabitur.*

*Praeterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se, Successoresque Suos, quavis de causa, Articulis hujus Conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicae auctoritate, et cooperatione.*

ART.

s rendre mépriſables; elle donnera même des ordres 1817
our que dans toutes les occaſions les différentes au-
orités du royaume traitent les eccléſiaſtiques avec des
;ards diſtingués, et leur rendent les honneurs dus
leur dignité.

ART. XV. Les archevêques et évêques prêteront Serment des archevêques et évêques
evant S. M. le ſerment ci-deſſous: "Je jure et pro-
ets ſur les ſaints évangiles de Dieu fidelité et obéiſ-
ance au Roi. En outre je promets de n'avoir aucune
ntelligence, de ne prendre part à aucune délibération,
t de n'entretenir aucune liaiſon ſuſpecte, ſoit au-de-
ans, ſoit au-dehors du royaume, qui pourroient
ompromettre la tranquillité publique, et ſi jamais
ai connoiſſance d'un complot nuiſible à l'état, que
e ſoit dans mon diocèſe ou ailleurs, j'en informerai
e Roi."

ART. XVI. Au moyen de la préſente convention, les lois, ordonnances et arrêtés qui ont été promul-
;ués jusqu'ici en Bavière, feront regardés comme ré-
oqués en autant qu'ils ſont contraires à cette con-
ention.

ART. XVII. Tout ce qui ſe rapporte aux objets Clauſe générale
n aux perſonnes eccléſiaſtiques, et dont il n'a point
té fait une mention expreſſe dans ces articles, ſera
:églé et applani d'après la doctrine et d'après la diſci-
pline exiſtante et approuvée de l'égliſe. S'il s'élévoit
i l'avenir quelque difficulté, S. S. et S. M. ſe réſer-
ent d'entrer en négociation à cet égard, et d'arran-
;er la choſe à l'amiable.

ART. XVIII. Les deux parties contractantes pro- Maintien de la convention
mettent pour elles et leurs ſucceſſeurs de maintenir
religieuſement tout ce dont on eſt convenu mutuel-
lement dans ces articles, et S. M. déclarera la préſente
convention loi de l'état.

En outre, S. M. promet pour elle et ſes ſucceſ-
ſeurs, de ne jamais, ſur quelque fondement que ce
ſoit, rien ajouter, ou changer, ou interprêter ſans le
concours et la participation du Saint-Siège.

ART.

1817 reconnu d'un commun accord comme le plus avantageux au bien de la religion.

ART. V. Toutes les égliſes métropolitaines et épiſcopales qui ont été érigées en France par la dite bulle du 29 Novembre 1801. ſeront conſervées, ainſi que leurs titulaires actuels.

ART. VI. La diſpoſition du précédent article relativement au maintien des titulaires actuels dans leurs ſièges archiépiſcopaux ou épiſcopaux exiſtant maintenant en France, n'exclura en aucun manière quelques exceptions particulières fondées ſur des raiſons importantes et légitimes, et n'empêchera pas que quelques-uns des titulaires actuels ne puiſſent être transférés à d'autres ſièges.

ART. VII. Les diocèſes des égliſes exiſtantes comme ceux des égliſes qu'on doit ériger, ſeront, après avoir démandé préliminairement le conſentement des évêques actuels et des chapitres des ſièges vacans, renfermés dans les limites qui ſeront régardées comme les plus avantageuſes à leur adminiſtration.

ART. VIII. Il ſera fixé auſſitôt que poſſible en biens fonds et en rentes ſur l'état une dotation convenable tant pour les égliſes exiſtantes que pour celles qui ſont encore à établir. En attendant, il ſera aſſigné aux paſteurs de ces égliſes un revenu ſuffiſant pour améliorer leur condition. Il ſera également pourvu à la dotation des chapitres, des paroiſſes et des ſéminaires, qui exiſtent déjà, ou qui doivent encore être établis.

ART. IX. S. S. et S. M. Très-Chrétienne connoiſſent tous les maux qui affligent l'égliſe de France. Elles voyent également combien la prompte augmentation du nombre des ſièges actuellement exiſtans doit être avantageuſe à la religion. En conſéquence, afin qu'un arrangement auſſi utile ne ſoit pas retardé plus longtems, S. S. procédera ſans délai par la promulgation d'une bulle à l'érection des ſièges, et à la nouvelle circonſcription ci-deſſus des diocèſes.

ART. X. S. M. Très-Chrétienne voulant donner une nouvelle preuve de ſon zèle pour le bien de la religion, emploiera de concert avec S. S. tous les moyens

oyens qui ſont en ſon pouvoir, pour faire ceſſer le 1817
lutôt poſſible les déſordres et les obſtacles qui s'op-
oſent au bien de la réligion et à l'exécution des loi
s l'égliſe.

ART. XI. Les territoires des anciennes abbayes, tes nullius (ne faiſant partie d'aucun diocèſe) ſeront unis aux diocèſes dans les limites desquels elles ſe ouveront compriſes d'après la nouvelle circonſcription.

ART. XII. Le rétabliſſement du concordat obſervé n France jusqu'à l'année 1789, (ſtipulé par l'art. 1. e la préſente convention) n'emporte pas avec ſoi le tabliſſement des abbayes, des prieurés et des autres énéfices qui exiſtoient alors. Néanmoins, les béné- ces qui pourront être fondés à l'avenir ſeront ſujets ux réglemens préſcrits par ce même concordat.

ART. XIII. Les ratifications de la préſente conven- *ion ſeront* échangées dans un mois, ou plustôt ſi *ire ſe* peut.

ART. XIV. Auſſitôt après l'échange de ces ratifi- ations, S. S. confirmera par une bulle la préſente con- ention, et immédiatement après, elle publiera une conde bulle pour fixer la circonſcription des diocèſes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs ont né la dite convention et y ont appoſé le cachet de urs armes.

Fait à Rome, le 11 Juin 1817.

ÉCULE *Cardinal* CONSALVI. BLACAS D'AULPS.

*Les ratifications de ce concordat ont été échangées Rome le* 16 *Juillet* 1817 *v. Moniteur n.* 328. *où ſe trou- nt auſſi les deux bulles papales mentionnées* à rt. XIV.

17.

1817 23 Juin. *Acte de la diète de la confédération germanique pour servir d'explication à l'article 18. de l'acte constitutif du 8 Juin 1815, en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration entre tous les membres de la confédération; en date du 23 Juin 1817. (37e séance).*

*Beschluſs.*

Die deutſche Bundesverſammlung hat in Erwägung gezogen daſs unter den in dem Artikel 18. der Bundesacte den Unterthanen der deutſchen Bundesſtaaten zugeſicherten Rechten die unter Buchſtaben c. erwähnte Freyheit von aller Nachſteuer, in ſofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutſchen Bundesſtaat übergeht, noch näherer Beſtimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende feſtgeſetzt wie folgt:

I. Die Nachſteuer und Abzugsfreyheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen, bezieht ſich *auf alle deutſche Bundesſtaaten* gegen einander.

II. *Jede Art von Vermögen*, welches von einem Bundesſtaat in den andern übergeht, es ſey aus Veranlaſſung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbſchafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tauſches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weiſe, unter der bundesvertragsmäſsigen Abzugsfreyheit begriffen, und

III. *Jede Abgabe*, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesſtaats beſchränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen iſt unter dieſer Freyzügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbſchaftsfall, Legat, Verkauf, einer Schenkung u. ſ. f. verbun-

den iſt, und, ohne Unterſchied ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Beſitzer ein Inländer oder ein Fremder iſt, bisher entrichtet werden muſste, nahmentlich Collateral-Erbſchafts-Steuer, Stempel-Abgabe u. d. gl.; auch Zoll-Abgaben werden durch die Nachſteuerfreyheit nicht ausgeſchloſſen. 1817

IV. Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden beſtehenden Schuldentilgungslaſten, oder überhaupt wegen der Communal-Schulden eingeführten Abgaben von auswandernden Vermögen, werden durch den Artikel 18. der Bundesacte als aufgehoben angeſehen.

Manumiſſionsgelder, da wo die Leibeigenſchaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit beſteht, ſind, inſofern ſie nur von dem aus einem Bundesſtaate in den andern auswandernden Unterthanen entrichtet wären, unter der Nachſteuerfreyheit begriffen.

V. Was den Loskauf von der Militairpflichtigkeit in Hinſicht auf Freyzügigkeit anlangt, ſo behält ſich die Bundesverſamlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Feſtſetzung der Militair-Verhältniſſe des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung ſtehenden Anordnungen über die Militairpflichtigkeit im Allgemeinen vor.

VI. Die durch die Bundesacte feſtgeſetzte Nachſteuer- und Abzugsfreyheit findet ohne Unterſchied ſtatt, ob die Erhebung dieſer Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiscus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Commüne oder Patrimonial-Gerichten zuſtand; und die ausgeſprochene Aufhebung aller und jeder Nachſteuer kann keinen Grund zu einer Entſchädigungsforderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die *Art der Verwendung* des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, daſſelbe gegen die Beſtimmungen der Bundesacte beſtehen zu laſſen.

VII. Die beſondern Freyzügigkeits-Verträge werden, in ſo weit ſie dasjenige, was die Bundesacte und dieſer Beſchluſs der Bundesverſammlung über die Freyheit von aller Nachſteuer enthält, begünſtigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig aufrecht

1817 recht erhalten — und dergleichen Verträge beſtehen al in ſo fern als ſie den in der Bundesacte und in de gegenwärtigen Beſchluſſe aufgeſtellten Normen nic entgegen ſind.

VIII. Als allgemein geltender Termin, von welch an die völlige Nachſteuerfreyheit von allem auswa dernden Vermögen in den deutſchen Bundesſtaat ſtatt haben ſoll, wird der erſte Julius dieſes Jah feſtgeſetzt, unbeſchadet der günſtigeren Beſtimmung welche theils aus Verträgen verſchiedener Bundesſt ten unter ſich, theils aus landesherrlichen Verordnu gen einzelner Regierungen hervorgegangen ſind.

Es wird übrigens der Zeitpunct der Vermögens-E portation und des Verzichts auf das Unterthansrec zur Richtſchnur angenommen.

---

## 18.

7 Juill. *Reſolution de la diète germanique ſur la r ception de S. A. le Landgrave régnant Heſſe-Hombourg priſe dans l'aſſemblée pl nière du 7 Juillet* 1817.

### *Beſchluſs* *).

Daſs Seine Durchlaucht der regierende Herr Lan graf von Heſſen-Homburg und das Landgräfliche Ha in den deutſchen Bund aufgenommen, das Stimme verhä

*) Traduction (Journal de Francfort 1817. N. 196)

### *Réſolution.*

"S. A. S. le Landgrave régnant de Heſſe-Hom bourg et ſa maiſon ſont admis dans la confédératio germanique. Les rapports qui concernent ſon vo ſont réſervés à une diſpoſition ultérieure."

ältnifs deſſelben aber einer weiteren Anordnung 1817
ehalten werde.

*Signé:* *Graf von* BUOL SCHAUENSTEIN.
GOLZ
GÖRZ
ARETIN
MARTENS *auch für Braunſchweig und für Naſſau*
MANDELSLOH
BERSTETT
LEPEL
HARNIER
EYBEN
HENDRICH
PLESSEN *u. in Auftrag für Luxemburg*
BERG
LEONHARDI
SMIDT *für Lübeck und Bremen*
DANZ
GRIES.

---

## 19.

## *laration entre les cours des Pays-Bas* 10 Juill.
## *e Danemarc ſur les intérêts mutuels du nerce et de la navigation des deux royau- échangée à Copenhague le 10 Juil. 1817.*

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 210.)

*cation du miniſtère des affaires étrangères à Bruxelles.*

*cours des Pays-Bas et de Danemarc t concertées ſur les intérêts mutuels du commerce la navigation des deux royaumes, ſont conve- des diſpoſitions qui ſe trouvent conſignées dans claration ſuivante, ſignée et échangée à Copen- e le 10 de ce mois:*

1817

## *Déclaration.*

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant à coeur de ſe donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les rélations de commerce et de navigation de leurs ſujets, pour leur avantage mutuel, ſont convenues expreſſément, par la préſente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs ſujets réſpectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas, les ſtipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarc et les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, en vertu d'un conſentement commun, eſt et demeurera en vigueur juſqu'à ce que L. M. s'entendront au ſujet du renouvellement du dit traité de commerce de l'année 1701, de ſorte que, d'un côté, à dater du jour de la ſignature de cette déclaration, les avantages, exemptions et privilèges, qu'accorde ce traité aux ſujets du Roi de Danemarc et aux navires ſous pavillon Danois, leur ſeront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces ſeptentrionales, où il n'ont point ceſſé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette ſignature, ſeront admis à jouir, tant au paſſage du détroit du Sund, que dans les ports des états du Roi de Danemarc, de tous les avantages, exemptions et privilèges ſtipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitans et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainſi que les navires navigant ſous pavillon neerlandois, venant des ports des ſusdites provinces ou y étant deſtinés.

Dans les Colonies reſpectives des deux royaumes, les ſujets des deux ſouverains jouiront mutuellement des faveurs qui y ſont actuellement accordées ou qui le ſeront dans la ſuite à toute autre nation que ce ſoit.

En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres de S. M. le Roi de Danemarc et de S. M. le Roi des Pays-Bas, autoriſés à cet effet, avons ſigné la préſente déclaration, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait en double à Copenhague, ce 10 Juillet 1817.

N. Rosenkrantz.

P. de Crommbrugghe.

Bruxelles, 21 Juillet 1817.

*Le Miniſtre des affaires étrangères,*

A. W. C. de Nagell.

## 20.

## *Traité conclu entre l'Angleterre et l'Eſpagne relativement à la traite des nègres, ſigné à Madrid le 23 Sept. 1817.* 1817 23 Sept.

(*Journal de Francfort* Nr. 38. 40 et 41. 1818.)

*Au nom de la ſainte Trinité.*

Comme il a été déclaré dans le ſecond article additionnel du traité ſigné à Madrid le 5 Juillet 1814. entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, que "S. M. C. partage entièrement les ſentimens de S. M. B., relativement à l'injuſtice et à l'inhumanité du commerce des eſclaves, et promet de prendre en conſidération, en peſant ce que demande l'état de ſes poſſeſſions en Amérique, les moyens d'agir en conformité avec ces ſentimens; et s'engage en outre à défendre à ſes ſujets de continuer à faire le commerce des eſclaves dans le deſſein d'en fournir à toutes isles et poſſeſſions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Eſpagne, et à empêcher par des meſures et des moyens efficaces que la protection du pavillon eſpagnol ne ſoit donnée à des étrangers qui pourroient ſe livrer à ce trafic, ſoit qu'ils ſoient ſujets de S. M. B., ou de tout autre état et puiſſance;"

Et S. M. C., conformément à l'eſprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle eſt animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet auſſi intéreſſant pour elle, et déſirant accélerer l'inſtant de ſon exécution, a réſolu de coopérer avec S. M. B. dans la cauſe de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majeſté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de ſupprimer efficacement le trafic illicite des eſclaves, de la part de leurs ſujets reſpectifs, et afin d'empêcher les bâtimens eſpagnols qui font le commerce des eſclaves conformément à la loi et aux traités, d'être moleſtés et expoſés à être pris par les croiſeurs britanniques: En conſéquence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

1817 S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de son conseil-privé, chévalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, don Joseph Garcia de Leon y Pizarro, chevalier grand'-croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre-Newski et de St. Anne de Russie, et de celui de l'aigle rouge de Prusse, conseiller-d'état et premier secrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Epoque de l'abolition. ART. I. S. M. C. s'engage à ce que le commerce des esclaves soit aboli dans toute la domination de l'Espagne le 30 Mai 1820, et qu'à compter de cette époque et postérieurement, il ne soit permis à aucun des sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves, ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant le dit 30 Mai.

Mesures interimaires. ART. II. Il est convenu par ces présentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du présent traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu cependant qu'un terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auroient appareillé des ports d'Espagne pour la dite côte avant l'échange des dites ratifications.

Somme que paye l'Angleterre. ART. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la somme de 400,000 liv. st. à telle personne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

ART.

ART. IV. La dite ſomme de 400,000 liv. ſt. eſt onſidérée comme une pleine compenſation pour tous les pertes eſſuyées par les ſujets de S. M. C. engagés ans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement l'échange des ratifications du préſent traité, comme. uſſi pour les pertes qui ſont une conſéquence néceſaire de l'abolition du dit trafic. 1817 Sa deſtination.

ART. V. Un des objets de ce traité de la part es deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs ſujets de faire un commerce illicite d'eſclaes, les deux hautes parties contractantes déclarent u'ils conſidèrent comme illicite tout trafic d'eſclaves ans les circonſtances ſuivantes: Declaration de la prohibition.

1. Soit par des vaiſſeaux anglois, et ſous pavillon nglois, ſoit pour le compte de ſujets anglois, et par uelques vaiſſeaux et ſous quelque pavillon que ce ſoit.

2. Par des vaiſſeaux eſpagnols ſur toute la partie le la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après 'échange des ratifications du préſent traité, pourvu ependant que ſix mois ſoient accordés pour comletter les voyages des vaiſſeaux conformément à la eneur du 2. Art. de ce traité.

3. Par des vaiſſeaux eſpagnols et ſous pavillon ſpagnol, ou pour le compte de ſujets eſpagnols, par uelque vaiſſeau ou ſous quelque pavillon que ce ſoit, près le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des ſclaves de la part de l'Eſpagne doit ceſſer entièrement; ourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1. Art. de ce traité.

4. Sous pavillon anglois ou eſpagnol pour les ſujets le tout autre gouvernement.

5. Par des vaiſſeaux eſpagnols deſtinés pour tout port qui n'eſt point ſous la domination de S. M. C.

ART. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'eſprit de ce traité les meſures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue. Meſures d'exécution.

ART. VII. Tout vaiſſeau eſpagnol qui ſera deſtiné au commerce des eſclaves ſur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un paſſeport du Roi conforme au modèle annexé au préſent traité dont ce modèle forme Paſſeports.

1817 partie intégrante. Ce paſſeport doit être rédig
eſpagnol, et l'on y joindra une traduction authent
en anglois; il doit être ſigné par S. M. C., et co
ſigné par le miniſtre de la marine et auſſi par la
cipale autorité du diſtrict, ſtation ou port d'où le
ſeau appareillera, ſoit en Eſpagne, ſoit dans les
ſeſſions coloniales de S. M. C.

Leur reſtriction

ART. VIII. Il eſt entendu que ce paſſeport,
rendre licites les voyages des bâtimens qui font le c
merce des eſclaves, ne peut avoir lieu que pou
continuation de ce trafic au ſud de la ligne.
paſſeports qui ont été délivrés juſqu'à préſent, qui
ſignés par le prémier ſecrétaire-d'état de S. M. C.
qui ſont dans la forme preſcrite par l'ordonnanc
16 Décembre 1816, reſtent dans toute leur force
tous les vaiſſeaux qui peuvent avoir appareillé d
côte d'Afrique, tant au nord qu'au ſud de la li
avant l'échange des ratifications du préſent traité.

Viſite d. vaiſſeaux marchands.

ART. IX. Les deux hautes parties contract
pour atteindre de la manière la plus complette l'o
d'empêcher tout trafic illicite d'eſclaves de la pa
leurs ſujets reſpectifs, conſentent mutuellement qu
vaiſſeaux de guerre de leurs marines royales, qu
ront pourvus d'inſtructions ſpéciales à ce ſujet,
qu'il eſt dit ci-après, puiſſent viſiter les vaiſſeaux
chands des deux nations, qui, d'après des motifs
ſonnables, pourroient être ſoupçonnés d'avoir à
des eſclaves acquis par un commerce illicite, et
le cas ſeulement où on y trouveroit des eſclav
bord, arrêter et amèner ces bâtimens, afin de pou
les traduire, pour être jugés, devant les tribu
établis à cet effet, ainſi qu'il ſera ſpécifié ci-a
pourvu toujours que les commandans des vaiſſeau
guerre des deux marines royales, s'en tiennent ſt
ment à la teneur exacte des inſtructions qu'ils
vront à cet égard.

Comme cet article eſt entièrement réciproque
deux hautes parties contractantes s'engagent mut
ment à faire réparer les pertes que leurs ſujets réſpe
pourroient eſſuyer injuſtement par la détention
traire et illégale de leurs bâtimens. Il eſt entendu
cette indemnité ſera entièrement ſupportée par le
vernement dont les croiſeurs auront été coupable

c

cette détention arbitraire; pourvu toujours que la vi- 1817
ſite et la détention des bâtimens négriers ſoient ſeulement effectuées par ceux des vaiſſeaux anglois et eſpagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et ſeulement par ceux de ces vaiſſeaux qui ſont pourvus d'inſtructions ſpéciales annexées au préſent traité.

Art. X. Aucun vaiſſeau anglois ou eſpagnol ne détiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'eſclaves à bord; et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment ſoit anglois ou eſpagnol, les eſclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le deſſein exprès d'en faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens eſpagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des eſclaves eſt défendu conformément à la teneur du préſent traité. Détention.

Art. XI. Tous les vaiſſeaux de guerre des deux nations qui ſeront deſtinés à empêcher le commerce illicite des eſclaves, ſeront munis par leur propre gouvernement d'une copie des inſtructions annexées au préſent traité, et qui ſeront conſidérées comme partie intégrante du traité. Ces inſtructions ſeront rédigées en anglois et en eſpagnol, et ſignées pour les vaiſſeaux de chacune des deux puiſſances par le miniſtre de leur marine reſpective. Inſtructions.

Les deux hautes parties contractantes ſe réſervent la faculté de changer les dites inſtructions en tout ou en partie ſuivant les circonſtances. Il eſt cependant bien entendu que les dits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du conſentement des deux hautes parties contractantes.

Art. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, ſur les vaiſſeaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'eſclaves, il ſera établi, dans l'eſpace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, deux commiſſions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs ſouverains reſpectifs. Commiſſions mixtes.

Ces commiſſions réſideront, l'une dans une poſſeſſion appartenant à S. M. B.; l'autre ſur le territoire

de

1817 de S. M. C.; et les deux gouvernemens, à l'ép des ratifications du préſent traité déclareront, ch pour ſon territoire, dans quelles places les com ſions réſideront reſpectivement. Chacune des hautes parties contractantes ſe réſerve le droi changer, ſuivant ſon bon plaiſir, le lieu de réſid des commiſſions établies dans leurs domaines; po toutefois qu'une des deux commiſſions ſoit tou établie ſur la côte d'Afrique, et l'autre dans une poſſeſſions coloniales de S. M. C.

Ces commiſſions jugeront les cauſes qui leu ront ſoumiſes ſans appel et ſuivant les règles et ſtructions annexées au préſent traité et dont elle ront conſidérées comme partie intégrante.

Annexes. ART. XIII. Les actes ou inſtrumens annexés au ſent traité et qui en forment partie intégrante, ſ 1. la forme de paſſeport pour les navires marcha eſpagnols deſtinés au trafic légal des eſclaves. 2. inſtructions pour les vaiſſeaux des deux nations ſtinés à empêcher le commerce illicite des eſcla 3. Un règlement pour les commiſſions mixtes doivent tenir leurs ſéances ſur la côte d'Afrique dans une des poſſeſſions coloniales de S. M. C.

Ratifications. ART. XIV. Le préſent traité, conſiſtant en ar ticles, ſera ratifié, et les ratifications échangées à drid dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi ſe peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires réſpe ont ſigné le dit traité et y ont appoſé le cache leurs armes.

Fait à Madrid, le 23 Septembre 1817.

*Signé:* HENRI WELLESLEY.

JOSE FIZARRO.

## 21.

## *Article additionnel au traité de Frederichshamn de 1809 signé entre la Russie et la Suède à St. Petersbourg le* $\frac{10 \text{ Sept.}}{29 \text{ Août}}$ 1817 *).

1817 10 Sept.

### *a. (en allemand).*

### *Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn, geschlossen zwischen Sr. Majestät, dem Kayser aller Reussen, und Sr. Majestät, dem Könige von Schweden, zu St. Petersburg den 29sten Aug. (10 Sept.) 1817.*

(*Hamb. Corresp.* N. 44. 47. 50. 51. 1818.)

*Im Namen der heiligen Dreyeinigkeit!*

Da Se. Majestät, der Kayser aller Reussen, und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, von gleichem Wunsche beseelt sind, die so glücklich zwischen den beyden Staaten bestehenden Verhältnisse der guten Nachbarschaft zu erhalten und zu befestigen, und da Sie dem 17ten Artikel des Tractats von Friedrichshamn alle dienliche Anwendungen geben wollen, um den Handel Ihrer respectiven Unterthanen zu erleichtern: so sind Sie übereingekommen, durch eine Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn die nöthigen Einrichtungen zur Erreichung dieses Zwecks näher zu bestimmen. Zu dem Ende haben Ihre besagten Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kayser aller Reussen, den Herrn Carl Robert, Grafen von Nesselrode, Ihren Geheimen-Rath, dirigenden Staats-Secretair des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, würklichen Kammerherrn und Ritter der Orden von St. Alexander-Newsky, Groskreuz des St. Wladimir-Ordens 1ter Classe,

*) N'aiant pu me procurer l'original françois, je donne a) une traduction allemande faite sur l'original b) une copie française mais qui semble une retraduction faite sur la copie allemande.

Classe, des Oesterreichischen St. Stephans- und Preussischen rothen Adler-Ordens 1ster Classe, Annunciade von Sardinien, Commandeur des Sc... dischen Nordstern-Ordens, Ritter des Würtemb... schen goldnen Adler- und des Badenschen Or... der Treue; und Se. Majestät der König von Sc... den und Norwegen, den Herrn Carl Axel, Grafen ... Löwenhjelm, Ihren Ober-Kammerherrn, Ge... Lieutenant, ausserordentlichen Gesandten und b... mächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kayser Reuss, Chef der 8ten Infanterie-Brigade, Vice... ler der Schwedischen Orden, Commandeur des ... stern-Ordens, Ritter des Schwerdt-, des Russi... St. Annen-Ordens 1ster und des St. Georg-Orden... Classe, des Preuss. rothen Adler-Ordens 1ster Class... Commandeur des Ordens des heiligen Johannes ... Jerusalem, welche nach Auswechselung ihrer geg... tigen Vollmachten über nachstehende Artikel üb... gekommen sind:

Importations en Finnlande.

Art. I. Die Schwedischen und Norwegi... Kauffahrteyschiffe, so wie die Russischen und ... ländischen Schiffe, können alle Arten von Sch... schen und Norwegischen Manufacturwaaren un... d ducten, die ein Erzeugniss des Schwedischen ode... r wegischen Bodens oder Kunstfleisses sind, und ... Einfuhr im Allgemeinen erlaubt ist, in Finnlan... d fuhren, indem sie nur die Hälfte der Abgaben ... len, welchen eben diese Sachen unterworfen sind, ... sie auf nationalen Schiffen aus einem andern ... kämen. Derselbe Vortheil wird in Schweden Finnländischen Waaren und Producten bewilligt, ... directe aus diesem Lande kommen und die auf ... ländischen und Schwedischen Schiffen eingeführt ... den. Diejenigen Gegenstände, welche Modificati... oder besondere Ausnahmen von dem obigen Gr... satz erfordern dürften, sollen durch gegenseitige ... regulirt werden, worüber die beyden hohen con... renden Theile näher übereinkommen werden.

Importations de marchandises prohibées.

Art. II. Alle Producte des Schwedischen Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses, dere... fuhr im Allgemeinen in Finnland verboten ist ... nen jedoch daselbst zugelassen werden, wenn Schweden oder Norwegen kommen, ohne

gröſsern oder andern Abgaben als 10 Procent von dem Werth der Waaren unterworfen ſind. Die Finnländiſchen Manufacturen und Waaren, die directe aus Finnland kommen, ſollen gleichen Vortheil in Schweden genieſsen. Von dieſer allgemeinen Einfuhr-Erlaubniſs ſind jedoch Branntwein und Salpeter ausgenommen. Dieſe beyden Artikel können weder aus Schweden nach Finnland noch aus Finnland nach Schweden eingeführt werden. 1817

Art. III. Schwediſche Schiffe, offen oder verdeckt, können alle Finnländiſche Häfen beſuchen, ohne andere Hafen- und Schiffsabgaben als ſolche, die bereits zu der Zeit beſtanden, als Finnland noch mit Schweden vereint war, zu erlegen. In dieſer Hinſicht ſoll für die Finnländiſchen offenen oder bedeckten Schiffe und Fahrzeuge in Schweden eine völlige Reciprocität Statt finden und ſie können in einem Schwediſchen Hafen zur Ausfuhr nach einem Finnländiſchen Hafen Salz, Wein, Gewürz und andere Colonial-Waaren, deren Zulaſſung im Allgemeinen in Finnland erlaubt iſt, laden, ohne für beſagte Artikel und Waaren ſowohl bey deren Ausfuhr aus Schweden, als bey deren Einfuhr in Finnland, höhere oder andere Zölle zu entrichten, als wenn ſie auf einheimiſchen Schiffen directe von dem Orte ihres Urſprungs herbeygeführt worden wären. Es iſt hiebey wohl zu verſtehen, daſs die offenen Fahrzeuge, bevor ſie über die Ladung verfügen können, ebenfalls erſt bey der Seezollkammer anlegen und den Zoll bezahlen müſſen, und daſs rückſichtlich dieſer Zölle kein Unterſchied zwiſchen bedeckten oder offenen Schiffen gelten ſoll. Theer und Pech können ohne irgend eine Zoll-Abgabe von Finnland in Schweden ein und wieder ausgeführt werden. Navigation.

Was die Lootſen- und Leuchtfeuer-Abgaben betrifft, ſo ſollen ſie nach den bereits beſtehenden Verordnungen, oder nach denen, die dieſerhalb noch erlaſſen werden möchten, erlegt werden.

Art. IV. Die Eigenthümer von Hammerwerken in Finnland können jährlich in Schweden die nämlichen Quantitäten Mulm und Schmelz-Eiſen ankaufen und ausführen, die ihnen bis jetzt bewilliget worden, wobey ſowohl in der Controlle bey der Ausfuhr Exportation de fers.

1817 fuhr, als auch in der Wahl und der Beſchaffen
ſer rohen Materialien, ſtets nach den feſt
und gebräuchlichen Grundſätzen verfahren
muſs, d. h. die Ausfuhr von Schmelz-Eiſen
das Quantum von 9946½ Schwed. Schiffspfun
lich überſteigen, und die Eigenthümer von
werken müſſen ſich mit den Quantitäten b
worauf ihre Privilegien lauten, die in dieſer
zur Richtſchnur genommen werden ſollen.
fuhr des Mulms darf nie das Quantum v
Schwed. Schiffspfunden jährlich überſteigen
muſs an den nämlichen Orten und Diſtricten
gen werden, wo er früher gegraben worden,
19556 Schw. Pfd. aus den Minen von Süder
und 4221 Schiffspfund aus denen von Ros
wie dieſes bisher geſchehen iſt. Im Fall d
thümer von Finnländiſchen Hammerwerken
gerathen finden, jedes Jahr während der Dau
Tractats von der ihnen oben bewilligten Beg
in Betreff der ſtipulirten Quantitäten vollen
zu machen, und ſie alſo weniger Schmelz-E
Mulm, als dort angezeigt worden, ausführ
ſo ſoll dieſes keinen Grund abgeben um die
ſten von Finnland bewilligte Ausfuhr dieſ
Materialien in dem nächſtfolgenden Jahre
gröſsern, dieſelbe ſoll vielmehr für jedes
ſchlieſslich auf die oben angegebenen Quanti
ſchränkt bleiben.

Bois de chauffage. ART. V. Die Einfuhr von Brennholz a
land in Schweden ſoll erlaubt bleiben, und
fuhr-Abgabe in Finnland oder eine Einfuh
in Schweden nicht über einen Schwediſche
Banco-Thaler für den Faden Büchen, und n
32 Schill. für den Faden Fichten- und Ta
betragen.

Sel. ART. VI. Den Unterthanen beyder ho
trahirenden Theile zugehörige Handelsſch
Fahrzeuge, dürfen in allen Häfen jenſeiti
ſchaft Salz gegen Erlegung derſelben Abgabe
ren, welche von den Eingebohrnen bezahlt
Ueberdem ſollen die Schwediſchen und Nor
Kauffahrtey-Schiffe für dieſen Artikel in de
von Petersburg und in denen von Lithauen un

Niederlags-Recht haben, ohne dafür irgend einer 1817
ideren Abgabe unterworfen zu seyn.

T. VII. Die Einfuhr-Abgaben auf Flachs, Hanf Chanvre et toiles.
einwand von Russland in Schweden sollen nach
en Grundsätzen geregelt werden, die man in
d wegen der Einfuhr von Salz aus Schweden
n wird.

VIII. Heeringe, Stockfische, Alaun und Roth- Poisons et souffre.
können aus Schweden und Norwegen in den
n Häfen der Ostsee gegen die Hälfte der in
ischen Zolltarife für diese Waaren angesetzten
eingeführt werden. Eine gleiche Verminde-
Abgaben ist in Schweden für die Einfuhr
bewilligt, und Schweden erlaubt überdem
ihr von Talglichtern vermittelst einer in der
bewilligenden Abgabe.

IX. Se. Maj. der König von Schweden und Blèds.
gen haben das Recht jährlich aus dem Finn-
hen Meerbusen oder aus der Ostsee unter der
haft Sr. Maj. des Kaisers aller Reussen bis zum
f von 200,000 Tschetwert Getraide, frey von allen
uhr-Abgaben und ohne Beschränkung oder Aus-
me für solche Jahre, wo die Ausfuhr im Allgemei-
verboten seyn möchte, ausführen zu lassen. Der
diesen Versendungen Beauftragte muss, wie sonst,
den erforderlichen Beweisen versehen seyn, um
uthun, dass die Ankaufe für Rechnung Sr. Schwe-
hen Majestät kraft Ihrer Authorisation geschehen
Im Fall das obenbesagte Quantum Getraide nicht
blauf des Jahres ausgeführt worden, so soll Schwe-
lieserhalb kein Recht haben im nächsten Jahre
stärkere Ausfuhr zu machen.

T. X. Der Russische Handel soll zu Stockholm, Droits d'entrée pôt.
iania und Hammerfest das Niederlagsrecht ha-
usser demjenigen welches es mit andern Natio-
nd unter gleichen Bedingungen zu Carlshamn,
burg und Carlscrona geniesst. Als Ersatz da-
rd dem Schwedischen und Norwegischen Han-
s Niederlagsrecht zu Petersburg, Riga, Reval,
nd Helsingfors bewilliget.

T. XI. Da die Verhältnisse der Angränzung und Surveillance contre la fraude
liger Verbindungen zwischen Schweden und Finn-

1817 land es nöthig machen, wie auch bereits in Gegenwärtigem festgesetzt worden, sowohl die Einfuhr von verschiedenen sonst verbotenen Artikeln, als auch eine Herabsetzung der Abgaben bey andern zu erlauben; sobald sie Finnländischen Ursprungs sind, oder aus Schweden und Finnland kommen, so behalten die respectiven Regierungen beyder Länder es sich vor, die Aufsicht und die Beschaffenheit von Certificaten zu bestimmen, welche zur Verhütung von Misbräuchen dienen und um den Ursprung der Waaren zu constatiren, welche der ausgemachten Vortheile theilhaftig seyn sollen.

Bleds pour la Norvège

Art. XII. Norwegen kann aus den Häfen am weisen Meere bis zum Belaufe von 25000 Tschetwert Getraide ausführen und den fünften Theil über diese Quantum zu Archangel hinterlassen, mit dem Rechte, nach der Factura den Ersatz der Einkaufs- und Transportkosten zu verlangen.

Vente de bleds en Lapponie.

Art. XIII. Die Russischen Schiffe, welche aus dem weisem Meere in Lappländischen Häfen ankommen, können während vier Wochen ihre Waaren am Bord ihrer Schiffe in den Städten nicht allein an die Landleute sondern auch an Norwegische Schiffe, und in allen andern Häfen Lapplands vierzehn Tage lang an die Norwegischen Schiffe verkaufen.

D. d'entrepôt p. les vaisseaux Russes.

Art. XIV. Die Russischen Kauffahrtey-Schiffe aus dem weisen Meere können ihre Waaren zu Hammerfesten in Norwegen in Entrepot legen, ohne davon bey gend eine Einfuhr-Abgabe zu entrichten, und im Fall der Wieder-Ausfuhr derselben bezahlen sie davon nur zwey Procent vom Werthe.

Art. XV. Wallfischthran kann von Norwegen in die Häfen des Russischen Reichs gegen Bezahlung der Hälfte des Zolls, der im Russischen Tarif dafür angesetzt ist, eingeführt werden.

Durée de la convention.

Art. XVI. Beyde hohe contrahirenden Theile sind überein gekommen, die Dauer von gegenwärtigem Handels-Reglements auf acht Jahre zu beschränken, von Anfang des Jahres 1818 an gerechnet *).

*) La convention ci-dessus a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817 et à Moscou le $\frac{30 \text{ Nov.}}{8 \text{ Dec.}}$ 1817.

*b. (en français.)*

*ıdditionnel au traité de Friedrichshamn qui conclu entre L. M. l'Empereur de toutes ſſies et le Roi de Suède, à Pétersbourg le 29 Août (10 Septembre) 1817.*

1817 10 Sept.

*Journal de Francfort* N. 82 et 95. 1818.)

*Au Nom de la Sainte Trinité!*

l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Suède également animés du déſir de conſer- d'affermir les rapports de bon voiſinage qui exi- heureuſement entre les deux Etats, et voulant ner le 17 art. du traité de Friedrichshamn de tou- manières propres à faciliter le commerce de leurs reſpectifs, ſont convenus de fixer par un acte nnel au traité de Friedrichshamn les arrange- néceſſaires pour atteindre ce but. A cetie fin, ont nommé plénipotentiaires, ſavoir:

M. l'Empereur de toutes Ruſſies, M. Charles- t, comte de Neſſelrode, ſon conſeiller privé, ſe- e d'état dirigeant du miniſtère des affaires étran- chambellan actuel et chevalier de St. Alexandre vsky, grand'-croix de St. Wladimir de la 2. claſſe. Etienne d'Autriche, et de l'aigle-rouge de Pruſſe 1. claſſe, de l'annonciade de Sardaigne, com- ur de l'étoile polaire de Suède, chevalier de d'or du Wurtemberg et de la fidélité de Bade;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Char- el, comte de Löwenhielm, ſon grand-Cham- , Lieutenant-Général, envoyé extraordinaire et re plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de tou- Ruſſies, chef de la 8. brigade d'infanterie, vice- lier des ordres de Suède, commandeur de l'étoile e, chevalier du glaive, de St. Anne de Ruſſie . claſſe, et de St. Georges de la 4., de l'aigle rouge ıſſe de la 1. claſſe et commandeur de St. Jean de lem;

squels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs tifs, ſont convenus des articles ſuivans:

1817 ART. I. Les navires marchands ſuèdois et wégiens, ainſi que ceux de Ruſſie et de Finl peuvent importer dans cette province toutes les chandiſes ſuèdoiſes et norwégiennes, qui ſont des duits du ſol ou de l'induſtrie de ces deux royau et dont l'importation eſt permiſe en général, m nant qu'ils payent ſeulement la moitié des droits quels ces marchandiſes ſeroient ſoumiſes ſi elle noient d'un pays étranger ſur des bâtimens natio Le même avantage eſt accordé en Suède à toute marchandiſes et produits de Finlande, qui vien directement de ce pays, et qui ſont importés ſu navires de Finlande et de Suède. Les objets pourroient demander des modifications ou des excep particulières au principe ci-deſſus, ſeront réglés un tarif réciproque, ſur lequel les deux hautes p contractantes ſe concerteront ultérieurement.

ART. II. Tous les produits du ſol ou de l'i ſtrie de Suède ou de Norwège, dont l'importatio en général défendue en Finlande, peuvent néanm y être introduits, s'ils viennent de Suède ou de wège, ſans payer d'autres droits que 10 pour cen la valeur de ces marchandiſes et produits de ma facture de Finlande, qui viennent de ce pays, jou du même avantage en Suède. Sont exceptés néanm de cette permiſſion générale d'importation l'eau-de et le ſalpêtre. Ces deux articles ne peuvent importés ni de Finlande en Suède, ni de Suède Finlande.

ART. III. Les bâtimens ſuédois, pontés ou pontés, peuvent fréquenter tous les ports de la lande, ſans payer d'autres droits que ceux qui ſ ſtoient déjà dans le tems où la Finlande étoit en réunie à la Suède. Il y aura ſous ce rapport une ciproçité parfaite en Suède pour les bâtimens fin dois, pontés ou non; ils pourront prendre dans port de Suède, pour les exporter en Finlande, cargaiſons de ſel, de vin, d'épiceries et d'autres rées coloniales, dont l'importation en Finlande eſ néralement permiſe, ſans avoir à payer pour les articles, ſoit à la ſortie de Suède, ſoit à l'entré Finlande, des droits plus forts ou autres que auxquels ils ſeroient ſoumis s'ils étoient importé

re

rectement du lieu de leur origine ſur des bâtimens du pays. Il s'entend de ſoi-même que les bâtimens non pontés, avant de pouvoir diſpoſer de leur cargaiſon, doivent aller acquitter le péage à la douane marine, et que pour ce qui concerne ce péage, il n'y aura aucune différence entre les bâtimens pontés et non pontés. Le goudron et la poix pourront être importés et exportés entre la Finlande et la Suède ſans être ſoumis à aucun droit de péage. Quant à ceux de lamanage et de fanal, ils ſeront payés ſuivant les ordonnances déjà exiſtantes, ou celles qui pourront encore être rendues ſur cet objet. 1817

Art. IV. Les propriétaires de forges en Finlande peuvent acheter annuellement en Suède les mêmes quantités de minerai en poudre et de fer de fonte qui leur ont été accordées jusqu'à préſent; on procédera pour le contrôle et l'exportation, ainſi que pour le choix et la qualité de ces matériaux, ſuivant les principes établis et paſſés en uſage; c. à d. l'exportation du fer de fonte ne doit jamais paſſer annuellement la quantité de 9946½ Schiffspfund de Suède. Les propriétaires de forges doivent ſe contenter des qualités énoncées dans leurs privilèges, que l'on prendra pour règle à cet égard. L'exportation du minerai en poudre n'excédera pas 23,767 Schiffspfund; on le prendra aux mêmes endroits et diſtricts où il a été tiré antérieurement de la mine, ſavoir 19,556 Schiffspfund aux mines de Sudermanie, et 4211 à celles de Roslagen, comme cela a eu lieu jusqu'à préſent. Dans le cas où les propriétaires des forges de Finlande ne trouveroient pas avantageux de profiter tous les ans pendant la durée de ce traité de toute la latitude qui leur eſt accordée ci-deſſus pour la quantité de minerai en poudre et de fer de fonte, et qu'ils en fiſſent exporter moins que le nombre marqué, ce ne ſera point une raiſon pour augmenter l'année ſuivante l'exportation de ces matériaux bruts permiſe en faveur de la Finlande, et elle reſtera bornée chaque année à la quantité fixée par le préſent article.

Art. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède reſtera permiſe; les droits ſoit d'exportation dans le premier de ces pays, ſoit d'importation dans le ſecond ne s'éleveront pas au delà d'un

1817 écu de banque de Suède par corde pour le bois de hêtre, et de 32 Schill. pour le pin et le ſapin.

Art. VI. Les navires marchands appartenant aux ſujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront importer du ſel dans tous les ports de l'autre, en payant les droits auxquels ſont aſſujettis les naturels du pays. En outre les navires ſuédois auront, pour cet article, le droit de dépot dans les ports de Petersbourg, de Lithuanie et de Finlande, ſans payer pour cela aucun droit particulier.

Art. VII. Les droits ſur l'importation du lin, du chanvre et de la toile de Ruſſie en Suède, ſeront réglés d'après les mêmes principes que l'on établira en Ruſſie pour l'importation du ſel de Suède.

Art. VIII. Les harengs, la morue, l'alun, et le ſouffre peuvent être importés de la Suède et de la Norwège dans les ports ruſſes de la Baltique moyennant la moitié des droits impoſés ſur ces marchandiſes par le tarif des douanes ruſſes. On accorde en Suède une pareille diminution de droits pour l'importation du ſavon, et la Suède permet en outre celle de la chandelle, moyennant un droit qui ſera réglé par la taxe.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norwège a le droit de faire exporter tous les ans du Golfe de Finlande ou de la partie de la Baltique ſous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, des grains jusqu'à la concurrence de 200,000 Tſchetwert ſans payer aucun droit, et ſans aucune reſtriction ni exception pour les années où l'exportation pourroit être généralement defendue. Ceux qui ſeront chargés de ces envois, devront être pourvus, comme de coutume, des certificats néceſſaires pour conſtater que les achats ont été faits pour le compte de S. M. Suédoiſe ou par ſon autoriſation. Dans le cas où la quantité de grains ci-deſſus n'auroit point été exportée avant la fin de l'année, la Suède n'aura pas pour cela le droit d'en faire exporter une plus grande quantité l'année ſuivante.

Art. X. Le commerce ruſſe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, Chriſtiania et Hammerfeſt, outre celui dont il jouit, ainſi que les autres nations et aux mêmes

mêmes conditions à Carlshamn, Gothenbourg et Landscrone. En échange, le commerce de Suède et de Norwège aura le même droit à Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helſingfors. 1817

ART. XI. Comme, d'après les rapports de frontières et d'autres anciennes relations entre la Suède et la Finlande, il eſt néceſſaire de permettre, comme cela a déjà été réglé dans la préſente convention, ſoit l'importation des différents articles autrefois défendus, ſoit une diminution des droits ſur d'autres, dès qu'ils ſont d'origine finlandoiſe, ou qu'ils viennent de la Suède et de la Finlande, les gouvernemens reſpectifs des deux pays ſe réſervent de déterminer la ſurveillance et le mode des certificats néceſſaires pour prévenir les abus, et conſtater l'origine des marchandises qui ont droit aux avantages convenus.

ART. XII. La Norwège peut exporter des ports de la mer Blanche des grains juſqu'à la concurrence de 25,000 Tſchetwert, et laiſſer à Archangel un cinquième de cette quantité, avec le droit de demander, d'après la facture, le rembourſement des frais d'achat et de transport.

ART. XIII. Les navires ruſſes qui arrivent de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, peuvent pendant 4 ſemaines vendre à leur bord leurs marchandiſes dans les villes, non-ſeulement aux gens de campagne, mais auſſi aux vaiſſeaux norwègiens, et les ont la même faculté à l'égard de ceux-ci pendant 15 jours dans tous les autres ports de la Laponie.

ART. XIV. Les navires marchands ruſſes venant de la mer Blanche peuvent mettre leurs marchandiſes en entrepôt à Hammerfet en Norwège, ſans avoir aucun droit d'importation à payer, et en cas de réexportation ils ne paieront que deux pour cent de la valeur.

ART. XV. Le blanc de baleine peut être importé de Norwège dans les ports de Ruſſie moyennant la moitié des droits portés au tarif ſur cet objet.

ART. XVI. Les deux hautes parties contractantes ont convenues de fixer à huit ans la durée des préſens réglemens de commerce, à compter du commencement de 1818.

[— La préſente convention a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817, et à Moscou le 20 Novembre, (1. Décembre) de la même année.]

## 22.

## 1817 11 Nov. *Traité de limites entre la Pruſſe et la Ruſſie ſigné à Berlin le* $\frac{11 \text{ Novembre}}{30 \text{ Octobre}}$ 1817.

(*Frankfurter Ober-Poſtamtszeitung* 1818. Nr. 85.)

*Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.*

Da ſich Schwierigkeiten bey der Anwendung des erſten Artikels des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 abgeſchloſſenen Staatsvertrages zeigten; ſo haben die hohen contrahirenden Mächte beſchloſſen, ſie freundſchaftlich durch eine beſondere Uebereinkunft zu heben, und zu dieſem Zwecke mit ihren Vollmachten verſehen: Se. Majeſtät der König von Preuſsen, Groſsherzog von Poſen etc. etc. den Fürſten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc.; und Se. Majeſtät der Kaiſer aller Reuſsen, König von Polen etc. etc. den Herrn David von Alopeus, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn, auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter etc., und den Herrn Friedrich Auguſt d'Auvray; Generallieutenant in Ihren Armeen etc., welche, nachdem Ihre Vollmachten ausgewechſelt und in guter und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen ſind.

Ligne de limite

Art. I. Ausgehend von der Gränze Oſtpreuſsens bis Neuhoff, wird der erſte Gränzpfahl an der ſchwediſchen Redoute geſetzt werden, und man wird von da der Gränze Weſtpreuſsens, wie ſie vom Jahre 1777 bis zum Tilſiter Frieden beſtanden hat, bis dahin folgen, wo ſie den Fluſs Drewenz berührt. Von dieſem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polniſch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Poſen verbleiben. Deutſch Leibitz auf dem rechten Ufer dieſes Fluſſes wird, wie vormals, zu Weſtpreuſsen gehören. In Rückſicht der auf der Drewenz zwiſchen dieſen beyden Dörfern belegenen Mühlen wird der Beſitzſtand von 1777 wieder hergeſtellt.

Von

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergeſtalt gezogen, 1817
lafs Gomovo, Nowawics, Kompania, Griflowo, Gra-
owiec und Silno, mit ihren Feldmarken, Preuſsen
erbleiben, während Puſtelnick, Opalniewo, Wrotyny,
)bory, Smolnihi, Lipowiec und Oſiek, mit ihren
eldmarken, dem Königreiche Polen angehören.

Vom dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weich-
el, wo die Gränze zwiſchen den Feldmarken von
ilno und Oſiek ſie berührt, bis zu dem Punkte auf
lem linken Ufer der Weichſel, wo der Bach Ton-
yna (Kuf auf der Gillyſchen Karte) in ſie fällt, wird
ine gerade Linie quer über das Strombette gezogen.
lle Theile des Weichſelſtroms und ſeiner Inſeln, nord-
värts dieſer Linie, werden Preuſsen angehören, und
lle ſüdwärts derſelben Linie werden dem Königreiche
olen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdiſtrikts zwiſchen Neu-Grabia und Gosciejewo dieſen Bach trifft.

Von dieſem Durchſchnittspunkte zwiſchen der Gränzlinie des Netzdiſtrikts und der Tonzyna, bis Mlecze-Holländer, an dem See bey dem Flecken Woyczyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdiſtrikts, ſo wie ſie im Jahre 1776 beſtimmt worden iſt.

Von der Mitte des Sees bey Woyczyn bis in den Powidzer See gegen über dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo, bey der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewäſſern und ihren Verbindungen fort, ſie ſtets an beyde Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowe, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Ruſin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preuſsen angehören, und Kownaty (Kornaty), Mrowky Holländer, Swietne (Swinhi), Trenby-Holländer, Goscinczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Koſewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergeſtallt beſtimmt, daſs Studzimiec, Chochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peyſern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen

1817 fallen, und Radlowo oder Szemberowo, Babi
Holländer, Babin, Slomczyce, Lenzecz-Holl
Strzalkowo, Poruszewko, Skarboszewo, Chwal
Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykow
bobry, Cieslewielkie, Cieslemaly, Splowie und
ziwko an Preuſsen fallen.

Der Warteſluſs, unterhalb des Einfluſſes der P
in denſelben, wird mit ſeinen beyden Ufern Preu
angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo
noch bis dahin erſtrecken ſollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte ſt
die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts,
ſie die Nordſeite der Feldmark von Koscielnaw
(Kirchdorf) trifft.

Von dieſem Punkte ab geht die Gränze hindu
zwiſchen Podleſie, Gluski und Koscielnawies; zwiſch
Trkuſow, Baczkow und Biskupice; zwiſchen Podko
Monczniki und Szczypierno; zwiſchen Wengri, C
low und Sulislawice, endlich zwiſchen Oſiek und
dow, wo ſie wieder an die Prosna ſtöſst. Podleſ
Gluski, Trkuſow, Baczkow, Podkoce, Monczni
Wengri, Cholow und Oſiek werden Preuſsen ange
ren, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno,
lislawice und Zydow werden dem Königreiche Po
angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette
Prosna aufwärts ſteigen, bis an den Punkt, wo
die Gränze Schleſiens bey dem Dorfe Gola erreicht

Thalweg; poteaux

ART. II. Ueberall, wo die vorbemerkte Grä
durch Gewäſſer gebildet wird, ſoll der Thalweg
Waſſers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertr
vom 21 April (3 Mai) 1815, die Gränze beyder Staat
bezeichnen; aber da, wo eine ſolche Gränzbezeichnu
fehlt, ſollen die Gränzen der Feldmarken die Land
gränze in ſo weit bilden, als eine Ausnahme nic
ausdrücklich in dem erſten Artikel erwähnt iſt.

Exception.

ART. III. Die Beſtimmung des vorſtehenden A
tikels ſoll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und B
ſitzungen angewendet werden, welche die Tonzy
(Kuf auf der Gillyſchen Karte) durchſchneidet, und
iſt anerkannt, daſs in dieſem Falle, wie auch in den
jenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Lande
gränze bilden, derjenige Zubehör einer Beſitzung, de
mi

mit ihr unmittelbar zuſammenhängt, dahin fallen ſoll, wohin der Hauptort fällt. 1817

Art. IV. Unter der Benennung von Zubehör ſind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgeſondert liegenden Krüge, die Holländer (Koloniſten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuſer und Wirthſchaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachſtein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen; die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, ſofern ſie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit ſeiner Feldmark gränzen. définition d'appartenances

Die Vorwerke, wie auch andere Ortſchaften, welche einen beſondern Namen haben, ſind, obwohl ſie auch dem Beſitzer des Hauptorts gehören, dennoch ausdrücklich von der Claſſe des Zubehörs ausgeſchloſſen.

Art. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgeſondert liegenden Zubehörungen ſollen derjenigen Macht überlaſſen werden, in deren Gebiet ſie eingeſchloſſen ſind. enclaves

Art. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entſtehen ſollte, der durch die vorſtehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, ſo ſoll eine gerade Linie zwiſchen den beyden Oertern, deren Bezug unzweifelhaft iſt, gezogen werden, und der ſtreitige Ort ſoll, nach den oben beſtimmten Grundſätzen, derjenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt. cas litigieux

Art. VII. Die Forſten und Weideländereyen ſollen, nach dem während des Jahrs 1807 und ſpäter aufgenommenen Kataſter, dem Hauptorte beygelegt werden, zu dem ſie als Eigenthum gehören, falls ſie unmittelbar an die Feldmark deſſelben ſtoßen. bois; pâturages

Art. VIII. Die Forſten und Weideländereyen, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höfen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken ſtoßen, ſollen als ein Zubehör derſelben angeſehen und als ſolches nach dem dritten Artikel behandelt werden. item

Art. IX. Die Forſten und Weideländereyen, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrſchaft oder landesherrlichen Domaine gehören, item

1817 hören, und an deren Felder unmittelbar ſtoſsen len unter die einzelnen Ortſchaften, die einerſe Preuſsen, andererſeits an Polen gefallen ſind, in hältniſſe der Grundſteuer, welche dieſe Ortſch nach dem Kataſter von 1807, zu zahlen haben, theilt werden.

anciennes limites du pays

ART. X. Die vorerwähnten Beſtimmungen ſi doch nicht anwendbar auf vormahlige Landesgrä welche vielmehr durch gegenwärtige Ueberein geradehin, ohne die geringſte Aenderung, wied geſtellt werden.

commiſſion d'execution

ART. XI. Sogleich nach der Ratification de genwärtigen Uebereinkunft, wird die zu Bezeich der Gränze beſtimmte Kommiſſion ſich zur Stell geben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu ſetzen, eine Charte davon aufzunehmen, wie dieſs der Artikel des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 u zeichneten Staatsvertrages beſtimmt.

Drewenz

ART. XII. Es ſoll eine Kommiſſion von Sach ſtändigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die wenz ſchiffbar zu machen iſt. In dieſem Falle die Freyſchleuſe bey Leibitz weggeſchaft oder ein ſo barer Kanal zwiſchen beyden Staaten, durch wel ſie umfahren werden kann, auf gemeinſchaftliche ſten gegraben werden. Im entgegengeſetzten Fall die Freyſchleuſe auf Koſten der hohen contrahire Mächte unterhalten werden.

évacuation des troupes

ART. XIII. Unmittelbar nach der Auswechſelun Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, ſpäteſtens vier Wochen nachher, werden die Tru und Officianten jeder der beyden hohen contrahire Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen besetzten Landestheile räumen.

extradition d. documens

ART. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und dere öffentliche und Privat-Documente, die über Eigenthum ſprechen, ſollen, auf den Grund eines halb aufzunehmenden Verzeichniſſes, innerhalb Monaten den Kommiſſarien der Regierung, wel ſie zuſtehen, ausgehändigt werden.

Recrues

ART. XV. Alle Rekruten, welche eine der ho contrahirenden Mächte in dem Gebiete der and ſo wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begrä

wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drey Monaten nach Auswechſelung der Ratificationen, in ihre Heimath zurückgeſandt. 1817

Art. XVI. Das preuſsiſche Gränz-Poſtamt, welches ſich jetzt zu Slupce befindet, ſoll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preuſsiſche Gränz-Poſtamt ſeyn wird. Poſte frontiere.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention ſoll ratificiret, und die Ratificationen innerhalb zwey Monaten, oder eher, wenn es ſeyn kann, ausgewechſelt werden. Ratification.

Des zu Urkund haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten dieſe Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Geſchehen zu Berlin, den 11 November (30 October) des Jahres 1817.

(L. S.) *Der Fürſt* v. Hardenberg.
(L. S.) D. Alopeus.
(L. S.) F. d'Auvray.

## *Separat-Artikel.*

Art. I. Die Souverainitäts- und Eigenthums-Rechte, welche die Preuſsen über das Amt Jemelin und deſſen Zubehörungen ausgeübt hat, ſind anerkannt.

Art. II. Preuſsen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kaliſch, daſs den preuſsiſchen Gläubigern, deren Kapitale auf beſagte Ortſchaft eingetragen ſind, die Wahl gelaſſen werde: ob ſie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt beſteht, behalten, oder ob ſie gegen Abtretung ihrer Rechte, ſo wie ſie bey Uebergabe des gedachten Dorfes beſtehen, von der ruſſiſch-polniſchen Regierung Bezahlung in preuſsiſchen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die ruſſiſchen Herren Bevollmächtigten nehmen dieſe Bedingung an.

Art. III. Dieſe Separat-Artikel ſollen ratificirt, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechſelt werden.

Des

1817 Des zu Urkund haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten ſie unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Geſchehen zu Berlin, den 11 November (30 October) 1817.

*Der Fürſt* v. HARDENBERG.
D. ALOPEUS.
F. D'AUVRAY.

---

## 23.

## 1818 *Concordat entre S. S. Pie VII. Souverain* 26 Febr. *Pontife, et S. M. Ferdinand I. Roi des Deux-Siciles.*

(*Journal de Francfort.* Nr. 93 et 95. 1818.)

*Au nom de la Très-Sainte Trinité.*

S. S. le Souverain Pontife Pie VII. et S. M. Ferdinand I. Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal déſir de réparer les déſordres qui ſe ſont introduits dans les affaires eccléſiaſtiques de ce royaume, ſe ſont déterminés d'un commun accord à conclure entre eux une nouvelle convention.

En conſéquence, S. S. le Souverain Pontife Pie VII. a nommé ſon plénipotentiaire S. Em. Hercule Conſalvi, Cardinal de la ſainte égliſe romaine, diacre de Ste-Marie des martyrs, ſon Sécrétaire-d'état;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. Don Louis de Medici, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, grand' croix des ordres royaux de S. Ferdinand et du mérite, de l'ordre de S. Georges, et de l'ordre impérial de S. Etienne de Hongrie, ſon Conſeiller et Sécrétaire-d'état miniſtre des finances;

Leſquels, après l'échange mutuel de leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Religion ART. I. La religion Catholique Apoſtolique Romaine eſt la ſeule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y ſera toujours conſervée avec les droits, et les prérogatives qui lui appartiennent, d'après les diſpoſitions de la Providence et la ſanction des canons.

ART.

ART. II. En conformité de l'article précédent, l'en- 1818
gnement dans les universités royales, les collèges, Enseig-
écoles soit publiques, soit privées, devra être en tout nement.
nforme à la doctrine de la dite religion catholique.

ART. III. La nécessité de réunir plusieurs petits Réunion
èchés, dont les évêques ne peuvent point s'entre- de di-
ir avec la décence convenable, ayant été reconnue vers
is la convention de 1741, et cette réunion, qui ne Evèché.
point exécutée alors, étant devenue maintenant
is nécessaire encore par la diminution des dites
enses épiscopales et d'autres, il se fera, dans les
its en deçà du Phare, de la manière convenable, et
rès qu'on aura demandé le consentement préalable
s parties intéressées, une nouvelle circonscription
s diocèses. Pour le déterminer on aura égard à la
mmodité des fidèles, et particulièrement à leur
antage spirituel. Parmi les sièges que l'on ne peut
onserver, soit à cause de l'exiguité des revenus, soit
cause de l'obscurité des lieux, ou pour tous autres
otifs raisonnables, on conservera les plus anciens et
s plus illustres, comme les métropoles.

Dans les domaines au-delà du Phare on conser-
ra tous les sièges archi-épiscopaux et épiscopaux
ui existent maintenant; et en outre, afin de mieux
ourvoir à l'avantage spirituel des fidèles, le nombre
i sera augmenté.

Les territoires des abbayes qui ne font partie d'au-
n diocèse, soit à cause de leur peu d'étendue, soit
cause de la modicité de leurs revenus, ou par la
erte qu'elles en ont faite, seront de concert réunis
ix diocèses dans lequel ils se trouveront d'après la
ouvelle circonscription.

Les abbayes consistoriales qui jouissent encore d'un
evenu annuel d'environ 500 ducats, ne seront pas
éunies. Les fonds de celles dont le revenu est moin-
re, ou seront réunis à d'autres abbayes ecclésiasti-
ues jusqu'à la concurrence de la somme indiquée de
00 ducats, ou il en sera disposé en faveur des cha-
itres et des paroisses.

Cette disposition ne concerne point les comman-
deries des ordres militaires.

ART. IV. Chaque mense épiscopale du royame ne Mense
pourra avoir un revenu annuel au dessous de 3000 du- épisco-
cats en bien fonds et libre des impositions publiques. pale.

S. S.,

1818 S. S., de concert avec S. M., assignera le possible des dotations de cette espèce en fav évêchés aux quels la présente disposition sera ap

Chapitres et Séminaires.

ART. V. Chaque église archiépiscopale, o pale, aura son chapitre et son séminaire, aux conservera leur dotation actuelle en biens elle est suffisante; on l'augmentera si elle ne et même, s'il étoit nécessaire, on leur en une suffisante.

Chaque dignité du chapitre métropolitain d n'aura pas moins de 500 ducats de revenu ar celui des autres canonicats sera au moins de 40

Les dignités des chapitres des autres église piscopales et episcopales qui seront établies nouvelle circonscription, dans la partie en Phare, ne devront pas avoir un revenu ar dessous de 130 ducats, et celui des chanoin être au moins de 100 ducats.

Cette disposition ne comprend pas les c à patronage royal, ecclésiastique et laïc, que servera dans l'état où ils sont, à moins q patrons respectifs ne veuillent en augmenter nus dans les formes légales.

Les séminaires seront réglés et leurs bie nistrés d'après la teneur du concile de Tren

Revenus des églises à réunir.

ART. VI. Les revenus des églises à réuni queront à celles que l'on conservera dans la circonscription, à moins que d'autres cas u dites églises à réunir ne demandent une aut cation ecclésiastique, qui auroit lieu avec l' tion de l'autorité du Saint-Siège.

Les chapitres des églises qui ne seront p servées dans la nouvelle circonscription, ap demandé d'abord le consentement des pa téresséés, seront convertis en collégiales, et venus resteront dans l'état où ils se trouvent ma

Dotations des Paroisses.

ART. VII. Les paroisses dont la portion ne sera pas suffisante, auront un supplément tion, de manière que les cures au-dessous de n'aient pas moins de 100 ducats par an; celle sous de 5000 ames pas moins de 150 ducats, celles de 5000 ames et au dessus, pas moins d cats par an.

L'entretien de l'église paroissiale et du vi à la charge des communes respectives, dans

il n'y auroit pas de revenus assignés à cette fin, et pour 1818
future on assignera des fonds, ou une taxe privilégiée.

Cet article ne comprend point les églises paroissiales à patronage royal, ecclésiastique et laïc, acquis canoniquement, qui seront à la charge des patrons respectifs.

Collation des bénéfices.

ART. VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point à patronage royal appartiendra toujours au Saint-Siège, qui les conférera aux sujets de S. M.

Les bénéfices simples de collation libre avec fonction et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint-Siège et les évêques, suivant la distinction des mois pendant lesquels la vacance arrivera, c'est à dire de Janvier à Juillet par le Saint-Siège, et de Juillet à Janvier par les évêques. Les personnes nommées seront toujours des sujets de S. M.

Etat des abbayes.

ART. IX. On dressera avec soin pour le Saint-Père un état des abbayes qui sont à la nomination de S. M. et de celles qui sont à patronage royal. Ces états pourront dans la suite être rectifiés de concert.

Canonicats.

ART. X. Les canonicats de collation libre tant des chapitres de cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint-Siège et les évêques, savoir dans les six premiers mois de l'année par le Saint-Siège, et dans les six derniers par les évêques. La première dignité sera toujours à la collation libre du Saint-Siège.

Collation des cures.

ART. XI. S. S. accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout tems. Après un concours pour les cures à collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils jugeront les plus dignes parmi ceux qui sont approuvés. Mais pour les cures à patronage ecclésiastique, ils donneront, après l'examen, l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs. Enfin pour les cures à patronage royal et libre l'évêque donnera l'institution à l'ecclésiastique présenté, pourvu que lors de l'examen, il soit jugé capable. Sont exceptées les cures qui vaqueront in Curia, par promotion à quelque dignité ecclésiastique, ou canonicat conféré par le Saint-Siège, et qui seront collation du souverain pontife.

Biens ecclésiastiques non aliénés.

ART. XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour de

1818 de S. M., ſe ſont trouvés dans l'adminiſtratio
du domaine, ſont rendus à l'égliſe.

Après la ratification du préſent concordat, la
des dits biens ſera adminiſtrée par quatre per
choiſies, dont deux ſeront à la nomination de
et deux à celle de S. M., et qui devront les a
ſtrer fidèlement auſſi longtems qu'on ne leur aur
donné régulièrement une deſtination ou une appli

Biens eccleſiaſtiques aliénés.

ART. XIII. Une partie aſſez conſidérable de
appartenant à l'égliſe ayant été aliénée ſous le g
nement militaire dans les domaines en deçà du
et S. M. pour s'oppoſer par tous les efforts poſ
l'invaſion ennemie, ayant été elle-même forcé
à Naples avant que l'invaſion des dits domain
eu lieu, que dans ceux au delà du Phare pour
pêcher l'invaſion, d'aliéner une petite quantité d
eccléſiaſtiques, en aſſignant aux poſſeſſeurs ecc
ques dans les dits domaines au delà du Phare
venus civils équivalens pour les indemniſer co
blement; en conſéquence d'après les inſtances de
et ayant égard à la tranquillité publique dont l
ſervation importe infiniment à la religion, S.
clare que les poſſeſſeurs des dits biens ne ſeron
leſtés en rien, ni par elle, ni par les pontif
mains ſes ſucceſſeurs, et qu'en conſéquence l
priété de ces biens, les revenus et droits
nexés, leur appartiendront d'une manière im
et à leurs ayans cauſe.

Maiſons religieuſes; ſouvens

ART. XIV. L'état de gêne où ſe trouve actuel
le patrimoine des ordres réguliers qui n'a po
aliéné, et que S. M. a trouvé à ſon retour dan
miniſtration dite du domaine, ne permettant
rétablir toutes les maiſons religieuſes de l'un
l'autre ſexe, elles ſeront rétablies dans le plus
nombre compatible avec les moyens de dotati
particulièrement les maiſons de ces ordres qui
nent à l'inſtruction de la jeuneſſe dans la religi
lettres, ou au ſoin des malades et à la prédica

Les biens des réguliers dotés, non aliénés,
répartis dans une juſte proportion entre les co
rétablir, ſans avoir aucun égard aux titres d'ancien
priété, qui, en vertu du préſent article, ſont tous

Les bâtimens des maiſons religieuſes non
à l'exception de ceux qui ſont entièrement co
à des uſages publics, dans le cas où le man

moyens ne permettroit pas de rétablir ces maisons, formeront partie du patrimoine des réguliers; et si cela est utile au dit patrimoine, on pourra les aliéner à condition que le prix qu'on en retirera appartiendra à ce patrimoine. 1818

L'on augmentera le nombre des couvents existans actuellement, lorsque les circonstances et les besoins de la population le demanderont.

Les revenus et les couvens étant determinés, il sera libre aux ordres réguliers dotés et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance; les religieux mendians pourront de même recevoir des novices.

Les dots des jeunes personnes qui prendront le voile seront employées au profit du monastère suivant les dispositions canoniques.

Tous les religieux, tant mendians que dotés qui seront rétablis, dépendront, comme ceux qui existent, de leurs supérieurs généraux respectifs.

Le gouvernement continuera de payer pour le compte du trésor public, à titre de patrimoine, aux religieux des ordres réguliers dotés qui seront rétablis dans les domaines en deçà du Phare, lorsqu'ils auront obtenu un indult apostolique de sécularisation, et qu'ils ne seront pas pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la pension dont ils jouissent maintenant, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice équivalent. Le gouvernement continuera indistinctement le paiement des pensions actuelles aux religieux des couvens qu'on ne pourra pas rétablir.

ART. XV. L'église aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et quelque acquisition qu'elle fasse de nouveau, elle lui appartiendra, et cette acquisition jouira du même droit que les anciennes fondations ecclésiastiques. Faculté d'acquérir accordée à l'église.

Cette faculté s'entend à compter d'aujourd'hui, et sans préjudice aux effets légaux des lois d'amortissemens qui sont restées en vigueur jusqu'ici, ni à l'exécution des susdites lois à l'avenir pour les acquisitions qui ne sont point encore consommées et les conditions qui ne sont point encore vérifiées.

On ne pourra supprimer, ou réunir aucune des fondations ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité du siège apostolique, sauf les facultés attribuées aux [illegible] par le saint concile de Trente.

1818 Impoſition égale des eccléſiaſtiques.

ART. XVI. Les malheureuſes circonſtanc ne permettant pas que les eccléſiaſtiques jc l'exemption des impôts publics, royaux et co S. M. promet de faire ceſſer l'abus introduni derniers tems, et d'après lequel les eccléſi leurs propriétés étoient plus grêvés que les mes, et de ſuppléer par des largeſſes à du clergé lors des momens heureux où l'éta dra à une plus grande proſpérité.

Adminiſtration des ſpogli.

ART. XVII. Le mont dit *Frumentario* Naples, c'eſt à dire l'adminiſtration royale des (ſpogli) et des revenus des menſes épisco abbayes et autres bénéfices vacans, ſera ſuj

Auſſitôt que la nouvelle circonſcription ſes ſera exécutée, on établira dans chacun adminiſtrations diocéſaines, compoſées de noines que choiſira le chapitre, ſoit met ſoit épiſcopal, et qu'il renouvellera de troi ans à la pluralité des voix, et d'un procure que S. M. nommera.

Chacune de ces adminiſtrations ſera pr l'évêque ou ſon vicaire-général, et pend cance du ſiège par le vicaire-capitulaire.

L'ordinaire et un miniſtre de S. M. ſe co pour appliquer les revenus perçus pendant des ſièges au bénéfice des égliſes, des h des ſéminaires, à des ſecours de charité et uſages pieux. On réſervera néanmoins au futur évêque la moitié des revenus des men pales vacantes.

La réſolution qui à été jusqu'à préſent e de dépoſer au mont *Frumentario* ſusdit le revenus des évêchés et bénéfices ſous le no *penſionabile*, eſt abrogée par le préſent ar que pour cela les penſionnaires actuels ſoi des penſions dont ils ſont en poſſeſſion.

Lorsqu'il ſera pourvu aux évêchés et bé nomination royale, on continuera d'adme ſerve des penſions ſuivant les formes c Les individus nommés par S. M. à ces pe tiendront du Saint-Siège les bulles apoſto reſpondantes, par le moyen desquelles ils biles à les percevoir leur vie durant, et à l'évêché ou le bénéfice ſur lesquels cette ré eu lieu, ſeront délivrés de cette charge.

ART. XVIII. S. S. ſe réſerve à perpétuité, ſur les *évêchés* et abbayes qui ſeront établis dans le royaume, 11,000 ducats de penſion annuelle, dont le ſouverain pontife diſpoſera ſuivant les circonſtances et à ſa volonté, au profit de ſes ſujets de l'état eccléſiaſtique. 1818 Penſions reſervées.

ART. XIX. Les bénéfices et ſitués dans le royaume des Deux-Siciles, et dont les fruits ſe trouvent à tout ou en partie appliqués à des eccléſiaſtiques, différentes égliſes, collèges, monaſtères et maiſons religieuſes de Rome et des autres pays de l'état eccléſiaſtique, continueront d'être appliqués au même uſage. Cette diſpoſition ne s'étend pas aux bénéfices et abbayes à patronage royal, ni à celles dont les biens ont aliénés. Benefices d. les deux Siciles.

ART. XX. Les archévêques et les évêques ſeront libres dans l'exercice de leur miniſtère paſtoral, ſuivant les ſaints canons. Droits des archevêques et Evêques.

Ils connoîtront des cauſes eccléſiaſtiques, et principalement des cauſes matrimoniales, qui, ſuivant le 12e canon de la 24e ſeſſion du concile de Trente, ſont du reſſort des juges eccléſiaſtiques, et ils prononceront ſur ces cauſes. Ne ſont point compriſes dans cette diſpoſition les cauſes civiles des clercs, par exemple, celles qui concernent les contrats, les dettes, les héritages, dont les juges laïcs connoîtront et ſur leſquels ils prononceront definitivement.

Les archevêques et évêques ſoumettront aux peines établies par le ſaint concile de Trente ou à d'autres qu'ils jugeront convenables, les clercs qui ſe rendront répréhenſibles, ou qui ne porteront pas l'habit clérical conforme à leur dignité et à leur ordre, ſauf le recours canonique; ils les confineront dans des ſéminaires et dans des maiſons religieuſes. Ils emploieront également les cenſures contre ceux des fidèles qui transgreſſeroient les lois eccléſiaſtiques et les ſaints canons.

Ils n'éprouveront aucun empêchement pour faire les viſites de leurs diocèſes reſpectifs, pour ſe rendre *ad limina apoſtolorum*, et convoquer les ſynodes diocèſains.

Il ſera également libre aux archévêques et évêques de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèſe, pour remplir leur devoir paſtoral, de publier leurs inſtructions ſur les affaires eccléſiaſtiques, de faire les ordinations, et d'ordonner des prières publiques et d'autres pieuſes pratiques, quand le bien de l'égliſe, de l'état ou du peuple le demandera.

1818 que je ne conſerverai, ſoit audedans ſoit au-
du royaume, aucune union ſuſpecte, qui nui
tranquillité publique, et que ſi, tant dans mon
qu'ailleurs, j'apprends qu'il ſe trame quelque cl
détriment de l'état j'en préviendrai S. M."

ART. XXX. Quant aux autres eccléſiaſtique
il n'a pas été fait mention dans les articles ci-
les choſes ſeront réglées ſuivant la diſcipline de
et s'il ſurvenoit quelque difficulté, S. S. et S
réſervent de ſe concerter entre elles.

ART. XXXI. Le préſent concordat eſt ſubl
toutes les lois, ordonnances et décrets émanés
royaume des Deux-Siciles en matière de religic

ART. XXXII. Comme il a été repréſenté
de la part de S. M., qu'attendu les beſoins actu
égliſes du royaume en deçà du Phare, et le
produits par l'invaſion ennemie, la convention c
ne ſuffit plus pour obvier aux maux qui exig
remède indiſpenſable, et que d'un autre côté la
des domaines au delà du Phare que la dite c
tion n'embraſſe pas, n'a beſoin que de ſoins,
d'ailleurs les domaines en deçà et au delà du
ne conſtituant maintenant qu'un royaume, il co
de fixer une règle uniforme à obſerver égalemei
les égliſes des deux ſusdits domaines, il eſt cc
que le préſent concordat eſt ſubſtitué au précéd

ART. XXXIII. Chacune des deux hautes
contractantes promet en ſon nom et en celui
ſucceſſeurs, d'obſerver exactement tout ce qui e
tenu dans ces articles.

ART. XXXIV. Les ratifications du préſent c
dat ſeront échangées à Rome au plus tard dans
jours à dater de la préſente convention.

ART. XXXV. Après la ratification du préſer
cordat, on en confiera l'exécution à deux ſuj
commandables, dont l'un ſera nommé par S. S. e
tre par S. M., et qui ſeront munis des pouvoi
ceſſaires par les parties contractantes.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires ont ſ
le préſent concordat, et y ont appoſé leurs cach

Fait à Terracine le 16 Février 1818 *).

S. EM. *le Cardinal* CONSA
S. *chev.* L. DE MÉDICI.

*) Ratifié par le Roi le 25 Fevr. par le Pape le
publié à Naples le 21 Mars 1818.

ART. XXIII. La communication des évêques, du 1818
rgé et du peuple avec le Saint-Siège ſur toutes les Communication
atières ſpirituelles et les objets eccléſiaſtiques ſera avec le S. Siège.
rfaitement libre; ſont par conſéquent révoqués les
rculaires, lois et décrets de *liceat ſcribere.*

ART. XXIV. Toutes les fois que les archevêques Livres à prohiber.
t les évêques trouveront dans les livres introduits ou
ui s'introduiront, imprimés ou qui s'imprimeront dans
e royaume, quelque choſe de contraire à la doctrine
e l'égliſe et aux bonnes moeurs, le gouvernement n'en
ermettra pas la publication.

ART. XXV. S. M. ſupprime la charge de délégué Délégué royal.
oyal de la juridiction eccléſiaſtique.

ART. XXVI. Le tribunal du *chapelain majeur* et Tribunal du chapelain.
la juridiction, ſe renfermeront dans les limites preſcrites
par la conſtitution *Convenit de Benoit XIV.*, et par le
motu *proprio* ſubſéquent de ce même pontife.

ART. XXVII. La propriété de l'égliſe dans ſes poſ- Propriété de l'égliſe.
ſeſſions et acquiſitions ſera ſacrée et inviolable.

ART. XXVIII. En conſidération de l'utilité que la religion et l'égliſe retirent du préſent concordat, et pour donner une marque d'affection particulière à la perſonne de S. M. le Roi Ferdinand, S. S. accorde à perpétuité à lui et à ſes deſcendans catholiques ſucceſſeurs au trône l'indult de nommer des eccléſiaſtiques dignes, aptes et ayant les qualités réquiſes par les ſaints canons, à tous ceux des archevêchés et évêchés du royaume des Deux Siciles pour leſquels S. M. ne jouiſſoit pas du droit de nomination; et à cet effet, S. S. fera expédier la bulle d'indult auſſitôt après les ratifications du préſent concordat.

S. M. fera connoître en tems dû à S. S. les perſonnes nommées afin que ſuivant la teneur des canons, on faſſe les informations néceſſaires, et que les perſonnes obtiennent l'inſtitution canonique ſuivant le mode et les formes obſervés jusqu'ici. Cependant avant de l'avoir obtenue, elles ne pourront en aucune matière s'immiſcer dans le gouvernement ou l'adminiſtration des égliſes pour leſquelles elles ſont nommées.

ART. XXIX. Les archevêques et évêques feront préſence de S. M. le ſerment de fidélité dont ci la formule: "Je jure et promets ſur les Saintsngiles obéiſſance et fidélité à la Majeſté Royale. promets également que je n'aurai aucune communation, que je ne ferai partie d'aucune réunion, et

1[illegible]

j

c
c
t
c

le

om 1 May 1807 an aber übernehmen sämmtl. Be- 1808
eiligte höchste Souveraine Höfe die nachgewiese-
n Besoldungen und Pensionen der vormahligen
räfl. Collegial-Diener, nach der unter Ziffer 3 hier
ygefügten Matricularmäfsigen Vertheilung, nemlich

| | | |
|---|---|---|
| 1. Würtemberg für die in dieser Theilungs-Tabelle benannten mehrerem Individuen zusammen jährlich | 2157 Fl. | 30 Xr. |
| 2. Baiern an den vormahligen Comitial-Gesandten von Mollenbeck jährlich | 865 | 30 |
| 3. Fürst Primas an Ebendenselben | 135 | 46 |
| 4. Baaden an Ebendenselben | 270 | 50 |
| 5. Hessen an Ebendenselben | 640 | 24 |
| | 4170 | — |

Von dieser Matricularmäfsigen Besoldungs-Vertheilung als nunmehriger Pension, sind die betreffende Individuen, durch den vormahligen Collegial-Cassier Braun in Ingelfingen zu dem Ende in Kenntnifs zu setzen, damit sie sich wegen ihrer vom *1 Mai v. J.* an, noch zu empfangen habenden Besoldung und nunmehrigen Pension, bei den Ihnen höchsten Orts angewiesen werdenden Zahlungs-Behörden melden, und die Zahlung selbst, gegen Quitung in Empfang nehmen können.

Die bey dieser ganzen Vertheilung und Abgleichung zum Grunde liegende Collegial-Matrikel soll übrigens in Bezug auf andere hierher nicht gehörige Gegenstände ganz unpräjudizirlich und folglich unter diesem wechselseitigen ausdrücklichen Vorbehalte zu verstehen seyn, dafs sie lediglich für den vorliegenden Fall, mithin ohne alles Präjudiz für alle und jede sonstige Verhältnisse oder andere etwa noch zu erledigende Gegenstände, einverständlich angenommen und anerkannt worden ist.

Da nach aufgelöfsten Gräfl. Collegial-Verband, mit den Rechten und Praerogativen auch die Bezahlungs-Verbindlichkeiten der bloßen Personal-Mitglieder oder s. g. Personalisten des vormahligen Fränkischen Grafen-Collegiums ein Ende genommen haben, so sind dieselben nunmehr auch aufser weiterm Beizählungs-Anspruch zu lassen, in dessen

Gefolg

1808 Gefolg alſo auch den Grafen von Pükler in B
fornbach nunmehr frey ſtehet, über ihr zur Sic
ſtellung der Collegial-Caſſe wegen der jährlic
Collegial-Römer-monatlichen Praeſtanden in d
Jahre 1787. bey der gräflich Kaſtelliſchen Cre
Caſſe angelegtes, und noch gegenwärtig daſelbſt
hendes Capital von 6000 Fl. rhl. nunmehr ohne w
tere, aus dem vormahligen Collegial-Verband f
herleitende Einſchränkung nach ihrem eigenen G
finden, frey und ungehindert zu diſponiren.

8. Das ſeit vielen Jahren in Sommerhauſen befindlic
Collegial-Archiv, wohin auch die in der vorma
lig Gräflich Directorial-Canzley zu Kirchberg dern
befindlichen neueſten Collegial-Acten, noch zu
poniren ſind, wollten Sr. Königl. Majeſtät von Ba
auf allerſeitiges geziemendes Erſuchen, daſelbſt n
ferner und zwar unentgeldlich aufbewahren laſſ
unter dem ausdrücklichen Vorbehalt, daſs die E
ſicht und der Gebrauch davon, jedem betheiligte
höchſten Hof in vorkommenden Fällen auf jede
mahliges Verlangen, aber auch wie ſich von ſelb
verſteht, auf ſeine alleinige Koſten frey und offe
bleiben ſolle.

9. Im übrigen aber iſt und bleibt jede wirkliche od
ſcheinbare Gemeinſchaft zwiſchen den betheiligte
allerhöchſten und höchſten Höfen rückſichtlich d
vormahligen Fränkiſchen Grafen-Collegiums für jet
und immer abgethan und aufgehoben und werd
zu ſolchem Ende alle und jede etwaige Anſprüch
welche aus dem vormahligen Collegial-Verband etw
noch hergeleitet werden könnten oder möchten in
gegenwärtiger Final-Uebereinkunft aber nicht be
nannt noch beſtimmt ausgemittelt ſind, hiermit ein
ſtimmig für kraftlos, tod und für immer auf ſich
beruhend und erloſchen erklärt.

Zu deſſen allen Urkund iſt gegenwärtige einver
ſtändliche und allerſeits verbindliche Final-Ueberein
kunft Nahmens und von wegen der bey der Sach
betheiligten höchſten Hofe abgeſchloſſen, fünffach au
gefertiget und von dem Unterzeichneten, in Kra
ihres höchſten Auftrags eigenhändig unterſchrieben un

m

ihren gewöhnlichen Siegeln verſehen worden. So 1808.
chehen Nürnberg den 6 Sept. 1808.

A. P. Hepp,
*Königl. Baieriſcher d Fürſt Primatiſcher Bevollmächtigter.*
(L. S.)

G. E. F. Edler v. Braun,
*als Königl. Würtembergiſcher Bevollmächtigter.*
(L. S.)

J. *Freyherr* v. Türkheim,
*als Groſsherzogl. Baadiſcher und Heſſiſcher Bevollmächtigter.*

## b.

## *Matrikularmäſsige Vertheilung der vormahlig Reichs - Gräflich Fränkiſchen Collegial - Diener mit ihren aus den Collegial-Caſſen - Rechnungen und producirten Original-Decreten nachgewieſenen fixen jährlichen Beſoldungen und Penſionen.*

Von 1. Die fixen jährlichen Beſoldungen und reſp. Penſionen betragen jährlich in Summa 4170 Fl. Rheiniſch

2. die geſammte Collegial-Matrikel mit Ausſchluſs der nun caſſierenden Beytrags-Bedürfniſſe der ſ. g. Perſonalliſten Grafen von Giech und von Pückler beſteht in 218 Fl. 11¼ Xr. Rheiniſch.

3. von jenen 4170 Fl. trifft auf einen Matrikular-Gulden beynahe 19 Fl. 7 Xr. Rh.

Verthei-

Vertheilung

| Souverains. | vormahlige gräfliche Collegial-Stände | Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfniſs Fl. | Xr. | b. im ganzen Fl. | Xr. | Betrag aus dem in 4170 Fl. bestehenden Besoldungs-Stand: Fl. | Fl. | X |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Würtemberg wegen | H. N. Oehringen | 47 | 16 | | | à 9 Fl. | | |
| | — Ingelfingen | 11 | 14 1/2 | | | 7 Xr. in | | |
| | — Langenburg | 11 | 14 1/2 | | | circa | | |
| | — Kirchberg wegen | | | | | auf 1 | | |
| | des Amts Döttingen | 2 | 27 | | | Matri- | | |
| | L. Geildorff — | 20 | | | | kular- | | |
| | S. Schmiedelfeld | 4 | 25 1/2 | | | Gulden | | |
| | G. Pickler — | 7 | 29 1/2 | | | | | |
| | Oberſondheim — | 4 | 35 1/2 | | | | | |
| | — Michelbach | 4 | 10 3/4 | | | | | |
| | | — | — | 112 | 53 1/4 | — | 2157 | 3 |
| Baiern wegen | H N. Kirchberg Oberamt | | | | | | | |
| | Oberamt, Kirchberg | 8 | 48 | | | | | |
| | Caſtell — — | 18 | — | | | | | |
| | Finz, R. Spelfeld | 16 | 2 | | | | | |
| | — — Gollhofen | 2 | 28 | | | | | |
| | | — | — | 45 | 18 | — | 805 | 30 |
| Fürſt Primas wegen | des Souverains Antheils | | | | | | | |
| | a. an Wertheim | 5 | 50 | | | | | |
| | b. des Erbachiſchen Amts Eſchau | 6 | 30 | | | | | |
| | | — | — | 12 | 20 | — | 835 | 40 |
| Baaden wegen | Wertheim — — | 14 | 10 | 14 | 10 | — | 270 | |
| Heſſen wegen | Erbach — — | 33 | 30 | 33 | 30 | — | 610 | |
| | | Summa | | 218 | 111/4 | — | 4170 | |

g

hmen an vormahligen Collegial-Dienern mit
Besoldungen als nunmehrigen Pensionen
vom 1 Mai 1807 an.

| | Fl. | Xr. |
|---|---|---|
| rectorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich — | 300 | — |
| llegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit | 300 | — |
| llegial-Cassier Braun zu Ingelfingen — — — | 70 | — |
| mitial-Secretair Legations-Rath Loder zu Regensburg | 500 | — |
| mitial-Secretair Essertag daselbst mit — — — | 200 | — |
| mitial-Canzlisten Petrasch daselbst mit — — — | 250 | — |
| nzlist Seeligs Wittwe daselbst mit — — — | 50 | — |
| Besoldung des vormahligen Comitial-Gesandten Geh. Raths ollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — — | 487 | 30 |
| in Summa jährlich | 2157 | 30 |
| m Mollenbeckischen Besoldung — — — | 865 | 30 |
| n Mollenbeckischen Besoldung — — — — | 935 | 46 |
| enselben — — — — — — — | 270 | 50 |
| enselben — — — — — — — | 640 | 24 |
| | 4170 | — |

irnberg den 9ten September 1808.

A. P. Hepp,
*l. Baierischer und matischer Bevollächtigter.*

F. G. H. Edler v. Braun,
*als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.*

*Freyherr* v. Türkheim,
*als Grosherzogl. Badischer und Hessischer Bevollmächtigter.*

B.

2.

1808 13 Sept. *Convention entre les membres du ci-devant cercle de Franconie ſur le partage des dettes actives et paſſives et des charges du dit cercle ſignée à Nurnberg le 13 Sept.* 1808

(WINKOPP B. XI. S. 329 - 337.)

*Uebereinkunft zwiſchen den allerhöchſten und höchſten Souverains über die Angelegenheiten des vormahls fränkiſchen Kreiſes, beſonders über die Theilung der Kreis-Activen und Paſſiven, dann der Kreisdiener und Penſionairs.*

Nachdem das Ende der deutſchen Reichsverfaſſung im Jahre 1806, auch die Auflöſung des fränkiſchen Kreiſes zur Folge hatte, ſo forderten die — in der rheiniſchen Bundesacte vom 12 July 1806 anerkannte allgemeine Grundſätze des Rechts und der Billigkeit eine gemeinſchaftliche Erledigung dejenigen Kriegsangelegenheiten, welche nach getrenntem Verbande noch irgend ein Intereſſe zeigten und beſonders die Aufrechthaltung gegründeter Rechte und Anſprüche der Kreisgläubiger und Diener berührten.

Das Anerkenntniſs davon bewieſen Se. Königliche Majeſtät von Baiern alsbald durch die in Allerhöchſt Ihro Namen von Ihrem Bevollmächtigten erfolgte Erklärung und Einladung zur gleichen Bewürkung ſämmtlich betheiligter Souverains.

Dieſe ernannten auch zu ſolchem Ende Ihre Bevollmächtigte, welche ſich hierauf in ein am 1ſten Mai 1807. eröffnetes Comité vereinigten.

Unter den Geſchäften des Comité zeigten ſich als Hauptgegenſtände zu einer Uebereinkunft:

I. Die Kreis-Paſſiv-Kapitalien.

II. Die Kreisdiener und Penſioniſten.

III. Die Activa oder Forderungen des Kreiſes an mehrere Mächte.

IV. Das Kreis-Archiv.

Inde

Indem man die Bestimmungen der rheinischen Bun- 1808
acte vom 12 July 1806. Art. 2. und 29. und die
ihn bestätigten auf allerseits gültige Rechte sich
indenden Paragraphen 59. und 82. des letzten Reichs-
putations-Rezesses vom $\frac{25 \text{ Februar}}{27 \text{ April}}$ 1803, nebst dem
halt der Schuldbriefe und Anstellungsdekrete als ge-
tliche Normen zur Bestimmung der Rechte und An-
rüche der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten
erkannte, ergab sich nach instructionsmäsiger reif-
ner Berathung folgende Vereinigung:

Art. 1. Kreis-Passiv-Kapitalien. Capitaux passifs.

§. 1. Ueber diesen Gegenstand vereinigte man sich
ach den gesetzlichen Vorschriften über die sub Lit. A.
eyliegende nach dem Maasstab der vorigen Kreis-
inalmatrikel, und mit möglichster Rücksicht auf die
Anständigkeit der Kreisgläubiger bemessene Individual-
rtheilung, jedoch unter folgenden als Einschränkun-
en und wechselseitigen Vorbehalt geltenden Bestim-
ungen:

nämlich:

§. 2. Bey getrennten Gebietstheilen vormahlig fränk-
scher Kreislande wird, in so fern noch keine defi-
tive Ausgleichung ihrer Matrikularquote vertrags-
ig vorhanden ist, wie auch wegen einzelner mit
gekommener und zwischen einigen Höfen noch
berichtigter Spezialverhältnisse, der provisorische
lan, so wie dieser im vorbemerkten Theilungsschema
ne Präjudiz nicht nur für eine nähere Steuer-Ma-
kelberichtigung und Repartition, sondern auch für
e weitere Uebereinkunft wegen vorberührter Spe-
verhältnisse einstweil vorgenommen ist, als ganz
verfänglich betrachtet, und sonach den betheiligten
vereins die speciellere Ausgleichung unter Sich
bst, ausdrücklich vorbehalten.

§. 3. Sollen diese künftige nähere Matrikularaus-
ichungen den Kreisgläubigern da, wo sie nunmehr
möge der Theilungstabelle mit ihren Kapital- und
sforderungen hingewiesen sind, ganz unnachthei-
in dieser Hinsicht aber alles Weitere auch einer
ern Uebereinkunft mit den betreffenden Gläubi-
n vorbehalten seyn.

1808 §. 4. Verbleibt es zwar, nebſt dem Zinsfu
vom Hundert, auch bey der Kreisobligation
Aufkündigungsfreyheit als Regel, jedoch abe
Vorbehalt weiterer beſonderen Uebereinkunft
dem betreffenden Souverain und den Höchſtd
überwieſenen Kreisgläubigern.

§. 5. Sind die Zinſenrückſtände, ſowohl i
meinen, als beſonders bey Hinauszahlungen o
falls dafür eintretenden Uebernahme der Kr
ger nicht zu den Kapitalſummen zu ſchlag
dern in ihren Verfallsterminen abzutragen.

§. 6. Iſt die erforderliche Bekanntmachu
Zutheilung und Ueberweiſung den geeignete
behörden, nach höchſter Anordnung der So
an die in Ihren Landen anſäſſigen Kreisgläu
ſo weit es ſolche betrifft, zu überlaſſen.

Penſions des fonctionnaires.

Art. II. Kreisdiener und Penſioniſten.

§. 7. Ueber deren gleiche matrikularmäſsig
nahme oder Vertheilung, verglich man ſich u
im vorigen Artikel §§. 2 et 3. angeführten Re
nen und zu Folge der vorgedachten Rechtsno
die Theilungsurkunde Lit. B., gleichfalls mit
den nähern Beſtimmungen.

§. 8. Dieſelben behalten in der Zukun
Rang, den Fortgenuſs ihrer ganzen Beſoldu
Penſion, ſo wie der rechtmäſsigen Emolume
doch mit dem für jeden Betheiligten Souverai
geltenden Vorbehalte: die im Theilungsſch
angeſetzten Emolumenten nach rechtlicher u
ger Erwägung, auch allenfalls noch zu ermäſ

§. 9. Ueber die aus der vormahls fränkiſch
kaſſe an die Kreisdiener und Penſionairs zur
lichen Subſiſtenz noch übereinkunftsmäſsig b
Gehalte wird von dem vorigen Kreiskaſſier
Hammer eine genaue Abgleichungsberechnun
tigt, und ſolche gelangt zur Kenntniſs der b
ten Souverains um hieraus die Ueberzeugung
von der vorſchriftsmäſsigen Verwendung der
baarſchaft, als von dem gemeinſamen Termin
halten, von welchem an jeder Kreisdiener u
ſionair ſeinen Gehalt oder Penſion aus derjenige
kaſſe ſodann zu beziehn hat, an welche er v
ihn übernommenen Souverain angewieſen wir

ART. III. Activforderungen des Kreiſes. 1808

§. 10. Nach dem vorläufigen matrikularmäſsigen Theilungsſchema Lit. C. bleibt die würkliche Theilung dieſer älteren und neueren Forderungen, in ſo weit der Geſammtheit des vormahls fränkiſchen Kreiſes angehörten, bis zu dem Zeitpunkte wechſelſeitig vorbehalten, wo dieſelben ganz oder zum Theil geltend gemacht werden ſind. Créances actives du cercle.

§. 11. Dagegen werden die vermöge der Beylage einzelne vormahls fränkiſche Kreisſtände angehende Activforderungen, als kein Gegenſtand der Abtheilung, denjenigen Souverains der ehehin fränkiſchen Kreislande, für welche ſie noch vorhanden ſind, allein und im Ganzen überlaſſen.

§. 12. Die Acten und Rechnungen über die Gemeinſchaftliche dieſer Forderungen bleiben, als untheilbare Gegenſtände, in dem vormahligen Kreisarchiv als gemeinſchaftliche Documente zum Gebrauch jedes betheiligten Souverains auch künftig von Königlich Baieriſcher Seite verwahrt.

ART. IV. Kreis-Archiv. Archives.

§. 13. Ueber dieſes, ſo wie über die kreis-kaſſieramtliche Rechnungsregiſtratur verſichern Sr. Königliche Majeſtät von Baiern auf allerſeitiges Erſuchen auch für die Zukunft die genaue Verwahrung in den Städten, wo beide ſich gegenwärtig befinden.

§. 14. Der erforderliche Gebrauch und die Einſicht der Archivsactenſtücke, dann General- und Specialrepertorien bleibt jedem betheiligten Souverain zu jeder Zeit frey und unbenommen; auch

§. 15. Wird jedem Theilhaber die Fertigung der Abſchriften von dieſen Repertorien und andern Actenſtücken, jedoch auf deſſen eigene Koſten, vorbehalten.

ART. V. Kreis-Kaſſier-Amts- und Kreis-Kriegs-Rechnungen, Comptes

§. 16. Nach vorausgegangener Reviſion und allerſeits ertheilten Juſtificatur ſind die kreis-kaſſieramtlichen Hauptrechnungen für die Jahre 1805, 1806 und 1807, gleichwie die über verſchiedene ſupererogatoriſche Stationen im letzten Reichskriege beſonders geſtellte Rechnungen als ganz erledigt zu betrachten.

1808 §. 17. Da aber bey der vom Comité ebenfalls genommenen Reviſion der letzten Kreis-Kriegs-wendsrechnung vom Jahre 1801 bis 1804, in Rück der ſich darauf beziehenden verwickelten Liquid ein reines und liquides Reſultat zur Zeit nicht z langen war, ſo wurde, wegen dringender Beförde der gegenwärtigen Uebereinkunft die nöthige n Unterſuchung dieſes Kriegsrechnungsweſens, ſo die genauere Prüfung der durch eine Anzeige 4 Auguſt 1808, in der Konferenz am 13 dieſes nats und Jahres zur actenmäſsigen Kenntniſs des mité nachgebrachten — aus dem letzten Reichskriege rührenden Reluitionsforderung, welche die Unte tung der — für die Limpurgiſchen Avulſoren aus h ſchluſsmäſsigem Auftrag in das Feld geſtellten tingentsmannſchaft zum Gegenſtand hat, und wo die — noch beym vorigen Kreis übergebenen Rech gen unerledigt blieben, zwar ad ſeparatum, je unter der einmüthigen Bedingniſs verwieſen: d ehrerbiethigſten Erſuchen an den Königlich Baieriſc Hof gemäſs, die nähere Prüfung der Kreis-Kri und der — über nur gedachte Kontingents-Reluitions derung noch unerledigten Rechnungen durch Königlich Baieriſche Rechnungsbehörde auf höc Anordnung fortgeſetzt und berichtigt — das Reſultat ſeiner Zeit allen mitbetheiligten Höfen zur Kennt gebracht werde, und bis dahin ſämmtlich betheilig Souverains, ſo wie dem Rechnungsſteller ſelbſt weitere über die Kreis-Kriegsrechnung und eben dachte Reluitionsforderung vorbehalten bleibe.

Renonciations aux prétensions

ART. VI. Verzicht auf ältere Anſprüche und Beſtätigung der Uebereinkunft.

§. 18. Alle weitere in gegenwärtiger Ueber kunft nicht benannte oder nicht vorbehaltene F derungen und Anſprüche, welche etwa aus dem rigen Kreisverbande noch hergeleitet werden m ten, ſind nunmehr mit dem aufgelöſten fränkiſc ſelbſt, für wechſelſeitig aufgehoben und auf ſich ruhend zu erkennen.

§. 19. Hiebey wird jedoch zur vollen Aufre haltung dieſer Uebereinkunft das wechſelſeitige erkenntniſs der betheiligten Souverains ſowohl u

selbst, als für Kreisgläubiger, Diener und Pen- 1808
sionen bestätigt.

§. 10. Auch wird die geeignete Verwendung eines
vereins bey dem Andern für Kreisangehörige und
biger auf deren Ansuchen im Fall eines gegrün-
n Nachtheils zur gänzlichen Sicherstellung ihrer
prüche so, wie es die Natur der Sache und der-
en rechtliche Verhältnisse erheischen, hiemit aus-
chlich zugesichert.

Zur öffentlichen Beglaubigung und verbindlichem
rkenntnis wurde gegenwärtige Uebereinkunft durch
Bevollmächtigten der betheiligten Souverains nach
r Zeitfolge ihrer zu den Comité-Acten gelangten
llmachten eigenhändig unterschrieben und besiegelt.
So geschehen Nürnberg den 13 Sept. 1808.

§.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Baiern.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

§.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Würtemberg.*
GEORG ERNST FRIEDRICH *Edler* v. BRAUN.

§.) *Von wegen Sr. Durchlauchtigsten Hoheit des Herrn Fürsten Primas.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Baden.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

.) *Von wegen Sr. Kaiserl. Königl. Hoheit des Herrn Erzherzogen Grosherzogen von Würzburg.*

Unter der Bedingung, dass die dem Grosherzogthum Würzburg anstatt der Zahlung, zugetheilten Anweisungen allenthalben gehörig honorirt und richtig bezahlt werden,

GEORG FRIED. CHRIST. SCHMIDT,
*d. R. Dr. Grosh. Würzb. L. Dir. R. und Bevollmächtigter.*

) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Hessen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

) *Von wegen Sr. Königl. Durchlaucht von*
[illegible]
[illegible]OCHER.
(L. S.)

1808 (L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Sachſen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. des Herrn Hoch- und Deutſch-meiſters Kaiſerl. Königl. Hoheit.*
Unter Beziehung auf die zu Protocoll gegebene Verwahrungen unterzeichnet
FRANZ SCHRODT.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Meiningen.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Weimar.*
JOHANN WILHELM THON.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Koburg.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

## *Separat-Artikel zur Uebereinkunft über die Theilung der fränkiſchen Kreisſchulden und Kreisdiener vom 13. September 1808. Die an das Fürſtenthum Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Kreisdiener betreffend.*

(WINKOPP B. XI. S. 355-356.)

In Erwägung, daſs von Seiten des in Kaiſerl. Königlich franzöſiſcher Adminiſtration ſich noch befindenden Fürſtenthum Bayreuth der Beytritt zu den Comité-Verhandlungen und das verbindliche Mitanerkenntniſs der in rubro erwähnten Uebereinkunft bis zur Zeit ihres würklichen Abſchluſſes nicht erklärt worden iſt;

in Erwägung, daſs die Anſprüche der an Bayreuth angetheilten Kreisgläubiger und Diener mit den Rechten der übrigen — von andern Souverains übernommenen

nen Creditoren und Kreisangehörigen in gleicher 1808
rt aufrecht zu erhalten und gegen jeden Nachtheil öglichſt zu ſchützen ſind;

in weiterer Erwägung, daſs auf die vom Comité die Kaiſerlich franzöſiſche General-Intendance zu rlin und an das Kaiſerlich franzöſiſche Adminiſtra-r-Gouvernement zu Bayreuth erlaſſenen Communitions- und Erſuchungs-Schreiben über den Beytritt eſes Fürſtenthums nicht zu zweifeln — ſondern vielehr eine beyfällige Erklärung — ein verbindliches merkenntniſs und die Miterfüllung der matrikularäſſigen Theilung der Kreisgläubiger, Diener und enſioniſten um ſo zuverſichtlicher zu hoffen iſt, als as Matrikularverhältniſs des Fürſtenthums Bayreuth icht dem allermindeſten Anſtande unterliegt, und ieſes Fürſtenthum einen ergänzenden Beſtandtheil es vormahls fränkiſchen Kreiſes von jeher ausmachte, nach in der rheiniſchen Bundesacte vom 12ten July 1806 die ausdrückliche Beſtimmung für Kreisgläubiger und Diener in Rückſicht voriger Kreislande enthalten iſt;

endlich

in Erwägung, daſs bis auf die Zeit des Beytritts om Fürſtenthum Bayreuth zu oben erwähnter Uebereinkunft wenigſtens eine proviſoriſche Fürſorge für ie dahin verwieſenen Kreisgläubiger und Diener thig iſt;

wurde ſich als Nachtrag zur Uebereinkunft von ten der übrigen betheiligten Souverains noch dahin vereinigt: daſs

der Nürnbergiſche Präſtandenrückſtand für das Jahr 1807

à 6160 Fl.

zur einſtweiligen Zahlung der Kapitalzinſen und zur Beſtreitung der Gehalte für die an Bayreuth nach den Theilungsurkunden zugewieſenen Kreisgläubiger und Diener für Rechnung des Fürſtenthums Bayreuth zu verwenden;

und

zur Aufrechthaltung ihrer — mit den übrigen Kreisläubigern und Dienern ganz gleichen Rechte und tändigkeiten eine — aus der Natur und den chtlichen Verhältniſſen der Sache für alle beiligte Souverains ſich von ſelbſt ergebende Ver-

1808 bindlichkeit und Gewährleiſtung in Rückſicht di Kreisgläubiger und Diener auch in ihrer Fortd und Würkung hiemit ausdrücklich anerk ſeyn ſoll.

Zur Bekräftigung dieſes — als Beſtandtheils in rubro bemerkten Uebereinkunft zu betrachten Separationsartikels iſt ſolcher mit den Unterſchri und Siegeln von den Bevollmächtigten der bethei ten Souverains gleichfalls verſehen worden.

Nürnberg den 13ten September 1808.

Die hier folgende Unterſchriften laſſen wir der ſchon bemerkten Urſache hinweg.

---

## 3.

## 1810 16 Févr. *Articles additionnels et ſecrèts ajoutés traité ſigné à Paris le* 16 *Févr.* 1810 *en l'Empereur des Français et le Prince Prim (lequel a dejà été donné T. I. du N. p.* 241.)

Libera- tion d'hypo- thèque pour Ha- nau et Fulde.

ART. I. Moyennant la ceſſion ſtipulée dans ticle cinq du Traité de ce jour, de la moitié de l'O du Rhin non poſſedée par la France, les Principa de Hanau et de Fulde concedées par le même t à Son Alteſſe Eminentiſſime le Prince Primat ſo berées de l'hypothèque de 1,000,000 francs aſſig ſur les biens domaniaux de ces Principautés pour dotations des Principautés de Wagram et d'Eckm

Ratis- bonne.

ART. II. Sa Majeſté l'Empereur et Roi voulant p curer quelques avantages à la famille du Prince I mat, ſe reſervera lors de la ceſſion qu'elle pourra fa de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient vertu du traité de ce jour, un revenu en domai de quatre cent mille francs qui ſeront érigés en de l'Empire, dont elle ſe propoſe de diſpoſer en veur de la famille du Prince Primat, en determi le mode et les conditions de cette donation.

ART. III. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de recompense ou de retraite par le Prince Primat aux personnes qui l'ont servi, et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du decès de Son Alteſſe Eminentiſſime devront être payées par le Grand-Duc ou ſon ſucceſſeur jusqu'à la mort des titulaires. 1810 Penſions par le Prince Primat.

ART. IV. Les préſens articles ſecrèts ſeront ratifiés et les ratifications en ſeront échangées à Paris en même tems que celles du traité de ce jour. Ratifications.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

*Signé:* CHAMPAGNY *Duc* DE CADORE.

*Signé:* CHARLES *Comte* DE BEUST.

(Les ratifications de ces articles ſecrèts et celles du traité même ont été echangées à Paris le 1 Mars 1810.)

---

## 4.

*Procès-Verbal de Remiſe,* 1. *des Principautés de Fulde et Hanau, par Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort;* 2. *de la moitié de l'Octroi de navigation du Rhin, par Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort à Sa Majeſté l'Empereur de Français etc. pour entrer réciproquement en jouiſſance à compter du* 1 *Avril* 1810. 15 Mai.

Aujourd'hui, mardi, quinze Mai mil huit cent dix, au Château de Hanau ſur le Main.

Les ſouſſignés, chargés de l'exécution du Traité conclu a Paris le 16 Février dernier entre Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

1810 fédération du Rhin, Mediateur de la Confédéra
Suiſſe, d'une part, et Son Alteſſe Royale le Grand-
de Francfort, Prince Primat de la Confédération
Rhin, d'autre part; ſavoir:

1. Le Sieur Jean Baptiſte Moiſe Jollivet, Co
de l'Empire, Conſeiller d'Etat à vie, Liquidateur
néral de la dette des Départements de la Rive gau
du Rhin, l'un des Commandans de la Légion d'h
neur, et Commiſſaire ſpécial de ſa dite Majeſté Im
riale et Royale, muni, à cet effet, de Ses pleinsp
voirs donnés à Paris le 20 Mars dernier, d'une p

2. et le Sieur Comte Leopold de Beuſt, Gra
Croix et Commandeur des Ordres de l'Aigle blanc
de Saint Stanislas de Pologne et de celui de Mal
Miniſtre des Conferences, Commiſſaire Général à Fra
fort, et Commiſſaire Spécial de ſa dite Alteſſe Roy
muni a cet effet, de ſes pleinspouvoirs donnés à Fra
fort le 21 Avril dernier, d'autre part:

Après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont c
venus de ce qui ſuit:

Art. I. Le dit Sieur Comte Jollivet, pour et
nom de Sa Majeſté l'Empereur des Français, ren
par ces préſentes, au dit Sieur Comte de Beuſt
les reçoit pour et au nom de ſa dite Alteſſe Ro
le Prince Primat, Grand-Duc de Francfort, les P
cipautés de Fulde et Hanau aux Conditions ci-a

Art. II. Conformement à l'art. 1. du Traité
dit jour 16 Février dernier, ne ſont point compris c
cette remiſe les ſept Baillages d'Herbſtein, de Ba
hauſen, de Borheim, de Rodheim, de Henkelh
de Munzenberg et d'Ortenberg, lesquels ſont diſtr
des dites Principautés de Fulde et Hanau, pour c
tinuer d'appartenir en toute Souveraineté et propri
à ſa dite Majeſté l'Empereur des Français ainſi que to
les biens domaniaux dépendans des dits bailliages n
ſervés.

Quant au huitième Bailliage déſigné, au dit trait
ſous le nom de *Michelau*, il a été réconnu 1. qu'
n'exiſtoit aucun Baillage de ce nom, comme partie i
tégrante ſoit des dites Principautés de Fulde et
Hanau, ſoit de toute autre du Voiſinage, mais bi
une commune appelée *Michelau* ſituée près de la Ri
gauche de Saale entre Reineck et Hamelbourg, 2. Q
cet

tte commune, dépendante du Bailliage de Reineck, 1810
ppartenoit autrefois à la Nobleſſe immédiate du ci-evant Empire Germanique, 3. qu'aujourd'hui et depuis l'année 1808, la dite commune de *Michelau* eſt, ainſi que celles environnantes, ſous la ſouveraineté de L. A. R. et I. Grand-Duc de Würzbourg.

A tout évènement, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort et ſes deſcendans n'y auront aucun droit.

ART. III. Les dites Principautés de Fulde et Hanau, ainſi compoſées et réduites, ſont remiſes à ſa dite A. R. pour former avec ſes autres poſſeſſions un ſeul et même Etat ſous le nom de *Grand-Duché de Francfort*, faiſant partie et ſoumis aux principes de la confédération du Rhin, duquel Grand-Duché ſa dite A. R. jouira juſqu'à ſon décès après lequel ce Grand-Duché appartiendra d'abord à Son Alteſſe Impériale le Prince Eugène Napoléon, Vice-Roi d'Italie; enſuite à Sa deſcendance naturelle, directe et légitime de mâle en mâle par ordre de Primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes; et finalement à la Couronne Impériale de France, à défaut ou en cas de défaillance de la deſcendance maſculine directe de Sa dite A. I. le Prince Eugène Napoléon, Vice Roi d'Italie; le tout ſuivant les diſpoſitions contenues aux articles 1. 2. 3. du Traité du dit jour 16 Février dernier.

ART. IV. Les biens domaniaux dépendans des dites Principautés de Fulde et Hanau, compoſées comme il eſt dit aux Articles précédens, ne ſont compris dans la remiſe ci-deſſus conſentie, qu'après la diſtraction effectuée au profit de Sa dite Majeſté Impériale ou de ſes donataires et ayant cauſe, d'une quantité des dits biens domaniaux à ſuffire pour donner actuellement un revenu net annuel de ſix cent mille francs, conformément à l'article 7. du dit Traité.

Les Commiſſaires particuliers de Sa dite Majeſté Impériale, chargés de déſigner les domaines reſervés juſqu'à concurrence de ſix cents mille francs continueront ſeuls cette opération qu'ils ſeront tenus de terminer avant le 1 Septembre prochain.

ART. V. Comme l'intention des hautes Parties contractantes eſt que les biens domaniaux reſervés au profit de Sa Majeſté Impériale ou des ſes donataires ayans-cauſe, n'offre point un revenu net annuel ſupérieur

1810 ſupérieur ni inférieur aux dits ſix cents mille l
toute erreur commiſe à cet égard pourra être
mée à la diligence et ſur la demande de la
ſouffrante, mais ſeulement dans le cours de de
nées qui ſuivront la date du préſent Procès-
de remiſe, paſſé lequel délai, il n'y aura plu
à aucune réclamation.

ART. VI. Pour que les Agens de S. M. l'Em
ne puiſſent être gênés ni troublés dans le cho
reſte à faire pour completter les ſix cents mille
de revenu dont il s'agît, Sa dite M. I. et R. cont
de faire gérer et adminiſtrer par ſes agens to
biens domaniaux des dites Principautés de Fu
Hanau, jusqu'au 1 Septembre prochain excluſiv
jour auquel ſon A. R. le Grand-Duc de Fra
entrera en poſſeſſion de ceux des dits biens
niaux qui n'auront point été déſignés comme
appartenir à Sa dite M. I. et R. ou à ſes don
et ayans-cauſe.

ART. VII. Conformément à l'article 7. du
du 16 Février dernier S. M. l'Empereur ainſi q
donataires et ayans-cauſe jouiront en toute pro
des biens domaniaux formant la réſerve de ſix
mille francs de revenu net dont il s'agît aux a
précédens, ſans que, pendant l'eſpace de dix a
à compter du jour du dit Traité, ces biens pu
être chargés ou grévés d'aucun nouvel impô
qu'aucun acte de la législation du Grand-Du
Francfort et de ſes ſucceſſeurs puiſſe, directe
ou indirectement, en diminuer le revenu, ſi ce
à la charge de dédommager les parties intéreſſé
conceſſion des biens fonds d'un revenu équiva
la perte qu'elles en ſouffriroient.

S. M. I. et ſes donataires auront la faculté d
dre et aliéner les dits biens, ſans que la ve
l'exportation du prix ſoient aſſujetties à aucun
quelconque.

ART. VIII. Dans le cas ou quelques-uns des
domaniaux reſervés par S. M. l'Empereur ſeroien
vés de privilèges, hypothèques et autres charg
dite Majeſté, ainſi que ſes donataires ne ſeront
de les acquitter qu'autant, et non autrement,

les dites charges ſe trouveront nominativement exprimées dans les Procès-Verbaux et actes de déſignation des dits biens ou dans les baux courans qui auront ſervi à en établir le revenu net; 2) que ces mêmes charges n'affaibliſſent pas le revenu net pour lequel chaque domaine a été reçu et eſt entré dans la compoſition des dites ſix cents mille francs. 1810

Dans tous les autres cas, ces privilèges, hypothèques et autres charges ſeront acquittés par Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort, en vertu de l'article 4. du Traité du 16 Février dernier portant que "les dettes de toute nature dont peuvent être grévés les Pays que Son Alteſſe acquiert par le dit Traité ſeront à la charge de Sa dite Alteſſe et acquittés ſans reſtriction ni reſerve aucune."

Art. IX. Conformément à l'article 9. du Traité. "Les dettes contractées par la chambre des finances ou conſenties par le Grand-Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées ſur la rente Lohneck et le péage de Vilsbach au dit Mayence, devant, d'après l'eſprit et la Lettre du Traité de Lunéville et du recès de l'Empire, être à la charge des Souverains, qui ont reçu en indemnité, les poſſeſſions Mayençaiſes à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans-cauſe, ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort s'engage à acquitter les dites dettes ſans aucun partage entre la France, concurrement avec les autres Princes de la Conféderation du Rhin, ſous la ſouveraineté desquels ſe trouvent des poſſeſſions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raiſon de la portion de ces états poſſédés par chacun d'eux."

Art. X. Auſſitôt que S. M. I. aura diſpoſé des Baillages reſervée à ſon profit et diſtraits des Principautés de Fulde et Hanau, ſuivant l'article 1. du Traité du 16 Février dernier et l'article 2. du préſent Procès-Verbal, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort aura le droit de faire entrer les dits Baillages reſervés, dans le partage, proportionnel à leur Valeur, des dettes dont ſe trouvent grévées, à quelque titre que ce ſoit, les dites Principautés de Fulde et Hanau, même des Appanages et penſions relatifs à l'Adminiſtration générale, en tant, et non autrement que les dits Baillages reſervés ſeroient tenus d'y pourvoir comme ayant fait

1810 fait partie intégrante des dites Principautés d
et Hanau, avant le Traité ſusdaté.

Art. XI. De ſon côté, ledit Sr. Comte de
pour et au nom de Sa dite A. R. le Grand-
Francfort, Prince Primat de la confédération d
remet, par ces préſentes, au dit Sr. Comte
qui la reçoit pour et au nom de S. M. L'Em
des Français, Roi d'Italie, la moitié, apparte
Sa dite A. R., dans l'Octroi de Navigation du
en Vertu du Recès de l'Empire du 25 Févrie
et que Sa dite Alteſſe a cédée à Sa dite M.
l'article 6. du Traité du dit jour 16 Février
à condition, ainſi qu'il eſt exprimé au dit a
que S. A. R. le Grand-Duc de Francfort de
chargée d'acquitter, conformément au Recès d
pire, les Rentes qui, par les paragraphes 7. 9. 14.
20 et 27. du dit Recès, ont été aſſignées ſur
moitié de l'Octroi du Rhin, l'hypothèque ſpéci
les propriétaires de ces Rentes avoient ſur cet
tié de l'Octroi étant pleinement et à perpétuit
férée ſur les Principautés de Fulde et Hanau,
à S. A. R. par le traité du dit jour 16 Février d

Sont compris dans cette remiſe les terrein
mens et édifices deſtinés à la perception de
moitié d'Octroi, ſitués à la Rive droite du Rhi
que le mobilier garniſſant les bureaux de perc
en tant que les dits terreins, bâtimens, édifi
mobilier appartiennent à Sa dite Alteſſe Roya
les cède dans l'état où ils ſe trouvent et ſans
garantie de ſa part.

Le tout pour en jouir par Sa dite Majeſté l'
reur des Français en toute Souveraineté et pro

Art. XII. Les hautes parties contractantes
ront en jouiſſance; ſavoir: S. A. R., des Princi
ainſi que des revenus des biens domaniaux, n
ſervés, de Fulde et Hanau, dans leur comp
établie par le dit Traité, et Sa dite Majeſté l'Em
de la moitié de l'Octroi de Navigation du Rh
tout à compter du 1 Avril dernier.

Les recettes des échéances poſtérieures au
jour du mois de Mars précédent qui ſeroient
dans les caiſſes du cédant ſeront l'objet d'un

u

ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs Commissaires. 1810

Art. XIII. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort reserve à son profit l'arriéré qui pourroit lui être dû des révenus de la dite moitié d'Octroi, antérieurs au dit jour 1 Avril dernier, lesquels n'entrent point dans la présente rémise.

Il est fait pareille reserve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. auroit reçu du dit Octroi au delà de Sa moitié, que des Contributions et revenus des dites Principautés de Fulde et Hanau d'une échéance antérieure au dit jour 1 Avril dernier, desquels Contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jusqu'à ce qu'ils soient entièrement acquittés.

Afin de favoriser et d'accélérer cet acquittement, S. A. R. emploiera toute la puissance à Sa disposition pour protéger le dit recouvrement, si mieux il n'aime en traiter ultérieurement avec Sa M. I.

Art. XIV. Il n'entre point dans la présente remise, et S. M. I. se reserve également les Capitaux et leurs intérêts dûs aux ci-devant Souverains de Fulde et de Hanau, dont il a été pris possession au nom de Sa dite M. I., en vertu de Son décret du 4 Août 1807.

Mais attendu que quelques-uns de ces Capitaux sont réclamés par le pays comme étant le gage de ses propres dettes, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort s'en rapporte à la décision qui sera portée à cet égard par Sa dite M. I.

Art. XV. Quant aux meubles appartenans aux Chateaux de Fulde et de Hanau, la remise en est faite à S. A. R. le Grand-Duc de Francfort dans l'état où ils se trouvent, sans que Sa dite Altesse puisse être tenue de répondre à aucune des réclamations des créanciers qui prétendent les avoir fournis, si ce n'est à celles desdites réclamations qui seront reconnues fondées à s'appliquer à des objets encore existans en nature.

Art. XVI. Son A. R. le Grand-Duc de Francfort sera, sans difficulté, et en vertu de la présente remise, en possession de toutes les Archives des Principautés de Fulde et Hanau, mais à la charge par Sa A. R. de faire remettre, sans frais, aux Directeurs des

1810 des Domaines reſerves et à tous autres Agens Majeſte l'Empereur, ayant Caractere pour les re ainſi qu'aux donataires des dits domaines, tit propriete, de poſſeſſion et autres documens conc s. les Bailliages reſervés par Sa dite Majeſte Imp et diſtraits des Principautes de Fulde et Hanau que les domaines dependans des dits Bailliages biens domaniaux reſervés dans les autres Bail compoſant actuellement les Principautes de Fu Hanau, juſqu'à concurrence de dix cents mille de revenu net.

Les dits titres, papiers et documens ſeront en originaux lorſqu'ils ne comprendront pas de priétés et droits appartenant à Sa dite A. R. en du Traité du dit jour 16 Février dernier, il n copies collationnées et duement certifiées par l chiviſtes.

La dite remiſe aura lieu au plutard dans la zaine du jour où la demande en aura eté fai Archives, ſans neanmoins, que le delai de la puiſſe s'etendre au delà du 1 Septembre prochain que la demande aura précédé cette époque.

Paſſé ce terme, ſans qu'elle ait eté effectué Agens de Sa Majeſté l'Empereur ſont autoriſés à ſerver, pendant tout le temps de la demeure, l niſtration des biens domaniaux dont ils n'auroi ſe faire remettre les titres.

Quant à l'Octroi de Navigation, Sa Majeſté riale entrera, des-à-préſent, en poſſeſſion des ves établies près du Rhin, et Son A. R. promet d remettre de bonne foi, et à la prémière demande feroit à Son Miniſtre, le Directeur du dit Oct Navigation tous ceux de ces titres que Sa dite pourroit avoir encore ſoit à Francfort ſoit à A ſenbourg.

Art. XVII. Le contingent du Grand-Duc Francfort ſera de deux mille huit cents hommes formément à la Stipulation de l'article 10. du tra 16 Février dernier.

Art. XVIII. Au moyen de la remiſe qui fait du preſent procès-Verbal, les fonctionnaires p et ſujets des Principautés de Fulde et Hanau, t

bef lien de ces Principautés que des Baillages cédés 1810
*Son* Alteſſe Royale, le Grand-Duc de Francfort, ſont
*levés* et dégagés du ſerment qu'ils avoient prêté à
*M.* l'Empereur des français, entre les mains des
*verneurs* des dites Principautés, toutes choſes re-
t au même état que ci-devant, quant aux bailliages
*rvés* par Sa dite Majeſté Impériale.

De même le Directeur Général de l'Octroi de Na-
ation et tous les autres Employés chargés de la Sur-
lance et perception du dit Octroi ſur la rive droite
Rhin, ſont relevés et dégagés du ſerment qu'ils avoient
té à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

ART. XIX. Afin de rendre ſolemnelle la diſpoſi-
n contenue en l'article précédent, les Souſſignés la
ont notifier en leur préſence tant à Hanau qu'à Fulde
l'aſſemblée des fonctionnaires publics de tous les
rdres Convoqués à cet effet, ſelon les formes uſitées.

Quant à l'Octroi de Navigation, il ſuffira de la No-
ification du préſent procès-Verbal au Directeur-Gé-
éral du dit Octroi, qui eſt chargé d'en transmettre
n extrait à chacun de ſes ſubordonnés de la Rive
roite du Rhin.

Fait et arrêté les dits jour et an, en double mi-
ute, ſur chacune desquelles les Commiſſaires ſous-
ignés ont appoſé le cachet de leurs armes.

## *Articles additionnels*

### *Convenus et arrêtés avant la Signature.*

ART. III. Bis. Les Bailliages de Werda, Buche-
, Mansbach, Lengsfeld et autres poſſeſſions de la
evant Nobleſſe immédiate d'Empire conſervés et
s à la Principauté de Fulde, ſuivant la déciſion
S. A. S. le Prince de Neuchâtel et de Wagram,
née à Bayonne le 17 Mai 1808, ſont également re-
é à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, mais
ſoirement ſeulement, et juſqu'à ce que Sa Majeſté
pereur et Roi, qui s'en réſerve ſeul le droit, ait
irrevocablement le ſort des dite Bailliages et autres
ſions étant l'objet de la déciſion du 17 Mai 1808.

RT. VII. Bis. Il eſt bien entendu que la diſpo-
qui oblige S. A. R. le Grand-Duc de Francfort

1810 à indemniſer les donataires de S. M. l'Empere
le cas où ils viendroient à ſouffrir de quelqu
de la Légiſlation de Sa dite A. R. ne pourra,
cun cas, s'appliquer aux pertes qu'éprouveroi
dits donataires par l'effet de la publication t
Code Napoléon que des lois organiques du rég
miniſtratif français qui doit être introduit in
ment dans tous les Etats de Sa dite A. R. le
Duc de Francfort.

Ce dit jour quinze Mai mil huit cent dix.

*Signé:* *Signé:*
*Le Comte* JOLLIVET. *Le Comte* DE
(L. S.) (L. S.)

---

## 5.

19 Fevr. *Traité d'amitié, de commerce et de n*
*tion entre S. M. Britannique et S. A.*
*prince régent de Portugal, ſigné à J*
*Janeiro le* 19 *Février* 1810.

(*Moniteur univerſel.* 1810. No. 247.)

*Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible T*

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-B
et d'Irlande, et S. A. R. le prince-régent de P
étant pareillement animés du déſir non-ſeule
conſolider et d'affermir l'ancienne amitié et l
intelligence qui ſubſiſtent ſi heureſement, et
puis tant de ſiècles ſubſiſté entre les deux cou
mais auſſi d'en améliorer et augmenter les effi
taires, à l'avantage mutuel de leurs ſujets re
ont penſé que le moyen le plus efficace d'a
à ce but, ſeroit d'adopter un ſyſtème libéral
merce, fondé ſur la baſe d'un intérêt mutu
ciproque qui, en écartant certains empêche
droits prohibitifs, pourroit procurer des de

avantages les plus solides aux productions et à 1810
industrie nationales, et accorder en même tems une protection convenable au revenu public, et aux intérêts d'un trafic honnête et légal. Pour cet effet, M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne d'Irlande, et S. A. R. le prince-regent de Portugal, ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires respectifs,

savoir, S. M. Britannique le très-illustre et excellent lord Percy Clinton Sidney, vicomte et Baron de Strangford, l'un des membres du très-honorable conseil-privé de S. M., chevalier de l'ordre militaire de Bain, grand' croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à la cour de Portugal;

et S. A. R. le prince régent de Portugal, le très-illustre et excellent seigneur don Rodrigo de Sousa-Coutinho, comte de Linhares, seigneur de Payalvo, commandeur de l'Ordre du Christ, grand' croix des Ordres de S. Benoit, et de la Tour et de l'Epée, l'un des conseillers-d'état de S. A. R. et son principal secrétaire-d'état pour les départemens des affaires étrangères et de la guerre; lesquels, après avoir duement échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et les avoir trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipulations de ce présent article, par la grace du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles. Amitié.

ART. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et differens Etats appartenant à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, et s'établir dans tous où chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appar- Liberté de commerce.

1810 tenant à chacune et à l'une et à l'autre des d
tes parties contractantes, excepté et hormis c
tous les étrangers quels qu'ils ſoient ſont
ment et poſitivement exclus, et les noms des
ainſi exceptés, pourront être ci-après ſpécif
un article ſéparé de ce traité, pourvu néanmc
ſoit parfaitement entendu, que toute place
que appartenant à l'une ou à l'autre des deu
parties contractantes, qui pourroit être ou
la ſuite au commerce des ſujets de tout au
ſera ouverte par là même, et à des conditi
blables, aux ſujets de l'autre partie contract
la même manière que ſi cela avoit été exp
ſtipulé par le préſent traité; et S. M. Britanni
que S. A. R. le prince-régent de Portugal, s'
et s'obligent par ces préſentes à n'accorder a
veur, privilège, ni immunité en matières de c
et de navigation aux ſujets d'un autre Etat
que, qui ne s'étendroit pas en même tems r
ment aux ſujets des deux hautes parties cont
gratuitement, ſi la conceſſion en faveur de
Etat ſe trouvoit être gratuite, on en donna
proxime, la même compenſation ou le mêm
lent, dans le cas où la conceſſion ſeroit condi

Droits, taxes ou impôts.

ART. III. Les ſujets des deux ſouverains
vement ne paieront pas dans les ports, havr
cités, villes, ou places quelconques apparten
des deux, de plus forts droits, taxes ou imp
quelque dénomination qu'ils puiſſent être co
déſignés), que ceux qui ſont payés par les
la nation la plus favoriſée; et les ſujets de
des hautes parties contractantes jouiront dar
maines de l'autre des mêmes droits, privilèg
tés, faveurs, immunités ou exceptions, en
de commerce et de navigation, qui ſont acc
pourront être accordés par la ſuite aux ſujets
tion la plus favoriſée.

Droits ſur les navires.

ART. VII. S. M. Britannique et S. A. R.
régent de Portugal, ſtipulent et conviennen
aura une parfaite réciprocité au ſujet des dro
pôts qu'auront à payer les vaiſſeaux et navires
tes parties contractantes, dans les différens
vres, rades et ancrages quelconques, apparten

'elles; c'eſt-à-dire que les vaiſſeaux et navires 1810
ts de S. M. Britannique ne paieront pas de plus
roits ou impôts (ſous quelque dénomination
uiſſent être compris ou déſignés), dans les do-
de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que
eaux et navires appartenant aux ſujets de S. A. R.
e-régent ſeront obligés de payer dans les do-
de S. M. Britannique, et vice verſâ. Et cette
tion et ſtipulation s'étendra particulièrement et
ment au paiement des droits connus ſous le
charges de port, droits de tonnage et d'an-
qui, dans aucun cas et ſous aucun prétexte,
nt jamais plus forts pour les vaiſſeaux et na-
glais dans les domaines de S. A. R. le prince-
de Portugal, que pour les vaiſſeaux et navires
s dans les domaines de S. M. Britannique,
verſâ.

V. Les deux hautes parties contractantes Primes et remiſes.
ment auſſi, qu'un même tarif de primes et de
, drawback, ſera établi dans leurs ports re-
ſur l'exportation des denrées et marchandiſes,
ces denrées ou marchandiſes ſoient exportées
s vaiſſeaux et navires anglais ou portugais,
dire, que les vaiſſeaux et navires anglois joui-
la même faveur, ſous ce rapport, dans les
s de S. A. R. le prince-régent de Portugal,
rra être accordée aux vaiſſeaux et navires
s dans les domaines de S. M. Britannique, et
rſâ. Les deux hautes parties contractantes
pareillement et conviennent, que les denrées
andiſes venant reſpectivement des ports de
l'autre, paieront les mêmes droits, ſoit qu'el-
t importées dans des vaiſſeaux et navires an-
portugais, ou autrement, qu'il pourra être
erçus ſur les denrées et marchandiſes venant
ports de S. A. R. le prince-régent de Portu-
eux de S. M. Britannique dans des vaiſſeaux
une augmentation de droits équivalente, et
e proportion exacte avec celle qui pourroit
e par la ſuite ſur les denrées et marchandiſes
lans les ports de S. M. Britannique de ceux
R. le prince-régent de Portugal, importées
vaiſſeaux portugais. Et afin que cet objet
re réglé d'une manière convenable, et pour

1810 ne rien laiſſer à déſirer à ce ſujet, il eſt convenu
ſera dreſſé par chaque gouvernement reſpectiven
un tableau énonçant la différence des droits à p
ſur les denrees et marchandiſes ainſi importées
des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, et le
tableau (qui ſera rendu applicable à tous les p
des domaines reſpectifs de chacune des parties
tractantes) ſera déclaré faire partie de ce préſent tr

Afin d'éviter tout différend ou mal-entendu
tivement aux règlemens qui peuvent conſtituer reſp
vement, un vaiſſeau anglais ou portugais, les ha
parties contractantes s'accordent à déclarer, que
vaiſſeaux conſtruits dans les domaines de S. M.
tannique, et poſſédés, navigués et enregiſtrés co
mément aux lois de la Grande-Brétagne, ſeront
ſidérés comme vaiſſeaux anglais. Et que tous vaiſſ
ou navires conſtruits dans les pays appartenant à S.
le prince-régent de Portugal, ou dans l'un de ces
de même que tous navires pris par des vaiſſeau
guerre appartenant au gouvernement portugais, ou
aucuns des habitans des domaines de S. A. R. le pri
régent de Portugal, munis de commiſſions ou le
de marque et de repréſailles du gouvernement p
gais, et condamnés comme priſe légale par l'une
cours d'amirauté du dit gouvernement portugais
poſſédés par des ſujets de S. A. R. le prince-regen
Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et
trois quarts des matelots au moins, ſont ſujets
S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſeront con
rés comme navires portugais.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

ART. VI. Le commerce mutuel et la navig
des ſujets de la Grande-Brétagne et du Portuga
ſpectivement dans les ports et mers d'Aſie, ſon
preſſément permis au même degré qu'ils l'ont ét
devant par les deux couronnes. Et le commer
la navigation ainſi, ſeront dorénavant, et pour touj
mis ſur le pied du commerce et de la navigatio
nations les plus favoriſées, trafiquant dans les
et mers d'Aſie, c'eſt-à-dire, que ni l'une ni l'
des hautes parties contractantes n'accordera aucu
veur ou privilège en matières de commerce et d
vigation, aux ſujets d'un autre Etat quelconqu
fiquant dans les ports et mers d'Aſie, ſans que la

f

foit accordée quam proxime aux mêmes condi- 1810
aux ſujets de l'autre partie contractante. S. M.
nique s'engage en ſon nom, et en celui de ſes
rs et ſucceſſeurs, à ne faire aucun règlement qui
oit être préjudiciable ou nuiſible au commerce
navigation des ſujets de S. A. R. le prince-ré-
le Portugal dans les ports et mers d'Aſie, ſe ren-
nt dans ce qui eſt ou ce qui pourroit être per-
ar la ſuite, à la nation la plus favoriſée. Et
R. le prince-régent de Portugal s'engage pareille-
en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſuc-
rs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être
iciable ou nuiſible au commerce et à la naviga-
des ſujets de S. M. Britannique dans les ports,
et domaines qui leur ſont ouverts en vertu du
nt traité.

ART. VII. Les deux hautes parties contractantes Privilè-
réſolu, quant aux privilèges dont jouiront les ſujets ges.
haune d'elles dans le territoire ou les domaines
utre, qu'il ſera établi de part et d'autre la plus
te réciprocité. Et les ſujets de chacune des hau-
rties contractantes auront le droit libre et incon-
le de voyager et de réſider dans le territoire ou
maines de l'autre, d'occuper des maiſons et des
ins, et de diſpoſer de toute eſpece de propriété
nelle, par vente, donation, échange ou teſta-
ou de toute autre manière que ce puiſſe être,
plus léger empêchement ni obſtacle à cet effet.
ſeront forcés à payer aucune taxe ou impôt ſous
prétexte quelconque, plus conſidérable que ceux
nt payés ou peuvent être payés par les ſujets
s du ſouverain dans les domaines duquel ils
t réſidans. Ils ſeront exempts de tout ſervice
re forcé, ſoit de terre, ſoit de mer. Leurs mai-
'habitation, magaſins et dépendances ſeront re-
. Ils ne ſeront ſujets à aucune viſite ou recherche
ire, et on ne pourra non plus, ſous prétexte
ıtorité ſuprême de l'Etat, faire arbitrairement
ction ou l'examen de leurs livres, papiers ou
es. Il eſt néanmoins entendu, que dans les cas
ıiſon, de contrebande et d'autres crimes, pour
ouverte desquels il a été ſtatué par la loi du
cette loi ſera exécutée, ſauf qu'il eſt bien con-
le part et d'autre, que des accuſations fauſſes et

1810 malignes ne pourront ſervir de prétexte ou d
pour des viſites et recherches vexatoires, ni pou
men des livres de commerce, papiers ou com
que ces viſites ou examens ne pourront jamai
lieu que d'après les ordres du magiſtrat compé
en préſence du conſul de la nation à laquelle
tie accuſée ſe trouveroit appartenir, ou de ſon
ou repréſentant.

Levée de toute contrave

ART. VIII. S. A. R. le prince-régent de P
s'engage en ſon nom, et en celui de ſes héri
ſucceſſeurs, qu'il ne ſera mis dans ſes Etats
reſtriction ni entrave au commerce des ſujets
lequel ne pourra non plus être entravé par auc
nopole, contrat ou privilége excluſif quelconqu
la vente et l'achat; mais que les ſujets de la Grand
tagne auront la permiſſion pleine et entière d'
de qui bon leur ſemblera, et de vendre à to
ſonne quelconque, et cela de la manière qui le
viendra le mieux, ſoit en gros ou en détail, ſa
obligés d'accorder aucune préférence ou faveur
ſéquence desdits monopoles, contrats ou privil
cluſifs de vente ou d'achat. Et S. M. Britanniq
gage de ſon côté à obſerver fidèlement ce princi
expoſé et reconnu par les deux hautes partie
tractantes.

Mais il eſt auſſi clairement entendu que le
article ne pourra être interprété comme invali
infirmant le droit excluſif que poſſede la couro
Portugal dans ſes propres domaines à la ferm
la vente de l'ivoire, du bois de Bréſil, de l'uze
diamans, de la poudre d'or, de la poudre à ca
du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s
voit jamais que les articles ci-deſſus dénomn
vinſſent, généralement ou ſéparément, des ob
denrées d'un commerce libre dans les Etats de
le prince-régent de Portugal, les ſujets de S.
tannique auront la permiſſion de trafiquer de
ticles auſſi librement et ſur le même pied qu
de la nation la plus favoriſée.

Conſuls.

ART. IX. S. M. Britannique et S. A. R. le
régent de Portugal ont arrêté et réſolu, que
des hautes parties contractantes aura le droit d
mer et d'envoyer des conſuls généraux, conſuls

dans tous les ports et domaines de l'autre par- 1810
tractante où ils ſont ou peuvent être néceſſai-
ir l'avantage du commerce et pour les intérêts
rciaux des négocians ſujets des deux couron-
Mais il eſt expreſſément ſtipulé que ces con-
le quelque claſſe qu'ils puiſſent être, ne ſeront
ns ni reçus, ni autoriſés à agir comme tels, à
qu'ils ne ſoient dûment qualifiés par leur propre
ain, et approuvés par l'autre ſouverain dans les
duquel ils doivent être employés. Les conſuls,
elque claſſe qu'ils ſoient, dans les Etats de cha-
des hautes parties contractantes, ſeront mis re-
rement ſur le pied d'une égalité et d'une réci-
é parfaites; et leur miſſion n'ayant d'autre objet
e faciliter les opérations du commerce et de la
ation, ils ne jouiront que des privilèges attachés
n fonctions, et qui ſont reconnus et admis par
les gouvernemens comme néceſſaires pour rem-
es devoirs de leurs places. Dans tous les cas,
ivils ou criminels, ils ſeront entièrement aſſujettis
de du pays où ils reſideront, et ils jouiront pareille-
de la pleine et entière protection de ces lois auſſi
tems qu'ils s'y montreront ſoumis.

Juges conſervateurs.

T. X. S. A. R. le prince-régent de Portugal,
it protéger et faciliter le commerce des ſujets
Grande-Brétagne dans ſes Etats, ainſi que leurs
ns d'affaires avec ſes propres ſujets, veut bien
ccorder le privilège de nommer et d'avoir des
nts ſpéciaux agiſſant pour eux comme juges con-
urs dans les ports et cités de ſes Etats où des
aux et cours de juſtice ſont ou peuvent être éta-
ir la ſuite. Ces juges ſtatueront et prononceront
ntes les cauſes qui ſeront portées devant eux par
jets Britanniques, de la même manière que par
é, et leur autorité, ainſi que leurs deciſions, ſe-
eſpectées; et les lois, decrets et coutumes du
al relativement à la juridiction du juge conſer-
ſont déclarés être reconnus et renouvelés par
ent traité. Ils ſeront choiſis par la pluralité
ets Britanniques, réſidant ou commerçant dans
; ou lieu où la juridiction du juge conſervateur
ablie; et le choix ainſi fait ſera transmis à l'am-
ur de S. M. Britannique ou à ſon miniſtre ré-
à la cour de Portugal, pour être par lui ſoumis

1810 à l'approbation de S. A. R. le prince-régent de Po
gal, et, en cas de refus de sa part de confirme
choix, les parties intéressées devront procéder à
nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation ro
du prince-régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conservateur, en cas de n
gence ou de prévarication, doit aussi être effectu
recourant à l'autorité de S. A. R. le prince-régent
Portugal par l'intermédiaire de l'ambassadeur Bri
nique ou du ministre résidant à la cour de S. A
En retour pour cette concession en faveur des s
Britanniques, S. M. Britannique s'engage à faire
server très scrupuleusement et très strictement les
en vertu desquelles les personnes et les propriétés
sujets portugais résidans dans ces Etats sont gara
et protégées, et dont (en commun avec tous les a
étrangers) ils éprouvent les avantages, à cause de l'é
reconnue de la jurisprudence Britannique et de l'e
lence toute particulière de la constitution Britann
Et il est de plus stipulé que, dans le cas où il
accordé par S. M. Britannique aux sujets d'
Etat quelconque, quelque faveur ou privilège
gue ou semblable à l'institution des juges con
teurs, accordée par cet article aux sujets britan
résidans dans les Etats portugais, la même fave
le même privilège seront censés être par-là mê
cordés aux sujets portugais résidans dans les
britanniques, de la même manière que si la chos
été expressément stipulée par le présent traité.

Ambassadeurs et ministres. ART. XI. S. M. Britannique et S. A. R. le p
régent de Portugal, conviennent en général d'
der les mêmes faveurs, immunités, privilèg
exemptions de droits et impôts à leurs ambass
respectifs, ministres, ou agens accrédités près les
de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui
accordée à cet effet par l'un des deux souverains
sa propre cour, l'autre souverain s'engage à acc
la même faveur à sa cour.

Religion. ART. XII. S. A. R. le prince-régent de Por
déclare et s'engage, en son nom et en celui d
héritiers et successeurs, que les sujets de S. M.
tannique résidans dans ses Etats et domaines, ne s
pas gênés, troublés, persécutés, ni inquiétés rel
ment à leur religion, mais qu'ils y auront pa
li

le conſcience, et le droit d'entendre et de 1810
le ſervice divin en l'honneur du Dieu tout-
, ſoit dans leurs propres maiſons, ou dans
gliſes et chapelles particulieres, S. A. R. leur
nt actuellement et pour toujours la permiſſion
ire conſtruire dans ſes Etats et de les y entre-
pourvu neanmoins, que lesdites égliſes et cha-
ſoient conſtruites de manière à ce qu'à l'exte-
iles reſſemblent à des maiſons particulieres, et
'y interdiſe l'uſage des cloches pour annoncer
nement l'heure du ſervice divin; et il eſt de
ipulé, que ni les ſujets de la Grande-Bretagne
s autres étrangers, d'une communion différente
éligion établie dans les Etats du Portugal, ne ſeront
rſuivis ou inquiétés en matière de conſcience,
leurs perſonnes ou leurs propriétés, auſſi
tems qu'ils ſe conduiront avec ordre, décence
alité, et d'une manière conforme aux uſages
ys, et à ſa conſtitution dans l'égliſe et dans
; mais s'il étoit prouvé qu'ils prêchaſſent ou
aſſent publiquement contre la religion catholi-
ou qu'ils s'efforçaſſent de faire des proſelytes et
nverſions, les individus coupables d'une telle
, pourront, lorsque le délit ſera manifeſte, être
du pays où l'offenſe aura été commiſe; et ceux
anqueroient en public au reſpect et aux conve-
que l'on doit aux formes et aux cérémonies
réligion catholique établie, pourront être cités
la police civile, et condamnés, ſoit à une
e, ſoit à un empriſonnement dans leur propre
ile. Et ſi l'offenſe étoit grave et ſcandaleuſe au
de troubler la tranquillité publique, ou de met-
danger la ſûreté de l'inſtitution de l'Egliſe et
tat (telle qu'elle eſt établie par les lois), les in-
s ainſi coupables, le fait ayant été légalement
, pourront être renvoyés hors des Etats du
al. Les ſujets britanniques auront auſſi la liberté
rer dans les lieux convenables et déſignés à cet
eux de leurs compatriotes qui viendroient à dé-
dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de
al; et les funérailles, non plus que les tom-
des morts, ne pourront être troublés d'aucune
e ni ſous aucun prétexte. De la même manière,
ets du Portugal jouiront dans tous les Etats de
S. M.

1810 S. M. Britannique, d'une parfaite et entière liberté conſcience dans toutes les affaires de religion, formément au ſyſtême de tolérance qui s'y tro établi. Ils peuvent librement remplir les pratique leur religion publiquement ou en particulier dans l propres maiſons, ou dans les chapelles et temples ſtinés à cet effet, ſans qu'ils aient à redouter act lement, non plus qu'à l'avenir, le plus léger empê ment, le moindre trouble ou la moindre diffic à cet effet.

Paquebots. ART. XIII Il eſt convenu et arrêté, par les H tes parties contractantes, qu'il ſera établi des pac bots, à l'effet d'activer le ſervice public entre deux cours, et de faciliter les relations commerci de leurs ſujets reſpectifs. Il ſera conclu, à cet e une convention fondée ſur la baſe de celle qui ſigné à Rio de Janeiro, le 14 Septembre 1808, de déterminer les conditions ſur leſquelles ces pac bots ſeront établis, laquelle convention ſera ratifi en même tems que le préſent traité.

Criminels. ART. XIV. Il eſt convenu et arrêté que les individ coupables de haute trahiſon, de faux ou de tout au crime abominable, dans les Etats de l'une des deux H tes parties contractantes, ne pourront trouver refug protection dans les Etats de l'autre, et que ni l'une ni l tre des hautes parties contractantes n'admettra et m tretiendra ſciemment et volontairement à ſon ſervice individus, ſujets de l'autre puiſſance, qui auro déſerté le ſervice militaire de terre ou de mer; que, au contraire, celle des deux puiſſances qui auroit admis à ſon ſervice, ſera tenue de les con dier lorſqu'elle en ſera requiſe par l'autre; mai eſt convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre hautes parties contractantes n'accordera à aucun au Etat aucune faveur au ſujet des perſonnes qui auroi déſerté le ſervice de cet Etat, ſans que cette conc ſion n'ait lieu également pour l'autre partie contractan de la même manière que ſi cette même faveur av été expreſſément ſtipulée par le préſent traité. Et eſt de plus convenu que, s'il arrivoit que des novi ou des matelots deſertâſſent des navires apparten aux ſujets de l'une des hautes parties contractan pendant qu'ils ſeroient dans le port de l'autre par les magiſtrats ſeront tenus de donner main-forte p

leur arreſtation, lorsqu'ils en auront été duément re- 1810
quis par le conſul-général, ou conſul, ou par ſon
vicaire, ou ſon repréſentant, et qu'aucun corps civil
ou religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels
déserteurs.

Art. XV. Toutes denrées, marchandiſes et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou des decouvertes des Etats et ſujets de S. M. Britannique, ſeront admis dans tous et chacun des ports et Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Aſie; qu'ils ſoient conſignés à des ſujets anglais ou portugais, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de droits ſur le montant de l'eſtimation qui ſera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé panta en langue portugaiſe, dont la principale baſe ſera le prix d'achat desdits objets, conſigné ſous ſerment dans la facture; prenant auſſi en conſidération (autant que cela pourra être juſte ou praticable) les prix courans du pays où ces articles auront été importés. Ce tarif ou tableau ſera réglé et déterminé par un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels ſeront aſſiſtés, ſavoir: les négocians anglais, du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique; et les négocians, portugais, du ſurintendant ou adminiſtrateur-général des douanes, ou de leurs adjoints reſpectifs. Et le ſusdit tarif ou tableau des évaluations ſera dreſſé et promulgué dans chacun des ports appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, où il y aura un bureau de douanes. Il ſera achevé et commencera à avoir ſon effet, le plus tôt poſſible, après l'échange des ratifications du préſent traité; et au plus tard, dans l'eſpace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il ſera revu et corrigé, s'il eſt néceſſaire, de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les ſujets de S. M. Britannique, réſidant dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, feront une réquiſition à cet effet par l'intermédiaire du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique, ou toutes les fois que les négocians et ſujets portugais feront de leur côté la même réquiſition. Productions Anglaiſes admiſes en Europe, en Amérique, Aſie et Afrique

Art. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du préſent traité, et la Diſpoſition interimaire.

1810 la promulgation du tarif ci-deſſus mentionné, denrées ou marchandiſes du produit ou des factures des Etats de S. M. Britannique arrivoie les ports de S. A. R. le prince-régent de Port eſt ſtipulé qu'elles ſeront admiſes pour la conſ tion, en payant le droit de 15 pour cent ci-deſſ cifié, d'après le taux du tarif qui eſt actuellem bli, ſi ces denrées ou marchandiſes ſe trouve compriſes dans ce tarif; et ſi elles n'étoient pa priſes dans ce tarif (comme auſſi ſi des denrées o chandiſes anglaiſes entroient par la ſuite dans le de la domination portugaiſe, ſans avoir été no vement déſignées et évaluées dans le nouveau t panta, qui doit être fait en conſéquence des tions du précédent article du préſent traité) e ront également admiſes en payant le même d 15 pour cent ad valorem, d'après le prix des res desdites denrées ou marchandiſes, lequel ſe ſtaté par la remiſe légale, et ſous ferment, qui faite par les parties qui importeroient lesdit Et dans le cas où il s'éleveroit aucun ſoupçon ou de pratiques illégales, les factures ſeront ex et la valeur réelle des denrées ou marchandi certifiée par la déciſion d'un nombre égal de cians anglais et portugais d'une intégrité et reconnues auxquels on s'en rapportera; et dan où les voix ſe partageroient pour et contre à u lité de ſuffrages, ils nommeront alors un autr ciant, recommandable pareillement pour ſa pr ſon intégrité, au jugement duquel on s'en rap en dernier reſſort, et dont la déciſion à ce ſu définitive et ſans appel. Et dans le cas où ladite auroit été jugée legale et exempte de fraude, l rées et marchandiſes y énoncées ſeront admi payant les droits ci-deſſus énonces de cent; et ſi ce jugement arbitral donnoit lieu ques dépenſes, elles ſeront rembourſées par l qui auroit élevé des doutes ſur la légitimité et tude de la facture. Mais ſi la facture ainſi d ſe trouve être fautive et illégale; alors, les des douanes s'empareront de ces denrées et m diſes pour le compte du gouvernement portu prix ſpecifié dans la facture, en ajoutant cent à la ſomme ainſi payée par les offici

marchandises, le gouvernement portugais s'obligeant pour 1810
le paiement, dans l'espace de 15 jours, desdites marchandises ainsi évaluées et achetées par les officiers des douanes, et les dépenses qu'auroit occasionnées la procédure seront supportées par la partie qui auroit présenté la facture comme juste et légale.

Munitions navales et militaires.

ART. XVII. Il est stipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudroit faire l'acquisition pour son propre usage, seront payés sans délai au prix fixé par les propriétaires, sans qu'on puisse les forcer à les vendre à un plus bas prix.

Et il est de plus stipulé que si le gouvernement portugais s'emparoit d'une cargaison quelconque, ou de quelque partie d'une cargaison, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais sera responsable des dommages et avaries qui pourroient s'ensuivre, pendant que ces denrées seront confiées à la garde de ses officiers.

Consignataires aux douanes.

ART. XVIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal veut bien accorder aux sujets de la Grande-Bretagne le privilège d'être consignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ses Etats, aux mêmes conditions, et en fournissant les mêmes sécurités que les sujets du Portugal.

Et il est d'un autre côté stipulé et arrêté, que les sujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juste et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Bretagne qui est accordée aux sujets naturels de S. M. Britannique.

Productions Portugaises admises.

ART. XIX. De son côté S. M. Britannique, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandises et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou de l'invention des Etats ou sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront reçus et admis dans tous et chacun des ports des Etats de S. M. Britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que paient pour de semblables articles les sujets de la nation la plus favorisée.

Et il est expressément déclaré que s'il survenoit une réduction exclusive de droits en faveur des denrées et marchan-

1810 marchandiſes anglaiſes importées dans les Etats d S. A. R. le prince-régent de Portugal, une réductio équivalente aura lieu ſur les denrées et marchandiſ portugaiſes importées dans les Etats de S. M. Brita nique, et vice verſâ, les articles ſur lesquels cette r duction équivalente devra porter étant réglés et déte minés par un accord et une convention préalables ent les deux hautes parties contractantes.

Il eſt entendu qu'une réduction de cette ſorte ai accordée par l'une des parties à l'autre, ne pourra l'ê enſuite (excepté aux mêmes conditions et dans la mê compenſation), en faveur d'un autre Etat ou natio quelconque; et cette déclaration doit être regard comme réciproque de la part des deux hautes parti contractantes.

Productions du Bréſil.

ART. XX. Mais comme il exiſte certains article du crû et produit du Bréſil, qui ſont exclus des mar chés et de la conſommation intérieure des Etats d S. M. Britannique, tels que le ſucre, le café, et d'autres productions ſemblables à celles des colonies Britanni ques, S. M. Britannique voulant favoriſer et protéger (autant que poſſible) le commerce des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, conſent et permet que leſdits articles, ainſi que tous autres du crû et du pro duit du Bréſil et de toute autre partie des Etats por tugais, ſoient reçus et mis en dépôt dans les ports an glais déſignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étan ainſi exempts des droits conſidérables qu'ils auroient à payer s'il avoient été deſtinés pour la conſomma intérieure dans les Etats Britanniques, et ne pou être aſſujettis qu'aux droits d'entrepôt et de rée portation.

Productions Britanniques des Indes.

ART. XXI. De la même manière, nonobſtant l privilège général et l'admiſſion ainſi accordées dans l 15 article du préſent traité par S. A. R. le prince-ré gent de Portugal, en faveur de toutes les denrées e marchandiſes du crû et des manufactures des Etat Britanniques; S. A. R. ſe réſerve à elle-même le dro de ſoumettre à de forts impôts et même de prohib tous les articles connus ſous le nom de productio des Indes Orientales et Occidentales, tels que le ſuc et le café, leſquels ne peuvent être admis pour conſo

mmation dans les Etats portugais, par le même 1810
ipe de politique coloniale, qui empêche que de
ables articles provenant du Bréfil ſoient admis
les Etats Britanniques.

ls S. A. R. le prince-régent de Portugal conſent
tous les ports de ſes Etats où il y aura des doua-
ſoient réputés ports libres pour la réception et
nillion de tous articles quelconques du produit
es manufactures des Etats Britanniques, non de-
r pour la conſommation du lieu où ils peuvent
ainſi reçus, mais pour la réexportation, ſoit dans
tres ports des Etats portugais ou dans ceux de
autre Etat. Et les articles ainſi reçus et admis
formément à des réglemens convenables) ſeront
mpts des droits auxquels ils auroient été aſſujettis
s avoient été deſtinés pour la conſommation du
où ils ne ſont qu'en dépôt, et ils ne paieront
les mêmes droits qui pourront être mis ſur des
cles du même genre, provenant du Bréſil, qui
ont reçus et dépoſés pour la réexportation dans
ports des Etats de S. M. Britannique.

Art. XXII. S. A. R. le prince-régent de Portugal, Ste Ca-
de faciliter et d'encourager le commerce légiti- therine
, non-ſeulement des ſujets de la Grande-Brétagne, port
auſſi de ceux du Portugal avec d'autres voiſins libre.
ent, et dans la vue pareillement d'augmenter et
conſerver cette partie de ſon propre revenu pro-
nt des droits d'entrepôt ſur certaines marchan-
, déclare que le port de Sainte-Catherine ſera
mais port libre, d'après les clauſes énoncées dans
précédent article du préſent traité.

rt. XXIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal Goa
nt donner le plus d'extenſion poſſible à la baſe port
même commercial qu'on a en vue par le préſent libre.
; veut bien ſaiſir l'occaſion qui lui eſt offerte
; de faire connaître la réſolution qu'elle avoit
onçue de rendre Goa un port libre, et de per-
la libre tolérance de toutes les ſectes religieuſes
nques dans cette ville et dans ſes dépendances.

rt. XXIV. Tout commerce avec les poſſeſſions Com-
aiſes ſituées ſur la côte orientale du continent merce
ue (en articles non compris dans les contracts d'Afri-
s que poſſède la couronne de Portugal) qui a que.

1810 pu être permis autrefois aux ſujets de la Gra
Brétagne, eſt aujourd'hui confirmé, et leur eſt ga
pour toujours, de la même manière que le comm
qui a été jusqu'à préſent permis aux ſujets portu
dans les ports et mers d'Aſie eſt confirmé, et leu
garantie en vertu du ſixième article du préſent tr

Renonciation aux factoreries.

ART. XXV. Mais afin de donner plus d'effic
à ce ſyſtème de parfaite reciprocité que les deux
tes parties contractantes ſont dans l'intention d'ét
comme la baſe de leurs relations mutuelles, S
Britannique conſent a renoncer au droit de créer
factoreries ou corporations de négocians anglais,
quelque dénomination que ce ſoit, dans les Eta
S. A. R. le prince-régent de Portugal; pourvu, n
moins, que cette conceſſion, conforme aux voeu
S. A. R. le prince-régent de Portugal, ne prive
les ſujets de S. M. Britannique réſidant dans les
du Portugal, de l'entiere jouiſſance comme comm
çans, d'aucun de ces droits et priviléges qu'ils p
doient ou pouvoient poſſéder comme membres
compagnies de commerce; et auſſi que le comm
et trafic auquel ſe livrent les ſujets Britannique
ſera pas reſtreint ni entravé par aucune compa
de commerce quelconque, poſſédant des faveu
des privilèges excluſifs dans les Etats du Port
Et S. A. R. le prince-régent de Portugal prend
l'engagement de ne pas conſentir ni permettre qu
autre Etat ou nation quelconque établiſſe des factore
ou des corporations de négocians dans ſes Etats, a
long-tems qu'il n'y ſera pas établi de factor
anglaiſes.

Reviſion des anciens traités.

ART. XXVI. Les deux hautes parties contract
conviennent qu'elles vont s'occuper de ſuite de la
viſion de tous les anciens traités ſubſiſtant entre
deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des
pulations qui y ſont contenues, qu'il convient, d
la ſituation préſente des affaires, qu'elles ſoient co
nuées ou renouvelées.

Il eſt convenu et arrêté que les ſtipulations c
tenues dans les anciens traités, concernant l'admiſ
des vins du Portugal d'une part et les étoffes de l
de la Grande-Brétagne de l'autre, ne ſubiront auc
altération. On convient de la même manière que
fave

faveurs, privilèges et immunités qui auroient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou alvara, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avoit été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annullé publiquement et mutuellement. 1810

Contrebande de guerre.

ART. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendroient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre.

Sa définition.

ART. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons: les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulieres, la poudre à canon, les mêches, le salpêtre, les balles, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les bandriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Brétagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instrumens de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seroient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer.

Naufrage.

ART. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtimens marchands viendroient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès,

1810 denrées ou marchandiſes qui ſeront ſauvées, o
gent qui en proviendra, ſeront fidèlement rendu
la demande qui en ſera faite par les propriétai
leurs fondés de pouvoir, en, par eux, payant
ment les dépenſes qui auroient été faites pour rec
leſdits objets, d'après le tarif du ſauvetage éta
part et d'autre (réſervant en même tems les
et coutumes de chaque nation, qui pourront
moins être abolis ou modifiés ſelon qu'ils ſeroien
traires aux ſtipulations du préſent article); et le
tes parties contractantes interpoſeront mutuell
leur autorité, afin que ceux de leurs ſujets qu
roient avantage des malheurs de cette ſorte,
ſévèrement punis.

Pirates; ART. XXX. Et pour aſſurer d'avantage la ſe
et la liberté du commerce et de la navigation,
de plus convenu entre S. M. Britannique et S.
le prince-régent de Portugal, que non-ſeulem
refuſeront de recevoir aucun pirate, quelconq
écumeur de mer dans leurs ports, havres et
cités, ne permettant pas non plus, qu'aucun de
ſujets, citoyens ou habitans, de part et d'autre
ſent les recevoir ou les proteger dans leurs port
donner aſyle dans leurs maiſons, ni leur prête
ſtance de quelque manière que ce ſoit; mais de
qu'ils ſeront punir ſévèrement, et pour ſervir d'ex
aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ain
les perſonnes qui les auroient accueillis, aidés o
tégés. Et tous leurs navires, ainſi que les de
et marchandiſes qu'ils auroient priſes, qui ſeroien
duits dans les ports de l'une ou l'autre des haute
ties contractantes, ſeront ſaiſis autant qu'on pour
découvrir, et ſeront rendus à leurs propriétaires ou
fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayan
duément conſtatés), même dans le cas où ces
auroient paſſé par vente en d'autres mains, s
prouvé que les acheteurs ſavoient ou pouvoient
qu'ils provenoient de piraterie.

Cas de rupture. ART. XXXI. Pour la ſécurité future du com
et de l'amitié entre les ſujets de S.M. Britanni
de S.A.R. le prince-régent de Portugal, et po
la bonne harmonie qui exiſte mutuellement e
ne puiſſe être troublée en aucune manière,

co

ouvenu et arrêté, que s'il ſurvenoit jamais quelque 1810
ſmêlé, quelque animoſité ou rupture entre les cou-
ronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu
e plaiſe (laquelle rupture ne ſera cenſée exiſter que
ès du rappel ou renvoi des ambaſſadeurs et miniſtres
ſpectifs), les ſujets de chacune des deux parties, ré-
ſidant dans les Etats de l'autre, auront le privilége
y reſter et d'y continuer leur commerce, ſans aucune
orte d'interruption, tant qu'ils ſe conduiront tran-
uillement et qu'ils ne commettront aucune offenſe
ontre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur
onduite les rendroit ſuſpects, et où les gouvernemens
ſpectifs ſe verroient forcés de les renvoyer, le terme
e 12 mois leur ſera accordé pour cet effet, afin qu'ils
uiſſent ſe retirer avec leurs effets et leurs propriétés,
ui pourroient ſe trouver entre les mains de certains
ndividus ou du gouvernement.

En même tems il doit être entendu que cette fa-
veur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindroient
d'une manière quelconque les lois établies.

Art. XXII. Il eſt convenu et ſtipulé entre les hautes parties contractantes, que le préſent traité ſera illimité quant à ſa durée, que les obligations et conditions qui y ſont contennes ou qui en ſont la conſéquence ſeront perpetuelles et immuables, et qu'elles ne ſeront changées ni altérées en aucune manière, ſous le cas où S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſes héritiers ou ſucceſſeurs viendroient à rétablir le trône de la monarchie portugaiſe dans les Etats européens de cette couronne. Durée du traité.

Art. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes ſe réſervent à elles-mêmes le droit d'examiner et de reviſer conjointement les differens articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à compter de l'échange des ratifications, et de propoſer alors et d'adopter tels changemens, modifications et additions que les vrais intérêts de leurs ſujets reſpectifs pourroient exiger. Il eſt entendu néanmoins que toute ſtipulation qui, à l'époque de la réviſion du préſent traité, ſera conteſtée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ſera regardée comme ſuſpendue dans ſes opérations, juſqu'à ce que la diſcuſſion concernant cette ſtipulation ait été terminée, la ſuſpen- Sa réviſion.

1810 sion de cette ſtipulation ayant été préalablement duement dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en reſulter pour toutes les deux.

Execution et ratifications. ART. XXXIV. Les diverſes ſtipulations et conditions du préſent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification de S. M. Britannique, et l'échange mutuel des ratifications ſe fera dans la cité de Londres, dans l'eſpace de 4 mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à dater du jour de la ſignature du préſent traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de nos mains, et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes.

Fait dans la cité de Rio de Janeiro, le 19 de Février, l'an de notre ſeigneur 1810.

STRANGFORD.

*Conde* DE LINHARES.

---

## 6.

1811 28 Déc. *Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort ſur le rembourſement des dettes et la ceſſion de partie de domaines reſervés; ſignée à Paris le* 28 *Déc.* 1811.

(Copié ſur l'original.)

*Napoléon par la grâce de Dieu et les Conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, ayant vû et examiné la Convention conclue, arrêtée et ſignée à Paris, le* 28 *Décembre* 1811, *par le Sr. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet, avec le Sr. Chriſtophe Louis Dorothée, Comte de Keller, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et*

*Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Eminen-* 1811
*ne et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince*
*nat de la Confédération du Rhin etc. pareillement*
*i de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la*
*r ſuit:*

ntre les ſouſſignés M. Jacques Defermon, Comte Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, alier de l'ordre Royal de la Couronne de fer, ſtre et Conſeiller d'Etat, Préſident de la Section inances et Intendant général du Domaine extraaire de Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi ie, Protecteur de la Confédération du Rhin, ateur de la Confédération Suiſſe;

t Mr. Dorothée (Louis Chriſtophe) Comte de r, grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Che- de l'ordre Royal de la Couronne de Weſtpha- Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Miniſtre potentiaire de Son Alteſſe Eminentiſſime et Royale and-Duc de Francfort, Prince-Primat de la Conation du Rhin etc. etc. près Sa Majeſté l'Empedes Français.

été faite et arrêtée en vertu des pouvoirs à eux nés et ſous le bon plaiſir de leur Souverains reſs, la Convention ſuivante à l'effet:

régler amiablement le rembourſement de ce qui e à récouvrer à raiſon des contributions ordinaiet extraordinaires de guerre, Impoſitions, Caux, Intérêts et acceſſoires, à charge des Baillades Provinces de Hanau et Fulde réunis au nd-Duché de Francfort, avant la ceſſion des llages des dites Provinces et leur réunion à ce nd-Duché.

traiter de la ceſſion de partie des Domaines rvés dans les dites Provinces dont la ſouveneté a été cédée à Son Alteſſe Royale par le ité du 16 Février 1810.

## Prémière Partie.

### *Rembourſement des dettes.*

RT. 1. Sont cédées et abandonnées à S. A. R., les droits du Domaine extraordinaire à la répé- des Sommes dues par les Baillages de Hanau lde réunis au Grand-Duché de Francfort:

1811 1. Pour Contributions de Guerre;
2. Pour Contributions et revenus ordinaires;
3. Pour Bois et grains fournis aux Armées, à la charge des dites Provinces et Loyers de Bâtim domaniaux occupés par des établiſſemens et I ployés régaliens;
4. Pour Capitaux et intérêts dûs par ces Provir à la Direction du Domaine extraordinaire.
5. Pour arrérages de Rentes ſur l'Octroi du R cédés au Domaine extraordinaire par le Pri Lowenſtein et le Comte de Linanges.

Le montant desquels objets d'après l'état dreſſé le Directeur du Domaine extraordinaire dans les I vinces de Fulde et de Hanau, le 25 Septembre nier déduction faite des à comptes payés et de la leur des fournitures et des Livraiſons exécutées les dites Provinces, s'élévent à la ſomme de qu millions quatre cent quatorze mille ſept cent ſoixa dix francs, quatre vingt quatorze centimes.

ART. II. Ne ſont pas compris dans la préſe Ceſſion et ſont réſervés au domaine extraordinaire Sa Majeſté Impériale tous ſes droits à raiſon de la p tion contributive de S. A. R. le Grand-Duc de H Darmſtadt, dans les dettes des Provinces de Fuld de Hanau, dans la proportion des Baillages qui faiſo partie ci-devant des dites Provinces et qui ont réunis au Grand-Duché de Heſſe-Darmſtadt, de quelle portion il a été fait diſtraction par le Direc du domaine extraordinaire, dans ſon Etat du 25 Sept bre dernier.

ART. III. En retour de la ceſſion enoncée en ticle 1, il ſera reſervé au Tréſor du Domaine extr dinaire à Paris, au moment de l'échange des ratifi tions de la préſente Convention, Cinquante Bons quarante mille francs chacun, formant enſemble Somme de deux millions.

Les dits Bons porteront intérêt à cinq pour c ſans retenue, jusqu'au rembourſement du Capital entreront dans les Séries payables aux époques in quées à l'article 10.

ART. IV. Les dits Bons ſeront rédigés et ſig conformément au modèle annexé à la préſente; le re bour

oursement du Capital ſe fera à Paris, valeur intégrale 1811
t quitte de tous frais de Change, de Commiſſion et
utres quelconques, par un Banquier qui déſignera à
et effet S. A. R. ou par l'entremiſe de la Legation
rand-Ducale à Paris.

ART. V. Sont ſpécialement affectés à la garantie
u payement du Capital et des intérêts des dits Bons,
es revenus des Baillages de Fulde et Hanau, réunis
u Grand-Duché de Francfort.

ART. VI. Pour accéder au déſir de S. A. R. le Grand-Duc, de mettre fin à l'adminiſtration françaiſe dans les provinces de Fulde et Hanau avec la préſente année 1811, et de traiter en conſéquence,

1. des arriérés de revenus domaniaux échus au 31 Mars 1810, et dûs au Domaine extraordinaire par des habitans et Sujets du Grand-Duché de Francfort, s'élevant par apperçu, d'après l'état du Directeur du 25 Septembre dernier, à Trois cent mille francs;

2. Des revenus échus du 31 Mars 1810, au 31 Décembre 1811, des biens déſignés pour former le revenu net de ſix cent mille francs réſervés dans les provinces de Fulde et Hanau, ſoit qu'ils appartiennent aux donataires de S. M. dont les dotations entreront dans la Ceſſion ci-après ſtipulée, ſoit qu'ils appartiennent au Domaine extraordinaire parcequ'ils n'auroient pas encore été employés en dotations.

3. Des Capitaux dûs d'une part, par des baillages communes et établiſſemens publics des pays formant le Grand-Duché montant à quatre vingt treize mille deux cent quarante huit florins. D'autre part des capitaux dûs par des particulières des dits Pays, montant à quarante mille deux cent quatre vingt huit florins; au Total Cent trente trois mille cinq cent trente ſix florins, non compris dans ces Capitaux, ceux ſur leſquels le Domaine extraordinaire à déjà tranſigé avec les débiteurs;

4. Des Capitaux douteux ou litigieux montant, ſuivant l'état du 25 Septembre, à ſept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes.

5. Enfin ſur la réclamation du donataire de la Saline de Nauheim, du fonds de cautionnement des Employés de la dite Saline, montant à Seize mille Six

1811 cent cinq francs trois centimes, il a été arr convenu:

Premièrement, que l'arriéré des revenus au 31 Mars 1810, aux quels n'auroient pas les donataires de cinq dotations réfervées aux cles ſuivans, eſt cédé à S. A. R. à la charg payer les trois quarts ſeulement de la ſomme quelle il ſe trouvera monter par la Liquidation q ſera faite par le Directeur du Domaine à Fulde, Commiſſaire de S. A. R. mais à la charge auſſi de porter tous les frais et toutes les non-valeurs répétition, et de payer les ſoixante quinze pour par quart de trois mois en trois mois, au Tréſo l'extraordinaire à Paris, les 1 Avril, 1 Juillet, 1 bre et 31 Décembre 1812.

Secondement; eſt pareillement cédé et abandc à S. A. R. l'arriéré des revenus échus au 31 Decen 1811 ſur les ſix cent mille francs reſervés, aux q n'auroient pas droit les donataires des cinq dotati mentionnées dans les articles ſuivans, à la condit à S. A. R. de payer au Tréſor de l'extraordinair Paris, le montant du dit arriéré, d'après la Liqu tion qui en aura été faite, à la déduction de dix cent pour tous frais de perception et en quatre p mens égaux, les prémier Avril, prémier Juillet, mier Octobre et trente un Décembre 1812.

Troiſièmement; ſont cédés et abandonés à S. A. R Capitaux dus par des baillages, communes et par liers des pays formant le Grand-Duché de Franc montant, ſuivant l'état du 25 Septembre à env Cent trente trois mille cinq cent trente ſix florin dite ceſſion, à la charge par S. A. R. de payer dits Capitaux, à raiſon d'un franc par florin, e conſéquence, d'en verſer le montant au Tréſor de traordinaire à Paris en Bons, lesquels porteront i rêt à cinq pour cent et ſeront rédigés conformén au modèle annexé à la préſente et rembourſables vant les époques déterminées par l'article dix.

Quatrièmement; ſont cédés et abandonnés à S. tous les droits du Domaine extraordinaire aux Capi litigieux et conteſtés, mentionnés au Chapitre 8 l'état du 25 Septembre, montant à Sept cent quar un mille neuf cent douze francs vingt centimes, non

noçant pour le Domaine extraordinaire, à toute nouvelle demande et répétition qu'il pourroit former à la charge de S. A. R. et des Etats et Villes composant le Grand-Duché, pour raison de Capitaux et Créances reconnus jusqu'à ce jour. 1811

Les droits que pouvoit avoir le Domaine extraordinaire aux dits Capitaux pourront être exercés par S. A. R. mais à ses risques et périls.

Au moyen de l'abandon ci-dessus et de la remise accordée par l'article 1. pour la libération des arrérages des quinze mille florins de rente échus jusqu'au premier Décembre 1811 et appartenant au Domaine extraordinaire par les cessions qui lui ont été faites par les Prince de Lowenstein et le Comte de Linanges, les dites rentes seront servies chaque année à l'avenir et à compter du dit jour premier Décembre 1811. au Domaine extraordinaire et aux donataires en faveur desquels S. M. I. pourroit en disposer, le tout et ce, sans égard aux termes et modes de payemens stipulés par la déclaration Grand-Ducale du 1 Décembre 1810 lesquelles rentes foncières conserveront, jusqu'à leur rembourssement en Capital et intérêts, leur hypothèque sur les domaines des pays de Fulde et de Hanau, qui ne sont pas entrés dans la réserve des six cent mille francs faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cinquièmement; il sera rétablie dans le délai de six mois, à la Caisse de la Saline de Nauheim, sur la quittance du Prince d'Eckmühl, donataire de la dite Saline ou de son prépose, la somme de six mille neuf cent florins, qui avoient été réservés à titre de cautionnement pour la sûreté de leur gestion, dans la Caisse de la Chambre de Hanau, par les Employés de la dite Saline, avec les intérêts de la dite somme, à compter du 1 Janvier 1809.

Art. VII. Il ne pourra être formé aucune répétition, soit au nom de S. A. R. soit au nom des pays et sujets du Grand-Duché, à la charge du Gouvernement français, pour quelque cause que ce puisse être, et l'engagement est pris par la présente d'acquitter celles que le Domaine extraordinaire eut eu à Soldes, soit pour charges dues à l'administration domaniale, soit pour ouvrages de réparations ou autres faites au Domaine avant la mise en possession des donataires de Sa Majesté Impériale.

Art.

1811 ART. VIII. Eſt auſſi confirmée la renonciation faite par S. A. R. de toute répétition pour l'entr des chemins de hallage, dans le Grand-Duché de l et au rembourſement des penſions payées aux an Adminiſtrateurs des péages ſupprimés ſur la rive d du Rhin, et ſeront payées par S. A. R. les ſon qu'elle pourra devoir par le réſultat du compte à r entre Sa dite Alteſſe, le Domaine extraordinaire et miniſtration des Ponts et Chauſſées.

2. Partie.

*Ceſſion de Domaines réſervés.*

ART. IX. Les domaines que par l'article 7 traité conclu à Paris le 16 Février 1810. S. M. I. s'eſt réſervé dans les Baillages de Provinces de F et Hanau réunis au Grand-Duché, ſont cédés en t propriété à S. A. R. le Grand-Duc pour en jou diſpoſer, ainſi qu'elle le jugera convenable.

Sont exceptés de la préſent Ceſſion, ceux des Domaines et tous les droits en dépendance con dans les dotations de S. A. R. Mme la Princeſſe line Ducheſſe de Guaſtalla, de S. E. M. le Du Frioul, de M. le Général Lemarrois, de M. M. les tes Frochot et Regnier, dont ils continueront de avec tous les privilèges et droits qui leur ſont a par le Traité du dit jour 16 Février 1810.

Les revenus des domaines cédés montant à venu de deux cent quatre vingt ſeize mille, tro quatre vingt dix neuf francs, ſoixante treize cen appartiendront, juſqu'au prémier Janvier 1812 à l'Empereur et ſeront perçus par ſon Domaine e dinaire; Savoir: le rentes pris de ferme et pour tout le tems écoulé depuis le moment où commencé de courir juſqu'au dit jour 1 Janvier et au prorata de ce tems et quant au Bois, ceux pés ou vendus avant le 1 Janvier 1812.

A compter du dit Jour 1 Janvier 1812 les rev des dits domaines appartiendront à S. A. R. le Gr Duc.

ART. X. Pour le prix de la Ceſſion faite par ticle précédent, il ſera verſé au Tréſor du Dom extraordinaire à Paris, et au moment de l'échange ratifications de la préſente Convention, des Bons

mon

nt de la ſomme de cinq millions neuf cent vingt 1811
ille neuf cent quatre vingt-quatorze francs ſoixante
mes, capital au denier vingt des revenus des
ines cédés, leſquels Bons ainſi que ceux ci-de-
ſtipulés porteront intérêt ſur le pied de cinq pour
ſans retenue et ſeront diviſés de la manière ſui-
et payables aux époques ci-après déſignées ſavoir:

| | | | | Fr. | Ct. |
|---|---|---|---|---|---|
| le Payable en 1812 du 1er au 31 Décembre | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1813 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1814 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1815 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1816 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1817 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1818 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1819 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1820 — — — — — | | 20 | . | 800,000 | — |
| . — — 1821 — — — — — | | 21 | . | 840,000 | — |
| pour Complément du prix de la Ceſſion des maines et Capitaux compris en l'article 6. | | 1 | . | 21,530 | 60 |
| | Au Total | 202 | . | 8,061,530 | 60 |

ART. XI. Les dits Bons ſeront rédigés et ſignés formément au Modèle annexé à la préſente et le bourſement s'en fera à Paris, valeur intégrale et ne de tous frais de charge, de Commiſſion et au- généralement quelconques, par un Banquier que gnera à cet effet S. A. R. ou par l'entremiſe de Légation Grand-Ducale.

Les intérêts des dits Bons ſeront payés de ſix mois ſix mois par ce Banquier ou la Légation et dans les mes valeurs.

ART. XII. Les Domaines cédés ſont ſpécialement ctés à la ſûreté du Capital et des intérêts du prix a Ceſſion qui en eſt faite, toutes les formalités ues par les lois locales, pour la Conſervation des othèques ſur immeubles, ſeront remplies à l'égard dits Domaines et aux frais de S. A. R. et en au- cas, les dits Domaines ne pourront être avant aittement des Bons, vendus en totalité ou partie déclaration dans les Contracts de l'affectation dont ont grévés et qu'à la charge de n'employer les rs en provenant qu'au rembourſement des Bons és par la préſente Convention.

es dits Bons ſeront rembourſés même par antici- n, ſi avant leur échéance, le prix de ventes qui nt faites devoit être reçu:

1811 Il eſt entendu que dans le cas de payement fait par anticipation, le decroiſſement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

ART. XIII. Dans le cas où S. M. l'Empereur aſſignera de ces Bons à ſes donataires, le remboursement ne pourra leur en être fait que du conſentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire.

Le payement des Bons dont S. M. l'Empereur n'aura pas diſpoſé, ainſi que de ceux qui, par droit de reverſion, ſeroient rentrés dans ſon Domaine extraordinaire ſera fait au Tréſor du dit Domaine.

ART. XIV. Il pourra être fait par S. A. R. pour l'acquittement des engagemens contractés par la préſente Convention, les emprunts qu'elle jugera convenables à ſes intérêts, mais ſous la Condition que les engagemens qu'elle contractera à cet égard, ne pourront dans aucun cas, nuire aux privilèges, hypothèques et autres droits du Domaine extraordinaire.

ART. XV. La rémiſe de tous les biens compris dans la préſente Ceſſion, dont le revenu eſt évalué à Deux cent quatre vingt ſeize mille trois cent quatre vingt dix neuf francs ſoixante treize centimes, ſera faite par le Directeur du Domaine extraordinaire, ou Commiſſaire nommé par S. A. R. auſſitôt que les Inſcriptions hypothécaires auront été priſes et à meſure que la liquidation de l'arriéré des revenus de chaque Domaine ſera arrêtée entre eux.

Il ſera dreſſé un Etat indicatif des dits Domaines achetés par S. A. R. et qui à ce titre deviennent ſa propriété, de manière qu'elle peut être hypothèquée par lui, ſous la réſerve des droits du Domaine extraordinaire.

Tous les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux dits Biens, et à la perception de leurs révenus, ſeront également remis par le Directeur du Domaine extraordinaire d'après l'inventaire qui en ſera dreſſé.

Les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux biens compris dans les cinq dotations reſervées ſeront remis aux donataires de Sa Majeſté.

ART. XVI. La remiſe de tous les Domaines non réſervés par le Traité du 16 Février 1810 et non compris

ns la compoſition des ſix cent mille francs de 1811
n ſera également faite par le Directeur du Do-
extraordinaire au Commiſſaire de S. A. R. ſous
:rve, toute-fois de l'hypothèque du Domaine
dinaire ſur les dits biens pour les rentes de
mille florins en exécution du Traité de Paris,
transporté l'hypothèque des dites rentes de
i du Rhin ſur les Domaines de Fulde et Hanau.

era, lors de la Liquidation, tenu compte au
le S. A. R. des revenus qui, depuis le 1 Mars 1810,
it pu être perçus par la Direction du Domaine
dinaire ſur les biens qui ne font pas partie de
ve des ſix cent mille francs.

. XVII. Il ſera procédé, ſans délai, à la Liqui-
des arriérés et à la remiſe des biens Domaniaux
ar la préſente Convention.

r. XVIII. La préſente Convention ne ſera dé-
qu'avec l'approbation et ratification de nos Sou-
, leſquelles ſeront données dans l'eſpace de
ours ou plutôt ſi faire ſe peut.

double à Paris le vingt huit Décembre mille
nt onze.

ouvé l'Ecriture — Approuvé l'Ecriture

*Signé:* — *Signé:*

te DEFERMON. — *Le Comte* DE KELLER.

*Modèle*

## *Modèle de Bon.*

*Confederation du Rhin.*

*Grand-Duché de Francfort.*

1ere Serie

Nro.

En exécution de la Convention conclue à Paris le . . . . Le ſouſſigné fera payer dans le courant du mois de . . . 181. . et le trente au plus tard, par un Banquier déſigné à cet effet ou par l'entremiſe de la Légation de Son Alteſſe Royal Monſeigneur le Grand-Duc de Francfort, au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris la ſomme de quarante mille francs, et les intérêts de la dite ſomme de ſix mois en ſix mois, à raiſon de 5 p. Ct. ſans retenue, à partir du 1 Janvier 1812, jusqu'à ſon parfait rembourſement.

Le préſent Bon eſt ſpécialement hypothéqué tant pour le Principal que pour les intérêts, ſur les domaines rétrocédés à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort.

A . . . . le . . . . . .

Bon pour quarante mille francs.

*Le Directeur (ou Caiſſier) du Tréſor Grand-Ducal.*

Vu et approuvé par
le Miniſtre d'Etat, de Finances etc.
du Grand-Duché.
*Comte* DE . . . . . .

Annexé à la Convention du 28 Décembre 1811.
*Signé:*
*Comte* DEFERMON,
*Le Comte* DE KELLER.

Vu par le Miniſtre Secrétaire d'Etat des affaires Étrangères du Grand-Duché,
*Baron* DE . .

*Avon*

vons approuvé et approuvons la Convention ci- 1811
en tous et chacun des articles qui y ſont con-
, declarons qu'elle eſt acceptée, ratifiée et con-
e.

n foi de quoi, Nous avons donné les Préſentes,
es de notre main, contreſignées et munies de notre
Impérial.

d. Paris, le 4 Février 1812, et de notre Regne

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Miniſtre des Rélations Extérieures
Duc DE BASSANO.

Le Miniſtre Secrétaire d'Etat
KUNE.

7.

1812 *Treaty of Peace between Great-Britain*
28 Juill. *Ruſſia ſigned at Orebro* $\frac{6}{18}$ *July* 1812

(*Annual Regiſter* 1812 *State Pap.* p. 381.)

*In the name of the Moſt Holy and Indiviſible Tri*

His Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, an
Majeſty the King of the United Kingdom of G
Britain and Ireland, being equally animated wit
deſire of reeſtabliſhing the ancient relations of a
and good underſtanding between the two King
reſpectively, have nominated to this effect, as
Miniſtres Plenipotentiary; namely, his Majeſty
Emperor of all the Ruſſias, the Sieur Peter S
Chief of the Departement of Engineers, Gener
Member of the Council of State etc. and the
Paul Baron de Nicolay, Gentleman of the Bed
ber etc., and his Royal Highneſs the Prince R
in the name of his Majeſty, King of the United
dom of England and Ireland, the Sieur Edward T
ton, Eſq. Plenipotentiary from his Britannic M
to the King of Sweden.

The ſaid Plenipotentiaries after exchanging reſpective full powers, in good and due form, agreed upon the following articles:

Art. I. There ſhall be between his Majeſty Emperor of all the Ruſſias, and his Majeſty the of the United Kingdoms of Great Britain and land, their heirs and ſucceſſors, and between t Kingdoms and ſubjects reſpectively, a firm, true, inviolable peace, and a ſincere and perfect union amity; ſo that, from this moment, all ſubjects diſagreement that may have ſubſiſted between t ſhall ceaſe.

Art. II. The relations of amity and comm between the two countries ſhall be reeſtabliſhed each ſide, on the footing of the moſt favoured nati

## 7.

## Traité de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ſigné à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet 1812. 1812 18 Juill.

(Traduction privé).

**Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.**

*Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande également animés du deſir de retablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux empires reſpectifs, ont nommé à cet effet leurs miniſtres Plénipotentiaires, ſavoir:*

*S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies le Sieur Pierre Suchtelen, chef du departement du génie, général et membre du conſeil d'état etc. et le Sieur Paul Baron de Nicolai gentilhomme de la chambre etc. et S. Altesſe Royale le Prince-Regent au nom de Sa Majeſté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur Edouard Thornton Eſq. Plénipotentiaire de S. M. Britannique près le Roi de Suède.*

*Les dits Plénipotentiaires après l'échange de leurs pleinspouvoirs reſpectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenus des articles ſuivans:*

ART. I. *Il y aura entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, leurs héritiers et ſucceſſeurs et entre leurs états et ſujets reſpectifs une paix ſtable, vraie et inviolable et une ſincère et parfaite union et amitié, de ſorte que dès ce moment tous les ſujets de més-intelligence qui pourroient avoir ſubſiſté entre eux ceſſeront.* Paix.

ART. II. *Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays ſeront rétablies de part et d'autre ſur le pied des nations les plus favoriſées.* Relations d'amitié

1812 ART. III. If, in reſentment of the preſer eſtabliſhment of peace and good underſtanding bet the two countries, any power whatſoever ſhall war upon his Imperial Majeſty or his Britannic jeſty, the two contracting Sovereigns agree to ſ ſupport of each other for the maintenance and rity of their reſpective Kingdoms.

ART. IV. The two high contracting partie ſerve to themſelves to eſtabliſh, a proper unde ding and adjuſtment, as ſoon as poſſible, wit ſpect to all matters which may concern their ev intereſts, political as well as commercial.

ART. V. The preſent treaty ſhall be ratified t two contracting parties, and the ratification ſha exchanged in ſix weeks, or ſooner, if poſſible.

And for the due performance of the ſame, we in virtue of our full powers, and have ſigned preſent treaty of peace, and have thereto affixed ſeals.

Done at Orebro, the 6th (18) July, 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.

(L. S.) PAUL *Baron* DE NICOL

(L. S.) EDWARD THORNTON.

After ſufficiently examining the articles of the ſent treaty of peace, we have approved of the ſa which we now confirm, and by theſe preſents d ſolemnly ratify, in all its tenour; promiſing on Imperial part, for us and for our ſucceſſors, to obſe and execute, inviolably, every thing that has b mentioned and repeated in the ſaid treaty of pe In witneſs whereof we have ſigned with our h this Imperial ratification, and have thereto aff the ſeal of our empire.

Done at Kamenoi Oſtrow, the 1ſt of Auguſt, i and the twelfth year of our reign.

(*Signed*) ALEXANDER.

(*Counterſigned*) COUNT ROMANZ

ART. III. *Si en haine du préſent rétabliſſement de la paix et bonne intelligence entre les deux pays, quelque nation quelconque ſeroit la guerre à S. M. Impériale ou à Sa Majeſté Britannique, les deux Souverains contractans promettent de ſe prêter réciproquement ſecours pour le maintien et la ſûreté de leurs royaumes reſpectifs.* 1812 Secours.

ART. IV. *Les deux hautes parties contractantes ſe réſervent de prendre auſſitôt que poſſible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts éventuels tant politiques que commerciaux.* Intérêts politiques et commerciaux.

ART. V. *Le préſent traité ſera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications ſeront échangées dans ſix ſemaines ou plutôt s'il eſt poſſible* *). Ratifications.

*Et pour que le dit traité ſoit duëment executé nous ſignons en vertu de nos pleinspouvoirs et avons ſigné le préſent traité de paix et y avons appoſé le cachet de nos armes.*

*Fait à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet* 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.

(L. S.) PAUL Baron DE NICOLAI.

(L. S.) EDOUARD THORNTON.

*) *La ratification de S. M. l'Empereur de Ruſſie eſt datée de Kamenoi-Oſtrow le* 1 *Août* 1812.

## 8.

1812 20 Juill. *Treaty of friendship and alliance bet Spain and Russia signed at Welliki L July* $\frac{8}{20}$ 1812.

(*Annual Register* 1812. *St. Pap.* 430.)

His Catholic Majesty Don Ferdinand VII. Kir Spain and the Indies, and his Imperial Majest Emperor of all the Russias, equally animated the desire of establishing and strengthening the ar relations of friendship which have existed bet their Monarchies, have nominated for that pu to wit, on the part of his Catholic Majesty, a his name and authority the Regency of Spain, re in Cadiz, Don Francisco de Zea Bermudez, and hi jesty the Emperor of all the Russias, Count Nic de Romanzoff; who having exchanged their full wers, ascertained to be in good and due form, agreed as follows:

Art. I. There shall be between his Majesty King of Spain and the Indies, and his Majesty Emperor of all the Russias, their heirs and succe and between their Monarchies, not only friend but also sincere union and alliance.

Art. II. The two high contracting parties in sequence of this Resolution, will come to an u standing without delay on the stipulations of thi liance, and agree on every thing which may connection with their respective interests, and the firm intention to prosecute a vigorous war ag the Emperor of the French, their common ene and engage, from this time, to concur sincerel every thing which may be advantageous to the or the other party.

Art. III. His Majesty the Emperor of all Russias acknowledges for legitimate the General Extraordinary Cortes assembled in Cadiz, as all Constitution which they have decreed and sancti

## 8.

Traité d'amitié et d'alliance entre l'Eſpagne et la Ruſſie, ſigné à Welliki-Louki le $\frac{8}{20}$ Juillet 1812. — 1812 — 20 Juill.

(Traduction privée).

*Sa Majeſté Catholique Don Ferdinand VII. Roi d'Eſpagne et des Indes, et S. M. Impériale l'Empereur de toutes les Ruſſies animés d'un égal deſir d'établir et de renforcer les anciennes relations d'amitié qui ont ſubſiſté entre leurs monarchies, ont nommé à cette fin,*

*ſavoir: de la part de S. M. Catholique et en ſon nom et authorité la regence d'Eſpagne ſiégeant à Cadix Don Francisco de Zea Bermudez,*

*et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies le comte Nicolas de Romanzoff, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus de ce qui ſuit:*

ART. I. *Il y aura entre S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, leurs héritiers et ſucceſſeurs, et entre leurs monarchies, non ſeulement amitié mais même ſincère union et alliance.* — Amitié et alliance.

ART. II. *En conſéquence de cette reſolution les deux hautes parties contractantes procéderont ſans délai à un arrangement ſur les ſtipulations de cette alliance et conſentent à tout ce qui peut avoir rapport à leurs intérêts reſpectifs dans la ferme intention de pourſuivre une guerre vigoureuſe contre l'Empereur des Français, leur ennemi commun, et s'engagent dès à préſent à concourir ſincèrement à tout ce qui peut être avantageux à l'une ou l'autre partie.* — Stipulations de l'alliance.

ART. III. *S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies reconnait pour légitimes les Cortes généraux et extraordinaires aſſemblés à Cadix, comme auſſi la conſtitution qu'ils ont decretée et ſanctionnée.* — Reconnaiſſance des cortes.

1812 ART. IV. The commercial relations shall be r
established from this time, and reciprocally favour
The two high contracting parties will provide, i
means of giving them still greater extension.

ART. V. The present treaty shall be ratified, a
the ratifications exchanged within three mont
reckoning from the day of their signature, or soone
possible: in faith of which, we, the undersigned, h
signed the present treaty, and have affixed to it
seals of our arms.

Done at Weliki Louky, July 8, (20) 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDE

*The Count* N. DE ROMANZOF.

ART. IV. *Les relations commerciales ſeront rétablies dès à préſent et réciproquement favoriſées. Les hautes parties contractantes aviſeront aux moyens de leur donner encore une plus grande extenſion.* 1812 Relations commerciales.

ART. V. *Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans trois mois à dater du jour de ſa ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.* Ratifications.

*En foi de quoi nous ſouſſignés avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.*

*Fait à Weliki-Louky le* $\frac{8}{20}$ *Juillet* 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDES.

Le Comte *N.* DE ROMANZOFF.

## 9.

1813 28 Fevr. ## *Traités de Kaliſch entre la Ruſſie et la Pruſſe.*

### 9. a.

***Traité de paix, d'amitié et d'alliance co entre la Ruſſie et la Pruſſe, à Kaliſch, le 16/28 F et à Breslau le 27 Février 1813.***

(SCHOELL *hiſt. abrégée.* T.X. p. 545.)

*Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trin*

La deſtruction totale des forces ennemies qui av penétré dans le coeur de la Ruſſie, a préparé la g époque de l'independance de tous les états qui dront la ſaiſir pour s'affranchir du joug que la Fr a fait peſer ſur eux depuis tant d'années. En duiſant ſes troupes victorieuſes hors de ſes fron le premier ſentiment de S. M. l'Empereur de les Ruſſies fut celui de rallier à la belle cauſe c Providence a ſi viſiblement protégée, ſes ancie plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des del auxquelles tiennent et le repos et le bonheur de ples épuiſés par tant de ſacrifices. Le temps ar où les traités ne ſeront plus des trèves, où ils ront de nouveau être obſervés avec cette foi relig cette inviolabilité ſacrée auxquelles tiennent la dération, la force et la conſervation des empires. dans ces circonſtances ſolennelles et deciſives q mouvement ſpontané a rapproché S. M. l'Empe de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe. deux également guidés par le généreux motif d delivrance de l'Europe, ont commencé, pour proc à cette oeuvre ſalutaire, par reſſerrer les liens de ancienne alliance par retablir, dans le ſens le étendu, leur première intimité; et voulant fixe baſe de leurs engagemens réciproques par un trai paix, d'amitié, d'alliance offenſive et defenſive, ils nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, ſa

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies M. le Prince 1813
*chel Koutouſoff de Smolenſk*, marechal de ſes ar-
es, chef du regiment de Pleskow, chevalier des
res de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-
orge de la première claſſe, chevalier de l'ordre
Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de ceux
Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première
ſſe, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de
arie-Therèſe;

et S. M. le Roi de Pruſſe ſon chancelier d'état
le Sieur *Charles Auguſte* Baron *de Hardenberg*, che-
valier de l'ordre de l'aigle noir, de celui de l'aigle
ouge et de Saint-Jean de Jeruſalem, de ceux de Saint-
ndré, de Saint-Alexandre-Newsky, grand aigle de
la Legion d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de
Saint-Stanislas etc.

Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-
ouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme,
ont convenus et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la ſignature du préſent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs états et ſujets reſpectifs, à toute perpétuité. Paix et amitié.

Art. II. L'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe eſt offenſive et défenſive pour la guerre actuelle. Son but immédiat eſt de reconſtruire la Pruſſe dans les proportions qui doivent aſſurer la tranquillité des deux états et en établir la garantie. Comme ce double objet ne pourroit être atteint auſſi longtems que les forces militaires de la France occuperont des poſitions ou des places fortes dans le nord de l'allemagne, auſſi longtems même que cette puiſſance y exerceroit une influence quelconque, les principales operations de la guerre ſeront dirigées en premier lieu vers ce point eſſentiel. But de l'alliance.

Art. III. En conſéquence de l'article ci-deſſus, les deux hautes parties contractantes ſont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la providence a mis à leur diſpoſition; mais pour préciſer d'avantage ſur les forces qui ſeront immédiatement employées, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à mettre en campagne 150,000 hommes, et Forces à employer.

S. M.

1813 S. M. le Roi de Prusse au moins 80,000 hommes
compter les garnisons des places; bien entendu
S. M. Prussienne promet avec la bonne foi qui la
racterise, d'augmenter ce nombre autant que les
constances et ses moyens de tous genres, y com
l'organisation d'une milice nationale le permettr
les resultats directs qu'elle doit attendre ne pou
que repondre aux efforts communs.

Opérations de guerre. ART. IV. On conviendra incessament des b
d'un plan de campagne, et l'on se concertera conf
ment sur les operations de la guerre. S. M. le Ro
Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur
attaché au quartier général de S. M. l'Empereu
toutes les Russies sera muni des pouvoirs necess
pour faire executer, sans perte de temps, les m
mens qui auront été décidés.

Leur commencement. ART. V. Tout ce qui est disposible des ar
prussiennes commencera à coopérer avec celles de
l'Empereur de toutes les Russies à dater du jou
la ratification du présent traité.

Négociations communes. ART. VI. Les principes qui ont réuni les
hautes parties contractantes ayant pour base une
d'actions et d'intentions, S. M. l'Empereur de t
les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent
proquement à ne point negocier en particulier
l'ennemi à ne point signer ni paix, ni trève, ni
vention quelconque autrement que d'un com
accord.

Efforts auprès de la Cour de Vienne. ART. VII. S. M. l'Empereur de toutes les R
et S. M. le Roi de Prusse se communiqueront
proquement et confidentiellement tout ce qui a
port à leur politique, et mettront promptement
leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le
tôt possible à leur cause.

Démarches auprès de l'Angleterre. ART. VIII. S. M. l'Empereur de toutes les Ru
promet d'appuyer, de la manière la plus efficace,
tes les demarches que va faire S. M. le Roi de Pr
en Angleterre pour s'allier avec cette puissance et
obtenir armes, munitions et subsides.

Relations commerciales. ART. IX. On s'occupera, à la suite du pré
traité, à règler par une convention séparée les r
tions commerciales entre les deux états; elles ser
bal

ſées ſur les principes de l'alliance qui vient d'être établie entre les hautes parties contractantes. 1813

ART. X. Il ſera conclu également une pareille convention pour règler tout ce qui pourroit être neceſſaire relativement aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouveront dans les états de S. M. Pruſſienne. Marche et approviſ. d. troupes

ART. XI. Les articles ci-deſſus ſeront tenus ſecrets pendant l'eſpace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède. Communication du traité à d'autres.

ART. XII. Le préſent traité ſera ratifié dans les plus courts delais poſſibles, ſans que pour cela les préparatifs ou les meſures militaires puiſſent être ſuſpendus. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

*Signé:*

MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

*Signé:*

CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

ART. I. et ſecrèt.

La ſureté entière et l'indépendance de la Pruſſe ne pouvant être ſolidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avoit avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, qui avoit, à cet égard, dans ſes déclarations officielles, été au-devant des vœux de S. M. le Roi de Pruſſe, s'engage, par le préſent article ſecrèt et ſéparé, à ne pas poſer les armes auſſi longtems que la Pruſſe ne ſera point reconſtituée dans ſes proportions ſtatiſtiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant l'époque récitée. Pour cet effet S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies promet de la manière la plus ſolennelle, d'appliquer aux équivalens que les circonſtances pourroient Reconſtruction de la monarchie Pruſſienne.

1813 roient exiger pour l'intérêt même des deux Etat à l'agrandiſſement de la Pruſſe, toutes les acquiſit qui pourroient être faites par ſes armes et les n ciations dans la partie ſeptentrionale de l'Allema à l'exception des anciennes poſſeſſions de la ma d'Hannovre. Dans tous les arrangemens, il ſera ſervé entre les differentes provinces qui doivent trer ſous la domination Pruſſienne, l'enſemble et rondiſſement neceſſaires pour conſtituer un corps d indépendant.

Garantie ART. II. Pour donner à l'article précedent précision conforme à la parfaite intelligence qui e entre les deux hautes parties contractantes, S l'Empereur de toutes les Ruſſies garantit à S. M Roi de Pruſſe, avec ſes poſſeſſions actuelles, plus ticulièrement la vieille Pruſſe, à laquelle il ſera un territoire qui, ſous les rapports, tant milit que géographiques, lie cette province à la Sile

Les articles ci-deſſus ſeront ratifiés dans le court delai poſſible.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpecti ſigné les préſentes de leurs propres mains et y appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

*Signé:*

MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Fait à Breslau le 2 vrier l'an de grâce

*Signé:*

CHARLES AUGUSTE *ron* DE HARDENBE

## 9. *b.*

7 AVR. ***Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe ſig à Kaliſch le 7 Avril 1813.***

(SCHOELL *hiſt. abrégée* T. X. p. 551.)

L'article 10. du traité de paix, d'amitié et d'allia offenſive et defenſive ſigné à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Fevr à Breslau le $\frac{17}{29}$ du même mois porte "qu'il ſera c clu à la ſuite de ce traité une convention ſéparée p régler tout ce qui pourra être neceſſaire relativem

aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouvent dans les états de S. M. Pruſſienne." 1813

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conſéquence ſatisfaire le plus tôt poſſible aux ſtipulations du dit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir:

S. M. le Roi de Pruſſe ſon général major et conſeiller intime d'état, comte de *Lottum* chevalier de l'aigle rouge de la troiſième claſſe et de celui pour le mérite militaire:

et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ſon conſeiller privé d'*Anſtett*, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième et de Sainte Anne de la premiere claſſe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem; leſquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme ſont convenus des arrangemens et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Les preſtations en vivres et fourages pour la ſubſiſtance des troupes ruſſes, tant que celles-ci ſe trouveront ſur le territoire pruſſien, s'effectueront de la part de S. M. le Roi de Pruſſe. Les ſubſiſtances ſeront tirées immédiatement du pays même ou des magaſins qui ſeront établis à cet égard. La même choſe aura lieu dans le cas où l'armée Ruſſe occuperoit une partie contigue du pays ennemi, qui ne ſerait point en état de fournir les ſubſiſtances néceſſaires, et cela juſqu'à l'établiſſement des magaſins. Preſtations aux troupes Ruſſes.

Art. II. Les requiſitions ne ſeront point adreſſées immédiatement aux autorités locales pruſſiennes, mais aux commiſſaires royaux qui ſeront nommés à cet effet. Il ſe trouvera, en conſéquence, près la grande armée, un commiſſaire général, près les autres armées un commiſſaire en chef, et près chaque corps détaché un commiſſaire de marche. Ces différens employés ſeront revêtus d'une autorité ſuffiſante pour qu'ils ne ſoient pas dans le cas d'attendre pour agir une autoriſation particulière. Commiſſaires

Art. III. Les requiſitions des magaſins ſe feront par les commiſſaires Ruſſes, ou, en cas de beſoin urgent, Requiſitions des magaſins

1813 gent, par les régimens ou les détachemens mê
Les magaſiniers ne ſeront, dans aucun cas, reſp
ſables ſi les quantités livrées ſont dans la proport
légale. Ceux qui requièrent répondent de la requ
tion; cependant on publiéra un tarif ſur ces prop
tions, afin que, dans des cas particuliers, ſurt
pour le paſſage de quelques petits détachemens,
ſache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puiſſe ſe fo
der ſur une règle fixe en rejetant des demandes illégi

Grandes meſures d'approviſion. ART. IV. Les grandes meſures d'approviſion
mens ſeront règlées au quartier général avec le co
miſſaire en chef.

Charroi. ART. V. Le charroi néceſſaire au transport
objets indiſpenſables pour l'armée ſera fourni par
pays. Cependant il ſera pris des meſures pour
la requiſition des chevaux ſe faſſe ſtrictement d'a
la meſure des beſoins. Un ordre du jour règler
finitivement cet article. Cet ordre organique
communiqué par tout où beſoin ſera aux commiſſ
en chef de marche. Pour mettre cependant plus
régularité et d'exactitude encore dans cette par
tielle du ſervice de l'armée, il ſera déſigné,
marche-routes que ſuivront les transports de ce g
de quatre en quatre milles, un endroit de déch
ment et de rechargement, et l'on attachera à cha
colonne de ce genre de charroi un conducteur à c
val pris parmi les habitans, pour ſurveiller les ch
retiers et ſoigner leur retour dans leurs habitations.

Rembourſemens. ART. VI. La Ruſſie rembourſera le montant
fournitures faites par la Pruſſe, ſelon les qua
documentées des livraiſons, et dans des cas par
liers d'après le nombre des portions fournies.
partie des livraiſons ſera payée comptant, une p
en grains, qui ſeront transportés dans des port
la Baltique; une partie en reconnaiſſances qui ſe
acquittées après la paix.

Differens modes. ART. VII. Pour donner à l'article ci-deſſus la
ciſion néceſſaire à l'égard des trois genres de remb
ſement indiqués, il a été ſtipulé que deux huiti
du payement ſe feront en aſſignations de banque ru
trois huitièmes en grains, et trois huitièmes en
connoiſſances. Il ſera toujours payé chaque mois d'a
ce une ſomme proportionnelle, et comme les com
ſe

nt établis en écus courans de Pruſſe, le cours des 1813
pations de banque ruſſe contre cette monnoie ſe
era chaque mois d'après les côtes imprimées de la
rſe de Saint Pétersbourg; l'intendant général de
mée fournira ces côtes, ou bien les accomptes pour-
t également s'effectuer en bonnes lettres de change
: des places de l'Allemagne ou de la Pruſſe.

ART. VIII. L'évaluation du prix des denrées ſe ra d'après le prix moyen des marchés principaux s la Pruſſe. Pour avoir une meſure fixe et ſtable à et égard pour toute l'année on prendra pour baſe le rix moyen des marchés de Janvier à Mai de l'année ourante; et pour établir une réciprocité parfaite à égard du ſecond mode de rembourſement, les grains vrés par la Ruſſie ſeront acceptés au même prix ue ceux de la Pruſſe auront été portés en compte. Evaluation des prix de denrées.

ART. IX. Les gouvernemens militaires pruſſiens raſſembleront toutes les quittances données par les troupes ruſſes, et dreſſeront d'après elles, chaque mois un compte général des livraiſons faites. Comptes

Ces comptes ſeront diviſés dans les rubriques ſui-antes:

1. Le charrois (*Vorſpann*).
2. Les livraiſons documentées des productions en nature.
3. Les preſtations faites par portions, ſur leſquel-les il exiſtera des quittances ou ſur leſquelles il n'en exiſtera point, et qui ne ſeront atteſtées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des ſub-ſiſtances, formera l'objet de plaintes et de recla-mations particulières.

Le montant des differentes quittances dont on in-dique le nombre en bloc, prouvera la quantité des livraiſons faites dans les mois, et ſervira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois ſuivant. La liqui-dation ſpéciale, l'examen et la reviſion des documens ſont de preuves aux livraiſons, ſeront confiés à une commiſſion particulière qui ſe raſſemblera le plus poſſible et qui s'établira à Koenigsberg.

ART. X. Les grands magaſins de reſerve à établir dans les provinces pruſſiennes ou adjacentes, où les achats Grands Magazins.

1813 achats de vivres dans l'étranger ſe feront en comm
dans la proportion entre la Ruſſie et la Pruſſe de c
cinquante à quatre vingts. La manière dont la Ru
voudra effectuer la conſtitution de ſa part ſoit par
transports d'autres provinces ou par achat, dep
d'elle. Si les troupes pruſſiennes tiroient de ces
pots plus qu'il n'auroit été livré de leur part, cet e
dant ſera porté en deduction des comptes cour
et *vice verſa*.

Item. ART. XI. Dans toutes les operations de ce g
qui auront lieu en Pruſſe, ſes employés y prêt
leurs ſervices ſans émolumens. Les magaſins q
trouveront dans le pays au moment de la paix,
à dire la part de ces magaſins qui aura été livré
la Ruſſie, ſera abandonnée à la Pruſſe en à-co
des ſommes qui reſteront dues.

Preſtations ſur les routes. ART. XII. Les preſtations ſur les routes milita
à travers les états pruſſiens ſeront faites par réq
tion dans le pays; elles ſeront payées d'après le prin
cipe de l'art. 8.

Payement d. charrois ART. XIII. Quant au charroi (*Vorſpann*) néceſsaire
au transport des troupes, à celui des malades
hôpital à l'autre, ils ſeront payés d'après les
principes de l'art. 8. et ſelon la taxe fixée pou
mée pruſſienne. Sont exclus de cette catégorie
les transports de vivres, ceux de bleſſés du ch
bataille, le tranſit des articles de requiſition
d'autres provinces.

Transport par eau. ART. XIV. La Ruſſie payera directement l
de transport par eau ou par terre de tous les
non compris dans le diſpoſitif des preſtations
par la Pruſſe. Il ſera determiné pour cela un
fixe pour les envois par eau; ce prix ſera règl
les autorités locales pruſſiennes ſur le pied le
modique pour ce genre de transport ſur les can
Bromberg, de Finow, ſur l'Oder et ſur l'Elbe.

Hopitaux. ART. XV. La Pruſſe aſſignera, pour les hôp
ruſſes des emplacemens convenables, ſans cepen
être tenue à des débours pour des arrangemens
rieurs. Le bois et la paille ſeront livrés par le p
le reſte de l'établiſſement et de l'entretien ſera fai
les autorités ruſſes. Les autorités locales porte

hôpitaux la ſurveillance et les ſoins que doit leur 1813
rire l'humanité. Les medecins et chirurgiens ſe-
tenues d'adminiſtrer leurs ſoins aux malades.
rs honoraires ſeront règlés par le medecin en chef
'armee ruſſe. Quant aux hôpitaux déjà établis au
à de la Viſtule les choſes reſteront ſur l'ancien pied,
à dire que la ſomme pour la ſuſtentation journail-
de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet
cle, comme medicamens, linge, lits etc. demeure
à quinze et vingt gros de Pruſſe par jour. Si
endant il étoit démontré d'une manière poſitive
cette ſomme n'eſt pas ſuffiſante, ſurtout ſous le
port des médicamens, il ſera fait directement à
égard une reclamation près du marechal comman-
t en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il
a acquiſes ordonnera quelques conceſſions de me-
amens en nature. Dans tous les cas, il ſera libre
l'armée ruſſe de faire adminiſtrer ſes hôpitaux de la
anière qu'elle croira avantageuſe, cet objet intereſſant
pouvant que faire celui de la ſollicitude conſtante
s ſouverains.

Art. XVI. Quant aux cas particuliers qui reſul- Cas par-
roient relativement aux approviſionnemens ou aux ticuliers
pitaux par ſuite de combats ou de mouvemens
litaires ſubits qui ne ſauroient être compris dans
préſente convention parce qu'ils ne ſauroient être
erminés d'avance, on s'en tiendra toujours aux
incipes généraux adoptés pour baſe, et l'on ſe con-
mera aux régles de l'intime harmonie et de la bonne
elligence qui regnent entre les deux états.

Art. XVII. La préſente convention reſſortira ſon Execu-
l et entier effet à dater $\frac{30 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ de l'année courante, tion.
troiſième mode adopté pour le rembourſement des
miſons pruſſiennes devant avoir lieu après la guerre,
commencera à s'occuper de cet objet trois mois
ès la ſignature de la paix et la liquidation ſera
duite de manière à pouvoir être achevée dans le
rant de l'année. Les prétentions pour toutes les
nitures ou preſtations faites avant l'époque du
$\frac{\text{ars}}{\text{ril}}$ feront l'objet d'explications et d'un arrange-
t particulier,

1813 ART. XVIII. La préſente convention ſera rat dans le plus court délai poſſible.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs l ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

A Kaliſch le $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1818.

*Signé:* *Comte* LOTTUM. D'ANSTE

---

## 10. *a.*

7 Avr. *Convention entre les Grands-Ducs de Heſſ de Francfort pour règler leurs rapports mut à la ſuite du partage de la principauté de Han ſignée à Aſchaffenbourg le 7 Avr.* 1813.

(WINKOPP. B. XXIII. S. 247-268.)

Ihro Königliche Hoheiten die Groſsherzoge von Fra furt und Heſſen, in der Abſicht, die Rechtsverhä niſſe, welche durch die Theilung des Fürſtenthu Hanau zwiſchen Höchſtdenſelben entſtanden ſind, dur einen bündigen Vertrag zu beſtimmen, haben zu I ren Bevollmächtigten ernannt: und zwar Seine K nigliche Hoheit der Groſsherzog von Frankfurt Ih geheimen Staatsrath auch auſserordentlichen Geſan und bevollmächtigten Miniſter am Groſsherzoglich ſiſchen Hofe, Freyherrn von Gruben, und Höch ren General-Liquidator des Groſsherzogthums S rath Hefner, ſodann Seine Königliche Hoheit der G herzog von Heſſen Höchſt Ihren geheimen Rath Hofkammerdirektor von Bigeleben; welche nach A wechslung Ihrer beiderſeitigen Vollmachten, mit V behalt der Ratification ihrer höchſten Committent über folgende Punkte übereingekommen ſind.

Dettes et charges. ART. I. Ueber die Schulden und Laſten.

Die Schulden und Laſten des Fürſtenthums Han werden von Ihren Königlichen Hoheiten den Gro herzogen von Frankfurt und Heſſen nach Verhältn der auf Höchſtdieſelbe übergegangene Hanauiſchen La

desthe

estheile unter den nachfolgenden Beſtimmungen über- 1813
ommen.

ART. II. Beſtimmung des Konkurrenz-Verhält- Proportion de concurrence.
iſſes.

Das Konkurrenz-Verhältniſs zwiſchen beiderſeiti-
n Gouvernements wird $\frac{4}{5}$ für Frankfurt und $\frac{1}{5}$ für
eſſen feſtgeſetzt.

Da jedoch der Groſsherzoglich Heſſiſche Antheil
ach einem aus dem Schatzungsfuſse und der Bevöl-
erung gezogenen Mittel kein volles Fünftheil beträgt,
ndern ſich der Quote von $\frac{3}{17}$ näheren würde, ſo iſt
an, um den durch die Annahme des vollen Fünf-
eils für das Groſsherzogthum Heſſen entſtehen mö-
nden Nachtheil durch eine Averſionalſumme auszu-
ichen, dahin übereingekommen, daſs von dem nach
n Verhältniſſen von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ auf das Groſsherzog-
um Heſſen fallende Antheil der Staatsſchulden eine
umme von zehntauſend Gulden getrennt, und mit
en Zinſen vom Groſsherzogthum Frankfurt übernom-
en werden ſoll.

Vermittels dieſer Ausgleichungsſumme ſoll das oben-
emerkte Verhältniſs von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ durchaus zum Ver-
heilungs-Maaſsſtabe ſowohl der Land- und Kammer-
aſſe-Kapitalien, als der Kapitalzinſen und Penſionen
er Dienerſchaft angenommen werden.

ART. III. Landkaſſe-Schulden. Dettes du pays.

Ueber die Landkaſſe-Schulden, ausſchlieſslich der-
enigen, welche an Frankfurt verſchuldet worden, und
worüber beiderſeits mit dieſer Krone beſondere Ver-
räge abgeſchloſſen worden, iſt der Etat No. I. aufge-
ellt, und als richtig anerkannt worden, wornach die
apitale dieſer Schulden an Kapital 483,004 Fl. 40 Kr.
etragen. Unter dieſer Summe ſind 290,332 Fl. 30 Kr.,
ie vom 11ten Zwangsanlehen vom Jahre 1807. her-
ühren, und 9900 Fl., welche die Landkaſſe dem Lom-
ard in Hanau verſchuldete, als beiderſeits anerkannte
Staatsſchulden mitbegriffen.

ART. IV. Kammerkaſſe-Schulden. Dettes de la chambre

In Betreff der Kammerkaſſe-Schulden wird der
ſub No. II. anliegende Etat für richtig, und die darin
verzeichneten Kapitalien im Betrag von 31,100 Fl.,
zur Uebernahme geeignet, anerkannt.

1813 Dettes incertaines.

ART. V. Unbekannte und im Streit befangene Fo
derungen an der Land- und Kammerkaſſe.

Im Fall ſich auſser der in den Etats No. I und I
aufgeführten Kapitalien noch ein oder ander Paſſivu
vorfinden, oder eine liquid geſtellte Forderung an d
Hanauiſche Land- oder Kammerkaſſe nachgebrac
werden ſollte; ſo ſollen ſie nach den Artikel 2. feſtg
ſetzten Verhältniſſen ebenmäſsig übernommen u
vertheilt werden.

Da auch mehrere Forderungen an der Hanau
Kammerkaſſe in Streit befangen, und darüber Prozeſ
anhängig ſind; ſo iſt man übereingekommen, daſs di
Entſcheidung darüber der Hanauiſchen Gerichtsbehör
überlaſſen, und die durch die Entſcheidungen derſe
ben liquid geſtellt werdende Paſſiva nach den ang
nommenen Verhältniſſen ebenmäſsig vertheilt und übe
nommen werden ſollen.

Créance de la fondation du P. George.

ART. VI. Kapitalforderung der Prinz Georgiſch
Stiftung zu Kaſſel an der Hanauiſchen Kammerkaſſ

Zu Fortbezahlung derjenigen 1600 Rthlr., welch
vorhin jährlich aus der Hanauiſchen Kammerkaſſe
die Prinz Georgiſche Fundation zu Kaſſel gezahlt w
den, glaubt man ſich beiderſeits aus mehreren G
den, und vorzüglich um deswillen nicht verbun
weil auch den Hanauiſchen Militairwitwen und
ſen an dieſer Fundation, worauf ſie doch wäh
der Vereinigung der Heſſenkaſſeliſchen und Hanauiſch
Lande Anſpruch hatten, kein Antheil mehr geſtat
wird. Sollte jedoch Königlich Weſtphäliſcher
auf den Fortbezug angetragen werden, und man
nach eingeſehenen Fundationsurkunden hiezu
pflichtet glauben, ſo ſoll zu den Zins- und Kap
zahlungen nach dem angenommenen Verhältniſs
$\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ Groſsherzoglich Frankfurtiſcher und H
ſcher Seits konkurrirt werden.

Partage des dettes.

ART. VII. Vertheilung der Land- und Kamm
kaſſe-Schulden zwiſchen Frankfurt und Heſſen.

Die Vertheilung der in den Etats I und II. auf
führten Land- und Kammerkaſſe-Schulden iſt der
ſtalt bewirkt worden, daſs Groſsherzoglich Heſſiſch
Seits die in dem Etat Ziff. III. bezeichneten Kapit
Summen im Ganzen 82,820 Fl. betragend, übernom
me

en, die übrigen in den Etats Nr. I und II. enthal- 1813
ne Kapital-Summen aber Grofsherzoglich Frankfur-
ſcher Seits übernommen werden. Die kleine Diffe-
nz von 56 Kr. wird durch Vergütung ausgeglichen
erden.

In Betreff der in dem angeführten Etat Nr. III.
em Grofsherzogthum Frankfurt privative zugeſchrie-
enen 50000 Fl. iſt im 20. Artikel das Nähere enthalten.

Art. VIII. Vertheilung der rückſtändigen Zinſen. Partage des intérêts arriérés.

Hinſichtlich der rückſtändigen Zinſen und deren Berichtigung iſt man dahin übereingekommen, daſs als der terminus a quo, wo nemlich die Zinszahlung zu laufen angefangen, für das Grofsherzogthum Frankfurt der 1te Mai 1810, und für das Grofsherzogthum Heſſen der 1te November 1810 angenommen, der fünfte Theil der Zinſen von der Zwiſchenepoche aber, nemlich vom 1ten Mai bis 1ten November 1810 als eine gemeinſchaftliche Schuld angeſehen, und hievon Grofsherzoglich Heſſiſcher Seits ein Fünftheil, folglich von dem auf dieſen Zeitraum fallenden Zinſenbetrag nur der fünf und zwanzigſte Theil übernommen werden ſoll, und zwar um deswillen, weil es dem Grofsherzogthum Heſſen während der Zeit, wo es noch nicht in dem Beſitze der Hanauiſchen Aemter gekommen war, den ganzen Zinſenantheil zu tragen eben ſo wenig zugemuthet werden kann, als dem Grofsherzogthum Frankfurt, die Zinſen allein zu tragen. Hiernach iſt der auf das Grofsherzogthum Heſſen bis zum 1ten Julius 1812. fallende Zinsantheil ſ. e. c. auf die Summe von 9494 Fl. 1 Kr. berechnet, und denſelben zur Berichtigung dieſes Betrags die in dem Etat Nr. IV. bemerkten Zinsrückſtände überwieſen worden.

Die demzufolge von dem Grofsherzogthum Heſſen an Zinſen zuviel übernommenen 148 Fl. 37 Kr. ſollen demſelben von Grofsherzoglich Frankfurtiſcher Seite vergütet werden.

Die übrigen im Etat Nr. IV. nicht bemerkten Zinſen ſollen bis zum 1ten Julius 1812 vom Grofsherzogthum Frankfurt berichtiget und reſpective erſetzt werden.

Vom 1ten Julius 1812 an bezahlt Heſſen die Zinſen von denjenigen Kapitalien, welche nach dem Etat

1813 Nr. III. von demſelben übernommen ſind, und die Zinſen der übrigen Kapitalien werden vom Groſsherzogthum Frankfurt berichtiget.

Dettes du 2 et 3e emprunt.

ART. IX. Kapitalien vom 2ten und 3ten Zwangsanlehen.

Hinſichtlich der aus dem 2ten und 3ten Zwangsanlehen herrührenden Kapitalſchulden, deren Betrag für das 2te Zwangsanlehen zu 73,469 Fl. 30 Kr. und für das 3te Zwangsanlehen zu 114,758 Fl. angegeben worden, iſt man nach desfalls eingeholter Meinung des Herrn Präfecten des Departements Hanau dahin übereingekommen, daſs zu Vermeidung einer gemeinſchaftlich vorzunehmenden, mit viel Schwierigkeiten, Aufenthalt und Koſten verbundenen Repartition und Peraequation unter die ſämmtlichen vormals Hanauiſchen Aemter und Gemeinden auch dieſe Kapitalien nach dem Art. 2. angenommenen Konkurrenz-Verhältniſs mit Rückſicht auf die im genannten Artikel vereinbarte Ausgleichungsſumme vertheilt, dem Groſsherzogthum Heſſen die ſich in den mit demſelben vereinigten Hanauiſchen Aemtern befindliche Kreditoren überwieſen, und von den Forenſen ſo viel, als etwa zu Komplettirung deſſen Antheils ermangeln möchte, zugeſetzt werden, demnächſt aber einem jeden der beiden Gouvernements überlaſſen bleiben ſolle, ob und wie weit dieſe Paſſiven als Staatsſchulden — oder ob und wie ſolche unter die Gemeinden zu repartiren ſind; wobey ſich von ſelbſt verſteht, daſs die Zahlung und reſpect. Vertheilung der rückſtändigen Zinſen auf die Art. 8. vereinbarte Art geſchehen müſſe.

Da ſich übrigens in den Landkriegsrechnungen von 1806 bis 1810 als Ertrag des 2ten und 3ten Zwangsanlehens nur die Summe von 165159 Fl. 17½ Kr. vereinnahmt findet; ſo ſoll nur dieſe Summe, falls ſelbe etwa durch den Betrag der wirklich eingegangenen 2ten und 3ten Zwangsanlehens-Kapitalien überſtiegen würde, hinſichtlich der Groſsherzoglich Heſſiſchen Rata bey der Vertheilung zum Grunde gelegt, oder aber über die früherhin geſchehene Verwendung des Mehrbetrags nähere Nachweiſung gethan werden.

ART.

**X. Schulden der Landkriegskaſſe.** 1813

ch an die unter der Verwaltung der vormah- Dettes de la caiſſe de guerre.
iegskommiſſion zu Hanau geſtandene Kaſſe
ei von Kriegspräſtationen herrührige Forde-
ırmirt werden, welche beyläufig auf die Summe
ooo Fl. überſchlagen wurden; ſo iſt man in
g, daſs

;emeinſchaftlich vorzunehmende Liquidation,
uation, und Repartition dieſer Foderungen,
ſämmtliche Gemeinden des vormahligen Für-
ıms Hanau mit deſto mehreren Schwierigkei-
ıufenthalt und Koſten für beide Theile ver-
n ſeyn würde, als man über die Grundſätze,
: Foderungen für Landes - Arrondiſſements-
)der Gemeindeſchulden anzuſehen ſeyen, noch
ıinig iſt, folglich ſchon dieſer Präjudicialpunkt
ıfüge und ſehr ſchwierige Konteſtationen zwi-
den beiderſeitigen Gouvernements veranlaſſen

ollſtändige Ausgleichung der Kriegskoſten un-
n beyderſeitigen ehemals Hanauiſchen Gemein-
ne Menge Reklamationen herbeyführen mögte,
ı wohl nicht anders, als durch rechtliche Ent-
ung beſeitiget werden könnte; hierdurch aber
ache in eine unabſehbare Länge gezogen, und
ın die Kreditoren, welche ohnehin ſchon ſo
hingehalten worden, weder ihre gehörige Ver-
ang, noch ihre Zinſen erhalten könnten, und

dieſes auf den öffentlichen Kredit und auf das
ſo mancher bedrängten Familien die nachthei-
ı Folgen haben würde; mit Beyſtimmung der
ı Präfecten des Departements Hanau, welches
ber auch noch vorderſamſt die beyfällige Mei-
des verſammelt geweſenen Departementalrathes
ımmen hat, dahin übereingekommen, daſs da
den zuvor eingeſehenen und genau geprüften
nungen, noch ein bedeutender Theil der in
ı ſtehenden Forderungen theils ganz hinweg,
s der Stadt Hanau zum Privativenerſatz zufal-
werde, von dem Groſsherzogthum Heſſen für
ſämmtlichen an die Landkriegskaſſe gemacht
dende Forderungen ein Theil derſelben bis auf
Averſionalſumme von 20,000 Fl. nebſt Zinſen zu

1813 5 pr. Cent. vom 1ten Julius 1812. an gerechnet, übernommen, dahingegen die ganze Liquidation und Befriedigung der übrigen bereits aufgenommenen und konſignirten Forderungen dem Departement Hanau überlaſſen werden ſolle, dergeſtalt, daſs die Großherzoglich Heſſiſchen Aemter und Gemeinden wegen etwa von Kriegspräſtationen noch rückſtändigen Forderungen eben ſo wenig von Großherzoglich Frankfurtiſcher Seite, als die Frankfurtiſchen Aemter und Gemeinden von den Heſſiſchen ſollen in Anſpruch genommen werden können, ſondern eine jede Gemeinde ihre etwaige Befriedigung lediglich in dem Lande, dem ſie angehört, zu ſuchen haben ſoll.

Mode d'acquittement.

ART. XI. Art der Berichtigung der übernommenen Staatsſchulden.

Die Art, wie jeder der beyden höchſten Souveraine die übernommenen Schulden berichtigt, ſo wie die wegen der künftigen Heimzahlung der Kapitalien zu treffenden Verfügungen bleiben den beſondern Ermeſſen der beyderſeitigen Gouvernements überlaſſen, welche darüber nach den überhaupt beym Staatsſchuldenweſen von ihnen angenommenen Grundſätzen verfügen werden.

Penſions et gages.

ART. XII. Uebernahm der Penſionen und der Gehalte der in Penſionsſtand tretenden aktiven Dienerſchaft insbeſondere.

Die Hof- Civil- und Militairpenſionen werden von Frankfurt zu $\frac{4}{5}$ und von Heſſen zu $\frac{1}{5}$ übernommen, dergeſtalt, daſs jeder einzelne Penſionair vier Fünftheile ſeiner Penſion von Frankfurt, und ein Fünftheil von Heſſen zu empfangen hat.

Zur Erleichterung der Penſioniſten ſowohl, als der beyderſeitigen herrſchaftlichen Kaſſen, ſoll die Bezahlung des Großherzoglich Heſſiſchen Fünftheils der Penſionen, an die Departemental-Hauptkaſſe zu Hanau, auf die von derſelben einzureichende kontraſignirte Liſten, und beygelegte auf das Großherzoglich Heſſiſche ein Fünftheil ſprechende Quittungen der Penſionen Quartalweiſe, jedoch dergeſtalt geleiſtet werden, daſs die ſich in- oder zunächſt bey dem Großherzogthum Heſſen befindende Penſioniſten von dem Großherzog-

erzogthum Heſſen im Ganzen ausbezahlt, und der 1813
Großherzoglich Frankfurtiſchen Departementalkaſſe zu
ier Fünftheilen aufgerechnet werden ſollen.

Dieſe Einrichtung nimmt mit dem erſten Quartal, welches auf die Ratification dieſes Vertrags folgt, ihren Anfang. Hinſichtlich der bis dahin verfallenen Zahlungen ſollen die wechſelſeitig gethanen Vorſchüſſe an Penſionen gegen einander berechnet, und diejenige Summe, welche das Großherzogthum Frankfurt deshalb vom Großherzogthum Heſſen herauszubekommen hat, binnen vier Wochen nach Ratification gegenwärtigen Vertrags entrichtet werden; wobey in Hinſicht des termini a quo feſtgeſetzt wird, daſs das Großherzogthum Heſſen für den Zeitraum vom 1ten Mai bis 1ten November 1810. ein Fünf und zwanzigstheil und vom 1tem November 1810 an ein Fünftheil der zur Uebernahm geeigneten Penſionen zu tragen, und reſpective zu erſetzen hat. Uebrigens ſind in Betreff der Dienerſchaft und Penſionairs folgende Grundſätze angenommen worden.

a) Lokaldiener werden von demjenigen höchſten Souverain, welchem ſie zugefallen ſind, allein übernommen.

b) Penſioniſten, welche in die beſonderen Dienſte eines der beyden Souverains treten, fallen aus der Penſionsliſte hinweg. Das nemliche iſt der Fall, wenn ſie in fremde Dienſte übertreten.

c) Die bey der Beſitznahme des Fürſtenthums Hanau vorgefundenen aktiven Central-Staatsdiener treten in die Klaſſe der gemeinſchaftlichen Penſioniſten, in ſo fern ſie nicht von Seiner Königlichen Hoheit dem Großherzog von Frankfurt bey der neuen Organiſation wieder angeſtellt werden.

d) Diejenigen Individuen, welche einmal in den beſondern Aktivdienſt eines der beyden Souveraine getreten ſind, bleiben auch alsdann, wenn ſie in Ruheſtand verſetzt werden, demſelben ausſchlieſslich zur Laſt.

e) Penſioniſten, welche ſich im Auslande aufhalten (worunter jedes Gebiet verſtanden werden ſoll, was weder zu dem Großherzogthum Heſſen, noch zu dem Großherzogthum Frankfurt gehört) verliehren den Drittheil ihrer Penſion, es ſey dann, daſs hierunter

1813 unter zu Gunſten eines oder andern die naire von beyderſeitigen höchſten Herrſch beſondere Ausnahme bewilliget würde.

f) Das Sterbquartal ſoll den Erben der P in ſoweit als ſolches in dem Fürſtenth Dekret oder Obſervanzmäſsig hergebrach beyderſeitigen höchſten Herrſchaften bew den.

Penſionnaires de cour et civils

ART. XIII. Hof- und Civil-Penſioniſte

In Gefolge der im vorſtehenden Artikel menen Grundſätze ſind die in dem Etat N. führten Hof- und Civilpenſioniſten, deren jährlich die Summe von 6427 Fl. 44 Kr. be zur gemeinſchaftlichen Uebernahme geeig erklärt, zugleich in der Anlage Nr. VI. die Groſsherzogthum Heſſen zu tragende und erſetzende Quote vorläufig bis zum 1ten J. ſ. e. c. auf die Summe von 1772 Fl. 5 Kr. worden.

Penſions militaires.

ART. XIV. Militair-Penſionen.

Ueber die Militairpenſionen ſind die ſub a und b. anliegenden Etats aufgeſtellt word nach die Summe derſelben jährlich 13662 F beträgt. Die in demſelben befindliche Penſ Unterofficiere und Gemeinen, welche wäh franzöſiſchen Adminiſtration auf die Hälfte waren, hat man wieder auf die Ganze zu ſet derſeits für billig erachtet. Uebrigens verſte von ſelbſt, daſs an obigen Summen die Penſi ſeit der Beſitznahme verſtorbenen Penſionairs ben nach Verhältniſs der Zeit in Abzug Der hiernach auf das Groſsherzogthum Heſſen Antheil dieſer Penſionen iſt bis zum erſten Jul in der Anlage No. VIII. auf die Summe von $47\frac{27}{100}$ Kr. berechnet worden, wovon jedoch theile der immittelſt abgegangenen oder ver Penſionairs in Abzug kommen.

Penſions d'employés actifs.

ART. XV. Penſionen der in Penſionsſtan tenen aktiven Staatsdiener.

Die in dem Etat No. IX. enthaltene P welche bey der Beſitznahme des Fürſtenthum

ch unter die Aktivdiener gehörten, werden nun- 1813
mehr als Penſioniſten anerkannt, ſie dürfen geringe
en ihnen beſorgte Nebendienſte, wofür keine Beſol-
ung in den für ſie ausgeſetzten Penſionsſummen ent-
alten iſt, nunmehr für das Groſsherzogthum Frank-
rt fortverſehen, ohne deshalb aus den Penſions-Ver-
ältniſſen herauszutreten.

Die wegen dieſer Penſionen vom Groſsherzogthum
Heſſen an das Groſsherzogthum Frankfurt zu erſetzende
Vorſchüſſe, ſind in der Anlage No. X. vorläufig bis zum
ten Julius 1812. auf die Summe von 5590 Fl. 35½ Kr.
berechnet, welche Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits bin-
nen vier Wochen nach erfolgter Ratifikation dieſes
Vertrags erſetzt werden ſollen.

Art. XVI. Penſionen der Dienerſchaft des Kur- Penſions d. ſervi-
rinzen von Heſſen. teurs du Prince héréd.

Hinſichtlich der Dienerſchaft des Herrn Kur-Prin-
en von Heſſen Durchlaucht, iſt man übereingekom-
en, daſs von den im Etat Nr. XI. aufgeführten Pen-
nen in Summa jährlich 4415 Fl. 25 Kr. betragend,
roſsherzoglich Heſſiſcher Seits, ſo lange ein Fünftheil
nommen und beygetragen werde, als Groſsher-
lich Frankfurtiſcher Seits vier Fünftheile davon
ichtet werden. Der deshalb von dem Groſsher-
um Heſſen bis zum 1ten Julius 1812 zu leiſtende
s iſt in der Anlage Nr. XII. auf die Summe von
Fl. 3 8½ Kr. berechnet worden.

rt. XVII. Penſionen der Mitglieder vormahliger Penſions des fon-
ich er Stiftungen des linken Rheinufers. dations für la
ille Mitglieder vormahliger geiſtlicher Stiftungen rive gauche.
nken Rheinufers um deswillen Penſionen rekla-
i ſollten, weil ſie Einkünfte im Fürſtenthum
u beſaſsen; ſo ſollen ſolche Penſionen, wenn
Reklamationen gegründet befunden, und die Ver-
lichkeit beyderſeitiger Herrſchaften zu Entrich-
g derſelben konſtatirt würde, ohne Rückſicht, der
vierte Theil der Einkünfte gedachter Stiftungen
dem Frankfurtiſchen oder in dem Heſſiſchen An-
il der Hanauiſchen Lande gelegen ſeyn, ebenfalls
ch dem angenommenen Verhältniſs von ⅔ und ⅓ ver-
eilt werden, weil jene Einkünfte von des Kaiſers
on Frankreich Majeſtät zu den Domainen gezogen,
nd letztere von allen Laſten frey erklärt worden ſind.

Art.

1813 ART. XVIII. Appanagen der Kurheſſiſchen Pr

Appanages. Die Appanagen der Prinzen aus der Kurheſſ Familie betreffend, bleibt es jedem der beiden ſten Souverains überlaſſen, auf diesfalls etwa ei mende Reklamationen zu verfügen.

Partage du fond actif. ART. XIX. Theilung der Aktivfonds des H ſchen Landes.

Da Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits die Forc aufgeſtellt worden, daſs die dem Lande Hanau hende Aktivfonds eben ſo der Theilung zwiſche beiden Groſsherzogthümern Heſſen und Frankfu terliegen müſsten, wie die Laſten unter beider ten getheilt worden, dieſer Grundſatz auch im meinen Groſsherzoglich Frankfurtiſcher Seits f recht und billig anerkannt iſt, in der Anwe auf einzelne Objecte aber ſich mancherley Anſ Schwierigkeiten und Zweifel ergeben haben; man über ſämmtliche hier in Betrachtung kom Gegenſtände, nach den in den folgenden Ar enthaltenen Stipulationen ein freundſchaftliche rangement getroffen.

Capitaux actifs. ART. XX. Aktivkapitalien der Hanauiſchen kaſſe.

Die Aktiven der Hanauiſchen Landkaſſe betr In Erwägung folgender Umſtände, daſs die A pitalien der Hanauer Landkaſſe urſprünglich ſtreitig zur Theilung qualifizirtes Landeseigenth ren, daſs aber dieſelbe von den Kaiſerlich F ſchen Adminiſtrativbehörden als Kaiſerliches thum in Beſitz genommen wurden, daſs ſie hie von dem Herrn Präfecten zu Hanau, zum Vort Departements Hanau, von Frankreich ohne Vo des Groſsherzoglich Heſſiſchen Gouvernemen rückgekauft worden, daſs durch dieſen Rückka nicht unbedeutende Summe gewonnen wurde daſs das Groſsherzogthum Heſſen eine verhältn ſige Theilnahme an dieſem Gewinn aus eben Grunde zu fordern ſich berechtiget glaubte, au chem Frankfurtiſcher Seits demſelben eine Theil an den Laſten zugemuthet wurde; daſs dahin das Groſsherzoglich Frankfurtiſche Gouvernemen ſen Anſpruch ſchon um deswillen, weil er eig

die Staatskaſſe nicht, ſondern bloſs das Departement 1813
Hanau, welchem durch den Rückkauf jener Aktivka-
pitalien ein jus quaeſitum erwachſen ſeye, betreffe, ab-
tennen zu müſſen, ſich verpflichtet glaubte — hat man,
um auch dieſen Anſtand wo möglich, zu beſeitigen,
Groſsherzoglich Frankfurtiſcher Seits vorderſamſt die
Gesinnungen des Herrn Präfecten des Departements
Hanau, als in weſſen Geſchäftskreis dieſer Gegenſtand
vorzüglich einſchlägt, zu vernehmen, für zweckmäſsig
und nöthig befunden, und nachdem von demſelben
der gütliche Vorſchlag dahin gemacht worden, daſs
aus Rückſichten der Billigkeit, und in der Erwägung,
daſs mit den in Frage befangenen Aktiven ſchon die
Landes-Kaſſe-Paſſivkapitalien der Cleveriſchen Vor-
mundſchaft zu Gelnhauſen, mit 7000 Fl. — ferner je-
nes des Rentmeiſters Treber in Bergen mit 1000 Fl.,
und jenes der Knappſchaftskaſſe in Nauheim mit
1000 Fl. abgetragen ſeyen, und von der Forderung des
Banquier Lawätz zu Altona noch ein groſser Theil mit
dieſen Aktiven nach höchſter Verordnung ebenmäſsig
getilgt werden ſolle — von dem Departement Hanau
wohl zur Erleichterung der gegenwärtig ſehr be-
drängten Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Staatskaſſe,
zur Bezeigung billiger und freundnachbarlicher
Gesinnungen gegen das Groſsherzogthum Heſſen mit
diesen Aktiven von den Landkaſſe Paſſivkapitalien
dreyzigtauſend Gulden mit Zinſen zu übernehmen,
und berichtigen, und reſpect. der Steuer- und Schul-
den-Tilgungskaſſe des Departements Hanau dergeſtalt
anſchieſsen ſeyen, daſs hiedurch dem Groſsherzog-
thum Heſſen der fünfte Theil dieſer übernommenen
Summe mit Zehntauſend Gulden zu gut kommen, das
Departement Hanau aber demnach an die Groſsher-
zoglich Frankfurtiſche Steuer- und reſpect. Schulden-
Tilgungskaſſe noch Vierzigtauſend Gulden zu fordern
haben ſolle:

So hat man dieſen Vorſchlag beyderſeits angenom-
men, und wird demnach Groſsherzoglich Heſſiſcher
Seits gegen dieſe von dem Departement Hanau über-
nommenen 50000 Fl. Landkaſſeſchulden auf alle Theil-
nahme an dem durch den Rückkauf der Landkaſſeakti-
ven errungenen Vortheil verzichtet. Welchemnach dann
dem Etat No. III. die Summe von 50000 Fl. von
der

1813 der Maſſe der zu theilenden Schulden geſchieden worden iſt.

Lombard à Hanau.

Art. XXI. Aktivfond des Pfandhauſes zu Hanau.

Das Vermögen des Pfandhauſes zu Hanau betreffend. Da die Eigenſchaft dieſes Inſtituts nach eingeſehenen Fundationsurkunden und Rechnungen als eine allgemeine Landesanſtalt konſtatirt, und wechſelſeitig anerkannt worden, der Aktivſtand deſſelben aber nach vorgelegten Rechnungen an ſicherem Vermögen

14270 Fl. 49½ Kr.

An Ausſtänden worunter für 60,000 Fl. Bethmänniſche Obligationen begriffen 67720 — 49½ —

Dann an wahrſcheinlich inexigiblen Ausſtänden 4775 — 32 —

beträgt; ſo iſt man mit Beyſtimmung und Einwilligung der Lombards-Direktion dahin übereingekommen, daſs dem Groſsherzogthum Heſſen hievon

a) dem Lombardsaktiv-Kapital bey der Landkaſſe der auf das Groſsherzogthum Heſſen fallende Antheil mit 1980 Fl. nebſt Zinſen vom 1ten November 1813 zugetheilt werden ſollen.

b) Die nach Abzug dieſer Summe dem Groſsherzogthum Heſſen von dem liquido der 14270 Fl. 49½ Kr. noch zu gut kommende 874 Fl. 10 Kr. ſollen dem Groſsherzogthum Heſſen binnen einem halben Jahr von Zeit der Ratifikation gegenwärtigen Vertrags baar oder auf deſſen Anweiſung in Hanau entrichtet;

c) von den Kaiſerlich Oeſtreichiſchen Obligationen ſo bald nach Ratifikation dieſes Vertrags 10 Stücke an Heſſen ausgeliefert, und endlich

d) demſelben von den übrigen Ausſtänden, wenn ſolche noch exigibel gemacht werden können, und eingehen, der fünfte Theil abgeliefert, und hierüber gewiſſenhafte Rechnung abgelegt werden.

Fond de la lotterie.

Art. XXII. Aktivfond der Hanauer Landkaſſe-Lotterie.

Den Fond der Hanauer Landkaſſe-Lotterie betreffend. Nachdem dieſe Lotterie als eine allgemeine Landesanſtalt anerkannt worden, iſt man mit Zuziehung des Landkaſſe-Lotteriedirektors Herrn geheimen Finanzrath Blum dahin mit einander übereingekommen, daſs

a) von

a) von dem nach Einſicht der von der Lotterie-Direktion übergebenen Rechnungen als liquid anerkannten Aktivfond der Lotterie à 32,896 Fl. 43 Kr. dem Groſsherzogthum Heſſen der fünfte Theil mit 6579 Fl. 20¾ Kr. zugetheilt, und dieſer Betrag aus dem reinen Einkommen der vier erſten nach dem 1ten Januar 1813 erfolgenden Lotterie-Ziehungen, in ſo fern ſelbe ein reines Einkommen abwerfen, weſfalls auf Verlangen im Nichtzahlungsfall die Rechnungen vorgelegt werden ſollen, jedesmal an dasſelbe mit 1644 Fl. 50 Kr. abgetragen, oder auf deſſen Anweiſung in Hanau berichtigt werden ſollen. Sollte etwa in einer der gedachten vier Ziehungen ſich kein Gewinnſt ergeben, ſo ſoll die beſtimmte Zielzahlung auf die nächſte Ziehung, welche einen Gewinnſt abwirft, hinausgeſetzt werden. 1813

b) Von den in den Rechnungen und Etats aufgeführten illiquiden und zweifelhaften Ausſtänden à 19287 Fl. 52½ Kr. ſoll, wann und wie ſolche eingehen, dem Groſsherzogthum Heſſen jedesmal der fünfte Theil verabreicht, und hierüber demſelben getreue Rechnung vorgelegt werden. Da aber

c) an der Landkaſſe-Lotterie noch eine Forderung von 12000 Fl. vom Amtaktuarius Häſselberg in Caephe wegen eines Lotterie-Gewinnſtes gemacht wird, und hierüber ein bey dem Hofgerichte zu Hanau anhängiger Rechtsſtreit beſteht, ſo verſteht ſich von ſelbſt, und wird ausdrücklich vorbehalten, daſs im Falle eines unglücklichen Ausganges dieſes Rechtsſtreites das Groſsherzogthum Heſſen den fünften Theil des Judicati zu übernehmen, und reſp. zu erſetzen haben ſoll.

Caiſſe des veuves.

Art. XXIII. Witwen- und Waiſenkaſſe.

Den Fond der Hanauiſchen Witwen- und Waiſenkaſſe betreffend. Iſt man Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits, den bereits früherhin Groſsherzoglich Frankfurtiſcher Seite genommenen Beſchlüſſen, wornach dieſer Fond den Societäts-Mitgliedern zur Vertheilung unter ſich überlaſſen worden, beygetreten, und iſt nur dabey vorbehalten worden, daſs, im Fall die Vertheilung des Fonds unter die Interellirten, von Mehrheit derſelben beliebt werden ſollte, der Ver-

1813 theilungsplan den beiderseitigen höchsten Gouv[er]
ments zur Einsicht und Genehmigung vorgelegt
den müsse.

Für den Fall, dafs die Vertheilung nicht zu St
komme, und der Fond nach dem Ableben der be
ligten Mitglieder dereinst dem Staate heimfallen s[oll]
soll bey Vertheilung zwischen Frankfurt und H
das Verhältnifs von $\frac{4}{7}$ und $\frac{1}{7}$ beybehalten werde[n]

Caisse de la construction des chemins

ART. XXIV. Aktiv-Vermögen der Hanauis
Wegbaukasse betreffend.

Den Aktivfond der Hanauischen Wegbaukas
treffend, ist man übereingekommen, dafs der B
bestand dieser Kasse, so wie er am 1ten Mai 181[3]
mit Zurechnung aller damals in den beiderse[itigen]
Landestheilen vorhanden gewesenen Ausständ[e]
Zuziehung der Grofsherzoglich Frankfurtischen G
neral-Chaussée-Weg- und Wasserbau-Inspe
näher untersucht, konstatirt, und alsdann zu $\frac{4}{7}$ u
unter die beiderseitige Chausséekassen vertheilt
den solle.

Depôts.

ART. XXV. Aktiv-Vermögen der Landassi
kasse und die gerichtlichen Depositen.

Aktivfond der Hanauischen Landassistenskas
treffend. Da der Ueberschufs dieser durch die
von gerichtlichen Depositen gebildeten Kasse n
ner bestehenden Verordnung, an die Wittwenk
gegeben werden mufste und schon deshalb nic
deutend seyn kann, so wird Grofsherzoglich He
Seits auf alle desfalsige Berechnungen und Thei
zwar verzichtet, jedoch ausdrücklich vorbehalte
gemeinschaftlich vereinbaret, dafs die von der
herzoglich Hessischen vormahls Hanauischen A
eingelieferten baaren Depositen sowohl als Obl
nen an die einschlagenden Grofsherzoglich Hessis
Gerichtsbehörden eingeliefert, und das Verzeich
derselben binnen 3 Wochen nach Ratifikation ge
wärtiger Uebereinkunft dem unterzeichneten G
herzoglich Hessischen Bevollmächtigten zugestellt
den solle.

Caisse de demolition.

ART. XXVI. Bestand der Festungsdemolitionsk
Die Hanauische Vestungsdemolitionskasse be
fend. Ist man übereingekommen, dafs Grofsher

Hessischer Seits, an dem Aktivbestande dieser Kasse so wenig, als an ihren Schulden Theil genommen, sondern der sich ergeben mögende Gewinn oder Verlust lediglich dieser Kasse überlassen bleiben solle. 1813

Art. XXVII. Lutherisch und reformirtes Kirchen- und Stiftungs-Vermögen. Biens des églises.

Das lutherische und reformirte Kirchen- und Stiftungs-Vermögen betreffend. Dieser die Mitglieder der verschiedenen kirchlichen Gemeinden vorzüglich interessirende Gegenstand ist von gegenwärtiger Verhandlung getrennt, und zu einer besonderen unter Mitwirkung der beyderseitigen Konsistorien abzuschliessenden Uebereinkunft vorbehalten worden.

Art. XXVIII. Allgemeine Bestimmung. Observ. générale

Sollten hiernächst noch Fragen vorkommen, welche in den vorhergehenden Artikeln nicht genau bestimmt wären; so sollen selbe nach der Analogie der darin enthaltenen Bestimmungen geschlichtet, und darüber ein gütliches Uebereinkommen getroffen werden.

Art. XXIX. Ratifikations-Vorbehalt. Ratifications.

Die allerhöchsten Ratificationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleuniget, und spätestens im Laufe des Monats April dieses Jahrs gegeneinander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 7ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Grossh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.
Grossh. Hessischer Bevollmächtigter.

J. F. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäfte Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift.
*Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire.*
Erhard.

## 10. *b.*

1813 9 Avr. *Convention entre les Grand-Ducs de Heſſe et de Francfort pour règler leurs rapports à la ſuite de la ſéparation de la ville de Herbſtein du pays de Fulde; ſignée à Aſchaffenbourg le 9 Avril 1813.*

(Winkopp B. XXIII. S. 237-244.)

Ihre Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Heſſen in der Abſicht, die Rechtsverhältniſſe, welche durch die Trennung der Stadt Herbſtein von dem Lande Fulda entſtanden ſind, durch einen bündigen Vertrag genau zu beſtimmen, haben Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt, Höchſt Ihren geheimen Staatsrath, auch aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Miniſter am Grofsherzoglich Heſſiſchen Hofe Freyherrn von Gruben, und Höchſt Ihren Generalliquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, ſodann: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Heſſen, Höchſt Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben.

Welche nach Auswechſelung ihrer beyderſeitigen Vollmachten mit Vorbehalt der Ratifikation ihrer höchſten Kommittenten über folgende Punkte übereingekommen ſind.

Art. I. Sr. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Heſſen übernimmt wegen Herbſtein einen verhältnifsmäfsigen Antheil an den Schulden und Lasten des Fürſtenthums Fulda nach folgenden näheren Beſtimmungen.

Art. II. Um dieſen Antheil auszumitteln, hat man in der Rückſicht — dafs

a) der Steuerfufs allein, als ein genauer Maafsſtab der Vertheilung nicht angeſehen werden kann, weil ein grofser Theil des Grundvermögens noch nicht gehörig kataſtrirt, auch die Gewerbſteuer nicht gleichförmig angelegt geweſen iſt, und dafs

b) bey

b) bey der Abtheilung mit Frankreich die Bevölke- 1813
rung zum Theilungsmaafsſtab bereits angenommen worden iſt — ſich dahin vereinigt, ſo wie in dem Vertrage wegen Hanau geſchehen iſt, die mittlere Verhältniſszahl aus dem Steuerfuſs und der Bevölkerung zur Grundlage der Vertheilung zu wählen, und da nach dem Steuerfuſs, ſo wie er bereits bey Vertheilung der Kammerzieler anerkannt worden iſt; Herbſtein $\frac{65}{3257}$ mithin beyläufig $\frac{1}{50}$ Theil — nach der Bevölkerung aber, ſo wie ſie bey der Abtheilung mit Frankreich angenommen wurde, Herbſtein $\frac{1303}{57511}$, mithin ein ſiebenzig Theil des Landes Fulda beträgt; ſo wird hiernach die Quote, welche Heſſen an den Schulden und andern Laſten des Fürſtenthums Fulda zu tragen hat, auf ein ſechzigtheil als das Mittel zwiſchen $\frac{1}{50}$ und $\frac{1}{70}$ feſtgeſetzt.

Art. III. Die Schulden des Fuldaiſchen Landes, ſowohl Landes- als Domainen- und Regalien-Schulden ſind in der Anlage Nr. 1. auf die Summe von 1,364,631 Fl. 35 Kr. berechnet, wovon mithin Heſſen den 60ſten Theil mit 22744 Fl. zu übernehmen hat.

Art. IV. Dieſem zufolge übernimmt Heſſen die in der Anlage Nr. II. genannten Kapitalien. Die dadurch von Heſſen zu wenig übernommene 617 Fl. ſollen durch baare Zahlung ausgeglichen werden.

Art. V. Die Zinsrückſtände der Art. 3. genannten Kapitalſchulden ſind in der Anlage Nr. I. bis zum 1ten Julius 1812, auf die Summe von 296,488 Fl. 12 Kr. berechnet; wovon Heſſen den 60ſten Theil mit 4921 Fl. übernimmt.

Art. VI. Behuf dieſes Betrags werden an Heſſen die rückſtändigen Zinſen der in der Anlage Nr. III. genannten Kapitalien in den angeführten Summen zur Zahlung überwieſen.

In ſoferne dieſe Zinſen ganz oder zum Theil bereits von der Departements-Hauptkaſſe zu Fulda gezahlt ſind, ſollen ſelbe von Heſſen dahin binnen drey Monaten nach der Ratifikation dieſes Vertrags erſetzt werden. Das nämliche gilt rückſichtlich der Zeit dem 1ten Julius 1812 ferner erfallenen Zinſen. Für die Zukunft zahlt Heſſen unmittelbar die Zinſen der nach Anlage Nr. II. übernommenen Kapitalien;

1813 und ſollen die Gläubiger derſelben davon durch Specialſchulden-Tilgungs-Kommiſſion des Depa ments Fulda benachrichtiget werden.

Art. VII. Da die im Jahr 1807 erhobenen Zwa anlehngelder im Betrag von 62,502 Fl. 12 Kr. u den in der Anlage Nr. I. verzeichneten Kapitalſchul nicht begriffen ſind, ſo ſollen ſelbe nach dem n lichen Verhältniſs wie die letztern, mithin zu und $\frac{1}{60}$ nebſt den rückſtändigen Zinſen vertheilt werd

Art. VIII. Da auch von der Kriegskontributio Additional-Magazin und etwa andern dergleic Kaſſen noch Nachforderungen an die Stadt Herbſt ſo wie an viele andere Städte und Gemeinden Landes Fuld gemacht werden, dieſer Gegenſtand a nicht als eine eigentliche Foderung an den St ſondern als Sache der Gemeinden anzuſehen iſt; ſoll vorderſamſt durch die Präfektur zu Fuld Aktiv- und Paſſivſtand dieſer ſämmtlichen Kaſſen; wie er am 1ten Mai 1810 — zur Zeit der T der Stadt Herbſtein beſtanden, gehörig conſtat der Groſsherzoglich Heſſiſchen Regierung zu Gie mitgetheilt, dieſemnach ſich darüber erklärt werd ob die Gemeinde Herbſtein bey einem ſich ergeben Paſſivſtand ihren verhältniſsmäſsigen Antheil an Schulden dieſer Kaſſe mit Zurechnung ihrer R ſtände übernehmen, oder ob ſie ihre Rückſtände ſoviel ſonſt an verhältniſsmäſsigen Beyträgen bis Tilgung ſämmtlicher Schulden erforderlich iſt, an fraglichen Kaſſen baar entrichten wolle — wobey von ſelbſt verſteht, daſs, wenn ſich ein Aktiv dieſer Kaſſen ergeben ſollte, die Gemeinde Herb auch hieran ihren verhältniſsmäſsigen Antheil zu ziehen haben — und daſs der Groſsherzoglich H ſiſchen Regierung zu Gieſsen auf Verlangen die die Liquidation der quäſtionirten Kaſſen Bezug bende Rechnungen zur Einſicht vorgelegt werden ſoll

Sollte aber die Gemeinde Herbſtein vorziehen, wegen dieſer Kaſſenrückſtände laut Anlage No. an ſie gemachte Nachforderung an die Präfectur Departements Fulda baar zu entrichten; ſo ſoll ſelbe hierdurch vor allen weiteren Anforderungen h ſichtlich dieſer Kaſſen freygegeben, und ſomit o

weitere Liquidation dieſer Gegenſtand für berich- 1813
und niedergeſchlagen angeſehen werden.

ART. IX. Da an das Departement Fulda noch ver-
dene Forderungen von ſogenannten Zettelſchul-
welche von den franzöſiſchen Behörden nicht
lt wurden, gemacht worden ſind, ſo ſollen ſelbe
ihre Eigenſchaft als Staatsſchuld anerkannt, und
i quanto liquid geſtellt ſeyn werden, ebenfalls
Verhältniſs von $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ zwiſchen Frank-
i Heſſen vertheilt werden.
mämlich gilt von allen etwa noch unbekann-
ſtalforderungen, welche auf dem Fürſtenthum
ch gehaftet haben mögen.
Liquidation und rechtliche Erkenntniſs in etwa
n Fällen, ſoll ſo wie in Hanau alſo auch den
oglich Frankfurtiſchen Behörden in Fulda
bleiben.

X. Die Summe der zu vertheilenden Hof-
ſtlicher und Militairpenſionen iſt in der An-
V. und deren Beylagen auf die Summe von
l. 14½ Kr. berechnet.
er Vorausſetzung, das die Fuldaiſchen Domai-
n dieſen Penſionen Kaiſerlich Franzöſiſcher Seits
klärt, und letztere insgeſammt auf das Land ge-
orden, worüber auf Verlangen die Beweiſe vor-
werden ſollen, iſt man eines Theils, weil der
herzoglich Heſſiſche Antheil zu geringfügig iſt,
die einzelne Penſion zu theilen, andern Theils
die weitläuftige Berechnungen für das Verfloſſene,
il, als für die Zukunft abzuſchneiden, ſo wie
alle Nachforſchungen über Todesfälle, aktive
Anſtellungen, u. ſ. w. unnöthig zu machen, nach
bey der Kurmainziſchen Dienerſchaft beobachteten
nge, über eine zwanzig Jahr mit jährlichen Ab-
s eines Zwanzigtheils zu zahlende Averſional-
s übereingekommen.

ſe Averſionalſumme iſt für das erſte Jahr, wel-
mit dem erſten Julius 1813 ſeinen Anfang nimmt,
00 Fl. feſtgeſetzt worden, und vermindert ſich
ch in jedem der folgenden Jahren jedesmal um
ilden. Sie ſoll Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits
rig an die Departemental-Hauptkaſſe zu Fulda
ttet werden.

1813 ART. XI. Hinſichtlich der Landes-Aktivfon
als Prinzip angenommen, daſs von allen Fon
Anſtalten, welche zum Beſten des ganzen Fuld
Landes und nicht blos einer einzelnen Commü
Privatfamilie beſtanden haben, in ſofern dabe
Abzug der Schulden ein theilbarer Aktivfond
den iſt, dem Groſsherzogthume Heſſen der 6oſt
verabfolgt werden ſoll. Es ſollen des Endes
ſchlägigen Behörden zu Fulda angewieſen v
über diejenige Inſtitute, wovon man Groſsher
Heſſiſcher Seits einen Antheil reklamiren zu
glaubt, einem nach Fulda abzuordnenden G
zoglich Heſſiſchen Kommiſſair die Stiftungsur
und Rechnungen vorzulegen, um ſowohl die
ſchaft einer allgemeinen Landesanſtalt, als den
der Fonds konſtatiren zu können.

Die allerhöchſten Ratifikationen gegenwärti
trags ſollen möglichſt beſchleunigt, und ſpätel
Monat Mai dieſes Jahrs gegen einander ausge
werden.

Zu Urkund deſſen iſt derſelbe doppelt ausg
von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unt
net und beſiegelt worden. So geſchehen Af
burg den 9ten April 1813.

*Freyherr* v. GRUBEN,
(L. S.)
*Groſsh. Frankfurtiſcher Bevollmächtigter.*

K. J. v. BIGEL
(L. S.)
*Groſsh. Heſſiſcher mächtigter.*

F. H. HEFNER,
(L. S.)
*Frankf. Staatsrath zu dieſem Geſchäft Bevollmächtigter.*

Für gleichlautende Abſch

*Der G. F. General-Staats-S.*
*Liquid. Sekretaire*
ERHARD.

II.

*nvention entre l'Empereur des Français et* 1813
*Grand-Duc de Francfort sur le mode de* 4 Mai.
*mmunication en matière judiciaire, signée*
*à Paris le 4 Mai* 1813. *)

(Copie sur l'original).

apoléon, par la grâce de Dieu et les Conſtitutions,
pereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de
Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédé-
ion Suiſſe etc. etc. etc., ayant vu et examiné la Con-
ution conclue, arrêtée et ſignée à Paris le quatre
ai mil huit cent treize par le Sieur Hugues Bernard
omte Maret Duc de Baſſano, notre Miniſtre des ré-
tions extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que
us lui avons confiés à cet effet, avec le Sieur Do-
thé Louis Chriſtophe Comte de Keller, Miniſtre
énipotentiaire du Grand-Duc de Francfort, pareille-
ent muni de pleins-pouvoirs, de laquelle convens
n la teneur ſuit:

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
tecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur
la Confédération Suiſſe etc. etc. etc.
Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort,
Voulant s'entendre ſur les moyens d'aſſurer, entre
autorités judiciaires, dans le reſſort desquelles ſont
n côté le Département du Monttonnere, de l'autre
ville de Francfort, un mode de Communication di-
te et réciproque, pour les cas, dans lesquels les
mmunications par la voie miniſtérielle entraîneroient
longueurs préjudiciables à l'adminiſtration de la
tice criminelle, unique objet de la préſente con-
tion, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipo-
tiaires, Savoir:



*) Cette convention ne peut plus avoir d'autre intérêt que celui de ſervir d'exemple que même en France on commençoit à ſentir les inconveniens du mode introduit de n'admettre d'autres communications entre les tribunaux de divers états que par la voie lente des communications miniſtérielles.

1813 Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie
tecteur de la Confédération du Rhin, Médiat
la Confédération Suiſſe, Mr. Hugues Bernard
Maret Duc de Baſſano, Grande-Aigle de la
d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Co
de fer etc. Son Miniſtre des rélations extérieur

Et ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort M
rothé Louis Chriſtophe Comte de Keller Son M
d'Etat et ſon Envoyé extraordinaire et Miniſt
nipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royal

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspo
reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit;

ART. I. Le Procureur général près la Cour
rial de Trèves pourra correſpondre directemen
le Magiſtrat exerçant des fonctions ſemblables à
fort et réciproquement ce Magiſtrat pourra cor
dre directement avec le Procureur général de l
cour Impériale.

ART. II. La faculté de correſpondre donné
dits Procureur général et Magiſtrat eſt reſtrein
deux points ſuivans, ſavoir:

1. Pour les aſſignations de temoins.
2. Pour la demande de communication ou de
des pièces de conviction et documens que pe
ceſſiter l'inſtruction des affaires criminelles e
rectionelles.

Dans tous les autres cas rélatifs à l'adminiſt
de la juſtice criminelle, les dits Procureur géné
Magiſtrat devront recourir à la voie miniſtérielle

ART. III. Les deux hautes parties contrac
s'engagent à donner aux Procureur général et
ſtrats ſusdits, les ordres et inſtructions néceſſaires
l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, enſorte qu
d'eux ne puiſſe ſe refuſer aux demandes qui lui
faites par l'autre; dans les cas prévus dans l'
deux.

ART. IV. La préſente convention ſera ratif
les ratifications en ſeront échangées dans le déla
mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le quatre Mai mil hui
treize.

(L. S.) *Signé:* H. B. *Duc* DE BAS
(L. S.) *Signé:* *Le Comte* DE KE

ivons approuvé la Convention ci-deſſus en tous 1813
hacun des Articles qui y ſont contenus, déclarons
ls ſont acceptés, ratifiés et confirmés et promet-
i qu'ils ſeront inviolablement obſervés.

En foi de quoi nous avons donné les préſentes
ées, contreſignées et munies de notre Sceau Im-
al, En notre quatier général Impérial de Dresde,
uatorze Mai mil huit cent treize et de notre règne
ieuvième.

NAPOLÉON.

*Par l'Empereur.*

*miniſtre des rélations extérieures* — *Le miniſtre Sécrétaire d'Etat*

*né:* *Le Duc* DE BASSANO. — *Le Comte* BUNZ.

---

## 12.

*rticle ſéparé et ſecrèt du traité d'alliance* 14 Juin.
*nclu entre la Grande-Brétagne et la Pruſſe à Reichenbach.*

oyés plus haut T. I. p. 571. KLÜBER H. 26. p. 281.)

a Majeſté le Roi des Royaumes unis de la Grande-
étagne et d'Irlande s'engage, par le préſent article
aré et ſecrèt, à contribuer à l'agrandiſſement de
Pruſſe ſi les ſuccès des armées alliées le permettent,
des proportions ſtatiſtiques et géographiques
r le moins telles qu'elles étoient avant la guerre
mil huit cent ſix.

Fait à Reichenbach le 14 Juin 1813.

*Signé:* HARDENBERG. STEWART.

13.

1813 *Treaty of Peace concluded between Portug*
14 Juill. *and Algiers signed at Algiers the 14 July 181*

(*Annual-Reg.* 1813, State Pap. p. 420).

*In the name of God, gracious and merciful!*

Treaty of peace and friendſhip between the Hi and Mighty Prince, the Prince Regent of Portug and of the Algarves etc. and the Right Honour and Noble Sid Hage Aly, Baſhaw of Algiers, agre upon between the ſaid Baſhaw, with his Divan a the chief men of his ſtates, and Joſe Joaquim da Roſa Coellio, Capitain in the Royal Navy, and Fr. Jo de Santo Antonio Moura, interpreter of Arabick, and belonging to the office of ſecretary of ſtate for the affairs of marine, duly authoriſed to conclude the ſaid treaty, in which his Britannic Majeſty interpoſed as mediator, and for that purpoſe Mr. Wm. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, pre ſented himſelf with the neceſſary powers.

Art. I. There ſhall be firm, ſtable, and perp tual peace, between the two high contracting parti and their reſpective ſubjets; and all veſſels, whet of war or commerce, may freely navigate, and f full ſecurity, according to their convenience, carr with them for that purpoſe the neceſſary paſsport

Art. II. All ſhips and ſubjects of Portugal m enter, depart, remain, trade, and provide themſelv with every neceſſary in the dominions of Algie without being placed under any embarraſsment, o having any violence done them. The ſubjects an veſſels of Algiers ſhall be treated in the ſame man ner in the dominions of Portugal.

Art. III. The ſhips of war belonging to the crown of Portugal may provide themſelves with ſto res, or any thing they ſtand in need of in the port of

## 13.

## té de paix conclu entre le Portugal 1813
## lgèr ſigné à Algèr le 14 Juillet 1813 14 Juill.
## la médiation et garantie de la Gr. Brétagne.

(Traduction privée).

**lu nom de Dieu gracieux et miſericordieux.**

*aité de paix et d'amitié entre le très haut et très ſant Prince, le Prince Regent du Portugal et des arves etc. et le très-honorable et noble Sid Haya Baſcha d'Algèr convenu entre le dit Baſcha en- ble avec le Divan et les chefs de la milice de ſes rs, et Joſe Joaquim du Roſa Coelho, capitaine la marine royale et Fr. Joſe de Santo Antonio ura Interprète de l'arabe et appartenant au de- rtement du ſecrétaire d'Etat pour les affaires de la rine, duëment autoriſés à conclure le dit traité, r lequel Sa Majeſté Britannique s'eſt interpoſée me médiateur, et à cet effet Mr. Wm. A'Court oyé extraordinaire de la cour de Londres s'eſt pre- é muni de pleinpouvoirs neceſſaires.*

ART. I. *Il y aura une paix ferme ſtable et per-* Paix.
*uelle entre les deux hautes parties contractantes eurs ſujets reſpectifs, et tous les vaiſſeaux, ſoit uerre ou de commerce pourront naviguer librement vec une ſureté entière d'après leur convenance nt munis à cet effet de paſſeports neceſſaires.*

ART. II. *Tous les vaiſſeaux et ſujets du Portu-* Libre navigation.
*ourront entrer, partir, reſter, commercer et ſe voir de tout le neceſſaire dans les dominations èr ſans être aſſujetis à aucun embarras ou éprou- ucune violence. Les ſujets et navires d'Algèr traités de la même manière dans les domina- du Portugal.*

ART. III. *Les vaiſſeaux de guerre appartenant à* Vaiſſeaux de guerre.
*ronne de Portugal pourront ſe pourvoir de mu- s ou de toute autre choſe dont ils auront beſoin*

*dans*

1813 of Algiers, and at the current price, without being obliged to pay any thing additional for that privilege.

ART. IV. No Algerine corſair ſhall cruiſe within the diſtance of ſix miles from the coaſt of Portugal and its iſles, or remain in thoſe waters for the purpoſe of giving chaſe to, or viſiting Portugueſe ſhips or thoſe of any other nation, the enemy of Algiers, viſiting the ſaid ports for commercial purpoſes. Portugueſe ſhips of war on the Algerine coaſt ſhall follow the ſame regulation.

ART. V. When any Portugueſe marchant veſſel is met by an Algerine Corſair, and the latter demands to viſit her, he may do ſo; but not more than two perſons are to go on board the ſaid veſſel, to examine her papers and paſsports.

ART. VI. Foreigners of any nation, and merchandiſe of foreign ownerſhips found on board any Portugueſe veſſel, even though belonging to a nation hoſtile to the Regency of Algiers, ſhall not be ſeized under any pretext whatever. The ſame rule ſhall be obſerved by the Portugueſe, in regard to property found by them on board any Algerine veſſel.

In like manner the ſubjects and goods belonging to either of the contracting parties found on board the veſſel of an enemy of either of the ſaid parties ſhall be reſpected and ſet at liberty by both. But they are not to commence their voyage without a proper paſsport; and if that ſhould happen to be miſlaid, ſuch perſons ſhall not on that account be accounted ſlaves; but on the contrary, upon its being certified that they are ſubjects of the contracting parties, they ſhall be immediately ſet at liberty.

ART. VII. Should any Portugueſe veſſel, chaſed by an enemy, take refuge in any port of the dominions of Algiers, or under its fortifications, the inhabitants ſhall defend the ſaid veſſel, and ſhall not conſent to its receiving any domage. In like manner, ſhould any Portugueſe veſſel fall in with an enemy's ſhip in a port of Algiers, and wiſh to depart on her deſtination, her enemy ſhall not be permitted to ſail from the port till twenty-four hours after her departure.

s les ports d'Algèr et aux prix courrants ſans 1813
obligé à payer quelque choſe de plus pour ce
ilège.

ART. IV. Aucun corſaire Algèrien ne pourra croiſer Corſaires.
u la diſtance de ſix lieues de la côte du Portugal
de ſes îles ni s'arrêter dans ces eaux dans le deſſein
donner chaſſe ou de viſiter des vaiſſeaux Portu-
is ou ceux d'aucune autre nation ennemi d'Algèr,
viſitant les dits ports pour cauſe de commerce.
es vaiſſeaux de guerre Portugais ſuivront le même
glement ſur les côtes d'Algèr.

ART. V. Lorsque quelque navire marchand Portugais Mode de viſitation.
ra rencontré par un corſaire Algèrien, et que ce dernier
mande à le viſiter, il pourra le faire; mais pas
us de deux perſonnes ſe rendront à bord du dit
aiſſeau pour examiner ſes lettres de mer et paſſeports.

ART. VI. Les étrangers d'une nation quelconque Le navire couvre la cargaiſon.
t les marchandiſes de propriété étrangère qui ſeront
rouvés à bord d'un vaiſſeau Portugais même lors-
u'ils appartiendront à une nation ennemie de la re-
ence d'Algèr ne ſeront ſaiſis ſous aucun prétexte
uelconque.

Le même règle ſera obſervée par les Portugais
r rapport aux proprietés qu'ils auront trouvées à
rd d'un vaiſſeau Algèrien.

De la même manière les ſujets et biens apparte-
nt à l'une des deux parties contractantes, trouvés
bord d'un vaiſſeau d'un ennemi de l'une des deux
rties ſeront reſpectés et mis en liberté par eux.
ais ils n'ont point à commencer leur voyage ſans
paſſeport convenable, et ſi ce paſſeport venoit à
e égaré, de telles perſonnes ne ſeront point pour
reputées eſclaves mais au contraire après qu'il
a été certifié qu'elles ſont ſujettes des parties con-
tantes, elles ſeront immédiatement miſes en liberté.

ART. VII. Si quelque vaiſſeau Portugais auquel Afyle dans les ports.
nnemi auroit donné chaſſe ſe refugieroit dans un
des dominations d'Algèr ou ſous ſes fortifications
abitans defendront le dit vaiſſeau et ne permet-
t point qu'il lui ſoit fait aucun dommage. De
me manière, ſi quelque vaiſſeau Portugais ſe ren-
ait avec un vaiſſeau ennemi dans un des ports
èr et deſireroit en repartir pour ſa deſtination,
ſera point permis à ſon ennemi de ſortir de ce
port

3 parture. — The ſame ſhall take place with regard Algerine veſſels in the harbours of Portugal.

Art. VIII. Should any Portugueſe veſſel be ſh wrecked or ſtranded on the Algerine coaſt, the vernor and inhabitants of the diſtrict ſhall treat crew with due humanity, doing them no harm, permitting them to be robbed: on the contrary, t ſhall afford them all poſſible aſſiſtance in ſaving ſaid ſhip, and cargo; the crew not being bound pay any thing to ſuch ſalvors but their ſalary day's wages. The ſame ſhall hold with regard any Algarine veſſel wrecked on the Portugueſe c

Art. IX. The ſubjects of Portugal may trade the Algerine ports in the ſame manner, paying ſame duties, and enjoying the ſame privileges thoſe ſtipulated for the Engliſh. Algerine ſubj ſhall pay in Portugal the ſame duties as thoſe p by the Engliſh.

Art. X. The Portugueſe conſul, eſtabliſhed the dominions of Algiers, ſhall be accounted treated like the Britiſh conſul; and he, as well a his ſervants, and all others who may wiſh to practiſ it, ſhall enjoy the free exerciſe of his religion in his own houſe. The ſame conſul may decide all *cont* troverſies and diſputes ariſing among Portugueſe ſub jects, without the judges of the country, or any other authority, being entitled to interfere; except where a controverſy ariſes between a Portugueſe and a Moor, in which caſe the governor of the coun may decide it, in the preſence of the ſaid conſul.

Art. XI. The ſaid conſul and his agents ſh not be bound to pay any debt contracted by Po gueſe ſubjects, unleſs where he has bound himſel writing under his hand and ſeal.

Art. XII. When any Portugueſe dies in th minions of Algiers, all his property ſhall be deli to the Portugueſe conſul, in order to be re to the heirs of the deceaſed.

Art. XIII. Should there happen any inf of the preſent treaty on the part of the ſub Portugal, or thoſe of Algiers, it ſhall not c

*t dans les 24 heures après ſon depart. La même* 1813
*ſe aura lieu par rapport aux vaiſſeaux Algériens*
*ns les pârages du Portugal.*

ART. VIII. *Si quelque vaiſſeau Portugais faiſoit* Naufra-
*frage ou échouoit ſur les côtes d'Algèr, les Gou-* ge.
*neur et habitans de ce diſtrict traiteront l'équipage*
*e due humanité, ne leur faiſant aucun mal et ne*
*ntattant point qu'ils ſoient pillés; au contraire ils*
*r prêteront toute aſſiſtance poſſible pour ſauver le*
*vaiſſeau et ſa cargaiſon; l'équipage n'étant rien*
*u à payer aux ſauveurs que leur ſalaire ou diètes.*
*même choſe aura lieu par rapport à tout vaiſſeau*
*gérien faiſant naufrage ſur les côtes du Portugal.*

ART. IX. *Les ſujets Portugais pourront commer-* Droits.
*r dans les ports Algèriens de la même manière,*
*yant les mêmes droits et jouiſſant des mêmes pri-*
*lèges que ceux ſtipulés pour les Anglais. Les ſujets*
*lgériens payeront en Portugal les mêmes droits que*
*ux qu'y payent les Anglais.*

ART. X. *Le conſul Portugais reſidant dans les* Conſul.
*minations d'Algèr ſera conſidéré et traité à l'égal*
*Conſul Britannique, et lui auſſi bien que ſes do-*
*ſtiques et tous les autres qui voudroient en faire*
*ge jouiront du libre exercice de ſa religion dans*
*propre hôtel. Le dit conſul pourra decider tou-*
*les controverſes et diſputes s'élevant entre des*
*ets Portugais ſans que les juges du pays ou au-*
*e autre authorité ſoient en droit d'y intervenir;*
*cepté lorsqu'il s'eleve une controverſe entre un Por-*
*ais et un Maure dans lequel cas le gouverneur*
*pays pourra la decider en preſence du dit Conſul.*

ART. XI. *Le dit conſul et ſes Agens ne ſeront* Dettes.
*nt tenus à payer une dette contractée par des*
*ets Portugais à moins qu'il ne s'y ſoit engagé par*
*it ſous ſa ſignature et ſon ſçeau.*

ART. XII. *Lorsqu'un Portugais meurt dans les* Succeſ-
*minations d'Algèr tous ſes effets ſeront delivrés au* ſions.
*ſul afin qu'ils ſoient remis aux héritiers du defunt.*

ART. XIII. *S'il ſurvenoit quelque infraction au* Infrac-
*ent traité de la part des ſujets Portugais ou de* tions.
*d'Algèr il ne ſera point conſidéré par là comme*

1813 account be conſidered as diſſolved; but the orig of ſuch circumſtance ſhall be examined into, and p per ſatisfaction given to the injured party.

ART. XIV. In caſe of war being declared betwe the two high contracting parties (which God ave hoſtilities ſhall not be committed on either ſide t the expiration of ſix months after the ſaid decla tion. During that interval the Portugueſe Conſ and all ſubjects of that kingdom, may retire wi all their property, without receiving the leaſt hind rance; and Algerine ſubjects in Portugal ſhall e the ſame.

ART. XV. Whatever is not ſpecified in the abo articles ſhall be regulated by the articles of pea eſtabliſhed between his Britannic Majeſty and the R gency of Algiers.

ART. XVI. And that this treaty may be firm an durable, the two high contracting parties accept a mediator and guarante of its obſervance, the King o Great Britain: in teſtimony of which this treaty i ſigned by Mr. A'Court, envoy extraordinary from t court of London, jointly with the above mention envoys of Portugal; and two copies of the ſame ſh be extracted, one for the ſovereign of Portugal, t the other to remain in the poſſeſſion of the resi conſul at Algiers.

Done at Algiers, this 14th of July, 1813, corre ding to the 15th of Jomadi Tani, in the year of the Hegira.

*Signed:* JOSE JOAQUIM DA ROSA CORR

WM. A'COURT.

FR. JOSE DE St. ANTONIO MOU

Here follows the ratification of the above t by the lords governors of Portugal.

*nnu, mais l'origine d'un tel évenement ſera exa-* 1813
*ée et une ſatisfaction convenable ſera donnée à partie lezée.*

ART. XIV. *En cas d'une guerre declarée entre les* Cas de guerre.
*ux hautes Parties contractantes (dont Dieu pré-*
*ve) les hoſtilités ne ſeront commiſes d'une part*
*après l'expiration de ſix mois après la dite décla-*
*tion. Durant cette intervalle le Conſul Portugais*
*tous les ſujets de ce royaume pourront ſe retirer*
*ec toutes leurs proprietés ſans éprouver le moin-*
*empêchement; et les ſujets Algèriens en Portugal*
*uſeront de même.*

ART. XV. *Tout ce qui n'eſt pas ſpécifié dans les* Tr avec l'Angl.
*ticles ci-deſſus ſera réglé d'après les articles de*
*aix établis entre S. M. Britannique et la regence*
*Algèr.*

ART. XVI. *Et afin que ce traité ſoit ferme et du-* Mediation et garantie Angloiſe.
*ble les deux hautes parties contractantes acceptent*
*ur mediateur et garant de ſon obſervation le Roi*
*la Grande-Brétagne: en foi de quoi ce traité eſt*
*né par Mr. A'Court envoyé extraordinaire de la*
*ur de Londres enſemble avec les ſus-mentionnés*
*voyés de Portugal, et deux copies en ſeront dreſſées*
*ne pour le Souverain de Portugal et l'autre pour*
*meurer dans la poſſeſſion du Conſul reſidant à Algèr.*

*Fait à Algèr le* 14 *Juillet* 1813 *repondant au* 15 *de*
*madi Tani l'an* 1228 *de l'Hégire.*

Signé: *José Joaquim du Rosa Coelho.*

*Wm. A'Court.*

*Fr. José de St. Antonio Mouroe.*

## 14.

1813 14 Mars *Conventions au ſujet du partage des det et créances de l'ordre teutonique dans les ét de la conféd. du Rhin.*

*

*Convention entre les Rois de Saxe et de We phalie, le G. D. de Heſſe et les Duc et Prin de Naſſau ſur les biens et dettes de la ballie de Heſſe ſignée à Marbourg le 14 Mars 1813.*

Nachdem Ihre Majeſtäten die Könige von Weſtphal und Sachſen, Ihre Königliche Hoheiten die Groſsh zöge von Frankfurt und Heſſen und Ihre Durchlauc ten der ſouveraine Herzog und der Fürſt von Naſſau

nach Inhalt des K. K. franzöſiſchen Decrets vom 1 1809 und der im 4. Artikel des am 14 October dieſ Jahres zu Wien abgeſchloſſenen Friedens-Tra enthaltenen Ceſſionen, Eigenthümer der ſämmtlic zur ehemaligen deutſchen Ordens-Ballei Heſſen hörig geweſenen Ordenshäuſer und Beſitzungen w den, und übereingekommen, die aus dem ehemali Verhältniſs gedachter Ballei zu den ihr untergeor ten Häuſern herrührenden Anſprüche und Verbind keiten ſowohl, als die Anſprüche und Verbindlich ten der Beſitzer dieſer Häuſer und Güter unter auseinanderzuſetzen, auch die Intereſſen der Pe nairs und Privatgläubiger der Ballei und der verſch denen von ihr abhängig geweſenen Caſſen zu ſiche

Sodann Ihre Majeſtäten die Könige von Weſtph len und von Sachſen, Sr. Königliche Hoheit d Groſsherzog von Heſſen, und Ihre Durchlauchten d ſouveraine Herzog und Fürſt von Naſſau zu dieſe Ende bevollmächtigte Commiſſarien ernannt, Se. Kö nigl. Hoheit der Groſsherzog von Frankfurt aber Sic vorbehalten, der von dieſen Commiſſarien zu treffe den Uebereinkunft beyzutreten, ſo ſind dieſelben i

Fol

der zu Marburg abgehaltenen Unterhandlungen folgendes übereingekommen. 1813

Art. I. Das ehemalige conſtitutionsmäſsige Ver- s der ehemaligen deutſchen Ordens-Ballei-Caſſe getrennt beſtandenen Commende und Caſtnerei- nach dem ſtatus quo des 24 April 1809 ſoll als age der gewünſchten Auseinanderſetzung ange- n werden. Baſe du partage.

Art. II. Die hohen contrahirenden Theile erken- ach alle nach Ausweis der bey der Ballei-Caſſe burg gehaltenen Bücher und Rechnungen zu er Caſſe gehörigen Activa — ſo wie die von a Behuf allgemeiner Ballei-Laſten und Bedürf- ontrahirten Schulden, als gemeinſame Forde- und Schulden der Souverains an, welche nach April 1809 einen oder der anderen integrirenden ler Ballei eingezogen haben. Agnition des dettes et créances

Art. III. Die in den Büchern der Ballei-Caſſe fo geführten Schulden und Forderungen des mer Commende-Fonds ſind als exigibel, oder reſpective eingetretener Vermiſchung von er und Gläubiger in derſelben Perſon, zu und aus dem Verzeichniſs wegzulaſſen. Fonds de la commanderie de Flörsheim.

Art. IV. Da heſſiſcher und naſſauiſcher Seits in ng der unter dem Namen der Cardinal von borniſchen Stiftung ſeparatim adminiſtrirten Ca- n behauptet worden, dieſelben in ſo fern eine die andere Ordens-Caſſe Schuldner davon iſt, Aufhebung der Ballei für erloſchen zu achten; fern ſie aber bey Privat-Perſonen aufsen ſtehen, nigen Souverain anheimgefallen ſind, in deſſen orio ſie angelegt ſind, und da die Commiſſarien Höfe erklärt haben, nur unter der Bedingung erkenntniſs dieſes Grundſatzes in eine Ausein- tzung willigen zu können: So iſt man zu Be- ng des Vergleichs, und unter ausdrücklichem alt der Ratification der betheiligten Höfe über- mmen obiges Princip anzunehmen, und dem ge diejenigen Capitalien niederzuſchlagen, wel- Ballei-Caſſe an die Stiftung ſchuldig war. Fondation de Schönborn.

Art. V. Die in der Zwiſchenzeit von der Aufhe- er Ballei bis zum nächſten künftigen 1 April Intertès et pensions.

1813 abgeführten oder in Rückſtand verbliebenen Zinſen v den Schulden und Forderungen, ſo wie die aus d Caſſe während deſſelben Zwiſchenraums bezahlten G halten und Penſionen der Ballei Beamten und Ange rigen ſollen nach Beſchaffenheit bey den Activum o Paſſivum der Ballei Caſſe in Anſatz gebracht werden.

Etat actif et paſſif. ART. VI. Dieſen Grundſätzen zufolge und n vorgängiger Prüfung der Ballei-Caſſen Bücher u Rechnungen haben die Commiſſarien unter den Buc ſtaben A. und B. angebogene General-Verzeichni über das *Activum* und *Paſſivum* der Ballei-Caſſe d cutirt und definitiv aufgeſtellt.

Repartition du Deficit. ART. VII. Da das Paſſivum der Ballei-Caſſe ei Maſſe von Dreyſig drey Tauſend drey Hundert fünf Ein Gulden 31 Kr. 1 Heller bildet, welche durch d Activum nur bis zum Betrag von Zehen Tauſe Dreyſig vier Gulden 14 Kr. 3 Heller gedeckt iſt; ſo e giebt ſich ein *Deficit* von Zwanzig drey Tauſend drey Hundert ſiebenzehn Gulden 16 Kr. 3 Heller, welche von den hohen Mitintereſſenten nach der angenom menen Proportion des Brutto-Ertrags Ihrer reſpective eingezogenen Ballei-Beſitzungen übertragen werden ſoll, dergeſtalt daſs:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Weſtphalen | dazu | $\frac{407}{784}$tel | oder | 12104 Fl. | 46 Kr. |
| 2. Sachſen | — | $\frac{193}{784}$ — | — | 5740 — | 5 — |
| 3. Heſſen | — | $\frac{164}{784}$ — | — | 4877 — | 35 — |
| 4. Naſſau | — | $\frac{15}{784}$ — | — | 446 — | 7 — |
| 5. Frankfurt | — | $\frac{5}{784}$ — | — | 148 — | 42 — |

beyzutragen ſich anheiſchig machen.

Plan de repartition. ART. VIII. Die unter dem Buchſtaben C. a gene Ueberſicht enthält den Vertheilungsplan Schulden und Forderungen, welcher nach Maa der im vorſtehenden Artikel ſtipulirten Rate glichen und feſtgeſetzt worden iſt.

Indem die hohen contrahirenden Theile, Jede weit es Ihn betrifft den im gedachten Diſtributi Plan beliebten Ceſſionen, Ueberweiſungen und C penſationen beyſtimmen; ſo erkennen Sie auch ge ſeitig die für einen Jeden von Ihnen daraus folgen Verbindlichkeiten an.

Execution. ART. IX. Zu Vollziehung der im 8ten Artikel pulirten Vertheilung, ſollen die im Ballei-Archiv

## B.

## *Etat général*

*if de la Caiſſe du bailliage de Heſſe de l'ordre , arrêté d'après les comptes rendus par le compta- de la dite Caiſſe jusqu'au 1er Avril 1813.*

| | Fl. | Kr | Pf | Fl. | Kr | Pf |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ux paſſifs, ſuivant le Bordereau | | | | | | |
| oint . . . . . | 22,306 | 43 | 3 | | | |
| avec | | | | | | |
| intérêts qui en ſont dus jusqu'au | | | | | | |
| er Avril 1813. . . . . | 4.033 | 59 | 3 | 26,340 | 43 | 2 |
| rs extraordinaire fourni par la | | | | | | |
| ſſe de Grieſtädt à la Caiſſe de | | | | | | |
| liage pour Mrs. les Commandeurs | | | | | | |
| Doernberg et de Baumbach. . . | — | — | — | 525 | — | — |
| mens et penſions des Employés | | | | | | |
| ci-devant bailliage, ſavoir | | | | | | |
| le Syndic Schoenhals . . . | 1348 | 19 | 3 | | | |
| — Conſeiller Schindler . . . | 448 | 8 | — | | | |
| — caiſſier Feyler . . . . . | 375 | — | — | | | |
| le la Dem. Eleonore Schoenhals | 186 | 40 | — | | | |
| — — Dame Alefeld, defunte — | 353 | 20 | — | 6,685 | 47 | 5 |
| | Total | | | 33,351 | 31 | 1 |

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

C.

1813 Ordens-Beſitzung ſpeciell verwendet worden ſ
ſo ſollen dieſelben von den gegenwärtigen Beſit
derſelben Ordens-Beſitzungen vertreten, und
baldigſten abgeführt werden.

Gages et penſions. ART. XIII. Da die Commiſſion namentlich au
ehemals vermittelſt der Ballei-Caſſe ausgezahlten
im Etat unter D. verzeichneten Gehalten und
ſionen aufmerkſam gemacht worden, für deren
nere Abführung kein gemeinſchaftlicher Fonds
bleibt, ſo iſt man in dieſer Beziehung vergleiche
übereingekommen, ‚dafs dieſelben von den h
Theilen nach einem approximativen Verhältniſ
Einkommens Ihrer eingezogenen Beſitzungen
nommen werden ſollen.

In Folge deſſen wolle Se. Königl. Majeſtät
Weſtphalen die

dem *Baron* NORDECK VON RABENAU als E
Commenthur,

der Witwe SCHÖNHALS und

ihrer Tochter LUISE

bisher ausgeſetzt geweſenen Penſionen verabfolg
laſſen geruhen.

Dagegen ſoll der den Commenthuren von D
BERG und VON BAUMBACH

ehemals gezahlte Zuſchuſs von 800 Gulden von
übrigen hohen Theilen dergeſtalt übernommen
den, dafs Se. Königl. Majeſtät von Sachſen
400 Gulden zum Vortheil des Baron von Dön
bewilligen, Ihre K. K. H. H. die Groſsherzoge
Frankfurt und von Heſſen und Ihre Durchlau
der Herzog und der Fürſt von Naſſau aber die a
40 Fl. nach einem zwiſchen Ihnen feſtzuſetz
Verhältniſs übertragen wollen.

Ratifications. Die gegenwärtige Uebereinkunft ſoll unverzi
der Genehmigung der reſpectiven Souverains
worfen, von den Ratificationen aber zwiſchen de
terzeichneten Commiſſarien beglaubigte Abſch
ausgewechſelt werden.

Es ſoll ein beſonderes Exemplar dieſes R
ausgefertiget, und durch Vermittelung des Königl

lischen Commissarius der grosherzögl. frankfurti- 1813
en Regierung mitgetheilt werden. Derselbe Com-
larius macht sich anheischig, die darüber von Sr.
igl. Hoheit dem Grosherzog von Frankfurt gefass-
Entschliessung den Bevollmächtigten der übrigen
e bekannt zu machen.

Zu dessen Beglaubigung haben die bevollmächtig-
Commissarien diesen Recess unterzeichnet, und
führenden Pettschafte beygedruckt.

So geschehen Marburg am vierzehnten März des
n Eintausend Achthundert und dreyzehen.

*Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau,*

*unterz.* FRIEDRICH LUDWIG BREUER.

*Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Westphalen,*

*unterz.* CARL GEORGE AUGUST SCHÖNHALS.

*Der Commissarius Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Hessen,*

*unterz.* JOH. LUDWIG SALOMO MAYER.

*Der Commissair Sr. herzoglichen und fürstlichen Durchlauchten von Nassau,*

*unterz.* JOHANN WILHELM MÜLLER.

## C.

## *Plan de diſtribution*

***des dettes et creances communes de l'ancien bailliage de Heſſe de l'ordre teutonique.***

| | | Fl. | kr | pf | Fl. | kr | p |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I. | La quote part à fournir par S. M. le Roi de Weſtphalie ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . . . | — | — | — | 12104 | 46 | — |
| | Ajoutez: | | | | | | |
| | 1. les capitaux actifs et les intérêts, qui en ſont dus, cedés à S. M. (Etat de l'actif Nr. 1.) . . . . . | 6939 | 33 | 1 | | | |
| | 2. les fonds trouvés en caiſſe lors de l'occupation de la Grande Commanderie (Etat de l'actif Nr. II.) . . . | 1801 | 37 | — | | | |
| | 3. l'excedent de recette du compte du bailliage de l'an 1808 — 1809. (Etat de l'actif Nr. III.) . . . . . | 253 | 34 | 2 | | | |
| | 4. les interêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'année 1808 à 1809 (Etat de l'actif Nr. IV.) . . . | 428 | 56 | — | | | |
| | 5. La Contribution arrierée de la Caiſſe dite Zinsmeiſterei (Etat de l'actif Nr. V. 1.) . . . . . | 213 | 52 | — | | | |
| | | | | | 9637 | 32 | 3 |
| | Ce qui fait un Total de . . . . . | — | — | — | 21,742 | 18 | 3 |
| | En l'acquittement de cette Somme | | | | | | |
| | A. il ſera mis en decompte | | | | | | |
| | a. le ſecours payé aux Commandeurs de Dörenberg et de Baumbach (Etat du paſſif Nr. II.) . . . . . | 325 | — | — | | | |
| | b. les traitemens et penſions payés aux Employés du cidevant bailliage (Etat du paſſif Nr. III.) . . . . . | 6685 | 47 | 3 | 7010 | 47 | 3 |
| | B. En outre S. M. ſe chargera des capitaux et interêts dus aux créanciers ci-après: | | | | | | |
| | a. à la caiſſe de la maiſon, Nr. 3. du Bordereau des capitaux paſſifs . . | 921 | 57 | — | | | |
| | b. à la même Nr. 4. du Bordereau | 179 | 36 | — | | | |
| | c. à la même Nr. 5. . . . . | 846 | 25 | — | | | |
| | d. à la Caiſſe dite Zinsmeiſterei Nr. 9. du Bordereau . . . . . | 607 | 36 | — | | | |
| | e. à la même Nr. 12. . . . . | 578 | 20 | — | | | |
| | f. à la même Nr. 17. . . . . | 912 | — | — | | | |
| | g. à la même Nr. 21. . . . . | 646 | 52 | 2 | | | |
| | à Reporter — | 4692 | 46 | 2 | 7010 | 47 | 3 |

| | Fl. | kr | pf | Fl. | kr | pf |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Report — | 4692 | 46 | 2 | 7010 | 47 | 3 |
| h. à l'hôpital dit St. Eliſabeth Nr. 14. | 1155 | 2 | 2 | | | |
| i. au même Nr. 20. . . . . | 634 | 42 | 3 | | | |
| k. au même Nr. 23. . . . . | 107 | 56 | — | | | |
| l. à la Caiſſe dite Opferstock Nr. 15. | 176 | 40 | — | | | |
| m. à la même Nr. 9. . . . . | 464 | 48 | — | | | |
| n. au Daniel Ockershauſen Nr. 11. | 1460 | — | — | | | |
| o. au même Nr. 181. . . . . | 1636 | 35 | 3 | | | |
| p. aux St. Stephan et Nippoldt . . . | 1804 | 43 | 1 | | | |
| q. à Hermann Schneider à Marbach | 2630 | 10 | — | | | |
| | | | | 14763 | 24 | 5 |
| Ce qui fait un Total de — | — | — | — | 21,774 | 12 | 2 |
| Comme la ſomme à acquitter par S. M. mentionnée ci-deſſus n'eſt que de . . | — | — | — | 21,742 | 18 | 9 |
| il Lui ſera bonifié | | | | | | |
| par S. M. le Roi de Saxe | 10 | 8 | 1 | | | |
| — S. A. R. le Grand Duc de Heſſe | 21 | 45 | 2 | 31 | 5 | 5 |
| Ce qui fait la ſomme ci-deſſus de | — | — | — | 21,774 | 12 | 2 |
| II. La quote part à fournir par S. M. le Roi de Saxe ſuivant l'article 7. de la convention étant de . . . . . | — | — | — | 5740 | 5 | 5 |
| 1. ſe chargera des capitaux et interêts dûs d'après le Bordereau joint à l'etat du paſſif aux creanciers ci-après: | | | | | | |
| a. à la Caiſſe de la maiſon à Grieſſtadt Nr. 6. . . . . | 1166 | 40 | — | | | |
| b. à la même Nr. 7. . . . . | 583 | 20 | — | | | |
| c. à la même Nr. 22. . . . . | 273 | 35 | — | | | |
| d. à Daniel Ockershauſen Nr. 10. | 1854 | 22 | 2 | | | |
| e. au même Nr. 13. . . . . | 1872 | — | — | | | |
| | | | | 5719 | 47 | 2 |
| 2. Ella fera payer la ſomme ſusmentionnée à bonifier à S. M. le Roi de Weſtphalie . . . . . | — | — | — | 10 | 8 | 1 |
| Ce qui fait la ſomme ci-deſſus de | — | — | — | 5740 | 5 | 5 |
| La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Heſſe ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . . . | — | — | — | 4877 | 35 | — |
| Ajoutéz la contribution arrierée de la Commanderie de Schiffenberg (Etat de l'actif Nr. V. 2.) | — | — | — | 279 | 18 | — |
| Ce qui fait un Total de | | | | 5156 | 53 | — |
| En acquittement du quel Sa dite A. R. ſe chargera | | | | | | |
| 1. de capitaux et interêts dûs d'après l'etat du paſſif aux créanciers ci-après: | | | | | | |

1813 Herren Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs A
Victor Kaiſerlichen Hoheit durch einen eigenen
vollmächtigten, den Kaiſerl. öſterreichiſchen Herr
gierungs-Rath von Handel, an denſelben gebrac
Reklamationen- und andern — auf die Verhältniſſ
Höchſtdenſelben ſich beziehenden Gegenſtänden i
meinſchaftliche Erwägung und gegenſeitige Unterh
lung gezogen worden ſind: ſo iſt, nach darüber
geholten Inſtructionen, zwiſchen den bevollmächt
der ſämmtlichen an den deutſchmeiſterſchen Beſitzu
in den rheiniſchen Bundes Staaten betheilten allerh
ſten und höchſten Souverains und gedachtem Be
mächtigten des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters
gende Uebereinkunft abgeſchloſſen worden:

Art. I. Die am Steuerfond des Hoch-Deu
meiſterthums betheiligten allerhöchſten und höch
Souverains erkennen die — durch den Kaiſerl
Oeſterreichiſchen Herrn Regierungsrath von Handel,
mens Seiner des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deut
meiſters Kaiſerlichen Hoheit liquidirten kontribution
amtlichen Partialobligationen, namentlich die No.
62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75.
77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90.
92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 374. 548. 56
685. 697. 706. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 90
946. 977. und 1034. in Summa 60 Stück zu 30,000
rheiniſcher Währung, mit den darauf haftenden Zi
rückſtänden, als liquid an, liefern die zu denſelb
gehörigen in ihren Händen befindlichen Coupons a
und verſprechen, dieſes Kapital ſammt den Zi
gleich den übrigen kontributionsamtlichen Schu
zur Vertheilung zu bringen, auch hinſichtlich de
pitals- und Zinſenzahlung, des Valors, worinn ſo
zu leiſten, dann Zeit und Art wann — und wie ſold
abzuführen ſind, völlig gleiche Behandlung, wie
gen die in ihren eigenen Staaten wohnenden Gläu
ger, eintreten zu laſſen.

Art. II. Dagegen machen Se. Kaiſerliche Hoh
der Erzherzog ſich verbindlich, an den dahier
Auseinanderſetzung der Deutſchordens-Angelegenh
ten verſammelten Kongreſs auszuliefern,

A. Alle in Ihren Händen befindlichen Schuldurkun
über, — die in den rheiniſchen Bundes-Staaten
gele

gelegten vormaligen Deutſchordens Central-Kapitalien nach dem angelegten Verzeichniſs. 1813

B. Alle diejenigen Schuldverſchreibungen, Depoſiten, Cautionen der Beamten und Pächter, auch andere Dokumente und Acten, welche als Beſtandtheile der den allerhöchſten Souverains des rheiniſchen Bundes zugefallenen — ehemals Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Landestheile und Kameral-Aemter anzuſehen ſind.

Wobey jedoch diejenigen Cautionen der Beamten und Pächter, mit ausdrücklicher Verzichtleiſtung der betreffenden Souverains hierauf, ausgenommen ſind, welche in baarem Gelde, oder in Obligationen, auf den Ueberbringer lautend, geſtellt worden ſind, (es mögen ſolche in öſterreichiſchen oder Mergentheimer Staatspapieren beſtehen) in ſo ferne die betreffenden Caventen noch vor dem 24 April 1809 gegen Se. Kaiſerliche Hoheit im anerkannten — die Caution erſchöpfenden — Rückſtände verhaftet waren, weswegen ſich Sr. Kaiſerliche Hoheit nicht nur die nachträgliche Liquidation ſolcher kontributions — und rentamtlichen Obligationen, wenn dergleichen vorhanden ſeyn ſollten, ſondern auch die Einſicht der betreffenden Rechnungen und Acten vorbehalten.

C. die — nach Wien gebrachten Capitalbriefe der — innerhalb der abgetretenen Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Beſitzungen noch beſtehenden — oder ehemahls beſtandenen milden Stiftungen, Hoſpitäler, Krankenhäuſer, Heiligenpflegen, Gemeinden und andere Korperationen, auch Lokal-Inſtitute, wovon die Schuldner und die Hypothek ſich in den rheiniſchen Bundes-Staaten befinden.

Endlich.

D. Alle Mergentheimer kontributions und rentamtliche — auf den Ueberbringer ſprechende Partial-Obligationen der — ſowohl noch beſtehenden — als auch erſt nach der Occupation des Deutſchmeiſterthums in den rheiniſchen Bundes-Staaten aufgehobenen Stiftungen und Inſtitute etc.

Dagegen wird von Seiten der betheiligten allerhöchſten und höchſten Souverains verzichtet auf dieſen Kapitalien, auch Anſprüche und Forderungen

1813 der — vormals in Mergentheim beſtandenen Centralkaſſen ſowohl, als der einzelnen vormaligen Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Aemter, welche auf Kaiſerlich-Oeſterreichiſche Staatskaſſen und Unterthanen ſprechen.

Auch wird von den königlich Würtembergiſchen Bevollmächtigten im Namen ihres allerhöchſten Hofes die Auslieferung der Sr. Kaiſerlichen Hoheit zugehörenden Archiv- und Regiſtratur-Gegenſtände zugeſichert.

ART. III. Da die Vollziehung des voſtehenden Artikels zum Theil nicht die Geſammtheit der an dem Hoch- und Deutſchmeiſterthum in den rheiniſchen Bundes-Staaten betheiligten allerhöchſten und höchſten Souverains, ſondern vielmehr jeden Einzelnen derſelben angeht; ſo werden die Bevollmächtigten der allerhöchſten und höchſten Höfe in Gemeinſchaft mit den Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen Herrn Bevollmächtigten unmittelbar nach abgeſchloſſenen Vertrag auch genaue Verzeichniſſe derjenigen Papiere herſtellen welche Litt. B. C. und D. des vorſtehenden Artikels im Allgemeinen bezeichnet ſind, und ſodann auch die Vertheilung derſelben unter die einzelnen Souverains anzuſprechen haben, vornehmen zu können.

ART. IV. Die gegenſeitige Ablieferung der Art. bemerkten Coupons, und der Art. II. bezeichn Schuldbriefe und übrigen Urkunden und Acten ſoll Wien längſtens binnen 2 Monathen geſchehen, Tage des abgeſchloſſenen Vertrags an gerechnet, der Empfänger der leztern ſoll hiezu durch eine Sp Vollmacht des Kongreſſes legitimirt — und dem und Deutſchmeiſteriſchen Herrn Bevollmäch vorher namhaft gemacht werden.

ART. V. Sämmtliche an dem Ordens-Ver in den rheiniſchen Bundes-Staaten betheiligte auf dem hieſigen Kongreſſe durch ihre Bevollmäc ten verſammelte allerhöchſte und höchſte Souver verzichten auf alle weitere Anſprüche an des He Erzherzogs Hoch- und Deutſchmeiſters Kaiſerli Hoheit, wogegen höchſt dieſelben nicht minder alle und jede weitere aus dem Ordensverhältniſs ſpringende Forderung an die nemlichen allerhöch und höchſten Souverains Verzicht leiſten.

Ar

Art. VI. Schlüfslich und in Erwägung, dafs die 1813
ſtände dieſer Uebereinkunft und die hierinn
haltenen Verzichtleiſtungen ſich allein auf die Ver-
niſſe zwiſchen den in Rückſicht der Deutſchordens-
gelegenheiten betheiligten Souverains und des Herrn
h- und Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Victor
erlichen Hoheit beſchränken, wird hiemit gegen-
g erklärt,

als die gegenwärtige Uebereinkunft auf alle andere
lle nicht anwendbar — daher für ſolche ganz un-
räjudicirlich ſey.

Art. VII. Sämmtliche Bevollmächtigten der aller-
aſten und höchſten Höfe ſowohl — als der Hoch-
Deutſchmeiſterſche Bevollmächtigte werden un-
weilt um Ertheilung der Ratificatons-Urkunden
uchen, und ſich angelegen ſeyn laſſen, die Aus-
ehändigung derſelben in möglichſt kurzer Zeitfriſt in
ang zu ſetzen.

Zu Bekräftigung deſſen iſt dieſe Uebereinkunft ſo
das — derſelben ad Art. II. ſub Litt. A. beygelegte
eichniſs, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten,
zwar von jenen der Grofsherzoglichen Höfe —
Präjudiz wegen des Rangs nach alphabetiſcher
hung unterbeſiegelt worden.

Geſchehen Mergentheim den Funfzehnten Auguſt
hr Eintauſend achthundert und dreyzehn.

Seiten der nach-
rkten — an den
ſchordens Be-
gen in den rhei-
Bundes-Staaten
ſten allerhöch-
nd höchſten Hö-
fe, als

Von Seiten des Herrn Hoch.
u. Deutſchmeiſters Erzherzogs
Anton Victor von Oeſterreich
Kaiſerlicer Hoheit.

(L. S.) Paul Anton v. Handel
*K. K. öſterreich. Regierungs-Rath, als Hoch- und Deutſch-meiſterl. Bevollmächtigter.*

der Krone Bayern,
Adalbert Philipp
v. Hepp.

wegen d. Krone Würtemberg
(L. S.) Joh. Aug. v. Reuss.
(L. S.) Georg Fr. Sommer.

1813 wegen des Groſsherzogthums Baden,

(L. S.) MAX. *Freyh.* v. BERLICHNIGEH.

wegen des Groſsherzogthums Frankfurt.

(L. S.) SELTZAM.

wegen des Groſsherzogthums Heſſen,

(L. S.) HOFMANN.

wegen des Groſsherzogthums Würzburg,

(L. S.) PHILIPP ANDREAS FRANZ BERINGER.

wegen des Herzogthums Naſſau,

(L. S.) HOFMANN.

wegen des Fürſtenthums Iſenburg,

(L. S.) HOFMANN.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815)

*b.*

15 Août *Convention avec le Roi de Würtemberg en particulier, ſignée à Mergentheim le 15 Août 1813 ratifiée 1815.*

(Copie manuſcrite ſur l'original.)

Die Bevollmächtigten Sr. Majeſtät des Königs von Würtemberg und der Bevollmächtigte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Erzherzogs Hoch- und Deutſchmeiſters ſind nachträglich zu dem unterm 15 Aug. 1813. zwiſchen den am dahieſigen Kongreſſe anweſenden Bevollmächtigten der an den Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen in den rheiniſchen Bundesſtaaten betheiligten allerhöchſten und höchſten Höfe und ebenerwähnten Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Bevollmächtigten abgeſchloſſenen Hauptvertrage, über nachfolgende Punkte übereingekommen, welche als dem erſtern einverleibt, gleiche Verbindlichkeit für beide hierüber kontrahirende allerhöchſte und höchſte Theile haben ſollen.

ART. I. Se. Majeſtät der König von Würtemberg geben in Gemäſsheit der Art. II. jenes Hauptvertrags gemachten Zuſage Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Erzherzog Hoch- und Deutſchmeiſter folgende Archivs und Regiſtratur-Gegenſtände zurück, nämlich

2. alle

1. alle den deutſchen Orden im allgemeinen betreffenden Acten, 1813

2. diejenigen Acten, welche die deutſche Ordensverfaſſung und displinaria betreffen.

3. diejenigen Dokumente und Acten, welche die noch übrigen Beſitzungen und Eigenthumsrechte des deutſchen Ordens, ſo wie alle die auſser dem Umfange der Staaten, welche den rheiniſchen Bund ausmachen, ſchon früher verlorne Ordensgüter betreffen,

4. die geheimen Kanzlei- und Kabinetsacten,

5. die Stammbäume, Ahnenproben, Wappenbücher und Verzeichniſſe der adelichen Geſchlechter, welche bey dem deutſchen Orden aufgeſchworen haben, unter Zurückhaltung der bey den Balleyen vorhandenen Dupplikate, und

6. die Ordensſigille mit dem ſigillo ad cauſas,

und Se. Kaiſerl. Hoheit der Erzherzog Hoch- und Deutſchmeiſter laſſen ſolche zu Mergentheim und Stuttgardt, wenn dergleichen Gegenſtände dahin gebracht worden ſeyn ſollten, gegen Beſcheinigung in Empfang nehmen, wogegen

Art. II. Höchſtdieſelben die zu Wien liegenden, in dem Hauptvertrage erwähnten Urkunden etc. eben jener Uebereinkunft gemäſs an denjenigen zu Wien verabfolgen laſſen, welcher ſich von Seite der Krone Würtemberg gehörig dazu legitimiren wird.

Art. III. Hinſichtlich der nach Wien gebrachten Schuldverſchreibungen der innerhalb der vormals Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen nunmehr der Krone Würtemberg abgetretenen Beſitzungen noch beſtehenden ehemals beſtandenen Stiftungen, Hoſpitäler, Kranhäuſer, Heiligenpflegen, Lokalinſtitute, Gemein- und anderen Korporationen verpflichten Sich Se. Kaiſerl. Hoheit,

diejenigen ohne Unterſchied an die Krone Würtemberg zu extradiren, wovon ſich die Schuldener und die Hypotheck in den rheiniſchen Bundesſtaaten, die kreditirenden Stiftungen aber im Königreich Würtemberg befinden oder befunden haben; desgleichen,

1813 b. alle Contributions und rentamtlichen auf den U
berbringer lautenden Partialobligationen der ſowol
noch beſtehenden, als auch erſt nach der Occup
tion des Deutſchmeiſterthums in dem Königreic
Würtemberg aufgehobenen Stiftungen, und Inſtitu
auszuliefern.

c. dagegen behalten Se. Kaiſerl. Hoheit diejenigen a
öſterreichiſchen Kaſſen oder Unterthanen lautende
Obligationen zurück und ſind als heimgefallen e
klärt, welche Stiftungen und Inſtituten etc. ang
hörten, die ſeit der Occupation aufgehoben wo
den, oder als erloſchen zu betrachten ſind; Staats
papiere ſolcher Stiftungen, welche noch vor d
Occupation von Sr. Kaiſerl. Hoheit aufgehoben wo
den, ſind ohnehin Höchſtdenſelben heimgefallen.

d. ferner behalten Sr. Kaiſerl. Hoheit alle auf öſter
reichiſche Staatskaſſen oder Unterthanen ſprechen
den bereits in Wien befindlichen Schuldverſchrei
bungen der noch beſtehenden Stiftungen, öffentli
chen Inſtitute etc zurück, machen ſich jedoch anhei
ſchig, ſowohl die bereits verfallenen, als auch
künftig bey den betreffenden debitirenden Kaſſen
fällig werdende Zinſen, ſo wie ſie allda eingehen,
zu erheben und den ſich legitimirenden Stellen ge
gen glaubhafte Beſcheinigung der ſtiftungsmäſſig
Fortdauer des Inſtituts, ohne Abzug verabfolgen
laſſen.

Art. IV. Sollte gegen Vermuthen wegen dem
die Krone Würtemberg fallenden, von Sr. Kaiſerl.
heit dahier liquidirten contributionsamtl. Obliga
eine der Kapital- oder Zinſen-Zahlung nachth
Verfügung ergehen, ſo behalten ſich Se. Kaiſerl.
heit bevor ſich deſshalb an die Art. 3. Litt. d. erw
ten Zinſen zu halten.

Art. V. Dieſe nachträgliche Stipulationen
gleich der in dem Hauptvertrage Art. VI. enthalte
Verabredung für alle andere Fälle ganz unpräjudicirl

Art. VI. Die beyderſeitigten Bevollmächtigten
den nicht minder um die allerhöchſte Ratificatio
dieſes Nachtrages anſuchen und ſobald ſolche er
ſind, die darüber ſprechenden Urkunden gegen ei
der auswechſeln.

lr Urkund deſſen iſt gegenwärtiger Nachtrag von 1813
i beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet
i beſiegelt worden.

Mergentheim den 15 Auguſt 1813.

niglich Würtembergi- Bevollmächtigter des Herrn
che Bevollmächtigte Hoch- und Deutſchmeiſters
Erzherzogs ANTON VIKTOR
.) JOH. AUG. v. REUSS. v. Oeſterreich Kaiſerl. Hoheit
.) GEORG FRIEDERICH (L. S.) PAUL ANTON VON
SOMMER. HANDEL.

s ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

---

## 16.

*rticle ſéparé et ſecrét du traite d'alliance* 9 Sept.
*nclu entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz.*
*9 Sept.* 1813. (*voyés ce traité T. I. p.* 600.)

(KLUBER St. 26. p. 282.)

Majeſté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et
Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe ayant fixé com-
but de la guerre qu'ils font actuellement à la
nce, le rétabliſſement de l'équilibre des puiſſances
l'Europe et une répartition de leurs forces reſpecti-
propre à aſſurer cet équilibre, ſont convenus de
rder comme objets de leurs efforts les condi-
s ſuivantes:

ART. I. La reconſtruction de la monarchie autri-
hne et de la monarchie pruſſienne, ſur l'échelle
ls rapprochée de celle, où elles ſe trouvoient
805.

etc. etc. etc.

ait à Töplitz le 9 Septembre 1813.

METTERNICH. HARDENBERG.

## 17.

1813 Déc. *Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever de la part de S. M. l'Emp. de Ruſſie au D. d'Oldenbourg, au mois de Décembre* 1813.

(Copie privée mais ſûre.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der erſte Kai und Selbſtherrſcher von ganz Rußland, Erbe zu N wegen, Herzog zu Schleswig Holſtein, Stormarn u der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delm horſt, Herr zu Jever etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns U ſere Erben und Nachkommen;

Da Wir der durch Bande des Bluts und der Schwägerſchaft Uns nahe verknüpften jüngeren Linie des Herzoglich Holſtein Gottorpſchen Hauſes, deren Etabliſſement und Verſorgung bereits durch die von Unſerem in Gott ruhenden Herrn Vater unter dem 14ten July 1773 geſchehene Uebertragung der von der Krone Dännemark eingetauſchten Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt und deren Erhebung in das Herzogthum begründet worden, einen neuen Beweis Unſerer Zuneigung zu geben wünſchen, ſo haben Wir den Entſchluſs gefaſst, die aus dem Fürſtlich Hauſe Anhalt Zerbſt auf Uns vererbte Herrſchaft Jever welche ſchon ehedem mit der angränzenden Grafſchaft Oldenburg lange unter einer Regierung vereinigt geweſen, und zufolge der teſtamentarischen Verordnung des Grafen Anton Günther von Oldenburg nach Abgang der Fürſtlich Anhalt-Zerbſtſchen Linie den Regenten der Grafſchaft Oldenburg wieder anheim fallen und bey derſelben zu ewigen Tagen bleiben ſoll, wenn gleich dieſer Abgang noch nicht eingetreten iſt, und, wie Wir von des allmächtigen Gnade hoffen, nie eintreten wird — ſchon jetzt mit dem Herzogthum Oldenburg wieder zu vereinigen und ſie der jüngeren Herzoglich Holſtein Gottorpſchen Linie zu übertragen wünſchen.

In dieſer Abſicht haben Wir ſchon zu Anfang des Jahres 1814 vorläufig die Verwaltung und Benutz

Herrſchaft Jever dem jetzt regierenden Herrn Her- 1813
und Landes-Adminiſtrator des Herzogthums Ol-
burg übergeben, und wollen nunmehr zu weiterer
führung eines auf das Wohl Unſeres Hauſes ab-
lenden Entſchluſſes durch gegenwärtige feyerliche
retungs-Urkunde folgendes verordnen und be-
men.

Art. I. Die Herrſchaft Jever ſoll als freyes Allo-
m ſo wie Wir ſolche beſaſſen, an den jetzigen
Repräſentanten der jüngeren Herzoglich Holſtein
rpſchen Linie, des Herrn Herzogs und regie-
den Landes-Adminiſtrators zu Oldenburg Peter
derich Ludewig Liebden, als erſten Erwerber zu
lem Rechte übergehen, dergeſtalt daſs derſelbe und
ne Nachfolger in der Regierung des Herzogthums
denburg auf ewige Tage, alle Rechte der Ober-
rrlichkeit und des Eigenthums in genannter Herr-
aft Jever ausüben mögen, welche Uns darinn zu-
anden haben, wie Wir denn ſolche hiermit abtre-
und Uns derſelben begeben.

Art. II. Das Erbfolgerecht und die Erbfolge-
nung, welche für die Regentenfolge in dem Her-
thum Oldenburg eingeführt iſt, ſoll auch für be-
dig in der Herrſchaft Jever gelten, und dieſelbe
dem Herzogthum Oldenburg unzertrennlich an
jedesmaligen Regierungs-Nachfolger in demſel-
übergehen.

Art. III. So wie das Herzogthum Oldenburg nach
chrift des Art. 6. des Ceſſions-Tractats vom 14 Jul.
ohne Unſere und der Agnaten Einſtimmung mit
thecariſchen Schulden nicht belaſtet auch ſonſt
irgend einige Art zerſtückt oder geſchmälert wer-
darf, ſo ſoll dieſe Vorſchrift auch forthin auf
mit demſelben vereinigte Herrſchaft Jever ange-
t und eine derſelben zuwider laufende Verfü-
als null und nichtig betrachtet werden.

rt. IV. Der verwittweten Frau Fürſtin Friderike
ie Auguſte von Anhalt-Zerbſt als ehemaliger Lan-
dminiſtratorin der Herrſchaft Jever ſoll zu ihrem
halt vom Anfange des Jahres 1814 an bis zu
s Tode, alljährlich eine Summe von Sechszig
nd holländiſchen Gulden in Quartal-Terminen

1813 aus den bereiteſten Einkünften der Herrſchaft Je
daſelbſt oder in Oldenburg ausbezahlt werden.

Art. V. Bey Erfüllung obiger Puncte verſprec
Wir für Uns und Unſere Erben und Nachfolger
wohl dem jetzigen erſten Erwerber als auch a
nachfolgenden Beſitzern der Herrſchaft Jever Un
gnädigſten Schutz und Gewähr zu Erhaltung di
Beſitzung gegen Jedermänniglich angedeihen zu la

Art. VI. In Anſehung der Unſeren geliebten
ſchwiſtern und der verſtorbenen Kindern auf die H
ſchaft Jever zuſtehenden eventuellen Erb-Anſpri
übernehmen Wir inſonderheit, deren förmliche
ſagung und Einwilligung zu bewirken und die
Ceſſions-Inſtrumente beyfügen zu laſſen, in ſo
ſelbige erforderlich ſeyn möchten.

Art. VII. Alles desjenige was in gegenwärti
Ceſſions-Inſtrumente, welches Wir als eine prag
tiſche Vorſchrift und zugleich als eine unverbrüchlic
Familien-Sanction betrachtet wiſſen wollen, verfa
iſt, ſoll wie von Uns alſo auch von Unſeren Na
folgern als beſtändigen Chefs des Holſtein-Gotto
ſchen Hauſes gleichfalls und unveränderlich aufre
erhalten und befolgt werden; gleich denn Un
wie Ihnen die Obſorge hiedurch vorbehalten w
daſs allen dieſen Puncten von den jedesmaligen
ſitzern des Herzogthums Oldenburg und der
nunmehr verbundenen Herrſchaft Jever gem
nachgelebt werde.

Zur Urkund und Bekäftigung alles deſſen
Wir dieſe Ceſſions-Acte eigenhändig unterſch
und mit Unſerem Inſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen etc.

Approuvé

Alexandri

## 18.

**ention zwiſchen Sr. Kurfürſtl. Durch- 1814**
**t von Heſſen und dem Central-Admi- 14 März**
**ions-Departement für die eroberten Län-**
***Namens der hohen alliirten Mächte zur***
***ſtellung der Normal-Grundſätze, nach***
***chen die zwiſchen der Grafſchaft Hanau***
***l dem ehemaligen Großherzogthum Frank-***
***t gemeinſchaftliche Intereſſen in Betreff der***
***ats-Schulden und Staats-Diener ausein-***
***ander geſetzt werden ſollen.***

(Copiée ſur l'original.)

**chdem in den geheimen Artikeln der mit Sr. Kur-**
**l. Durchlaucht von Heſſen von Seiten der hohen**
**ten Mächte wegen Rückgabe Ihrer ehemaligen**
**ler abgeſchloſſenen Convention Art. 6. noch eine**
**ndere Vereinigung in Anſehung der gemeinſchaft-**
**n Intereſſen und Beziehungen vorbehalten wor-**
**in welche dieſe Länder mit denjenigen Staaten,**
**denen ſie in der neuern Zeit gelegt waren, gekom-**
**n ſind, dieſe Vereinigung aber nunmehr in Betreff**
**gemeinſchaftlichen Verhältniſſe, worin Hanau mit**
**Großherzogthum Frankfurt geſtanden hat und**
**r hauptſächlich in Betreff der Staatsſchulden und**
**tsdiener vormaligen Großherzogthums für die**
**rationen des oberſten Verwaltungs-Departements**
**wendig geworden: So iſt dafür gehalten worden,**
**die Auseinanderſetzung hierüber am zweckmäſsig-**
**durch eine gemeinſchaftliche niedergeſetzte Com-**
**on bewirkt werden könne. Weil es jedoch noth-**
**ig ſcheint, daſs vorher eine Vereinigung beider**
**eiligter Theile über die feſtzuſtellende Normal-**
**dſätze ſtatt finde, nach welcher die niederzu-**
**nde Commiſſion bey der Ausführung zu verfah-**
**ren hat: ſo iſt zu dieſer Präliminar-Uebereinkunft von**
**Seiten**

14 Seiten des genannten oberſten Verwaltungs-D
ments der eroberten Länder der Königl. Preu
auſserordentliche Geſandte und bevollmächtig
niſter am Kurfürſtl. Heſſiſchen Hofe Präſident von
lein, Ritter des Königl. Preuſsiſchen rothen
und groſsen Churheſſiſchen Löwen-Ordens, u
Sr. Curfürſtl. Durchlaucht von Heſſen der G
Kriegs-Rath von Starckloff ernannt und bevol
tiget worden. Dieſe beyde Bevollmächtigte fin
reiflicher Erwägung und Berathung des vorlieg
Gegenſtandes über folgende Normal-Grundſätze
eingekommen, und zwar:

A. Dettes du G. Duche de Francfort.

A. in Betreff der Staatsſchulden des vormaligen herzogthums Frankfurt ſoll nach folgenden Prin verfahren werden.

anciennes.

Art. I. Alle älteren vor der Stiftung des herzogthums Frankfurt vorhanden geweſenen den fallen demjenigen Theile deſſelben wieder Laſt, auf welchem ſie früherhin ruheten.

nouvelles.

Art. II. Diejenigen neuen Schulden welch einem einzelnen Territorium ſelbſt oder von d genten zur Nothdurft oder zum Nutzen eines ei Territoriums oder einer einzelnen Realität co und daher auf ſolche gelegt ſind, gehen auf de Theil über, welchem dieſes Territorium od Realitäten anheimfallen.

partage.

Art. III. Tritt aber auch in Anſehung d ritoriums oder dieſer Realität der Fall einer zwiſchen Hanau und den übrigen Theile maligen Groſsherzogthums ein; ſo werden den nach Verhältniſs des Werths des an H gehenden und bey Frankfurt verbleibend an dieſem Territorium oder dieſen Reali beide Theile vertheilt.

Dettes generales.

Art. IV. Alle neuere Schulden hinge für einen allgemeinen das ganze Groſ betreffenden Zweck gemacht wurden, Verhältniſs der Brutto-Revenüen auf Theile deſſelben vertheilt.

Liquidité des dettes.

Art. V. Als gültig und liquide jenigen Schulden angenommen, we bisherigen Verfaſſung waren, ſofe

t eine offenbare Unredlichkeit nachgewiesen wer- 1814
kann.

Art. VI. Alle Schulden an das französische Gou- Dettes au gouvernement français
nement und dessen allenfallsige Cessionarien, des-
chen alle von Frankreich etwa übernommenen
lungs-Verbindlichkeiten fallen weg.

In Betreff der Staatsdiener des vormaligen Gross- B. Employes de l'Etat
zogthums Frankfurt sollen folgende Normal-Grund-
sätze in Anwendung kommen:

Art. I. Alle Departements- und Districts-Officianten gehen an den Landesherrn über, welchem das Departement oder der District zufällt. Officiers departementaux.

Art. II. General-Behörden, die zur Verwaltung einzelner öffentlichen Institute bestimmt sind, z. B. die Salz-Officianten u. s. w. gehen gleichfalls an denjenigen Landesherrn über, welchem diese Institute zuhelfen fallen, und sofern letztere an verschiedene Landesherrn übergehen, werden sie nach Maassgabe ihres bisherigen Besoldungs-Betrages im Verhältniss der zeitherigen Brutto-Revenüen der Institute vertheilt. Officiers d'etablissemens publics.

Art. III. Alle übrigen General-Officianten des vormaligen Grossherzogthums werden nach Maassgabe ihres bisherigen Einkommens im Verhältniss der Brutto-Revenüen von den einzelnen Theilnehmern selben übernommen und nach beiderseitigen Con- vertheilt. Officiers centraux.

Art. IV. Jedem der letztern steht es frey, die zugefallenen Officianten in seinen Staaten entweder wieder in Thätigkeit zu setzen, oder sie zu pensioniren, wann sie es verdienen. Leur emploi ou pension.

Vorstehende von beiden Seiten gemeinschaftlich gesetzte und als verbindlich anerkannte Artikel sollen als eine feste Basis gelten, nach welcher die nunmehr ohne Zeitverlust sowohl von dem obersten Verwaltungs-Departement als von Sr. Kurfürstlichen Hochlaucht von Hessen zu ernennenden beiderseitigen Commissarien bey der Auseinandersetzung der zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftl. Interessen im Betreff der Staatsdiener und Staatsschulden zu verfahren haben.

Sollten

1814 Sollten ausser dieser Puncten wegen der Staatsd ner und Staatsschulden noch mehrere gemeinsch Beziehungen und Interessen vorkommen, worüber n eine Ausgleichung zu treffen seyn dürfte; so bleibt ses einer besondern weitern Uebereinkunft vorb ten, und soll die gegenwärtige Convention darauf der irgend eine analoge Anwendung finden, noch einem der beiden contrahirenden Theile zum theil oder Nachtheil angezogen werden können.

Vorstehende verbindliche Convention ist in du ausgefertiget und von beiden Bevollmächtigten un schrieben und besiegelt, auch die wechselseitige sicherung ertheilt worden, dass so schleunig als lich längstens aber binnen 14 Tagen die Ratific darüber ertheilt und die Bevollmächtigung der wei nunmehr zur Ausführung der aufgestellten Grund zu ernennenden beiderseitigen Commissarien hen soll.

So geschehen Cassel den 14 März 1814.

(L. S.) v. Haenlein. (L. S.) Starcke

*(En conséquence l'Electeur a nommé pour missaires de sa part le Directeur de la Regence ries et le conseiller de la Chambre Deines par du 10 Mai 1814 ce qui fait voir que la conv ci-dessus a été ratifiée de sa part comme au lettre de Mr. le Baron de Stein au Baron de en date de Paris le 15 Avril 1814 prouve que la tification n'a point souffert de difficulté de la pa l'administration centrale; quoique je n'aye pas mains les actes de ratification.)*

## 19.

## *vention entre les généraux d'armée Au- bienne et Française sur l'évacuation de alie signée à Mantoue le 23 Avril 1814 ur servir de supplément à la convention du 16 Avril placée Supplem. T. V. p. 713.)*

1814 23 Avr.

(SCHOELL T. X. p. 478.)

s soussignés, après avoir échangé les pleinspou- s reçus de leurs généraux en chef respectifs con- nt l'art. 1. du traité conclu le 11 Avril entre l'Em- ur Napoléon et les puissances alliées par lequel il noncé, pour lui, ses heritiers et successeurs et tous mbres de sa famille, à tout droit de souveraineté de propriété sur le royaume d'Italie, sont convenus, la ratification des susdits généraux en chef, des cles suivans:

ART. I. Toutes les places de guerre, forteresses et s du royaume d'Italie qui ne sont pas encore oc- ées par les troupes alliées, seront remises aux trou- autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, ous les formes fixées par la convention du 16 Avril. — Remise des places fortes.

ART. II. S. E. le maréchal de Bellegarde enverra plénipotentiaire à Milan pour prendre possession nom des hautes puissances alliées, du territoire occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités ront en place et continueront leurs fonctions. — Prise de possession au nom des alliés.

ART. III. Les troupes autrichiennes passeront le cio au moment où le maréchal de Bellegarde l'or- nera; elles continueront leur marche sur Milan, laissant un intervalle d'une journée de marche elles et les colonnes de l'armée française rentrant rance. — Marche des troupes.

ART. IV. Les troupes italiennes resteront dans organisation actuelle jusqu'au moment où les s puissances alliées auront decidé de leur sort. En attendant elles seront sous les ordres du maréchal comte de Bellegarde, qui prend pos- session — Sort des troupes italiennes.

1814 ſeſſion au nom des hautes puiſſances alliées de l tie non envahie du royaume d'Italie.

Leurs traitemens. ART. V. Jusqu'à ce que le ſort du pays don mée autrichienne prend poſſeſſion, ſoit decidé traitemens, penſions et ſolde des troupes itali des autorités et des employes civils et mili ſeront payés ſur le même pied et par les m caiſſes qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la pr convention.

Congés. ART. VI. Il eſt permis à chaque officier de c le ſervice; mais il devra s'addreſſer aux autorités petentes pour obtenir un congé définitif.

Conférences ſur les détails. ART. VII. Un officier général de l'armée italienne ſera envoyé au quartier général du ma de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui eſt au détail du ſervice de ces troupes.

Ratifications. ART. VIII. En cas que la preſente convention ratifiée, les ratifications ſeront échangées dans le bref délai poſſible.

En foi de quoi les ſouſſignés l'ont revetue de leurs ſignatures.

Mantoue le 23 Avril 1814.

*Le Général-Major Comte* DE FIQUELMON

*Le Général de Diviſion Baron* ZUCCHI.

Ratifié le 24 par le maréchal de Bellegarde et Eugène Beauharnois.

---

## 20.

9 Juin. ## *Arrangement proviſoire entre les gouvernem de Pruſſe et du Danemarc pour le retabl ment des relations de commerce, ſigné à P le 2 Juin* 1814.

Le Gouvernement Pruſſien et le Gouvernement Da également animés du déſir de rétablir leurs relat de commerce reciproques ſur l'ancien pied, en a

dans l'époque de la conclusion de la paix, les sous- 1814
nommés et duëment autorisés par leurs Cours respectives pour conclure et signer cet arrangement provisoire, après s'être concertés pour cet effet, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à dater du présent jour liberté de commerce entière entre la Prusse et le Danemarc et tout ce qui est relatif à cet objet sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les modifications dont on voudra convenir dans la suite. Liberté du commerce.

ART. II. Le Gouvernement Prussien s'engage à lever tout de suite l'embargo qui a été mis dans ses ports sur les batimens Danois et sur leurs cargaisons, s'engageant de plus à lever la Saisie qui pourroit avoir été mise sur les propriétés Danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots Danois composant l'équipage des bâtimens séquestrés. — Levée d'embargo et de saisies

ART. III. Le Gouvernement Danois prend les mêmes engagemens vis à vis du Gouvernement Prussien relativement à la lévée de l'embargo et de la libre navigation dans la baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne intelligence, il déclare de plus: Réciprocité.

Vouloir restituer au Gouvernement Prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformement aux dispositions qu'il contient à cet égard. —

Vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarc.

ART. IV. Les réclamations que les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourroient former contre le Gouvernement de l'autre, seront renvoyées à exception à l'époque de la paix et feront alors l'objet d'une discussion separée, chacune des parties contractantes, voulant se réserver de faire valoir alors ses titres et ses droits. — Reclamations

1814 La préſente convention dreſſée en double, a luë, approuvée et ſignée en double, par les ſouſſign qui en vertu de leurs pleinpouvoirs et inſtructi auront ſoin de faire pourvoir à l'exécution des arr gemens réciproques qu'ils viennent de contracter.

Fait à Paris le deux Juin 1814.

*Le Baron* DE HARDENBERG REVENTLOW.
JORDA

---

## 21.

14 Août *Traité de paix entre le Danemarc et l'Eſpag conclu à Londres ce 14 Août* 1814 *).

(Copenhague, Imprimé chez le Directeur Jean Fré Schultz, Imprimeur du Roi et de l'univerſité)

*Au nom de la Très-Sainte et indiviſible* Trini

Sa Majeſté le Roi de Danemarc FRÉDÉRIC VI. & Majeſté Catholique FERDINAND VII. également mû du déſir de retablir la paix et les relations d'amiti de bonne harmonie, qui avoient exiſté anciennem entre Leurs Couronnes, et que de malheureuſes cir ſtances ont interrompues, ont nommé des Plénipo tiaires pour négocier, conclure et ſigner un Trai Paix et d'Amitié, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de D marc Son Conſeiller Intime des Conférences, E *Bourke* Grand-Croix de l'Ordre de Dannebrog, C valier de celui de l'Aigle blanc et Son Envoyé E ordinaire près Sa Majeſté Britannique; et Sa Maj Catholique, *Don Charles Joſeph de Los Rios*, F *nandez de Cordova Sarmiento de Soto-Mayor*, Co *de Fernan-Nunnez et de Barajas*, *Marquis de* ( *ſtel-Moncayo*, *Duc de Montellano*, *de l'Arco d'Aramberg*, *Prince de Barbanzon et du ſacré Emp Rom*

*) Ce traité a déjà été donné plus haut Suppl. T. p. 45. mais ſur une copie allemande du Journal po que; je m'empreſſe d'y ſubſtituer une copie ſur qui a parue d'autorité à Copenhague et qui vien m'être gracieuſement communiquée.

1814

...ist, Grand d'Espagne de la première classe, Cheva-
...Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Char-
...III. Gentilhomme de la Chambre du Roi avec exer-
..., Grand-Veneur, Colonel de Cavalerie du Ré-
...ent du Roi, et actuellement Ambassadeur Extraor-
...aire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi
...la Grande-Brétagne; lesquels, après avoir échangé
...s pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme,
... arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir une paix solide et une ...itié sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemarc et ... Majesté le Roi d'Espagne et Leurs Successeurs, et ...re Leurs Royaumes, Etats et sujets, ainsi qu'un ...ier oubli de part et d'autre de tout ce qui a pu con-...uer à interrompre l'ancienne bonne intelligence ...re Eux. Les deux Hautes Parties Contractantes ...porteront la plus grande attention à maintenir une ...faite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets ...pectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui ...rroit altérer l'union si heureusement rétablie. Paix.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemarc ne recon-...t et ne reconnoîtra point d'autre légitime Roi de ...Monarchie Espagnole dans les deux Hémisphères ...Sa Majesté Ferdinand VII. et ses légitimes héri-...s et successeurs. Reconnaiss. de Ferd. VII.

Art. III. Les relations de paix et d'amitié entre ...deux Etats ayant eté interrompues dans l'année ...-Huit-Cent-Huit, Sa Majesté le Roi de Danemarc ...Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes entendent, ...l est arrêté par le présent article, que ces relations ...nt rétablies sur le même pied où elles étoient an-...ourement à l'époque précitée de Mil-Huit-Cent-...t. Relat. de 1808 rétablies.

Art. IV. Toutes les relations de commerce et de ...gation entre les deux Etats sont de même rétablies ...s qu'elles existoient au commencement de l'année ...-Huit-Cent-Huit. Elles seront soumises aux ...es règles qui étoient en vigueur alors, et jouiront ...mêmes avantages qui étoient accordés de part et ...re jusqu' à l'époque précitée, Commerce et navig.

Art. V. Si les deux Hautes Parties Contractantes ...nt qu'il est convenable de resserrer d'avantage les ... relations, cela se fera par un Traité séparé. Stipulations reservées.

1814 Dettes. ART. VI. Les droits de Sa Majeſté le Roi de nemarc au payement des anciennes dettes contrac par la Couronne d'Eſpagne envers celle de Danem ſont reconnus, tels qu'ils exiſtoient au commencer de l'année Mil-Huit-Cent Huit.

Sequeſtre; Embargo. ART. VII. Le ſéqueſtre qui pourra avoir été ſur les biens et propriétés des deux Souverains o Leurs ſujets, de même que l'embargo mis ſur le vires des deux nations dans les différens ports du D marc et de l'Eſpagne, ſeront levés dès que le pr Traité aura été ratifié. Dès lors les prétenſions ſujets reſpectifs dont la pourſuite a été ſuspendue vant les tribunaux, reprendront leur cours.

Reſtitut. d. navires. ART. VIII. Sa Majeſté le Roi de Danemarc n'a point déclaré la guerre à l'Eſpagne, Sa Majeſté le d'Eſpagne conſent à traiter à l'amiable avec la Co Danemarc ſur la reſtitution des bâtimens Danois de guerre, ſoit marchands, avec leurs cargaiſons, ſe trouvoient refugiés dans les ports d'Eſpagne, lorsq les hoſtilités ont commencé, ou ſur un équ leur valeur.

Traités renouvellés. ART. IX. Tous les anciens Traités et Conventio entre les deux Hautes Parties Contractantes, et no mément la Convention ſecrète de 1757 et la Con tion du 21 Juillet 1767, ſont rappellés par le pr article et rétablis dans toute leur teneur et dans tes leurs clauſes, en autant que celles-ci ne point contraires aux ſtipulations contenues dan articles du Traité actuel.

Ratifications. ART. X. Les ratifications du préſent Traité échangées à Londres dans l'eſpace de ſix ſemaines plustôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous Souſſignés, en vertu de pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Tr et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Londres le quatorze d'Août l'an de Mil-Huit-Cent-Quatorze.

EDMUND BOURKE. (L. S.)

*El Conde* DE FERNAN-NU *Duque de Montellano.* (L. S.)

## 22.

## ...tes relatifs à l'occupation provisoire des pays ...dés par la France en vertu du traité de Paris du 30 May 1814.

1814 Mai Juin

### 1.

### ...nference du 31 May 1814 entre les Ministres des quatre Puissances alliés réunis à Paris.

...a est convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Lon... et de Vienne toute discussion sur des arrange... définitifs pour les pays cédés par la France, ...si que pour ceux qui en Allemagne restent à la ...position des puissances alliées.

On se bornera de les occuper militairement au ...m des dites puissances d'après les principes suivans:

Würzbourg et Aschaffenbourg seront occupés par ...es troupes bavaroises,

Le duché de Berg par des troupes prussiennes, ...insi que les pays sur la rive gauche du Rhin situés ...tre ce fleuve, la Meuse et la Moselle.

...es pays sur la rive droite de la Moselle seront oc...upés conjointement par des troupes Autrichiennes ...t bavaroises.

...es pays bas sur la rive gauche de la Meuse par ...s troupes hollandoises et anglaises sous le Géné... Graham.

Mayence aura un garnison composée de troupes ...chiennes et prussiennes, afin que rien ne soit ...gé sur sa possession future.

...s pays seront provisoirement administrés par les ...ices qui les occupent militairement, et pour ...ompte.

...s corps allemands resteront jusqu'à la conclusion ...rrangemens definitifs sous le Commandement ...l de l'Autriche et de la Prusse.

1814 Ceux qui étoient placés ſous le Commandement de la Ruſſie, ſeront ſous celui de la Pruſſe.

Pour Copie conforme

DE KLEIST.

Approuvé METTERNICH
— — CASTLEREAGH
— — NESSELRODE
— — HARDENBERG.

2.

13 Juin. *Arrangemens militaires entre les généraux Autrichiens et Pruſſiens ſur l'occupation et l'adminiſtration de Mayence, en date du 13 Juin 1814.*

Praeſentes

*der General der Cavallerie Baron* FRIMONT
*der General der Infanterie* VON KLEIST
*der General-Major* VON MUFFLING.

Nachdem ſich nebengeſetzte Perſonen heute Morgen 11 Uhr in der Behauſung des Hrn. General der Cavallerie Baron Frimont, zu einer Conferenz, die Angelegenheit der Feſtung Mainz betreffend, verſammelt hatten eröffnete der Hr. General der Infanterie von K die Conferenz mit einem kurzen Vortrag, über Nothwendigkeit die Verhältniſſe der Garniſon Mainz, und ihre proviſoriſche Adminiſtration ſtalt zu beſtimmen, daſs allen Miſsverſtändniſſen durch ausgewichen werde. Mit dieſen Anſichten der General der Cavallerie Baron Frimont völlig verſtanden, und hierauf gründete ſich folgende Ve redung:

a. *Militäriſche Maaſsregeln.*

1. den 16 Julius, verläſet das 5te Teutſche Armeec Mainz. Die Feſtung mit ihren anliegenden wird beſetzt: von 4500 Mann Infanterie an K Preuſsiſchen und eben ſo viel Kaiſerl. Oeſterr ſchen Truppen.

NB. Die zum einrücken beſtimmte Truppen ben von beiden Theilen nicht völlig die erw

S

, indefs iſt feſtgeſetzt worden; daſs es hiebey 1814
nige Hundert Mann auf und ab nicht ankom-
da man der Ordnung des Dienſtes wegen,
egimenter und Bataillons zur Garniſon be-
t hat.

ém Theile eine mobile Batterie.

Artilleriſten welche zur Bedienung der auf
ald ſtehenden Geſchütze nöthig ſind, ſollen noch
mittelt, und dann zur Hälfte von Preuſsen zur
von Oeſterreich nach Mainz geſandt werden.

Fall iſt es mit den Mineurs. Von jedem
ne Escadron Cavallerie. Von dieſer hier feſt-
n Garniſon, können ohne vorhergegangene
lungen zwiſchen dem Gouverneur und Com-
ten keine Truppen aus der Feſtung marſchie-
wie auch keine andere nicht dahin gehörende
eingenommen werden können.

ird eine Artillerie-Direction niedergeſetzt, in
er ſich eine gleiche Anzahl Kaiſerl. Oeſterreichi-
und Königlich Preuſsiſche Officiers befinden.
aiſerl. Oeſtereichiſcher Offizier iſt Präſes.

ird eine Direktion des Genieweſens niederge-
in welcher ſich eine gleiche Anzahl Königlich
iſche und Kaiſerl. Oeſterreichiſche Officiers be-
. Ein Königl. Preuſsiſcher Officier iſt Präſes.

Mineurs, Pontoniers und Pioniers ſtehen
dieſer Direktion.

ird eine Sanitäts-Direktion niedergeſetzt, wel-
lle Lazarethanſtalten dirigirt. Der Herr Gou-
ır wird das Präſidium beſtimmen.

mahme der Feſtung Mainz geſchiehet von dem
iſſair der Alliirten Mächte General de la Motte,
dem franzöſiſchen Protocoll durch die ver-
enen Direktionen.

'orräthe der Feſtung an Lebensmitteln, Beklei-
,- Artillerie, Munitions- und Vertheidigungs-
ſtänden, verbleiben derſelben; und werden bey
Definitiv-Beſtimmung, mit abgeliefert.

Verhältniſſe des Gouverneurs zum Comman-
und umgekehrt, wurden nach dem all-

1814 gemeinen ſtehenden Gebrauch der teutſchen An dergeſtallt verabredet: daſs der Gouverneur die ordnungen und Leitung der militäriſchen Ma geln; ſo wie das Commando der Truppen, ſich behalten, dem Commandanten dagegen die führung dieſer Anordnungen verbleibe.

b. *Adminiſtrations-Maaſsregeln.*

1. Ein Königl. Preuſsiſcher und ein Kaiſerl. Oeſt chiſcher Commiſſair verwalten die Stadt Mainz die Rhein-Octroi dergeſtalt gemeinſchaftlich, ſie ihre Verfügungen, durch gemeinſchaftliche terzeichnete Dekrete an die Behörden erlaſſen.

2. die ſämmtlichen Revenüen flieſsen von 16 Jun in eine gemeinſchaftliche Kaſſe.

3. Dieſe Kaſſa trägt, (auſser den nöthigen Beſoldu der Unterbehörden) die Koſten der Verpflegung Garniſon, nach gemeinſchaftlich abzuſchlieſsen Kontrakten.

4. Es wird hierzu eine Verpflegungs-Direktion nie geſetzt, und die Truppen auf gleichen Fuſs verpf

5. der Sold der Truppen wird von den reſpekt Mächten bezahlt, wozu auch Tafelgelder geh wenn es nicht noch anders verabredet wird über dieſen Gegenſtand beſondere Anfragen finden ſollen.

6. Sollten die beiden Kommiſſarien der Civil-Admin in Differenzen gerathen, ſo haben ſie die betref Angelegenheit vor den Gouverneur und Com danten zu bringen, welche ſie zu vereinigen ſu werden, und wenn dies nicht möglich ſeyn die Differenzen zur Entſcheidung der hohen ten Kabinette zu Wien und Berlin vortrage

Mainz den 13 Juny 1814.

(L. S.) (L. S.)

*unterzeichnet:* v. KLEIST JOH. *Freyh.* v. FRI

*K. Preuſs. General der Infanterie.* *K. K. Oeſterr. G der Cavalle*

3.

*xtrait de la Convention arrêtée et signée à* 1815
*ienne le 2 Avril 1815 entre leurs Majestés, l'Em-* 2 Avril
*reur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème; Empereur de toutes les Russies; le Roi de Prusse, et le Roi de Bavière.*

Art. V. "Trois Bataillons Bavarois seront placés ans Mayence pour garder les depôts de leur armée ui pourront être établis dans cette forteresse. Durant s opérations offensives ces trois Bataillons seront ujours à la Disposition de leur General en Chef pour rvir d'escorte aux convois des transports de muni-ions, ou autres effets militaires. Dans le cas que Mayence viendroit à être assiégée, les susdits Bataillons eront partie de la Garnison et seront sous les ordres u gouvernement de la place." —

---

23.

*onventions militaires signées à Vienne le* 19 Mai
*9 Mai 1815 entre les membres de la com-ission pour le rayon Russe relatives à la for-ation d'un parc d'artillerie, et au service des hopitaux.*

(Congrès de Vienne Tome V. p. 54.)

23. *a.*

*vention de Vienne, du 19 Mai 1815, relative la formation d'un parc d'armée par le rayon russe.*

ur assurer les transports successifs venant du Rhin le rayon russe prêtera un parc d'armée de 800

1815 voitures, d'après le tableau cijoint et aux condit
ſuivantes:

1. Les voitures ſeront à ridelles, à trois chevaux
la forme uſitée dans les pays, toutefois à q
roues, pas trop lourdes, cependant ſolides, fi
neures, couvertes de toile forte, attelées de
bons chevaux, et pourvues de tout ce qu'il
pour l'attelage. Chacune portera un petit pa
vert, et ſera marquée de la lettre initiale du
et d'un numéro.

2. Le tableau ci-joint indique le nombre d'ho
qui ſeront attachés aux charrois et leur ent
et c'eſt d'après ces baſes que les paiemens ſe
tous les mois par la caiſſe de l'armée ruſſe, d
nière qu'on donnera toujours d'avance une ſ
ſuffiſante.

3. L'argent ſera remis au directeur du parc, q
rendra compte à la commiſſion du rayon, et
tera les réparations, en fourniſſant des charron
des maréchaux ferrans. Il eſt auſſi chargé
comptabilité des produits reçus et livrés, et de
de l'entretien du parc.

4. Les ſous-officiers et voituriers recevront, p
pays, des vêtemens convenables, dans la form
ceux-ci jugeront à propos d'adopter. Si la
ſe prolongeoit au-delà d'une année, l'armée ruſſe
nira à ces individus ce dont ils auront beſoin;
trois mois de ſervice, elle donnera à chacun une
de bottes. En attendant, ils ſe procureron
mêmes le ſurplus.

5. Le parc ſera partagé en brigades de 100 voit
pour chaque 10 voitures, il y aura un ſous-of
chargé de l'inſpection des voituriers, chevaux,
tures, et de la charge.

6. On adjoindra au directeur un officier ruſſe et
escorte. Il recevra, par les employés de l'intend
les ordres ſur les fonctions du parc. Le dire
ſera nommé par la commiſſion du rayon.

7. Le point de réunion des voitures eſt...; elle
ront fournies d'après les rayons des hôpitaux
voir, celles du premier, pour le 25 Juin; celle
ſecond, pour le 10 Juillet, n. ſt.

8. /

1. Après la fin de la guerre, ou le plutôt que cela sera possible, les voitures seront rendues dans l'état où elles se trouveront; les chevaux manquans seront remplacés par l'armée russe. 1815

2. Les voituriers recevront la portion de soldat; les chevaux auront, d'après le travail et de la manière que l'intendance générale l'ordonnera chaque fois, des rations foibles ou fortes.

10. Les reçus sur l'entretien en-deçà du Rhin seront admis, d'après ces principes convenus, à la liquidation générale, la portion entière à 6½ Kreuzer, la petite ration à 9, et la forte à 12 Kr., en argent sur le pied de 24 florins, le ducat à 5 Fl. 36 Kr.

*Signé:* DE CANCRIN, TURCKHEIM, KETTELHODT, *Le Comte* D'ARMANNSPERG, sous la réserve de ses premières déclarations. POHL. D'ANSTETT. DANZ. MINKWITZ. DE WIESE. SENSBURG. LEPEL. FISCHLER DE TREUBERG. DE MARSCHALL. DE BAUMBACH. GERSDORF.

Ainsi arrêté dans la conférence de la soirée du 19 Mai 1815, et conforme à l'original.

*Signé:* POHL.

Pour se procurer les 800 voitures à 3 chevaux pour le parc de l'armée, on admet un diviseur de la population de 4,800, d'après lequel on a formé le tableau suivant:

Etats

1815

| Etats. | Population | Voitures. | Officiers | Sous-Officiers |
|---|---|---|---|---|
| Naſſau | 300,000 | 62 | 1 | 6 |
| Partie de l'électorat de Heſſe | 255,000 | 53 | 1 | 5 |
| Darmſtadt | 440,000 | 92 | 1 | 9 |
| Duchés et principautés de Saxe | 611,000 | 120 | 1 | 12 |
| Fulde | 97,000 | 20 | — | 2 |
| Francfort | 40,000 | 8 | — | 1 |
| Wetzlar | 4,000 | — | — | — |
| Iſenbourg | 47,000 | 9 | — | 1 |
| Partie de Bade | 84,000 | 16 | 1 | 2 |
| Partie de Bavière | 850,000 | 170 | 2 | 17 |
| Royaume de Saxe | 1,200,000 | 250 | 3 | 25 |
| | | 800 | 10 | 80 |

Parmi les voitures, il y aura de chaque p
maréchal ferrant, et parmis ceux qui paſſent l
bre de onze, un charron.

Entretien par mois.

| | |
|---|---|
| 1 Directeur | 150 |
| Pour frais de bureau | 100 |
| Il reçoit de plus 2 portions de domeſtiques, et 4 rations fortes. | |
| 10 Officiers, à 50 flor. | 500 |
| Ils recevront chacun 1 portion de domeſtique, et 2 rations. | |
| 80 Sous-officiers, à 18 Kr. par jour ou 9 flor. par mois | 720 |
| Ils recevront chacun une portion de ſoldat. | |
| 907 Voituriers, à 12 Kr. par jour ou 6 flor. par mois | 5,442 |
| Ils reçoivent portion de ſoldat. | |
| 800 Voitures. Pour réparation, graiſſe, frais de maréchal, à 12 Kr. par jour | 4,800 |
| | 11,712 |

## 23. *b.*

**vention convenue à *Vienne*, le 19 *Mai* 1815, 1815**
**tive à *l'adminiſtration des hôpitaux dans le rayon ruſſe.***

(Congrès de Vienne Tom. V. p. 58.)

1. Proviſoirement on établit, au-delà du Rhin, ôpitaux de première ligne en des endroits con- les, ſavoir, à Worms, Frankenthal, Türckheim, Kreuznach et Bingen. Les points d'évacuation ayence et Oppenheim.

2. En-deça du Rhin, on établira des hopitaux, palement en remontant le long du Mein jusqu'à erg, et auſſi près de ce fleuve que les localités mettront; de là, à travers le pays, jusque dans 'aume de Saxe, de manière cependant que, pour nsport des malades, on évitera, s'il ſe peut, les militaires, et que les évacuations dans les pays ophes ſe faſſent par des chemins de traverſe.

3. Le rayon ruſſe formera trois arrondiſſements itaux; ſavoir:

'arrondiſſement antérieur, comprenant Naſſau, ncfort, Iſenbourg, Hanau, Wetzlar, Darmſtadt, haffenbourg, Bade, Fulde;

'arrondiſſement du millieu, comprenant Wurz- urg, avec les autres poſſeſſions bavaroiſes, les hés de Saxe, une partie de la Heſſe électorale warzbourg et Reuſs;

rrondiſſement poſterieur, ou le royaume de Saxe.

4. Chaque pays fournira le local et pourvoira bliſſement, à l'entretien et au traitement des es, d'après le nombre qui tombe ſur lui. Il eſt onné à chaque pays de faire, avec ſes voiſins, nventions ſur l'évacuation des malades, mais rangemens doivent être entièrement volontaires, ſonne ne peut y être forcé.

5. Si l'éloignement d'un hôpital à un autre paſſe emi-journée ou ſix lieues, on établira une ou plusieurs

1815 plusieurs stations intermédiaires pour changer chevaux et donner à manger aux malades. Le transport d'un hôpital ou d'une station à l'autre, se aux frais du pays où les stations ou hôpitaux situés. La nourriture sera aussi donnée par le toire où la station est située; il en sera tenu note la feuille de route, et dressé procès-verbal. A l'en de l'hôpital la feuille de route sera vérifiée par le C mandant de l'hôpital et remise aux autorités loc qui la transmettront à la Commission de liquidat La liquidation aura lieu d'après les procès-verb comparés aux feuilles de route.

§. 6. On n'emportera d'un hôpital que les q tites de bandages et de paille indispensables po transport des malades; les effets qu'à son entrée le lade aura été obligé de remettre lui seront re d'après l'inventaire, lors de son évacuation et portés avec lui. Chaque transport sera accom d'un officier civil qui ne changera pas en route.

§. 7. On suppose le nombre des malad 30,000 hommes, lesquels sont repartis entre les arrondissemens, d'après leur population, et d évacués en leur temps. Le tableau joint à cette c vention indique cette repartition, bien entendu q n'est qu'approximative et que si elle donne droit demander l'évacuation de l'excédant, elle ne don pas celui de refuser, dans des cas pressans, de recev les malades et blessés.

§. 8. Les locaux que chaque pays destine à l ces malades seront sur le champ préparés par pourvus de tout ce qui est nécessaire et indiqué commission du rayon, qui fera un travail génér les admissions et évacuations successives et sur l'éta sement des stations: ce travail sera porté à la co noissance des voisins et communiqué à l'intend général. Si on néglige d'indiquer les locaux, la co mission du rayon les désignera elle-même.

§. 9. Un commandant général des hôpitaux, ru un médecin russe et un médecin de l'endroit siégeron connus membres de la commission du rayon; le do nier sera affermenté pour le tout.

§. 10. Dans chaque arrondissement il y aura u commandant supérieur d'hôpital, et un médecin premie

...ière classe. qui correspondront avec le comman- 1815
...ant général et le médecin en chef.

§. 11. L'armée russe ne fournit pas d'infirmiers, ...t on ne retiendra pas les convalescens pour en tenir ...eu; cependant l'armée russe fera tout ce qui dépen...a d'elle pour soulager, à cet égard, les pays.

§. 12. Les portions d'hôpital indiquées sur le ...bleau seront admises comme bases de l'entretien; ...pendant certains articles peuvent être remplacés par ...autres, avec l'approbation des médecins de première ...sse. Pour ce qui concerne les fournitures, il est ...venu qu'il se trouvera dans les hôpitaux assez de ...e, de robes de chambre, de lits, etc., pour que ...seulement les malades n'aient pas besoin de se ...r de leurs propres effets, mais aussi qu'ils puis...toujours être tenus très-proprement. S'il faut ...dispositions ultérieures elles seront faites par la ...ission du rayon. Pour les médecines on a suivi ...rmacopée russe. Cependant les médicamens ...nt pas fournis aux médecins et aux chirurgiens ...uantités; mais tout sera fourni d'après les re... ou ordonnances. De même l'administration de ...tal ne donnera les bandages et autres objets né...res que selon le besoin; toutefois rien de ce ...faut ne doit manquer.

§. 13. Si des médecins ou chirurgiens russes sont ...chés à un hôpital, il sera loisible aux autorités ...cales; pour faciliter la liquidation avec les pharma...ens, de faire viser et taxer les recettes par leurs ...pres médecins.

§. 14. Il y aura, près des hôpitaux, des bains à ...eurs, toutefois sans aucun luxe. Un tel bain sera ...si dans une grande chambre voûtée ou dans une ...ne construite exprès et ayant pour un hôpital de ...enne grandeur vingt-quatre pieds en tout sens. ...faut un four pour produire des vapeurs chandes, ...chaudières et cuves pour de l'eau chaude et froide, ...siéges en gradins et quelques autres bagatelles, ...un vestiaire chauffée.

§. 15. Les Commandans, médecins et chirurgiens ...s, ne se mêleront pas de l'administration des hô...ux; ils ne font que surveiller la tenue des listes des malades,

1815 malades, et des inventaires des effets d'habil
et d'armement, le ſoin et le traitement des m
Le commandant général de l'hôpital leur remet
livres pour y inſcrire les malades et leurs effe

§. 16. Les officiers ſubalternes ruſſes attaq
maladies contagieuſes ſeront également traité
les hopitaux et ne peuvent ſe refuſer d'y entr
général tous ceux qui le déſireront y ſeront
Pour cet effet on arrangera dans chaque endro
chambres particulières. Ou paiera un florin pa
pour un officier. Les domeſtiques recevront de
tions de ſoldats.

§. 17. Chaque jour on fera le bordereau de
tions des malades de chaque hôpital; ce bor
certifié par le médecin et le chirurgien ruſſe,
par le commandant de l'hôpital, ſera remis, à
rité compétente pour ſervir à la liquidation; le
ainſi certifiées remplaceront tout autre eſpèce
Si dans un hôpital il n'y a pas de médecin
rurgien ruſſe, le certificat eſt donné par le
dant de la ville ou de l'hôpital. Ces doc
ront demandés ſemaine par ſemaine; les
des hôpitaux ruſſes les compareront de nou
les liſtes du commandant de l'hôpital et en
l'exactitude. Si par événement il n'y avoit
torité ſur les lieux, les bordereaux des portion
dreſſes par les médecins allemands et certifiés p
autorités locales; mais auſſitôt que ce cas
tera, la commiſſion du rayou en ſera informée.

§. 18. Les convalescens ſeront, auſſitôt
poſſible, ſéparés des malades, et ceux qui n'o
beſoin de médecine, retirés des hôpitaux; on
placera pourtant pas chez les habitans, mais
mettra dans des maiſons ſituées près des partie
ment deſtinées pour cela. Ils recevront contr
reçus particuliers ſignés par les medecins et co
dans d'hôpitaux, les portions ordinaires de ſold
auront ſoin de les préparer eux mèmes, en ſe réu
pour cela. Auſſitôt on les pourvoira de feuil
route pour ſe rendre dans les endroits de ré
où ils ſeront organiſés par compagnies et envo
l'armée. Les commandans des endroits de réu
donnent les reçus pour ceux qu'ils reçoivent en

expreſſément recommandé aux commandans 1815
aux des hôpitaux allemands d'avoir ſoin que ces
ſoient pourvus, aux frais de la Ruſſie, des vê-
s néceſſaires et qu'ils ne reſtent pas ſans néces-
ans les hôpitaux ou villages. Comme on ne
pas avoir par tout des dépôts d'effets d'habille-
, le pays leur fournira, en cas de néceſſité, des
es et d'autres objets indiſpenſables, qui ſeront
à leur véritable valeur. Pour ce qui concerne
ncurables, les gens attaqués de maladies chroni-
et les invalides préſumés, on aſſignera pour eux,
chaque arrondiſſement, s'il eſt poſſible ſur des
es navigables, une ou deux places où on les
a ſucceſſivement.

19. Le paiement pour les malades ruſſes ſe
le la manière ſuivante:

ntretien d'un malade, y compris le linge, la
rriture, le traitement etc., quelque portion qu'il
ive, ſera payé à raiſon de 24 Kreutzer par jour,
le pied de 24 Florins; celui des convaleſcens
n'ont plus la portion d'hôpital, à 6½ Kreutzer;

e pourra rien être demandé au délà, pas même
es médecins;

r faciliter aux pays le premier établiſſement des
itures d'hôpital, on avancera à chaque pays,
tôt qu'on prévoira qu'il doit y arriver des ma-
, le paiement d'un mois pour le tiers des ma-
que le tableau aſſigne à ce pays; le député
celui-ci le touchera à la commiſſion du rayon.
e avance ſera déduite du paiement qui reviendra
r les ſecond et troiſième mois;

paiera dans le mois après la liquidation, la
tié ou 12 Kreutzer comptant, l'autre moitié par
reconnoiſſances à terme, d'après le mode adopté
r que les pays ne ſoient pas gênés. Ces paie-
s auront lieu quand même les liquidations en-
ées n'auroient pas été entièrement revues, pour-
u'elles ne ſoient pas entachées d'irrégularités
ifeſtes. Les ducats ſeront pris à raiſon de
rins 36 Kreutzer; d'autres eſpèces dans la
e proportion.

1815 La liquidation ne ſe fera pas à la commiſſ rayon, mais elle aura lieu à la commiſſion de quidation du rayon ruſſe, d'après les princip néraux et de la manière ſuivante:

1. Chaque pays remet tous les mois le compte quant le nombre des malades qui ont été t dans chaque hôpital, le juſtifie par les docu ci-deſſus indiqués et établit la ſomme qui lu vient, tant en eſpèces, déduction faite de l'av qu'en reconnoiſſances;

2. Il préſentera un ſemblable compte pour les qui ſe trouvent dans les maiſons des convale et qui ſont à portions de Soldats; ce compte payé de la même manière;

3. Du moment que les convaleſcens ſont renv avec des feuilles de route aux lieux de rém leur entrétien rentre dans la catégorie des ét et ſera liquidé et payé d'après les principes adoptés pour cela;

4. Les liquidations ſe feront du premier du mo nouveau ſtyle, jusqu'au premier du mois ſuiva Si un hôpital a commencé dans le courant d mois, et qu'il ait duré au delà de quinze jours, liquidera dans le mois; s'il a duré quinze j ſeulement ou moins, la liquidation eſt renvoyé mois ſuivant;

5. La liquidation des transports a été détermin deſſus. Elle aura lieu à raiſon de 24 Kreutzer tant qu'on a transporté des malades.

§. 20. La commiſſion du rayon fera im des formulaires pour les tableaux, feuilles de rou

*Signé:* LEPEL. ANSTETT. DE WIESE. D SENSBURG. *Comte* D'ARMANSP ſous la réſerve de ſes déclarations dentes. GERSDORF. POHL. FIS DETREUBERG. KETTELHODT. DE CRIN. DE MARSCHALL. MINEY BAUMBACH. TURCKHEIM.

Ainſi convenu dans la conférence du 19 Mai

*Signé:* POHL.

## 24.

## ...ention territoriale entre S. M. le Roi de ruſſe et S. A. Royale le Grand-Duc de Weimar ſignée à Paris le 22 Sept. 1815.

1815 22 Sept.

(Copia vidimata).

*Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.*

...e Majeſtät der König von Preuſsen und Seine ...igliche Hoheit der Groſsherzog zu Sachſen Wei- ... Eiſenach, beiderſeits geneigt, im Verfolg der ...ünftigen Uebereinkunft vom 1 Junius dieſes Jahres ...ch einem beſondern Staats-Vertrag diejenigen Be- ...gungen näher zu beſtimmen und zur Vollziehung ...bringen, welche auf dem Congreſſe zu Wien, zu ...ſten Seiner Königlichen Hoheit, des Groſsherzogs ...eſetzt, und von Seiner Majeſtät, dem Könige zu ...len übernommen worden ſind, haben deſshalb ...llmächtigte ernannt, um Alles zu verabreden, zu ...ſtellen und zu unterzeichnen, was auf dieſen ...gſtand Bezug hat, nämlich:

...eine Majeſtät der König von Preuſsen Ihren Staats- ...ler Fürſten von Hardenberg, Ritter der Königlich ...ſſiſchen groſsen ſchwarzen und rothen Adler, des ...ohanniter und des eiſernen Kreuzes Orden, Rit- ...er Kaiſerlich Ruſſiſchen St. Andreas- St. Alexander ...sky, und St. Annen-Ordens erſter Claſſe; des Un- ...chen St. Stephans- der Ehrenlegion, des Spani- ...n St. Carls- des Baieriſchen St. Huberts- des Ho- ...ſardiniſchen Annunciade-Ordens Groſskreuz; ...ſchwediſchen Seraphinen des Däniſchen Elephan- ...des Würtembergiſchen goldnen Adlers und meh- ...andere Orden Ritter, und den Herrn Carl Wil- Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminiſter, ...nerherrn, auſserordentlichen Geſandten und be- ...ächtigten Miniſter bey Seiner Kaiſerlich König- Apoſtoliſchen Majeſtät, Ritter des Königlich ...iſchen groſsen rothen Adler- und des eiſernen ...es Orden; Groſskreuz des Kaiſerlich Oeſterreichi-

1815 ſchen Leopolds- des Ruſſiſch Kaiſerlichen St. An des Däniſchen Dannebrog-Ordens, des Baieriſ Ordens der Krone und des Badenſchen Ordens Treue; und

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Sa Weimar Eiſenach, den Herrn Ernſt Auguſt Freyh von Gersdorff, Ihren wirklichen Geheimenrath in niſterio;

die, nachdem ſie ihre Vollmachten in guter gehöriger Form befunden, und gegen einander gewechſelt haben, über folgende Artikel übe kommen ſind.

Exten- ſion du traité du 1 Juin.

ART. I. Nachdem Seine Majeſtät der Köni Preuſsen an Seine Königliche Hoheit den Groſs zu Sachſen Weimar Eiſenach, durch den Vertr 1 Junius d. J. bereits abgetreten haben:

1. die Herrſchaft Blankenhayn mit Ausnahm Amts Wandersleben, das Preuſsen verbleibt, d aber mit Einſchluſs des abgeſondert liegend ſes Ramſsle;

2. die niedere Herrſchaft Krannichfeld;

3. die vormaligen Kommenden des deutſchen Zwätzen, Lehnſten und Liebſtädt mit ihren lichen Einkünften, ſo weit ſie zu dem Amte E berge gehören, und Enclaven in dem Weima Gebiete bilden, ſo wie auch alle übrigen a gedachten Amte gehörigen und im Fürſtl Weimar eingeſchloſſenen Ortſchaften;

4. das Amt Tautenburg mit Ausnahme der O ten Droizen, Görſchen, Wethaburg Wetterſch Wollſchütz, welche Preuſsen verbleiben;

5. die zu Schloſs-Vippach im Erfurtiſchen gehörigen Ortſchaften Berlſtädt und Anth Kleinbrembach;

ſo fügen Sie dieſen Abtretungen ferner hinzu

6. den zu ihrem Herzogthum Sachſen gehörige ſtädter Kreis in den Gränzen worin er ſic Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags be jedoch mit Ausnahme alles deſſen, was in V und Süden einer Linie liegt, welche den ged Kreis von der Saalfeldiſchen bis zur Reuſs

C

Gränze dergeſtalt durchſchneidet, daſs die Ortſchaf- 1815
ten Röhmen Däbritz Grabengereut, Laaſke, Poſen, Keule, Tauſa, Schöndorf und Volkmannsdorf mit ihren Feldmarken an Weimar kommen; die Ortſchaften Podelwitz, Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Paſska, Culmla, Ziegenrück und Esbach gleichfalls mit ihren Feldmarken dagegen bey Preuſsen verbleiben.

7. die nachſtehend einzeln liegenden dem Weimariſchen Gebiet angränzenden oder benachbarten Ortſchaften ſämmtlich mit ihren Feldmarken:
   a. Lochſtädt zum Amte Naumburg gehörig;
   b. Darnſtädt, zum Amte Pforta gehörig;
   c. Widdersrode, Nieder Trebra, Ober-Reuſsen Nirmsdorf, Redersdosf, Ellersleben, Kleinneuhauſsen, Groſs-Neuhauſsen und Oelſshauſen, Amts Eckartsberga;
   d. Eſsleben, gleichfalls Amts Eckartsberga, wovon Weimar bereits das Grundherrliche Eigenthum unter Preuſsiſcher Landeshoheit beſitzt;
   e. Willerſtädt zum Amte Wendelſtein gehörig;
   f. Krannichborn, Amts Weiſsenſee;
8. Von dem Erfurter Gebiete nachſtehende Aemter und Ortſchaften:
   a. Schloſs-Vippach;
   b. die Dörfer Stotternheim und Schwerborn, Amts Gispersleben;
   c. Das Amt Atzmannsdorf;
   d. das Amt Daundorf nebſt den darin einbezirkten Ortſchaften Iſserode und Hainichen.
9. Die zum vormaligen Groſsherzogthum Frankfurt und zwar deſſen Departement Fulda gehörige Kantone oder Bezirke Dermbach und Geiſa in denjenigen Gränzen, worinn dieſelben ſich nach der letzten Landeseintheilung dermalen befinden.

Seine Majeſtät der König von Preuſsen, leiſten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorſtehend benannten abzutretenden Diſtricte und Ortſchaften, welche künftig von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge zu Sachſen Weimar Eiſe-

1815 nach mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits- und andern davon abhängenden Rechten werden beſeſſen werden. Nachdem die Uebergabe der unter Nro. 1 bis 5. angeführten Ceſſionen bereits erfolgt iſt, ſo ſollen auch die ferner unter Nro. 6. 7. 8 und 9. enthaltenen innerhalb vier Wochen, von Unterzeichnung dieſes Vertrags, oder wenn es ſeyn kann, eher übergeben werden.

Ceſſions à obtenir d. l. p. de l'Elect. de Heſſe.

ART. II. Seine Majeſtät der König von Preuſsen verpflichten ſich ferner, von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten von Heſſen, die Abtretung von nachſtehend verzeichneten Diſtrikten und Ortſchaften zu Gunſten Sr. Königlichen Hoheit, des Groſsherzogs zu Sachſen Weimar Eiſenach, zu erhalten, nämlich:

a. das Amt Frauenſee, mit Einſchluſs von Gosperoda,
b. das Gericht Völkershauſen,
c. das Gericht Lengsfeld,
d. das Amt Vacha, einſchlieſslich der Stadt Vacha nebſt der Vogtey Kreuzberg, jedoch mit Ausnahme der Ortſchaften Kreuzberg, Philippsthal, Thalhauſen, Nippe, Hillartshauſen, Röhrich und Unter-Neuroda,
e. von dem Amte Friedewald, die Ortſchaften Dippech, Geſterode, Vitzerode und Abterode;
f. das Dorf Wenigentaft.

Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, werden dieſelben an des Groſsherzogs zu Sachſen Weimar Eiſenach, Königliche Hoheit zu ewigem und unwiderruflichen freyen Eigenthum mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darinn, oder alles dazu behörig, am erſten Auguſt dieſes Jahres beſeſſen haben, übergeben, und ſoll die Uebergabe bald möglichſt und ſpäteſtens binnen ſechs Wochen erfolgen.

Renonciation à des prétenſions ultérieures.

ART. III. Seine Königliche Hoheit, der Groſsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach erklären Sich dagegen durch die vorſtehend nach Artikel 1 und 2. Ihnen zufallenden Diſtrikte und Ortſchaften vollſtändig befriedigt für die in Gemäſsheit der Beſchlüſſe des Congreſſes zu Wien Ihnen beſtimmte Vergröſserung mit einer Bevölkerung von funfzigtauſend Einwohnern, welche des Königs von Preuſsen Majeſtät Ihnen zu überweiſen Sich verpflichtet haben, und mit einer andern

andern Bevölkerung ſieben und zwanzig tauſend Einwohner, welche Ihnen aus dem vormaligen Departement Fulda gewährt werden ſoll. Sie verpflichten Sich Ihre Nachkommen und Nachfolger nach Empfang der Ihnen nach Art. 1 und 2. des gegenwärtigen Vertrags zukommenden Diſtrikte und Ortſchaften niemals einen fernern Anſpruch wegen vorgedachter Vergröſserung von überhaupt ſieben und ſiebenzig tauſend Einwohnern an des Königs von Preuſsen Majeſtät oder irgend einen dritten, namentlich irgend einen Inhaber eines Antheils an dem Departement Fulda zu machen. 1815

Art. IV. Da man übereingekommen iſt, die Dörfer Näda und Ringleben mit ihren Feldmarken und allen davon abhängenden Rechten und Einkünften zu vertauſchen, ſo treten Se. Majeſtät der König, erſteres, und Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog, letzteres gegenſeitig in gedachter Art ab, und ſoll die Auswechſelung binnen vier Wochen, oder wenn es ſeyn kann, eher vollzogen werden. Echange de deux villages.

Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Groſsherzog treten an des Königs Majeſtät, alle Rechte ab, welche Sie bisher in dem nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags Preuſsiſch verbleibenden Theile des Gebiets und der Stadt Erfurt bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten. Cession des droits sur la part Prussienne d'Erfort

Unter dieſer Abtretung iſt jedoch das Geleit nicht begriffen, welches des Groſsherzogs Königliche Hoheit in der Stadt und dem Gebiete Erfurt erhebt.

Seine Königliche Hoheit verpflichten Sich aber auch dies Geleit gegen vollſtändige Entſchädigung durch eine noch beſonders abzuſchlieſsende Uebereinkunft an Preuſsen zu überlaſſen.

Art. VI. Die grundherrlichen Einkünfte der ſchon bisher unter Weimariſcher Hoheit geſtandenen, im Bezirk des Eiſenachiſchen Amts Kreuzburg gelegenen Ortſchaften Biſchoffsrode und Probſtzella, welche Preuſsen bereits durch den Vertrag vom 1 Jun. d. J. an Weimar abgetreten hat, ſollen bey der vorſtehend vorbehaltenen Einlöſung des Geleits in Anrechnung gebracht worden. Bischofsrode et Probstzelle.

Art. VII. Seine Majeſtät der König von Preuſsen, treten an des Groſsherzogs zu Sachſen Weimar Ei- Cession des droits d'Erfort sur des pays d'Eisenach.

1815 senach. Königl. Hoheit, in Erwiederung der Disposition des fünften Artikels gleichfalls alle Rechte ab, welche Sie in der Eigenschaft als Landesherr der Stadt und des Gebiets Erfurt in den Grosherzoglich Weimar-Eisenachischen Landen, so wie dieselben nach Vollziehung dieses Vertrags bestehen werden, bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Navigation. ART. VIII. Seine Königliche Hoheit der Grosherzog zu Sachsen-Weimar Eisenach, verpflichtet Sich zu gestatten, dass Preussen, wenn es dies seinem Interesse angemessen finden sollte, die Unstrut und Gera, auch soweit sie durch Ihr Gebiet fliessen, schiffbar oder flösbar mache. Sie werden auch die Schiffarth und Flösserey auf diesen Gewässern mit keinen Zöllen und Abgaben beschweren, und dem Gebrauche derselben durch Preussische Unterthanen kein Hinderniss entgegen stellen.

Routes militaires. ART. IX. Des Grosherzogs Königliche Hoheit, machen Sich verbindlich, der Preussischen Monarchie folgende Militairstrasen durch Ihr Gebiet zum Gebrauche in Kriegs- und Friedenszeiten einzuräumen:

1. Auf der grosen Frankfurter Chaussee von Leipzig über Weimar und Erfurt auf Eisenach, von wo nach weiter vorbehaltener Uebereinkunft die Transporte entweder über Berka auf Hersfeld oder über Vach auf Fulda gehen werden;
2. Aus dem Preussischen Thüringen über Buttstädt nach Erfurt;
3. Von *Gera* über *Amua* nach *Schleitz* und *Gefäll*;
4. Eine erst in der Folge näher zu bestimmende Strasse von dem Preussischen Gebiete aus in denjenigen Theil des Neustädter Kreises, der durch gegenwärtigen Vertrag nicht an Weimar abgetreten worden ist.

Die Rechte, welche Preussen auf diesen sämmtlichen Militairstrasen zustehen, so wie die gegenseitig damit verbundenen Verpflichtungen sollen ebenso bestimmt werden, wie dies für die durch das Königreich *Hannover* gehenden Militairstrasen zwischen der Preussischen und Hannöverschen Regierung geschieht.

Parties du royaume de Saxe cedées. ART. X. Da Seine Königliche Hoheit der Grosherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, Distrikte und Gebietstheile erhalten, welche von dem Königreich Sachsen

Sachſen an die Preuſsiſche Monarchie übergegangen 1815
ſind; ſo treten Se. Königl. Hoheit in alle mit dieſen Diſtrikten zugleich an Preuſsen abgetretenen Rechte und übernehmen alle von Preuſsen in dieſer Rückſicht übernommenen Verbindlichkeiten, in ſo weit ſolche auf die durch den gegenwärtigen Vertrag und den am 1 Junius d. Jahres an Weimar abgetretenen Sächſiſchen Diſtrikte fallen, oder auf dieſelben anwendbar ſind.

Seine Königliche Hoheit erkennen daher in Abſicht dieſer Gebiete alle Beſtimmungen als auch für Sich gültig an, welche in dem zwiſchen Sachſen und Preuſsen am 18 May 1815 geſchloſſenen Vertrage und namentlich in den Artikeln 6. 7. 9. 10. 11. und 18. in Anſehung der Archive, Schulden, Kaſſenbillets, Centralſteuer, Penſionen, Kaſſenbeſtände, geiſtlichen Stiftungen und anderer gleichartigen Gegenſtände enthalten ſind, oder von der in Gemäſsheit des 14. Artikels des gedachten Vertrags anzuordnenden Commiſſion noch werden feſtgeſetzt werden. Seine Königliche Hoheit übernehmen alle aus demſelben entſpringende Verbindlichkeiten, ſo wie dagegen Seine Majeſtät der König von Preuſsen Ihnen alle damit verbundenen Rechte einräumen. Was den durch den gegenwärtigen Tractat zwiſchen Preuſsen und Weimar getheilten Neuſtädter Kreis insbeſondere betrifft, ſo werden die auf den ganzen Kreis hiernach fallenden Laſten und Vortheile zwiſchen beiden Antheilen nach eben den Grundſätzen vertheilt werden, welche bey den von Sachſen an Preuſsen geſchehenen Abtretungen angenommen worden ſind, und daſſelbe findet auf die abgetretenen Stücke einzelner Aemter andrer Kreiſe Anwendung.

Art. XI. Alle Urkunden und Papiere, welche ſich ausſchlieſslich auf die ehemals zu Erfurt gehörigen, und nun an Weimar abgetretenen Diſtrikte und Ortſchaften beziehen, werden der Groſsherzoglich Weimariſchen Regierung binnen drey Monaten von dem Tage der Unterzeichnung dieſes Tractats an, eingehändigt werden, ſo wie auf Verlangen auf beglaubigte Abſchriften derjenigen, welche die erwähnten Diſtrikte nicht ausſchlieſslich, jedoch zugleich mit betreffen. Archives; dettes.

1815 In Anſehung der Schulden und Laſten übernehmen Seine Königliche Hoheit nicht nur die auf den abgetretenen Diſtrikten ſpeciell hypothecirten, ſondern auch einen, nach der Analogie der im vorigen Artikel erwähnten Grundſätze zu beſtimmenden Antheil an den allgemeinen Schulden und Laſten der ganzen Provinz. Dieſelben Grundſätze dienen gleichfalls zur Richtſchnur bey allen andern Gegenſtänden, deren Feſtſetzung durch die gegenwärtige Abtretung nothwendig gemacht wird.

Part aux charges du G. D. de Francfort.

ART. XII. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, werden in Folge der durch den Vertrag vom 1ten Junius d. J. übernommenen Verpflichtung die auf dem vormaligen Groſsherzogthum Frankfurt haftenden und auf die neuen Beſitzer von Antheilen an demſelben übergehenden Verpflichtungen nach dem Verhältniſſe der Ihnen urſprünglich beſtimmten Bevölkerung von ſieben und zwanzig tauſend Einwohnern in Fulda übernehmen. Daſſelbe findet in Rückſicht der beſondern Verpflichtungen des Departements Fulda Anwendung. Dagegen werden die nach Artikel zwey Ihnen von Kurheſſen zu überweiſenden Diſtrikte ſchuldenfrey übergeben.

Commiſſion.

ART. XIII. Die Auseinanderſetzung wegen der in Artikel 10. 11. 12. enthaltenen Beſtimmungen geſchieht durch eine Commiſſion, welche von beiden Theilen ernannt, und ſich ſofort nach vollzogener Territorial-Uebergabe in Weimar verſammeln wird, um daſelbſt die gedachte Arbeit in möglichſt kürzeſter Zeit zu vollenden.

Créances de Weimar de 1805 1806.

ART. XIV. Des Königs von Preuſsen Majeſtät wollen auch die Liquidation der Weimariſchen Forderungen wegen in den Jahren 1805 und 1806 geleiſteter Truppen-Verpflegung wiederum in Anregung bringen laſſen, und deren Tilgung den Umſtänden nach verfügen.

Ratifications.

ART. XV. Der gegenwärtige Tractat ſoll ratificirt und die Ratificationen ſollen binnen ſechs Wochen nach Unterzeichnung deſſelben ausgewechſelt werden.

Zu

Zu Urkund deſſen haben die beiderſeitigen Bevoll- 1815
mächtigten denſelben unterzeichnet, und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen.

So geſchehen Paris den zwey und zwanzigſten September Ein Tauſend Achthundert und funfzehn.

| (L. S.) | (L. S.) | (L. S.) |
|---|---|---|
| Carl. *Fürſt* v. Hardenberg. | Wilh. *Freyh.* v. Humbold. | Ernst August *Frh.* v. Gersdorff. |

Für die Treue dieſer Abſchrift

(L. S.) Ernst Müller,
*Groſsherzogl. S. geheimer Canzl. Secretair.*

---

## 25.

## *Traité de ceſſion et d'échange entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. l'Electeur de Heſſe, ſigné à Caſſel le* 16 *Oct.* 1815.

16 Oct.

*Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.*

Seine Majeſtät der König von Preuſsen, und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, beiderſeits geneigt, die in Folge der Verhandlungen des Wiener Congreſſes nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutſchlande durch eine freundſchaftliche Uebereinkunft über angemeſſene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, haben Bevollmächtigte ernannt, um Alles, was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuſchlieſsen und zu unterzeichnen; nämlich Se. Majeſtät der König von Preuſsen, den Herrn Präſidenten Conrad Siegmund Karl von Hänlein, Ihren auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigtem Miniſter an den heſſiſchen und naſſauiſchen Höfen, Ritter des Königl. preuſsiſchen rothen Adler-Ordens und des eiſernen Kreutzes wie auch des Kurheſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen;

und

1815 und Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen den Herrn Georg Ferdinand von Lepel, Ihren Geheimen Regierungsrath und Kammerherrn;

welche, nachdem ſie gegenſeitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und gegen einander ausgewechſelt haben, über nachſtehende Artikel übereingekommen ſind.

Ceſſions à l'El. de Heſſe. ART. I. Seine Majeſtät der König von Preuſsen treten an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten von Heſſen ab denjenigen Theil des zum vormaligen Groſsherzogthum Frankfurt gehörig geweſenen Departements *Fulda*, der Ihnen durch die Wiener Congreſs-Acte überwieſen worden iſt, jedoch mit Ausnahme der Bezirke Dermbach und Geyſa, welche in derjenigen Begränzung die ſie nach der jetzt beſtehenden Landeseintheilung haben, an den Groſsherzog zu Sachſen-Weimar Eiſenach, übergehen. Sie übergeben ferner an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten die ritterſchaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Werda* nebſt dem Dorfe *Wenigentaft*, in deren Beſitz Sie gleichfalls durch die gedachte Congreſs-Acte gelangt ſind. Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen werden die vorgedachten Landesantheile, Diſtrickte und Ortſchaften für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten beſitzen, welche Sr. Majeſtät dem König von Preuſsen, durch die Wiener Congreſs-Acte deſshalb übertragen worden ſind.

Ceſſions à la Pruſſe. ART. II. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, treten dagegen ab mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als Zubehör derſelben am 1 Auguſt dieſes Jahrs beſeſſen haben, an des Königs von Preuſsen Majeſtät, deren Nachkommen und Nachfolger, die niedere Grafſchaft *Catzenelnbogen*, die Herrſchaft *Pleſſe* mit Einſchluſs des Kloſters *Höckelheim*, die Aemter *Neuengleichen*, *Uchte*, *Auburg*, und *Freudenberg*, und die Probſtey *Göllingen*. Ganz in gleicher Art treten Sie ferner ab an des Groſsherzogs zu Sachſen-Weimar Eiſenach Königliche Heheit, deren Nachkommen und Nachfolger, das Amt *Frauenſée* mit Einſchluſs von *Gorperode*, das Gericht

richt *Völkershauſen*, das Gericht *Lengsfeld*, das Amt *Vacha*, einſchlieſslich der Stadt *Vacha*, nebſt der Vogtey *Kreuzberg*, jedoch mit Ausnahme der Ortſchaften *Kreuzberg*, *Philipsthal*, *Thalhauſen*, *Nippe*, *Hillartshauſen*, *Röhrich*, und *Unter-Neurode*; von dem Amte *Friedewald* die Ortſchaften *Dippach*, *Gasterode*, *Vitzerode* und *Abtarode* und das Dorf *Wenigentafft*. 1815

Art. III. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen willigen zugleich ein, daſs Se. Majeſtät der König von Preuſsen, durch eine freye Uebereinkunft mit dem Herrn Landgrafen zu Heſſen Rotenburg auf das ewige und unwiderrufliche freye Eigenthum aller derjenigen Rechte und Nutzungen erwerben könne, welche derſelbe in den nach vorſtehenden Artikel an Sie übergehenden Beſitzungen oder deren Zubehör am 1 Auguſt dieſes Jahrs in Gemäſsheit der Hausverträge beſeſſen haben möchte. Sr. Majeſtät der König von Preuſsen übernehmen dagegen die vollſtändige Gewährleiſtung, daſs von Seiten des Herrn Landgrafen zu Heſſen-Rotenburg kein Wiederſpruch gegen die nach vorſtehendem Artikel von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürſt bewilligte Abtretung erhoben werden. Heſſe Rotenburg.

Art. IV. Man iſt gegenſeitig einverſtanden, daſs Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürſten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen eine ganz vollſtändige Entſchädigung für alles reine Einkommen gebühre, welches Ihnen durch die Abtretung an des Königs Majeſtät nach Art. 2. und 3. entgeht. Es ſoll daher deshalb eine Liquidation nach den in den nachſtehenden Artikeln 8 bis 17. einſchlieſslich beſtimmten Grundſätzen angelegt worden. Ergiebt dieſe Liquidation, daſs der nach Artikel 7. abzutretende Theil von Fulda ein hinreichendes oder überwiegendes reines Einkommen gewährt, um das nach Artikel 2 und 3. beiden heſſiſchen Häuſern entgehende reine Einkommen zu decken, ſo hat keine Nachforderung von keiner Seite ſtatt. Sollte dagegen durch dieſe Liquidation ausgemittelt werden, daſs die nach Artikel 7. dieſes Vertrags angewieſene Entſchädigung unzulänglich ſey, ſo iſt Preuſsen zum vollſtändigen Erſatz an Land und Leuten in contiguo von Heſſen für das annoch Mangelnde Indemnisation plenière

1815 gelnde verpflichtet. Die Liquidation wird durch eine Commiſſion von Königlich Preuſsiſchen — Kurfürſtlich und Landgräflich-Heſſiſchen Bevollmächtigten angefertigt, die ſich vier Wochen nach Unterzeichnung dieſes Tractats, oder eher wenn es ſeyn kann, in Caſſel vereinigen, um in dem möglichſt kürzeſten Zeitraume, und ſpäteſtens in ſechs Monaten dieſes Geſchäft zu beendigen.

Ceſſions an G. D. de Weimar.

ART. V. Die Art. 2. bezeichnete Ceſſion an Sachſen Weimar Eiſenach ſoll als ein auf gleiches gegenſeitiges Bedürfniſs gegründeter Austauſch gleicher Bevölkerung gegen einander angeſehen werden. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden daher die gleiche Volkszahl in den dem Weimarſchen Gebiete zunächſt gelegenen Fuldiſchen Diſtricten als vollſtändigen Erſatz für dieſe Ceſſion auswählen, und es findet in Rückſicht derſelben keine Nachrechnung über entgehendes Einkommen ſtatt. Se. Königliche Hoheit der Grosherzog werden an allen Verpflichtungen, welche ſowohl auf dem geſammten vormaligen Grosherzogthume Frankfurt, als auf deſſen Departement Fulda insbeſondere ruhen, und auf die jetzigen und künftigen Beſitzer von dazu gehörigen Länder-Antheilen übergehen, in dem Verhältniſſe beytragen, als ob Sie die Ihnen durch die Kongreſs-Acte angewieſenen Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner würklich ganz in Fulda erhalten hätten. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden dagegen an dieſen Verpflichtungen nur in dem Maaſse Antheil nehmen, als ob Sie bloſs Beſitzer desjenigen Theils des an Preuſsen überwieſenen Diſtricts von Fulda wären, der nach Abzug der gedachten Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner noch übrig geblieben ſeyn würde. Diejenigen Aemter, Gerichte und Ortſchaften, die nach Art. 2. von Kurheſſen an Weimar übergehen, werden frey von Landes-Schulden übergeben. Communal-Schulden und Communal-Laſten haften nach wie vor auf den Communen. Die Local-Dienerſchaft geht in dem Zuſtande, wie ſie ſich vorfindet, über: eben ſo auch Kirchen, Schulen und andere öffentliche gemeinnützige Anſtalten. Central-Dienerſchaft iſt nirgend in der Abtretung an Weimar nach Art. 2. begriffen, und wird überhaupt in Rückſicht aller öffentlichen Verhältniſſe und alles übergehenden Landesherrlichen Eigenthums keine

keine Nachrechnung mit demſelben aus gedachter Abtretung ſtatt finden. 1815

ART. VI. Die Ritterſchaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Wehrda* nebſt dem Dorfe *Wenigentafft* ſind nur in Folge der Kriegsunruhen wiederum aus Kurheſſiſchem Beſitze gekommen. Ihre Rückkehr unter denſelben ſoll daher als eine bloſse Reſtitution angeſehen, und mithin das Einkommen daraus nicht als ein Erſatz für Abtretungen, welche Kurheſſen nach Art. 2. macht, angerechnet werden. l'Electeur de Heſſe rentre expoſſeſſion de Lengsfeld etc.

ART. VII. Die zunächſt von Preuſsen an Kurheſſen und Heſſen-Rotenburg überwieſene Entſchädigung für die an daſſelbe nach Art. 2 und 3. zu machenden Ceſſionen beſteht demnach aus demjenigen Theile des nach Art. 1. an Kurheſſen abgetretenen Diſtricts des Departements Fulda, welcher nach Abzug des Erſatzes für die Ceſſion an Weimar nach Art. 5. übrig bleibt. Indemnité prépremente dite.

ART. VIII. Bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation werden in Einnahme von beiden Seiten geſtellt die Landesherrlichen und Domanial-Einkünfte aus Abgaben in Geld und Naturalien und dem Ertrag der herrſchaftlichen Ländereyen, Schäfereyen, Forſten, Jagden, Fiſchereyen, Bergwerke, Mühlen und andern nutzbaren Eigenthums nach Abzug der örtlichen Hebungs- und Verwaltungs-Koſten, nach einem Durchſchnitt aus den achtzehn Jahren von 1788 bis 1805, einſchlieſslich. Einkünfte öffentlicher Unterrichts-Anſtalten, frommer und milder Stiftungen, unter weſſen Hoheit ſie auch liegen mögen, werden als Privat-Eigenthum betrachtet, und kommen mithin nicht zu der unter Art. 4. angeordneten Liquidation. Mode de liquidation.

ART. IX. Die Koſten der Central-Dienerſchaft, der Juſtiz, der Polizey, des Cultus und der Unterrichts-Anſtalten werden nach dem Zuſtande vom 1ten Auguſt d. J. in Ausgabe gebracht, und iſt dagegen auch jeder Theil verpflichtet, dieſelben in dieſem Zuſtande zu übernehmen. Employés centraux.

ART. X. Der Antheil an dem Einkommen aus dem Rheinzoll, welcher von dem Beſitz des Rheinufers in der niedern Grafſchaft Catzenelnbogen abhängt, ſoll nach den durch die Wiener Congreſs-Acte feſtge- Péage du Rhin

1815 feſtgeſetzten Grundſätzen berechnet und vergütet werden.

Poſtes. ART. XI. Die in Folge der Art. 2 und 18. des gegenwärtigen Vertrags auf der Bremer und Frankfurter Straſse zum Nachtheil der Kurheſſiſchen Poſt-Einkünfte entſtehenden Veränderungen ſollen bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation in Betrachtung kommen, wenn es nicht möglich befunden werden ſollte, die bis zum Jahr 1806 auf dieſen Courſen beſtandenen Poſtverhältniſſe unter Preuſsiſcher Vermittelung wieder herzuſtellen.

Droits féodaux ART. XII. Das aus Lehnsverhältniſſen hervorgehende Intereſſe mit Ausnahme beſtändiger jährlicher Gefälle ſoll bey der nach Art. 4. anzulegenden Liquidation auf keiner Seite in Anrechnung kommen. Kein Theil wird künftig in den Beſitzungen des andern ſo wie ſie nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags beſtehen werden, ſolche Lehns-Rechte ausüben, welche aus den Abtretungen nach Art. 1. 2. und 3. herrühren.

Dettes hypothequées ART. XIII. Beiden Theilen ſteht frey, ſo viel von den Schulden die etwa auf den gegenſeitig nach Art. 1. 2. 3. abzutretenden Beſitzungen haften möchten, als ſie wollen, auf eine andere Hypotheck zu übertragen, oder ſonſt anderweitig zu decken. Was der andere davon mit dem abgetretenen Lande übernimmt, wird ohne Rückſicht auf den Zinsfus, zu dem es angeliehen iſt, dergeſtalt vergütet, daſs für Hundert Thaler Schuld zu Abtragung der Zinſen und Tilgung des Capitals Sieben und ein halb Thaler Einkünfte gewährt werden.

Dettes illiquides. ART. XIV. Strittige oder illiquide Forderungen die etwa nach Art. 13. mit den abgetretenen Ländern übernommen werden ſollen, ſucht die Liquidations-Commiſſion in unſtrittige und liquide zu verwandeln. Iſt dieſes in dem zu ihren Arbeiten beſtimmten Zeitraum nicht möglich, ſo wird man ſich gütlich über ein Pauſch Quantum einigen, wofür ſie angenommen und nach Art. 13. behandelt werden.

Arrièré d'intérêts. ART. XV. Liquide Zins-Rückſtände werden zum Capital geſchlagen, illiquide nach Art. 14. behandelt.

ART.

ART. XVI. Leib-Renten und Penſionen werden dergeſtallt vergütet, daſs für Einhundert Thaler Rente, Funfzig Thaler Einkünfte gewährt werde. Die Art. 13. vorbehaltene Wahl in Rückſicht der Schulden iſt auch auf Leib-Renten und Penſionen anwendbar. 1815 Rentes et pensions.

ART. XVII. Würkliche Communal-Schulden und Communal-Laſten ſind kein Gegenſtand der Art. 4. angeordneten Liquidation, ſondern bleiben nach wie vor auf den Communen ohne Mitverpflichtung des Landesherrn haften. Sollten jedoch ſeit dem Jahr 1806. erweislich offenbare Landesſchulden oder Landes-Laſten einzelnen Communen aufgebürdet, oder dergleichen auf die einzelnen Communen der ganzen Provinz vertheilt und dadurch anſcheinend in Communal-Schulden und Laſten verwandelt worden ſeyn, ſo ſollen die betroffenen Communen, ſobald dieſes von der Liquidations-Commiſſion anerkannt iſt, derſelben entledigt und dieſe Schulden und Laſten nach Art. 13. 14 15 und 16. behandelt werden. Dettes et charges communales

ART. XVIII. Seine Majeſtät der König von Preuſsen verpflichten Sich in Einverſtändniſs mit Ihren hohen Verbündeten ſofort die wirkſamſten Maasregeln zu ergreifen, und bis zu vollſtändiger Erreichung des Zwecks unausgeſetzt fortzuſetzen, um die Wiedereinſetzung Sr. Königl. Hoheit des Kurfürſten von Heſſen in den Beſitz der vier Hanauiſchen Aemter *Babenhauſen*, *Dorheim*, *Rodheim*, *Ortenberg* und der Gemeinſchaften in dem Zuſtande derſelben vor der feindlichen Beſetzung im Jahr 1806, baldmöglichſt zu erlangen. Zur Erleichterung der Verhandlungen iſt man übereingekommen, daſs Se. Königliche Hoheit für das Amt Babenhauſen und äuſserſten Falls auch für die Aemter Ortenberg und Rodheim nebſt den Gemeinſchaften einen vollſtändigen Erſatz annehmen wollen. Dieſer Erſatz kann jedoch nur in Land und Leuten mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit beſtehen, und kann nicht anders als in völlig freyer Uebereinkunft mit Ihnen beſtimmt werden. 4 baillages de Hanau.

ART. XIX. Se. Durchlaucht der Landgraf zu Heſſen-Rotenburg empfangen innerhalb der Kurheſſiſchen Staaten, ſo wie ſie nach Vollziehung des gegenwärtigen Tractats beſchaffen ſein werden, bloſs Vergütung für dasjenige Domanial- und Grundherrliche Einkom- Indemnités pour Heſſe-Rotenburg.

1815 men, welches Ihnen durch die darnach ſtipulirten Abtretungen entgeht. Dieſes Einkommen wird von der Art. 4. angeordneten Commiſſion nach den Art. 8 bis 17. einſchlieſslich angenommenen Grundſätzen liquidirt.

Mode d'indemniſation

ART. XX. Die Entſchädigung dafür kann nur durch Anweiſung und Uebergabe von dem gleichen Betrage eines Einkommens aus Domainen und Grundherrlichen Nutzungen erfolgen, welches ebenfalls von derſelben Liquidations-Commiſſion und nach denſelben Grundſätzen, wie Art. 19. angenommen worden, ausgemittelt wird.

Médiation de la Pruſſe

ART. XXI. Die Beſitzungen, aus deren Einkommen die Art. 19 und 20. beſtimmte Entſchädigung erfolgt, ſoll in gemeinſchaftlicher freyen Uebereinkunft zwiſchen Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen ausgewählt und der Liquidations-Commiſſion zu Anlegung der Berechnung darüber angezeigt werden. Se. Majeſtät der König von Preuſsen werden bey dieſer Auswahl nur in ſofern eine Vermittelung übernehmen, als dieſelbe von einem Theile oder beiden gewünſcht werden ſollte. Als Grundlage der Auswahl, ſteht feſt, daſs beide Theile dabey die möglichſte Vereinfachung und Erleichterung der Ueberſicht und Verwaltung Ihres Domanial- und Grundherrlichen Einkommens und in Folge deſſen eine den Wirthſchaftszwecken angemeſſene Territorial-Abrundung beabſichtigen.

Mode de poſſeſſion des indemnités.

ART. XXII. Sr. Durchlaucht der Landgraf werden die Ihnen hiernach zu überweiſenden Domainen- und Grundherrlichen Rechte mit eben den Befugniſſen und Verpflichtungen beſitzen, welche Ihnen hausvertragsmäſsig in Rückſicht der Rothenburgiſchen Quart zuſtehen und obliegen: ohne Rückſicht auf andere oder beſſere Berichtigungen, unter welchen Sie die dagegen abzutretenden Beſitzungen bisher inne gehabt haben möchten.

Execution de la convention

ART. XXIII. Die Uebergabe ſämmtlicher gegenſeitiger Abtretungen nach Art. 1. 2. 3. erfolgt vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats oder eher wenn es ſeyn kann. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt verpflichten Sich zu ſolchen vorläufigen Anordnungen, daſs hierdurch kein Ausfall an Einkünften

ten für Sr. Durchlaucht den Landgrafen von Heſſen- 1815
Rothenburg entſteht.

Art. XXIV. Alle Staatsdiener und herrſchaftliche Officianten, welche ſich zur Zeit der Uebergabe auf ihren Poſten befinden, verbleiben bey vorausgeſetzter Dienſttreue auf denſelben, und im Genuſs ihres rechtmäſsigen Dienſteinkommens, werden auch künftighin den gleich qualificirten Dienern des Staats an den ſie übergehen, gleich und überhaupt in keinem Falle nachtheiliger als nach dem Reichs-Haupt-Deputations-Schluſſe vom 25ten Februar 1803 behandelt. Appointemens des officiers civils.

Art. XXV. Die Verträge, welche die abtretende Regierung vor dem 1 Auguſt d. J. mit Privat-Perſonen, Communen, Corporationen und Inſtituten über ſolche Leiſtungen oder Nutzungen geſchloſſen oder übernommen hat, welche die abzutretenden Diſtricte und Ortſchaften betreffen, gehen mit denſelben in gleicher verbindlicher Kraft auf die neue Herrſchaft über. Arrangemens faits avant le 1 Août.

Art. XXVI. Die zur Zeit der Uebergabe vorhandenen Abgaben- und Einkommen-Rückſtände aller Art gehen ohne gegenſeitige Liquidation auf den neuen Beſitzer über. Arriérés de contribution.

Art. XXVII. Militair-Perſonen, welche nicht den Rang von Ober-Officieren haben, folgen ihrem Geburtsorte und werden von allen Intereſſenten gegenſeitig, jedoch erſt nach Beendigung des jetzigen Feldzugs, an die künftigen Landesherrn deſſelben abgeliefert. Militairs, welche Ober-Officiers Rang haben, können nicht auf den Grund dieſer Beſtimmung wider ihren Willen reclamirt werden. Militaire.

Art. XXVIII. Die Militair-Straſsen von Heiligenſtadt nach Witzenhauſen und Caſſel auf Marburg, und von Eiſenach über Berka und Hersfeld auf Alsfeld und Grünberg bleiben auch in Friedenszeiten für Preuſsen offen, dagegen behält Kurheſſen eine Militairſtraſse durch das Preuſsiſche Gebiet von Carlshaven nach Rinteln. Die Beſtimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin ſind vollkommen gegenſeitig und ſollen durch eine beſondere Uebereinkunft näher feſtgeſetzt werden. Man wird dabey die Grundſätze vorzüglich berückſichtigen, welche zwiſchen Preuſsen und Hannover wegen der durch die Routes d'etape.

1815 Congreſs - Acte beſtimmten Militair - Straſsen zur Richtſchnur dienen.

Garantie en faveur de l'Elect. de Heſſe.

Art. XXIX. Se. Majeſtät der König von Preuſsen verpflichten Sich Sr. Königliche Hoheit den Groſsherzog zu Sachſen Weimar durch beſondere Uebereinkunft für denjenigen Theil, der Ihnen durch die Wiener Congreſs - Acte überwieſenen Bevölkerung von Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohnern anderweitig nach beſonderer Uebereinkunft ſchadlos zu halten, welcher Ihnen etwa durch Dispoſitionen Art. 1. 2 und 5. einſchlieſslich nicht übereignet oder vergütet werden möchte. Se. Majeſtät der König leiſten Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten Gewähr gegen jede Anforderung, welche wider Verhoffen deſshalb an Sie als Beſitzer des gröſsten Theils des vormaligen Departements Fulde gemacht werden ſollte.

Ratifications.

Art. XXX. Dieſer Vertrag ſoll ratificirt und die Ratification binnen vier Wochen oder eher wenn es ſeyn kann, ausgewechſelt werden.

Zu Urkunde deſſen haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen.

So geſchehen Caſſel den 16ten October des Jahrs Eintauſend Achthundert und Funfzehn.

(L. S.) Conrad Siegmund Karl von Hänlein.

(L. S.) Georg Ferdinand von Lepel.

## 26.

## *Procès-verbal et arrangement en execution du traité entre l'Autriche, la Pruſſe et le G. D. de Heſſe du 30 Juin 1816 au ſujet de la forteresſe de Mayence, ſigné par les commiſſaires reſpectifs le 17 Déc. 1816.*

1816 17 Déc.

(Copie ſur l'original.)

### *Protocoll und Beſchluſs der zur Auseinanderſetzung der Feſtungs-Angelegenheiten von Mainz vereinigten Commiſſion.*

In Folge des 10ten Artikels des am 30 Juny 1816 in Frankfurt zwiſchen Sr. Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich, Sr. Majeſtät dem König von Preuſsen, und Sr. Königl. Hoheit dem Grosherzog von Heſſen abgeſchloſſenen Tractats, wurden von Kaiſerl. Oeſterreichiſcher und Königl. Preuſsiſcher Seite durch das hohe Mainzer Milit. Gouvernement der Kaiſerl. Oeſterreichiſcher Hrr. General Major Graf Künigel, und Oberſt Delort, der Königl. Preuſsiſche Hrr. Oberſt Lieutenant Lebauld de Nans und Artill. Hauptmann v. Menz, von Seite Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Heſſen der Herr Geheimerath Scriba, der Herr Major des General-Staabs Lynker, und der Ober-Bürgermeiſter Adjunct Mayer beſtimmt, welche gemäſs obigen Tractats übereingekommen ſind als:

Art. I. Da Artikel 9. obigen Tractats als Eigenthum der Feſtung, alles dasjenige an Werken, Gebäuden, Gründen und Einkünften erklärt, ſo in dem Zeitpunkte der in Folge der Pariſer Convention vom 23 April 1814, geſchehenen Uebergabe der Feſtung Mainz an die hohen allirten Mächte der Feſtung gehörte, ſo werden die Original-Inventarien, Pläne und Uebergabs-Akten der damaligen franzöſiſchen Milit. Behörde der hohen Alliirten Mächte zur Baſis angenommen, und alles was von den hohen alliirten Mächten zu dieſer Zeit als Feſtungs-Eigen- Allgemeine Beſtimmungen

1816 thum übernommen worden iſt, und wo kein in obige Akten-Stücken ſich eingeſchlichener Irrthum klar erwieſen werden kann, auch dermalen als Eigenthum der Feſtung erklärt; jedoch mit dem Vorbehalt, daſs wenn Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche Anſichten, Erwerbungen, oder Vertauſchungen einiger Gebäude oder Terrains, oder Einkünften nothwendig machen ſollten, man beiderſeits gütlich ohne Nachtheil des einen oder andern übereinkommen wollte, ſo oft aber eine Fortificatoriſche oder ſonſtige Militairiſche Anſichten von obern competenten Behörden ſanctionirte Anſichten der Erwerbung eines neuen Terrains nothwendig machen ſollten, da die Feſtung hier Hauptzweck iſt, ſelbes gegen nach gerichtlicher Abſchätzung erkannter Schadloshaltung des Eigenthümers der Feſtung als Eigenthum zu übergeben ſeyn, wobei folgende Modalitäten zu beobachten wären.

So oft eine Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche von den obern Competenten Behörden ſanctionirte Anſicht die Erwerbung eines Gebäudes oder Grundſtücken zum Fortifications-Fond nothwendig macht, ſoll von dem General-Militair-Gouvernement durch Vermittelung der Groſsherzogl. Heſſiſchen Oberſten Verwaltungsbehörde zu Mainz ein gütliches Abkommen mit dem Eigenthümer, über die ihm im baaren Gelde, oder etwa in Feſtungs-Grundſtücken oder Gebäuden zu leiſtenden Entſchädigung erſucht werden.

Erreicht dieſe Vermittlung dieſen Zweck nicht, ſo ſoll die Groſsherzogl. Juſtiz-Behörde zu Mainz befehligt werden, das Objekt, deſſen Erwerbung zur Bundesfeſtung beſchloſſen worden iſt, nach der beſtehenden gerichtlichen Form durch vereidete, von beiden Theilen vorzuſchlagenden Experte auf ſeinen wahren Werth abſchätzen zu laſſen, und der Betrag dieſer Abſchätzung ſoll alsdann dem Eigenthümer von Seiten des General-Militair-Gouvernement gegen Abtretung des abgeſchätzten Objekts baar ausbezahlt werden. Andere Objekte als baares Geld, ſoll, wenn keine gütliche Uebereinkunft möglich iſt, Niemand an Zahlungsſtatt anzunehmen gehalten ſeyn, ſo wie überhaupt in dem vorausgeſetzten Falle der Eigenthümer ſein Grundſtück nicht eher als nach hinreichend geſicherter Entſchädigung abzutreten ſchuldig iſt.

Wenn

Wenn zu den Zeiten einer Blokade oder Belage- 1816
rung die Nothwendigkeit eintritt Privat-Gebäude oder Grundſtücken ohne Beobachtung dieſer Form dem Feſtungs-Dienſte zu widmen, ſo wird angenommen, daſs hierdurch in Anſehung des Eigenthums keine Veränderung vorgegangen ſey, und es hängt alsdann ſpäterhin von dem Ermeſſen des General-Militair-Gouvernements ab, dieſe Grundſtücke nebſt der auf obige Weiſe abzuſchätzenden billigen Entſchädigung für den entbehrten Gebrauch, und für die geſchehenen Deteriorationen in Natura zurückzugeben, oder deren Zuſchätzung zum Feſtungs-Eigenthum in den obbeſtimmten Formen zu verlangen, doch ſoll auch in dieſem Fall zur ſichern Erhebung des momentanen Zuſtandes dieſer in Zeiten der Blokade oder Belagerung von Seiten des General-Militair-Gouvernements occupirten Gebäuden oder Grundſtücken innerhalb den nächſten 3 Tagen nach der Occupation eine gerichtliche Expertiſe über deren Capital-Werth aufgenommen, und dem Eigenthümer zur Sicherſtellung ſeiner künftigen Anſprüche behändigt werden.

Dieſe Beſtimmung erſtreckt ſich jedoch nicht auf diejenigen Gebäude, welche auſserhalb den Werken in dem Rajon der Feſtung den Eigenthümern nur unter der Bedingung zu erbauen geſtattet worden ſind, daſs ſie ſolche im Falle der Nothwendigkeit ohne alle Entſchädigung abzureiſsen ſchuldig ſind. Ebenſo wenig auf diejenigen Gebäude, welche gegen die beſtandenen Geſetze ohne vorgängige Zuſtimmung der Militair-Behörde eigenmächtiger Weiſe im Rayon der Feſtung erbauet worden ſind, wobey jedoch auf den Zuſtand der Feſtung zu der Zeit wo das Gebäude errichtet worden iſt, Rückſicht genommen werden ſoll.

Art. II. In Folge der Art. 1. aufgeſtellten allge- Militair-Gebäude
meinen Grundſätze wurden ſofort die in der Anlage I. vorgezeichneten Gebäude von den beiderſeitigen Commiſſarien als Feſtungs-Eigenthum anerkannt: Die Groſsherzogl. Helliſchen Commiſſarien erklärten jedoch in Beziehung auf die in dieſem Verhältniſs enthaltenen ehemaligen Univerſitäts-Gebäude, daſs Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog ſo wenig es in ihrer Anſicht liege dem Militair-Gouvernement den Beſitz dieſes Gebäudes ſtreitig zu machen, eben ſo wenig im

1816 Stande ſeyen, dem hieſigen Univerſitäts- und Studien-Fond ſein wohlbegründetes Recht auf eine den Werth derſelben angemeſſenen hinreichende Entſchädigung für Dieſelbe zu vergeben; vielmehr müſſen ſie den Univerſitäts- und Studien Fond dieſe Entſchädigungs-Anſprüche ausdrücklich vorbehalten, und das hohe General-Militair-Gouvernement um deſſen hochgefällige Mitwirkung zur Auswirkung der Entſchädigung bey der competenten Behörde auf das dringendſte erſuchen.

Eben ſo müſſen ſie allen denjenigen Privat-Perſonen, welche auf die in dem anliegenden Verzeichniſs als Eigenthum der Bundes-Feſtung anerkannten Gebäude, annoch Entſchädigungs- oder andere Real-Anſprüche zuſtehen könnten, dieſe Anſprüche reſerviren, indem es nicht in ihrer Gewalt ſteht, in die Rechte der Privat-Perſonen, oder der öffentlichen Landes-Anſtalten einzugreifen.

Die Commiſſarien des General-Militair-Gouvernements erklärten hierauf, daſs ſie die Befriedigungen aller derjenigen Forderungen, welche von dem hieſigen Univerſitäts- und Studien-Fonds, ſo wie von Privat-Perſonen auf die von ihnen zum Feſtungs-Eigenthum abgegebene Gebäude und Grundſtücken liquidirt werden könnten, in ſofern ſolche nicht etwa ſchon anders woher berichtiget, oder nach den vorliegenden Friedensſchlüſſen von Frankreich zu berichtigen übernommen worden ſeyn, als recht und billig anerkannten, und für alle dieſe Fälle die Verwendung des General-Militair-Gouvernements zur Auswirkung der geeigneten Entſchädigung bey der competenten Behörde hiemit zuſicherten.

Gouvernements Haus. ART. III. In Gemäſsheit des roten Artikels wurde ſofort zur Auswahl des künftigen Gouvernements-Hauſes geſchritten, und von Seite der Groſsherzogl. Heſſiſchen Commiſſarien erkläret, daſs Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog genehmigt hätten, zu dieſem Zwecke das Gebäude auf der groſsen Bleiche, in welchem dermalen das Groſsherzogl. Kriegsgericht ſeinen Sitz habe, mit allen ſeinen Zubehörden an die Bundesfeſtung abzutreten. Sodann haben Se. Königl. Hoheit bewilliget, daſs von dem Groſsherzogl. Domainen-Haus L. E. N. 55. gehörigen Garten, deſſen

nach der mittleren Bleiche gelegenen Hälfte mit dem Hofraum des hohen Militair-Gouvernements-Gebäude vereiniget werde. Von Seite der Commiſſarien des General-Militair-Gouvernements wurde dieſe Abtretung acceptirt. 1816

Militair Terrain Canal-Mündung Strafsen und Brücken Winterhafen Rohrleitungen Mühlen

Art. IV. Zur wechſelſeitigen Auseinanderſetzung über das Militair Terrain, und der Bundesfeſtung ſonſt zuſtehenden Grundſtücke hat man vorerſt von Militairiſcher Seite den K. K. Oeſterreichiſchen Hrn. Ingenieur Hauptmann Max. v. Bauer, Grofsherzogl. Heſſiſcher Seite aber den Gröſsherzogl. Hrn. Profeſſor Bruhl delegirt, die über dieſen Gegenſtand vorhandenen Pläne mit den wirklich beſtehenden Gränzſteinen, und Gränzfurchen zu vergleichen, und die etwaigen Abweichungen mit Bericht der vereinigten Commiſſion zur Entſcheidung vorzutragen.

Dieſe Herren Delegirten nachdem ſie ſich ihres Auftrags mit Unterſuchung und Abpflöckung der Gränzen auf der Landſeite um Mainz entlediget hatten, überreichten am 5 Nov. das Protocoll ihrer Arbeiten mit einem Bericht, welcher die von ihnen aufgefundenen Anſtände auszüglich darſtellt. Protocoll und Bericht ſind unter der N. II. und reſp. ad. II. mit der von der vereinigten Commiſſion ausgeführten Entſcheidung über die vorgefundenen Anſtände hier beygelegt, und haben ebenſo Kraft, als wenn ſie wörtlich in gegenwärtigem ſelbſt aufgenommen worden wären,

Der Platz des ehemaligen Dahlheimer-Kloſters bey Zahlbach iſt militairiſches Terrain.

Desgleichen befindet ſich in der von der vereinigten Commiſſion unterzeichneten Beylage III. die definitive Beſtimmung über die Innern Militairiſchen Gränzen des auf der linken Rheinſeite gelegenen Theils der Bundesfeſtung.

Der ehemalige Schlofsplatz wird dem Militair zum Parade-Platz überlaſſen, der Holzhof zunächſt der Citadelle und der Weinberg welcher hinter dem ehemaligen Dragoner-Stall liegt und oberhalb durch das zu dem Bürgerl. Gebäude L. A. N. 213. gehörige Grundſtück begränzt wird, ſtehen der Bundesfeſtung zu.

In Betreff des Militairiſchen Terrains von Caſſel, oder des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils

1816 der Bundesfestung, und derjenigen Grundstücke, welche auf den verschiedenen Rhein-Inseln zu dieser Festung gehören, wird eine von der gemeinschaftlichen Commission verificirte Beylage IV. die diesfälligen Bestimmungen nach den Grundsätzen enthalten, nach welchen man den gleichen Gegenstand auf der Landseite von Mainz ausgeglichen und beseitiget hat. Die Unbestimmtheit der dortigen Gränze und der Mangel an legalen Plänen, und Actenstücke hat die zu ihrer definitiven Regulirung erforderlichen Vorarbeiten bis jetzt verspätet.

Die Gränze des Militair-Terrains soll so, wie sie durch gegenwärtiges regulirt ist, und es demnächst auch auf der Kasseler Seite seyn wird, abgesteint, und auf die zugehörigen Pläne eingetragen werden. Kein voriger Eigenthümer eines hiernach als Militair-Terrain bestättigten Grundstücks, wenn für letzteres die erforderliche Schadloshaltung kann durch gegenwärtige definitive Bestimmungen in seinen rechtmäfsig begründeten Bezahlungs- und Entschädigungs-Ansprüche an die competente Behörde präjudicirt werden.

Ueber die Setzung und künftige Unterhaltung der Gränzsteine die das beiderseitige Eigenthum bezeichnen, ist man übereingekommen, dafs die Kosten gemeinschaftlich vom Festungs-Fond und der Civil-Behörde von jedem zur Hälfte getragen werden.

Gesammte Kanäle in der Stadt werden durch eiserne Gitter auf Kosten des Festungs-Fonds bey ihrem Ausflusse geschlossen, und ist; wenn selbe gereiniget werden müssen, ihre jedesmalige Oeffnung bey der Genie-Direction anzusuchen.

In Ansehung der Unterhaltung der Strafsen und Brücken wurde festgesetzt, dafs die eigentlichen grofsen Strafsen von der Grofsherzogl. Hessischen Regierung, die durch das Festungs-Terrain führenden Communications-Wege hingegen von der Fortifications-Behörde unterhalten werden.

Auf der linken Rheinseite führen folgende Hauptstrafsen durch das Festungs-Terrain.

1. die Strafse durch das Neue Thor am Rhein nach Wüstenau.
2. die Strafse durch das Gau Thor nach Niederulm.
3. die Strafse durch das Münster Thor nach Bingen.

Auf

Auf der rechten Rheinſeite dagegen durch das Städtchen Caſſel. 1816

1. die Straſse durch das Frankfurter Thor nach Hochheim.
2. die Straſse durch das Wiesbader Thor nach Wiesbaden.

Dieſe 5 Hauptſtraſsen werden durch die Groſsherzogl. Heſſiſche Regierung, hingegen alle Verbindungs-Wege durch und zwiſchen den Werken ſo weit dieſe auf dem Feſtungs-Terrain liegen durch die Fortifications-Behörde unterhalten.

Sollte die Anlegung neuer Werke, oder auch Aenderungen, welche an den bereits beſtehenden Fortificationen vorgenommen werden möchten, oder irgend eine Fortificatoriſche Rückſicht eine Verrrückung oder ſonſtige Modification genannter 5 Hauptſtraſsen nothwendig machen, ſo trägt der Feſtungsfond die Koſten dieſer Straſsen-Veränderung, und erſt, wenn die neue Straſse vollendet iſt, übernimmt wieder die groſsherzogl. Civil-Verwaltung die Koſten der ferneren Unterhaltung.

Diejenigen Brücken, welche der Feſtung wegen, demnach über die Feſtungsgräben angelegt ſind, werden von der Fortifications-Behörde, die andern aber von der Civil-Verwaltung unterhalten.

Die hiernach von letzterer zu unterhaltenden 3 Brücken ſind:

1. die Brücke der Binger Chauſſée über die Zahlbach rückwärts der Verbindungs-Linie, welche den Hauptſtein mit den Werken des Linzenbergs verbindet.
2. Zwey Brücken derſelben Chauſſée rückwärts dieſer Verbindungs-Linie, davon eine über die Zahlbach die andere aber über den ſogenannten Wildgraben führt.

In Anſehung des Winterhafens wurde feſtgeſetzt, daſs:

1. die Aufſicht über den Winterhafen in Fortificatoriſcher Hinſicht als Feſtungsgraben der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.
2. Die Aufſicht deſſelben als Winterhafen hingegen gemeinſchaftlich der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.

3. Die

1816 3. Die Verpachtung ſowohl der Fiſcherey als der Fahrzeugeinſtellung gemeinſchaftlich verſteigert, und der daraus zu löſende Ertrag zur jährlichen Reinigung der Hafenmündung verwendet, der Ueberſchuſs des Ertrags aber ſicher reſervirt wird, um ihn bey der periodiſchen groſsen Reinigung und Zurückführung des Hafens auf die Normal-Tiefe zu verwenden.

4. Die Reparaten am Winterhafen, es ſey an den Daſſeranger der Mauer-Werke (in ſo weit letztere durch die Schiffe beſchädiget werden) auf gemeinſchaftliche Koſten geſchehen.

5. Imgleichen die Aufführung und Unterhaltung einer dem Zwecke entſprechenden Schleuſse an der Hafenmündung.

6. Die Brücken-Equipage der Rheinbrücke, ſo wie die des Militairs werden Abgabenfrey in dem Hafen aufgenommen werden.

7. Bey den vorzunehmenden Arbeiten ſowohl zur Reinigung des Hafens ſelbſt, als zur Wiederherſtellung der Beſchädigungen, und nothwendig werdenden neuen Anlagen zum unmittelbaren Zweck des Hafens concurriren beide Theile gemeinſchaftlich.

In Anſehung der verſchiedenen Rohrleitungen dieſer Feſtung wurden durch gegenwärtige Erörterungen ſelbe in 3 Claſſen eingetheilt und dermahlen als Eigenthums- und Unterhaltungs-Gegenſtände wie folgt erklärt und anerkannt:

I. *rein militairiſche Röhren.*

1. das Marſtall-Rohr mit 4 Ausläufen wovon 2 in die Genie-Direction, eine in den ſogenannten Marſtall und eine in die Artillerie-Direction gehen.

2. Die Leitung von einem Brunnen durch die neue Brunnengaſſe, und hintere Bleiche, nach dem Bau-Hof der Sous-Direction, und nach dem Arſenal mit 5 Ausläufen.

II. *Röhren welche ihren Urſprung in den der Civil-Verwaltung zuſtehenden Hauptleitungen nehmen, und zwar als Leitungs-Mittel Eigenthum des Militair ſind, hinſichtlich des Waſſer-Zufluſſes aber von den Bedingungen abhangen, unter welchen ihre Anlegung geſtattet worden iſt.*

1. Die vom Thiermarkts Rohr in die Schönborner Militair-Hoſpital-Wäſcherey geführte Nebenleitung,

2. die

2. die vom Neubrunner Rohr in das Johannes-Spital geleiteten Röhren; 1816

3. desgleichen die von dem Neubrunner in die Militairiſche Wäſcherey auf der hintern Bleiche.

III. *Der Civil-Verwaltung zuſtehende Röhren.*

1. Die geſammte Rohrleitung von ihrer Entſtehung bis in die 4te Brunnenſtube, ſammt den 4 Brunnenſtuben.

*Bemerkung.* Für die Mitbenutzung von Militair ſtellt daſſelbe bey der Reinigung dieſer Röhren einen Zimmermann, und liefert die nöthigen einzelnen Spunden.

2. das Thiermarkts Rohr,

3. das Neubrunnen-Rohr,

4. die Leitung am Neubrunnen nach der Schloſskapelle, und dem deutſchen Hauſe.

5. die in dem Citadell-Graben entſtehende Rohrleitung, wie ſolche durch das Baſtion-Erlöſer durch den Holzhof und ſo fort nach dem ehemaligen Kapuziner-Kloſter geführt iſt.

*Allgemeine Bemerkungen.*

1. So weit die Thiermarkts und Neubrunner-Röhre durch das Georg Baſtion gehen, unterhält das Militair den Canal, und die nöthigen eichenen Unterlägen.

2. Das Groſsherzogl. Heſſiſche Gouvernement wird keine Anordnung an dem Neubrunnen-Rohr erlauben, wodurch der gegenwärtig beſtehende Waſſer-Zufluſs zu der Nebenleitung den Stall-Brunnen und die Privat-Etabliſſements nicht allein fort begünſtigen, ſondern auch geſtatten wird, daſs etwaige fernere Bürger-Etabliſſements an der Waſſer-Benutzung Theil nehmen können, wenn dadurch der unumgängliche Militair-Bedarf keine Beeinträchtigung erleidet; dagegen ſoll der Kaufmann Mayer die Leitung nach ſeinem Etabliſſement, in ſo weit dieſelbe innerhalb des letztern liegt, von eiſernen Röhren, und wie jetzt ſeinen Ausfluſs höher als den Militairiſchen und des Stallbrunnens halten.

3. Die

1816 3. Die Röhren werden von den reſp. Eigenthümern unterhalten, wie denn auch in ſpecie die bey Inſtandhaltung der Röhrleitung des Citadell-Graben ad III. Paſs veranlaſsten Beſchädigungen an dem betreffenden Werke Baſtion-Erlöſer, und im Holzhofe durch die Civil-Verwaltung wieder herzuſtellen ſind.

Da zum Betrieb der ſo genannten Brandmühle am Münſter Thor des Onus auf dem Feſtungs-Fond haftet, daſs die Inſtandhaltung des Münſter Weihers, und des davon abhängigen Neuenwerks auf denſelben laſtet, und daſs, in Fortificatoriſchen Rückſichten das Waſſer dem Müller entzogen wird, dieſem eine Schadloshaltung von 18 Francs pro Tag geleiſtet werden muſs, ohne daſs dieſer Fond von genannter Mühle den mindeſten Nutzen ziehe, ſo glauben

a. die Militair-Gouvernement-Commiſſarien, daſs wenn auch dieſe Verbindlichkeit gar keine Rückſicht benöthigte, ſo lange der Feſtungs-Fond aus der Caſſa des Landes-Souverains ſchöpfte, ſie noch nicht befugt ſein möchten, bey der jetzigen Trennung der Aerarien dieſes Onus dem Feſtungs-Fond allein zuzumuthen.

b. Die Groſsherzogl. Heſſiſchen Commiſſarien daſs ſie dieſes auf dem Feſtungs-Fond haftenden Onus, da daſſelbe auch im April 1814 beſtanden habe, ſo wie aus gleichem Grunde die Entſchädigung des Altmünſter Müllers, wenn deſſen Waſſer zu fortificatoriſchen Zwecken verwendet, alſo dem Mühlenbetrieb entzogen werde, weder auf das Aerarium des Landes-Souverains, noch auf die Stadt, oder den Müller zu übertragen vermöchten, und demnach gänzlich ablehnen müſsten, und es wird demnach, da man über dieſen Gegenſtand nicht überein kommen kann, gemeinſchaftlich beſchloſſen denſelben lediglich der Entſcheidung des hohen deutſchen Bundes heim zu geben.

Artillerie-Uebungs-Platz.

Art. V. Um den für die Artillerie nöthigen Terrain zu ſcharfen Uebungen auszumitteln, ohne die für die Stadt und Landbewohner zum Ackerbau nothwendigen Felder zu verwenden, williget die Groſsherzogl. Heſſiſche Regierung ein, einen bereits bezeichne-

zeichneten Platz im Mombacher Wald, nachdem von der Artillerie-Direction eingesehenen, und dem Zwecke gemäſs befundenen Nivelirungs-Plan hiezu ebenen und tauglichen zu lassen, und dem Militair-Gouvernement von 25 zu 25 Jahren in Pacht zu übergeben. 1816

2. das Militair-Gouvernement pachtet und unterhält diesen Platz nach geschehener Einebnung desselben zum Behuf der Uebungen der Artillerie ohne weitern Kostenaufwand der Grosherzoglichen Regierung.

3. Ueber die Bedingungen dieses Pachtes wird ein Contract abgeschlossen werden, bey welchem nebst dem Capital-Werth des Bodens auch die zur Ebnung verwendeten Kosten zu Bestimmung des Pachtzinses mit eingeschlossen werden sollen, jedoch soll dieser Terrain keinesweges höher zu stehen kommen, als jener zur Errichtung eines Artillerie Uebungs-Platzes in dem Locale zwischen Weissenau und Höchstheim gekostet haben würde.

4. Bey den scharfen Uebungen selbst werden von Seite des Militairs alle Vorsichtsmaſsregeln zur Verhütung aller Unglücksfälle genommen, und die Civil-Behörde zur nöthigen Kundmachung an die Landleute hievon stets vorläufig in Kenntniſs gesetzt werden.

ART. VI. ad Art. XI. des Vertrags.

Besatzungs-Recht Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Hessen.

1. Die Grosherzogl. Hessischen Truppen, welche einen Theil der Garnison von Mainz ausmachen, treten in ganz gleiche Dienstverhältnisse mit den übrigen Truppen der Garnison.

2. die Pflichtsbeziehung derselben zu S. K. H. dem Grosherzog von Hessen, als ihren höchsten Souverain ist die nämliche, welche von Seiten der K. K. Oesterreichischen und Königl. Preussischen Truppen zu ihren Majestäten von resp. Oesterreich und Preussen statt findet.

3. Ihrem Commandeur wird aus dem Militair-Gebäude ein anständiges Haus zur Wohnung so wie den Leuten vom Feldwebel abwärts eine Kaserne angewiesen, welche hinlänglichen Raum zu ihrer Aufnahme hat, die Hrn. Officiers nach ihren verschiedenen Graden, treten hinsichtlich ihrer Bequartirungs-Art in

1816 in die nämlichen Verhältniſſe, wie die Hrn. Officiere der zur Garniſon gehörigen Oeſterreicher und Preuſsen.

4. die Groſsherzogl. Heſſiſchen Truppen ſtehen überhaupt nach Verhältniſs ihrer Stärke mit den übrigen Truppen der Garniſon in ganz gleichem Mitgenuſs ſämmtlicher Vortheile, Gerechtſamen und Freyheiten, worin auch ſolche beſtehen möchten.

5. Denſelben wird aus den Gebäulichkeiten, welche der Bundes-Feſtung angehören, ein ſchickliches Local zur Etablirung ihrer Hauptwache angewieſen.

6. Desgleichen wird ihnen aus den geeigneten Militair-Gebäuden der Bundes-Feſtung das benöthigte Lazareth-Local mit zugehöriger Möbelirung, dann auch ſo lange die Magazine nicht für alle Truppen der Garniſon gemeinſchaftlich errichtet und verwendet werden, das erforderliche Local für ihre Magazine Bäckereyen und Schlachtereyen bezeichnet und übergeben.

Mit welchem beiderſeitigen Commiſſarien einverſtanden und darüber förmlich übereingekommen. Die Hrn. Groſsherzogl. Commiſſarien verlangten, daſs auch folgende Artikel in den Commiſſions-Protokoll aufgenommen werden ſollten.

7. Des Groſsherzogl. Königl. Hoheit beſtellen einen General- oder Stabs-Officier als Mitglied des etwaigen General-Militair-Gouvernements,

8. desgleichen können Se. Königl. Hoheit der Artillerie und dem Genie-Weſen der Bundes-Feſtung jedem einen Officier zuordnen.

9. Wenn bey Belagerungen oder ſonſtigen Kriegs- und andern Fällen das General-Militair-Gouvernement für nöthig erachten ſollten, einen Vertheidigungsrath zuſammen zu ziehen, oder ſonſt über das gemeine Wohl der Feſtungs-Angelegenheiten Rath zu pflegen, gehört der Commandeur der Groſsherzogl. Heſſiſchen Abtheilung der Garniſon als Befehlshaber eines abgeſonderten Corps in dieſen Rath.

10. die Stadtwehr ſteht unter den unmittelbaren Befehlen des Groſsherzogl Heſſiſchen Truppen Commandeur der Garniſon, und aller Befehle des Feſtungs-Gouverne-

vernements für dieſelbe, wenn ſie z. B. in Nothfällen zu Verſehung des innern Stadtdienſtes zuſammen berufen werden ſollte gehen durch das Groſsherzogl. Heſſiſche Truppen Commando. 1816

Ueber welche Artikel N. 7. 8. 9. und 10. die Militair-Gouvernements-Commiſſaire hiemit erklären, das ſelbe nicht glauben, daſs dieſe Verhältniſſe hier beſtimmt werden können, das ſelbe ſich nicht befugt halten, den hohen Mächten, welche die Militairiſche Verhältniſſe für die Feſtung zu beſtimmen hätten, darin vorzugreifen, von welchen allein dieſe Beſtimmung abhänge, und daſs demnach in dieſer zuſammen geſetzten Commiſſion darüber nichts entſchieden werden könne.

Art. VII. In Betreff der Bequartirung der Garniſon und der Präſtazionen der Bürger hat man folgende Beſtimmungen genehmigt: Leiſtungen der Bürger.

1. So wie eine Caſerne in bewohnbarem Stande iſt, wird ſie von ſo viel Truppen der Garniſon bezogen, als ſie nach dem reſp. Militair-Reglement faſſen kann, und ſo fort mit den übrigen Caſernen — die Leiſtungen der Bürger für dieſe Truppen hört ſodann gänzlich auf.
2. Geſammte Feſtungs-Behörden, Officiere, Militair-Beamten und alle zur Garniſon gehörigen Partheyen, welchen Quartier gebührt, werden theils Militair-Gebäude bewohnen, ſobald ſolche hinlänglich dazu eingerichtet ſeyn können, theils ihr Quartier in den Bürgerhäuſern miethen, ſobald die hiezu nöthigen Quartiergelder angewieſen ſeyn werden. Die Civil-Behörde hat dafür zu ſorgen, daſs die miethenden Militairs nicht über die Concurrenz in den Miethpreiſen überhalten werden. Daſs mit der Einmiethung dieſer Militairs oder mit deren Bewohnung von Militair-Gebäuden alle Leiſtungen ohne Ausnahme an dieſelbe aufhöre, wird hier wiederhohlt. Zur möglichſt ſchnellen Herbeyführung dieſes Bequartirungs-Zuſtandes genannter Militairs werden die dringenſten Vorſtellungen bey der competenten Behörde von Seite des General-Militair-Gouvernement nicht unterlaſſen werden.
3. Der Caſernen-Bau wird nach Möglichkeit und der hiezu angewieſene Fond beſchleiniget. Diejenigen

1816 Mannſchaften, welche unterdeſſen bey den Bürgern einquartirt bleiben müſsten erhalten ihre aus den Militair-Magazinen empfangenen Portionen, von ihrem Quartierträger zubereitet, ohne daſs letztere auſser der Leiſtung der benöthigten Unterkunft eines guten und geſunden Lagers, ſammt gemeinſchaftlichen Feuers und Licht, zu einer weitern Zubuſse verbunden wären. Dieſe Präſtazionen ſind die einzigen, welche ſobald die in N. 2. dieſes Artikels angeführte Verfügungen in Vollzug geſetzt ſeyn würden, für die nicht caſſernirten Truppen der Garniſon bis zu deren demnächſtigen Beziehung der Caſernen fortzudauern haben. Die in dem Staatsvertrag berührte Schadloshaltung für dieſe Laſten, wird auf dem Bundestag von dem Militair-Gouvernement kräftig unterſtützt werden.

4. Da der für Militaire, und die erſchöpften Inwohner dringend nothwendige Bau der Caſerne ſowohl auf den Friedens- als Kriegsſtand der Garniſon hauptſächlich von den Fonds abhängt, die der hohe deutſche Bund hiezu anweiſen wird, ſo wird von keiner Seite unterlaſſen werden, der hohen Bundes-Verſammlung dieſes Bedürfniſs der Feſtung wiederhohlt in Anregung zu bringen. Alles was auf den Kriegsſtand Bezug hat, und nicht im gegenwärtigen Protokoll aufgenommen iſt, kann nach gemeinſchaftlichem Erachten der Commiſſion kein Verhandlungs-Gegenſtand derſelben ſeyn, ſondern muſs lediglich höherer Verfügung heim gegeben werden.

5. Die Beſtimmung über die Leiſtungen der Bürger in Friedens-Zeiten an durchmarſchierende Truppen, wenn ſolche in auſserordentlichen Fällen innerhalb der Feſtung aufgenommen werden ſollten, liegt nicht in dem Auftrage dieſer vereinigten Commiſſion, die einſchläglichen Groſsherzogl. Verordnungen, wie ſolche aus den Souverainitäts-Rechten Sr. Königl. Hoheit, und aus höchſt ihren Verträgen mit der betreffenden Macht hervorgehen, kommen hiebey ganz allein in Anwendung, und das Feſtungs-Gouvernement wird in Anſtands-Fällen zur Aufrechthaltung und Befolgung derſelben alle Mitwirkung leiſten.

6. Truppen der Garniſon, welche abmarſchieren, treten hierdurch in die Verhältniſſe durchmarſchierender Truppen.

7. Uebri-

7. Uebrigens ist für die Bestimmung über die dermaligen Prästazionen ausdrücklich verstanden, dass dadurch die eingeleiteten Verwendungen für die Erleichterung der Mainzer-Einwohner durchaus nicht präjudicirt werden können. 1816

Art. VIII. Nach dem Artikel 13. des Frankfurter Staatsvertrags vom 30 Juny d. J. stehen Sr. Königl. Hoheit der Grosherzog von Hessen in der Stadt Mainz alle Souverainitäts-Rechte, Verwaltung der Justiz, Auflage und Erhebung jeder Gattung von Abgaben und Steuern, überhaupt die vollständige Civil-Verwaltung zu, und wird das Militair-Gouvernement auf Anverlangen der Regierung hiezu alle Assistenz leisten. Nur aber in allem was auf die Sicherheit, Vertheidigung der Festung und übrigen militairischen Verhältnisse Bezug hat, bleiben dem Militair-Gouvernement die Civil- und Local-Antoritäten untergeordnet, und in Rücksicht dessen hat das Militair-Gouvernement insbesondere die Leitung der Polizey, jedoch wird Polizey.

1. Den Berathungen und Verhandlungen über dergleichen Polizey-Gegenstände ein ernannt werdender Grosherzogl. Commissair beywohnen, und es werden

2. Die solcher gestalt beschlossen werdenden Verfügungen und Verordnungen im Namen des General-Militair-Gouvernements durch den Polizey-Präsidenten oder Director der Stadt bekannt gemacht werden.

   Ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernement ist kein solches Polizeygesetz oder Reglement zu verkündigen.

3. Die bis jetzt anstehenden Polizey-Verordnungen, und Reglements bleiben zwar in ihrer Kraft, jedoch wird das Militair-Gouvernement nach genommener Einsicht diejenigen Abänderungen darinnen, welche der Festungs-Zweck erfordert, einleiten, und sind diesfalls genommene Beschlüsse durch die Polizey-Direction auf vorbesagte Art zu publiciren,

4. In Zeit eines Krieges, worin der deutsche Bund verwickelt, oder wenn Deutschland mit einem Krieg bedroht, oder die Festung einer wirklichen Gefahr ausgesetzt ist, und in Folge dessen in Belagerungs-Stand erklärt wird, so ist die Macht des Militair-

1816 wegen der auf dem Verzug haftenden Gefahr für das Intreſſe des Eigenthums ſo lange nicht militairiſche dringende Verhältniſſe eintreten, wird ſelbes nicht darauf dringen, daſs dieſes bis auf den letzten Augenblick aufgeſchoben werde. Eben ſo werden bey dringenden Militairiſchen-Verhältniſſen alle Ueberfahrts-Mittel von der Dispoſition des Militair-Gouvernements gegen Entſchädigung der Eigenthümer, wenn ſie nicht durch beſondere Contracte dazu verpflichtet waren, abhängen.

## II. *Poſt- und Correſpondenz-Weſen.*

In Friedens-Zeiten hat das General-Militair-Gouvernement auf dieſe Gegenſtände der Staats-Verwaltung und Staats-Polizey keine Einwirkung. Wenn aber die Feſtung feindliche Anfälle zu beſorgen hat, oder gar damit bedrohet iſt, ſo nimmt daſſelbe an der Mitaufſicht in der Maaſse Theil, daſs eine aus Militair und Groſsherzogl. Civil-Perſonen zu gleichen Theilen gebildete Commiſſion niedergeſetzt wird, welche alle Briefe und fahrenden Poſten und Diligenzen durch welche die Correſpondenz befördert wird zu inviguliren, und nach den in jeden Falle feſtzuſetzenden Grundſätzen und Inſtructionen zu verfahren hat.

### f. *Oeffentliche Verſammlungen, Aufläufe, Allarmirungen und Verkündigungen.*

Die Bürger-Garde oder Stadtwehr deren Organiſation vom Territorial-Souverain abhängig iſt, ſteht unter den Befehlen des General-Militair-Gouvernements, und kann ſich ohne deſſen Genehmigung nicht verſammeln und ausrücken, und ihre Verwendung iſt bloſs auf den innern Stadtdienſt und dies nur in dringenden Fällen beſchränkt.

Es darf ohne Militair-Vorwiſſen und Genehmigung, in der Stadt keine Trommel gerührt werden, und nur bey ſehr wichtigen Bekanntmachungen wird der Civil-Behörde nach vorgängiger Meldung an das General-Militair-Gouvernement geſtattet ſeyn, ſich des Trommelſchlagens zu bedienen.

Schieſsen in der Stadt, und auſserhalb der Stadt bis auf 100 Schritte von der Crete des bedeckten Weges bleibt ganz unterſagt, und Feuerwerke können nur

nur mit besonderer Erlaubniss des General-Militair-Gouvernements abgebrennt werden. 1816

Alle Tumultarische Aufläufe und Unruhe verrathende Bewegung der Einwohner die durch ihre Bedeutenheit die Sicherheit der Stadt und der Festung bedrohen, und was sonst die Garnison allarmiren kann, zu unterdrücken, hängt vom General-Militair-Gouvernement ab, es wird sich jedoch so lange als nur immer möglich ist, und so lange selbes mit der Sicherheit der Festung bestehen kann der gelindesten Mittel bedienen. In solchen Fällen muss selbst die Grossherzogl. Gensd'armerie seinen Befehlen Folge leisten, und die Civil-Autoritäten haben sich nach dessen Anordnungen zu achten.

Kirchliche oder sonstige festliche Versammlungen und Aufzüge, welche unter gehörig angeordneter Leitung statt finden, können hieher nicht gezogen werden, jedoch sind derley aufserordentliche Versammlungen dem Militair-Gouvernement stets voraus anzuzeigen. Die Civil-Behörden ertheilen die Erlaubniss zu öffentlichen Tanzlustbarkeiten, in denen ihnen unterstehenden Orten, jedoch ist hievon von der Polizey stets die Anzeige an das General-Militair-Gouvernement zu machen, damit es dasselbe rücksichtlich des Militairs die nöthige Verfügung treffen könne,

Bey entstehenden Privat Zwistigkeiten, Unordnungen und Ruhe-Störungen im Innern der Häuser der Einwohner, wenn dadurch keine öffentliche Allamirung verursacht wird, hat die Civil-Obrigkeit das Recht der Steuerung, die Militair Behörde wird jedoch auf jedesmaliges Ersuchen die zur Widerherstellung der Ordnung und Ruhe erforderlichen Wachen, und Commandos unentgeldlich geben. Dasselbe wird geschehen, wenn die Grossherzogl. Justiz Regierungs- und Administrations-Behörden zur Vollziehung ihrer Beschlüsse, und sonstigen Verfügungen, militairische Hülfe brauchen, und darum besonders requiriren sollten. Der nächtlichen und allgemeinen Sicherheit wegen erhalten die Wacht-Commandanten den Auftrag jeden Polizey-Beamten auf Vorweisung selber vom Militair-Gouvernement gegebene Karten in allen jede Zeit Assistenz zu leisten, und auf ihr Anverlangen ihnen die nöthigen Patrouillen mit beyzugeben.

1816 Oeffentliche Verkündigungen, welche ſich auf Verfügungen des Civil-Gouvernements, oder ſeiner Juſtiz-, oder Regierungs-, oder ſonſtige Verfügungs-Branchen ſich beziehen, welche das Intreſſe der Kaufmannſchaft und Gewerbe, litteraiſche oder artiſtiſche Productionen, u. ſ. w. betreffen, oder welche, wie z. B. Theateranzeigen ſtändig ſind, bedürfen vor ihrer Bekanntmachung der Einſicht und Bewilligung des General-Militair-Gouvernements nicht; dagegen kann ohne deſſen Genehmigung nichts durch den Druck und öffentlichen Anſchlag bekannt gemacht werden, was die allgemeine Sicherheit oder irgend ein militairiſches Verhältniſs berührt.

g. *Thorſchluſs und Promenaden.*

Das General-Militair-Gouvernement wird die Stunden beſtimmen, wann die Thore geſchloſſen, und wann geöffnet werden, jedoch auch verfügen, daſs an den Hauptſtraſsen-Thoren zu jeder Zeit der Nacht Einlaſs iſt, ohne daſs deswegen eine Gebühr von dem Paſſenten gefordert wird.

Es wird erlauben, daſs von Morgens bis Retraite die Einwohner die Esplanaden und Wallgänge des Hauptwalls, wo keine Paliſadirung ſelbe verſperrt, jedoch ohne in das Innere der Baſtionen, die Aufſeenwerke oder dort, wo an den Werken gearbeitet wird, gehen zu können, zum Spazierengehen benutzen zu dürfen.

h. *Bau-Anſtalten um die Feſtung.*

Auf eine Entfernung von funfzehn hundert Schritte von der Krone des bedeckten Weges der Feſtung kann ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernements kein vertiefter, oder Dammweg angelegt werden.

Auf eine Entfernung von achthundert Schritte, darf keine Mauer, kein Haus oder ſonſtiges Gebäude von Steinen, wohl aber noch von Holz oder Erde aufgeführt werden, jedoch muſs auch hierüber die Bewilligung des Militair-Gouvernements eingeholt, ſelben der Plan unterlegt, und dafür gehaftet werden, daſs auſser dem beſtätigten Plan keine dem Gebäude mehr Feſtigkeit gebende Veränderung ſpäter in dem Gebäude gemacht werde, wobey allen denen Gebäuden und

Anlagen

Anlagen die Verbindlichkeit beſteht, bey Belagerungs- 1816
gefahr ſelbe auf Ankündigung des General-Militair-Gouvernements zu raſiren, und können ſodann nur jene Baulichkeiten und Eigenthümlichkeiten auf irgend eine Schadloshaltung Anſpruch machen, die vor den neu errichteten Feſtungs-Werken ſchon ſtanden. Bey denen ſchon exiſtirenden Gebäuden und Eigenthümlichkeiten, wird ſich auf Art. 1. des Commiſſions-Protokolls berufen.

### III. *Geſundheits-Polizey.*

In dieſer Beziehung ſind die vom Reſſort des Militair-Gouvernements abhängende polizeyliche Gegenſtände, und wird die Civil-Behörde ein wachſames Auge haben auf

a. die Reinhaltung der öffentlichen Plätze und Straſsen, der Kanäle-Gaſſen, und aller andern Abzugswege, die baldige Hinwegſchaffung aller animaliſchen und vegetabiliſchen Unraths-Anhäufungen, und wird darauf geſehen werden, daſs ohne vorhergegangene gemeinſchaftliche Unterſuchung und Erlaubniſs in der Nähe des Militair-Eigenthums keine ſolchen Etabliſſements angelegt, oder Gewerbe betrieben werden, von deren Ausdünſtungen ein Nachtheil für den Geſundheits-Zuſtand der Einwohner und Garniſon zu beſorgen iſt. Eben ſo wird das Militair-Gouvernement verlangen:

b. daſs die ſtädtiſche Polizey ſtrenge darauf ſieht, daſs die von auswärts zum Verkauf eingeführten, und die von den Einwohnern feilgehaltenen Lebensmittel und Getränke von guter und geſunder Qualität unverfälſcht ſind, und wie z. B. das Fleiſch nicht von kranken, oder nicht von Vieh genommen iſt, welches zur Conſumption nicht beſtimmt iſt.

c. Bey ſich zeigenden, oder gar ausgebrochenen Krankheiten, Epidemien und Contragionen leitet das Militair-Gouvernement mit der Civil-Autorität ſowohl die Berathung als auch Ausführung zweckmäſsiger Gegenmaſsregeln und Veranſtaltungen.

Es wird insbeſondere die ſtrengſte Sanitäts-Polizey in den Lazarethen, Caſernen und ſonſtigen Quartieren, in den Magazinen und Stallungen unterhalten

1816 laſſen, und auf die von Seite der ſtädtiſchen Polizey ihm dieſesfalls gemacht werdenden Bemerkungen und Anzeigen, alle Rückſicht nehmen.

Wenn anſteckende Krankheiten und Seuchen, oder andere dringende Verhältniſſe, ſo die Behauptung der Feſtung und Erhaltung der innern Ordnung bezwecken, die Verlegung eines Theils der Garniſon auſserhalb des Feſtungs-Bezirks nothwendig machen ſollte, welches jedoch ohne dringende Urſachen nicht geſchehen wird, ſo iſt es unumgänglich erforderlich, daſs die betreffenden Civil-Autoritäten hievon prävenirt, und in die gehörige Kenntniſs geſetzt werden, indem von deren Seiten die dieſesfalls erforderlichen ferneren Anordnungen zu treffen ſind.

## IV. *Polizey, rückſichtlich der Conſumtions-Artikel und deren Erhaltung.*

Da von Unterhaltung und Erleichterung der Zufuhr die Wohlfeilheit der Conſumtabilien abhängt, ſo wird man von keiner Seite den Victualen-Märkten und den dieſelben beſuchenden Verkäufern nicht nur kein Hinderniſs in den Weg legen, vielmehr ihnen allen nöthigen Schutz angedeihen laſſen.

Es werden dem Militair-Gouvernement die nöthigen Fleiſch- und Brod-Taxen von der Stadt-Polizey mitgetheilt werden, und wenn es hiebey irgend einen Anſtand finden ſollte, ſo kann daſſelbe eine Militair-Perſon deligiren, welche ſich von der richtigen Fixirung der Marktpreiſe überzeugt.

Auch kann das General-Militair-Gouvernement auf der Erhaltung richtiger Ausmaaſs und Gewicht beſtehen.

Alle Marquetender in den Kaſernen, und jene, denen das Militair-Gouvernement die Erlaubniſs geben wird, in der Citadelle, welche blos ein Militair-Etabliſſement iſt, für das Militair zu verkaufen, ſtehn blos unter Militairiſcher Aufſicht, hingegen alles was auf den Gaſſen verkauft wird, unter Civil-Polizey-Aufſicht.

Das General-Militair-Gouvernement wird nicht erlauben, daſs die Militair-Marquetender von ihren Feilſchaften an Einwohner der Stadt oder des Landes verkaufen.

V. *Ju-*

## V. *Jurisdictions Verhältniſſe.* 1816

a. alle zur Garniſon und der Feſtung gehörigen Perſonen können in bürgerlichen und peinlichen Rechtsſachen, wenn ſie beklagt ſind, nur allein von ihren einſchläglichen Militair-Gerichten belangt werden, dagegen kann

b. keine bürgerliche Perſon, auſser dem Falle, daſs ſie Kläger iſt vor ein Militair-Gericht gezogen werden, auch eine Militair-Perſon, oder in was immer für Fällen, kann vor kein Civil-Gericht citirt werden, ſondern wenn ſelbe da oder irgend wo als Zeuge nothwendig ſeyn ſollte, ſo iſt das Geſuch an deſſen Militair-Behörde zu machen, welche erſt ſeine Stellung vor das Civil-Gericht, oder ſein gerichtliches Vernehmen vor dem Militair-Gericht beſtimmt wird,

c. Militair-Patrouillen und Wachten können jeden in Exceſſe begriffenen Civil-Liſten und die Groſsherzogl. Gensd'armerie auch die Civil-Polizey-Behörde, wenn nicht augenblicklich Militair-Wache vorhanden iſt, jeden excedirenden Militair arretiren, jedoch kann dieſes gegen einen Officier und im äuſserſten Nothfalle, wenn ſeine Unſchädlichkeit auf keine Art erzielt werden kann, und dann erſt mit allen dem Officiers-Character ſchuldigen Rückſichten ſtatt finden.

d. Bey jeder Arretirung muſs ſogleich der Behörde worunter der Exeſſiſt gehört die Sache gemeldet, und der Arreſtant an dieſelbe bey einer Militair-Perſon gleich an die nächſte Hauptwache gegen Recepiſſe des Wacht-Commandanten und bey Civil-Perſonen ſo gleich an die Polizey-Behörde ausgeliefert werden.

Der ordentliche Gerichtsſtand des Exceſſiſten unterſucht und beſtraft die That ohne Einmiſchung eines Dritten.

e. Nur wenn Militair- und Civil-Perſonen zuſammen excediren, und der Fall ſo verwickelt wäre, daſs ſelber nicht leicht einzeln abgethan werden könnte, wird zur Erleichterung, und Beſchleinigung der Sache die Unterſuchung durch ein gerichtliches Gericht aus Militair- und Civil-Unterſuchungs-Richtern

1816 tern zuſammen geſetzt, geführt. Bey ſolchen Gerichten hat das Militair den Vorſitz. Nach geſchehener Unterſuchung entſcheidet die Militair-Juſtiz, allein über die Verwickelten vom Militair-Stande, und den Civil-Gerichten ſteht unabhängig ein Gleiches in Anſehung der Betheiligten vom Civil-Stande zu. Beide Gerichts-Behörden geben ſich wechſelſeitig Nachricht von den erkannten Beſchlüſſen, und Beſtrafungen.

Octroi Freyheit
Chauſſe-Zoll-Freyheit
Brief-Porto-Freyheit

ART. IX. Nach Artikel XIV. des Frankfurter Vertrags ſind die Militair-Effecten der Garniſon Abgabefrey. Unter Militair-Effecten ſind alle Aerarial-Gegenſtände verſtanden, welche zur Unterhaltung der Feſtung und ihrer Garniſon alſo zu deren Wohnung, Nahrung, Geſundheitspflege, Armirung und Bekleidung eingeführt werden.

Damit bey der Eingabefreyen Einfuhr die Militair-Effecten und deren Verwendung für die Garniſon das Intreſſe der Gefäll-Verwaltung gegen jeden Miſsbrauch geſichert werde, iſt die gemeinſchaftliche Commiſſion zugleich auch mit Feſtſetzung der Formen beauftragt, nach welchen die Ausnahme der Militair-Effecten von dem allgemeinen Octroi und Ausgabe-Geſetzen in Vollziehung geſetzt werden ſoll. Die Anſchaffung aller Militair-Effecten geſchieht entweder durch Lieferanten, oder werden ſelbe durch die betreffenden Regierungen für ihre Truppen hierher übermacht.

In Gemäſsheit deſſen iſt man über folgende Punkte übereingekommen.

1. die Einfuhr der Militair-Effecten wird bloſs am Tage ſtatt haben.
2. Der Lieferant oder Führer des Militairiſchen Transports erhält eine Erklärung über das Total deſſen was eingeführt wird, für Verpflegs-Gegenſtände vom Chef der Verpflegs-Anſtalt, für Bekleidungs-Gegenſtände vom Chef des Kriegs-Commiſſariats jeder Truppen mit gefertiget vom Ober-Commando dieſer Truppen für welche es eingeführt wird, für Fortifications- und Baulichkeits-Gegenſtände vom Director des Genie-Corps, für Artillerie-Gegenſtände vom Director der Artillerie, mitgefertiget vom Gouvernement in welcher Erklärung der Namen des Lieferanten oder Führers des Militairiſchen Transports angeſetzt wird.

Dieſe

Dieſe Erklärung die eine Urkunde der Gegenſtände als Militair-Effecten iſt, wird dem Chef des betreffenden Octroi oder Abgabe-Amtes mitgetheilt, welcher "eingeſehen vor" darunter ſchreibt. 1816

3. Dieſe Urkunde wird bey den Thoren oder Barieren dem Octroi-Beamten producirt und dem Lieferanten jeder Zeit auf die nämliche Urkunde von dieſen Beamten angemerkt, wie viel herein geliefert worden, und wenn die Summe des nach und nach hereingeführten die Haupt-Summe der Urkunden überſteigt, für das Ueberſteigende die Octroi gebührend eingefordert.

Es bleibt den Civil-Behörden unbenommen von den Lieferanten ſich die Depots, wo die einzuführenden Gegenſtände hingebracht werden, zeigen zu laſſen, und darauf zu ſehen, ob dieſe einzuführende Gegenſtände unterwegs nicht irgend wo anders abgeſetzt, ſondern gerade in die von ſelben angezeigten Depots gebracht und abgeladen werden. Die Lieferanten dürfen keine anderweitigen Güter in den Lokalen aufnehmen, welche zu Depots der Miltair-Effecten beſtimmt ſind, und eben ſo wenig Militair-Effecten in Locale depoſitiren die nicht ausſchlieſslich zu dergleichen Militair-Gegenſtände benutzt werden.

4. Gegenſtände die bereits von der Genie- und Artillerie-Direction übernommen worden, können ungehindert aus den Depots der Aufsenwerke zur Verwendung oder Depoſitirung in das Innere der Feſtung gebracht werden.

5. Alle eingebrachte Militair-Effecten werden bloſs zum Behuf der Feſtung und des Militairs verwendet, alles was für das Militair nicht verwendbar, an die Bürger veräuſsert wird, wird nur durch Licitationen oder Submiſſion hieran gegeben werden. Die Submiſſionen oder Licitationen werden ſammt dem detaillirten Ausweiſs denen Civil-Behörden bekannt gegeben, welchen von den Ankäufern die Octroi-Gebühr des Angekauften zu entrichten ſind; Gegenſtände welche als Militair-Effecten eingebracht, oder ihrer etwa abgehenden Güte, oder ſonſt wegen in den Militair-Magazinen nicht angenommen worden ſind, ſind den Octroi-Gebühren unterworfen, daher ſollen die Lieferanten verbunden ſeyn, der Octroi-Verwaltung nach jeder Ablieferung

1816 ferung in die Militair-Depots die Abnahms-Beſcheinigung zu produciren.

6. Den Militair-Lieferanten und Militair-Spitälern wird aller Fleiſchverkauf an nicht Militair bey angemeſſener Strafe verboten ſeyn.

7. Jeder Militair-Uebertreter der Octroi-Verordnung wird nach den beſtehenden Militair-Geſetzen und Reglements beſtraft werden, die Lieferanten aber ſind in allen Uebertretungs-Fällen dem Erkenntniſs der Octroi-Geſetze und deren Genügeleiſtung unterworfen.

8. Die Militair-Wachen und Poſten erhalten die Weiſung die Octroi-Beamten in Ausübung ihrer Functionen zu ſchützen, und ihnen auf ihr Verlangen die erforderliche Unterſtützung zu leiſten.

9. Alle dieſe Formalitäten finden nur im ſtrengſten Frieden bey dem gewöhnlichen Dienſtgang ſtatt; Sobald irgend eine Gefahr die Aproviſionirung der Feſtung erheiſcht, hören alle dieſe Maafsregeln auf, weil es dem Vertheidigungs-Zweck der Feſtung entgegen iſt, die Vorräthe bekannt zu geben, mit welchen ſelbe verſehen iſt. Jedoch wird das Militair-Gouvernement auch in dieſem Falle zur möglichſten Verhütung des Unterſchleifs und Miſsbrauchs bey der Einführung mitwirken, und auf billige Vorſtellungen und Anträge von Seiten der Civil-Verwaltung alle Rückſicht nehmen.

10. Bey der Einführung von Militair-Effecten zu Waſſer iſt denſelben unter Beobachtung der nämlichen Form wie bey der Octroi die Hafenfreyheit zugeſtanden, jedoch erſtreckt ſich eine gleiche Freyheit nicht auf die Krezonen und Abweichungs-Gebühren, falls ſich das Militair dabey der Civil-Anſtalten und ihrer Maſchinen bedienen wollen ſollte.

11. Sollten Wege- oder Chauſſée-Mauthen einſtens angelegt werden; ſo ſind ſogenannte zur Garniſon von Mainz gehörige Militairs und Militair-Beamten, desgleichen die in ihren Dienſtpflichten ſich befindenden Bedienten der Hrn. Officiere der Garniſon von der Entrichtung des Wege-Chauſſée-Zolls auf eine Entfernung von vier Lieues von Mainz auf Groſsherzogl. Heſſiſchem Gebiet befreyt.

Uebrigens muſs jedes zur Garniſon gehörige Individuum um die Chauſſée-Freyheit zu genieſsen an

ſeiner

seiner Uniform oder legalen Marsch-Route kenntlich 1816
seyn, oder sich in Zweifelsfällen als zur Garnison von Mainz gehörig legitimiren können. Die Bediente müssen sich durch Certificate, welche durch die oberste Garnisons-Behörde beglaubigt und über Ihre Bestimmung und Eigenschaft ausweisen.

Die der Garnison der Bundes-Festung zustehende Briefporto-Freyheit bezieht sich auf die von den Militair-Behörden der Garnison abgehenden und für diese ebenankommenden Dienstbriefe.

1. die Porto-Freyheit der Dienstbriefe kann nur allein bey reitenden nicht aber bey fahrenden Posten angesprochen werden.
2. Kein solcher Brief kann das Gewicht von 16 Loth übersteigen.
3. Jeder Dienstbrief, wenn er in Mainz Portofrey übergeben werden soll, muss den Grossherzogl. Posten ohne Zutaxen einkommen.
4. Sollten aber dergleichen Briefe mit fremdem Porto belegt, den Grossherzogl. Posten übergeben werden, dann muss der Adressant entweder das auf den Brief haftende fremde Porto bezahlen, oder denselben uneröffnet zurückgeben.
5. Dienstbriefe, welche von den Militair-Behörden der Garnison abgehen, erklären sich durch das ihnen aufgedruckte Dienst-Insiegel, und dass die Adresse K. K. österreichisch. Seits mit *Exoffo.* K. preussisch. Seits aber mit *H. S.* oder *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* bezeichnet ist.
6. Ankommende Dienstbriefe sind, wenn auch einem oder dem andern die Dienst-Insiegel abgehen möchte, durch die bereits angeführte Bezeichnung von resp. *Exoffo. H. S.*, *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* und daran kenntlich dass sie an eine oder die andere in nachfolgenden Nro. benannten Militair-Behörde adressirt sind.
7. die Militair-Behörden der Garnison, von welchen Dienstbriefe zur Post befördert, oder unter deren Adresse dergleichen ankommen werden, sind:

das hohe Militair-Gouvernement oder Hrn. Gouverneur,
die Commandantour oder Hrn. Commandanten,
die Direction oder Chef der Artillerie und des Genie-Wesen,
das Kriegs-Commissariat, die Casern-, Spitals- und Verpflegs-Verwaltung;

die

1816 die Brigaden und Regiments-Commandos, endlich: die Commandos ſolcher Detachements, welche für manche Dienſt-Beziehungen ihre unmittelbaren höheren Behörden auſserhalb der Feſtungs oder Garniſons bereich haben,

8. Briefe welchen eines oder das andere Kennzeichen ihrer Dienſteigenſchaft abgehen, ſollen von den Groſsherzogl. Poſtämtern nicht als ſolche erkannt, und demnach nicht als Portofrey angenommen werden.

9. In Anſtandsfällen bleibt es ohnehin dem Poſtamte vorbehalten, die als Dienſtſchreiben eingegangenen Briefe den höchſten Militair-Behörden der Garniſon zur Prüfung und Verificirung einzuſenden.

Häuſer-tauſch. ART. X. Um die in denen Gouvernements-Kanzleyen Angeſtellten näher an dem Gouvernements-Gebäude zu haben, wird von denen Gouvernements-Commiſſarien der Tauſch, des dem Feſtungs-Eigenthum gehörigen Hauſes B. C. Nr. 118. gegen das Domainen-Haus L. E. Nr. 55. vorgeſchlagen, und die Zins-Erträgniſſe dieſer beiden Häuſer zum Grund der Paus-Act gelegt, dieſer Tauſch wird von den Groſsherzoglichen Commiſſarien mit dem Beding angenommen, daſs die etwaigen Vergütungen der Miethleute jedem neuen Eigenthümer zur Laſt fallen. —

Hiemit wurde das Commiſſions-Protokoll mit dem Bemerken geſchloſſen, daſs nach allen darin Uebereingekommenen ſchon dermalen, jedoch der ſpäter zu erfolgenden Ratification der allerhöchſten Behörden vollkommen ſich geachtet, und fürgegangen werden ſollte.

Zur Bekräftigung deſſen die reſpectiven Commiſſarien ſelbes gefertigt, und ihre Siegel beigedrückt haben.

Geſchehen zu Mainz den 17ten December 1816.

(L. S.) G. KUNIGEL mpr. *G. M.*
(L. S.) SCRIBA mpr. *Groſsherzogl. Heſſiſcher geheimer Rath.*
(L. S.) DEBOIS mpr. *K. K. Oberſt.*
(L. S.) LINDNER mpr.
(L. S.) LEBAULD DE NANS *Oberſtlieutenant.*
(L. S.) MAYER.
(L. S.) MENZ, *Hauptmann.*

*Nachſte-*

*Nachſtehende Gebäude erkennen die beiderſeitigen Commiſſarien als Feſtungs-Eigenthum an.* 1816

*G e b ä u d e.*

I. A. *an Caſernen.*

1. die Caſerne das goldne Pferd genannt. Litt. E. N. 14.
2. ditto der Löwenhof. Litt. D. N. 343. 344.
3. ditto St. Johann auch Johannes Spital genannt. Litt. E. N. 189.
4. ditto Stadion. Litt. C. N. 202.
5. ditto auf dem Münſter-Thor. Litt. E.
6. ditto die Rothe genannt mit noch beſtehenden Theilen der grünen Caſerne. Litt. F.
7. ditto die Lange genannnt Kaſtrich. Litt. F. N. 33½.
8. ditto auf dem Neu-Thor. Litt. A.
9. ditto die Benedictiner, oder Jacobsbergen Häuſer. Litt. A. N. 130. 131. 132 und 280.
10. ditto das Box-Thor. Litt. A.
11. ditto Neuhäuſel. Litt. A. N. 106½.
12. ditto Lagerhauſe Pferdeſtall am rothen Thor. Litt. C. N. 359½.
13. ditto vorm Holzthor-Pferdeſtall. Litt. A.
14. ditto Tappenhand Litt. E. N. 182.
15. ditto der Benedictiner am Münſterthor (alt Münſter. Litt. E. N. 227½.)
16. ditto der Univerſität. Litt. E. N. 110.
17. ditto des Gouvernements. Litt. A. N. 226. in der Citadelle.
18. ditto die Caſerne der Benedictiner. Litt. A. auf der Citadelle.
19. ditto die Neue genannt Litt. A. auf der Citadelle.
20. ditto die Zwerge genannt.
21. ditto der Invaliden im Citadell-Graben. Litt. A.
22. ditto Bleichplatz an der Univerſitäts-Inſel. Litt. E. N. 240½.
23. ditto Bleichplatz an der alten Bäckerey. L. E. N. 160.

Ad N. 21. Das General-Militair-Gouvernement giebt zu, daſs dieſes Gebäude ſo wie bisher zur Unterbringung dürftiger Witwen von Seiten der hieſigen Hospizien auf ſo lange benutzt werde, als man die Decoration deſſelben von Seiten der Militair-Behörde nicht nothwendig findet, auf ſo lange haben jedoch die hieſigen Civil-Hospizien noch die Unterhaltung dieſes Gebäudes aus ihren Mitteln zu beſtreiten.

1816

*Gebäude.*

B. *Pavillons.*

24. Oſteiner Hof. Litt. F. N. 325.
25. Das Dominenwoldſche Haus. Litt. E. N. 215.
26. Der linke Flügel der goldnen Pferds-Caſerne. Litt. E. N. 13.
27. Der rechte Flügel der goldnen Pferd-Caſerne. Litt. E. N. 14½.
28. Der rechte Flügel der Löwen-Caſerne. Litt. D. N. 345. 346. 347.
29. Rechts im Citadell-Hof. Litt. A.
30. Im Holz-Hof. Litt. A. N. 225.
31. Die Univerſitäts-Inſel. Litt. E. N. 193. 190½. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 221. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247 und 248.
32. Waſchhäuſer am heiligen Grabe. N. 192.

Ad N. 32. Das General-Militair-Gouvernement erklärt, daſs es dieſes Haus, da eine liquide Entſchädigung 20,000 Francs auf daſſelbe haftet, und ſolches zum Militair-Gebrauch nicht unumgänglich nöthig iſt, in Natura an den Eigenthümer zurückzugeben entſchloſſen iſt, um die allenfallſige Entſchädigungs-Maſſe hiedurch zu vermindern.

C. *Hospitäler.*

33. Der Schönborner Hof. Litt. E. N. 203. 204. 205 und 210.
34. Das weiſse Frauen-Kloſter. Litt. E. N. 206 u. 209. worunter die veräuſserten Theile dieſer Gebäulichkeiten nicht mit begriffen ſind.
35. Das Agneſen-Kloſter. Litt. F. 330 und 331. worunter der Kirchplatz, und die übrigen im Decret vom 4. Juny 1809 ausgenommenen Terrain-Theile nicht begriffen ſind.

D. *Magazine.*

36. Das ganze Gehöfte des Reichen Klara Borſterd-Bäckerey. Litt. D. N. 7 und 8.
37. Die alte Bäckerey. Litt. E. N. 160.
38. Die Univerſitäts-Scheunen. Litt. E. N. 241½.
39. Die Johannes-Kirche L. F. mit Einſchluſs des Thurms.
40. Das Weiſsenauer Kloſter am Rhein unterhalb Weiſsenau.

Ad N. 40. Das General-Militair-Gouvernement geſtattet, daſs die Kirche des Weiſsenauer Kloſters von der Gemeinde Weiſsenau fernerhin auf ſo lange zur Haltung ihres Gottesdienſtes benutzt werde, als es nicht für nöthig findet dieſe Kirche zu anderem Militairiſchen Zwecke zu beſtimmen.

E. *Ge-*

## E. *Gefängniſſe.* 1816

41. Eiſerne Thürmchen. Litt. C. N. 346½.
42. Das Stockhaus
43. Das Fuchsloch im Baſtion St. Martini Litt. E.

} Hängen zuſammen, das erſtere iſt ein Thurm das andere eine beſchränkte Caſerne.

## *Gebäude.*

## F. *Reitſchule.*

44. Flügel-Gebäude der goldenen Pferdes-Caſerne. Litt. E. N. 14¾.

Ad L. F. N. 44. Sobald die Stadt die bisher als Schauſpielhaus benutzte Reitſchule verläſſet, nimmt ſie alles ihr Gehörige daraus hinweg, ſtellt aber die Reitſchule in den Stand wieder her, in welchem ſie von ihr übernommen worden iſt, die Proviſoriſche Reitſchule im Dalberger Hofe verbleibt bis dahin der Militair-Behörde zur ungeſtörten Dispoſition.

## G. *Fortifications-Gebäude.*

45. Der Bauhof. Litt. E. N. 133. 141 und 142.
46. Der Schieſsgarten. L. E. N. 143½.
47. In Caſſel das Raudiſche Haus.
48. — — Hallermann'ſche Haus.
49. — — Reſſellaiſche Haus nebſt Pertinenzien und Garten.

In den äuſseren Wachthäuſern des Neuthors, Gauthors, Münſter-Thors und Raimonts-Thors bleiben die ſtädtiſchen Examinatoren in Beſitz des ihnen bis jetzt zugeſtandenen Wohnraums, deſſen Unterhaltung daher nicht dem Feſtungs-Fond zur Laſt kommen kann.

## H. *Wachten.*

Auſser den Wacht-Gebäuden in den groſsen Werken der beiden Rheinſeiten ferner noch:

### a. *in Mainz.*

50. Die Judenwacht. Litt. D.
51. Die Wacht des Speismarkts. Litt. B. N. 60½.
52. Der Rheinbrücke. Litt. C.
53. Das Rothe Thor. Litt. C. N. 295½.
54. Des eiſernen Thors. Litt. C.
55. Das Fiſchthor. Litt. B.
56. Das Holzthor. Litt. A.
57. Das Boxthor. Litt. A.
58. Das Neuthor. Litt. A.
59. Das Gauthor. Litt. F.
60. Das Münſterthor. Litt. F.
61. Das Raimondt. Litt. E.

1816 b. *in Caſſel.*

62. Die Wache im Brückenkopf.
63. Die am Frankfurter Thor mit Einſchluſs des dabey ſtehenden ehemaligen Douanen-Gebäude.
64. Am Wisbader Thor.

Das mit demſelben unter einem Dach ſtehende Brückenzoll-Haus iſt nicht mit begriffen.

II. *An Militair-Gebäuden.*

Auſser dem Pulver-Magazin in den Werken:

65. Das Zeughaus nebſt Zubehör. Litt. D.
66. Der Sautenz. Litt. D. N. 1.
67. Die Gewehr-Fabrik. Litt. D. N. 356.
68. Kohlen-Magazin. Litt. E. N. 244½.
69. Artillerie-Handwerks-Stätte. Litt. E. N. 137 u. 138.
70. Suzzen am Rhein mit Brücken-Requiſiten. Litt. D.
71. Die Franziskaner-Kirche. Litt. C.
72. Der runde und viereckige Thurm an der Stadtmauer des Köſtrichts. Litt. E. u. F.
73. Der Metzger-Thurm. Litt. F.
74. Das Heilige Grab. Litt. F. N. 191.
75. Das Haus. Litt. C. N. 117.
76. Das Haus. Litt. C. N. 118.

Was die Häuſer Litt. C. N. 119. 120. u. 121. betrifft, ſo hat das General-Militair-Gouvernement in Rückſicht deſſen, daſs ſolche niemals von den Militair-Behörden übernommen worden, ſondern durch eine beſondere Verfügung der Domaine überlaſſen worden ſind, welche ſolche auch bey der Uebergabe der Feſtung an die hohen Alliirten Mächte in Beſitz gehabt, zum Vortheil der groſsherzogl. Civil-Domainen von den Anſpruch an dieſelben abſtrahirt.

Was die Univerſitäts-Gebäude, den Schieſsgarten, und andere Objecte betrifft, auf welche Entſchädigungs-Anſprüche formirt werden, ſo wird ſich diesfalls auf den Art. 2. des Protokols bezogen.

Geſchehen zu Mainz am 17ten Decemb. 1816.

| | | |
|---|---|---|
| Hr. v. Kunigl, | Lebauld de Nans, | v. Minz, |
| F. M. | *Oberſtlieutenant.* | *Hauptm.* |
| Delort, | Scriba, | Linker mpr. |
| *K. K. Oberſt.* | *Groſsherz. geh. Rath.* | Mayer mpr. |

## 27.

## *Convention entre S. M. Britannique Roi d'Hannovre et le Duc d'Oldenbourg en exécution de l'art. 33. de l'acte du Congrès de Vienne et pour la purification de leurs territoires respectifs; signé à Bremen le 4 Fevr. 1817.*

1817 4 Fevr.

(Copie sur l'original.)

Nachdem im 33sten Artikel der Wiener-Congreſs-Acte vom 9ten Juni 1815, feſtgeſetzt worden, daſs von dem Königreiche Hannover an das Herzogthum Oldenburg ein Landes-Diſtrict von 5000 Einwohnern abgetreten werden ſoll, und in Folge einer zwiſchen dieſen beyden Staaten Statt gefundenen Unterhandlung die Uebereinkunft getroffen worden iſt, bey Gelegenheit jener Ceſſion eine Purification der bisher gemiſchten Beſitzungen in den Kirchſpielen Damme, Neuenkirchen, Goldenſtedt und Twiſtringen, ſo wie die Ausgleichung ſämmtlicher desfalls obwaltenden Hoheits-Irrungen, und die Ausmittelung einer angemeſſenen Territorialgrenze in dieſer Gegend, durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion bewerkſtelligen zu laſſen; ſo haben zu dieſem Zweck zu Commiſſarien ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Prinz Regent im Namen und von wegen Seiner Majeſtät Georg des III. Königs des vereinigten Reichs von Groſsbritannien und Irland auch Königs von Hannover:

den Ober-Appellations-Rath, dermaligen Canzley-Director Carl Wilhelm August Freyherrn von Stralenheim, Ritter des Guelphen-Ordens, und den Legations-Rath Johann Friedrich Albrecht von Duve.

Seine Herzogliche Durchlaucht, der Fürſt zu Lübeck, Herzog und regierende Adminiſtrator zu Oldenburg; den Juſtiz-Rath und Vice-Canzley-Director Dr. Christian Ludwig Runde und den Canzley-Rath und Landvoigt Johann Christian Tenge.

1817 welche Commiſſarien zuerſt in Quakenbrück zuſammen getreten ſind, und daſelbſt nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, die zu obigem Zweck dienlichen Unterſuchungen angeſtellt, und Unterhandlungen gepflogen haben, deren Reſultat ſodann in Bremen ſchlüſſig in folgenden Artikeln ſalva ratificatione vereinbaret worden iſt.

Ausgleichung wegen Goldenſtedt u. Twiſtringen

ART. I. In den Kirchſpielen *Goldenſtedt* und *Twiſtringen* ſind die gemiſchten Beſitzungen und Hoheits-Irrungen dergeſtalt purificirt und ausgeglichen: daſs das Kirchſpiel Goldenſtedt, mit Ausnahme der Bauerſchaft Rüſſen am rechten Ufer der Hunte, unter alleinige Oldenburgiſche: die Bauerſchaft Rüſſen und das Kirchſpiel Twiſtringen unter alleinige Hannöverſche Landeshoheit kommt; das Herzogthum Oldenburg aber für dasjenige, was es dadurch mehr überträgt als erhält, anderweit, wie im Art. 4. folgt, entſchädigt wird. In Folge deſſen entſagt die Krone Hannover allen Hoheitsrechten in dem Kirchſpiele Goldenſtedt am linken Huntenfer, überträgt, ſo viel ſie davon beſeſſen, an das Herzogthum Oldenburg, und überweiſet demſelben alle Hannöverſche Unterthanen darin. Dahingegen verzichtet Oldenburg auf alle Hoheitsrechte über das Kirchſpiel Twiſtringen und die Bauerſchaft Rüſſen, überträgt dieſelben der Krone Hannover, und überweiſet an dieſe alle Oldenburgiſche Unterthanen daſelbſt. Die Domainen aber und den Landesherrlichen Cammern bisher zugeſtandenen Gutsherrlichen Rechte ſind in dieſer Entſagung nicht begriffen, ſondern Hannöverſcher Seits in Goldenſtedt, Oldenburgiſcher Seits an dem rechten Huntenfer und in Twiſtringen, in der Qualität von bevorzugten Privatgüthern und unter der im Art. 19. beſtimmten Vergünſtigung, bis weiter noch vorbehalten.

Da auch von Seiten des ehemaligen Hochſtifts Münſter in älteren Zeiten Hoheitsprätenſionen in den Kirchſpielen Cöllenrade und Barnſtorf gemacht ſind, ſo ſollen dieſelben zu keiner Zeit weiter erregt werden; vorbehältlich deſſen, was die Oldenburgiſche Cammer daſelbſt an Gutsherrlichkeiten beſitzt und an dahin zu rechnenden Gefällen erhebt.

ART.

ART. II. Da die Purification der gemiſchten Beſitzungen und die Ausgleichung der Hoheits-Irrungen in den Kirchſpielen *Damme* und *Neuenkirchen* bereits in den Jahren 1724. 1728 und 1730. der Gegenſtand von Vereinbarungen zwiſchen den Hochſtiften Münſter und Osnabrück geweſen iſt, deren Ausführung durch verſchiedene Anſtände ſuspendirt worden, welche gegenwärtig ceſſiren; ſo iſt die in dem Schlufsreceſſe d. d. Damme und Ihorſt 20ſten Juny 1730. beſchriebene und in einer Charte von beyderſeitigen Geometern unter dem 19ten Juni gemeinſchaftlich eingetragene, auch an Ort und Stelle proviſoriſch bezeichnete, Grenzlinie von der Diepholzer Grenze an weſtwärts bis zur hohen Wulfelage, zuvörderſt zur Baſis angenommen; dergeſtalt, daſs der nördlich dieſer Grenzlinie belegene Theil des Kirchſpiels Damme, unter ausſchliefsende Oldenburgiſche, der ſüdlich derſelben liegende Theil dieſes Kirchſpiels aber nebſt dem Kirchſpiel Neuenkirchen, unter alleinige Hannöverſche Landeshoheit geſtellt wird, damit aus dieſem für die Krone Hannover ſolchergeſtalt purificirten Landestheile demnächſt wieder der Diſtrict von 5000 Einwohnern, zu Ausführung des Art. 33. der Wiener Congreſs-Acte, ſo wie die weitere Entſchädigung für Twiſtringen, dem Herzogthume Oldenburg überwieſen werden könne; zu dieſem Zweck wird von Seiten des letzteren allen Hoheitsanſprüchen über den ſüdlich jener Linie liegenden Theil des Kirchſpiels Damme und über das Kirchſpiel Neuenkirchen vorerſt entſagt, und ſo viel Oldenburg darin von Hoheitsrechten beſeſſen, an die Krone Hannover übertragen; mit Vorbehalt der Domainen und Gutsherrlichen Rechte, welche der Herzoglichen Cammer daſelbſt zuſtehen, wie im Art. 1. Anderer Seits verzichtet die Krone Hannover für immer auf alle Landesherrlichen Rechte nördlich der Grenzlinie von 1730, inſonderheit auch auf die Hoheitsanſprüche über die in dem unſtreitigen Oldenburgiſchen Kirchſpiel Steinfeld belegenen Höfe Sahlfeld und Kreye, und überweiſet alle ihre Unterthanen daſelbſt, dem Herzogthum Oldenburg; vorbehältlich der in dieſem Diſtrict belegenen Osnabrückſchen Domainen und Gutsherrlichen Gerechtſame, wie im Art. 1.

1817 Ausgleichung wegen Damme und Neuenkirchen.

1817. Anweisung des Districts mit 5000 Einwohnern.

Art. III. Diesemnächst wird zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg abgetreten.

1. Der nach Art. 2. unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gebrachte Theil des Kirchspiels Damme südlich der Linie von 1730, in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen, mit Ausschluss der in der Nähe von Vörden belegenen Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von der Bauerschaft Hinnenkamp; jedoch ist behuf einer bessern Territorial-Linie der Tebbe Meyer zu Hinnenkamp an Oldenburg, und dagegen Meyer zu Greven an Hannover überwiesen.

2. Aus dem Kirchspiel Neuenkirchen, die Bauerschaften Nellinghof und Grapperhausen und von der Bauerschaft Hörsten die Abtheilung Wahlde.

Es sind in dieser Abtretung begriffen, nicht nur alle Landesherrlichen Rechte, sondern auch alle der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Domainen, und Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb des obigen Districts belegen, oder in darin belegenen Grundstücken fundirt sind, nichts davon ausbeschieden.

Und wie Seine Königliche Hoheit der Prinz-Regent diesen District mit den darin wohnenden 5000 Unterthanen und allen Rechten Seiner Durchlaucht dem Herzog von Oldenburg überweiset, so nimmt dieser solchen an, erklärt damit den Art. 33. der Wiener Congress-Acte für vollkommen erfüllt, und alle ihm daraus entstandenen Ansprüche für völlig erledigt.

Weitere Entschädigung für Twistringen

Art. IV. Da das Hoheits-Aequivalent für das Oldenburgscher Seits an Hannover im Art. 1. übertragene Kirchspiel Twistringen durch den an Oldenburg überwiesenen Hannöverschen Antheil im Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer noch nicht vollständig gewährt worden; so weiset die Krone Hannover das Residuum ferner an, in dem durch den Art. 2. unter ihre alleinige Landeshoheit gebrachten Kirchspiel Neuenkirchen, und zwar:

1. durch die Bauerschaft Neuenkirchen mit ihren Abtheilungen: Neuenkirchen, Narberhausen, Westerhausen; mit Ausschluss des Antheils Leuchtenberg und dessen, was an der westlichen Seite der Strasse, die von Vörden nach Gehrde führt, belegen ist,

2. Durch

2. Durch den Antheil Harringhauſen von der Bauerſchaft Hörſten; 1817

3. Durch den an der öſtlichen Seite des beſchriebenen Weges belegenen Theil der Bauerſchaft Rieſte, mit Ausſchluſs des Colonus Holtheide,

in den im Art. 5. genauer beſtimmten Grenzen;

So wie Oldenburg in Twiſtringen und Hannover in Goldenſtedt, ſo behält Hannover auch in dieſem Aequivalent-Diſtrict die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeit nach der Beſtimmung im Art. 1.

Hoheitsgrenze im Kirchſpiel Goldenſtedt.

Art. V. Am Kirchſpiel Goldenſtedt macht in Oſten die Mitte der Hunte die Hoheitsgrenze. Jedem Staate ſteht die Ufer-Polizey an ſeiner Seite zu; doch wird man wegen Anſtalten oder Mängel an einem Ufer, die auf das gegenſeitige Ufer von nachtheiligen Folgen ſeyn könnten, freundnachbarlich communiciren. Dies geſchieht auch wegen Unterhaltung oder Erbauung der goldenen Brücke über die Hunte, wobey die erforderlichen Koſten von jedem Staate zur Hälfte getragen, ſo wie von jedem eine gleiche Anzahl Hand- und Spanndienſte geſtellt werden. In ſoferne das zur Separation erforderliche Holz aus der Gemeinde-Hölzung Hollweg bisher erfolgt iſt, bleibt es auch künftig dabey bis zu einer etwaigen Theilung derſelben.

Südöſtlich in der Gegend von Rethewiſch macht die Goldenſtedter Kirchſpiels- oder Markengrenze die Hoheitsgrenze gegen das Hannöverſche Kirchſpiel Barnſtorf.

Grenzbeſchreibung in den Kirchſpielen Damme Neuenkirchen.

Art. VI. 1. Die Hoheitsgrenze fängt in Norden bey dem Urſprunge der Dadau oder im Unlande an. Von hier geht ſie gegen Süden in grader Linie auf einen Punct im Haverbecker Damme, der durch $\frac{2}{3}$ der Breite des Moors beſtimmt wird, ſo daſs ungefähr $\frac{2}{3}$ dieſes Markengrundes an Hannover und $\frac{1}{3}$ an Oldenburg fällt. Darauf wendet ſich die Grenzlinie gegen Oſten an den Haverbecker Damm her, bis auf den Scheidegraben, zwiſchen Deters und Bockerſtedts zu Haverbeck Wieſen; dieſen Graben herunter, bis in eine Entfernung von zwey rheinländiſchen Ruthen von dem Punkte, wo dieſer Graben in die alte Hunte fällt; ferner zwey rheinländiſche Ruthen vom Ufer der alten Hunte entfernt an dieſem Fluſs aufwärts, bis an die Grenzlinie, die 1730 mit Steinen bezeichnet worden,

1817 2. Auf der Grenzlinie von 1730 geht die neue Grenze gegen Weſten bis dem Puncte gegenüber, wo die Heimkenbeeke durch Fenkers Damm flieſst; dreht ſich gegen Süden, geht auf dieſem Punct und an der rechten Seite der Heimkenbeeke in einer Entfernung von zwey rheinländiſchen Ruthen an der Beeke herunter bis dahin wo das feſte Ufer des Dümmer Sees endet; an dieſem feſten Ufer ſüdlich am See herauf, bis an die Stelle, wo der Ohms-Bach zwiſchen Oljes zu Hüde und Greven zu Ihlendorf Wieſen in den See fällt. Von da an wo die Wieſen des Öljes und Greven, mit denen von Hartmann und Börger zuſammen ſtoſsen, geht die Grenze grade auf die nordweſtliche Ecke der Tannen.

3. Von der nordweſtlichen Ecke der Tannen an, folgt die Grenze dem nördlichen Graben des von den Tannen nach Röttinghauſen gelegten Dammes. Wo dieſer aufhört, geht die Grenze dem auf feſten Boden laufenden Feldwege nach bis an die ſüdöſtliche Spitze der Röttinghäuſer neuen Zuſchläge, auf der Leuchtenburger Heide, an dieſen Zuſchlägen her bis an die ſüdweſtliche Ecke derſelben. Von da auf Lonnemanns Schaafſtall, ſo daſs dieſer auf Oldenburgiſcher Seite bleibt und darauf an Lonnemanns und Herzogs-Befriedigungen her, bis an den weſtlichen Punct von Herzogs Hofe. Von hier in grader Richtung über den Grevener Eſch in der Furche zwiſchen Twyſtels zu Greven und Wilken zu Hinnenkamp Lande her, des Colons Wilken Acker gegen über, auf den Heerweg von Vörden nach Damme. Durch dieſe Linie wird Meyers zu Greven Hof von Greven abgeſchnitten, ſo daſs Meyer zu Greven bey Hannover bleibt. Hierauf macht Wilken Acker und der Hagen von Tebbemeyers Leibzucht-Garten die Grenze bis an die weſtliche Ecke von Tebbemeyers Garten am Dammer Wege, dieſen Garten an der Oldenburgiſchen Seite laſſend, wodurch Tebbemeyers Hof von Hinnenkamp abgeſchnitten und Oldenburg überlaſſen wird. Dann geht die Grenze, den nach Uphaus laufenden Weg an der Hannöverſchen Seite laſſend, von der weſtlichen Ecke des dem Gerhard Uphaus gehörenden Gartens, quer über den Weg und über Uphaus Acker-Gründen in grader Linie nach der weſtlichen Ecke der Uphauſiſchen auf dem Oſterkampe belegenen Aecker, welche

an

an der Oldenburgiſchen Seite bleiben, und ſchneidet dadurch die Vörder und Aſtrupper Lehmgruben an der ſüdweſtlichen Ecke des Jürgen zu Wahlde Kampe ab, ſo daſs dieſe Gruben an der Hannöverſchen Seite bleiben. Der Mitte dieſes dem Jürgen zu Wohlde gehörigen Kamps gegenüber, macht ein Bach an den Lehmgruben die Grenze bis da, wo er in den Aſtrupper Bach tritt. Dann läuft ſie dieſen Bach hinauf bis an die ſüdliche Ecke der Wieſe, welche Jürgens zu Wohlde gehört; die an der Oldenburgiſchen Seite bleibt; ferner der Grenze dieſer Wieſe nach, bis an die ſüdliche Grenze des Laager Sundern, hin diſer her und ſchneidet weiter die Jürgen zu Wohlde gehörenden Gründe für Oldenburg ab, geht dann nördlich bis zur Markſchnaat der Neuenkircher und Hörſter Mark, welche letztere an der Hannöverſchen Seite bleibt und dieſer Schnaat nach, ſo weit die Gründe offen ſind. Von hier geht die Grenze in den Vereinigungs-Punct des Severinghäuſer und Hörſter Kirchweges. Von da in grader Linie bis an die nördliche Ecke des zu Leuchtenberg gehörenden Hausgartens; ſodann längs des gegen denſelben fortlaufenden Weges und des öſtlichen Weggrabens des von Vörden nach Stickteich führenden Weges, bis dahin wo dieſer Weg, in der Gegend des Wimmelo-Berges, in die Bieſter Mark tritt. Von hier geht ſie in grader Linie nach der ſüdlichen Ecke des Middendorf gehörigen Buſches im Bieſter Eſche, folgt der Grenze dieſes Buſches und läuft von der weſtlichen Ecke deſſelben in grader Linie bis an die ſüdliche Ecke von Bohnen Hof; folgt der Richtung des Weges um Rumps Hof bis wieder auf den von Gehrde nach Stickteich führenden Weg. Hierauf geht ſie längs dieſes Weges, ſo daſs dieſer in dem Hannöverſchen Gebiete bleibt, Bohnen Leibzucht vorbey bis an Kübbings Leibzucht; von dieſer um Klatten-Ort, der im Oldenburgſchen Gebiete bleibt, in grader Linie nach der ſüdlichen Ecke von Holtheiden Gründen, die Hannover behält, nach der nordweſtlichen Ecke des Immenthums oder Immenbuſches, welcher an Oldenburg fällt. Von hier geht die Grenze auf der Markengrenze der Bauerſchaft Nellinghof und des Kirchſpiels Gehrde her, bis an die dem Colonus Twelbeck aus der Mark Fladderlohhauſen zugefallenen Gründe an der Twelbecken Brücke, dann aber auf

1817

der

1817 der zwiſchen den Bauerſchaften Holdorf und Fladderlohhauſen an der einen und der Hannöverſchen Bauerſchaft Grönloh auf der andern Seite vereinbarten Markengrenze, die hier zugleich die Hoheitsgrenze macht.

Die unter Nro. 1. bezeichnete Grenzlinie iſt blos proviſoriſch, die unter Nro. 2. beſchriebene iſt definitiv, und die unter Nro. 3. beſchriebene theils proviſoriſch theils definitiv beſtimmt, und es finden auf dieſer ganzen Linie, vom Unlande an, die Beſtimmungen des folgenden Art. 30. nach Verſchiedenheit des Gegenſtandes Anwendung, jedoch mit folgenden nähern Beſtimmungen:

a. An der alten Hunte kann der zur Reinigung des Fluſſes vorbehaltene Raum auch bey der definitiven Beſtimmung der Grenze nicht weniger als zwey rheinländiſche Ruthen Breite haben.

b. Aller Anwachs des Dümmer-Sees an der neu bezeichneten Grenze ſoweit er nicht ſchon als feſter Boden und in den Wieſen als tauglicher Wieſenwachs zu betrachten iſt, bleibt unter Hannöverſcher Landeshoheit.

c. Vom Dümmer-See bis zu der nordweſtlichen Ecke der Tannen, kann die Grenze unter keinen Umſtänden verändert werden.

d. Von den Tannen bis da, wo die Grenze im Fladder in die Herrlichkeit Dinklage tritt, ſoll bey Markentheilungen, die Hoheitsgrenze gleich gemacht oder ihr doch möglichſt nahe gebracht werden, nur kann die Oldenburgiſche Grenze nie weiter als bis in die Nähe des Düven- oder groſsen Torf-Moors gehen und nie über den Weg treten, der von Vörden nach Gehrde führt.

Abwäſſerungen an den Grenzen

Art. VII. Neue Abwäſſerungs-Anlagen können auf dem weſtlich des Dümmer-Sees belegenen Dammeſchen Grund-Eigenthume nur nach vorgängiger Communication und in Einverſtändniſs mit den Beamten zu Lemförde, desgleichen neue Abwäſſerungs-Anlagen auf dem weſtlich der alten Hunte belegenen Dammeſchen Grund-Eigenthume ſowohl an Grundſtücken, Wieſen und Moorgründen, nur nach vorgängiger Communication und in Einverſtändniſs mit den Beamten zu Diepholz vorgerichtet werden.

Ueber

Ueber die Schädlichkeit oder Unſchädlichkeit ſolcher Entwäſſerungen ſoll eine gemeinſchaftliche Commiſſion von Sachverſtändigen im nächſten Frühjahr zuſammen treten, und nach dem Reſultate dieſer Unterſuchung ſo viel als möglich hierunter eine nähere Beſtimmung getroffen werden. 1817

Beſtimmung wegen ſonſtiger ſtreitiger Grenzen

ART. VIII. Die zwiſchen dem Hannöverſchen Amte Fürſtenau einer Seits und dem Oldenburgiſchen Amte Löningen, wie auch der Herrlichkeit Dinklage, anderer Seits bis in die Umgebungen von Grönloh, ingleichen die nördlich des Urſprungs der Dadau bis zu dem Puncte, wo die Mark Goldenſtedt von Weſten nach Oſten auf die Hunte zugeht, fortlaufende ſtreitige Hoheitsgrenze ſteht nach den eingezogenen Erkundigungen mit gegenſeitigen Privat-Anſprüchen der angrenzenden Gemeinden in einer zu genauen Verbindung, als daſs ein Vergleich über die Erſtern ohne Berückſichtigung der Letzteren, nicht in verſchiedenen Hinſichten für bedenklich hätte erachtet werden ſollen.

Es iſt daher die Uebereinkunft getroffen, daſs mit dem Eintritte des nächſten Frühjahrs, und zwar ſo zeitig als die Jahrszeit nur irgend Unterſuchungen an Ort und Stelle geſtattet, eine gemeinſchaftlich Hannöveriſch-Oldenburgiſche Commiſſion die Privatſtreitigkeiten der ſich begrenzenden Hannöverſchen und Oldenburgiſchen Gemeinden conſtatiren und die gegenſeitigen Intereſſenten auseinander ſetzen ſolle, welchemnächſt die Hoheitsgrenze, ſo viel als thunlich und in ſo weit nicht beſondere Rückſichten ein anders als rathſam darſtellen, dergeſtalt gezogen werden wird, daſs die Privat- und Gemeinheitsgründe der Hannöverſchen und Oldenburgiſchen Unterthanen reſp. unter Hannöverſche und Oldenburgiſche Hoheit geſtellet werden.

Landesſchulden.

ART. IX. In Anſehung des von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg aus dem Kirchſpiel Damme und Neuenkirchen, in Folge der Wiener Congreſs-Acte im 3ten Artikel überwieſenen Diſtricts von 5000 Einwohnern übernimmt das Herzogthum Oldenburg von den allgemeinen Osnabrückiſchen Landesſchulden, in der Maſse, wie ſolche von der allgemeinen Stände-Verſammlung des Königreichs

aner-

1817 anerkannt werden, einen Antheil, welcher nach Verhältnifs der jetzigen Gefammt-Bevölkerung des Fürftenthums Osnabrück zu den davon getrennten 5000 Mitbürgern berechnet wird.

In den gegenfeitig in den Artikeln 1. 2. und 4. übertragenen Ausgleichungs-Diftricten aber werden die darauf haftenden Landesfchulden gegen einander aufgehoben; dergeftalt, dafs weder Hannover etwas von den Münfterfchen Landesfchulden noch Oldenburg etwas von den Diepholzifchen oder Osnabrückifchen (aufser dem Antheil wegen des Diftricts der 5000 Einwohner) übernimmt.

Localdiener. ART. X. Localdiener, welche vermöge ihres Dienftes in einem der abgetretenen Diftricte wohnen mufsten, werden von der neuen Landesherrfchaft übernommen, und behalten die ihnen durch den §. 59. des Reichs Deputations-Hauptfchluffes vom 25ften Febr. 1803. zugeficherten Rechte.

Militairperfonen. ART. XI. Diejenigen Landes-Kinder, welche aus den abzutretenden Diftricten fich in Militair-Dienften befinden, werden innerhalb Zeit von 6 Monaten in ihre Heimath entlaffen.

Wenn aber künftig eine Familie über die Landesgrenze aus einem Theile der getrennten Kirchfpiele in den andern zieht, wovon ein Mann in Kriegsdienften des Staates ftebt, den die Familie verläfst, fo bleibt derfelbe dennoch in jenem Dienfte, ift aber nach erhaltenem Abfchiede, vom Kriegsdienfte feines neuen Vaterlandes (den Dienft im Landfturm ausgenommen) befreyet.

Diefe Beftimmung foll fo lange gelten, bis die Deutfche Bundesverfammlung, in Folge Art. 18. b. der Deutfchen Bundes-Acte, andere Grundfätze einführen wird.

Penfionen. ART. XII. Die Bezahlung der Civil-*Penfionen*, welche in Beziehung auf Dienfte zum Nutzen der abgetretenen Diftricte, ehemaligen Localbedienten, deren Wittwen oder Kindern bereits ausgelobt find: fo wie der Militair-Penfionen, für Individuen, die aus den abgetretenen Diftricten gebürtig find, fällt der neuen Landesherrfchaft, von dem Zeitpunct da fie eintritt, zur Laft.

Unter

Unter der letzteren Beſtimmung ſind die von der Krone England ausgeſetzten Penſionen ſelbſtredend nicht begriffen. 1817

Art. XIII. Da zufolge der Art. 1. 2. 3. und 4. in den gegenſeitig abgetretenen Diſtricten, die Landesherrlichen Rechte überall ſofort übergehen: Die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeiten aber nur in dem Art. 3. angewieſenen Diſtrict der 5000 Einwohner von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg übertragen ſind: hingegen in folgenden (unter der generellen Benennung der "*Ausgleichungs-Diſtricte*" zu begreifenden) Diſtricten, nemlich in dem Kirchſpiel Goldenſtedt am linken Hunteufer (Art. 1.) in dem nördlich der Linie von 1730 belegenen Theile des Kirchſpiels Damme, ſo wie auch über die Colonen Sahlfeld und Kreye im Kirchſpiel Steinfeld, (Art. 2.) in dem Aequivalent-Diſtrict für Twiſtringen aus dem Kirchſpiel Neuenkirchen (Art. 4.) für die Königlich-Hannöverſche Cammer: in dem Kirchſpiel Twiſtringen aber, ſo wie in Barnſtorf und Collenrade (Art. 1.) und in den unter Hannöverſcher Landeshoheit verbleibenden Bauerſchaften des Kirchſpiels Damme und des Kirchſpiels Neuenkirchen, für die Herzoglich-Oldenburgiſche Cammer, bis weiter noch reſervirt bleiben; ſo iſt, um jedem Zweifel zuvorzukommen, ob ein Recht oder eine Nutzung davon zu den Landesherrlichen, oder zu den reſervirten Domainen und Gutsherrlichkeiten gehöre? Folgendes feſtgeſezt: Es gehören in die letztere Claſſe alle liegende Gründe und Grundgerechtigkeiten, welche im Privat-Eigenthum des Landesherrn oder Staats ſtehen, der die Hoheit abtritt, auch wenn ſie durch Ausweiſung aus der gemeinen Mark in daſſelbe übergegangen ſind; insbeſondere deſſen Forſten und Forſtberechtigungen, die Jagd, ſo weit ſie dem abtretenden Landesherrn zuſtand, (wobey im Kirchſpiel Twiſtringen der Vergleich vom 3ten Aug. 1791 ferner zur Norm dient); ferner alle aus einem gegen die bisherige Landesherrſchaft beſtehenden Gutsverhältniſs der Eingeſeſſenen, als der Eigenbehörigkeit, Erbpacht, Hofhörigkeit, dem Meyernexus, Lehnsnexus, Zehntrecht entſpringenden Rechte, Dienſte und Abgaben, alle trocknen Gefälle, welche, wenn auch ihr Urſprung zweifelhaft, doch gegenwärtig nicht mehr mit der Ausübung einer Gerichtbarkeit oder ſonſtigen Verwal-

Grenzſcheidung zwiſchen Landesherrlichen u. Gutsherrlichen Rechten

1817 Verwaltung in Verbindung ſtehen; es beſtehen nun die beſchriebenen Rechte in Geld oder Naturalien, ſie ſeyen ſtändiger oder unſtändiger Art, es mögen ſolche von den Cammern ſelbſt gezogen, oder an Bediente in partem ſalarii angewieſen ſeyn. Dahin gehört namentlich auch der May- und Herbſtſchatz, Dienſt- und Knechtegeld, Burgfeſtdienſte.

Alle andern Hebungen und Nutzbarkeiten, ſie entſpringen aus der Finanzhoheit, der Gerichtbarkeit, Polizey, Landfolge, oder nutzbaren Regalien, ſind mit dieſen als Landesherrlich betrachteten Rechten, ſelbſt gegenſeitig ohne beſondere Entſchädigung ſchon jetzt in den hinc inde abgetretenen Diſtricten übertragen.

Insbeſondere entſagt jede Landesherrſchaft in dem auf die andere übertragenen Diſtricte, auch da wo die Gutsherrlichkeit reſervirt worden, allen Contributionen, Schatzungen und directen Steuern, (wohin auch, was unter dem Namen von Rauchſchatz und Fouragegelder erhoben worden, gehört), allen indirecten Steuern (Zoll, Acciſe, Weggeld), aller Pacht oder Recognition von Gewerben, aller Hode- und Schutzgerechtigkeit, dem Häuslings- und Judenſchutzgeld: Ferner um allen künftigen Zwiſtigkeiten möglichſt vorzubeugen, der Markengerichtbarkeit und Holzgrafſchaft mit allen daraus folgenden Emolumenten, (vorbehältlich was beſonders wegen der an den Landesgrenzen unter beyderſeitige Hoheit fallenden noch ungetheilten Markengrunde beſtimmt wird); Oldenburg entſagt der Blutronne, dem Göding und Gogericht in der Densberger Mark, ſo viel davon unter Hannöverſcher Hoheit verbleibt, und den damit in Verbindung ſtehenden Gerichtshocken, Richterhocken und Fuhren, (vorbehältlich beyden Theilen was unter dieſem Namen in anderen Diſtricten ſich erhalten hat).

Hannover renunciirt auf die Ausübung der Wroge und auf das Brüchtengericht in den an Oldenburg übertragenen Diſtricten: Beyde Theile entſagen dem Dienſte des Brieftragens, welcher einzelnen überwieſenen Unterthanen obgelegen hat.

Art.

ART. XIV. Der zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congreſsacte im Art. 3. des Receſſes an das Herzogthum Oldenburg überwieſene Diſtrict, wird, hinſichtlich der darin mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte (welche in den Ausgleichungs-Diſtricten bis zur Austauſchung gegenſeitig vorbehalten worden) nördlich durch die Linie von 1730 und übrigens durch die Markung der Ortſchaften begrenzt, welche dazu gelegt ſind. Alle Domainen und der Osnabrückſchen Landesherrſchaft zugeſtandenen Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb dieſer Grenzen liegen, ſind in der Uebertragung begriffen. 1817 Grenze der in dem Art. 3. übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.

Rechte welche nicht auf einem einzelnen Grundſtücke, ſondern auf einer ganzen Stelle haften, gehören dahin, wo das Haupthaus liegt, wenn auch Pertinenzien auſserhalb der Grenzen der Gutsherrlichkeit belegen ſind. Domanial-Zehnten und Fluren, welche dieſe Grenze durchſchneidet, zieht jede Cammer von den einzelnen Grundſtücken, die innerhalb der Grenzen ihrer Gutsherrſichkeit liegen, und ein Zehntgeld wird verhältniſsmäſsig getheilt.

ART. XV. Es ſollen genaue amtliche Verzeichniſſe mitgetheilt werden: Auslieferung der Verzeichniſſe über die Domainen und Gutsherrlichkeit

1. Hannöverſcher Seits binnen zwey Monathen vom Tage der Ratification des Receſſes an Oldenburg, über die in dem Diſtricte, welcher in Folge der Wiener Congreſsacte abgetreten worden, belegenen nach Art. 3. und 14. mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.
2. Gegenſeitig ſpäteſtens binnen drey Monathen von den in den Ausgleichungs-Diſtricten bis zur Austauſchung jedem Theile vorbehaltenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte, nach Anleitung der im Art. 13. vereinbarten Grundſätze.

ART. XVI. Die in den Ausgleichungs-Diſtricten in der Qualität als Privatrechte gegenſeitig reſervirten Domainen und Gutsherrlichkeiten, ſollen, wo möglich, gegen genügende Vergütung in das Eigenthum der Landesherrſchaft unter deren Hoheit ſie liegen, gebracht werden. Zu dem Ende ſoll im nächſten Jahre eine gemeinſchaftliche commiſſariſche Unterhandlung Statt finden, und ſoweit durch dieſelbe eine Gleichheit des Künftiger Austauſch der vorbehaltenen Domainen u. Gutsherrlichen Rechte.

1817 nicht angeſehen werden können, und bis auf ſolche Beſtimmung unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

Betreibung d. gutsherrlichen Gefälle.

Art. XIX. Da das gutsherrliche Recht der Privat-Execution in Anſehung der aus dem in dieſem Receſs gegenſeitig übertragenen Territorio zu beziehenden Gefälle, nicht ferner Statt finden kann, ſo ſollen doch die öffentlich angeſtellten Erheber der Domanial- und der zu den ſäculariſirten oder noch beſtehenden geiſtlichen Corporationen auch Kirchen und Schulen gehörenden Intraden nicht verpflichtet ſeyn, gegen die ſäumigen Schuldner mit förmlichen Klagſchriften aufzutreten, noch viel weniger ſich zur Erwirkung einer an ſich wohl begründeten Execution in ein förmliches proceſſualiſches Verfahren einzulaſſen. Es ſoll vielmehr die auf den Grund eines von den gegenſeits angeſtellten öffentlichen Beamten beglaubigten Extracts der Rückſtände, zu erlaſſende Requiſition an die competente gegenſeitige amtliche Behörde in deren Diſtricte das Praeſtandum fällig geworden, und zwar ohne Rückſicht auf die Gröſse des Betrages, genügen, um die Beytreibung und Uebermittelung der Schuld auf Koſten des Schuldners durch dieſe auf das Forderſamſte zu erwirken. Im Fall, daſs entweder die Verpflichtung an ſich beſtritten, oder die Zahlung entweder ganz oder zum Theil beſcheinigt werden ſollte, wird die requirirte Behörde hievon den Requirenten ebenfalls ungeſäumt in Kenntniſs ſetzen und deſſen weitere Erklärung gewärtigen, um zu beurtheilen, ob der Einwand des Schuldners dadurch elidirt worden, oder ob es etwa der Einleitung eines rechtlichen Verfahrens bedürfen möchte in welchem letzteren Falle ebenfalls die ſchleunigſte und mindeſt koſtſpielige Rechtsentſcheidung den gegenſeitigen Behörden zur Pflicht gemacht werden wird.

Der letzteren ſollen ſich ebenfalls alle diejenigen Privati zu erfreuen haben, welche gutsherrliche Gefälle aller Art in den gegenſeitigen Territorien zu beziehen haben, wogegen dieſen die Befugniſs einer bloſsen Requiſition nicht wohl zugeſtanden werden mag, vielmehr denſelben die Verfolgung des geſetzlichen Weges der Rechtshülfe obliegt.

Münz-Fuſs.

Art. XX. Alle baaren Geldgefälle, welche in den hinc inde übertragenen Diſtricten an eine auswärtige Landes-

Landesherrſchaft, deren Cammer, an eine auswärtige Corporation oder Privatperſon zu leiſten ſind, ſollen, ſowohl was die Rückſtände betrifft, als die künftighin fälligen, in der Münzſorte, worin ſie bisher entrichtet worden, oder nach deren in dem Lande des Empfängers evalvirten Werthe, ferner bezahlt werden. 1817

Art. XXI. Den beyderſeitigen Unterthanen, einzelnen Perſonen wie Corporationen, Geiſtlichen wie Weltlichen, bleibt ihr Privat-Eigenthum, Grundbeſitz und Grundberechtigungen, insbeſondere die hergebrachten Markbenutzungen und Jagdberechtigungen, auch jenſeits der vereinbarten Hoheitsgrenze vorbehalten; ſie genieſsen desfalls gleichen Schutz und gleiche Vortheile, wie die Unterthanen des eigenen Staats. Sicherung des Privat-Eigenthums jenſeits der Hoheitsgrenze überhaupt.

Art. XXII. Da die *Eigenbehörigkeit* im Oldenburgiſchen aufgehoben und in ein Erbpachts-Verhältniſs verwandelt iſt, ſo treten auch die Hannöverſchen in Oldenburg übergehenden Unterthanen, welche der Cammer, geiſtlichen Stiftungen oder Privaten eigenbehörig ſind, ſofort in den Stand perſönlicher Freyheit; die Gutsherren aber bleiben im Beſitz aller Emolumente aus der Eigenbehörigkeit, auch des Gendezwangdienſtes, bis dafür von der Oldenburgiſchen Regierung eine Entſchädigung beſtimmt ſeyn wird. Aufhebung d. Eigenbehörigkeit im Oldenburgiſchen.

Art. XXIII. Diejenigen Grundſtücke und Grundgerechtigungen, welche gegenwärtig zu einer Stelle gehören, von der ſie durch die neue Hoheitslinie getrennt werden, ſollen dennoch fortdauernd mit jener Stelle als ein Ganzes angeſehen, als *Pertinenz* derſelben durch die beyderſeitigen Aemter gemeinſchaftlich verzeichnet, und nach den Geſetzen des Landes, wo in das Hauptwohnhaus liegt, beurtheilt werden; mithin dieſem im Erbgange ſowohl, als bey Veränderungen des Beſitzes unter Lebenden folgen; auch in ſoferne über die ganze Stelle Prozeſs entſteht, oder Concurs ausbricht, von den Gerichten, bey welchem dieſer anhängig, angezogen werden; wie denn eine Trennung ſolcher Pertinenzien nur von der Landesbehörde des Haupt-Wohnhauſes bewilliget werden kann. Pertinenzien jenſeits der Hoheitsgrenze.

Im übrigen ſind dieſelben der Gerichtbarkeit des *fori ſpecialis rei ſitae*, ſoweit dieſelbe geſetzlich begründet iſt, unterworfen und können daſelbſt mit Spe-

1817 cial-Hypotheken belegt werden, die bey einem General-Concurſe nach der ihnen durch die Geſetze dieſes fori beygelegten Kraft zu lociren ſind.

Auch ſteht einer jeden Landesherrſchaft das Recht zu, ſolche unter ihre Hoheit fallende Pertinenzen eines auswärtigen Grundſtücks mit Grundſteuern zu belegen. Bis indeſſen von der einen oder andern ein anderes Steuerſyſtem angenommen wird, bleibt es bey der gegenwärtigen Verfaſſung nach welcher die Contribution nicht auf den einzelnen Grundſtücken, ſondern auf dem ganzen Erbe oder Stätte haftet, und an den Landesherrn, unter deſſen Hoheit das Haupthaus liegt, entrichtet wird.

Austauſchungen.

XXIV. *Austauſchungen* von Grundſtücken oder Grundberechtigungen unter beyderſeitigen Unterthanen zu dem Zweck, daſs jeder ſeine Beſitzungen unter die Landeshoheit des Staates bringt, welchem er angehört, ſollen möglichſt befördert, und ein Conſens dazu, auch wenn das Aequivalent zum Theil in Geld gegeben wird, nicht erforderlich ſeyn, ſondern die Anzeige des geſchehenen Austauſches bey dem Amte, wo die Grundſtücke liegen, hinreichen. Jedoch wird in dem Falle, da das Aequivalent zum Theil in Gelde bezahlt wird vorausgeſetzt, daſs die Pertinenzien in keinem Gutsherrlichen Verbande ſich befinden, als in welchem Falle die Einwilligung des Gutsherrn erforderlich bleibt.

Freyheit von Eingangs- u. Ausgangs-Steuern.

Art. XXV. An der durch die Kirchſpiele gezogenen Hoheitsgrenze ſollen von keiner Seite mit *Eingangs- oder Ausgangs-Steuer* belegt werden: die öconomiſchen Erzeugniſſe von den innerhalb der bisherigen Kirchſpiels-Grenze belegenen Grundſtücken, die Mittel zu Beſtellung derſelben, die Materialen zur Erbauung oder Ausbeſſerung von Gebäuden auf denſelben, und das Vieh, wenn dieſe Gegenſtände von einem unter fremde Hoheit fallenden Zubehör zum Haupthofe oder umgekehrt gebracht werden.

Beſchränkung des Oldenburgiſchen Mahlverboths in Bezieh. auf die Stickteichsmühle.

Art. XXVI. Das im Oldenburgiſchen gegen auswärtige Mühlen beſtehende Mahlverboth ſoll auf die Stickteichsmühle, ſo viel die Mahlgäſte aus den jetzt unter Oldenburgiſche Hoheit kommenden Antheilen der Kirchſpiele Damme und Neuenkirchen betrifft, nicht zur Anwendung kommen; doch ſteht dieſer Mühle kein Zwangsrecht zu.

Art.

ART. XXVII. So wie jede Landesherrſchaft den ihr hoheitlich zufallenden Diſtrict mit voller Gerichtbarkeit unter Ausſchluſs jeder derartigen Befugniſs der fremden Landesherrſchaft, erhält; ſo beſtimmt ſich der Gerichtsſtand, mit ſeinen verſchiedenen Arten, lediglich nach gemeinrechtlichen Grundſätzen, die ſo wenig durch einen richterlich erkannten Arreſt, (welcher mithin keinen eigenen Gerichtsſtand für die Hauptſache begründet): noch durch die Idee eines Landſaſſiatus plenus, verändert werden ſollen. 1817 Gerichtsſtand.

ART. XXVIII. Den beyderſeitigen Unterthanen iſt alle und jede *Eigenmacht* gegen einander, (beſonders durch Demolition von Zuſchlägen oder deren Befriedigung), bey ſchwerer Leibesſtrafe ſtreng unterſagt; ſie ſollen ſich, bey vermeintlichen Beeinträchtigungen ihrer Rechte lediglich an die competente Behörde wenden, und deren Verfügung erwarten. Pfandungen.

Wenn an Orten, wo keine gehörige Befriedigungen ſind, das Vieh über die beſtimmte Hoheits- oder Markengrenze ſtreichen würde, ſo ſoll ſolches nicht geſchüttet, ſondern nur zurückgejagt werden.

Wenn aber das Vieh durch gehörige Befriedigungen bricht, ſo ſollen niemals mehr als zwey Stück eingeſchüttet, und für jedes nur das übliche Schüttegeld vorbehältlich erweislichen Schadenserſatzes genommen werden.

Bey widerrechtlichen Torfſtich Plaggenmähen und dergleichen Markbenutzungen, ſoll ſich die Pfandung nur auf den Torf und die Plaggen, nicht aber auf Wagen, Pferde und Geräthe erſtrecken.

Diejenigen welche eine Pfandung nach dieſer Befugniſs vollzogen haben, beſorgen ohne Verzug, daſs die eingeſchüttete Sache unter Obhut des Amts ihres Wohnorts geſtellt werde, welches dem Richter der belegenen Sache ſofort davon Kenntniſs giebt, damit von dieſem über die Recht- oder Unrechtmäſsigkeit der Pfandung und den zu leiſtenden Schadenserſatz erkannt werde, auch auf deſſen Requiſition und Beſcheinigung einer in foro rei ſitae beſtellten genügenden Caution, die gepfändete Sache dem Eigener wieder verabfolgen läſst.

ART. XXIX. Die *anhängigen Proceſſe* ſowohl in Civil- als in Straf-Sachen, werden vor dem Gericht, welches Anhängige Proceſſe.

1817 welches künftig in Folge der geſchehenen Abtretungen nach den allgemeinen Rechtsgrundſätzen competent zu achten, fortgeſetzt und beendigt.

Die Civil-Acten, werden auf Requiſition des competenten Gerichts, auf Koſten der Parthey, welche die Requiſition veranlaſst hat: die Acten in Vormundſchafts- wie in Straffachen ex officio und Koſtenfrey in originali ausgeliefert.

Ungetheilte Marken

Art. XXX. Wo die Hoheitsgrenze *proviſoriſch* durch eine gemeine Mark gezogen oder überall in einer Mark noch ſtreitig iſt, worin beyderſeitige Unterthanen intereſſirt ſind, da ſollen dieſelben baldthunlichſt durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion auseinandergeſetzt, und nach der Markengrenze ſo viel möglich auch die Hoheitsgrenze definitiv beſtimmt werden. Bis dahin darf auch der im eigenen Territorio belegene Theil gemeiner Mark nicht einſeitig von der Behörde deſſelben getheilt, noch darin einſeitig ein Zuſchlag angewieſen werden; ſondern es kann ſolches nur durch die Behörden beyder Staaten gemeinſchaftlich geſchehen. Ueber Markenſtreitigkeiten erkennt zwar, ſo viel die Regulirung des Beſitzſtandes betrifft, die Behörde des Landes worin der Markentheil liegt, allein, und benachrichtigt nur die gegenſeitige davon. In petitorio aber ſollen, bis zur Auseinanderſetzung der beyderſeitigen Unterthanen, die Aemter beyder Staaten gemeinſchaftlich die Sache verhandeln und zu reguliren ſuchen, und wenn ſie ſich nicht vereinigen können, auf ein benachbartes Amt dergeſtalt compromittiren, daſs Hannöverſcher Seits ein Oldenburgiſches, und Oldenburgiſcher Seits ein Hannöverſches Amt in Vorſchlag gebracht wird, zwiſchen beyden aber das Loos entſcheidet.

Wo durch die *definitiv* gezogene Landesgrenze eine Mark ganz oder zum Theil, unter die Landeshoheit eines Staates fällt, in welcher die Unterthanen des andern allein oder mit intereſſirt ſind, da ſteht zwar die Markengerichtbarkeit allein der Behörde des Landes zu, worin die Mark liegt, es ſoll aber bey Entſcheidungen von Markenſtreitigkeiten in petitorio, Ausweiſung von Zuſchlägen und Theilungen zuvor das Gutachten des benachbarten Amts eingeholt werden, deſſen Eingeſeſſene dabey intereſſirt ſind.

Art.

Art. XXXI. Was die Kirchſpiels- und Commüne-Schulden betrifft, — wohin auch die aus den Zeiten der Franzöſiſchen Invaſion herrührenden Ausgleichungsgegenſtände gehören, ſofern dieſelbe nicht als Landesſchulden und als ſolche in Bauſch und Bogen gegeneinander compenſirt anzuſehen ſind; ſo nimmt jeder an eine andere Landesherrſchaft überwieſene Unterthan die Verbindlichkeit des Beytrags dazu mit, ſo weit ſolche ihm bey Entſtehung der Schuld oblag und noch nicht getilgt iſt. Es ſollen von dieſen Schulden von beyden Seiten Verzeichniſſe angefertiget, einem jeden der Theil, welcher nach dem bisherigen Repartitionsfuſse noch auf ihn fallen wird, berechnet und von dem Schuldner anerkannt werden. 1817 Kirchſpiels- u. Commüne-Schulden.

Eine Tilgung ſolcher Schulden durch Veräuſserung eines Stücks aus gemeiner Mark, ſoll, wenn es mit den Rechten aller Markenintereſſenten vereinbarlich, erleichtert; eventualiter ſollen die Zeiträume gemeinſchaftlich feſtgeſetzt werden, innerhalb deren die Schulden getilgt werden müſſen. Auf welche Weiſe das dazu, ſo wie zu den Zinſen erforderliche Geld aufgebracht werden ſoll, beſtimmt jede Landesherrſchaft in Anſehung der nach dieſem Receſſe ihr anfallenden Unterthanen.

Das zu beydem Behuf Aufgebrachte wird zur weiteren Verfügung an das Amt abgeliefert unter welchem das Kirchdorf ſteht, zu welchem die Schuldner gehört haben.

Art. XXXII. Die Gebäude in den abgetretenen Diſtricten bleiben im Jahre 1817 noch in dem Verband zu der Brand-Caſſe des Landes, dem ſie bisher angehört haben, und die Beyträge werden von den Säumigen nachdem ſie fruchtlos koſtenfrey angemahnt worden, auf dem im Art. 19. bezeichneten Wege beygetrieben. Mit dem Jahre 1818 aber werden alle Gebäude, auch Heuerhäuſer, welche durch die Landesgränze von den Hauptwohnhäuſern wozu ſie gehören getrennt ſind, zu der Brand-Caſſe des Landes gezogen, in deſſen Grenzen ſie belegen ſind. Brand-Caſſe.

Art. XXXIII. Um Landſtraſsen oder öffentliche Wege, die innerhalb der Hoheitsgrenze des einen Landes liegen, zu unterhalten oder in Stand zu ſetzen, können die Unterthanen des andern Landes nicht mit Wegebeſſerungen.

zugezogen werden. Bedienen sie sich dieser [illegible]
um zu ihren vom Hauptwohnhause durch die L[illegible]
grenze getrennten Besitzungen zu kommen, s[illegible]
die Bestimmung des Art. 25. ein. Benutzen s[illegible]
diese Wege, um sich nach andern Plätzen zu be[illegible]
so werden sie in Rücksicht der Zölle, des Weg[illegible]
und sonstiger Abgaben die an den Grenzen o[illegible]
den Wegen entrichtet werden müssen, ebenso wi[illegible]
Fremde behandelt.

Feldwege, die in dem einen oder andern
liegen, und von beyderseitigen Unterthanen
werden, um zu ihren Besitzungen zu kommen,
von den Unterthanen beyder Länder, welche
nutzen, nach einem billigen Verhältnisse unt[illegible]
die beiderseitigen Beamten bestimmen gemeins[illegible]
das Verhältnifs und jeder hält seine Unterge[illegible]
der Arbeit an.

Geistliche Angelegenheiten.

Art. XXXIV. Jede Landesherrschaft tritt [illegible]
mit völliger Landeshoheit auf sie übergehend[illegible]
spiele oder Kirchspielstheile auch in das *Jus te*[illegible]
*circa Sacra* und die Partonatrechte, so wei[illegible]
dem Landesherrn zustehen.

Den Streitigkeiten zwischen den bischöfli[illegible]
cesen von Münster und Osnabrück über die so[illegible]
Jurisdictio ecclesiastica, wird durch diesen
nicht präjudicirt; und es wird sich Oldenbur[illegible]
der geistlichen Angelegenheiten in den Kir[illegible]
Damme und Neuenkirchen mit dem Bischoff
brück; und Hannover wegen dieses Gegensta[illegible]
dem Kirchspiele Twistringen mit dem General
bischöflichen Stuhle Münster verständigen.

Parochial- u. Schul-verband

Art. XXXV. Die überwiesenen Unterthan[illegible]
ben vorerst in der Verbindung mit der auw[illegible]
Pfarre und Schule, an welche sie gegenwärtig gewi[illegible]
waren, leisten auch nach wie vor die Beyträge u[illegible]
Dienste zu Unterhaltung der Geistlichen- und Sch[illegible]
gebäude, die ständigen Abgaben an Geistliche, Kü[illegible]
und Schullehrer, und die Jura stolae dahin, wohin
solche bisher geleistet haben, und werden dazu n[illegible]
genfalls auf die im Art. 19. vereinbarte Weise
halten. Es sollen aber die überwiesenen Unterth[illegible]
aus dem Parochial- und Schul-nexus mit eine[illegible]
wärtigen Pfarre und Schule bald möglichst entno[illegible]

und einer inländiſchen zugewieſen werden. In dieſem Falle übernimmt im Kirchſpiel Goldenſtedt Oldenburg die Entſchädigung der Pfarre und Schule zu Goldenſtedt für den Abgang von Rüſſen; Hannover die Entſchädigung zu Collenrade und Barnſtorf für den Abgang der Evangeliſchen Eingeſeſſenen zu Goldenſtedt; desgleichen im Kirchſpiel Damme die Entſchädigung der Pfarre und Schulen zu Vörden wegen der Lutheraner zu Greven; zu Gehrde wegen der Lutheraner zu Fladderlohhauſen, Grandorf-Handorf, Amtern und Holdorf. 1817

Wegen der Entſchädigung der Pfarrer etc. in Damme und Neuenkirchen, in Anſehung des Abgangs von Hinnenkamp und Ahe, ſo wie des unter Hannöverſcher Hoheit bleibenden Theils des Kirchſpiels Neuenkirchen iſt die Beſtimmung bereits im Art. 18. gegeben.

Armenfonds.

Art. XXXVI. Die Armenfonds und Mittel werden in den getheilten Kirchſpielen Damme, Neuenkirchen und Goldenſtedt nach Verhältniſs der Unterthanen welche der einen, zu derjenigen, welche der anderen Landesherrſchaft zugefallen iſt, getheilt. Da aber in dem Kirchſpiele Damme ein beſonderer Armenfonds für die Osnabrückſchen; und ein beſonderer für die Oldenburgiſchen Unterthanen beſteht, ſo iſt der letztere mit dem purificirten Antheil nördlich der Linie von 1730 bereits übernommen, und der Osnabrückſche Armenfonds allein Gegenſtand der Theilung nach dem Verhältniſs der ſüdlich jener Linie an Oldenburg übertragenen (4173) zu den in den Ortſchaften Hinnenkamp und Ahe von Hannover reſervirten (364) Unterthanen.

Auslieferung der Urkunden.

Art. XXXVII. Alle Urkunden, Charten, Verwaltungs-Acten und Nachrichten, welche die übertragenen Diſtricte im Ganzen, oder einzelne übertragene Gegenſtände darin betreffen, ſollen, wenn darin kein fremdartiger Gegenſtand befaſst iſt in orginali, ſonſt aber, gegen Vergütung der Copialien, in Abſchriften oder Auszügen, von den Behörden gegenſeitig, binnen der nächſten ſechs Monate vom Tage der Ratification ausgeliefert werden. Aus der Franzöſiſchen Hypotheken-Bewahrung werden die Bordereaux über Inſcriptionen auf die in den übertragenen Diſtricten belegenen Grundſtücken in originali und unentgeldlich gegenſeitig ausgeliefert. Extracte aus den Hypothekenbüchern ſelbſt,

1817 ſelbſt, welche in dem Beſitze der Behörde des einen Staats ſind, können entweder von einem abgeſandten Officialen des anderen, welchem die Einſicht derſelben zu dem Ende verſtattet wird, an Ort und Stelle ſelbſt entnommen; oder von dem Bewahrer der Hypothekenbücher, nach einem demſelben zugeſtellten Namen-Verzeichniſs der übertragenen Unterthanen, gegen bloſse Vergütung der Copialien verlangt werden.

Ausführung des Receſſes

Art. XXXVIII. Die Ratification des Receſſes, wollen beyderſeitige Commiſſarien baldmöglichſt zu bewirken ſuchen. Nach geſchehener Auswechſelung derſelben, werden von beyden Seiten gleichzeitig correſpondirende Ueberweiſungs- und Beſitznahme-Patente, und die zur weiteren Ausführung erforderlichen Befehle an die Behörden erlaſſen, auch im nächſten Frühjahr, ſobald es die Jahreszeit erlaubt, die vereinbarten Grenzen durch Steine oder Pfähle auf gemeinſchaftliche Koſten durch beyderſeitige Commiſſarien bezeichnet.

Die Gutsleute in den Ausgleichungs-Diſtricten ſollen von ihrer fortdauernden Verbindlichkeit gegen diejenigen Behörden, denen ſie bisher verpflichtet geweſen und denen ſie nach den verſchiedenen Beſtimmungen dieſes Receſſes ferner verhaftet bleiben, durch die competenten Behörden, gleich nach dem Erlaſſe des Beſitz-Ergreifungs-Patents in Kenntniſs geſetzt werden.

Alle Puncte des Receſſes, zu deren Ausführung keine kürzere Friſt beſtimmt iſt, ſollen ſpäteſtens binnen dem Laufe des jetzigen Jahrs in Vollziehung geſetzt werden.

So geſchehen Bremen den vierten Februar des Jahrs Eintauſend achthundert und ſiebenzehn.

Urkundlich der zu dieſem Geſchäfte beiderſeits bevollmächtigten Commiſſarien eigenhändiger Namens-Unterſchriften und beygedruckten Inſiegel.

C. W. A. Stralenheim. v. Duve. Runde. Tenge.
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

*Second*

# *Second Appendice.*

## I.

## *Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte, signé à Bucharest le 28 Mai 1812.*

1812 28 Mai.

(Voss *Zeiten* T. 33. p. 41. traduit sur l'original Russe dans la gazette de Lemberg.)

*Im Namen des Allerhöchsten.*

Se. Majestät der erhabene und grosmächtigste Kaiser aller Reusen und Se. Hoheit der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomannen, von gleichem Verlangen beseelt, den, zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch bestandenen Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutusow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Thereiens-Ordens Groskreuz, und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Achmet Pascha, Grosvessiet und Generalissimus der hohen ottomannischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beyden Bevollmächtigten gewählten, Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zu Folge ist, von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs, gewählt und mit Vollmachten versehen worden, Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweyter Classe; dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines Regi-

1812 Regimente bey der groſsen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweyter, der heiligen Anne erſter, des heiligen Georgs zweyter Claſſe; und endlich Herr Joſeph Fonton, Hofrath Sr. Kaiſerl. Majeſtät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter, und der heiligen Anna zweyter Claſſe. Von Seiten der hohen ottomanniſchen Pforte aber, Ihre Excellenzen, der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bay der hohen ottomanniſchen Pforte, dann der Maſtar Zade Ibraim Ali Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomanniſchen Armee in Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitſcharen; welche nach erfolgter Zuſammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachſtehende Artikel übereingekommen ſind:

Paix et amitié. Art. I. Die Feindſeligkeiten und der Zwiſt, der bisher zwiſchen den beyden Monarchien obwaltete, hat, Kraft dieſes Tractats, von jetzt an, auf immer, ſowohl zu Waſſer als zu Lande, aufzuhören; es ſoll auf ewige Zeiten Friede, Freundſchaft und gutes Einverſtändniſs, zwiſchen Sr. Kaiſerl. Majeſtät, dem Selbſtherrſcher und Padyſchah aller Reuſsen, und Sr. Majeſtät, dem ottomanniſchen Kaiſer und Padyſchah, zwiſchen Ihren Nachkommen und Thronfolgern, und Ihren beyderſeitigen Reichen beſtehen. Beyde hohe kontrahirende Theile ſind von dem aufrichtigen Verlangen beſeelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten, zwiſchen ihren beyderſeitigen Unterthanen, Anlaſs geben könnte, werden alles auf das Genaueſte erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage feſtgeſetzt iſt, und auf das Eifrigſte verhüten, daſs, in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas, dieſem Vertrage Zuwiderlaufendes, unternommen werde.

Amneſtie Art. II. Die ſonach ausgeſöhnten hohen Kontrahirenden verſichern, nach der Herſtellung des Friedens und der Freundſchaft, eine vollkommene Amneſtie und allgemeine Verzeihung allen ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairiſchen Handlungen Theil genommen, oder auf was immer für eine Art dem Intereſſe ihres Landesherren oder ihres Landes entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge dieſer Amneſtie, niemand zu irgend

irgend einer Verantwortung gezogen werden, sondern jeder, der in seine Heimath zurückgekehrt ist, die vormahls gehabten Rechte, unter dem Schutze der Gesetze, gleich den übrigen genießen. — 1812

Art. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bey mehrern vorigen Friedensnegociationen geschlossen und sowohl von dem Kaiserl. russischen Hofe als der ottomannischen Pforte anerkannt worden sind, werden hiermit bestätigt, und bleiben in ihrer Wirksamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit, einige Abänderung erlitten haben. Es versprechen daher beide ausgesöhnten hohen contrahirenden Theile sowohl den gegenwärtigen, als die Vorbesagten, Tractate wechselseitig aufs Heiligste und unverletzt zu halten. Confirmation des traités.

Art. IV. Mittelst des ersten Artikels der Präliminarien ist festgesetzt worden, dass der Pruthfluss, von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu seiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und dessen Einmündung ins schwarze Meer, die Grenze zwischen beiden Mächten bilden soll. Die Schifffahrt bleibt indessen beiden Theilen gemeinschaftlich. Die kleinen, und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt gewesenen, Donauinseln, die jenseits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen sind, sollen zwar, insofern sie dem linken Ufer näher liegen, unter russische Botmäßigkeit kommen, werden jedoch von keiner dieser Mächte beherrscht, auch darf auf selben, von nun an, keine Befestigung oder sonstiges festes Bollwerk aufgeführt werden, sondern sollen dieselben öde bleiben, doch ist es beyderseitigen Unterthanen freygelassen worden, daselbst zu fischen oder Holz zu fällen. Die ganz grossen, Ismail und Kilia gegenüber stehenden, Inseln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächsten linken Donauufer angerechnet, öde; welches jedoch erst bezeichnet werden wird. Die Etablissements, die vor dem Ausbruch des Kriegs bestanden, so wie Alt-Kilia, sind in dieser Grenzlinie nicht eingeschlossen. Im Ueberreste eben dieses Artikels leistet die hohe ottomannische Pforte Verzicht, und übergiebt dem Kaiserl. russischen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen ist, mit allen Festungen, mit allen Städten und Wohnungen Limites.

1812 nungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bey Kilian ein- und auslaufen, und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauf fahren.

Restitution de la part de la Russie en Moldavie.

ART. V. Se. Majestät der Kaiser aller Reussen überlässt und stellt zurück, an die hohe ottomannische Pforte, denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, so wie die grosse und kleine Wallachey, nebst allen Festungen, im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer sonstige Niederlassungen, und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des, oben im 4ten Artikel des gegenwärtigen Tractats, Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien, bestätigt. Die besonderen Conventionen, und jene die in dem vierten Artikel des Iassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dass keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keiner Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dass die Einwohner beyder dieser Provinzen, in Zeit von zwey Jahren, (von der Auswechslung des Tractats angerechnet), von jeder Steuer frey bleiben, und zu allenfalsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen; zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein vier monatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau, nach Mass ihrer gegenwärtigen Grösse anzulegen. —

Restitution des conquêtes.

ART. VI. Ausser der Grenze des Flusses Pruth, werden gegen Asien und andere Gegenden die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. Russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien, an die hohe ottomannische Pforte zurück: alle erober-

eroberten Feſtungen und Schlöſſer, innerhalb dieſer Grenzen, in dem nämlichen Zuſtande, in dem ſie ſich dermahlen befinden; mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häuſern und allen dem, was dieſe Landſtrecken in ſich begreifen. 1812

Art. VII. Diejenigen ottomanniſchen Unterthanen, die, nach Beginnen des Kriegs, in dem, nun an Rufsland abgetretenen Theil geblieben, oder während des Krieges dahin gekommen ſind, können in die Länder der hohen Pforte, ſammt ihrer Familie und Haabe ziehen, und daſelbſt für immer verbleiben, ohne daſs ſie Jemand daran, auch nur im Geringſten hindere. Es wird ihnen auch frey gelaſſen, ihr Vermögen an wen immer von den Orteinwohnern zu veräuſsern, und mit dem, was ſie mitnehmen wollen, nach den ottomanniſchen Staaten auszuwandern. Dieſe Erlaubniſs wird ſelbſt auf die Eingebornen des abgetretenen Strich Landes, die daſelbſt einiges Vermögen beſitzen, ſich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomanniſchen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und ſowohl dieſen als den erſtgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten, ein achtzehn monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieſes Krieges aus Beſſarabien nach Rufsland gewandert, wenn ſie wollen nach den ottomanniſchen Staaten zurückkehren; jedoch unter der Bedingung, daſs die hohe Pforte verpflichtet ſey, die, bey der Ueberſiedlung und Etablirung dieſer Tartaren gehabten Koſten dem ruſſiſchen Hofe zu erſetzen. Nicht weniger können die Chriſten, die in dem, an Rufsland abgetretenen Lande Vermögen beſitzen, daſelbſt gebürtig ſind, nun aber ſich in andern Theilen der ottomanniſchen Staaten aufhalten, wenn ſie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren, und ſich daſelbſt ſammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne daſs dieſelben daran verhindert werden ſollen, niederlaſſen. Auch iſt ihnen erlaubt, ihr was immer für Namen habendes Vermögen, das ſie in den Staaten der hohen ottomanniſchen Pforte beſitzen, an die ottomanniſchen Unterthanen zu veräuſsern, und das gelöſte Geld nach den ruſſiſchen Staaten mitzunehmen. Auch für dieſe wird, auf die nämliche Weiſe, Emigration.

1812 der achtzehn monatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Serviens. ART. VIII. In Folge des 4ten Artikels der Präliminarien, obſchon nicht gezweifelt werden darf, daſs die hohe Pforte, nach ihren Grundſätzen, gegen die Servier, als ein ihr ſeit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Groſsmuth ausüben werde, hat man, in Betracht des Antheils, welchen die Servier an dieſem Kriege hatten, für billig erachtet, in Anſehung ihrer Sicherheit feyerlich Verabredung zu pflegen. In Folge derſelben gewährt die hohe Pforte den Serviern volle Amneſtie, und daher kann, wegen der vergangenen Vorfälle, ihre Ruhe auf keine Weiſe geſtöhrt werden. Die Feſtungen, ſo dieſelben, aus Anlaſs des Krieges, in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in ſo weit ſie für die Zukunft nicht nöthig ſind, geſchleift; und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den ſchon beſtandenen Feſtungen, Schlöſſern und andern befeſtigten Ortſchaften, die Herrſchaft übernehmen, ſie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen verſehen, auch die Garniſon nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber dieſe Garniſonen gegen die Servier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, ſo wird die hohe Pforte, im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Servier, die, zu ihrer Sicherheit erforderliche, Mäſsigung ausüben. Ueberdieſs wird die hohe Pforte den Serviern, auf ihre Bitte, die nämlichen Vortheile zugeſtehen, welche ihre andern Unterthanen, in den Inſeln des Archipels und in andern Gegenden, haben; und ihnen auch ein Merkmal ihrer Groſsmuth dadurch geben, daſs ſie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen ſelbſt überläſst, ihnen mäſsige Steuern auferlegt, dieſe nur unmittelbar von ihnen empfängt, und die zu dieſem Ende erforderliche Verfügung, im Einverſtändniſſe mit der ſerviſchen Nation, treffen wird.

Priſonniers. ART. IX. Alle, in beyden Reichen befindliche Gefangene, ſowohl männlichen als weiblichen Geſchlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, ſollen ſogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats, ohne das mindeſte Löſegeld ausgewechſelt werden, ausgenommen die Chriſten, welche

aus

aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedaniſche Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freyes Verlangen in den Ländern der ruſſiſchen Monarchie, die chriſtliche Religion angenommen haben. Ein Gleiches hat, in Anſehung aller jener ruſſiſchen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieſes Friedenstractats, bey was immer für einer Gelegenheit, in Gefangenſchaft gerathen ſind, und ſich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der ruſſiſche Hof verbindet ſich auch ſeiner Seits, auf gleiche Art. gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die, von beyden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen, kann keinerley Erſatz in Anſpruch genommen werden. Ueberdieſs werden von beyden Seiten, die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze verſehen, und dort durch beyderſeitige Commiſſaire ausgewechſelt werden. 1812

Art. X. Alle Rechtshändel der beyderſeitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumſtände nicht haben beendigt werden können, ſind nicht als aufgehoben anzuſehen, ſondern müſſen erſt nach erfolgtem Frieden, im Wege Rechtens, entſchieden werden. Juſtice; Dettes.

Alle Schulden, wenn ſolche von beyderſeitigen Unterthanen gemacht wurden, ſo wie auch die Forderung des Schatzes, ſollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieſes, zwiſchen den beyden höchſten Monarchen geſchloſſenen Friedenstractats, und deſſen Auswechslung, nach der von beyden Monarchen vorhergehenden Ratification, müſſen die Landarmeen und die Flotten des Kaiſerl. ruſſiſchen Hofes zur Räumung der ottomanniſchen Staaten und Gewäſſer ſchreiten; es kann aber dieſes, wegen der groſsen Entfernung und ſonſtigen Hinderniſſe, nicht ſo leicht bewirkt werden. Daher haben beyde ausgeſöhnten hohen Theile ſich einverſtanden, zur gänzlichen Räumung der europäiſchen und aſiatiſchen Provinzen, einen dreymonathlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, feſtzuſetzen; welcher Termin, vom obbezeichneten Tage, ausgeht, und während deſſen die Kaiſerl. ruſſiſche Landarmee Evacuations.

1812 alle, der hohen Pforte, mittelſt dieſes Tractats, zurückgegebenen, europäiſchen und aſiatiſchen Länder gänzlich räumen, die Flotten und ſonſtige Kriegsfahrzeuge aber die ottomanniſchen Gewäſſer verlaſſen werden. Diejenigen ottomanniſchen Oerter und Feſtungen, in denen die ruſſiſche Armee, bis zum Anfang dieſes Termins, verweilen wird, bleiben, bis zur Räumung, wie bisher, unter der Adminiſtration des ruſſiſchen Hofes, ohne daſs ſich die hohe ottomanniſche Pforte in dieſelbe, bis Ausgang des Termins und Räumung von allen Truppen, die ſich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfniſſen, bis zum Tage ihres Abmarſches daſelbſt zu verſorgen haben, auch nur im Geringſten miſche.

Indemnités pour les rapines des Barbaresques.

ART. XII. Im Falle der, in Konſtantinopel reſidirende Miniſter oder Bevollmächtigte, des Kaiſerl. ruſſiſchen Hofes, ſchriftlich, in Folge des 7ten Artikels des Tractats von Jaſſy, Entſchädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiſerl. ruſſiſchen Hofes, durch Korſaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis, zugefügte, Unrecht verlangen, oder in Angelegenheiten, die auf den beſtehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entſtehen können, proteſtiren ſollte, wird die hohe Pforte jedes Mahl ſich angelegen ſeyn laſſen, daſs alles, was die Tractaten vorſchreiben, erfüllt, und die bemerkten Anſtände gehoben und beſeitigt werden; jedoch gänzlich unbeſchadet der, in dieſer Hinſicht beſtehenden, Vorſchriften und Anordnungen. Der Kaiſerl. ruſſiſche Hof wird, in dieſer Hinſicht, in Gemäſsheit der beſtehenden Handelsgeſetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Bons offices de la porte en faveur de la Perſe.

ART. XIII. Nach Abſchluſs dieſes Tractats willigt der Kaiſerl. ruſſiſche Hof ein, daſs die hohe ottomanniſche Pforte, als mit den Perſonen eines Glaubens, ihre freundſchaftlichen Dienſte anbiete, damit, zwiſchen dem Kaiſerl. ruſſiſchen Hofe und dem perſiſchen Reiche, der Krieg beendigt, und zur Abſchlieſsung eines Friedens ein wechſelſeitiges Einverſtändniſs gepflogen werde.

Ceſſation des hoſtilités.

ART. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats, werden die Oberbefehlshaber der Armeen, beider Reiche, ſogleich zur Einſtellung der Feindſeligkeiten, ſowohl zu Lande als zu Waſſer, an die Corpscommandanten, Befehl erlaſſen;

laſſen; ſollten aber ſolche Feindſeligkeiten, nach Unterzeichnung dieſes Tractats, vorfallen, ſo ſind ſie als nicht vorgefallen anzuſehen, und können, zu irgend einer Abänderung in den Beſtimmungen des gegenwärtigen Tractats, keinen Anlaſs geben. Ferner ſoll alles, was während dieſer Zeit, von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, ſogleich wieder zurück geſtellt werden. 1812

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieſes Friedenstractats, durch die beiderſeitigen Bevollmächtigten, werden der erſte Bevollmächtigte Sr. Kaiſerl. ruſſiſchen Majeſtät und der Groſsveſſier der hohen ottomanniſchen Pforte ihn beſtätigen und, zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, ſollen die Inſtrumente, durch eben dieſe Bevollmächtigte, ausgewechſelt werden. Confirmation.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat, eines ewigen Friedens, ſoll, von Seiten Sr. Majeſtät des Kaiſers und Padyſchach aller Reuſsen, und von Seiten des Groſsſultans und Padyſchach der Ottomannen, beſtätigt, feyerlich, durch eigenhändige Unterſchrift beider Monarchen, ratificirt, und von den beiderſeitigen Bevollmächtigten, in der Stadt, in welcher der Tractat abgeſchloſſen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechſelt werden. Ratifications.

Gegenwärtiges Friedeneinſtrument in ſechszehn Artikeln, welches, nach erfolgter Auswechslung gegenſeitiger Ratification, in Gültigkeit tritt, haben Wir, Kraft Unſerer Vollmachten, unterzeichnet, mit Unſerm Inſiegel bekräftigt und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomanniſchen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes, Inſtrument, ausgewechſelt. Geſchehen zu Buchareſt, am 16 (28) May 1812.

*Unterzeichnet:* Andreas Halinsky. m. p.
Johann Sabanejew. m. p.
Joseph Fonton. m. p.

*La ratification de la part de la Ruſſie eſt datée du* $\frac{11}{23}$ *Juin* 1812; *la publication en a été faite à St. Petersbourg le* $\frac{1}{7}$ *Août* 1812 *l'une et l'autre ſe trouve dans Voss Zeiten l. c. p.* 41. 42.

## 3.

## 1816 6 Febr. *Procès-verbal ſigné par les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du* 16 *Oct.* 1815.

Geſchehn Fulda den 5ten Februar 1816.

Die zur Vollziehung des zwiſchen Seiner Königlichen Majeſtät von Preuſsen und Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürſten von Heſſen-Caſſel am 16ten October 1815 abgeſchloſſenen, und beiderſeits Allerhöchſt ratificirten Staats-Vertrags ernannten General-Commiſſarien nämlich

*Königl. Preuſsiſcher Seits,*

Der Regierungs-Vicepräſident, Dom-Kapitular und Ritter des Ordens vom eiſernen Kreuz, Herr Friedrich Chriſtian Adolph von Motz,

*Kurfürſtl. Heſſiſcher Seits,*

Der Ober-Appellations-Gerichts-Präſident, Ober-Schenk, Kammerherr und Ritter des Kurheſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen 1ter Claſſe, Herr Ferdinand Carl Wilhelm Heinrich Schenk von Schweinsberg, nachdem ihre Vollmachten zu dieſem Geſchäfte gegenſeitig richtig befunden, und in vidimirter Abſchrift hier beyliegend übergeben worden, hatten ſich zur Uebergabe und reſpect. Uebernahme des an Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten von Heſſen nach Art. 1. des oben allegirten Staats-Vertrags abzutretenden Antheils des ehemaligen Departements Fulda, auf dem hieſigen Schloſſe beiderſeits eingefunden, und hierauf folgende Verhandlungen Statt gefunden.

Ceſſion d'une partie de Fulde.

§. 1. An Se. Königl. Hoheit den Kurfürſten von Heſſen werden hiermit in Gemäſsheit des Staats-Vertrags vom 16ten Octbr. 1815 der zur Zeit noch zur Dispoſition Sr. K. M. von Preuſsen ſtehende Theil des vormaligen Groſsherzogthums Frankfurtiſchen Departements Fulda nebſt dazu gehörigen im Fürſtenthum Hanau gelegenen Domaine Hettrichehauſen unter Vorbehalt des durch ausſchlieſslichen Vertrag zwiſchen Ihren Majeſtäten dem Könige von Preuſsen und dem Kaiſer

Kaiſer von Oeſtreich noch zu realiſirenden Umtauſches des Diſtricts Salmünſter mit Uerzel, Sannerz, und des Huttiſchen Grundes, gegen ein im Diſtricte Weihers, oder deſſen Nachbarſchaft belegenes Aequivalent, ſonſt ohne alle Ausnahme und mit allen Rechten und Verpflichtungen, womit Sr. K. M. von Preuſsen, ſolche Beſitzer übergeben, und die Einwohner der abgetretenen Diſtricte, ihrer S. K. M. von Preuſsen Verpflichtungen entlaſſen dergeſtalt, daſs für Se. K. H. den Kurfürſten, und Allerhöchſt deſſen Nachkommen die vollen Rechte des Beſitzes ſofort erlangt werden. 1816

§. 2. Die nach dem nähern Inhalt des Staats-Vertrags Art. 4. bedungene Liquidation und Auseinanderſetzung bleibt vorbehalten. Liquidation.

§. 3. Sämtliches noch vorhandene Militair geht nun in Gemäſsheit des 27. Art. des Staatsvertrags an Kurheſſen über, alle in den Armatur-Depots vorhandenen Armatur-Lederzeuch und Montirungsſtücke, werde ohne Anrechnung des Werthes übergeben; desgleichen ſämmtliche Pferde des hier noch beſtehenden Land-Sicherheits-Corps, mit Sattel und Zeuch. Militaire.

§. 4. Es ſind nicht mit übergeben worden Objets exceptés de la ceſſion.

a. die in den Schlöſſern hier und zur Faſanerie befindlichen Möbels, welche einſtweilen in dieſen Schlöſſern gelaſſen worden, und worüber nähere Uebereinkunft vorbehalten wird.

b. die in den übergebenen Landes-Theilen von der vormaligen Groſsherzogl. Frankfurtiſchen Regierung an eine Geſellſchaft Actionaire zu Frankfurt am Main im Jahre 1812 verkauften Domainen.

Das nähere Arrangement über dieſe Angelegenheit wird bey der nach §. 2. vorzunehmenden Liquidation und Auseinanderſetzung erfolgen.

§. 5. In Rückſicht der Poſtrechte, in deren Beſitz ſich gegenwärtig Se. Durchlaucht der Fürſt von Thurn und Taxis befindet, ſollen die Beſtimmungen der Wiener Congreſsacte zur Richtſchnur dienen. Poſtes.

§. 6. Da während der Preuſsiſchem Adminiſtration des Departements Fulda unverhältniſsmäſsig bedeutende Adminiſtrations-Koſten zu beſtreiten geweſen ſind, und durch die ſeit October v. J. ununterbrochen ſtatt Arriérés

1816 gefundenen bedeutenden Truppen-Durchmärſche die Einziehung der im Laufe der Preuſsiſchen Adminiſtration rückſtändig geweſenen Einnahmen, ohne augenſcheinlichen Ruin der Unterthanen und unbillige Härte nicht hat ſtatt finden können, und dieſerhalb noch bedeutende Gehalts-Penſions- und Adminiſtrations-Rückſtände vorhanden ſind; Seine K. H. der Kurfürſt und Groſsherzog ſich aber berechtiget halten, ſchon vom 1ten Januar d. J. an, in den Beſitz und Genuſs aller Landes-Revenüen zu treten, ſo iſt die Zahlung dieſer Rückſtände, bis zum erſten Januar d. J., aus der Zeit der Preuſsiſchen Adminiſtration, lediglich für Königl. Preuſsiſche Rechnung übernommen worden, und dagegen werden Preuſsiſcher Seits alle Gefälle oder Schuldigkeiten, deren Fälligkeits-Termin vor dem 1ten Januar d. J. abgelaufen iſt, für Königl. Preuſsiſche Rechnung dergeſtalt ausdrücklich vorbehalten, daſs ſolche Revenüen-Reſte nach der bisherigen Geſetz- und Adminiſtrations-Verfaſſung für Preuſsiſche Rechnung eingehoben und berechnet werden, und die Special-Einnahmen bleiben bis zur Ablieferung und abgelegten Rechnung hierüber mit ihren Kautionen verhaftet.

Wenn indeſſen über dieſen Gegenſtand, vor dem heutigen Uebergabs-Termin, ſchon mehrere Unterhandlungen zwiſchen den beyderſeitigen Commiſſarien ſtatt gefunden haben, welche den Königl. Preuſsiſchen Uebergabe-Commiſſarius, zu Weglaſſung dieſes Vorbehalts nicht geführt haben, ſo iſt von Kurheſſiſchen Commiſſario, mit der ausdrücklichen Erklärung in Gemäſsheit des vorliegenden Vertrags, hierüber nichts einräumen zu können eine nähere Vereinigung beyderſeitigen Allerhöchſten Höfe uber ſolchen Gegenſtand vorbehalten worden, und wurde von dem Königl. Preuſsiſchen Commiſſario die Verſicherung ertheilt, daſs dieſe Unterhandlung noch vor Einleitung des vertragsmäſsig vorbehaltenen Liquidations-Verfahrens zu Caſſel ſtatt finden, und von ihm dieſerhalb ſogleich beſondere Inſtruction ſeines Allerhöchſten Hofes eingeholt werden ſolle, auch genehmiget, daſs bis zum Reſultate dieſer Verhandlung jede Dispoſition über die inmittelſt eingeholte Einkommens-Rückſtände, deren Fälligkeits-Termin vor dem erſten Januar d. J. eingetreten iſt, ſuspendirt

pendirt, dieſelben als im Depoſitum betrachtet, und den in Kurheſſiſche Dienſtverhältniſſe übergehenden Rendanten, die gemeinſchaftliche Weiſung von beiden Commiſſarien, alsbald nach erfolgter Uebergabe und Uebernahme hiernach ertheilt werden, und ihre Verpflichtung für die Krone Preuſsen, in Anſehung dieſer Rückſtände und deren Berechnung und Rechnungs-Ablage, bis zu Erledigung dieſes Punktes, zugleich mit fortdauern ſolle. 1816

§. 7. Diejenigen Gelder, welche die hieſige Königl. Preuſsiſche Hauptcaſſe der beſondern Kriegscaſſe des Landes, während der in der letzteren Zeit der Preuſsiſchen Adminiſtration ſtatt gefundenen Truppen-Märſche und Spitalskoſten vorgeſchoſſen und noch zu fordern hat, ſollen aus den vorhandenen rückſtändigen Einnahmen, welche in die Landes-Kriegscaſſe gehören, zurückbezahlt werden, ohne daſs dieſerhalb einiger Zuſchuſs aus der vom erſten Januar d. J. an, laufenden Herrſchaftl. Einnahme, geleiſtet oder gefordert werden kann, wohl aber ſollen der Landes-Kriegscaſſe diejenigen Vergütungen überall und zu ſolchem Behufe vorzugsweiſe zu ſtatten kommen, welche für die Kaiſerl. Ruſſiſchen Durchmärſche und Spitäler, und aus den Militairabrechnungen mit der Stadt Frankfurt gegenwärtig zu Frankfurt liquidiret werden. Avances faites par la caiſſe générale.

Die in hieſigem Landkrankenhauſe noch befindlichen Preuſsiſchen Militairkranken werden ferner auf Preuſsiſche Koſten durch baare Vorſchüſſe verpflegt, und Kurheſſiſcher Seits wird man für die beſte Behandlung derſelben Sorge tragen.

§. 8. Die bey den Rentereyen und ſonſt vorhandenen Naturalbeſtände, in ſofern dieſelben vor dem erſten Januar d. J. fällig geweſen und in ſo weit ſolche aus Früchten beſtehen, bis zum heutigen Tage eingeliefert ſind, ſo wie die Kaufgelder für ſolche Beſtände, welche unter der Königl. Preuſs. Adminiſtration verkauft werden, derer Fälligkeitstermin ebenfalls vor dem erſten Januar anni currentis eingetreten iſt, und welche bis zum heutigen Tage als vorhanden geweſene Naturalbeſtände bereits verkauft worden ſind, wovon aber die Kaufgelder etwa noch ganz oder zum Theil zu fordern ſind, verbleiben, wie ſich von ſelbſt verſteht, für alleinige Königl. Preuſs. Rechnung reſerviret, Redevances arriérées.

1816 viret, ferner die am heutigen Tage in den Kaſſen vorhandenen baaren Gelder, Kaſſenſcheine oder ſonſtigen Geldwerthe, Documente verbleiben ebenfalls für Preuſſen, in ſo fern darunter nicht Revenüen befindlich ſind, welche für das Jahr 1816. vom erſten Januar an gerechnet, etatsmäſsig gehören; der Betrag derſelben wird nach Abzug der für das Jahr 1816. Preuſsiſcher Seits geleiſteten Vorſchuſszahlungen baar ausgeliefert, und ſoll ſolcher durch eine gemeinſchaftliche Kaſſen-Reviſion näher conſtatirt und berichtiget werden.

Archives. §. 9. Die — Behufs der verſchiedenen Auseinanderſetzungen, ſowohl der Zentrallaſten des Groſsherzogthums Frankfurt, als der Zentrallaſten des Departements Fulda etwa nöthigen Akten, Rechnungen und Urkunden werden den dazu Preuſsiſcher Seits bevollmächtigten Kommiſſarien ohne Anſtand auf deren Requiſition mitgetheilt, und wird denſelben, von den hieſigen Kurfürſtlichen Behörden um ſo mehr aller Vorſchub geleiſtet, als das Intereſſe Sr. K. H. des Kurfürſten von Heſſen und der Krone Preuſſen rückſichtlich dieſer Auseinanderſetzungen Gemeinſchaftliches iſt.

Wegen der aus den hieſigen Zentralkaſſen ſtatthabenden Beſoldungs- und Penſionszahlungen für die Fuldaiſchen Zentraldiener und Zuſchüſſe für öffentliche Landesinſtitute bleibt das bis zur beendigten Auseinanderſetzung mit den übrigen Intereſſenten kurheſſiſcher Seits etwa über ſeinen ſpeciellen Antheil bezahlt werdende Quantum einer Abrechnung auf den Grund des Reſultats der Auseinanderſetzung vorbehalten.

Penſionnaires. §. 10. Sollten auf Veranlaſſung der Vertheilung der Zentraldiener und Penſionairs unter die mehreren Beſitzer des ehemaligen Departements Fulda dergleichen Zentraldiener oder Penſionairs in die Baieriſchen, Weimariſchen, Oeſterreichiſchen und Preuſsiſchen Lande übergehen wollen, ſo ſollen dieſelben nach den desfalſigen Beſchlüſſen der Wiener Kongreſsakte behandelt werden.

Geſchehen wie oben, und von beiderſeitigen Bevollmächtigten unterſchrieben und beſiegelt.

## 4.

## *Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 Mars 1817* *).

1817 12 Mars.

*Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité!*

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, desirant d'un commun accord avec Leurs Majestés, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix, conclu à Paris le vingt November Mil huitcent quinze, tant à celles, qui regardent le Royaume des Pays-Bas, qu'à celles, qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens, qui en dérivent, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la ville libre

*) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Petersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications ont été échangées à Francfort.

1817 litaire, puiſſe altérer en rien le droit de ſouveraineté de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ſur la ville et la forteresſe de Luxembourg.

Souveraineté. ART. VI. Le droit de Souveraineté, appartenant dans toute ſa plénitude à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresſe de Luxembourg, comme dans tout le reſte du Grand-Duché, l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce, ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des Employés de Sa Majeſté.

Entretien de la place. ART. VII. La place de Luxembourg, étant forteresſe de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Pruſſe et des Pays-Bas ne pouvant en conſéquence être cenſés avoir l'obligation de l'entretenir excluſivement à leurs fraix, la queſtion de ſon entretien eſt reſervée aux discuſſions de la Diète.

Traité de 1815. ART. VIII. Le traité conclu entre Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas à Vienne du trente un Mai Mil huit-cent quinze, eſt confirmé dans toutes celles de ſes diſpoſitions, qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauſes du préſent traité.

ART. IX. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le terme de trois mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein le douze Mars, l'an de Grace, Mil huit-cent dix-ſept.

*Signé:* WESSENBERG. (L. S.) GAGERN. (L. S.)

## 5.

## *Convention entre les Cours d'Autriche, de la Gr. Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie d'une part, et la France de l'autre portant transaction ſur les reclamations particulières. Signée à Paris le 25 Avr. 1818.*

1818 25 Avr.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, ſignataires du traité du 20 Novembre 1815 ayant reconnu que la liquidation des Réclamations particulières à la charge de la France, fondée ſur la convention conclue en conformité de l'Art. 9. dudit Traité pour regler l'exécution des Art. 19. et ſuivant du Traité du 30 Mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de ſa durée et de ſon Réſultat, une cauſe d'inquietude toujours croiſſante pour la nation Françaiſe; partageant en conſéquence avec S. M. T. Ch. le deſir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction deſtinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une ſomme déterminée, leſdites Puiſſances et S. M. T. Ch. ont nommé leurs Plénipotentiaires, à ſavoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,
le Sr. Nicolas Charles Baron de Vincent etc.
S. M. le Roi de France et de Navarre,
le Sr. Armand Emanuel Dupleſſis Richelieu, Duc de Richelieu etc.
S. M. Le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,
le Sr. Charles Stuart etc.
S. M. Le Roi de Pruſſe,
le Sr. Charles Frédéric Henry Comte de Goltz.
S. M. L'Empereur de toutes les Ruſſies Roi de Pologne,
le Sr. Charles André Pozzo di Borgo etc.

Et attendu qu'Elles ont conſidéré que le concours de S. E. Mr. le Maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au ſuccès de cette négociation,

1818 les Plénipotentiaires Souſſignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéreſſées, les baſes de l'arrangement à conclure, ſont convenus en vertu de leurs Pleinspouvoirs, des Articles ſuivans:

Somme averſionale.

ART. I. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de ſon Territoire actuel, envers des Individus, des communes ou des Etabliſſemens particuliers quelconques, dont le payement eſt réclamé en vertu des Traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage à faire inſcrire ſur le Grand-Livre de ſa dette publique avec jouiſſance du 22 Mars 1818, une rente de Douze Millions Quarante Mille Francs, repréſentant un Capital de Deux Cent Quarante Millions huit Cent Mille Francs.

Renonciations reciproques.

ART. II. Les ſommes rembourſables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du Traité du 30 Mai 1814 et des Art. 6. 7 et 22. de la ſuſdite Convention du 20 Novembre 1815 ſerviront à completter les moyens d'extinction des ſuſdites dettes de la France envers les ſujets des Puiſſances qui étoient chargées du Rembourſement de ces ſommes.

En conſéquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raiſon dudit rembourſement. De leur côté leſdites Puiſſances reconnaiſſent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'Art. 7. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également compriſes dans l'évaluation de la ſomme fixée par l'Art. 1. de la préſente Convention, ou abandonnées par les puiſſances intéreſſées, toutes Réclamations et Prétentions à cet égard ſe trouvent complettement éteintes.

Il eſt bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux ſtipulations contenues dans les Art. 6 et 22. de la même convention continuera à ſervir la rente des dettes des pays détachés de ſon territoire qui ont été converties en inſcriptions ſur le Grand-Livre de la dette publique, ſoit que ces inſcriptions ſe trouvent entre les mains des poſſeſſeurs originaires, ſoit qu'elles ayent été transférées à d'autres perſonnes.

Néanmoins la France ceſſe d'être chargée des Rentes viageres de la même origine dont le payement doit

être

être à la charge des poſſeſſeurs actuels du Territoire à partir du 22 Décembre 1815. 1818

Il eſt de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obſtacle au libre tranſfert des inſcriptions de rentes appartenant à des Individus, Communautés ou Corporations qui ont ceſſé d'être français.

Art. III. Les repriſes que le Gouvernement français auroit pû être autoriſé à exercer ſur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les Art. 10 et 24. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la préſente Convention; elles ſe trouvent par-là complettement éteintes. Quant à ceux de ces Cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inſcriptions ſur le Grand-Livre, il ſera procédé à la radiation des inſcriptions hypothécaires ou à la levée des oppoſitions ſur la demande des ſusdits Gouvernemens et leſdites inſcriptions ainſi que les actes de main levée ſeront remis à leurs Commiſſaires reſpectifs ou à leurs délégués. Cautionnemens remiſes.

Art. IV. Les ſommes verſées à titre de Cautionnemens, Dépôts ou Conſignations par des ſujets françois, ſerviteurs des pays détachés de la France, dans leurs tréſors reſpectifs et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'Art. 22. du Traité du 30 Mai 1814, étant compriſes dans la préſente transaction, les dites puiſſances ſe trouvent complettement libérées à leur égard, le Gouvernement français ſe chargeant de pourvoir à leur rembourſement. Cautionnemens de français dans l'etranger.

Art. V. Au moyen des ſtipulations contenues dans les Articles précédens, la France ſe trouve complettement libérée, tant pour le Capital que pour les intérêts préſcrits pour l'Art. 18. de la Convention du 20 Novembre 1815 des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814 et la Convention du 20 Novemb. 1815 et réclamées dans les formes préſcrites par la ſusdite Convention, de ſorte que leſdites dettes ſeront conſidérées à ſon égard comme éteintes et annullées et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune eſpèce de répétition. Liberation de la France.

Art. VI. En conſéquence des diſpoſitions précédentes les Commiſſions mixtes inſtituées par l'Art. 5. de la Convention du 20 Novemb. 1815 ceſſeront le travail de Liquidation ordonné par la même Convention. Commiſſions mixtes abolies.

1818 la préſente Convention la liſte en ait été remiſe aux Commiſſaires des Puiſſances reſpectives, avec les pièces à l'appui, ſans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conſerver les parties intéreſſées d'en juſtifier directement en produiſant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-deſſus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppoſitions et ſignifications qui n'auroient pas été notifiées aux Commiſſaires, ſoit par le tréſor ſoit par les parties intéreſſées, il ſera toutefois permis de former oppoſition ou de faire tout autre acte conſervatoire entre les mains desdits Commiſſaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppoſitions dont la notification aura été faite en temps utile ſeront pour les demandes en Validité ou en main-levée portées devant le Tribunal de la partie ſaiſie.

Remiſe des doſſiers de réclamations aux Commiſſaires.

ART. X. Les Gouvernemens reſpectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs ſujets créanciers de la France les meſures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les ſtipulations du Traité du 30 Mai 1814 et de la Convention du 20 Novembre 1815 il eſt convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commiſſaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les doſſiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non-encore payées et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renſeignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre néceſſaires, ſoyent fournis dans le plus court délai poſſible aux ſusdits Commiſſaires, par les différens miniſtères et adminiſtrations. Il eſt de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou ſi le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des repriſes à faire ſur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et repriſes ſeront exactement indiquées.

Reclamations pour ſervices militaires.

ART. XI. La liquidation des réclamations pour ſervices militaires exigeant quelques formalités particulières, il eſt convenu à cet égard:

1. Que

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des Corps dont les Conſeils d'Adminiſtration ont fourni des Bordereaux de liquidation, il ſuffira de produire leſdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés. 1818
2. Que dans le cas où les Conſeils d'Adminiſtration des Corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépoſitaires des Archives desdits Corps devront conſtater les ſommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dreſſer un bordereau dont ils atteſteront la vérité.
3. Que les Créances des officiers d'Etat-major ou officiers ſans troupe, ainſi que celles des employés de l'Adminiſtration militaire, ſeront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 Novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne ſera pas praticable, en en donnant Communication aux Commiſſaires ou à leurs délégués.

Entremiſe de commiſſaires français

ART. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'Art. 10. ci-deſſus, des Commiſſaires nommés par le Gouvernement français ſerviront d'intermédiaire pour les Communications avec les divers Miniſtères et Adminiſtrations, ce ſera de même par eux que ſe fera la remiſe des doſſiers des pièces juſtificatives. Cette remiſe ſera exactement conſtatée et il en ſera donné Acte ſoit par émargement, ſoit par procès-verbal.

Reclamations de territoires diviſés.

ART. XIII. Attendu que certains territoires ont été diviſés entre pluſieurs Etats et que dans ce cas c'eſt en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du Territoire, qui s'eſt chargé de faire valoir les réclamations communes fondées ſur les Art. 6. 7 et 9. de la Convention du 20 Novembre 1815, il eſt convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les ſujets de tous les Etats intéreſſés comme les ſiens propres.

D'une autre part, comme malgré cette diviſion des territoires le poſſeſſeur principal a ſupporté la déduction de la totalité des Capitaux et Intérêts rembourſés, il lui en ſera tenu compte par les Etats co-partageants, proportionnellement à la part dudit territoire que

1818 chacun poſſède conformément aux principes poſés dans les Art. 6 et 7. de la Convention du 20 Novembre 1815.

S'il ſurvient quelques difficultés relativement à l'exécution du préſent article elles ſeront réglées par une commiſſion d'arbitrage formée ſuivant le mode et les principes indiqués par l'Art. 8. de la ſusdite Convention.

Ratifications. ART. XIV. La préſente Convention ſera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Accession des autres etats intereſſés. ART. XV. Les Etats qui ne ſont pas au nombre des Puiſſances ſignataires, mais dont les intérêts ſe trouvent reglés par la préſente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. Mr. le Duc de Wellington, réuni aux ſouſſignés Plénipotentiaires des Cours ſignataires du Traité du 20 Novembre 1815 ſeront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'acceſſion.

Fait à Paris les 25 Avril 1818.

*Signé:* *Le Baron* DE VINCENT.
*Le Duc* DE RICHELIEU.
Sir CHARLES STUART.
*Le Comte* DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

*Première Rédaction paraphée de l'Article* 8.

La ſomme des Rentes aſſignées à chaque Etat par l'Article précédent ſera diviſée en douze inſcriptions de valeur égale portant toutes jouiſſance du 22 Mars 1818 leſquelles ſeront inſcrites aux noms des Commiſſaires des Gouvernemens intéreſſés ou de ceux qu'ils déſigneront et leur ſeront ſucceſſivement remiſes de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, attendu l'éloignement de celle de Ruſſie.

*Articles*

*Articles ſéparés, en forme de note et contre-note.* 1818

Paris le 25 Avril 1818.

Note. Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la Concluſion de la convention de ce jour, d'en retrancher pluſieurs Articles, leſquels quoique mutuellement arrêtés entre les Plenipotentiaires reſpectifs devoient faire l'objet de notes ſéparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient inſérés dans la dite convention, les ſouſſignés, à cette fin, et pour ſe conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont conſignés dans la préſente note, qu'ils ont l'honneur d'adreſſer à S. E. Mr. le D. de Richelieu Miniſtre ſecrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Département des affaires étrangeres et Préſident de ſon conſeil des Miniſtres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhéſion aux ſtipulations qu'elle renferme.

Les Articles mentionnés ſont les ſuivans.

Dotations. ART. I. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignées, non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence ſans rien préjuger ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas, être oppoſées aux répétitions, qu'ils ſe croiroient autoriſés de faire.

Reclamations de la legion d'honneur. ART. II. Il eſt également entendu, que les ſtipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, ſujets des Puiſſances étrangères, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur reſter dû ſur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814.

Reclamations explicitement ecartées. ART. III. Pluſieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'inſtar des dotations dont il eſt fait mention plus haut, ſans cependant rien préjuger ſur leur va-

1818 lidité la réſerve faite à l'article 1. ci-deſſus leur eſt également applicable.

Rentes inſcrites ſans délivrance de certificats.

ART. IV. Il eſt enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inſcrites au grand Livre, dont les certificats d'inſcription n'ont point été délivrés aux parties intéreſſées parce que leurs créances ne montoient pas à cinquante francs de Rente, ſeront ſervies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les ſujets d'une même puiſſance ſeront réunies en une ſeule et même inſcription au nom de ſon commiſſaire ou délégué, entre les mains duquel la dite inſcription ſera délivrée.

Les ſouſſignés ont l'honneur etc.

*Signé;* *Le Baron* DE VINCENT.
CHARLES STUART.
*Le Comte* DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

Paris le 25 Avril 1818.

Contre-Note.

Le ſouſſigné Miniſtre et ſecrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. T. C. en réponſe à la note de LL. EE. Mrs. L'Ambaſſadeur et les Miniſtres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, en date de ce jour, ayant pour objet de conſtater pluſieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement inſérés dans la convention, qu'ils viennent de ſigner, a l'honneur de leur déclarer:

1. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignees non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la Convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence, ſans rien préjuger, ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas être oppoſées aux répétitions, qu'ils croiroient autoriſés à former.

2. Que

2. Que les ſtipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur ſujets des puiſſances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur reſter dû ſur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. 1818

3. Que la réſerve contenue dans le premier art. ci-deſſus relativement aux dotations eſt également applicable, ſans rien préjuger ſur leur validité, aux reclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inſcrites au Gr. Livre dont les Certificats d'inſcription n'ont point été délivrés aux parties intéreſſées parce que leur Créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, ſeront ſervies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les ſujets d'une même puiſſance ſeront réunies dans une ſeule et même inſcription, au nom de ſon Commiſſaire ou délégué entre les mains duquel ladite inſcription ſera délivrée.

Le ſouſſigné en adreſſant à L. L. E. E. l'adhéſion de ſon Gouvernement aux ſtipulations ci-deſſus a l'honneur etc. etc.

*Signé;* RICHELIEU.

A LL. EE. Mr. l'Ambaſſadeur et les miniſtres des 4 Cours ſignataires etc. etc.

Puiſſan-

| Puiſſances. | Total des Réclamations preſentées. | Montant liquide jusqu'au 1 Septemb. 1817. | Montant en valeur nominale de la transaction primitive. | Montant des Rentes allouées par la Convention du 25 Avr. 1818. |
|---|---|---|---|---|
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| Anhalt Deſſau | 379,719 | 6,211 | 373,507 | 18,500 |
| Anhalt Bernbourg | 440,194 | — | 350,000 | 17,500 |
| Autriche | 189,383,506 | 2,612,642 | 25,000,000 | 1,250,000 |
| Bade | 1,444,866 | 117,006 | 650,000 | 32,500 |
| Baviere | 78,023,766 | 1,244,060 | 10,000,000 | 500,000 |
| Brême | 3,769,376 | 689,933 | 1,000,000 | 50,000 |
| Danemarc | 28,000,000 | 2,734,077 | 7,000,000 | 350,000 |
| Etats Romains | 29,728,487 | 1,299,074 | 5,000,000 | 250,000 |
| Eſpagne | 215,014,775 | 3,497,185 | 17,000,000 | 850,000 |
| Francfort | 3,801,038 | 15,818 | 700,000 | 35,000 |
| Heſſe électorale | 643,047 | 85,118 | 507,099 | 25,000 |
| Hanovre | 40,907,700 | 7,677,422 | 10,000,000 | 500,000 |
| Hambourg | 81,937,374 | 6,948,850 | 20,000,000 | 1,000,000 |
| Iſles Joniennes et Iſle de France | 19,995,311 | — | 3,000,000 | 150,000 |
| Lubeck | 5,718,958 | 881,269 | 2,000,000 | 100,000 |
| Mecklenbourg Schwerin | 1,625,969 | 125,420 | 500,000 | 25,000 |
| Duché de Naſſau | 1,459,342 | — | 127,000 | 6,000 |
| Duché de Parme | 4,716,102 | 888,383 | 1,000,000 | 50,000 |
| Pruſſe | 135,054,118 | 19,269,923 | 52,003,289 | 2,600,000 |
| Pays-Bas | 219,404,504 | 28,672,959 | 33,000,000 | 1,650,000 |
| Portugal | 32,624,531 | — | 818,736 | 40,900 |
| Saxe royale | 15,654,580 | 632,559 | 4,500,000 | 225,000 |
| Sardaigne | 85,805,594 | 7,944,400 | 25,000,000 | 1,250,000 |
| outre le montant des articles non évalués dans les reclamations, qui eſt au moins de | 7,800,000 | — | — | — |
| Saxe Meinungen | 45,255 | — | 20,694 | 1,000 |
| Suiſſe | 28,115,021 | 426,831 | 5,000,000 | 250,000 |
| Toscane | 10,315,615 | 4,594,620 | 4,500,000 | 225,000 |
| Wurtemberg | 702,030 | 1,930 | 400,000 | 20,000 |
| Saxe et Pruſſe | 5,624,845 | 567,092 | 2,200,000 | 110,000 |
| Heſſe électorale et Saxe Weimar | 17,512 | — | 14,000 | 700 |
| Heſſe Darmſtadt et Baviere | 556,037 | — | 200,000 | 10,000 |
| Heſſe Darmſt., Pruſſe et Baviere | 2,745,877 | — | 800,000 | 40,000 |
| Banque de Hambourg | 10,000,000 | 10,000,000 | — | — |
| Heſſe électorale et Saxe Weimar | 7,099 | — | — | — |
| Heſſe électorale, Baviere et Saxe Weimar | 856,066 | — | — | — |
| Heſſe électorale, Pruſſe, Hanovre et Brunswick | 260,015 | — | 160,000 | 8,000 |
| Grand-Duché de Heſſe | 10,628,217 | 1,628,843 | 6,965,000 | 348,150 |
| Oldenbourg | 11,529,060 | 181,734 | | |
| Saxe Weimar | 536 341 | 10,580 | 185,000 | 9,250 |
| Mecklenbourg Strelitz | 35,098 | — | 35,000 | 1,750 |
| Saxe-Gotha | 1,320,351 | 8,161 | 600,000 | 30,000 |
| Schwarzbourg | 255,748 | 5,738 | 150,000 | 7,500 |
| Reuſs | 115,107 | 5,651 | 65 000 | 3,250 |
| Totaux | 1,280,455,051 | 102,352,499 | 240,854,325 | 12,040,000 |

| Total en valeur nominale que la Fr. ſe trouveroit avoir payé en executant la Transact. primitive. | Obſervations. |
|---|---|
| Fr. | |
| 379,718 | |
| 350,000 | |
| 27,612,642 | |
| 767,006 | |
| 11,244,060 | |
| 1,689,923 | |
| 9,734,077 | outre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non compriſe dans la Transaction. |
| 6,299,074 | |
| 20,497,185 | |
| 715,818 | |
| 592,217 | |
| 17,677,422 | |
| 26,948,850 | |
| 3,000,000 | |
| 2,881,269 | |
| 625,420 | |
| 127,000 | |
| 1,888,383 | Compenſation 1,000,000 Fr. de Capital |
| 71,273,212 | Compenſation 4,500,000 Fr. de Capital |
| 61,672,959 | Compenſation 22,000,000 Fr. de Capital |
| 818,736 | |
| 5,132,559 | |
| 32,944,460 | Compenſation 13,375,000 Fr. de Capital. |
| — | |
| 20,694 | |
| 5,426,831 | |
| 9,094,620 | |
| 401,930 | |
| 2,767,092 | |
| 14,000 | |
| 200,000 | |
| 800,000 | |
| 10,000,000 | |
| — | rejetté |
| — | rejetté |
| 160,000 | |
| 8,352,697 | rectius 6,965,000 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg. |
| 195,520 | |
| 35,000 | offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en bloc de 8,000,000 Fr. |
| 608,161 | |
| 155,738 | de Capital, réduite de 9000 Fr. par le partage entre les |
| 70,651 | ſept Puiſſances intéreſſées. |
| 343,176,824 | |

## 6.

## 1818 *Convention entre S. M. Très-Chrétienne et* 25 Avr. *S. M. Britannique, signée à Paris le 25 Avril 1818.*

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9. du traité du 20 Novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de ladite Majesté Britannique envers le Gouvernement françois, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le *S. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu*, etc.

Et Sa Majesté Britannique,

Le *S. Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Rente de 3 millions. ART. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814 et de la susdite convention du 20 Novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

Portion de rente créée par l'art. 9. de 1815. ART. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9. de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions des dites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs

dateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la préſente convention. 1818

ART. III. La rente de trois millions de francs, qui ſera créée conformément à l'article 1. ci-deſſus, ſera diviſée en douze inſcriptions de valeur égale, portant toutes jouiſſance du 22 Mars 1818, leſquelles ſeront inſcrites au nom des commiſſaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils déſigneront, et leur ſeront ſucceſſivement remiſes de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention. Diviſion de la rente de 3 millions.

ART. IV. La délivrance des dites inſcriptions aura lieu non obſtant toute ſignification de transfert ou oppoſition faite au tréſor-royal de France, ou entre les mains des commiſſaires de S. M. Britannique. Inſcriptions; ſignifications; oppoſitions.

La liſte des ſignifications et oppoſitions qui exiſteroient au tréſor-royal, ſera néanmoins remiſe, avec les pièces à l'appui, auxdits commiſſaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention; et il eſt convenu que le paiement des ſommes conteſtées ſera ſuſpendu juſqu'à ce que les conteſtations qui auroient donné lieu auxdites oppoſitions ou ſignifications, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, ſera celui de la partie ſaiſie.

Le terme de rigueur fixé ci-deſſus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppoſitions et ſignifications qui n'auroient pas été notifiées aux commiſſaires, ſoit par le tréſor, ſoit par les parties intereſſées. Il ſera toutefois permis de former oppoſition, ou de faire tout autre acte conſervatoire, entre les mains des dits commiſſaires du Gouvernement Britannique.

ART. V. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ſes ſujets, créanciers de la France, les meſures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels leſdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les ſtipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il eſt convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commiſſaires de S. M. B. les doſſiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, Remiſe des actes de reclamation.

et

1818 et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renſeignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre néceſſaires, ſoient fournis, dans le plus court délai poſſible, aux ſusdits commiſſaires, par les différens miniſtères et adminiſtrations.

Créances déjà liquidées. ART. VI. Les créances des ſujets de S. M. B. déjà liquidées, et ſur leſquelles il reſte encore un cinquième à payer, ſeront ſoldées aux échéances qui avoient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures ſeront délivrées ſur la ſeule autoriſation des commiſſaires de S. M. B.

Ratifications. ART. VII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

*Signé:* RICHELIEU. STUART.

## *Article ſéparé.*

Marchandiſes anglaiſes à Bordeaux. Il eſt bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Brétagne, ne déroge en rien aux réclamations des ſujets de S. M. B. fondées ſur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandiſes angloiſes introduites à Bordeaux; leſquelles réclamations ſeront définitivement réglées conformément à la teneur du ſusdit article additionnel.

Le préſent article ſéparé aura la même force et valeur que s'il étoit inſéré mot à mot dans la ſusdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

*Signé:* RICHELIEU. CH. STUART.

---

Table

# Table
## Chronologique et Alphabetique
### des
### traités et autres actes
### renfermés

1) dans le préſent Recueil T. I - VII.
2) dans les Supplemens T. I - VII. (ou ſuppl. T. I - IV. et nouveau recueil T. I - III.)
3) dans Wenck *) Codex juris gent. recentiſſimi T. I-III.
4) dans Koch **) table et recueil de traités T. I. II.
5) dans Schoell †) hiſtoire des traités, et: recueil de pièces officielles.
6) dans Kluber ††) actes du Congrès de Vienne.

*) Codex juris gentium recentiſſimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compoſitus. Lipſiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735-1772.)

**) Table des traités entre la France et les puiſſances étrangères depuis la paix de Weſtphalie jusqu'à nos jours, ſuivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648-1787.)

†) Savoir: a) hiſtoire abrégée des traités de paix par feu Mr. Koch, ouvrage refondu et continué par Mr. Schoell à Paris 1816-1818 T. I-XIV. 8. (Le T. XI. eſt encore ſous preſſe). b Recueil de pièces officielles ſervant à détromper les français Paris 1814-1817. T. I-XII. 8. (depuis le neuvieme Volume ſous le titre: recueil des actes du Congrès T. I-V.)

††) Acten des Wiener Congreſſes. T. I-VII. 8. (le VIIIe eſt ſous preſſe).

# I.

*Table chronologique des traités et autres actes publics renfermés dans les VII Volumes du préſent recueil, dans les VII Volumes de ſupplémens dans le recueil de feu Mr.* WENK, *dans celui de feu Mr.* KOCH, *dans l'hiſtoire abrègée des traités et le recueil des pièces officielles de Mr.* SCHOELL *et dans les annales du Congrès de Vienne par Mr.* KLUBER *).

1493 — 1493.

9 Mai. Bulla qua Alexander VI. P. novo detecto orbe inveſtit Ferdinandum et Iſabellam Caſtiliae et Arragoniae reges ſimulque dat titulum regis Catholici. Se trouve en latin dans SCHOELL III. 228. et dans les divers bullaires de la Cour de Rome. v. mon Guide diplom. T. I. p. 436.

1494 — 1494.

7 Juin. Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Ocean etc. conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494; ſe trouve en Français d. SCHOELL III. 235; en Eſp. S. I. 371

—— Autre traité entre les mêmes ſur la pêche et les limites, ſous la même date; en français SCHOELL III. 246; en Eſp. S. I. 389



*) Les allégations du ſimple chifre Romain ſe rapportent au T. I — VII. du recueil; la première édition et la ſeconde des 4 premiers volumes ſe diſtinguent par *a* et *b* placés avant le chifre Romain; l'allegation S. ſe rapporte aux ſupplémens T. I — VII, dont les V — VII volumes ſont les mêmes que le T. I — III. du *nouveau recueil*. W. ſe rapporte à WENK codex juris gentium K. à KOCH table et recueil des traités. SCHOELL ſe rapporte à ſa nouvelle édition de l'hiſtoire abbrègée de Mr. KOCH. SCHOELL *p. o.* ſe rapporte au recueil des pièces officielles du même auteur. Kl. aux annales de Mr. KLUBER.

1529 — 1529.

22 Avr. Contrat, capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Caſtille, et le Roi Jean III. de Portugal concernant les terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe le 22 Avr. 1529. En fr. SCHOELL III. 253; en Eſp. S. I. 398

1648 — 1648.

24 Oct. Acte de ceſſion des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alſace de Briſac et de Pignerol, delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 175. SCHOELL I. 273.

—— Acte particulier de ceſſion de Briſac, du Landgraviat d'Alſace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alſace delivré à la France par l'Empereur K. I. 191. SCHOELL I. 283.

1681 — 1681.

14 Mai. Translat de la transaction paſſée entre l'Electeur de Mayence et la ville de Strasbourg ſur la navigation du Rhin K. I. 196.

1686 — 1686.

6 Mai. Traité de paix et d'Alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. Traduction latine et françaiſe K. I. 198. 219.

1690 — 1690. 1692.

1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la regence d'Algèr K. I. 255.

1701 — 1701.

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. préf. XCV

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Catholique et très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. préf. CI

9 Mars Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Elect. de Bavière du 9 Mars, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril 1701. S. I. préf. CXI

Traité

1701
18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Catholique et le Roi de Portugal (en Eſp. et Franç.) S. I. préf. CXVIII

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703 1703.

16 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brét. et les E. Gen. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre (Angl. et Fr.) S. I. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précedens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies d. Pays-Bas. S. I. 16

29 Juil. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (Angl. et Fr.) S. I. 36

17 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (Angl. et Fr.) S. I. 40

1706 1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (Angl. et Fr.) S. I. 44

1707 1707.

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brét. et Charles III. comme Roi d'Eſpagne, avec un article ſéparé. S. I. 64

16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un art. ſép. (en Latin). S. I. 78

1708 1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (Lat.) S. I. 422

1711 1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un art. ſéparé (en Lat.) S. I. 86

1712 **1712.**

Mars Correſpondance entre la Cour Impériale et celle de Rome au ſujet de la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269. SCHOELL. II. 152.

1713 **1713.**

—— Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la regence de Tunis (Holl.) S. I. 91

—— Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (Holl.) S. I. 98

8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile, faite à Utrecht (Angl. et Fr.) S. I. 101

1715 **1715.**

3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 **1716.**

6 Fevr. Renouvellement d'Alliance entre la Gr. Brét. et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. ſép. (Latin). S. I. 116

26 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des nègres entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tripoli (Angl.) S. I. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis (renvoi au traité de 1751.) S. I. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 **1717.**

—— Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la Comp. Anglaiſe pour le commerce du Bengâle (Angl.) S. I. 154

1718 — 1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gen. d. Prov. Unies pour la reſtitution reciproque des deſerteurs. S. I. 158

18 Juil. Conv. entre les R. de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1719 — 1719.

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1720 — 1720.

13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du R. de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (Latin). S. I. 436

19 — Déclaration des plénipotentiaires, d'Eſpagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités, ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (Eſp.) S. I. 433

1721 — 1721.

27 Mars Traité d'alliance defenſive entre les couronnes d'Eſpagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723 — 1723.

13 Janv. Traité d'évacuation de l'iſle de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (Suéd. et Fr.) S. I. 166

1725 **1725. 1726.**

1726 Arrêt du conſeil de France qui ordonne que la
4 Déc. ville de Danzig jouira de tous les privilèges
6 Juil. accordés aux villes de Lubec, Breme et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de lettres patentes du 6 Juillet 1726. S. I. p. 172

1727 **1727.**

13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176
3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445
1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469
Oct. Extrait du traité entre la Perſe et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1728 **1728.**

14 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (Angl. et Fr.) S. I. 182
4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729 **1729.**

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alſace. K. I. 277.
16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189
9 Juin et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la regence de Tripoli K. I. 284.
18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme Electeur de Bronswic Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 190

1730 **1730.**

— Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 **1731.**

29 Avr. Convention entre la France et l'Abbé de St. Gallen portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

Traité

1731 Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-
28 Août. Bas et le Dey d'Alger. S. I. p. 204
17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen sur le commerce du hareng. S. I. 211

1732 1732.

3 Nov. Traite de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (Lat.) S. I. 214

1733. 1733.

15 Juin. Contrât de vente pour la ceſſion de l'île de Ste. Croix par la France à la Compagnie Danoiſe K. I. 304.
Juil. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (all.) S. III. 1
25 Août. Convention explicative du précedent traité (all.) S. III. 10
14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1734 1734.

5 Oct. Traité d'alliance defenſive entre le Roi et la couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217
15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Grande-Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au tr. de 1750.) S. I. 227

1735 1735.

25 Juin. Traité de ſubſide entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228
3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur et le Roi de France, ſignés à Vienne, avec trois articles ſéparés. W. I. 1.

1736 1736.

27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I., ſigné à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.
30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec celui des deux Siciles, à Vienne W. I. 14. 15.
11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des articles préliminaires ſignés à Vienne W. I. 16. Schoell II. 257.

1736 Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. par
15 Avr. l'Espagne sur la paix avec l'Empereur W. I. 24.
28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. sép. W. I. 217-230.
1 Mai. Déclaration signée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.
15 Mai. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de la Pologne. W. I. 27. 31.
18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. I. 35.
6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
3 Juil. Lettre patente du Roi de Danemarc pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.
7 Juil. Mandatum caesareum de 7 Juil. 1736 ad feudorum Langarum vasallos et subditos. W. I. 43.
4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des deux Siciles de l'autre. W. I. 49.
16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui reste du Milanais. W. I. 131.
—— Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires. W. I. 50.
28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. Chrétien pour la cession et la remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51. Schoell II. 261.
28 Août et 28 Sept. Actes secrès et séparés redigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 317. Schoell II. 257-275.
13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin. W. I. 136.

Diploma

1736 Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736 pro
21 Nov. ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Ceſari et ſucceſſionis eventualis M Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W l. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71-73.

1 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas, K. I. 331. Schoell II. 276.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari, et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. I. 80.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. I. 86.

23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

—— Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe. S. I. 230

1737 1737.

10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

24 Janv. Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 426

1738 1738.

22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg K. I. 335.

Cartel

1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et
10 Avr. le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1739 1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Bretagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité definitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. ſignés au camp devant Belgrade W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention ſur l'exécution des préliminaires ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

Traité

1739 Traité défenſif entre la France et l'evêché de
11 Sept. Bâle. K. I. 329.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations ſéparées d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)
18 Sept. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.
3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.
13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.
16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
2 Déc. Alliance defenſive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Conſtantinople. W. I. 504.
21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.
28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſerée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 1740.
7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conſtantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.
—— Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Griſons; extrait S. I. 260
16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.
16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 — 1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Trés Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

24 Juin. Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohême (en Allemand). S. I. 262

1742 — 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*

—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

12 Mai. Conceſſions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

—— Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohême à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohême ſigné à Berlin. W. I. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

Traité

1742 Traité de paix entre la France et la régence
9 Nov. de Tunis. K. I. 374.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Pruſſe. W. I. 640.
6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.
11 Déc. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 1743.
24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.
16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.
7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Åbo. W. II. 36.
13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.
25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle entre la France et l'Eſpagne FLASSAN diplom. françaiſe 2de éd. Vol. V. p. 172.
12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.
20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 1744.
4 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15
Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265.
22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. SCHOELL II. 444.

Article

1744 Article ſecret de l'Union de Francfort pour
6 Juin. inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. SCHOELL II. 449.
—— Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391. SCHOELL II. 450.
24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399. SCHOELL II. 349.
—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.
15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24
22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.
1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entre la France l'Eſpagne, Naples et la rép. de Gènes ſigné à Aranjuez, et oppoſé au traité de Worms. K. I. 405. SCHOELL II. 363.
—— Articles ſéparés et ſecrets ſignés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au ſujet de l'Art. IV. et XII. K. I. 415. 426. 430. SCHOELL II. 371. 377.
18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270.
25 Juin. Traité d'alliance defenſive entre la Suède et la
6 Juill. Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article ſéparé. W. II. 216.
26 Août. Convention ſignée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.
25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

Traité

1745
25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 — 1746.

22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4ème Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. I. 438.

21 Juill. Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Alger (en Dan.) W. III. 19.

19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 — 1747.

Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

18 et 29 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de ſubſide entre la France et la Suède. S. I. 299

12 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. W. II. 244.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIème Article du traité du 18 (29 Mai) W. II. 240

1748 1748.

26 Janv. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix ſignés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les poſſeſſions en Alſace, et Montbeliard. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puiſſances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles preliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conferences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

28 Juin. Acceſſions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

8 Juill. Conventions entre les P. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

16 Juill. Acte de proteſtation du fils aîné du Prétendant, ſigné à Paris. Schoell II. 16.

2 Août Convention entre les trois puiſſances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Ruſſes. W. II. 355.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme auſſi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne

1748 daigne d'une part et le Roi d'Eſpagne de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 310.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Att. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446. SCHOELL II. 457.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

—— Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joanni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titulus adſignatur. Romae 1748. W. II. 432.

1749 1749.

11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohême et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

27 Juin. Réſolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482

15 Août. Traité entre le Roi de France et la république de Géneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 335

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Eſpagne et le Portugal au ſujet de leurs poſſeſſions en Amérique

1750 ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Eſp. et allemand. *) S. I. 328

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Hr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

—— Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrit. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 **1751.**

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. II. 1

28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

Act

*) Se trouve mieux en français dans Schoell III. 273.

1751
19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Alger. Wenk II. 592.

6 Juill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam ſnita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

21 Sept. Traité de limites entre le Roi de Suède et le
2 Oct. Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en ſuèdois et allemand.) W. II. 598.

19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

—— Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

## 1752

1752

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1756 Traité de ſubſide entre la France et la Ré-
14 Août. publique de Gênes. K. II. 17.
14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; ſigné à Conſtantinople (en All.) W. III. 130.
31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 1757.

11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.
Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90
21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. SCHOELL III. 33.
28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40. SCHOELL III. 126.
1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43. SCHOELL III. 129.
18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85.
Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92
15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94
9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.
22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

Aſſurance

*) C'eſt par une erreur que Mr. KOCH lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que traité étoit demeuré ſans ratification; cette [illegible] a été repetée par M. SCHOELL.

1757 Assurance donnée à la Suède par la France.
22 Sept. K. II. 94. SCHOELL III. 172.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)
5 Nov. Acceſſion de l'Imperatrice de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.
12 Nov. Edit du Roi d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82

## 1758 1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.
4 Mai et 12 Avr. Traité entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 192.
19 Août. Bulle du Pape par laquelle il conforme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Déclaration et acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai entre la France et le Dan. SCHOELL III. 202.
7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

## 1759 1759.

17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.
9 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Suède relative à la mer baltique. S. III. 36
30 Avr. Traité d'Union et de ſubſides entre la France et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec

1759 la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118 Schoell III. 179. 186.

6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 735. Note.

3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſième fils. (en Ital.) W. III. 212.

1760 1760.

7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. Schoell III. 189.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux, traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. Schoell III. 192.

17 Mars. Acte d'Acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe S. III. 60

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. II. 101

9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précedente convention. K. II. 160.

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autr. W. III. 268.

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. II. 99

1761.

1761 **1761.**

12 Fevr. Extrait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278.) a. I. 1. b. I. 16

—— Autre conv. entre la Fr. et l'Eſp. citée par extrait. SCHOELL III. 91.

1762 **1762.**

23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 38

7 Avr. Armiſtice conclu à Ribnitz entre la Suède et la Pruſſe. b I. 38 *)

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30

14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307) a. I. 12. b. I. 37

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. III. 737.) a. IV. 579. b. I. 80

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

Décla-

1762 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. II. 108. b. I. 87

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313.) avec decl. de la France. a. I. 17. b. I. 92. 103

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132

## 1763

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 134.

8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzoginn von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329.) a. I. 33. b. I. 104

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 136

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380.) a. I. 71. b. I. 146

Jan. Fevr. Actes relatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166.

Acte

1763 Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
20 Mars. et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164. SCHOELL II. 453.) a. I. 80. ajoutés a. III. 119. b. I. 197

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 205

1764 1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169.) IV. 40. et en entier S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agultione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

10 Juil. Treaty of agreement between the Engliſh East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. p. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 265

Actes

1764 7 Août. Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768. a. I. 340-390. 453-467

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par leſquels la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270.

1765. 1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5^eme^ Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

Traité

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valengin. K. II. 208. b. I. 291

6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoiſe concernant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766

## 1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518.) a. III. 223. b. I. 317

15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 332

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronſwic. a. I. 134

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 38

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569.) a. I. 139. b. I. 387

Traité

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

1767 1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſtiques ſéculiers. VI. 96. b. I. 507

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. VII. 23. b. I. 421

22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426

28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204. et III. 238. b. I. 471

1768 1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.) b. I. 513

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sen-d du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

24 Fevr. Ewiger Freundſchaft- und Garantie-Tractat zwiſchen der Kaiſerinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe T. I. p. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720.) a. I. 210. b. I. 597

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769. 1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746.) a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752.) a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271.) S. III. 80. b. I. 63

3 Avr. Treaty of perpetual friendſhip and peace between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états reſpectifs dans les Pays-Bas. (W. III. 774.) a. I. 265. b. I. 661

26 Août. Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1770 1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

12 Juill. Manifeſte de la Ruſſie adreſſé aux Puiſſances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

8 Août. Treaty of peace and friendſhip between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282.) a. III. 245. b. I. 700

Traité

1770
13 Sept. Traité definitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

13 Déc. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815.) a. I. 288. b. II. 1

26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) a. VI. 134. b. II. 19

1772 1772.

3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309.

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Alger. a. VI. 138. b. II. 38

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1772 Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le dé-
25 Juill. membrement de la Pologne. K. II. 311. b. II

—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II.

7 Août. Conv. entre le Dan. et la Saxe ſur le droit de détraction. b. II.

11 Sept. Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II.

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II.

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II.

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II.

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II.

Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II.

—— Acte du Parlement Britannique ſur les mariages dans la famille royale (marriage bill.) b. II.

1773 1773.

8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II.

1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſſen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II.

31 Mai. Lettres patentes de l'I. de Ruſſie ſur ce traité b. II.

Ceſſion

Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſſen, der beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jeſu extinguitur. a. IV. 84. 106. b. II. 231

Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas a. I. 337. b. II. 258.

Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 332. b. II. 194

Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un ſupplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie à poſſédée du Holſtein. a. I. 330-334. b. II. 195

Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 187

Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürſt-Biſchof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geſchloſſenen Tractats übereingekommen ſind. I. 499. b. II. 65

Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. a. VI. 146

1774 1774.

10 Avr. Lettres patentes du R. de France ſur la levée du ſequeſtre d'Avignon. b. II. 256

Avr. Mai. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 11. Mai den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich getroffenen Tauſch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

28 Mai. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

19 Juin. Vertrag zwiſchen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. II. 284

21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte ſéparé rélatif à la Crimée ſigné lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

25 Nov. Agnitionsacte des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

Conven-

1774 Convention entre la France et l'Eſpagne con-
27 Déc. cernant la contrebande. a. VI. 149. b. II. 364
Firman de la Porte pour défendre le commerce
des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

## 1775. 1775.

2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la Républi-
que de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les
terres de l'ordination d'Oſtrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et
la République de Pologne concernant la mo-
dification du premier acte ſéparé de 1768*). I. 458

6 Mars. Treaty between the Engliſh Eaſt-India Com-
pany and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la
République de Pologne concernant la modifica-
tion du traité de 1768, le commerce, et di-
verſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

15 Mars. 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et
le Roi et la République de Pologne concer-
nant diverſes ſtipulations et le commerce.
a. IV. 155. 160. b. II. 160

16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Emp. Reine de Hon-
grie et de Bohème et le Roi et la Républi-
que de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

17 Mars. Conv. entre le Danemarc et Meklenb. Strelitz
ſur le d. de detraction. b. II. 223

4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen
dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich.
a. III. 266. b. II. 396

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwi-
ſchen S. K. Maj. von Dännemark und S. D.
dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin
am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention
wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

20 Mai. Articles of conféderation and perpetual union
entered into by the Delegates of the ſeve-
ral Colonies of New Hampſhire, Maſſachu-
ſett's etc. in General Congreſs at Philadel-
phia. a. I. 528. b. II. 477



*) Ceci n'eſt qu'un projet de convention qui repond au 1er acte du 15 Mars 1775 et par ce motif a été ſuprimé dans la ſeconde édition où ce 1er acte ſe trouve. T. II. p. 137.

1775 Conv. entre le Danem. et Osnabruc ſ. le d. de
30 Juin. detraction. b. II. 225
15 Août. Edit de S. M. Suèdoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand; en Suèdois et Français. a. VI. 163. b. II. 401
5 Oct. Breve concórdati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. a. I. 532. b. II. 410
14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 1776.

9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417
15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422
24 Janv. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429
5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454
9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124
1 Mars. Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458
16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defenſe du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464
1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défenſe du commerce et de la navigation des étrangers et des ſujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

Trattato

1776 Trattato di pace e di commerce tra la Francia
2 Avr. e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474
10 Avr. Inſtruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ſes armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Déclaration of independance by the repreſentatives of the united States of America in congreſs aſſembled. a. I. 580. b. II. 481
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au ſujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77
2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226
9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmtlichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 229
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique ſeptentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486
An act to prohibit all trade and intercourſe between Great Britain and the Colonies of Newhampſhire etc. during the preſent rebellion. a. IV. 296. b. III. 105
Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

1777 1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505
20 Mai. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. a. VI. 184
28 Mai. Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507
3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

1777 Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre
3 Juin. la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519
29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tuſſchen S. Majeſtaet den Keiſer van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. a. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543
1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II. 545
16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559
21 Nov. Lettre des commiſſaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaiſſeaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puiſſances neutres. a. IV. 196. b. III. 16
An act for enabling the commiſſioners etc. to grant commiſſions for privateers. a. IV. 301. b. III. 110
26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 562

1778 1778.
3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582
6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685 b. II. 587
—— Deux articles d'abord inſérés dans ce traité mais ſupprimés par acte du 1 Sept. 1778. VII. 51
—— Traité d'alliance éventuelle et défenſive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605
—— Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609
1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Eſpagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

1778 8 Mars. Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les priſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

15 Mai. et 10 Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiſerl. Ratifications-Decret vom 10 Juny die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

Juin. Edit portant réglement ſur les fonctions judiciaires et de police des conſuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg und Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 208

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la courſe ſur les ennemis de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états reſpectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

Régle-

1778 Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen
18 Sept. Handlung und Schifffahrt während des Kriegs.
a. IV. 216. b. III. 36

16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 226. b. III. 46

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les priſes que les corſaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice verſa.
a. IV. 313. b. III. 123

27 Déc. Decrèt ſalvatoire de l'Empereur en faveur du R. de Suède. a. I. . b. II. 209

1779

1779.

4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 232. b. III. 54

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne. a. III. 349. b. II. 653

Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce à la navigation neutre.
a. IV. 240. b. III. 60

3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III. 62

13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſeparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 128

1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

—— Réglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

Conven-

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II. 705

9 Sept. Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 85. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernans les priſes qui ſeront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 316. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780

## 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

12 Fevr. Déclarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da oſſervarſi nei ſuoi ſtati. a. III. 270. b. III. 88

Fevr. Mars Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Eſpagne au miniſtre de la merine eſpagnol pour ſervir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

Décla-

1780 Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
17 Avr. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant ſuſpenſion de ſes traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies concernant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271

Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 175

25 Mai. Reponſe de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Mai.? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutralité armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 325

4 Juill. Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

Déclara-

1780 Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de
21 Juill. Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 362. b. III. 185
27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180
1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198
6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205
4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186
7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182
—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183
Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'electeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278
30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157
Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188
7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207
—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205
3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155
14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. a. VI. 206
20 Nov. Reſolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 1781.

3 Janv. Acte par leque L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenſes des armateurs du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342 b. III. 145

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

28 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Memoire

1781 Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

Mars. Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetziges Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes. a. II. 127. b. III. 340

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 242

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

1781 Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des fortereſſes ſervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364
Nov. Acte par lequel les E. Généraux ſe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367
8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsiſchen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293
12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297
19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376
Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

## 1782 1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriſer S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495
17 Mai. Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390
13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263
16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale au ſujet des ſommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396
14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwiſchen dem Könige von Spanien und der Ottomaniſchen Pforte, (en Eſpagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402
8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

Conven-

1782 Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux
8 Oct. des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les repriſes, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. a. III. préface VII et a. VII. 212. b. III. 484

12 Nov. Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 491

30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranſoming of Ships and veſſels captured from his Britannic Majeſty's ſubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

## 1783.

1783

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

10 Fevr. Acte entre la Ruſſie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec
5 articles séparés; en Anglais a. II. 328
en Français a. VII. 52. b. III. 565

8 Avr. Manifeſt der Kaiſerinn von Ruſsland wegen Beſetzung der Krim u. des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606

24 Mai. Additional articles of friendſhip and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomanne. a. II. 373. b. III. 615

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels. a. VII. 67

Juin. Des fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien, en allemand, et la ſubſtance en français. a. II. 424. b. III. 686

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Maj. von Ruſsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Articles

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Mejesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452. conf. S. II. 198. b. III. 700

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachei wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

## 1784

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II. 505. b. III. 707

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. a. II. 508. b. III. 732

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

1784 Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en françois. a. II. 511
24 Fevr. mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 725

9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

14 Mai. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établiſſement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. II. 520. b. III. 560

1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiſſes auront à repeter ſur des particuliers qui auraient fait faillité. K. II 465. b. III. 748

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes états. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre les Prov Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780

Conven-

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781

1785

## 1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV. 3

1 Avr. Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

14 Mai. Verordnung Kaiſer Joſephs II. die Einſchränkung des Abzugsrechts in ſeinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

Juin. Juill. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 10 Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July die Beſtätigung des zwiſchen Frankreich und Naſſau-Weilburg geſchloſſenen Tractats betreffend. a. II. 580. b. II. 448

Juin. Juill. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 30 März 1781. Reichsgutachten vom 6 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July 1785, den zwiſchen Frankreich und Baſel geſchloſſenen Gränz- und Austauſchungs-Vergleich betreffend. a. II. 587. b. III. 326 note

Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 22 Nov. 1782. Churkölniſches Pro Memoria vom 7 Mai 1785, Schreiben der R. Ritterſchaft vom 21 Mai 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10 Juny 1785, den Austauſch-Tractat zwiſchen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. a. II. 590. b. III. 358 note

1787 Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 280
17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288
28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel a. III. 95. b. IV. 306
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315
31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336
Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

1788 1788.

22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349
15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. III. 127. b. IV. 372

1788 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi
15 Avr. de Pruſſe et les Prov. Unies des Pays-Bas.
a. III. 133. b. IV. 377
5 Mai. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. a. III. 324. b. IV. 362
13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382
3 Juill. Acte de garantie mutuelle des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386
7 Juill. S. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. a. VI. 235. b. IV. 394
25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indiens and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410
13 Août. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390
9 Oct. Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429
16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 431
5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 433
14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 417

## 1789 1789.

17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de Commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425
6 Mai. Déclaration de la Cour Imp. de Ruſſie concernant le commerce neutre ſur la baltique. a. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428
6 et 9 Juill. Memoire des miniſtres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre

C. de

1789 C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) a. VI. 252

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inſérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Eſpagnols. S. III. 132 Note *)

30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. a. VI. 396

1790 1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne. a. IV. 560. b. IV. 466

7 Mars. et ſuiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. a. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Eſpagne ſur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. a. VI. préf. XIII. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.). a. VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.). a. VI. 262

21 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en latin). a. VI. 278. b. IV. 476

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Bretagne et l'Eſpagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

Déclara-

1790 27 Juill. Déclarations fignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

29 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 535

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

7 Août. Treaty of peace and friendſhip between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510

14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats-Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

26 Août. Décret de la convention nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 443

17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les différends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

Décret

1790 28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand a. IV. 577
en Français S. II. 169. b. IV. 527

1791 1791.

13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. VI. 289

19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. VI. 393

22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. VI. 423

23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. V. 1

3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Mainz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 290

19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

25 Juill. Substance du Traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. V. 5

—— Acte séparé et secrêt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29 Juill. et 1. et 3 Août. V. 12

Mai. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. V. 53

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

Déclara-

1791 Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Em-
27 Août. pereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France. VI. 397
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. VI. 412
—— Réunion de Dombe à la France. VI. 413
19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 38
3 Nov. Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin. VI. 402
28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51
29 Déc. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions. VI. 733

1792 1792.

9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte Ottomanne à Jaſſy (en Allemand). V. 67
7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 172
23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81
18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83
17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124
29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux et ſeigneuriaux. V. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. VI. 394

Déclara-

1792 Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. VI. 737
5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un supplément. VI. 297
12 Mai et 1 Juin. Notes échangées entre l'Autr. et. le Danemarc sur une coalition SCHOELL IV. 239.
7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93
14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497
3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. VI. 739
19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. VI. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. V. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. VI. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. VI. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. VI. 741

## 1793. 1793.

7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312
31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419
—— Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. VI. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. VII. 116
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421
—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. VI. 755

1793 Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes
22 Fevr. de Danemarc et de Norvége ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444

2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. VI. 425

4 Mars. Präliminair-Artikel zwiſchen Groſsbritannien und Hannover in Betreffeines Hannoveriſchen Truppencorps welches Groſsbritannien in Sold nimmt. V. 99

23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. VI. 426

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 144

Mars. Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 124

4 et 16 Avr. Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122

22 Avr. Proclamation de la part du Préſident des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. V. 234

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. V. 144

1793 Décret de la Conv. Nationale rélativement aux
9 Mai. navires neutres. VI. 757
Mai. Renouvellement des traités entre la République
Français et la régence d'Algèr. VI. 317
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uni-
forme d'échange des prisonniers de guerre. VI. 744
—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue
à Aranjouez rélativement à la guerre; en
Français et Espagnol. V. 150
8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses ar-
mateurs en date du 8 Juin, en Français et
Anglais. V. 264
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le
Pacha de Tripoli. VI. 316
12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158
13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp.
de toutes les Russies et S. M. le Roi et la
République de Pologne. V. 162
14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
Roi de Prusse rélative à la guerre. V. 168
Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague
et de Stockholm de l'autre au sujet de la
neutralité et du commerce avec la France.
(Schoell VI. 13. en français). V. 238
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple
va se lever en masse. VI. 749
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Bri-
tannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. V. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
S. M. Britannique rélative à la guerre, en
Français et en Anglais. V. 170
17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt
rélative à la reluition des troupes. V. 176
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318
—— Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave
de Bâde pour un corps de troupes, en Fran-
çais et Anglais. V. 190
25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse
et la République de Pologne. V. 202

Traité

1793 Traité entre S. M. Britannique et la Reine de
26 Sept. Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222

6 Nov. Inſtructions additionelles de S. M. Britannique pour ſes armateurs en Angl. et Français. V. 268

8 Nov. Décret de la Conv. Nationale ſur la déciſion des cauſes concernant les priſes. VI. 760

17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447

1794 1794.

Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoveriſcher Truppen welches in Brittiſchen Sold genommen wird. V. 106

8 Janv. Inſtructions de S. M. Britannique aux commandans de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268

26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

19 Avr. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

—— Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédente traité. V. 287

1794 Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté
21 Mai. générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504
26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326
4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750
11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751
18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336
2 Déc. Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 1795.

3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699
3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450
18 Fevr. Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455
1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de ſa neutralité. VI. 458
17 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449
Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

Traité

1795 Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
5 Avr. la République Française à Bâle. VI. 495

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. VI. 532

16 Mai. *Les articles séparés et secrets se trouvent dans* Schoell IX. 309.

17 Mai. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 203

20 Mai. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. VI. 542

27 Juill. *Articles préliminaires entre la France et la Hollande sur les troupes passant à la solde d'Holl.* Schoell IX. 313.

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais). VI. 553

25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

24 Oct. Convention conclu entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. VI. 760

1797 Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et
26 Janv. S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoiſe et le Pape. VI. 642

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. VI. 769

5 Avr. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI. 620

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 187

6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190

28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 192

29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Ciſalpine. VII. 197

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Ciſalpine. VII. 199

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles ſecrets. VII. 208

1797 Articles additionels de la convention conclue
28 Nov. le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaiſes. VII. 229

## 1798

18 Janv. Loi françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes. VI. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII. 241
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Ciſalpine. VII. 243
26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaiſe. VII. 249
19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253
12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français- VII. 272
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. VII. 278
19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et defenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279
—— 4 *Articles ſecrèts joints à ce traité* SCHOELL V. 155.
26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436
10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprême direction. VII. 444
13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

1799 Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
24 Sept.
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 262
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant un embargo sur les navires des Hambourgeois. VII. 373
18 Oct. Actes relatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. VII. 358-364
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. VII. 305
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 139
20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du reglement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 371

## 1800 1800.

Jan.— Juin. Actes entre la France et la Grande-Bretagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516
5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux. Les articles secrets ajoutés à ce traité se trouvent dans SCHOELL *hist abrégée.* XIV. 543. (allégué par erreur sous 15 Janv. *Les art.* 14. 15 et 16. *qui y manquent se trouvent dans* SCHOELL IX. 340. VII. 377
24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vefir. VII. 380
16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. II. 256
21 Mars. Substance de la convention entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wortemberg. S. II. 269
30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Juin, Actes entre Grande-Bretagne et la France touchant l'exemtion d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs. VII. 295

Actes

1800

Avr. — Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 347

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Malas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précédente convention. VII. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Imperiale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401

—— Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrèts. S. II. 264

20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Franç-iſe et Impériale en Italie. VII. 404

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. (SCHOELL VI. 61.) S. II. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe concernant la ſucceſſion des ſujets. S. II. 282

26 Août. Armiſtice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la frégate la Freya. VII. 426

—— Publication du ſequeſtre des biens anglais en Ruſſie. S. II. 371

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démem-

1800 démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101
14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. VII. 472
—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475
20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410
25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. VII. 479
29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Alger, extrait. VII. 391
—— Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484
1 Oct. *Traité secret entre la France et l'Espagne à St. Ildefonse, le 3 art. se trouve dans* Schoell VII. 205
16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416
22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg VII. 413
18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373
20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. VII. 513
Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380
—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382
16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406
23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

Conven-

1800 Convention d'armiſtice entre les armées Fran-
25 Déc. çaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et ſuiv. rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

## 1801

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
la Ruſſie le Danemarc et la Suède. S. II. 419
16 Janv. Armiſtice entre les armées Françaiſes et Autri-
chiennes en Italie, ſigné à Treviſo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre
la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Ruſſie ſur la
priſe de poſſeſſion de la Georgie. S. II. 285
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
Fevr. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
Janv. — Actes entre la Gr. Brétagne et la France rela-
Juill. tifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux
pêcheurs. S. II. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe
et l'Empereur et le corps germanique à Lu-
neville. VII. 538
18 Fevr. Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des
deux Siciles. S. II. 335
27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime
entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que
de celle de la France. S. II. 296
4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr. Bré-
et ſuiv. tagne et de Suède au ſujet de la conven-
tion maritime. S. II. 438
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le
Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation
entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux
Anglais. S. II. 500
20 Mars. Capitulation de l'iſle de S. Barthelemy remiſe
aux Anglais. S. II. 468
21 Mars. Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République
Françaiſe à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 329
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée
des étrangers dans ſes états. S. II. 332

1801 Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le
28 Mars. Roi des deux Siciles. S. II. 337
—— Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarc portant embargo
ſur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſé aux Anglais. S. II. 470
9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.
S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de
Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
—— Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et
reponſe du 22 Avril. S. II. 459
10 et Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
19 Avr. portant déclaration du Piemont pour Diviſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc
touchant le rétabliſſement de la liberté du
commerce ſur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement
du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe
en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463
Mai. Actes rélatifs à la reunion projettée du Piemont S. IV. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à
Badajoz. S. II. 340
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la
Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'evacuation de l'Egypte par
les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec
une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et
le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention
du 30 Sept. 1800, entre la France et les
E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République
Françaiſe et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République
Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée
d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509

Traité

1801 Traité de paix entre la République Française,
29 Sept. et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. II. 548
4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. II. 556
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192
23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Algèr. S. II. 558

1802 1802.
2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202
23 Fevr. Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. II. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Française, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563
30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801 entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196
13 Mai. Acte de acceſſion de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. III. 208
20 Mai. Traité ſéparé entre la Rép. Française et D. de Wurtemberg. S. III. 225
24 Mai. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219
25 Juin. Traité de paix definitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. III. 210
Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr et reponſe. S. III. 213

1802 Déclaration des cours de France et de Ruſſie
Juill. portant projet d'indemniſations en Alle-
Août. magne. SCHOELL VI. 262. S. III. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion
du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 630
26 Août. Extrait des regîtres du Senatconſervateur con-
cernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la
France. S. IV. 98
3 Sept. Adreſſe des trois Miniſtres des p. garantes,
au peuple Valaiſan. S. III. 358
5 Sept. Convention entre la France la Pruſſe et la
Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. III. 226
11 Sept. Senatusconſulte organique du 24 fructid. an
X portant réunion du Piemont à la France. S. IV. 111
2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoiſe et
le pacha de Tripoli ſous la médiation de la
France. S. III. 216
Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la
France. S. IV. 112
14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave
ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Mal-
bourg. S. III. 221
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
Bohème et la Rép. Françaiſe avec acceſſion
de la Ruſſie, concernant les indemnités pour
le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228
31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſein (en Angl).
S. III. 584

1803 1803.

19 Fevr. Acte de médiation par le premier Conſul de la
République Françaiſe pour accorder les par-
ties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361
25 Fevr. Récès principal de la deputation extraordinaire
d'Empire concernant les indemnités à régler
d'après la paix de Luneville. SCHOELL VI. 375
S. III. 231
1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave con-
cernant la libre navigation aux Grandes
Indes. S. III. 461
3 Avr. *Convention entre le miniſtère de Hannovre et le comte de Schulenbourg Kehnert.* SCHOELL
VI. 87.

*Conven-*

1803 6 Avr. *Convention par les Puiſſances médiatrices du recès du 25 Fevr. avec le D. d'Oldenbourg ſur les indemnités pour celui-ci* KLUBER *Acten des W. Congreſſes.*

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343. 347

30 Avr. Traité entre la Sép. Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceſſion de la Louiſiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

4 Mai. Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce neutre. S. III. 528

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal ſur la neutralité de ſes Etats. S. III. 536

25 Juin. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX. 354.

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg ſur la ville et ſeigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des ſept. isles. S. III. 537

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaiſes. S. III. 518-524

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

7 Août. Ordonnance de l'Autriche ſur l'obſervation de la neutralité. S. III. 540

Sept. Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. S. IV. 297

16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl). S. III. 595

1798 Traité entre les E. Unis d'Amérique et les
2 Oct. Iroquois. S. II. 186
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776
13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. VII. 299
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 303
—— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. VII. 284
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312
23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 314
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. VII. 256
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 318

## 1799. 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. VII. 330
10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337

Conven-

1799 Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. VII. 443

15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. VII. 457

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. III. 132

3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piemont. S. IV. 99

21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. VII. 345

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. III. 164

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. VII. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1708. VII. 329

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. II. 212

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. VII. 462

23. 25 Juil. et 6 Oct. *Notes du directoire Helvètique au Direct. français* SCHOELL V. 265.

Traité

1805 Août. *Correſpondance entre la cour d'Autriche et la France qui a précédé la rupture.* SCHOELL VIII. 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suèdoiſe à Beckaſkoy. (SCHOELL VIII. 87.) S. IV. 183

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufſtein, Dombern. S. IV. 202

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 210

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806

## 1806.

1 Janv. Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. IV. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

13 Janv. Déclaration du Miniſtre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des délibérations. S. IV. 591

Procla-

1806 Proclamation des nouveaux titres adoptés par
16 Janv. le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. IV. 228
28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. IV. 229
2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278
12 Fevr. Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247
16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265
20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221
Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237
Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246
12 Mars. Traité entre l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233
15 Mars. Décret de l'Emp. Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau-frère le Prince Joachim. S. IV. 250
—— Ordonnance du commandant de l'eſcadre Ruſſe près de Cattaro ſur le blocus des ports dans le Golfe Adriatique. S. V. 433
26 Mars. Ord. Pruſſienne ſur le blocus des ports et rivières ſur la mer du nord contre la Grande-Brétagne. S. V. 433
30 Mars. Décret par lequel l'Emp. d. Français déclare reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252
—— Décret par lequel l'Emp. d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Marechal Berthier. S. IV. 254

1806 Décret de l'Emp. d. Français portant réunion au
30 Mars. royaume d'Italie les états Venétiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255
—— Décret de l'Emp. d. Français portant érection de 3 duchés grand fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. IV. 258
—— Décret de l'Emp. d. Français portant dispoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la Princeſſe Borghèſe. S. IV. 260
—— Décret de l'Emp. d. Français portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagna à la principauté de Lucque. S. IV. 261
31 Mars. Statut formant la loi de famille de l'Emp. des Français préſenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267
8 Avr. Note circulaire du Sécretaire d'Etat de S. M. Britannique ſur le blocus des rivières de l'Ems, du Weſer, de l'Elbe et de la Trave. S. V. 436
16 Mai. Décret du Conſeil Britannique ſur le blocus de tous les ports depuis Breſt jusqu'à l'Elbe. S. V. 436
20 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre poſſeſſion de la principauté d'Anſpach. S. IV. 244
21 Mai. Ordre de S. M. Britannique concernant la navigation ſur la Baltique. S. V. 438
24 Mai. Traité entre l'Emp. des Français et les repreſentans de la république Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280
30 Mai. Manifeſte Autrichien ſur la fermeture de la mer Adriatique. S. V. 434
Mai. Correſpondance entre la Pruſſe et la Suède au ſujet de Lauenburg. SCHOELL VIII. 43-52.
3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stoutgard et celle de Bavière (extrait). S. IV. 289
5 Juin. Discours tenu dans l'audience de l'Empereur pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande avec la circulaire du Secr. d'Etat aux miniſtres étrangers. S. IV. 284
—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Benevent à ſon Miniſtre des relations étrangères Talleyrand. S. IV. 263
—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 264
Juin. et Juill. Actes relatifs au changement dans la conſtitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

Traité

1806 Traité de confédération des états du Rhin signé
12 Juill. à Paris (SCHOELL VIII.) S. IV. 313
17 Juill. Note remiſe par le miniſtre Othoman à celui de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
20 Juill. Traité de paix (non ratifié) entre la France et la Ruſſie, avec les pleinspouvoirs pour M. d'Oubril et la note de la Ruſſie ſur ſon refus de ratifier. S. IV. 305
1 Août. Note remiſe à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des miniſtres comitiaux des Souverains et Princes qui ont ſigné l'acte de la confédération du Rhin. (SCHOELL VIII. 153.) S. IV. 326
6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maiſon de Naſſau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bade et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340
6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au ſujet de la franchiſe des ports (All.) S. IV. 300
30 Août. Traité entre le G. Duc de Heſſe et le Prince de Naſſau-Weilburg concernant diverſes poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349
9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holſtein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347
11 Sept. Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la ſouveraineté des Etats confedérés du Rhin. S. IV. 341
13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat ſur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343
24 Sept. Convention entre le G. Duc de Heſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351
25 Sept. Note circulaire du Secr. d'Etat de S. M. Britannique ſur la levée du blocus depuis Breſt juſqu'à l'Elbe. S. V. 439
—— Traité entre l'Empereur des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1806 Convention entre le Prince Primat et le G. D. de
26 Sept. Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bade et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. IV. 358

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes ſavoir capitulation d'Erfurt, de Spandau, de Stettin, de Ratkau, de Magdebourg. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenburg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

21 Nov. Décret *de Berlin* de l'Empereur Français ſur le blocus des Iles Britanniques. S. V. 439

11 Déc. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Electeur de Saxe à Poſen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre l'Emp. des Français et les Ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meinungen, Hildburghauſen et Coburg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin, ſigné à Poſen. S. IV. 387

31 Déc. *Traité d'amitié de commerce et de navigation, entre S. M. Britannique et les E. Unis d'Amérique, ſigné à Londres* (non ratifié) en Angl. d. State papers of the united States. VI. 353

1807 1807.

5 Jan. Capitulation de Breslau. S. IV. 413

7 Jan. Ordre du Cabinet Britannique ſur le commerce des neutres. S. V. 444

28 Jan. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. (Schoell VIII. 401. lequel aſſure que ce traité a été ratifié). S. IV. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suédoiſes à Schlatkow. S. IV. 465

Traité

1807 Traité entre l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt Deſſau, Bernburg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la conféderation du Rhin; ſignée à Varſovie. S. IV. 391

18 Avr. —— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. d. Français at les Princes de Lippe Detmold et Lippe Schaumburg portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. des français et le Prince de Waldec portant l'acceſſion de celuici à la conféderation du Rhin. S. IV. 481

—— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Schwarzbourg portant l'acceſſion de ceuxci à la conf. du Rhin. S. IV. 483

20 Avr. *Convention militaire entre la Pruſſe et la Suède.* Schoell IX. 141.

26 Avr. *Conv. de Bartenſtein entre la Pruſſe et la Ruſſie.* Schoell IX. 130.

17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV. 424

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'archiduc Grand Duc de Wurzbourg au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate. S. IV. 402

17 Juin. *Convention entre l'Angl. et la Suède avec art. ſép.* Schoell IX. 145.

21 Juin. Armiſtice entre les Empereurs des Français et de Ruſſie à Tilſit. S. IV. 432

23 Juin *Convention de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Suède.* Schoell IX. 147.

25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 435

27 Juin. *Conv. de ſubſides entre la Gr. Brét. et la Pruſſe* à Londres. Schoell IX. 138.

25 Juin. Capitulation de Glatz. S. IV. 427

7 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Emp. de toutes les Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436

9 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444

Conven-

1807 Convention entre le Prince de Neufchatel et le
12 Juill. Feldm. de Kalkreuth en conſequence de l'art. 28. du traité de Tilſit. S. IV. 452

15 Juill. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildburghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Ruſſie concernant l'admiſſion des étrangers dans ſes états. S. IV. 454

19 Août. Lettre du miniſtre des relations extérieures de France au miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, Schwarzbourg Reuſs, Lippe d. Waldeck à la conféderat. du Rhin. S. IV. 398

24 Août. Traité d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Sloboſia. S. IV. 456

27 Août. Arreté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459

7 Sept. Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhagen aux Anglais. S. IV. 463

—— Capitulation de l'ile de Rugen. S. IV. 467

10 Oct. Conv. additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français et l'Emp. d'Autriche à Fontainebleau. S. IV. 463

13 Oct. Conv. entre l'Emp. de Français et le Roi de de Pruſſe ſur une route militaire entre la Saxe et Varſovie. S. IV. 474

5 Nov. Convention entre les Gouvernemens d'Autriche et de Bavière concernant la levée du ſéquestre ſur les biens privés. S. IV. 472

11 Nov. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſtfriſe, Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489

$\frac{11}{23}$ Nov. Ordre du Conſeil Britannique contre le D. Français au ſujet du blocus. S. V. 446

7 Nov. et 8 Déc. *Déclarations entre la Ruſſie et la Gr. Brét.* Schoell IX. 84. 88.

10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de ſon fils portant abdication de la couronne de ce royaume. S. IV. 490

Décret

1807 Décret de Milan de l'Emp. des Français contre
17 Déc. le D. Anglais du 11 Nov. S. V. 452
28 Déc. Acte du Congrès americain portant Embargo
sur tous les vaiſſeaux dans ſes ports. S. V. 455
Août— Actes relatifs à la formation d'un royaume de
Déc. Weſtphalie. S. IV. 491
Nov. Déclarations entre la Ruſſie et la Gr. Brétagne
Déc. du 7 Nov. et 18 Déc. SCHOELL IX. 84. 88.

1808 1808.

11 Janv. Décret Français en ſupplément à ceux de Berlin
et de Milan. S. V. 457
21 Janv. Décret Français ſur la réunion de Kehl Caſſel etc.
S. V. 322
Janv, Décret du Roi d'Hollande contre le commerce
Anglais et Suédois. S. V. 458
8 Févr. Convention de ſubſide entre l'Angl. et la Suède. S. V. 1
9 Mars. Acte du Congrès Americain en ſupplément à
celui du 22 Déc. 1807. S. V. 459
20 Mars. Manifeſte de l'Emp. de Ruſſie ſur la réunion de
la Finlande. S. V. 9
30 Mars. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la
Sicile. S. V. 31
2 Avr. D. Français ſur la réunion d'Urbino, Ancone etc.
S. V. 323
6 Avr. Convention entre les Suédois et les Ruſſes ſur
la remiſe de Suéaborg S. V. 11
22 Avr. Traité entre la France et la Weſtphalie ſur les
contributions et les domaines à Berlin. S. V. 34
23 Avr. Traité entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc
de Bâde. S. V. 54
27 Avr. Convention entre les Ducs de Saxe Weimar et
Meiningen. S. V. 56
5 Mai. Convention de Bayonne entre l'Emp. Français
et le Roi Charles IV. d'Eſpagne S. V. 60
ſe trouve auſſi dans SCHOELL IX. 163.
6 Mai. Lettre du Prince des Aſturies renonçant au thrône.
S. V. 63
7 Mai. Convention en forme d'édits entre l'Autriche et
la Ruſſie. S. V. 74
10 Mai. Convention entre la France et le Roi de Saxe
à Bayonne. S. V. 71
—— Convention entre l'Emp. Français et le Prince des
Aſturies, et ſe trouve dans SCHOELL IX. 167. S. V. 63

D. fran

1808 D. Français sur la réunion de Parme Plaisance
30 Mai. et Toscane. S. V. 324
6 Juin. Proclamation Française de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne et decrets d'acceptation. S. V. 66
11 Juin. Réglement Prussien contre l'importation des marchandises Anglaises. S. V. 464
15 Juin. Convention entre le G. Duc de Hesse et le Prince Primat. S. V. 76
20 Juin. Traité de limites entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe-Cobourg. S. V. 77
4 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86
17 Août. Armistice entre l'armée Turque et Servienne à Braniki. S. V. 88
20 Août. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Prince Primat. S. V. 89
22 Août. Convention de suspension d'armes entre les armées Anglaise et Française en Portugal. S. V. 94
30 Août. Convention définitive entre les mêmes. S. V. 96
8 Sept. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions de guerre. S. V. 102
9 Sept. Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Franconie signée à Nurenberg. S. VII. 169
13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives. S. VII. 176
17 Sept. Convention entre le G. Duc de Bade et l'Argovie. S. V. 130
29 Sept. Armistice entre les Armées Russe et Suédoise. S. V. 13
21 Oct. Conv. entre la Russie et la Saxe sur les deserteurs. S. V. 153
23 Oct. D. du Roi d'Hollande sur la fermeture de ses ports. S. V. 474
5 Nov. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention entre les mêmes sur le service des hôpitaux. S. V. 113
19 Nov. Convention militaire entre la Russie et la Suède. à Olkioki. S. V. 15
28 Nov. Conv. entre la France et la Prusse sur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 126

Conv.

1808 Conv. entre les mêmes sur l'approvisionnement
30 Nov. des places. S. V. 128
1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129

1809 1809.

5 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Porte. S. V. 160
14 Jan. Traité d'amitié entre l'Angl. et la Junta d'Espagne. S. V. 163
19 Jan. Conv. entre les Français et les Espagnols à Corogne. S. V. 167
22 Fevr. Conv. d'étappes entre la France et la Prusse. S. V. 130
1 Mars. Acte du l'américain défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475
3 Mars. D. de l'Emp. Français portant cession du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326
16 Mars. Traité entre la France et la Hollande sur diverses cessions. S. V. 327
20 Mars. Prémière convention entre les Russes et les Suédois à Uméo. S. V. 16
26 Mars. Seconde convention entre les mêmes à Uméo. S. V. 18
29 Mars. Acte de renonciation de Gustave IV. au thrône de Suède. S. V. 170
21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand d'Autriche et les alliés sur la neutralité de Varsovie. S. V. 199
24 Avr. D. de l'Emp. Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201
—— D. du même portant sequestre des biens des Princes d'Empire en Autriche. S. V. 202
—— Scte. Français portant réunion à la France de divers pays sur la rive gauche du Rhin. S. V. 330
26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du du D. du 11 Nov. 1807. S. V. 483
4 Mai. Traité sur le partage des dettes de l'ancien Cercle de Souabe. (Les pieces annexées à ce traité lettre A. — E. se trouvent dans Winkopp. Rhein-Bund. XVI. 101.) S. V. 171
12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204
17 Mai. D. Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire, se trouve avec quelques variations mais peu essentielles dans Schoell IX. 300. S. V. 341

Conven-

1809 Convention entre la France et la Weſtphalie
25 Mai. ſur les deſerteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-3 Juill. Actes de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. D. de l'Emp. Français ſur la réunion de la Hollande à la France. S. V. 338
12 Juill. Suspenſion d'armes entre la France et l'Autriche. S. V. 209
1 Août. Ukaſe Ruſſe ſur les neutres qui entrent dans ſes ports. S. V. 484
9 Août. Proclam. des E. Unis d'Amérique concernant leur ſuspenſion de commerce. S. V. 487
15 Août. Capitulation pour la reddition de Fleſſingue aux Anglais. S. V. 195
17 Sept. Traité de paix entre la Suède et la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 19
14 Oct. Traité de paix entre la France et l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire entre la France et l'Autriche. S. V. 217
—— Publication Suèdoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
15 Nov. Publication du R. de Bavière ſur ſes traités avec la confédération Rhénane. S. V. 222
10 Déc. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Jönköping. S. V. 223

## 1810 1810.

6 Janv. Traité de paix entre la France et la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité entre la France et la Weſtphalie ſur la réunion du Hanovre. S. V. 285
16 Fevr. Traité entre la France et le Prince Primat ſur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
—— Articles addit. et ſecrets au précédent traité. S. VII. 184
17 Fevr. Sctc. Français ſur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
19 Fevr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce entre les mêmes. S. VII. 194
28 Fevr. Extrait d'un traité entre la France et la Bavière ſur le Tyrol. S. V. 251

Acte

1810 Acte de l'Emp. Napoléon disposant du Grand
1 Mars. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
9 Mars. Proclamation Prussienne sur l'importation de marchandises coloniales. S. V. 489
19 Mars. Acte de cession et de demarcation entre l'Autriche et la Russie. S. V. 252
28 Mars. Réglement du R. de Danemarc sur l'armement en course. S. V. 492
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Hanau et Fulde et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185
22 Mai. Ukase Russe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
3 Juin. Convention entre le R. de Westphalie et le G. Duc de Hesse sur le partage des Hauts hôpitaux etc. S. V. 264
19 Juill. Ord. de la Prusse sur le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514
25 Juill. Décret d'Anvers de l'Emp. Français sur la navigation et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret Français de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
—— Ord. Prussienne sur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515
30 Août. Convention entre la France et l'Autriche sur la revocation du D. du 24 Avr. concernant le sequestre. S. V. 277
4 Sept. Patente du R. de Bavière sur les cessions au G. Duché de Wurzbourg. S. V. 289
8 Sept. Traité entre les Grands ducs de Bâde et de Hesse sur diverses cessions. S. V. 280
10 Sept. Convention entre la Prusse et la Saxe sur les sommes dépositales en Varsovie. S. V. 283
11 Sept. Patente au G. D. de Wirzbourg sur les cessions obtenues par les traités du 3 Mai avec la France et du 26 Mai avec la Bavière. S. V. 290
11 Sept. Patente du même sur les cessions à la Bavière. S. V. 292
2 Oct. Traité entre le R. de Wurtemberg et le G. D. de Bade sur diverses cessions. S. V. 295

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
27 Oct. Proclam. du E. U. d'Amérique ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane. S. V. 302
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
1 Nov. D. Français portant exemtion au D. de Trianon. S. V. 527
6 Nov. Convention entre le R. de Weſtphalie et le G. Duc de Heſſe concernant les deſerteurs et vagabonds. S. V. 304
11 Nov. Conv. entre la Pruſſe et le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détrait. S. V. 318
12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 376
Déc. Note Ruſſe contre le précedent D. en ce qui concerne le Oldenbourg. S. V. 348 *)

1811 1811.
28 Avr. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur l'exécution du traité de Tilſit. S. V. 364
10 Mai. Conv. entre la France et la Weſtphalie ſur des ceſſions. S. V. 350
—— Convention entre les mêmes ſur les domaines. S. V. 356
14 Mai. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
14 Mai. Conv. entre les mêmes ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur le droit
2 Déc. de détraction. S. V. 398
26 Août. D. de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409
28 Déc. Convention entre la France et le G. Duc de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214
30 Déc. Convention entre la Pruſſe et Bade ſ. l. d. de détraction. S. V. 401

1812 1812.
10 Fevr. Conv. entre la Pruſſe et Saxe Coburg ſ. l. d. de détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance entre la France et la Pruſſe avec les articles ſéparés. S. V. 414

Conv.

1812 Conv. entre la Pruſſe et la Suiſſe ſ. l. d. de détraction. S. V. 404
3 Mars.
12 Mars. Rapport à l'Emp. Français par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 530
14 Mars. Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. S. V. 427
20 Mars. Ordonnance Pruſſienne relative au ſyſtème continental. S. V. 535
15 Avr.
4 Avr. Acte du C. Americain ſur un embargo général. S. V. 538
8 Avr. Conv. entre la Pruſſe et Naſſau ſ. l. d. de détraction. S. V. 406
—— Conv. entre la Pruſſe et Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
13 Avr. Acte du C. Americain ſervant de ſupplément aux précedens ſur le commerce. S. V. 540
21 Avr. Déclaration du Gouv. Britannique ſur les décrets de Berlin et de Milan. S. V. 542
25 Avr. Conv. entre la France et le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 394
10 Mai. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur les déſerteurs. S. V. 424
16/28 Mai. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Buchareſt. S. VII. 397
28 Mai. Conv. entre la France et Mecklenbourg Schwerin ſ. l. d. d'aubaine. S. V. 396
5 Juin. Conv. entre la Pruſſe et l'Italie ſ. l. d. d'aubaine.
4 Août. S. V. 399
22 Juin. Ord. du R. de Pruſſe ſur l'abolition du d. de détraction avec Anhalt Deſſau. S. V. 408
23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en fav. de l'Amérique. S. V. 547
18 Juill. Traité de paix entre la Gr. Brét. et la Suède à Oerebro. S. V. 431
18 Juill. Tr. de paix entre la Gr. Brét. et la Ruſſie à Oerebro. S. VII. 226
20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre l'Eſpagne et la Ruſſie à Welliki-Louki. S. VII. 230
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le général de Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556

## 1813. 1813.

25 Jan. Concordat entre l'Empire Français et le Pape. S. V. 552
6 Fevr. Conv. ſur le commerce entre Bade et Wurzbourg. S. V. 550

1813 Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la
$\frac{16}{28}$ Fevr. Ruſſie et la Pruſſe ſigné à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Fevr.
avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234

3 Mars. Traité de concert entre la Gr. Brétagne et la Suède. (*Les pièces de correſpondance entre la Suède et la France depuis* 1810 jusqu'à la fin de 1812 ſe trouvent, *ainſi que le rapport* de M. d'ENGSTRÖM *miniſtre des aff. étrangères* au Roi du 7 Janv. 1813 *auquel ces pièces ſervent d'annexées dans* SCHOELL *recueil d. pièces offic.* II. 343. S. V. 558

14 Mars. Conv. entre les R. de Saxe et de Weſtphalie et les D. et P. de Naſſau ſur les dettes de les ballivie de Marburg. S. VII. 276

19 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe relative à la guerre. S. V. 564

Mars. Avr. *Proclamation du R. de Pruſſe à ſon peuple du* 17 *Mars, à ſon armée, du* 18 *Mars; appel aux habitans des prov. allemandes cedées* par le traité du Tilſit du 6 Avr. 1813 ſe trouvent dans SCHOELL recueil d. p. officielles. IV. 319. 322. 338.

4 Avr. Acte de formation d'un conſeil adminiſtratif arrêté à Kaliſch. S. V. 566

7 Avr. Convention ſignée à Kaliſch entre la Pruſſe et la Ruſſie. S. VII. 238

—— Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort à la ſuite du partage de Hanau. S. VII. 244

8 Avr. Convention entre l'Autriche et la Saxe ſur le paſſage des troupes. S. V. 591

9 Avr. Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort ſur la ville de Herbſtein. S. VI. 260

4 Mai. Convention entre la France et Francfort ſur les formes de communications judiciaires. S. VII. 465

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

14 Juin. Convention d'alliance entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe à Reichenbach. S. V. 571

—— Article ſéparé et ſecrèt joint à la préced. convention. S. VII. 267

15 Juin. Convention d'alliance et de ſubſide entre l'Angl. et la Ruſſie à Reichenbach. S. V. 568

30 Juin. Convention entre la France et l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586

Traité

1813 Traité entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie à Peterswaldau. S. V 571
6 Juill.
10 Juill. Traité d'alliance entre la France et le Danemarc. S. V. 589
14 Juill. Traité de paix entre le Portugal et Algèr ſous la médiation de l'Angleterre. S. VII. 268
26 Juill. Convention entre les Puiſſances belligérantes pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S.V. 587
15 Août. Convention entre le G. maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine et les membres de la cidevant confédération Rhénane ſur les biens de l'ordre (ratif. 1815). S. VII. 287
—— Convention du même avec le Roi de Wirtemberg. S. VII. 292
9 Sept. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 596
—— Traité d'alliance entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 600
—— Article ſéparé et ſecrèt. S. VII. 295
—— Traité d'alliance entre la Pruſſe et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 604
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577
3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Brétagne et l'Autriche à Toeplitz. S. V. 607
8 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière à Ried, avec les articles ſéparés. S. V. 610
21 Oct. Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et Wirtemberg à Francfort avec les art. ſéparés. S. V. 643
18 Nov. Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour la concurrence des états qui accédent à l'alliance. S. V. 619
—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622
—— Etabliſſement d'un ſyſtème militaire en Allemagne S. V. 624
20 Nov. Traité entre la Pruſſe (item l'Autriche, item la Ruſſie) et le G. Duc de Bade avec les artt. ſéparés ſigné à Francfort. S. V. 649

1813 Acceſſion de la Pruſſe au traité du 2 Nov. entre
21 Nov. l'Autriche et le Wurtemberg. S. V. 645
24 Nov. Procès verbal de la commiſſion à Francfort pour régler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne. S. V. 626
—— Réglement ſur la formation des hôpitaux. S, V. 638
2 Déc. Traité entre l'Autriche et ſes alliés d'une part et l'Electeur de Heſſe de l'autre, à Francfort avec les artt. ſéparés. S. V. 651
8 (non 11) Traité entre le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII.
Déc. et l'Empereur Français à Valençay (non ratifié). S. V. 654
15 Déc. Conditions d'armiſtice entre les alliés et le Danemarc. S. V. 657
29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659
Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Empereur de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1814 **1814.**

11 Janv. Tralté d'alliance entre les cours de Vienne et de Naples avec les articles ſéparés et ſecrets. S. T. 660
12 Janv. Principes généraux ſur l'organiſation des autorités adminiſtratives dans les provinces Françaiſes. S. V. 638
14 Janv. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Kiel avec un art. ſép. S. V. 666
—— Traité de paix entre la Grande Brétagne et le Danemarc à Kiel. S. V. 672
8 Fevr. Traité de paix entre la Ruſſie et le Danemarc à Hanovre. S. V. 681
1 Mars. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Ruſſie, la Gr. Brétagne et les Pruſſe à Chaumont. S. V. 683
14 Mars. Convention entre l'Electeur de Heſſe et le Departement de l'adminiſtration centrale pour les provinces occupées, pour régler les principes du partage des charges entre le comté de Hanau et le G. Duché de Francfort. S. VII. 299
25 Mars. Déclaration des Puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688
31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 693

Traité

1814. Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une
11 Avr. part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de la Gr. Brétagne. S. V. 695

12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe à Pont-à Treſſin. S. V. 703

23 Avr. Convention entre Monſieur, frére du Roi et chacune des Puiſſances alliées. S. V. 706

Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 713. et S. VII. 303

28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes relatifs à l'occupation des pays cedés par la France. S. VII. 309

2 Juin. Arrangement de commerce entre le Danemarc et la Pruſſe. S. VII. 304

3 Juin. Convention entre l'Autriche et la Bavière à Paris (ſe trouve auſſi dans KLUBER H. XXIX. p. 122). S. VI. 18

29 Juin. Convention ſupplémentaire entre la Gr. Brétagne et les alliés, à Londres. S. VI. 40

14 Juill. Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange et Naſſau à la Haye. S. VI. 23

20 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et la France à Paris. S. VI. 42

21 Juill. Acte d'acceptation de ſouveraineté des Provinces Belgiques au nom de S. A. R. le Prince des Pays-Bas. S. VI. 38

7 Août. Bulle du Pape pour le retabliſſement de l'ordre des Jeſuites. S. VI. 46

10 Août. Convention entre les E. Unis d'Amérique et la nation Creek. S. VI. 51

13 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède en execution de l'art. IX. du traité de Paris, à Londres. S. VI. 55

—— Convention entre la Grande-Brétagne et les Prov. U. des Pays-Bas rélativement à leurs Colonies, à Londres. S. VI. 57

14 Août. Armiſtice entre les troupes Suédoiſes et Norvègiennes à Moſs. S. VI. 63

—— Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62

1814 Traité de paix entre les Rois d'Eſpagne et de
14 Août. Danemarc à Londres. S. VI. 43
et mieux. S. VII. 306
25 Août. Traité de paix entre la Pruſſe et le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suiſſes. S. VI. 68
Oct. *Actes rélatifs à la forme des déliberations du congrès de Vienne (ſe trouvent dans* KLUBER H. XXIX. p. 62-70.
Oct. et ſuiv. Procès verbaux des 8 puiſſ. ſignat. du tr. de Paris au C. de Vienne 30 Oct. 1814 — 12 Mai 1815. KLUBER H. XIX. p 81-120.
12 Oct. *Note par la quelle le miniſtre de Hannovre à Vienne déclare que l'Electeur d'Hannovre a pris le titre de Roi* (ſe trouve, ainſi que la patente de publication, du 26 Oct. dans KLUBER Acten des C. H. I. p. 64. 65.)
$\frac{12}{17}$ Déc. Actes relatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de Sardaigne. (*Divers actes relatifs à la ci-devant republique de Gênes depuis le* 28 Déc. 1813. — 24 Jan. 1815. *ſe trouvent réunis dans* SCHOELL *recueil de pièces officielles* T. VII. p. 314-378.) S. VI. 85
24 Déc. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et les E. Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76

1815 1815.

21 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité entre les mêmes ſur la traité des nègres, à Vienne. (La déclaration du miniſtre de Portugal ſur l'abolition de la traité du 6 Fevr. 1815 ſe trouve dans SCHOELL Recueil d. P. off. T. III. p. 111.) S. VI. 96
8 Fevr. Déclaration des Puiſſances réunies au congrès de Vienne ſur la traité des nègres (annexe XV. à l'acte du Congrès.) (Les procès verbaux des conférences des miniſtres des 8 puiſſances au congrès de Vienne relativement à l'abolition générale de Janv. et Fevr. 1815 ſe trouvent dans KLUBER Acten des Congreſſes H. XVI. p. 523. et H. XXIX. p. 3-53. et d. SCHOELL actes du C. T. III. p. 68-113.) S. VI. 432

Conven-

15 Convention entre la Gr. Brétagne et la France
lars. ſur la vente de l'opium etc. aux Indes. S. VI. 104
lars. Déclaration des Puiſſances ſignataires du traité de Paris au ſujet de l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
lars. *Patente par laquelle le Prince ſouverain des Pays-Bas publie qu'il a pris la dignité royale.* (Cette patente, ainſi que la note du 28 Mars par laquelle cet évenement a été notifié aux princes ſouv. et villes d'Allemagne ſe trouve dans KLUBER H. IV. p. 61 et 65).
lars. Réglement des 8 puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur le rang entre les agens diplomatiques (annexe XVII à l'acte du congrès). S. VI. 449
lars. Déclaration des Puiſſances raſſemblées au Congrès au ſujet de la Suiſſe (annexe XIa. à l'acte du Congrès) (les actes du congrès relatifs aux affaires de la Suiſſe, et particulièrement les Protocoles n. 1-13. du 14 Nov. 1814, jusqu'au 13 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des Congreſſes H. XVIII. et XIX. 158-309. et dans SCHOELL actes du congrès T. II. p. 12 et ſuiv. T. III. p. 5 et ſuiv. T. IV. p. 84 et ſuiv.) S. VI. 157
lars Proclamation de la diète Suiſſe à tous les confédérés. S. VI. 163
— Réglemens au Congrès de Vienne pour la libre navigation des rivières (annexe XVI. à l'acte du Congrès) (les procés verbaux n. 1-12. de la commiſſion pour la libre navigation des rivières, du 2 Fevr. jusqu'au 24 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des W. C. H. IX. et X. p. 1-330. et dans SCHOELL actes du congrès T. III. p. 96 et ſuiv. T. IV. p. 5 et ſuiv. S. VI. 434
Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre la Gr. Brét. l'Autriche la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 112
— Article ſéparé de ce traité ſigné avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116
Mars. Acte de ceſſions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève (annexe XIII bb. à l'acte du Congrès.) S. VI. 115
Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne au canton de Genève (annexe XII. à l'acte du Congrès. S. VI. 117

1815 29 Mars. Déclaration entre la Ruſſie et le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie anullant la convention de Bayonne, avec la publication Pruſſienne du 17 Avril. S. VI. 181

—— Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

31 Mars. et 2 Avr. Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé à l'Empereur d'Autriche l'adm. proviſoire de Parme Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars; acceptation de l'Empereur en d. du 2 Avr. KLÜBER H. XXII. p. 312-313.

2 Avr. Extrait de conven. entre l'Autr. la Pruſſe la Ruſſie et la Bavière. S. VII. 313

4 Avr. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès reclamant Parme Plaiſance et Guaſtalla pour l'Infant Don Charles Louis. S. VI. 468

5 Avr. Convention entre l'Autriche et le Wirtemberg ſur le paſſage des troupes. S. VI. 185

7 Avr. Acceſſion du Roi d'Hannovre à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. V. 124

—— Patente par laquelle l'Autriche annonce qu'elle a réunie à l'Empire Autrichien les provinces Lombardes et Venitiennes, une partie du Mantuan, Veltelen, Cleven et Bormio ſous le titre de royaume Lombardo Venitien. KLUBER H. XXII. p. 303.

8 Avr. Acceſſion du Roi de Portugal à l'all. de Vienne. S. VI. 128

9 Avr. Acceſſion du R. de Sardaigne à l'alliance de Vienne. S. VI. 130

12 Avr. *Declaration de guerre de l'Autriche contre le Roi de Naples* (cette déclaration ainſi que nombre de pieces concernant le rapport avec le Roi de Naples d'alors depuis le traité du 11 Janv. 1814 ſe trouve dans SCHOELL *recueil d. pièces officielles* T. VI. p. 391-435. T. VII. p. 1-40.

15 Avr. Acceſſion du Roi de Bavière à l'alliance de Vienne. S. VI. 134

Patente

15 Avr. Patente du G. Duc de Weimar portant qu'avec la reconnaiſſance des Puiſſances aſſemblées au Congrès il a pris la dignité Grand-Ducale et le titre d'alteſſe royale. KLUB. H. VI. p. 200.

Avr. Convention éventuelle entre l'Autriche et la Bavière à Vienne (non ratifiée.) S. VI. 451

Avr. Convention conclue à Vienne entre les commiſſaires des Puiſſances alliées relative à l'économie des armées en pays amis. S. VII. 309

Avr. 9 Mai. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance du 25 Mars en date du 25 Avr. et contredéclarations des trois cours du 9 Mai. S. VI. 117

Avr. Acceſſion des Princes et villes d'Allemagne au traité de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138
(Les procès verbaux 1-9 des negocians du 31 Mars - 27 Avr. des plénipotentiaires des princes ſouverains et villes d'Allemagne au ſujet de celle acceſſion ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 391 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 187-314. La note des Princes ſouv. et villes d'Allemagne au ſujet de leur participation à la guerre remiſe le 14 Avril aux min. d'Autr. et de Pruſſe ſe trouve dans KLUBER H. VI. p. 203. Les procès verbaux n. 1-7. du 21 Avr. — 24 Mai des negociations de la commiſſion établie par l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe pour concerter les approviſionnemens des trois armées, le ſervice des hôpitaux etc. ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 439 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 276. T. V. p. 41 et ſuiv.)

3 Avr. *Note du Plénip. de l'Elect. de Heſſe à Vienne ſur le titre d'electeur conſervé et celui d'alt. royale pris par l'Elect. de Heſſe.* KLUBER VI. 201.

5 Avr. Convention additionelle au traité d'alliance du 25 Mars ſignée entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

2 Mai. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Sardaigne ſigné à Bruxelles. S. VI. 195

3 Mai. Traité de Vienne entre la Ruſſie et l'Autriche (annexe I. à l'acte du Congrès). S. VI. 225

Traité

1815 Traité de Vienne entre la Ruſſie et la Pruſſe
3 Mai. (annexe II. à l'acte du Congrès). S. VI. 236
—— Traité additionnel entre la Ruſſie la Pruſſe et l'Autriche concernant Cracovie (annexe III. à l'acte du Congrès). S. VI. 251
6 Mai. Note remiſe par les alliés aux Suiſſes. S. VI. 166
12 Mai. Reponſe des Suiſſes à la note du 6 Mai. S. VI. 168
—— Extrait du procès verbal des conferences des Plénipotentiaires des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
13 Mai. Acceſſion du G. Duc de Bade à l'alliance de Vienne. S. VI. 146
18 Mai. Traité de paix et d'amitié entre la Pruſſe et la Saxe à Vienne (annexe IV. à l'acte du Congrès). (Les actes des negociations relatives à la Pologne et à la Saxe ſe trouvent dans KLUBER H. XXV et XXVI. p. 3-191.) S. VI. 278
—— Déclaration du Roi de Saxe concernant la maiſon de Schönburg (annexe V. à l'acte du Congrès). S. VI. 284
—— Traité principal de liquidation entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique ſigné à Mergentheim. S. VI. 491
19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie, ſur un emprunt Ruſſe en Hollande. S. VI. 290
—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le G. Duc de Bade. S. VI. 198
—— Convention conclue à Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Convention conclue à Vienne relativement à l'adminiſtration des hôpitaux dans le rayon Ruſſe. S. VII. 317
20 Mai. Convention d'adhéſion de la Suiſſe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 170
—— Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293
—— Traité entre la Sardaigne l'Autriche l'Angleterre la Ruſſie la Pruſſe et la France, ſigné à Vienne avec les annexes à l'art. IV. et VII. (annexes XIII. et XIV. à l'acte du Congrès). S. VI. 298

Patente

1815 Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion de
22 Mai. la partie de la Saxe réunie à la monarchie.
S. VI. 287

—— Acte de renonciation de R. de Saxe au Duché
de Varſovie. S. VI. 286

23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe au traité d'alliance
de Vienne du 25 Mars. S. VI. 148

27 Mai. Acceſſion du R. de Saxe à l'alliance de Vienne
du 25 Mars. S. VI. 151

—— Convention entre les alliés et la Suiſſe portant
ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars.
(annexe XI. b. à l'acte du Congrès). S. VI. 173

28 Mai. Convention entre les commiſſaires pour la fixa-
tion des limites de la Pruſſe ſur la rive droite
de la Moſelle; à Kreuznach. S. VI. 310

29 Mai. Traité de ceſſions entre la Pruſſe et le Han-
novre ſigné à Vienne (annexe VI. à l'acte
du Congrès). S. VI. 316

30 Mai. Acceſſion du R. de Wirtemberg au traité d'al-
liance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 153

31 Mai. Traité ſigné à Vienne entre le Roi des Pays-
Bas et les 4 Puiſſances alliées, avec un art.
ſéparé (annexe X. à l'acte du Congrès. S. VI. 327

—— Convention entre la Pruſſe et les Duc et Prince
de Naſſau, ſignée à Vienne (annexe VIII. à
l'acte du C.) S. VI. 333

1 Juin. Convention entre la Pruſſe et Saxe Weimar
ſignée à Vienne (annexe VII. à l'acte du
Congrès. S. VI. 324

4 Juin. Traité entre la Pruſſe et le Danemarc ſur la
ceſſion réciproque de la Pomeranée Suédoiſe
et du Duché de Lauenbourg, ſigné à Vienne.
S. VI. 349

5 Juin. Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne ad-
dreſſée au Congrès au ſujet de l'acte du
Congrès. S. VI. 471

6 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le
R. de Wurtemberg. S. VI. 202

7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le
R. de Bavière. S. VI. 204

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative de l'Alle-
magne ſigné à Vienne (annexe IX. à l'acte
du C.) en all. et fr. (Les bornes du préſent
recueil ne me permettant pas d'y faire entrer

les

1815 la commission statistique. Les [illegible] verbaux des 6 séances qu'elle a tenue depuis le 24 Déc. 1814 jusqu'au 19 Jan. 1815 se trouvent ensemble avec les rapports qui en forment le résultat dans Kluber Heft XVII. p. 1-36. et dans Schoell actes du C. T. III. p. 190 et suiv. T. III. p. 43-67.

10 Juin. Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le G. Duc de Hesse de l'autre sur les arrangemens territoriaux, signée à Vienne (une histoire détaillée des négociations qui ont eu lieu à Vienne avec le G. Duc de Hessie, et quelques pièces qui s'y rapportent se trouve dans Kluber Actes des Congresses. H. XXIV. p. 543-572.

—— Extrait du protocole des Puissances signataires du traité de Paris sur les arrangemens avec Edde. S. VI. 458

14 Juin. Protestation des Princes médiatisés au sujet de l'acte du Congrès; en fr. et all. S. VI. 463. 465

18 Juin. Note de l'Amb. d'Espagne à Vienne au sujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du Congrès. S. VI. 473

Juin. Nov. Actes relatifs à l'accession de diverses Puissances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

3 Juill. Convention de commerce entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 582

—— Armistice entre la France et les alliés. S. VI. 593

—— Traité de paix entre l'Amérique et Algèr. S. VI. 596

10 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le D. de Dessau. S. VI. 206

14 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi de Saxe. S. VI. 208

—— Traité de subside entre la Gr. Brét. et le R. de Danemarc. S. VI. 210

15 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brét. et l'Elect. de Hesse. S. VI. 211

—— Traité de subside entre la Gr. Brét. et le G. Duc de Hesse. S. VI. 213

27 Juill. Actes relatifs à la suppression de la traité des nègres en France. S. VI. 602

2 Août. Convention sur la garde de Napoléon, arrêtée entre la Gr. Brétagne et les alliés. S. VI. 605

Actes

1815 Actes des diètes de Suède et de Norvège sur
6 Août. les rapports constitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
12 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas. S. VI. 616
26 Août. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi d'Hannovre. S. VI. 214
—— Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Duc de Bronswic. S. VI. 219
Juill.— Divers traités de subside de la Gr. Brétagne avec
Sept. les ducs de Cobourg, de Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg Schwerin, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg Strelitz; subsistance. S. VI. 222
1 Sept. Accession du Roi de Danemarc au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 155
Sept. Accession de la Grande-Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. 628
—— Actes relatifs à la restitution des monumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632
22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. Duc de Weimar. S. VII. 323
23 Sept. Traité entre les Rois de Hanovre et de Prusse sur des modifications de la convention du 29 Mai. S. VI. 652
26 Sept. Sainte alliance entre les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse avec accession de divers autres Princes et états souverains. S. VI. 656
4 Oct. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Russie. S. VI. 223
11 Oct. Convention entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas concernant les dettes de la Belgique. S. VI. 660
16 Oct. Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel. S. VII. 331
3 Nov. Protocôle des conférences de Paris concernant les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocôle des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions payables par la France. S. VI. 676

1815 Traité de paix de Paris entre la France d'une
20 Nov. part et la Gr. Bretagne, l'Autriche, la Ruſſie
et la Pruſſe de l'autre avec un art. additionel.
S. VI. 683
—— Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691
—— Convention en conſéquence de l'art. IV. S. VI. 692
—— Convention en conſéquence de l'art. V. S. VI. 695
—— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce
qui concerne la Grande-Bretagne, avec un
art. add. ſur le comte de Bentheim. S. VI. 707-732
—— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce
qui concerne les autres alliés. S. VI. 717
—— Actes de ratification du traité et des conven-
tions de Paris de la part de S. M. l'Emp.
d'Autriche. S. VI. 733
—— Traité d'union entre les cours de Vienne de
Londres de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des miniſtres des alliés au Duc de Riche-
lieu relative à la précedente union. S VI. 738
—— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe
reconnue par chacune des Puiſſances alliées.
S. VI. 740
21 Nov. Procès verbal des min. des P. ſignataires. S. VII. 406
24 Nov. Déclaration de la Gr. Bretagne aux E. Unis
d'Amérique ſur le commerce avec St. Helene.
S. VI. 592
2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or.
et le Rajah de Napaul. S. VI. 743

## 1816

## 1816.

3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe
et de l'Electeur de Heſſe en execution du
traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408
11 Avr. Acte du Parlement Britannique ſur la detention
de Napoléon Bonaparte à St. Helène. S. VII. 1
14 Avr. Convention territoriale entre l'Autriche et la
Bavière ſignée à Munnic avec les artt. ſéparés.
S. VII. 11
17 Avr. Convention entre la Gr. Bretagne et la regence
de Tunis. S. VII. 21
26 Avr. Trève entre le Grand Duc de Toscane et la
régence de Tunis.. S. VII. 22
26 Juin. Traité de limites entre la Pruſſe et le Roi des
Pays-Bas. S. VII. 24

1816 Convention territoriale ſignée à Francfort entre
29 Juin. LL. AA. RR. l'Electeur de Heſſe et le G. Duc de Heſſe. S. VII. 64
30 Juin. Convention territoriale entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le G. Duc de Heſſe. S. VII. 84
1 Juill. Deciſion arbitrale de la commiſſion nommée pour régler la ſucceſſion dans le Duché de Bouillon. S. VI. 490
10 Août. Traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Roi des Pays-Bas contre les pirateries des barbaresques. S. VII. 84
28 Août. Conditions d'armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey d'Algèr ſur l'abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix entre le R. des Pays-Bas et la régence d'Algèr. S. VII. 88
7 Oct. Traité de limites entre la Pruſſe et le Roi des Pays-Bas, ſigné à Cleve. S. VII. 45
27 Oct. Convention ſignée à Paris entre le Gouvernement Français et celui de Hambourg ſur les réclamations de la Banque. S. VII. 91
17 Déc. Arrangement entre les comm. Autr. Pruſſ. et Heſſois en execution du traité du 30 Juin 1816 concernant la fortereſſe de Mayence. S. VII. 341

1817 1817.

4 Fevr. Convention territoriale entre S. M. B. le Roi d'Hannovre et S. A. S. le Duc de Oldenbourg. S. VII. 373
10 Fevr. Note officielle des miniſtres des alliés ſur la diminution de leur armée en France. S. VII. 93
11 Fevr. Ukaſe Ruſſe ſur la franchiſe des miniſtres étrangers. S. VII. 96
17 Fevr. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
25 Fevr. Réglement de la Ruſſie ſur la reception des étrangers. S. VII. 98
18 Mars. Convention entre l'Autriche la Gr. Brét. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre ſur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
29 Avr. Ukaſe Ruſſe ſur les franchiſes du Port d'Odeſſa. S. VII. 103

1817 Concordat entre le Roi de Bavière et le Saint
5 Juin. Siège. S. VII. 106
11 Juin. Concordat entre la France et le St. Siège. S. VII. 127
23 Juin. Acte de la diète de la conféderation germanique sur l'abolition du D. de detraction et-d'emigration en conſequence de l'art. 18. de l'acte de la conféderation. S. VII. 130
7 Juill. Acte de la diète de la conféderation germanique portant la reception du Landgrave de Heſſe Hombourg comme membre immédiat de la conféderation. S. VII. 132
10 Juill. Déclaration ſur le commerce entre le Danemarc et le royaume des Pays-Bas. S. VII. 133
10 Sept. Acte additionel au traité de Fredrichſham entre la Ruſſie et la Suède, ſigné à Petersbourg. S. VII. 141. 147
23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne relativement à la traité des nègres. S. VII. 135
11 Nov. Traité de limites entre la Pruſſe et la Ruſſie. S. VII. 150

1818 1818.
16 Fevr. Concordat entre le S. Siège et la cour de Naples. S. VII. 158
25 Avr. Convention entre les cours d'Autr. de la Gr. Brét. de Pruſſe et de Ruſſie d'une part et la France de l'autre portant transaction ſur les reclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention entre la Grande-Brétagne et la France. S. VII. 430

# II.

## Table Alphabetique.

*Table des traités et autres actes contenus dans les ſept volumes du recueil, les ſept volumes de ſupplémens et dans les recueils de Meſſieurs* WENK, KOCH, SCHOELL et KLÜBER *d'après l'ordre Alphabetique des Puiſſances qu'ils concernent.*

### *Aix la Chapelle.*

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

### *Algèr.*

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36

1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey de Algèr. S. I. 308

1715 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Algèr. S. II. 1
3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592
1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 Mai. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 Mai. de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68
1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et le
16 Janv. Dey d'Algèr. (K. II. 169). IV. 40. et en entier. S. III. 68. b. I. 217
1772 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
16 Mai. Dan. et le Dey d'Algèr. a. VI. 128. b. II. 38
1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Eſpagne
14 Juin. et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126
1792 Traité de paix et de commerce entre le Roi et
5 Mai. la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un ſupplément. VI. 297
1793 Renouvellement des traités entre la République
Mai. Français et la régence d'Algèr. VI. 316
1795 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
5 Sept. d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553
1799 Décret du Directoire exécutif contre les régen-
15 Fevr. ces d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443
1800
20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391
1801 Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et la
17 Déc. régence d'Algèr. S. II. 558
1802 Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr
Juill. et reponſe. S. III. 213
1813 Traité de paix avec le Portugal ſous la média-
14 Juill. tion de l'Angl. S. VII. 268
1815 Traité de paix avec les Etats-Unis d'Améri-
3 Juill. que. S. VI. 596

Condi-

1816
28 Août. Conditions d'armiſtice avec la Gr. Brétagne. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey ſur abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 88

## *Allemagne.*

### 1. *Empire d'Allemagne* — 1806.

1648 Acte de ceſſion des évêchés de Lorraine de l'Al-
24 Oct. ſace de Briſac et de Pignerol délivré à la France par l'Emp. et l'Empire. K. I. 175.
—— Acte particulier de ceſſion de Briscas, du Landgraviat d'Alſace du Sundgau et de la préfecture du 10 villes Imp. d'Alſace. K. I. 191.
1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la G. B. et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les cercles aſſociés d'Empire de l'autre avec un acte ſéparé (Latin). S. I. 86
1712 Correſpondance entre la cour Imp. et celle de
Mars-Août. Rome ſur la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswick. K. I. 169.
1735 Articles prélim. de paix entre l'Empereur et la
3 Oct. France à Vienne avec 3 art. ſepp. W. I. 1.
1736 Avis de l'Emp. touchant les préliminaires ſignés
18 Mai. avec la France. W. I. 35.
6 Juin. Diplome de l'Emp. pour la ceſſion du Navarrais et Tortonis au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
7 Juill. Mandatum caeſareum de 7 Juill. 1736 ad feudorum Langarum vaſallos et ſubditos. W. I. 43.
4 Août. Declaration de l'Emp. ſur quelques details concernant la paix entre S. M. l'Emp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des Siciles de l'autre. W. I. 49.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529. 535.

1763 Janv.-Fevr. Actes rélatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166

1770/1771 13 Déc. Janv. Décret de commiſſion de l'Emp. à la diète ſur l'inveſtiture des fiefs de Modene en faveur de l'Archiduc Ferdinand; avis de l'Emp. du 8 Janv. et D. de ratif. Imp. du 30 Janv. 1771 (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1774 Avr.-Mai. Avis de l'Emp. du 24 Avr. et ratif. Imp. du 11 Mai du traité d'échange entre la France et Liège. a. I. 502. b. II. 73

1778 Fevr.-Juin. Décret de Comm. Imp. du 3 Fevr., avis d'Emp. du 15 Mai et D. de ratif. Imp. du 10 Juin. 1778 ſur le transport du ſuffrage de la branche cadette de Holſtein ſur le Duché d'Oldenbourg. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

1779 Mai Lettres patentes du R. de France portant confirmation des droits et privilèges du Corps de la nobleſſe de la Baſſe Alſace. a. VI. 187. b. II. 690

13 Mai. Paix de Teſchen. a. II. 23. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Acceſſion de l'Empire à la paix de Teſchen. a. II. 68. b. II. 685

1785 Juin.-Juill. Actes de ratification de l'Emp. et de l'Empire du traités de limites de la France avec Naſſau Weilbourg, avec Bâle et avec les comtes de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. b. III. 326. 358

1786 25 Août. Punctation der Erzbiſchöflich und reſp. Churfürſtlich und Fürſtlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherſtellung der Biſchöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

1790 18 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

1791 19 Juin. D. de l'aſſemblée nationale ſur le même objet. a. VI. 393

1792 16 Déc. D. de la Convention nationale qui rapport les decrets ſur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. a. VI. 393

1801 9 Fevr. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et l'Empereur et le corps Germanique à Luneville. a. VII. 538

Actes

1801 Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville de la part de l'Emp. et de l'Empire et de celle de la France. S. II. 296

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Ruſſie portant projet d'indemnifations en Allemagne. S. III. 231

1803 25 Fevr. Recis principal de la deputation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III. 231

24 Mars. 27 Avr. Avis de l'Emp. relativement à la ratification du recis principal de la deputation, et Decret de ratification Impériale. S. III. 343

1804 15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36

1 Oct. Convention ſupplémentaire relative à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71

1805 Mars-Mai. Actes de ratification de la convention ſur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72

1806 13 Janv. Déclaration du Miniſtère Suédois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des déliberations. S. IV. 291

20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Juin. et Juill. Actes relatifs aux changemens dans la conſtitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

## 2. *Confédération du Rhin.*

1806 12 Juill. Traité de conféderation des états du Rhin ſigné à Paris entre l'Emp. des Français et divers princes et comte d'Allemagne. S. IV. 313

1 Août. Note remiſe à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des miniſtres comitiaux des Souverains et Princes qui ont ſigné l'acte de la confédération du Rhin. S. IV. 326

6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holſtein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347

Lettre

1806 Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat
11 Sept. concernant la ſouveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV. 341

13 Sept. Note circulaire aux Etats de la confédération du Rhin de la part du Prince Primat ſur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343

25 Sept. Traité d'acceſſion du Prince de Wurzbourg à la confédération du Rhin. S. IV. 345

11 Déc. Traité de paix entre la France et l'Electeur de Saxe avec acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 384

15 Déc. Traité d'acceſſion à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meiningen, Saxe Hildburghauſen et Saxe Coburg. S. IV. 387

1807 Acceſſion de la part des Ducs d'Anhalt Deſſau
18 Avr. Bernburg et Cöthen. S. IV. 391

—— Acceſſion de la part des Princes Reuſs. S. IV. 393

—— Acceſſion de la part des Princes de Lippe. S. IV. 396

—— Acceſſion de la part du Prince de Waldeck. S. IV. 481

—— Acceſſion de la part des Princes de Schwarzbourg. S. IV. 483

1808 Convention entre les cours de Bavière, de
9 Sept. Wirtemberg, de Bade, de Heſſe et le Prince Primat ſur le partage des dettes et penſions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie ſignée à Nurenberg. S. VII. 169

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie ſur le partage des dettes actives et paſſives. S. VII. 176

1809 Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre
24 Avr. Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— Décret Français ſur le ſequeſtre des biens de Princes d'Empire. S. V. 202

15 Nov. Publication du R. de Bavière ſur ſes traités avec la C. du Rhin. S. V. 222

1810 Procès verbal de remiſe par l'Emp. Français des
15 Mai. principautés de Fulde et Hanau au G. Duc de Francfort et par celui-ci à la France de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185

1811 Convention entre la France et le G. D. de Franc-
28 Déc. fort ſur les dettes. S. VII. 214

## 3. *Allemagne depuis la diſſolution de la confédération du Rhin prononcée par les alliés des le commencement de 1813 et adoptée à la ſuite des traités d'acceſſion à la Grande Alliance.*

1813 14 Mars. Conv. entre la Saxe la Weſtph. la Heſſe et Naſſau ſur les dettes de la balliv. de Marburg. S. VII. 276

4 Avr. Acte ſur la formation d'un conſeil d'adminiſtration dans les provinces à occuper, arrêtée entre la Pruſſe et la Ruſſie à Kaliſch. S. V. 566

15 Août. Deux Conventions entre les membres de la cidevant confédération Rhenane et l'Archiduc Antoine grand maitre de l'ordre. S. VII. 276

21 Oct. Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces diſponibles en Allemagne. S. V. 615

Nov. Procès verbal de la commiſſion réunie à Francfort pour la concurrence des Etats qui accédent à l'alliance. S. V. 619

—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622

—— Etabliſſement d'un ſyſtème militaire général en Allemagne. S. V. 624

24 Nov. Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour règler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne. S. V. 626

—— Reglement ſur la formation de l'entretien des hôpitaux. S. V. 632. 636

1814 12 Janv. Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638

14 Mars. Convention entre l'adminiſtration centrale des provinces occupées et l'Elect. de Heſſe ſur le partage des charges entre Hanau et Francfort. S. VII. 299

1815 27 Avr. Acceſſion des princes et villes d'Allemagne au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138

18 Mai. Traité principal ſigné à Mergentheim entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique. S. VI. 491

## 4. *Confédération germanique.*

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative d'Allemagne (en Allemand et Français). S. VI. 353. 369

Proteſta-

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427
—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les repriſes, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 46
30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497
1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles ſéparés; en Anglais. a. II. 328
en Français. a. VII. 52. b. III. 565
3 Sept. Definitive treaty of peace and friendſhip between his Britannik Majeſty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 519
Réſolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des miniſtres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706
1785 Traité définitif de limites entre la France et
27 Août. l'Eſpagne. K. II. 477. b. IV. 26
10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 65
1787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
25 Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276
17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288
1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 417
1793 Proclamation de la part du Préſident des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. a. V. 234

Décla-

| | | |
|---|---|---|
| 1794 26 Mars. | Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. | V. 281 |
| 26 Juin. | Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) | VI. 326 |
| 11 Nov. | Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) | VI. 328 |
| 19 Nov. | Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. | VI. 336 |
| 2 Déc. | Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) | VI. 333 |
| 1795 14 Juin. | Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). | VI. 384 |
| 5 Sept. | Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). | VI. 553 |
| 27 Oct. | Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). | VI. 561 |
| 1796 29 Fevr. | Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). | VI. 390 |
| 4 Mai. | Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). | VI. 600 |
| 4 Nov. | Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. | VII. 147 |
| 1797 Août. | Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. | S. II. 178 |
| 1798 7 Juill. | Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. | VII. 278 |
| 2 Oct. | Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. | S. II. 186 |
| 1799 11 Juill. | Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) | S. II. 226 |
| 1800 30 Sept. | Convention entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique. | VII. 494 |

1801 31 Juill. Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517

1802 2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202

1803 30 Avr. Traité entre la Rép. Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceſſion de la Louiſiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

1804 4 Nov. Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. III. 554

1805 Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique ſur la navigation des habitans pendant la guerre. S. III. 555

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec la Gr. Brétagne ſigné à Londres (non ratifié) State papers of united States. VI. 353.

1808 9 Mars. Acte du congrès américain en ſupplément à celui du 22 Déc. 1807. S. V. 459

1809 1 Mars. Acte des E. Unis d'Amérique défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

9 Août. Proclamation des E. Unis d'Amérique concernant leur ſuſpenſion de commerce. S. V. 487

1810 1 Mai. Acte des E. U. ſur le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 508

19 Juill. Ord. Pruſſienne defendant le commerce avec l'Amérique. S. V. 514

5 Août. Ord. Pruſſienne ſur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515

27 Oct. Proclamation des E. U. ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane. S. V. 302

1812 4 Avr. Acte des E. U. portant embargo général. S. V. 538

13 Avr. Acte du C. américain ſervant de ſupplément aux précedens ſur le commerce. S. V. 540

23 Juin. Qrdre du C. Britannique revoquant les ordres du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur des E. U. d'Amérique. S. V. 547

1814 14 Août. Convention avec la nation Creeck. S. VI. 51

1814 Traité de paix avec la Gr. Brétagne à Gand.
4 Déc. S. VI. 76
1815 Convention de commerce avec la Gr. Brétagne.
S. VI. 582
3 Juill. Traité de paix avec la régence d'Alger. S. VI. 596
24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis sur le commerce avec Ste. Helène. S. VI. 592

## *Amérique peuples divers.*

1764 Preliminary articles of peace, friendſhip and
3 Avr. alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneça nation. a. I. 85. b. I. 220
1777 Traité définitif entre les états de la Caroline
20 Mai. méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184
1790 Treaty of peace and friendſhip between the
7 Août. United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510
1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
26 Juin. Chiroquois (en Angl.) VI. 326
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333
1798 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
2 Oct. Irocquois. S. II. 186
1814 Convention de la nation Creek avec les Etats.
10 Août. Unis d'Amérique. S. VI. 51

## *Angleterre voyés Grande-Brétagne.*

## *Anhalt.*

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs
18 Avr. d'Anhalt Deſſau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin ſignée à Varſovie. S. IV. 391
1812 Convention de Anhalt Bernbourg avec la Pruſſe
8 Avr. ſur le droit de détraction. S. V. 407
22 Juin. Convention d'Anhalt Deſſau avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 408
1815 Traité de ſubſide de la maiſon d'Anhalt avec la
10 Juill. Grande-Brétagne. S. VI. 206

# *Autriche.*

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 42

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 43

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. I. 21

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 12

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec trois Articles ſéparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des Articles préliminaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Eſp. et de Sicile de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acceſſion du R. de Sardaigne aux prélim. de la paix. W. I. 50.

—— Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reſte du Milanés. W. I. 131.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché de Lorrainé au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

1736 Actes ſecrèts et ſéparés redigés à la ſuite de la con-
28 Août. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur
et 28 Sept. et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Caeſari et ſucceſſionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

1739 Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176 et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed, ſignés au camp. devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno* 1739. 63. 65).

1739 Convention ſur l'execution des préliminaires
7 Sept. ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.
1741 Convention entre S. M. la Reine de Hongrie
2 Mars et la Porte Ottomane. W. I. 585.
24 Juin. Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262
1742 Convention entre la Reine de Hongrie et de
1 Fevr. Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.
11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.
23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.
28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.
6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.
1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
13 Sept. la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.
20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.
1745 Ttaité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.

Décla-

1745 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4^eme^ Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

27 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1747 25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpetue la paix de Belgrade. S. I. 290

1748 26 Janv. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme auſſi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi

1748 de Sardaigne d'une part et le Roi d'Eſpagne de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1749 Convention entre les commiſſaires de S. M.

11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I.

1750 Convention entre les deux puiſſances maritimes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière

22 Août. concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance du 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. I.

1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part

19 Mai. de l'Empire. W. II. 529-535.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1752 Articles préliminaires ſignés à Madrid entre

14 Avr. l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Eſpagne et de

Sardaig

1752 Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. ducheſſa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Vareſe; con un articolo ſeparato. (All.) W. III. 35.

1753 16 Juin. *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Veniſe. S. II. 64

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

—— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. Schoell III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et la République de Veniſe. W. III. 116.

31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43. Schoell III. 129.

22 Sept. Convention de ſubſide entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. II. 89. Schoell III. 168.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)

5 Nov. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.



*) C'eſt par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que ce traité étoit demeuré ſans ratification.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 81
1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Acceſſion de l'Autriche et garantie du traité du 4 Mai entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 202.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185.
1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.
1760 7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité defenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.
21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44
—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets. S. III. 45
—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60
17 Sept. Acceſſion du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. III. 268.
1763 8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176
15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136
—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 378. b. I. 143
20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144
1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174.
25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlanchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 230

Fort-

1765 19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

1766 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

1769 16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 320.) VI. 134. b. II. 19

1772 25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 93

1773 18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

1774 29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

1775 16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. Schoell. XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

1777 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la République de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 562

Vergleich

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

28 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 25

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 25

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresſes ſervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 36

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 29

Befeh

1783 Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der
16 Oct. Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Soſtanza del tratato di amiſta preſentato à S. M. Impériale per l'ambaſſadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1784 Convention zwiſchen dem R. Kaiſer Joſeph II.
20 Janv. und Papſt Pius VI. a. II. 508. b III. 732

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en Français, a. II. 511

mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 720

9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes Etats. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

4 Déc. Conventione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Cuca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781

1785 Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

14 Mai. Verordnung Kaiſer Joſephs II. die Einſchränkung des Abzugsrechts in ſeinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée. a. II. 602. b. IV. 55

Kaiſer

1785 Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des
12 Nov. Handels und der Schifffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen
19 Avr. S. K. Maj. Joſeph II. und dem Erzſtifte Salzburg getroffen worden. a. II. 645. b. IV. 105

1790 Acte, de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à
21 Juill. la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 467

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 147. b. IV. 500

1 et Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la
2 Août. déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

1791 Subſtance du traité préliminaire conclu entre
25 Juill. les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 5

—— Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

Déclara-

1791 27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

12 Mai. 1 Juin. Notes échangées avec le Danemarc ſur une coalition. SCHOELL IV. 239.

14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497

1793 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

1797 26 Janv. Acte d'acceſſion de l'Empereur des Romains à la convention ſignée le même jour entre la Pruſſe et la Ruſſie au ſujet de la Pologne. VI. 707

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Traité

1797 Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la
17 Oct. France et l'Autriche avec 14 articles secrets. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaises. VII. 229
1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 Mai. Roi des deux Siciles. VII. 253
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
1800
5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393
16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396
20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. VII. 398
—— Convention entre S. M. Britannique, et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400
15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. VII. 401
28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407
31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Italie. VII. 404
20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410
29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. VII. 413
25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
1801 Armistice entre les armées Françaises et Autri-
16 Janv. chiennes en Italin, signé à Treviso. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538

Ordon-

1801 Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée
25 Mars. des étrangers dans ſes états. S. II. 332
1802 Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
26 Déc. Bohème et la Rep. Françaiſe avec acceſſion
de la Ruſſie, concernant les indemnités
pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
S. III. 228
1803 Ordonnance de l'Autriche ſur l'obſervation de
7 Août. la neutralité. S. III. 540
1804 Patente de S. M. l'Emp. Romain ſur l'adoption
11 Août. du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89
1805 Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la
9 Août. convention ſignée le 11 Avril entre la Gr.
Brétagne et la Ruſſie. S. IV. 169
Août. Correſpondance avec la France qui a précédé la
rupture. SCHOELL VIII. 119-137.
Oct. Capitulations entre les Français et les Autrichiens
Nov. à Ulm, à Trotelfingen. Kufſtein, Dombern. S. IV. 202
6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et
d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 202
26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Alle-
magne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des
Français à Presbourg. S. IV. 212
1806 Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche
au moment de l'échange des ratifications du
traité de Presbourg. S. IV. 220
3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lich-
tenſtein et le maréchal Berthier, rélativement
à l'échange de l'Artillerie et des mu-
nitions etc. S. IV. 222
12 Fevr. Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berch-
tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. IV. 247
20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et
d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant
part de la paix de Presbourg. S. IV. 221
Juill. Publications relatives aux titres pris par la mai-
et Août. ſon de Naſſau, par le Prince Primat, par
l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bâde et
le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340
1807 Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc
12 Juin. G. D. de Wurzbourg au ſujet de terres de
la nobleſſe immediate. S. IV. 402

1807 Convention additionelle de paix et de limites
10 Oct. entre l'Emp. Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 463

5 Nov. Convention entre le Gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. IV. 471

1808

7 Mai. Convention en forme d'édits avec la Ruſſie. S. V. 7

1809

21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199

24 Avr. Décret français portant ſuppreſſion de l'ordre teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin. S V. 201

—— Décret Français ſur le ſequeſtre des biens des princes d'Emp. S. V. 202

12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204

22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207

12 Juill. Suspenſion d'armes entre la France. S. V. 209

14 Oct. Traité de paix avec la France à Vienne. S. V. 217

1810

19 Mars. Acte de ceſſion et de demarcation avec la Ruſſie ſigné à Leopol. S. V. 253

30 Août. Convention avec la France ſur la revocation du décret du 24 Avr. 1809 concernant les ſequeſtres. S. V. 277

1812

14 Mars. Traité d'alliance entre la France avec les art. ſép. S. V. 427

1813

8 Avr. Convention avec la Saxe ſur le paſſage des troupes (fauſſement allegnée ſous 8 Août). S. V. 591

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

30 Juin. Convention avec la France ſur la médiation de la paix. S. V. 586

26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587

9 Sept. Traités d'alliance avec la Ruſſie et la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 596. 600

—— Article ſéparé joint au traité avec la Pruſſe. S. VII. 295

8 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Bretagne. S. V. 607

8 Oct. Traité préliminaire d'alliance avec la Bavière à Ried; avec les articles ſép. et ſecrèts. S. V. 610

21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des forces diſp. d'Allemagne. S. V. 615

1813 Traité préliminaire d'alliance avec le Wirtemberg
2 Nov. signé à Francfort; avec les art. sép. et secrèts et avec accession du Roi de Prusse. S. V. 643
20 Nov. Traité avec Bâde. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse à Francfort. S. V. 651
15 Déc. Armistice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 Traité avec la Cour de Naples avec les articles
11 Janv. séparés et secrèts. S. V. 660
12 Janv. Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées. S. V. 638
1 Mars. Traité d'alliance signé à Chaumont entre les alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des négociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monsieur, frère du Roi. S. V. 706
Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 710. et S. VII. 303
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cedés par la
etc. France. S. VII. 309
3 Juin. Convention avec la Bavière à Paris. S. VI. 18
29 Juin. Convention supplémentaire avec l'Anglet. S. VI. 40
1815 Déclarations des Puissances signataires du traité
8 Fevr. de Paris sur la traité des nègres annexée à l'acte du Congrès de Vienne. S. VI. 432
19 Mars. Réglement entre les membres du Congrès sur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des P. reunies au Congrès, au sujet de la Suisse. S. VI. 157
24 Mars. Réglemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance signé à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112
2 Avr. Extrait de la conv. entre l'Autr., la Russie, la Prusse et la Bavière. S. VII. 313
5 Avr. Convention avec le Wirtemberg sur le passage des troupes. S. VI. 185
23 Avr. Convention éventuelle avec la Bavière (non ratifié.) S. VI. 451

1815 Convention entre les Commiſſaires des P. alliées
24 Avr. ſur l'économie de l'armée en pays amis. S. VII. 309

30 Avr. Convention additionelle entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

3 Mai. Traité de Vienne avec la Ruſſie. S. VI. 225

—— Traité de Vienne avec la Pruſſe et la Ruſſie ſur Cracovie. S. VI. 251

9 Mai. Contredéclaration de l'Autriche à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne. S. VI. 118

12 Mai. Extrait du procès verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe à Vienne. S. VI. 273

19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313

—— Item, ſur l'adminiſtration des hopitaux. S. VII. 317

20 Mai. Convention militaire avec les armées de Naple. S. VI. 293

—— Traité avec la Sardaigne, à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298

27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

28 Mai. Publication de la Commiſſion Autrichienne et Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires. S. VI. 313

31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſép. S. VI. 327

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

10 Juin. Extrait du procès verbal des ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

—— Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne. S. VI. 459

Avr. - Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accedant. S. VI. 124-155

Juin. Nov. Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

2 Août. Convention entre l'Angl. et les alliés ſur la Garde de Napoléon. S. VI. 605

26 Sept. Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI. 656

11 Oct. Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les dettes de la Belgique. S. VI. 660


Proto-

1815 Protocole des conférences de Paris sur les ar-
3 Nov. rangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne sur
les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocole des conférences de Paris sur la distri-
bution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et
la France. S. VI. 682.
—— Conventions en conséquence des art. IV. V. IX.
S. VI. 692-717
—— Ratifications de la part de l'Autriche. S. VI. 733
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de
Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note de Ministres des alliés au Duc de Riche-
lieu. S. VI. 738
—— Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse
reconnue par chacune des Puissances alliées.
S. VI. 740
21 Nov. Procès verbal de conférence de Paris sur l'em-
ploi des fonds destinés au renforcement de
la ligne defensive. S. VII. 406
1816 Convention territoriale avec la Bavière, signée
14 Avr. à Munic avec les art. séparés. S. VII. 11
17 Déc. Convention entre les commiss. Autr. Pruss. et
Hessois concernant la forteresse de Mayence.
S. VII. 341
1817 Note officielle des ministres des alliés sur la di-
10 Fevr. minution du nombre de leurs troupes en
France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas sur les
arrang. territoriaux. S. VII. 413
25 Avr. Convention des 4 Puissances avec la France por-
tant transaction sur les reclamations parti-
culières. S. VII. 417

## Bâde (Grand-Duché.)

1762 7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dännemark und S. D. dem Marggrafen von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. S. V. 85

1793 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en François et Anglais. S. V. 191

1796 25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. S. VI. 671

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. S. VI. 673

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. IV. 228

12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Août. Notifie. rélativ. aux titres pris par la maiſon de Bâde. S. IV. 333

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'époration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. IV. 358

1807 17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 396

1808 23 Avr. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur div. ceſſions. S. V. 54

9 Sept. Conv. avec divers princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

17 Sept. Convention avec l'Aargovie. S. V. 139

1810 8 Sept. Convention avec le Grand Duc de Heſſe ſur diverſes ceſſions. S. V. 280

2 Oct. Traité entre le Roi de Wirtemberg ſur diverſes ceſſions. S. V. 295

1811 30 Déc. Convention avec la Pruſſe ſur le d. de détraction. S. V. 401

1813 6 Fevr. Conv. ſur le commerce avec Wurzbourg. S. V. 550

20 Nov. Traité d'alliance avec la Pruſſe, item avec l'Autr. la Ruſſie et la Gr. Brétagne avec les artt. ſépp. S. V. 649

Acceſſion

1815 13 Mai. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 146
19 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 198
10 Juin. Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

## *Bâle. (évêché.)*

1793 11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.
1780 20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327
1781 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376
1793 23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêche de Bâle à la France. VI. 426
1815 20 Mars. 9 Juin. Ceſſion des parties du ci-devant évêché de Bâle ſur la rive gauche du Rhin faite par les alliés à la Suiſſe en faveur des Cantons de Berne et de Bâle confirmée par l'acte de Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. voyés Suiſſe.

## *Batave Rép. voyés Hollande.*

## *Bavière.*

1701 9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. CXI
1738 16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.
1742 1 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*
—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.
1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.
6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389.

## *Bâde (Grand-Duché.)*

1792 7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. S. V.

1793 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. S. V.

1796 25 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde. S. VI.

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrèts. S. VI.

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. IV.

12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV.

Août. Notific. rélativ. aux titres pris par la maiſon de Bâde. S. IV.

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV.

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. IV.

1807 17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV.

1808 23 Avr. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur div. ceſſions. S. V.

9 Sept. Conv. avec divers princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VI.

17 Sept. Convention avec l'Aargovie. S. V.

1810 8 Sept. Convention avec le Grand Duc de Heſſe ſur diverſes ceſſions. S. V.

2 Oct. Traité entre le Roi de Wirtemberg ſur diverſes ceſſions. S. V.

1811 30 Déc. Convention avec la Pruſſe ſur le d. de détraction. S. V.

1813 6 Fevr. Conv. ſur le commerce avec Wurzbourg. S. V.

20 Nov. Traité d'alliance avec la Pruſſe, item avec l'Autr. la Ruſſie et la Gr. Brétagne avec les artt. ſépp. S. V.

Accéſ

1799 Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les
1 Oct. Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
1800 Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et
16 Mars. l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles
ſeparés et ſecrèts. S. II. 256
15 Juill. Convention ſubplémentaire au traité de ſubſide
du 16 Mars entre S. M. Britannique et
l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
ſéparés ſecrèts. S. II. 264
1801 Traité de paix particulière entre la République
24 Août. Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
1802 Convention entre la France, la Pruſſe, et la
5 Sept. Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. III. 226
1806 Proclamation de la dignité Royale de Bavière
1 Janv. et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224
28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand
Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malte. S. IV. 229
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de
Bavière rélativement à une ligne militaire
dans le Tyrol. S. IV. 278
Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la
France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246
20 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre
poſſeſſion de la principauté d'Anſpach. S. IV. 244
3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et
celle de Bavière: extrait. S. IV. 289
1807 Convention entre le gouvernement Autrichien
5 Nov. et celui de Bavière touchant la levée du
ſéqueſtre ſur les biens privés. S. IV. 472
1808 Convention avec divers Princes d'Allemagne ſur
9 Sept. le partage du dettes du collège des comtes
de Franconie. S. VII. 169
1809 Publication Bavaroiſe ſur ſes traités avec la
15 Nov. conféderation du Rhin. S. V. 222
1810
28 Fevr. Traité avec la France ſur le Tyrol (extrait). S. V. 251
18 Mai. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur les
limites ſigné à Paris. S. V. 257
4 Sept. Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites
11 Sept. à Wurzbourg et Patente du G. D. de Wurz-
bourg ſur la priſe de poſſeſſion. S. V. 289. 292
1813 Traité d'alliance préliminaire avec l'Autriche à
8 Oct. Ried avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 610

1814
3 Juin. Convention avec l'Autriche fignée à Paris. S. VI. 18
31 Mai. et ſuiv. Actes relatifs à l'adminiſtration des pays cedés par la France. S. VII. 309
1815
2 Avr. Extr. de la convention avec l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe. S. VII. 313
15 Avr. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 134
23 Avr. Convention éventuelle avec l'Autriche (non ratifiée). S. VI. 451
7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne. S. VI. 204
27 Mai. Publication de la commiſſion Autrichienne-Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires. S. VI. 313
1816
14 Avr. Convention territoriale avec l'Autriche ſignée à Munic, avec les artt. ſépp. S. VII. 11
1817
5 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 106


## *Bentheim.*


1804
12 Mai. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, fignée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
1815
20 Nov. Article ſéparé du traité de Paris concernant les indemnités dues par la France au C. de Bentheim. S. VI. 738


## *Berg.*


1806
15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfére les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250
1809
3 Mars. Décret français portant ceſſion du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326


## *Bern voyés Suiſſe.*

## *Bohème voyés Autriche.*

## *Bouillon.*


1772
24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le traité du 24 Mai 1772 entre la France et l'évêché de Liège. a. I. 312
1795
26 Oct. D. de réunion à la France. a. I. 312
1816
1 Juill. Sentence arbitrale au ſujet de la ſucceſſion dans le duché de Bouillon. S. VI. 490

## *Brêmen (Rép. Anſéatique).*

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. I. 211

1709 26 Août Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſſiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. VI. 117

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes anſéatiques. S. VI. 223

## *Bronswic-Luneboürg voyés Hannovre.*

## *Bronswic-Wolfenbüttel.*

1776 9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

1781 1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1788 22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349

1794 8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

1815 26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 219

## *Ceylon.*

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gen. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

## *Ciſalpine voyés Italie.*

## *Cologne.*

1701 13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. XIV. b. III. 780

1784 30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540

## *Conféderation du Rhin voyés Allemagne*
## *Conféderation Germanique voyés Allemagne.*

## *Corſe.*

1789 30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. VI. 396

## *Courlande.*

1792 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. VI. 1. b. I. 83

1783 21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Déclaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606

1795 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

## *Creek voyés Amérique peuples divers.*

## *Danemarc.*

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la ceſſion de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoiſe K. I. 304.

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1738 19 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. I. 249

Traité

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorſt. S. I. 25.

1742 15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

1746 10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du V^eme^ Article de ce traité. K. I. 438.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordes à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'éxecution du traité de 1742. S. I. 325

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih-und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en ſuèdois et allemand). W. II. 598.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

Traité

1752 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

1753 16 Juin. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) R. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1754 30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés K. I. 522. 528.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1758

4 Mai. Traité avec la France. SCHOELL III. 192.

20 Oct. Acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

1759 6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1760 10 Mars. Accession de la Russie au traité et aux art. sép. signés le 4 Mai, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. II. 125.

17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. III. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. III. 44

1762 30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. VI. 46. b. I. 417

Copie

1767 Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592). a. I. 180. b. I. 426

21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les esclaves dans leurs îles des Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1772 Déclaration entre la France et le Danemarc
6 Mai. ſur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. VI. 138. b. II. 38

7 Août. Conv. avec la Saxe ſur le droit de detraction. b. II. 228

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1773 Convention entre le Roi de Danemarc et le
8 Mai. Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemarc etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

Juin. Lettres patentes de S. A. I. de Ruſſie ſur le traité de ceſſion. b. II. 187

14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, der beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck publ. le 16 Nov. a. III. 253. b. II. 189

30 Juill. Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 338. b. II. 194

Lettres

1773 16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. a. I. 330-334. b. II. 187

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. VI. 144. b. II. 189

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. a. III. 258. b. II. 193

14 Déc. Instrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. VI. 146. b. II. 194

1774 25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. a. III. 260. b. II. 200

1775 17 Mars. Convention avec Mecklenb. Strelitz sur le d. de detraction. b. II. 213

7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoſs-Rechts. a. IV. 18. b. II. 210

30 Juin. Conv. avec Munster sur le d. de detraction. b. II. 225

1776 16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464

1 Avr. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzug-Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1780 Mai. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174

25 Mai. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Conven-

1780 4 Juill. Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177.

8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

—— 6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 357. b. III. 191

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe. a. IV. 363. b. III. 180

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Ruſſie et les Rois de Dan. et de Suède. a. II. 117. b. III. 211

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1782 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et a. VII. 212. b. III. 468

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabſetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Däniſchen Staaten nach den Schwediſchen ausgeführt wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

1788 9 Oct. Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe, commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 433

1789 6 et 9 Juill. Mémoire des miniſtres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 519. b. IV. 435

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et ratifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1790 17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand, a. IV. 577
en Françaiſ. S. II. 169. b. IV. 527

1792 17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124

12 Mai 1 Juin. Notes échangées entre le Dan. et l'Autriche ſur une coalition. SCHOELL IV. 239.

7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93

1793 22 Fevr. Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes de Danemarc et de Norvège ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

4 et 16 Avr. Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137


Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

1800 Avr. - Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 347

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc. S. II. 389

31 Déc. et ſuiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419

27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais. S. II. 470

Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442

9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II. 454

7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461

20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe, en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463

1801 23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193

1803 4 Mai. Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce neutre. S. III. 528

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holſtein etc. au Royaume de Danemarc. S. IV. 374

7 Sept. Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. IV. 463

1809 10 Déc. Traité de paix avec la Suède à Jönköping. S. V. 223

1810 28 Mars. Réglement ſur les armemens en courſe. S. V. 492

1813 10 Juill. Traité d'alliance avec la France. S. V. 589

15 Déc. Conditions d'armiſtice avec les alliés. S. V. 657

1814 14 Janv. Traité de paix avec la Suède à Kiel. S. V. 666

—— Traité de paix avec la Grande Brétagne à Kiel. S. V. 672

8 Fevr. Traité de paix avec la Ruſſie à Hannovre. S. V. 681

2 Juin. Arrangement ſur le commerce avec la Pruſſe. S. VII. 304

14 Août. Armiſtice entre les troupes Suédoiſes et Norvégiennes à Moſs. S. VI. 63

—— Convention entre la Suède et le gouvernement Norvégien. S. VI. 62

—— Traité de paix avec l'Eſpagne. S. VI. 43 et mieux. S. VII. 306

25 Août. Traité de paix avec la Pruſſe à Berlin. S. VI. 66

1815 4 Juin. Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne S. VI. 349

14 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 210

1 Sept. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 155

1817 10 Juill. Déclaration reciproque avec le Roi des Pays-Bas ſur le commerce. S. VII. 133

## *Danzig.*

1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les priviléges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726 S. I. 172

1785 22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV. 3

1793 Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fev. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

## *Deux-Ponts.*

1766 12 Mai. Subſtance de la convention entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine. a. I. 138 b. I. 380

1778 8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux pactes de famille de la maiſon Bavaro-Palatine. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux conventions ſignées à Teſchen par l'Electeur Palatin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte ſéparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin. a. II. 14-22. b. II. 661

## *Empire d'Allemagne voyés Allemagne.*

## *Erbach (comtes).*

1800 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre la Républi, que Françaiſe et le comte d'Erbach. VII. 513

## *Eſpagne.*

1493 4 Mai. Bulle du Pape Alexander VI. ſur l'inveſtiture du nouveau monde. SCHOELL III. 228.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494 (en Eſp.) (en franç. SCHOELL III. 235.) S. I. 372

1494 7 Juin. Autre traité entre les mêmes puiſſances ſous la même date (en Français SCHOELL III. 246.) (en Eſp) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Caſtille et le Roi Jean III. de Portugal, concernant les îles, terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe le 22 Avril 1529, en Français SCHOELL III. 253. (en Eſp.) S. I. 398

1701 13 Fevr. Acte d'acceſſion de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. I. xcv

23 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. I. ci

7 Avr. Acte d'acceſſion de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. I. cxi

1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſp. avec un Article ſéparé. S. I. 64

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 26 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traité de nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1718 21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). S. I. 436

Décla-

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 433

1721 27 Mars. Traité d'alliance défenſive entre les couronnes d'Eſpagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brét. S. I. 449

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et le Roi des deux Siciles. W. I. 14. 15.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Caeſari et ſucceſſionis eventualis M. Ducatus Hetruriae, domui Lotharingicae. W. I. 62.

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre. W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations, qui les ont ſuivis, ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. I. 157. 172. 176.

1742 18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec la France; Flaſſan dipl. Françaiſe 2de éd. V. 172.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entre la France, l'Eſpagne, Naples et la rép. de Gênes ſigné à Aranjuez, et oppoſé au traité de Worms. K. I. 405.

1745 1 Mai. Articles ſéparés et ſecrets ſignés avec la république de Gênes et deux déclarations de celle-ci au ſujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Acceſſion de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1750 13 Janv. Traité des limites entre l'Eſpagne et le Portugal au ſujet de leur poſſeſſions en Amérique ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Français SCHOELL III. 273. en Eſp. et Allemand. S. I. 328

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrid. W. II. 464

1751 19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. II. 1. Note c)

1752 14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſp. l'Autriche. l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. SCHOELL II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois de Eſpagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note

1753

11 Janv. Concordat entre l'Eſpagne et le Pape. S. II. 18

26 Août. Actes entre l'Eſp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1759 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſieme fils. (en Ital.) W. III. 212.

1761 12 Fevr. Extrait très imparfait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

Traité

1761 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

1762 3 Nov. Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne, de France et d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313. a. I. 17. b. I. 92

1763 5 Fevr. Contre-Déclatation de l'Eſp. à la Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 31. b. I. 134

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne, la Fr. et l'Eſpagne à Paris avec acceſſion du Portugal. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés III. 219. b. I. 197

1767 21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. VI. 69. b. I. 479

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1774 22 Mai. Placards affiches par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 209

1777 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'iſle de St. Domingue entre la France et l'Eſpagne. K. II. 406. b. II. 519

1 Oct. Traité préliminaire de paix et des limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II. 545

1778 Traité d'amitié de garantie et de commerce
1 Mars. conclu entre les Cours royales d'Eſpagne
et de Portugal. a. I. 709. b. II. 513

1779 Reglement du Roi d'Eſpagne concernant les
1 Juill. armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

1780 Déclaration de la Ruſſie aux cours de Londres,
28 Fevr. de Verſailles et de Madrid concernant le
commerce neutre. S. II. 74. b. III. 13

13 Mars. Lettre du Secretaire d'Etat d'Eſpagne au miniſtre de la marine eſpagnol pour ſervir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 9

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 16

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puiſſances belligérantes au ſujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 17

7 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. VI. 204. b. III. 183

1782 Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags
14 Sept. zwiſchen dem Könige von Spanien und der Ottomanniſchen Pforte, (en Eſpagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 491

1783 Articles préliminaires de paix entre les Rois
20 Janv. d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323.
a. II. 323. b. III. 503

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Eſp. avec 2 art. ſép. et une déclaration et contredéclaration.
a. II. 484. b. III. 541

1784 Trattado di pace tra il re di Spagna e la reg-
10 Sept. genza di Tripoli. a. II. 531. mieux S. III. 87.
b. III. 760

1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Eſpagne
14 Juill. et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126

Conven-

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Eſpagne au ſujet de poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133
27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Eſpagne au ſujet de la contrebande. VI. 227. b. IV. 187
1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc, portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des Eſpagnols. S. III. 132. Note*)
1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Eſpagne ſur
Avr. les avantages des navires nationaux devant les étrangers. VI. préf. XIII. n.*)
24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488
26 Août. Décret de la convention nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. S. VI. 443
28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492
1791 Cartel d'échange et de reſtitution réciproque
23 Juin. de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. V. 1
19 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et Tunis. S. III. 96
Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Eſpagne concernant les étrangers, en date du 20. 21 et 29 Juill. et 1 et 3 Août. V. 12
1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 184
1793 Convention entre S. M. le Roi d'Eſpagne et
25 Mai. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Eſpagnol. V. 150
1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point
11 Août. fait de priſonnier Eſpagnol. VI. 751
1795 Traité de paix entre la République Françaiſe et
22 Juill. le Roi d'Eſpagne. VI. 542
27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français. VI. 561

1796 19 Août. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656

1797 28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 191

1798 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque eſt remiſe aux Anglais. VII. 239

1799 1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Eſp. et Fr.) S. III. 131

1800 Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

1 Oct. Traité ſecrèt avec la France à Ildefonſe; le 3. Art. ſe trouve d. SCHOELL VII. 205.

1801 21 Mars. Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République Françaiſe à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 338

6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340

4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191

1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

1804 2 Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens ſuiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1.

1808 5 Mai. Convention du Roi Charles IV. avec l'Emp. Français. S. V. 60

6 Mai. Lettre du prince des Aſturies renonçant au thrône d'Eſpagne. S. V. 63

10 Mai. Convention du Prince des Aſturies avec l'Emp. Français. S. V. 63

6 Juin. Proclamation de Joſeph Napoléon pour Roi d'Eſpagne par l'Emp. Français et Décret d'acceptation. S. V. 66

11 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Eſpagne. S. V. 86

1809 14 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et la Junta. S. V. 163

19 Janv. Convention avec les Français à Corogne. S. V. 167

1812 20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance avec la Ruſſie ſigné à Welliki. S. VII. 230

Traité

1813
8 (non 11) Déc. Traité du Roi Ferdinand VII. avec l'Empereur des Français à Valençay (non ratifié). S. V. 654

1814
20 Juill. Traité de paix avec la France. S. VI. 42

14 Août. Traité de paix avec le Danemarc. S. VI. 43 et mieux S. VII. 306

1815
8 Fevr. Déclaration des 8 puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 432

13 Mars. Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion d. Bonaparte. S. VI. 110

19 Mars. Réglement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des Puiſſances réünies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157

30 Mars. Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne au congrès de Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

12 Mai. Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

$\frac{7}{8}$ Juin. Notes de l'Amb. d'Eſpagne au Congrès de Vienne concernant l'acte du Congrès et l'affaire de Parme etc. S. VI. 466-474

1816
10 Août. Traité d'alliance avec le Roi des Pays-Bas contre les Barbaresques ſigné à Alcala-de-Hennares. S. VII. 84

1817
23 Sept. Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traité des nègres. S. VII. 135

# *France.*

1648 Actes de ceſſion des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alſace, de Briſac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 174.

—— Acte particulier de ceſſion de Briſac, du Landgraviat d'Alſace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alſace delivré à la France par l'Empereur. K. I. 191.

1681 Translat de la transaction paſſée entre l'El.
24 Mai. de Mayence et la ville de Straſsbourg ſur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Algèr. K. I. 25

1701 Traité d'alliance entre S M. T. Chrétienne &
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. xx

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I.

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I.

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Eſp. et Fr.) S. I. cx

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. cxx

1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unis pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. S. I.

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I.

1721 Traité d'alliance défenſive entre les couronnes
27 Mars. d'Eſpagne et de France. S. I.

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I.

1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie
13 Janv. par les Anglais. S. I.

A

25 Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que
éc. et la ville de Danzig jouira de tous les privi-
26 léges accordés aux villes de Lubeck, Brême
ill. et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de
lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. I. 172

27 Convention entre la France et les Prov. Unies
nv. des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

29 Traité entre la France et l'Electeur Palatin con-
evr. cernant l'Alſace. K. I. 277.

n. et Traité pour 100 ans entre la France et la ré-
oût. gence de Tripoli. K. I. 284,

31 Convention entre la France et l'abbé de St.
vr. Gal portant renouvellement du traité de
1661. K. I. 303.

33 Contrat de vente pour la ceſſion de l'isle de
in. Ste. Croix par la France à la Comp. Danoiſe.
K. I. 304.

ov. Convention ou acte de neutralité pour les
Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France
et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. I. 216

35 Traité de ſubſide entre la France et la Suède
in. (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

ct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur
R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec
trois Articles ſéparés. W. I. 1.

36 Déclarations de la part de l'Empereur et de la
nv. part de la France ſur la paix avec le Roi
d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles
à Vienne. W. I. 14. 15.

vr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-
Chrétien ſur l'exécution des Articles préli-
minaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

ai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires
ſignés avec la France. W. I. 35.

oût. Acte fait entre les généraux des armées de S. M.
Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie
pour le réglement de ce qui reſte du Mi-
lanés. W. I. 131.

— Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires
W. I. 50.

oût. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C.
pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché
de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I.
W. I. 51.

Actes

1736 28 Août et 28 Sept. Actes ſecrèts et ſéparés redigés à la ſuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi *Stanislas*. K. I. 331.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1738 22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur, l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Dec. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 11

1739 20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Actes d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

Renou-

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Griſons; extrait S. I. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.

15 Mars. K. I. 343.

12 Mai. Conceſſions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-

14 Fevr. gence de Tunis. K. I. 387.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec l'Eſpagne. Flaſſan dipl. Franç. Vol. V. p. 172. 2. éd.

1744 Convention entre la France et la Gr. Brétagne

Avril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

6 Juin. Articles ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et acceſſion de celui-ci de la même date. K. I. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 Traité d'alliance et de ſubſides entre la France

1 Mai. l'Eſpagne, Naples et la rép. de Gènes ſigné à Aranjuez, et oppoſé au traité de Worms. K. I. 405.

—— Articles ſéparés et ſecrets ſignés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au ſujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1747

26 Mai. Renouvellement du traité de ſubſide entre la

6 Juin. France et la Suède. S. I. 299

1748 Préliminaires du traité de paix ſignés à Aix la

30 Avr. Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les poſſeſſions en Alſace, et Montbéliard. W. II. 310.

1748 Déclaration de 3 puiſſances contractantes du
21 Mai. traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les trois puiſſances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Ruſſes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif d'Aix la Chapelle. W. III. 337.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

1749 Convention entre les commiſſaires de S. M.
11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et ſes S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

15 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Geneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 3.

1751 Convention définitive entre la France et
28 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

1752 Traité préliminaire de limites et d'échange entre
4 Fevr. la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

Conve

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris W. II. 722.

15 Mai. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. I. 514

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article ſéparé. ibid. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, ſigné le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles ſéparés ſignés et ratifiés ſous les mêmes dates K. I. 522. 528.

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

—— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. Schoell III. 19.

14 Août. Traité de ſubſide entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40. Schoell III. 126.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43.



*) C'eſt par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que ce traité étoit demeuré ſans ratification.

1757 Renouvellement du traité d'union de 1753
18 Mai. entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85. SCHOELL III. 129.

9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

—— Aſſurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94. SCHOELL II. 172.

5 Nov. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

1758

4 Mai. Traité avec le Danemarc. SCHOELL III. 202.

20 Oct. Acceſſion de l'Autr. et garantie du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 Traité d'Union et de ſubſides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118. SCHOELL III. 179-186

1760 Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif
7 Mars. du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux, traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758, entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL II. 189.

17 Mars. Acte d'Acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. III.

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III.

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur ſes limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précédente convention. K. II. 160.

Acc

1760 17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche W. III. 268.

1761 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

16 Août. Autre traité entre la France et l'Eſpagne cité par extrait d. SCHOELL III. 91.

1762 23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 92. 203

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 29. b. I. 132

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414). a. I. 30. 31. b. I. 133

10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité definitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Trés-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1764 16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169). a. IV. 40. et en entier. S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172.

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 219

1764 Capitulation générale pour les troupes que les
3 Nov. Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont
au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270

1765 Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et
Mai. les Français pour la reſtitution des privile-
ges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117. b. I. 26

—— Traité entre les Français et le Nabob du Car-
natic (en Angl.) S. II. 12

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tan-
jour (Angl.) S. II. 12

—— Traité entre la France et la régence de Tunis
pour l'adoption du 5me Article du traité de
1764 entre la France et Alger. (K. II. 206.)
S. III. 71. b. I. 28

28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne
et la ſouveraineté de Neufchatel et Valen-
gin K. II. 208. b. I. 29

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le
Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réci-
proque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 30

1766 Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwi-
15 Fevr. ſchen dem Könige von Frankreich und
dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken.
(W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 32

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada
Paper money between the King of Great-
Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III.
560.) a. I. 126. b. I. 37

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour
de France et le Duc des Deux-Ponts tou
chant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 38

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Pala-
tin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach.
K. II. 243. b. I. 31

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la
poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur
de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 3

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et
S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohè-
me ſur l'abolition du droit d'Aubaine.
(W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 4

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville
d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Au-
baine. a. I. 152. b. I. 4

Tra

1767 Traité de commerce entre la France et l'Emp.
28 Mai. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204 et III. 238. b. I. 471

1768 Convention entre les cours de France et
2 Janv. d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769 Lettre patente du Roi de France portant abo-
Fevr. lition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
16 Mai. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1770 Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
25 Août. é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 245. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1772 Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes
8 Fevr. pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 Traité touchant le droit d'aubaine entre la
23 Juill. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 252

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un ſupplément. K. II. 821. 328. b. II. 260

9 Déc. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürſt-Biſchof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geſchloſſenen Tractats übereingekommen ſind. a. I. 499. b. II. 65

1774 Reichsgutachten vom 24 April und Kaiſerli-
Avr. Mai. ches Ratifications-Decret vom 11 Mai den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich getroffenen Tauſch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

10 Avr. Lettres patentes du Roi ſur la levée du ſequeſtre d'Avigon. b. II. 256

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. III. 283

Lettres

1774 Lettres patentes du Roi de France confirmatoi-
4 Juin. res de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65
29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323
Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326
15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331
27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 364
1775 Convention conclue entre le Roi de France et
14 Oct. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412
1776 Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M.
24 Janv. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429
2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. a. I. 576. b. II. 474
9 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au ſujet d'une échange. K. II. 301. b. II. 77
1777 Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M.
28 Mai. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507
3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. VII. 44. b. II. 536
—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Eſpagne. K. II. 406. b. II. 519
1778 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
6 Fevr. de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587
—— Deux articles d'abord inſérés dans ce traité mais ſupprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603
—— Traité d'alliance éventuelle et défenſive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

1778 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 631

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

1779 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. a. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 138

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 33. b. II. 705

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 319. b. III. 125

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 Déclaration de la Ruſſie aux cours de Londres
28 Fevr. de Verſailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 158
26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300
15 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162
Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174
25 Mai. Reponſe de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176
20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 319
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327
8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178
21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185
27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180
4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186
Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278
Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours de puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208
12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

Conven-

1781 Convention entre le Roi de France et les Prov.
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes.
a. II. 127. b. III. 340

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 34

Nov. Acte par lequel les E. Généraux ſe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. II. 37

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

1782 Contrat entre S. M. le Roi de France et les
16 Juill. 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale au ſujet des ſommes avancées par la Fr. a. II. 212. b. III. 396

12 Nov. Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 38

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre
20 Janv. les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 50

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 58

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 62

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Traité

1783 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

1784 14 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 536. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auroient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites signés entre la France et Nassau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. III. 326. 358

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. a. II. 612. b. IV. 65

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

Traité

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 19

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 2

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 2

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 2
en Français. a. VII. 106. b. IV. 2

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 3

1788 14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 47

1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 42

30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. a. VI. 39

1790 29 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 44

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de détraction. a. VI. 28

26 Août. Décret de l'aſſemblée nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 44

28 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 35

1791 13 Avr. Décret de l'aſſemblée nationale Françaiſe portant abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les Colonies. a. VI. 2

19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 35

22 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. a. VI. 4

Act

1791 Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Ve-
14 Sept. naiſſin à la France. VI. 397
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. VI. 412
—— Réunion de Dombe à la France. VI. 413
3 Nov. Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avig-
non et de Venaiſſin. VI. 402
19 Déc. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expo-
ſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes
intentions. VI. 733
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemniſation
pour la ſuppreſſion des droits féodaux et
ſeigneuriaux. V. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince
de Loewenſtein Wertheim concernant l'in-
demniſation pour la ſuppreſſion des droits
féodaux etc. VI. 394
4 Mai. Déclarat. de l'aſſemblée Nationale concernant les
militaires faites priſonniers de guerre. VI. 737
3 Août. Décret de l'aſſemblée Nationale ſur le traitement
des priſonniers pris les armes à la main. VI. 739
19 Sept. Décret de l'aſſemblée Nationale ſur l'échange
des priſonniers de guerre. VI. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la Re-
publique de Genève. V. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel
elle promet ſecours à tous les peuples qui
voudront revolter. VI. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui
rapporte les décrets ſur les indemnités pour
les Princes d'Allemagne. VI. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui déter-
mine la conduite à tenir dans les pays où
ils porteront les armes. VI. 741
1793 Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.
31 Janv. VI. 419
31 Janv. Décret de la Conv. Nationale portant que les
Français pourront armer en courſe. VI. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant
ſuſpenſion du traité de commerce avec la
France. VII. 166
14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

Décret

1793 Décret de la Conv. Nationale ſur le jugement des
14 Fevr. priſes et ſur les loix en fait de priſes. VI.
1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. VI.
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. VI.
23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. VI.
4 et Proclamation du conſeil exécutif en France ſur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII.
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII.
9 Mai. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. VI.
Mai. Renouvellement des traités entre la République Françaiſe et la régence d'Algèr. VI.
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale ſur un mode uniforme d'échange des priſonniers de guerre. VI.
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI.
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va ſe lever en maſſe. VI.
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI.
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII.
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale ſur la déciſion des cauſes concernant les priſes. VI.
17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI.
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI.
1794 Décret de la Convention Nationale qu'il ne
26 Mai. ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. conf.
4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI.

Déc

1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point
21 Août. fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751
1795 Capitulation par la quelle la province de Zee-
8 Fevr. lande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. VI. 455
27 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449
5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Française à Bâle. VI. 495
7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les ivdividus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507
26 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. (Les artt. ſépp. ſe trouvent dans SCHOELL IX. 309.) VI. 532
27 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503
25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541
22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Eſpagne. VI. 542
17 Juill. Articles prélimin. avec la Hollande ſur la ſolde des troupes SCHOELL IX. 313.
18 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. VI. 548
15 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665
1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440
15 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'adminiſtration des priſes. VI. 760
1796 Acte d'accord avec la Hollande ſur tout ce qui
5 Janv. eſt dû par elle SCHOELL IX. 391.
17 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de priſes. VI. 763
18 Avr. Suſpenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et celles de S. M. Sarde. VI. 608
3 Mai. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 340.

1796 8 Mai. Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 615

15 Mai. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe. VI. 611

5 Juin. Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 63[illegible]

23 Juin. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et le député du Pape. VI. 6[illegible]

2 Juill. Arrêté du Directoire Français ſur la conduite envers les navires neutres. VI. 7[illegible]

17 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 66[illegible]

25 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde. VI. 6[illegible]

27 Juill. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. VI. 690

5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 65[illegible]

7 Août. Traité de ſuſpenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 14[illegible]

—— Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſép. VI. 670

19 Août. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrets. VI. 679

7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 69[illegible]

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 647

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Roi des deux Siciles. VI. 636

31 Oct. Loi Françaiſe portant défenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes. VI. 765

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

Deux

1797 Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies
22 Janv. concernant l'importation de marchandiſes Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129
Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168
19 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Pape. VI. 642
2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. VI. 769
5 Avr. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI. 620
7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186
18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrèts. S. III. 126
16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 187
6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190
28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 192
29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Ciſalpine. VII. 197
20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201
10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Ciſalpine. VII. 199
17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles ſecrèts. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaiſes. VII. 229
1798 Loi Françaiſe rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandiſes Anglaiſes. VI. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII. 241
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Ciſalpine. VII. 243

1798 Traité de réunion de la République de Genève
26 Avr. à la République Française. VII.
12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozzo. VII.
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII.
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII.
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. VII.
19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. VII.
—— Articles séparés et secrèts joints à ce traité. Schoell V. 155.
13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. VII.
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775.
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. VII.
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII.
1799
10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII.
Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. VII.
15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII.
3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont. S. IV.
30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Française et la Rép. Helvétique à Paris. S. III.
23 Juill. Notes du directoire helvétique à celui de France
Oct. Schoell V. 265.
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. VII.

Am

1799 20 Déc. Arrêté de la commiſſion conſulaire en France portant rétabliſſement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 Jan.-Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) Les art. 14. 15 et 16. ſe touvent dans SCHOELL IX. 350. et les articles ſecrèts dans SCHOELL XIV. 543. VII. 377

24 Janv. Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vézir. VII. 380

Mars-Juin. Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoſtilités pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précedente convention. VII. 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Impériale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401

20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Imp. en Italie. VII. 404

26 Août. Armiſtice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Ciſalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſembourg. VII. 472

1802 Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. III. 225
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Françaiſe
et la Porte Ottomane. S. III. 213
Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Alger
et reponſe. S. III. 215
Juill. Déclaration des cours de France et de Ruſſie
Août. portant projet d'indemniſations en Alle-
magne. S. III. 23
Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion
du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 36
26 Août. Extrait des regîtres du Senat conſervateur con-
cernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la
France. S. IV. 9
3 Sept. Adreſſe des trois Miniſtres des p. garantes,
au peuple Valaiſan. S. III. 33
5 Sept. Convention entre la France la Pruſſe et la
Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. III. 226
11 Sept. Senatus-conſulte organique du 24 fructid. an X.
portant réunion du Piemont à la Fr. S. IV. 111
Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la
France. S. IV. 112
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
Bohême et la Rép. Françaiſe avec acceſſion
de la Ruſſie, concernant les indemnités
pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
S. III. 228
1803 Acte de médiation par le premier Conſul de la
19 Fevr. République Françaiſe pour accorder les
parties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361
25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire
d'Empire concernant les indemnités à régler
d'après la paix de Luneville. S. III. 231
24 Mars. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret
de ratification Impériale. S. III. 343. 34
30 Avr. Traité entre la Rép. Françaiſe et les Etats-
Unis d'Amérique concernant la ceſſion de
la Louiſiane (Fr. et Angl.) S. III. 46
—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 47
—— Autre convention entre les mêmes de la même
date. S. III. 47

Acte

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaiſes. S. III. 518-524

25 Juin. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 354.

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

1804 12 Mai. Convention entre la France et le comte Bentheim Steinfurt, ſignée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93

18 Mai. Extrait du Scte organique par le quel le gouvernement de la Républ. Françaiſe a été confié à l'Empereur. S. IV. 83

15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36

1 Oct. Convention ſupplémentaire à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rép. Ligurienne. S. IV. 96

1805 12 Mars-1 Mai. Actes de ratification de la convention ſur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. II. 72-82

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la diſpoſition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeſſe Eliſe ſœur de l'Emp. et de ſon époux. S. IV. 155

Mai. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 130

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137

21 Juill. Subſtance du décret Imp. Français concernant l'organiſation des états Parmeſans. S. IV. 116

Août. Correſpondance avec l'Autriche qui a précédé la rupture SCHOELL 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kuſtein, Dombern. S IV. 202

1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. III.
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. III.
Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger et reponse. S. III.
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. III.
Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. III.
26 Août. Extrait des registres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV.
3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garants au peuple Valaisan. S. III.
5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III.
11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piemont à la Fr. S. IV.
Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. IV.
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III.

1803 Acte de médiation par le premier Consul de la
19 Fevr. République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. III.
25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III.
24 Mars. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343.
30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. III.
—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III.
—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III.

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant dispoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la princeſſe Borghèſe. S. IV. 260
30 Mars. —— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261
31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français préſenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267
24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les repréſentans de la République Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280
5 Juin. Diſcours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponſes avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à ſon min. des rélat. ext. Talleyrand. S. IV. 263
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 264
12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et differens Princes et états d'Allemagne. S. IV. 313
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Ruſſie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Ruſſie ſur ſon refus de ratifier. S. IV. 305
1 Août. Note remiſe à la diéte par le chargé d'affaires de France et déclaration des Miniſtres comitiaux des ſouverains et Princes qui ont ſigné l'acte de la Conféd. du Rhin. S. IV. 326
6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la ſouveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. IV. 341
25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

Conven-

1806 Oct. — Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes, ſavoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct. de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct. de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367.

16 Nov. Suspenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV.

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe ſigné à Poſen. S. IV.

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meinungen, Saxe Hildebourghauſen et Saxe Cobourg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin; ſigné à Poſen. S. IV.

1807

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV.

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV.

18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suédoiſes à Schlatkow. S. IV.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Deſſau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin ſigné à Varſovie. S. IV.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck ſ. l. même objet. S. IV.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg ſ. l. même objet. S. IV.

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV.

1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV.

21 Juin. Armiſtice entre les Emp. de France et de Ruſſie à Tilſit. S. IV.

25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV.

—— Capitulation d Glatz. S. IV.

Tra

1807 Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
7 Juill. et S. M. l'Emp. de toutes le Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmarechal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV. 452
19 Août. Lettre du Miniſtre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuſs, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. IV. 398
27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459
—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467
10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474
11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue. S. IV. 485
1808 Décret Français en ſupplement à ceux du 21 Nov.
11 Janv. 1806 et 17 Déc. 1807. S. V. 457
21 Janv. Décret ſur la réunion de Kehl, Caſſel etc. S. V. 322
2 Avr. Décret Imp. ſur la réunion d'Urbino Ancone etc. S. V. 323
22 Avr. Convention avec le Roi de Weſtphalie, à Berlin. S. V. 34
5 Mai. Convention avec le Roi Charles IV. d'Eſpagne. S. V. 60
6 Mai. Lettre du Prince des Aſturies rénonçant au throne. S. V. 63
10 Mai. Convention avec le Prince des Aſturies. S. V. 63
—— Convention de Bayonne avec le Roi de Saxe ſur les dettes du D. de Varſovie. S. V. 71
30 Mai. Décret Imp. de réunion de Parme, Plaiſance et Toscane. S. V. 324
6 Juin. Proclamation de Joſeph Napoléon pour Roi d'Eſpagne par l'Emp. Français et D. d'acceptation. S. V. 66

Suspen

1808 22 Août. Suspenſion d'armes avec l'armée Anglaiſe en Portugal. S. V. 91

30 Août. Convent. definitive entre l. deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 96

8 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur la contrib. de guerre. S. V. 102

5 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur les contributions. S. V. 106

12 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur le ſervice des hôpitaux. S. V. 113

28 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 121

29 Nov. Convention avec la Pruſſe, addition. à celle du 8 Sept. S. V. 126

30 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'approviſ. des places. S. V. 126

1 Déc. Convent. addit. à la précedente. S. V. 129

1809

19 Janv. Convention avec les Eſpagnols à Corogne. S. V. 167

22 Fevr. Convention d'étappes avec la Pruſſe. S. V. 130

1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

8 Mars. Décret Français portant ceſſion du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326

16 Mars. Traité avec la Hollande ſur diverſes ceſſions. S. V. 327

21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199

24 Avr. Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique d. les Etats de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— Décret Français portant ſequeſtre des biens des Princes d'Emp. S. V. 202

—— Senatusconſulte Français portant réunion à la France des pays ſur la rive gauche du Rhin. S. V. 330

12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204

17 Mai. Décret Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français. S. V. 341

25 Mai. Convention avec le R. de Weſtphalie ſur les deſerteurs. S. V. 189

22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207

1-3 Juill. Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332

9 Juill. Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S. V. 338

12 Juill. Suspenſion d'armes avec l'Autriche. S. V. 209

Capitu-

1809 Capitulation pour la reddition de Fleſſingue
15 Août. aux Angl. S. V. 195
14 Oct. Traité de paix avec l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire avec l'Autriche. S. V. 217
1810
6 Janv. Traité de paix avec la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité avec la Weſtphalie ſur la réunion du Hannovre. S. V. 235
16 Fevr. Traité avec le Prince Primat ſur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
16 Fevr. Articles addit. et ſecrets à la précedente convention. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français ſur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
28 Fevr. Traité avec la Bavière ſur le Tyrol (extrait). S. V. 251
1 Mars. Acte de Napoléon diſpoſant du Gr. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique ſur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
10 Mai. Convention avec la Weſtphalie ſur le partage des Etats du Hanovre. S. V. 350
—— Convention avec la Weſtphalie ſur les domaines. S. V. 356
15 Mai. Procès verbal de remiſe de Hanau et Fulde au G. Duc de Francfort et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin à la France. S. VII. 185
25 Juill. Décret d'Anvers ſur la navig. et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret de Trianon ſur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
30 Août. Convention avec l'Autriche ſur la révocation d'un Décret du 24 Avr. 1809 concern. les ſequeſtres. S. V. 277
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
1 Nov. Décret Français portant exemtion au celui de Trianon. S. V. 527
12 Déc. Décret Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret Français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346
et Note Ruſſe préſentée à cet égard 1811. S. V. 348

Conven-

1811
6 Août. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de dé-
2 Déc. traction. S. V. 39
26 Août. Décret de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 40
28 Déc. Convention avec le G. D. de Francfort ſur les dettes. S. VII. 21
1812 Traité d'alliance avec la Pruſſe; avec les articles
24 Fevr. ſéparés. S. V. 41
12 Mars. Rapport à l'Empereur par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 55
14 Mars. Traité d'alliance avec l'Autriche; avec les art.
ſép. S. V. 42
25 Avr. Convention avec le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 39
10 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur les deſerteurs. S. V. 42
28 Mai. Convention avec Mecklenbourg Schwerin ſur le droit d'Aubaine. S. V. 39
1813
25 Janv. Concordat avec le Pape. S. V. 55
4 Mai. Convention avec le G. D de Francfort ſur les communications judiciaires. S. VII. 26
5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 58
30 Juin. Convention avec l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586
10 Juill. Traité d'alliance avec le Danemarc. S. V. 589
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587
8 (non 11) Traité avec le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII.
Déc. à Valençay (non ratifié). S. V. 654
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 68
31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 69
11 Avr. Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de l'Angl. S. V. 69
12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe. S. V. 70
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 706
—— Convention militaire avec l'Autriche ſur l'evacuation de l'Italie à Mantoue. S. VII. 303

Conven-

1814
28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309
20 Juill. Traité de paix avec l'Eſpagne. S. VI. 42
1815
8 Fevr. Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 432
7 Mars. Convention avec la Gr. Brét. ſur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Règlement du Congrès ſur la libre navigation des rivières. S. VI. 434
12 Mai. Extrait du procès verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du protocolle des P. ſignal. ſur les arrang. avec Bâde. S. VI. 458
3 Juill. Armiſtice avec les alliés. S. VI. 593
27 Juill. Actes relatifs à la ſuppreſſion de la traité des Nègres en France. S. VI. 602
2 Août. Convention ſur la garde de Napoléon entre la Gr. Brétagne et l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 593
Sept. Actes relatifs à la reſtitution des monumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632
19 Nov. Traité de paix de Paris avec la Gr. Brétagne, la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI. 682
—— Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691
—— Convention en conſéquence de l'art. IV. S. VI. 692
—— Convention en conſéquence de l'art. V. S. VI. 695
—— Convention en conſéquence de l'art. IX. concernant la Gr. Brétagne. S. VI. 707
—— Convention en conſéquence de l'art. IX. concernant les autres alliés. S. VI. 717
20 Nov. Notes des miniſtres des alliés au D. de Richelieu en lui communiquant leur traité d'union du même jour. S. VI. 738

1816 Convention avec le Gouvernement de Hambourg
27 Oct. ſur les créances de la Banque. S. VII.
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la di-
10 Fevr. minution du nombre de leurs armées en France. S. VII.
11 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII.
1818 Convention avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et
25 Avr. la Ruſſie ſur les réclamations particulières. S. VII.
—— Convention ſpéciale avec la Gr. Brétagne. S. VII.

## *Francfort Grand-Duché voyés Prim Primat Francfort (ville libre).*

1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI.

## *Franconie (cercle et comtes).*

1796 Traité de ſuſpenſion d'armes entre les troupes
7 Août. Françaiſes et le cercle de Franconie. VII.
1808 Conv. entre les cours de Bavière de Wirtemberg,
9 Sept. de Bâde de Heſſe et le Prince Primat ſur le partage des dettes et penſions de l'ancien collège des comtes de Franconie à Nurnberg. S. VII.

Com

08 Convention entre les membres du cercle de
ept. Franconie ſur le partage des dettes et charges de ce cercle. S. VII. 176

## *Gênes enſuite Ligurie.*

45 Traité d'alliance et de ſubſides entre la Fr.
ai. l'Eſp. Naples et la Rép. de Gênes ſigné à Aranjouez avec les Art. ſép. et ſecrets K. I. 405. 415. 426. 430. SCHOELL II. 363-371.

'48 Acceſſions de S. M. Catholique et de la Ré-
ain. publique de Gênes aux préliminaires d'Aix la Chap. W. II. 326. 327. 329.

ct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

'49 Convention principale entre l'Imp. Reine et
nv. le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

'56 Traité perpétuel d'amitié, de commerce et de
ars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes ſigné à Paris (annullé par le traité de 1789). W. III. 88.

oût. Traité de ſubſide entre la France et la Ré-
publique de Gênes. K. II. 17.

'64 Traité entre S. M. T. Chrétienne et la Répub-
oût. lique de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. 488). extrait. a. I. 114. b. I. 265

'68 Traité conclu entre le Roi de France et la Ré-
lai. publique de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714). a. I. 229. b. I. 591

'72 Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes
evr. pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. III. 26

'79 Edit de la République de Gênes concernant la
ill. navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

'83 Convention entre le Grand Duc de Toscane et
ain. la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels. VII. 67.

'89 Traité perpétuel d'amitié et de commerce con-
ill. clu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inſérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1796 Convention entre le Roi de Suède et la Républi-
13 Mars. que de Gênes (en Suédois et Italien). VI.
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. VI.
1797 Convention entre la France, et la République
6 Juin. de Gênes. VII.
1793 Décret de la Convention Nationale qui ordonne
22 Déc. l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI.
1804 Extrait d'une convention entre le gouverne-
20 Oct. ment Français et la République Ligurienne. S. IV.
1805 Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
Mai. Juin. France. S. IV.
—— Actes rélatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de
$\frac{12}{17}$ Déc. Sardaigne, à Vienne. S. V.

## *Genêve.*

1749 Traité entre le Roi de France et la République
15 Juin. de Genêve pour regler les limites. W. II. 438.
1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genêve, à Turin. W. III. 52.
1764 Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exé-
17 Mars. cution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I.
1782 Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances
12 Nov. médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III.
—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices avec une lettre y annexée a. II. 303. b. III.
1792 Traité entre le Général Montesquiou et la Ré-
2 Nov. publique de Genêve. V.
1798 Traité de réunion de la République de Genêve
26 Avr. à la République Françaiſe. VII.
1815 Acte de ceſſions de la part du Roi de Sar-
26 Mars. daigne. S. VI.
29 Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne à l'avantage du Canton de Genêve. S. VI.

## *Georgie.*


53 ill. Traité du Czar avec la Ruſſie. a. II. 442

01 nv. Proclamation de l'Emp. de Ruſſie en prenant poſſeſſion de la Georgie. a. II. 285


## *Grande-Brétagne.*


08 ai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1

in. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16

ov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36

éc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty (en Angl. et Fr.) S. I. 40

06 ct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44

07 ill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſp. avec un Article ſéparé. S. I. 64

11 ûit Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un Art. ſéparé (en Latin). S. I. 86

13 ars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102

15 ai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

ic. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110

16 vr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 116

ii. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. L.
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. L.
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. L.

1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. L.

1719 Convention renouvelée et amplifiée entre S. M.
8 Fevr. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. L.

1721 Traité particulier de paix et d'amitié entre les
13 Juin. couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. S. L.

1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par
13 Janv. les Anglais. S. L.

1728 Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empe-
14 Janv. reur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. L.

1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. L.

1734 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
15 Déc. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. L.

1739 Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui
10 Janv. d'Angleterre. W. I. 314.
14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations, qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

1741 Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et
24 Juin. la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. L.

1742 Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.
24 Juin. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.
11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

T

'43 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
ept. la Reine de Hongrie et de Bohème, et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

'44 Convention entre la France et la Gr. Brétagne
vril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

'45 Traité de quadruple Alliance entre le Roi de
nv. Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. II. 171.

oût. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.

'46 Acte de garantie de la Siléfie en faveur du
ept. Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

'47 Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la
in. Russie. W. II. 244.

'48 Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de
nv. Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Péov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

vr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

ai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

ill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

— Protestation du fils ainé du Prétendant signé à Paris. Schoell II. 416.

ôût. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 335.

ct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne

1748 de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bes d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'electeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrid. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche.



1751 3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande - Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II 583

1755 Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave
18 Juin. de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſigné à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 Traité particulier de ſubſide entre les Rois
16 Janv. de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe
11 Janv. pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29; SCHOELL III. 30.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. Sunnedes accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

1758 Traité d'alliance entre les Rois de la Grande
11 Avr. Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1759 Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr.
17 Janv. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.

1760 Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales
27 Sept. et le Meer Jaffier Ally Khawn lorſqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1761 Traité de paix et de commerce entre le Roi
5 Août. de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 Mai. de la Gr. Br. et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 103

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 91

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1764 3 Avr. Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

10 Juill. Treaty of agreement between the Engliſh East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. VI. 35

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par leſquels la compagnie ſe fait céder des diſtricts importans et le Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 136. b. I. 372

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Gr. Br. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390
12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 Treaty of perpetual friendſhip and peace be-
3 Avr. tween the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

1770 Treaty of peace and friendſhip between the
8 Août. Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

1771 Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1772 Acte du Parlement ſur les marriages dans la famille royale (marriagebil). b. II. 23

1774 Placards affichés par ordre de l'Angleterre au
22 Mai. fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 Treaty between the Engliſh Eaſt-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. a. IV. 156. b. II. 389

1776 Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von
9 Janv. Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417
15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 428
5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454
1 Mars. Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458

Articles

1776 Articles de confédération et d'union perpétuelle
4 Oct. entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 48
An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the presen. rebellion. a. IV. 296. b. III. 105
1777 Articles de convention entre le Lieutenant-Gé-
16 Oct. néral Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 639. b. II. 559
1780 Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Rus-
28 Fevr. sies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158
26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. séparé. a. IV. 276. b. III. 300
Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160
17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173
4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177
8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178
21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 365. b. III. 185
Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188
7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182
1781 Articles de la Capitulation entre le Général
19 Oct. Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 159
1782 Acte du Parlement Britannique pour autoriser
Janv. S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

Treaty

1782 Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance
17 Mai. between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390

30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranſoming of Ships and veſſels captured from his Britannic Majeſty's ſubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre
20 Janv. les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

24 Mai. Additional articles of friendſhip and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Eſpagne avec 2 art. ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Définitive treaty of peace and friendſhip between his Britannik Majeſty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. II. 520. b. III. 566

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Eſpagne au ſujet de poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

Traité

1786 Traité de navigation et de commerce entre Sa
26 Sept. Majeſté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 223
1787 Convention explicative entre les Rois de France
15 Janv. et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 247
Fevr. Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity between the united Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. III. 72. en Français. a. VII. 106. b. IV. 280
28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. a. III. 95. b. IV. 306
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
1788 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de
15 Avr. la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. III. 127. b. IV. 372
13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382
25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410
13 Août. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390
1789 Mémoire des miniſtres des Cours alliées de
6 et Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre
9 Juill. C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

Lettre

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252

1790 Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) VI. 262

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Pruſſe. a. III. 166. b. IV. 500

—— Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Brétagne de Pruſſe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 535

1791 Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours
Mai. Juill. d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. V. 53

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

1793 Décret de la Conv. Nationale de France qui
1 Mars. anulle les traités avec les puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre, et defend l'Importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444

4 Mars. Präliminair-Artikel zwiſchen Groſsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoveriſchen Truppencorps welches Groſsbritannien in Sold nimmt. V. 99

Conven-

1793 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 111

10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 121

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 141

25 Mai. Convention entre S. M. le Roi d'Eſpagne et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Eſpagnol. V. 15

8 Juin. Inſtructions de S. M. Britannique pour ſes armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 168

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

23 Août. Seconde Convention de Subſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. V. 141

30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190

29 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 210

6 Nov. Inſtructions additionelles de S. M. Britannique pour ſes armateurs en Angl. et Français. V. 261

1794 Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoveriſcher Truppen welches in Brittiſchen Sold genommen wird. V. 101

1794 Inſtructions de S. M. Britannique aux commandans de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268
8 Janv.

26 Mars. Déclaration de S. N. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

19 Avr. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

—— Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédent traité. V. 287

26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751

18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272

8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336

1795 Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britan-
18 Fevr. nique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

1796 Article additionel entre la Gr. Brétagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390

4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

1796 Traité de ſubſide avec Heſſe-Darmſtadt.
10 Juin. SCHOELL IV. 330.
31 Oct. Loi Françaiſe portant défenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes. VI. 7
1797 Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et
21 Fevr. le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 7
1798 Loi Françaiſe rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandiſes Anglaiſes. VI. 7
13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 2
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque eſt remiſe aux Anglais. VII. 4
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 5
29 Déc. Traité proviſoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII. 3
1799 Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et
2 Janv. la Porte Ottomane. VII. 3
11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur da toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés. VII. 3
22 Juin. Traité de partage du Royaume de Myſore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam la Peiſhwah (Angl. et Fr.) S. II. 1
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 3
8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah inſtallé comme Rajah de Myſore (Angl. et Fr.) S. II. 21
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353-3
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 1
1800 Actes entre la France et la Grande-Brétagne
Jan.-Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-5
16 Mars. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrets. S. II. 1
Avr.- Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ré-
Août. latifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 5
20 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. II. 1

Tr

| | | |
|---|---|---|
| 1800 30 Avr. | Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. | VII. 418 |
| Mars. Juin. | Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoſtilité pour les vaiſſeaux pêcheurs. | VII. 295 |
| 20 Juin. | Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. | VII. 387 |
| 15 Juill. | Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrêts. | S. II. 264 |
| 29 Août. | Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. | VII. 426 |
| —— | Publication du ſequeſtre des biens Anglais en Ruſſie. | S. II. 371 |
| 5 Sept. | Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. | VII. 466 |
| 18 Nov. | Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſſeaux Anglais. | S. II. 373 |
| Nov. | Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. | S. II. 382 |
| 31 Déc. et ſuiv. | Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. | S. II. 416 |
| 1801 14 Janv. | Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie, le Dan. et la Suède. | S. II. 419 |
| Janv. Fevr. | Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs à l'aſſociation maritime des P. du Nord. | S. II. 423 |
| Janv. Juill. | Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. | S. II. 287 |
| 4 Mars. et ſuiv. | Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. | S. II. 438 |
| —— | Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ſur les violences en Norvège. | S. II. 442 |
| 18 Mars. | Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. | S. II. 500 |
| 20 Mars. | Capitulation de l'iſle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. | S. II. 468 |
| 28 Mars. | Capitulat. de St. Thomas remiſe aux Anglais. | S. II. 470 |
| 29 Mars. | Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux Anglais. | S. II. 452 |

1801 Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais.
31 Mars. S. II.

9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II.

18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II.

20. 22 Avr. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et reponſe du 22 Avril. S. II.

7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II.

18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II.

19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II.

17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II.

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II.

30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II.

1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II.

20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II.

—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. III.

23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III.

1802 Convention entre la Grande-Brétagne et les
2 Janv. Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III.

27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II.

30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III.

31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſan (en Angl.) S. III.

Conn

1803 Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède
15 Juill. pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525
29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. III. 595
4 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
2 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. III. 597
6 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
7 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606
10 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, ſigné à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609
1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
19 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
17 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowluth Rao Scindiah; ſigné à Boorhanpore Angl.) S. III. 618
18 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à Hyderabad (Angl.) S. III. 626
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peiſhwah Pundit Purdhaum; ſigné à Poonah (en Angl.) S. III. 630
8 Déc. Convention préalable et ſecrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède ſignée à Londres. S. IV. 158
1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Ruſſies à Petersbourg, avec les art. ſéparés. S. IV. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention ſignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. IV. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilſingbourg. S. M. 177
3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suèdoiſe à Beckaskoy. S. IV. 183
22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192
—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

1805 24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 1

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 8

Sept. Note circulaire sur la levée du blocus depuis Bresl. jusqu'à l'Elbe. S. V. 1

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec les E. Unis d'Amérique, signé à Londres (non ratifié) State papers of the U. St. VI. 3

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. IV. 411

17 Juin. Convention avec la Suède. SCHOELL IX. 145.

23 Juin. Conv. de subside avec la Suède SCHOELL IX. 147.

27 Juin. Conv. de subside avec la Prusse. SCHOELL IX. 138.

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. IV. 4

Nov. Déc. Déclarations et contre déclarat. avec la Russie. SCHOELL IX. 84.

1808

8 Fevr. Convention de subsides avec la Suède. S. V. 1

30 Mars. Traité d'alliance avec la Sicile. S. V. 1

4 Juill. Acte du Conseil Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 1

22 Août. Suspension d'armes avec l'armée Française en Portugal. S. V. 1

30 Août. Conv. definitive entre les deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 1

1809

5 Janv. Traité de paix avec la Porte. S. V. 1

14 Janv. Traité d'amitié avec la Junte d'Espagne. S. V. 1

1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 1

26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du Décret du 11 Nov. 1807. S. V. 1

15 Août. Capitulation avec les Français pour la reddition de Flessingue aux Anglais. S. V. 1

1810 19 Fevr. Traité d'alliance avec le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 1

19 Fevr. Traité de commerce avec le Portugal. S. VII. 1

1 Mai. Acte des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce avec la France et l'Angl. S. V. 1

1812 Déclaration du Gouvernement Britannique au sujet des décrets Français de Berlin et de Milan. S. V. 542
11 Avr.
23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation des ord. du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur de l'Amérique. S. V. 547
18 Juill. Traité de paix avec la Suède à Oerebro. S. V. 435
—— Traité de paix avec la Ruſſie à Oerebro. S. VII. 226
1813
3 Mars. Traité de Concert avec la Suède. S. V. 558
5 Juin. Armiſtice entre les puiſſances belligerantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582
14 Juin. Convention avec la Ruſſie à Reichenbach. S. V. 568
15 Juin. Convention d'alliance avec la Pruſſe à Reichenbach. S. V. 570
—— Article ſéparé joint au précedent traité avec la Pruſſe. S. VII. 267
6 Juill. Traité avec la Ruſſie à Peterswaldau. S. V. 579
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre, la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577
3 Oct. Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche. S. V. 607
21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion d. forces en Allemagne. S. V. 615
20 Nov. Traité avec Bâde voyés. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Francfort. S. V. 651
11 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 672
1 Mars. Traité d'alliance à Chaumont entre les alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Acceſſion partielle de la Gr. Brétagne au traité des alliés du 11 Avril avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 706
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'occup. des pays cédés par la France. S. VII. 309
29 Juin. Convention ſupplementaire avec les alliés. S. VI. 40
13 Août. Convention avec la Suède. S. VI. 55

1814 Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas
13 Août. avec les articles additionnels. S. VI. 57
24 Déc. Traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76
1815
21 Janv. Traité d'amitié avec le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité avec le Portugal. S. VI. 90
8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 433
7 Mars. Convention avec la France ſur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès de Vienne au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 15
24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre l'Angl. l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 111
—— Article ſéparé avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116
24 Avr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées relative à l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
25 Avr. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications, et contredéclaration. S. VI. 117.118
30 Avr. Convention additionnelle entre l'Angl. et les 3 alliés. S. VI. 121
Avr.-Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédente. S. VI. 124-155
2 Mai. Traité de ſubſide avec le Roi de Sardaigne. S. VI. 195
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
19 Mai. Traité de ſubſide avec le G. Duc de Bâde. S. VI. 198
—— Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290
—— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
20 Mai. Traité avec la Sardaigne ſigné à Vienne avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

Traité

| | | |
|---|---|---|
| 1815 | Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne | |
| 31 Mai. | avec un art. séparé. S. VI. | 347 |
| Mai – Sept. | Traités de subside avec Coburg, Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg-Strelitz. S. VI. | 228 |
| 6 Juin. | Traité de subside avec le R. de Wurtemberg. S. VI. | 202 |
| 7 Juin. | Traité de subside avec le Roi de Bavière. S. VI. | 204 |
| 9 Juin. | Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. | 379 |
| 10 Juin. | Extrait du Protocole des P. signataires sur les arrang. avec Bade. S. VI. | 458 |
| Juin – Nov. | Actes rélatifs à l'accession de diverses puissances et états à l'acte du Congrès. S. VI. | 481 |
| 3 Juill. | Convention de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. | 582 |
| —— | Conv. d'armistice entre les alliés et la France. S. VI. | 593 |
| 10 Juill. | Traité de subside avec le Duc de Nassau. S. VI. | 206 |
| 14 Juill. | Traité de subside avec le Roi de Saxe. S. VI. | 208 |
| —— | Traite de subside avec le Roi de Danemarc. S. VI. | 210 |
| 15 Juill. | Traité de subside avec l'Elect. de Hesse. S. VI. | 211 |
| —— | Traité de subside avec le G. Duc de Hesse. S. VI. | 213 |
| 26 Juill. | Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. VI. | 587 |
| 2 Août. | Convention avec les alliés sur la garde de Napoléon. S. VI. | 605 |
| 12 Août. | Convention avec le Roi des Pays-Bas. S. VI. | 616 |
| 26 Août. | Traité de subside avec le Roi d'Hannovre. S. VI. | 214 |
| —— | Traité de subside avec le Duc de Bronswic. S. VI. | 219 |
| Sept. | Accession au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. | 628 |
| —— | Actes rélatifs à la restitution des monumens de l'art. enlevés par la France. S. VI. | 632 |
| 4 Oct. | Traité de subside avec l'Empereur de Russie. S. VI. | 223 |
| 3 Nov. | Protocôle des conferences de Paris sur les arrangemens territoriaux. S. VI. | 668 |
| 5 Nov. | Convention avec les alliés sur les îles Ioniennes. S. VI. | 663 |
| 6 Nov. | Protocôle des conferences de Paris sur la distributions des 700 millions. S. VI. | 676 |
| 20 Nov. | Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. | 682 |
| —— | Conventions en consequence des arts. IV. V. IX. S. VI. | 692. 717 |
| —— | Convent. en consequence de l'art. IX. en ce qui concerne la Gr. Brétagne. S. VI. | 707 |

1815 Traité d'union entre les cours de Vienne, de
20 Nov. Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu.
S. VI. 738
—— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe
reconnue par chacune des Puiſſances alliés. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'em-
ploi des fonds deſtinés au renforcement de
la ligne defenſive. S. VII. 406
24 Nov. Déclaration aux E. Unis d'Amérique ſur le com-
merce avec St. Helene. S. VI. 591
2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or.
avec le Rajah de Napaul. S. VI. 745
1816 Actes du Parlement Britannique ſur la détention
11 Avr. de Napoleon Bonaparte à St. Helene. S. VII. 1
17 Avr. Convention entre la regence de Tunis. S. VII. 1
28 Août. Conditions d'armiſtice avec le Dey d'Alger. S. VII. 81
—— Déclaration du Dey ſur l'abolition de l'eſclavage.
S. VII. 90
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la dimi-
10 Fevr. nution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les
arrangemens territoriaux. S. VII. 413
23 Sept. Traité avec l'Eſpagne ſur la traite des nègres. S. VII. 135
1818 Convention de la Gr. Br. l'Autr. la Pruſſe et la
25 Avr. Ruſſie avec la France portant transaction ſur
les reclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention ſpéciale entre la Gr. Brétagne et
la France. S. VII. 430

## *Guaſtalla.*

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant diſpoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la princeſſe Borghèſe. S. IV. 269.

## *Hambourg.*

1710 8 Fevr. Convention rénouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1750 6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. II. 1

19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

1752 14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

1759 6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1762 30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hambourg. (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1769 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

Regle-

1778 18 Sept. Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schifffahrt während des Kriegs. a. IV. 216. b. III. 3

1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 4

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 3

1801 26 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 4

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes Anſéatiques. S. VI. 2

1816 27 Oct. Convention avec la France ſur les créances de la banque de Hambourg. S. VII. 9

## *Hannovre.*

1720 18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme Elect. de Bronsw. Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 1

1737. 15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg ſur le droit de détraction. S. I. 24

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le R. de la Gr. Brét. Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc ſur le baillage de Steinhorſt. S. I. 25

1785 23 Juill. Aſſociation entre les Electeurs de Saxe de Brandenbourg et de Bronswic Lunebourg (Fürſtenbund). a. II. 553. b. IV. 1

1793 4 Mars. Articles préliminaires entre la Gr. Brétagne et le Hannovre ſur un corps de troupes Hannoveriennes que la Grande-Brétagne prend à ſa ſolde. V. 9

1794 Janv. Traité d'accord ſur un corps de ſupplementaires que la Gr. Brétagne prend à ſa ſolde. V. 1

1803 3 Avr. Convention entre le Gouv. Hannoverien et le comte Pruſſien de Schulenbourg. SCHOELL VI. 87.

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hannovre par les troupes Françaiſes. S. III. 51

1814 Oct. Note du 12 Oct. par la quelle le miniſtre de Hannovre au Congrès de Vienne déclare que l'Electeur de Bronswic Lunebourg a pris le titre de Roi d'Hannovre; et patente du 26 Oct. publiée en conſéquence Kl. H. I. 64. 65

Acces

1815 Acceſſion du Roi d'Hannovre au traité d'alliance
7 Avr. de Vienne du 25 Mars. S. VI. 124
29 Mai. Traité de ceſſions entre le Hannovre et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 316
26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 214
23 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur les modifications du traité du 29 Mai. S. VI. 652
1817 Convention territoriale avec le Duc de Olden-
4 Fevr. bourg. S. VII. 373

## *Helvétie voyés Suiſſe.*

## *Heſſe-Caſſel.*

1742 *Traité d'union de Francfort entre l'Emp.*
2 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suéde comme Landgrave de Heſſe.*
—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.
13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.
1744
22 Mai. Union de Francfort. W. II. 163.
1755 Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave
18 Juin. de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hannovre (Angl.) W. III. 67.
1759 Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr.
17 Janv. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.
1776 Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj.
15 Janv. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 428

Subſidien-

1776 5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 4

1787 28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. a. III. 95. b. IV. 3

1793 10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V.

23 Août. Seconde Convention de Subſide entre M. Britannique et le Landgr. de Heſſe-Caſſel. V.

1795 28 Août. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. VI.

1810 15 Mai. Procès-verbal de remiſe de la Principauté de Hanau par la France au G. Duc de Francfort. S. VII.

1813 2 Déc. Traité avec l'Autriche et ſes alliés, à Francfort avec les articles ſéparés et ſecrèts. S. V.

1814 14 Mars. Convention avec l'adminiſtration centrale des provinces occupées ſur la liquidation des charges entre le comte de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort. S. VII.

1815 28 Avr. Note du plénipotentiaire de l'Electeur de Heſſe au Congrès de Vienne ſur le titre d'Electeur conſervé et celui d'alteſſe royale pris par l'Electeur de Heſſe. KLUBER VI. 201.

15 Juill. Traité de ſubſide avec la Grande-Bretagne. S. VI.

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange avec le Roi de Pruſſe. S. VII.

1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII.

29 Juin. Convention territoriale avec le G. Duc de Heſſe ſignée à Francfort. S. VII.

## *Heſſe-Darmſtadt, aujourd'hui Grand-Duc de Heſſe.*

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II.

1791 3 Juill. Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl, dem Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt. VI.

Conv

1793 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

1796 10 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IV. 330.

1806 30 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilbourg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Heſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le Grand-Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluiſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

1808 15 Juin. Convention avec le Prince Primat. S. V. 76

9 Sept. Convention avec divers Princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1810 3 Juin. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur le partage des Grands hôpitaux Heſſois et autres objets. S. V. 264

8 Sept. Traité avec le G. Duc de Bâde ſur diverſes ceſſions. S. V. 280

6 Nov. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur l'extraditions des deſerteurs, des vagabonds etc. S. V. 304

1813 14 Mars. Convention avec la Saxe, Weſtphalie et Naſſau ſur les dettes de la ballivie de Marbourg. S. VII. 276

7 Avr. Convention avec le G. D. de Francfort ſur le partage de Hanau. S. VII. 244

9 Avr. Convention entre les mêmes concernant la ville de Herbſtein. S. VII. 260

1815 23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe à l'alliance du 25 Mars. S. VI. 148

10 Juin. Convention territoriale avec l'Autriche et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 459

15 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 213

1816 29 Juin. Convention territoriale avec l'Electeur de Heſſe ſignée à Francfort. S. VII. 64

Conven-

1816 30 Juin. Convention territoriale avec la Pruſſe et l'Autriche. S. VII. 73
17 Déc. Convention entre les commiſſaires Autrichien Pruſſien et Heſſois ſur la forteresſe de Mayence. S. VII. 341

## *Heſſe-Hombourg.*

1800 14 Sept. Convention entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Hombourg. VII. 475
1817 7 Juill. Acte de la conféderation germanique pour la reception du Landgrave. S. VII. 131

## *Hétrurie voyés Toscane.*

## *Hohenzollern.*

1817 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 22

## *Hollande.*

1703 10 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un Art. ſéparé (en Latin). S. I. 86
1713 Août. Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92
Capitulation entre les Provinces Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98
1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 116
1718 11 Avr. Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chrétienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la reſtitution des déſerteurs. S. I. 158
1727 13 Janv. Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

Traité

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1733 14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1739 21 Déc. Traité pe commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 171.

1748 16 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

10 Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration des deux puiſſ. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. II. 318.

18 Juill. Convention entre les puiſſ. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. II. 426.

27 Juin. Réſolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

—— Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

1751 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. II. 161.

1760 26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II.

13 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II.

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I.

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronswic. a. I.

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II.

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II.

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée, pour 10 ans. a. IV. 178. b. II.

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geſlooten tuſſchen S. Majeſtaet den Keiſer van Marocco en de H. M. Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II.

1779 3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III.

1780 13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III.

Déc

o Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
r. des Prov. Unies des Pays-Bas portant ſuſpenſion de ſes traités avec la République. a. II. 76. b. III. 173
v. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211
I Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des
IV. Prov. Unies des Pays-Bas accedent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215
— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219
v. Extrait des réſolutinos de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 383. b. III. 221
v. Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les recompenſes des armateus du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342. b. III. 145. et 155
v.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211
Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221
IV. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276
yr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230
rs. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235
— Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

1781 Convention entre le Roi de France et les Pro
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les repri
a. II. 127. b.

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des fortereſſes ſi
vant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b

—— Acte par lequel les E. Généraux ſe chargent
la garantie d'un emprunt de la France
5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. l
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pay
Bas et les Etats-Unis de l'Amérique,
Français et en Hollandais. a. II. 242. b.

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Génera
des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etat
Unis de l'Amérique concernant les repri
en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b.

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le R
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Uni
des Pays-Bas. a. II. 457. b.

1784 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M
20 Mai. le Roi de la Grande-Brétagne et les Pro
Unies des P. B. avec un article ſépar
a. II. 520. b.

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp
Hollandaiſe des Indes Orientales et le R
de Salangoor.

30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre le
Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur d
Cologne. a. II. 540. b.

1785 Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Em
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hol
landaiſes de Sas-de-Gand et de Philippi
rélativement aux inondations. a. II. 550. b.

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de
baſe au traité à faire entre l'Empereur et
les E. Gén. des Prov. Unies ſous la média
tion de la France. a. II. 598. b.

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et
royale Apoſtolique et les Prov. Unies des
Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie
de la France avec une convention ſéparée.
a. II. 602. b.

10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre S. Maj. le Roi
Très-Chrétien et les E. Généraux des Pr. Un.
des P. Bas; avec 5 art. ſép. a. II. 618. b.

6 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111
r. Inſtructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Conſuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182
8 Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov.
'r. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349
r. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. ſép. a. III. 127. b. IV. 372
– Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Provinces-Unies des Pays-Bas. a. III. 133. b. IV. 377
i. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. a. III. 324. b. IV. 362
II. Acte de garantie mutuelle des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas en François et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386
o Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des
II. Prov. Unis des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507
– Déclarations ſignées à Reichenbach par les plénipotentiaires d'Autr. et de Pruſſe. a. III. 166. b. IV. 500
ût. Réſolution ſecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508
ic. Convention rélative aux affaires belgiquis entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Pruſſe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 535
)I Cartel d'échange et de reſtitution réciproque
n. de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. V. I
)v. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51
94 Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr.
vr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

1794 19 Avr. Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédent traité. V.

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI.

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. VI.

—— Articles ſéparés SCHOELL IX. 309.

27 Juill. Articles prélimin. avec la France ſur la ſolde des troupes SCHOELL IX. 313.

1796 5 Janv. Acte d'accord avec la France ſur tout ce qui lui eſt dû SCHOELL IX. 391.

3 Mai. Convention avec la France SCHOELL IX. 540.

1797 28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne. VII.

1798 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII.

1799 18 Oct. Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353.

1800 5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) VII.

—— Articles 14. 15. 16. SCHOELL IX. 346. Articles ſecrèts SCHOELL XIV. 543.

1802

27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II.

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III.

1803 1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III.

25 Juin. Convention avec la France. SCHOELL IX. 354.

1806 24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les repréſentans de la République Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV.

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponſes avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV.

Tr

1807 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

1808 Janv. D. du Roi d'Hollande contre le commerce Anglais et Suèdois. S. V. 458

Oct. D. du Roi d'Hollande ſur la fermeture de ſes ports. S. V. 474

1809 Mars. Traité avec la France ſur diverſes ceſſions S. V. 327

— 3 Juill. Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332

Juill. Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S. V. 338

1810 Déc. Décret Français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346

1814 Juill. Traité entre les princes de la maiſon d'Orange et Naſſau. S. VI. 23

Juill. Acte d'acceptation de ſouveraineté Belgique par le Prince d'Orange. S. VI. 38

Août. Convention avec la Grande-Brétagne ſur les Colonies etc. avec articles additionels. S. VI. 57

1815 Mars. Patente du 16 Mars par la quelle le Prince ſouverain des Pays-Bas publie qu'il à pris la dignité royale, et note du 28 Mars par la quelle cet évenement a été notifié aux Princes ſouverains et villes d'Allemagne. KLUBER H. IV. p. 61. et 65.

Mai. Traité entre la Grande-Brétagne et le Roi des des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290

Mai. Traité entre le Roi des Pays-Bas et 4 Puiſſances alliées ſigné à Vienne. S. VI. 327

Août. Convention avec la Grande-Brétagne. S. VI. 616

Oct. Convention avec l'Autriche ſur les dettes de la Belgique. S. VI. 660

1816 Juin. Traité de limites avec la Pruſſe. S. VII. 24

Août. Traité d'alliance avec l'Eſpagne contre les Barbaresques; ſigné à Alkala de Hennares. S. VII. 84

8 Août. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VII. 88

7 Oct. Traité de limites avec la Pruſſe ſigné à Cleve. S. VII. 45

1817 2 Mars. Traité avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et la Ruſſie ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413

1817 10 Juill. Déclaration réciproque avec le Danemare ſur le commerce. S. VII. 1

## *Holſtein.*

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holſtein ſur l'espoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. I. 1

1740 7 Août. Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein extrait. S. I. 4

1750 25 Avr. Traité entre le Roi de D. et le Succeſſeur en Suède Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg avec deux art. ſép. Klefeker Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dän. nemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592). a. I. 180. b. I. 4

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 5

1773 1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 1

1774 27 Dec. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilt. a. I. 732. b. II. 2

Vere

1776 Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung
2 Août. des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226
1778 Kaiſerliches Commiſſions-Decret vom 3 Febr.
15 Mai. et 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und
10 Juin. Kaiſerl. Ratifications-Decret vom 10 Juni die Uebertragung der Fürſtlich Holſtein Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726 conf. III. 263. b. II. 202
1778 Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten
20 Juin. zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 280
1786 Acte concernant la reſervation des droits du
Mars. Roi de Suède au ſujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt. a. IV. 472. b. II. 213
1806 Edit du Roi de Dan. portant réunion du
9 Sept. duché de Holſtein au Danemarc. S. IV. 347

## *Hongrie voyés Autriche.*

## *Indes.*

1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154
1738 Contrat de vente du port de Carrical et de ſes
18 Nov. dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113
1742 Conceſſions faites aux Français par le Rajah du
12 Mai. Tanjour. S. II. 115
1757 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Se-
Fevr. rajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90
Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92
15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94
1760 Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orien-
23 Août. tales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103
27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

| | | |
|---|---|---|
| 1793 8 Juill. | Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Hanta Rajah (Hanta Rajah Imfula-commar Rajah de Mysore) (Angl. et Fr.) | S. I. 22 |
| 1800 31 Déc. | Traité d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Peishwaa signé à Bassein (en Angl. | S. II. 58 |
| 1803 25 Sept. | Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurtpore (en Angl.) | S. II. 505 |
| 14 Nov. | Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) | S. II. 528 |
| 12 Déc. | Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl. | S. III. 57 |
| 16 Déc. | Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Cimbajee (Angl.) | S. III. 601 |
| 17 Déc. | Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. | S. III. 602 |
| 30 Déc. | Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Dowlat Rao Scindia, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) | S. III. 607 |
| 1804 29 Janv. | Traité secret entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Rajah de Gohud (en Angl.) | S. III. 614 |
| 27 Févr. | Traité d'alliance entre la Comp. d. Ind. Or. et Dowlat Rao Scindia; signé à Boorhanpore (Angl.) | S. III. 613 |
| 28 Avr. | Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) | S. III. 626 |
| 14 Mai. | Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) | S. III. 630 |
| 1805 22 Nov. | Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) | S. IV. 191 |
| —— | Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. | S. IV. 196 |
| 24 Déc. | Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) | S. IV. 198 |
| 1806 8 Févr. | Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. | S. IV. 201 |
| 1815 2 Déc. | Traité du Rajah de Napaul avec la Comp. Anglaise des Indes Orientales. | S. IV. 743 |

## *Iſenbourg.*

1800 14 Sept. Convention de paix entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſenbourg. VII. 472

1806 24 Sept. Convention entre le G. D. de Héſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351

## *Cisalpine enſuite royaume d'Italie.*

1797 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. VII. 197

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. VII. 199

1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Cisalpine. VII. 243

1800 7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

1805 17 Mars. Statut conſtitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoléon I. Emp. des Français. S. IV. 136

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137

1806 16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265

30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

1812 5 Juin. Convention avec la Pruſſe ſur le droit d'aubaine. 4 Août. S. V. 399

1814 Avr. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 710

## *Kartalinie.*

1783 24 Juill. Acte de ſoumiſſion du Czar de Kartalinie à la Ruſſie. a. II. 454. b. III. 686

## *Leyen (comte).*

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

## *Liège.*

1753 15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

1757 18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège K. II. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

1772 24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 66

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77

1778 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

1795 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432

## *Ligurie voyés Gênes.*

## *Linange.*

1751 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

## *Lippe.*

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

## *Loewenſtein Wertheim.*

1792 29 Avr. Convention ente le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. S. VI. 394

## *Lorraine.*

1735 Traité préliminaire de paix ſigné entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. I. 1.

1736 2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

1751 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

## *Lubec (évêché).*

1776 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détraction. a. IV. 175. b. IL 226

## *Lubec (rép. Hanſéat.).*

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et les villes Anſéatiques extr. S. VI. 223

## *Lucque.*

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeſſe Eliſe ſoeur de l'Emp. et de ſon époux. S. IV. 155

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lurque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princeſſe Eliſe et Maſſa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139-157

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 2[illegible]

## *Mantoue voyés Autriche.*

## *Marattes voyés Indes.*

## *Malthe.*

1753 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa renovantur, confirmantur et augentur W. II. 726.

1775 2 Avr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. VII. 29. b. II. 373

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138

1797 $\frac{4}{17}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes lee Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

28 Nov. Artiles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431

26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436

Acte

8 Acte par lequel l'Emp. de Ruſſie prend l'ordre
t. de Malthe ſous ſa ſuprème direction. VII. 444
t. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruſſie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruſſie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445
v. Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruſſie de la Grand-Maîtriſe de l'ordre de Malthe. VII. 447
v. Lettres patentes de l'Emp. de Ruſſie portant établiſſement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem en faveur de la nobleſſe Ruſſe. VII. 450
9 Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen
r. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII. 457
l. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574
l. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII. 462
o Capitulation pour l'évacuation de Malthe par
t. les Français. VII. 466
6 Convention entre le Roi de Bavière et le grand
v. Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. IV. 229


## *Maroc.*


8 Traité de paix entre la Grande-Brétagne et
v. l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182
4 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
c. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227
o Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la
v. Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.
2 Traité de paix et de commerce entre l'Emp.
v. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.
3 Traité de paix entre le R. de Danemarc et
l. l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11
1 Traité de paix et de commerce entre le Roi
ût. de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Angl. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1767 Traité de commerce entre la France et l'Em
28 Mai. de Maroc. (K. II. 254). extr. VII. 27.
entier S. III. 72.
15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empere
de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62.
1777 Tractaat van Vreede en commercie gefloot
29 Juin. tuſschen S. Majeſtaet den Keiſer van Maroc
en de H. M. Staaten General der vereenig
Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183.
1778 Trattato di pace tra il Gran Duca di Tosca
6 Fevr. e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b
1783 Additional articles of friendſhip and commer
24 Mai. made by the Emperor of Marocco with t
King of Great-Britain. a. IV. 449. b.
Soſtanza del tratato di amiſta preſentato à S.
Impériale per l'ambaſſadore del Imp.
Maroc. a. II. 503. b.
1786 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le pc
Mai. de Larrache accordée aux Prov. Unies d. Pay
Bas par l'Empereur de Maroc. a. IV. 220. b
1787 Traité d'amitié de commerce et de navigatic
25 Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Er
pereur de Maroc avec un article additione
a. III. 54. b.
1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc porta
20 Oct. différens priviléges pour le commerce d
Eſpagnols. S. III. 132
1791 Confirmation ou renouvellement des trait
28 Nov. entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Em
pereur de Maroc (en Hollandais). V.
1799 Traité de paix, d'amitié, de navigation, d
1 Mars. commerce et de pêche entre S. M. Catholiqu
et S. M. Maroccaine conclu à Mequine
(en Eſp. et Fr.) S.

## *Mayence.*

1681 Translat de la transaction paſſée entre l'El. d
24 Mai. Mayence et la ville de Strasbourg ſur
navig. du Rhin. K. I. 196.
1751 Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur d
29 Mai. Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elec
Pal. concernant la nav. du Rhin. K. I. 48
1791 Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gna
3 Juill. den zu Maynz und S. Durchl. dem Land
grafen von Heſſen-Darmſtadt.

1800 30 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418

## *Mecklenbourg - Schwerin.*

1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b II. 217

1775 7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwiſchen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 33. b. II. 709

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 5 Mai. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. a. III. 324. b. IV. 362

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg ſur la ville et ſeigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

1812 28 Mai. Convention avec la France ſur le droit d'Aubaine. S. V. 396

1815 29 Juill. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

## *Mecklenbourg - Strelitz.*

1773 8 Mai et 1775 17 Mars Conventions entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221. 225

1815 8 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

## *Milan v. Autriche et Italie.*

## *Modène.*

1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la Rép. de Gênes ſur l'évacuation des Pays-Bas. W. II. 430.

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. a. VII. 23. b. I.

1770 13 Déc. et Janv. 1771 Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. III. 810). a I. 282. b. I.

1777 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan, le G. D. de Toscane et le D de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II.

## *Moldavie voyés Porte.*

## *Monaco.*

1793 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI.

## *Mulhauſen voyés Suiſſe.*

## *Munſter.*

1790 17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV.

## *Naples voyés Siciles.*

## *Naſſau.*

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1760 9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précédente convention. K. II. 160.

1766 15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525). a. I. 154. b. I.

Kaiſ.

1768 Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret v. 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankr. und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck, K. II. 269. b. I. 589

1770 6 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1776 31 Jan. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

1783 Juin. Des fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

1800 5 Sept. Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maiſon de Naſſau avec un art. ſép. VII. 479

1806 1 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel, Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maiſon de Naſſau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bâde et le Roi de Wurtemberg. S. IV. 333-340

25 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilburg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

1812 1 Avr. Convention avec la Pruſſe ſur le d. de dé traction. S. V. 406

1813 4 Mars. Convention avec les R. de Saxe et de Weſtphalie et le G. D. de Heſſe ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 276

1814 14 Juill. Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange et Naſſau. S. VI. 23

1815 1 Mai. Convention de la maiſon de Naſſau avec la Pruſſe à Vienne. S. VI. 353

5 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 228

## *Neerland voyés Hollande.*

## *Nobleſſe immédiate d'Emp.*

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

## *Oldenbourg.*

1767 – 1778 Actes rélatifs à l'échange des **comtés** d'Oldenbourg et Delmenhorſt à leur ceſſion à une branche puisnée de Holſtein et à leur érection en Duché. a. I. 180. 315. 726. III. 243. IV. 472. b. I. 426. et II. 173.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc ſur le droit de détraction. a. IV. 174. b. II.

1813 Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Empereur de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII.

1815 5 Sept. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI.

1817 4 Fevr. Convention territoriale avec le Roi d'Hannovre. S. VII.

## *Orangè voyés Naſſau.*

## *Palatinat*

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alſace. K. I. 277.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. le Roi de Pruſſe l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſ. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

1757 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. II. 97).

1759 80 Avr. Traité d'Union et de ſubſides entre la France et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118.

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I.

56 Convention entre la France et l'électeur Pala-
n. tin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach.
K. II. 243. b. I. 381
— Renouvellement de l'acte de garantie pour la
poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur
de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 381
pt. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten
von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408
71 Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbayern und
vr. Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5
74 Vertrag zwiſchen Churbayern und Churpfalz,
in. puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. I. 284
78 Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
ars. brücken zu den Haus-Verträgen von 1766.
1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern.
a. I. 656. b. II. 585
79 Paix de Teſchen et conventions ajoutées. a. II. 1.
ai. b. II. 661

## *Pape.*

12 Correſpondance entre la cour Impériale et celle
irs. — de Rome ſur la clauſe de l'Art. IV. de la
ôût. paix de Ryswik. K. I. 269.
48 Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joan-
ni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titu-
lus adſignatur, Romae 1748. W. II. 432.
53
nv. Concordat entre l'Eſpagne et le Pape. S. II. 18
ars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis
equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis
Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa reno-
vantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.
57
ov. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la
Déc. Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
17 Concordat entre Saint-Siège et l'Imp. Reine
ec. comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82
58 Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp.
oût. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.)
W. III. 181.
68 Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de
nv. Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire
de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512
70 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
nv. Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

| | | |
|---|---|---|
| 1773 | Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo So- | |
| 21 Juill. | cietatis Jesu extinguitur. | a. IV. 84. 106. b. II. |
| 1774 | Lettres patentes du R. de Fr. sur la levée du | |
| 10 Avr. | sequestre d'Avignon. | b. II. |
| 1775 | Breve concordati inter S. Sedem Romanam et | |
| 5 Oct. | Magnum Ducem Hetruriae. | a. I. 532. b. II. |
| 1779 | Edit du Pape rélativement à la navigation et au | |
| 4 Mars. | commerce en tems de guerre; en Français | |
| | et Italien. | a. IV. 232. b. III |
| 1784 | Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. | |
| 26 Janv. | und Pabst Pius VI. | a. II. 508. b. III. |
| 1791 | Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de | |
| 14 Sept. | Venaissin à la France. | VI. |
| 3 Nov. | Protestation du Pape contre la réunion d'Avig- | |
| | non et de Venaissin. | VI. |
| 1796 | Suspension d'armes entre le Général en Chef de | |
| 23 Juin. | l'armée Française et le député du Pape. | VI. |
| 1797 | Traité de paix entre la République Française | |
| 19 Fevr. | et le Pape. | VI. |
| 1801 | Concordat entre le Gouvernement Français et | |
| 15 Juill. | le Pape. | S. II. |
| 1803 | Concordat entre la République Italienne et S. | |
| 16 Sept. | Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) | S. III. |
| 1808 | D. Français sur la réunion d'Urbino, Anco- | |
| 2 Avr. | ne etc. | S. V. |
| 1809 | Décret Français sur la réunion des Etats du | |
| 17 Mai. | Pape à l'Empire Français. | S. V. |
| 1810 | Scte. Français sur la réunion des Etats de | |
| 17 Fevr. | Rome à la France. | S. V. |
| 1813 | | |
| 25 Janv. | Concordat avec l'Empire Français. | S. V. |
| 1814 | Bulle Papale sur le retablissement des Jesuites. | |
| 7 Août. | | S. V |
| 1815 | Protestation papale au sujet de l'acte du Congrès | |
| 14 Juin. | de Vienne. | S. VI |
| 1817 | | |
| 5 Juin. | Concordat avec le Roi de Bavière. | S. VII. |
| 11 Juin. | Concordat avec la France. | S. VII. |
| 1818 | | |
| 16 Fevr. | Concordat avec la Cour de Naples. | S. VII. |

## *Parme, Plaiſance et Guaſtalla.*

1752 Acceſſion du Duc de Parme au traité de
14 Juin. même date entre l'Eſp. l'Autr. et la Sardaigne W. II. 707.

1764 Sanction pragmatique du D. de Parme touchant
15 Oct. les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495

1765 Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens
3 Janv. eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1767 Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſti-
13 Janv. ques ſéculiers. a. VI. 96. b. 61. 507

1768 Sanction pragmatique du Duc de Parme tou-
16 Janv. chant la juriſdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. b. I. 515

1796 Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée
8 Mai. Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1802 Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la
Oct. France. S. IV. 112

1805 Subſtance du décret Imp. Français concernant
21 Juill. l'organiſation des états Parmeſans. S. IV. 115-135

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Français portant
30 Mars. érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaiſance. S. IV. 258

1808 Décret Français ſur la réunion de Parme, Plai-
30 Mai. ſance et Toscane à l'Empire. S. V. 324

1815 Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé
30 Mars. à l'Empereur d'Autriche l'adminiſtration pro-
2 Avr. viſoire de Parme, Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars et acte d'acceptation de l'Emp. du 2 Avr. KL. H. XXII. 312.

## *Perſe.*

1727 Extrait du traité entre la Perſe et le Roi de
Oct. Kandahar. S. I. 180

1736 23 Déc. **Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe.** S. I. 230

1747 Janv. **Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs** W. II. 305.

1796 Mars. **Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand).** VI. 586

## *Piombino voyés Lucque.*

## *Pologne.*

1686 6 Mai. **Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou.** K. I. 198. 229.

1732 3 Nov. **Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin).** S. I. 20

1736 27 Janv. **Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. ſigné à Königsberg le 27 Janv.** W. I. 8.

15 Mai. **Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne.** W. I. 27. 31.

23 Nov. **Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne.** W. I. 69. 71. 73.

1764 27 Mai. **Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.*** (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 134

5 Sept. **Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin.** (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

7 Août et ſuiv. **Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768.** I. 340-390. 453-467

1765 6 et 20 Oct. **Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe.** (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

Ewige

1768 Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat
4 Fevr. zwiſchen der Kaiſerinn von Ruſsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 398. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

1772 Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes pré-
11 Sept. tenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et démontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

1773 Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne I. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 Actes rélatifs à la transaction entre la Républi-
2 Fevr. que de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. a. I. 458. b. II. 136

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 136. 141. 145

2 Actes

1775 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce.
a. IV. 155. 160. b. II. 19

16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne a. IV. 126. b. II. 11

1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. SCHOELL XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 1

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 1

1781 Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neu-
16 Janv. ruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 3

1790
27 Mars Actes et projet rélatifs à un traité de commerce
et ſuiv. entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 2

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la Rép. de Pologne. a. III. 161. b. IV. 4

1793 Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp.
13 Juill. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 1

25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 2

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 2

1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 6

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 7

1797 Convention entre la Pruſſe et la Ruſſie avec
26 Janv. acceſſion de l'Autriche au ſujet de la Pologne. VI. 7

## *Porte-Ottomane.*

1736 Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perſe. S. I. 2

1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane, ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

Let

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

8 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations séparés d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

—— Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. I. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte-Ottomane conclue à Constantinople. W. I. 504.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman insérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

Capitu

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte-Ottomane. W. I. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte-Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I.

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; ſigné à Conſtantinople (en All.) W. III. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III 194. b. I

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte-Ottomane. (W. III. 820). a. VI. 134. b. II.

1772 30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II.

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II.

Acte ſéparé rélatif à la Crimée ſigné lors de l'échange des ratifications IV. 444. not

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. VI.

1775 4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich. a. III. 266. b. II.

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte-Ottomane. a. III. 349. b. II.

1780 12 Fevr. Declarazione della Porta-Ottomana toccante la neutralita da offervarſi nei ſuoi ſtati. a. III. 270. b. III.

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags zwiſchen dem Könige von Spanien und der Ottomaniſchen Pforte, (en Eſpagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III.

Man

1783 8 Avr. Manifeſt der Kaiſerinn von Ruſsland wegen Beſetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

21 Juin Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte - Ottomane. a. II. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien, en Allemand, et la ſubſtance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Majeſtät von Ruſsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

16 Oct. Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 706

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et la Porte-Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

Hattiſcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürſtenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte-Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en français, a. II. 511. b. III. 720

mais mieux en Allemand. IV. 458

9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

1790 31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte-Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

1791 4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte-Ottomane à Siſtow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

1792 9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte-Ottomane à Jaſſy (en Allemand). V. 67

1793 Mars. Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Accord

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1798 5 Juill. | Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. | VII. | 5 |
| 23 Déc. | Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. | VII. | 31 |
| 1799 2 Janv. | Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte-Ottomane. | VII. | 33 |
| 21 Janv. | Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. | VII. | 35 |
| 30 Oct. | Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. | S. III. | 19 |
| 1800 24 Janv. | Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Veſir. | VII. | 36 |
| Janv.-Juin. | Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. | S. III. | 4 |
| 21 Mars. | Subſtance de la conv. entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes. | S. II. | 27 |
| 1801 9 Oct. | Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaiſe et la Porte-Ottomane. | S. II. | 55 |
| 1802 18 Mai. | Acte d'acceſſion de la Porte-Ottomane au traité d'Amiens. | S. III. | 20 |
| 25 Juin. | Traité de paix définitif entre la Rép. Françaiſe et la Porte-Ottomane. | S. III. | 21 |
| 1803 Sept. | Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. | S. IV. | 29 |
| 1806 17 Juill. | Note remiſe par le miniſtre Ottoman au miniſtre de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire. | S. IV. | 29 |
| 1807 24 Août. | Traité d'Armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. | S. IV. | 4 |
| 1809 5 Janv. | Traité de paix avec la Gr. Brétagne. | S. V. | 16 |
| 1812 28 Mai. | Traité de paix avec la Ruſſie à Bucharest. | S. VII. | 39 |

# *Portugal.*


1494 Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal
uin. touchant les decouvertes dans l'Océan etc.
conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494 (en Eſp.) S. I. 372
— Autre traité entre les mêmes puiſſances ſous la
même date (en Eſp.) S. I. 389
1529 Contrat capitulation et convention entre l'Em-
vr. pereur Charles V. Roi de Caſtille et le Roi
Jean III. de Portugal concernant les îles,
terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe
le 22 Avril 1529 (en Eſp.) S. I. 398
1701 Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et
uin. le Roi de Portugal (en Eſp. et Fr.) S. I. CXVIII
— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne
et de Portugal au ſujet des affaires de
l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. CXXXVI
1703 Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine
ai. de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov.
Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi
de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1
éc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et
le Portugal (Methuen treaty) (en Angl.
et Fr.) S. I. 40
1708 Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Por-
in. tugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche
(en Latin). S. I. 422
1715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
lai. traités de paix fait à Utrecht entre les cou-
ronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106
1727 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
pt. et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445
t. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies
et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469
1748 Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joan-
éc. ni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titu-
lus adſignatur, Romae 1748. W. II. 432.
1749 Réſolution des E. Gén. de donner le titre de
in. très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324
1750 Traité de limites entre l'Eſpagne et le Portugal
nv. au ſujet de leur poſſeſſions en Amérique
ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr.
K. I. 452). en Eſp. et Allemand. S. I. 328

1761 12 Fevr. Extrait imparfait de la convention fignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL 215.

1763 10 Fevr. Acceſſion du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp. à Paris (W. III. 329). a. I. 33. b. I.

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I.

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II.

1778 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Eſpagne et de Portugal. a. I. 709. b. II.

1780 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III.

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III.

1783 15 Juill. Acte d'acceſſion du R. de France au traite de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. et ratificat. de cet acte le 8 Août. K. II. 463.

1784 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre Français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 467. b. IV.

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV.

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV.

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V.

1796 13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI.

17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à obſerver dans ſes ports. VII.

Tra

1797 Traité de paix et d'amitié entre la République
20 Août. Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201
1798 Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de
27 Déc. toutes les Ruſſies et le Portugal. VII. 256
1799 Traité de paix et d'amitié entre le Prince
14 Mars. Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli
ſigné à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164
$\frac{17}{28}$ Sept. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp.
de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1801 Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal
6 Juin. à Badajoz. S. II. 340
29 Sept. Traité de paix entre la République Françaiſe
et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1803 Décret des Pr. Regent du Portugal ſur la neu-
3 Juin. tralité de ſes Etats. S. III. 536
1806 Ordonnance du Portugal pour abolir les ordon-
6 Août. nances antérieures au ſujet de la franchiſe
des ports (en Allem.) S. IV. 300
1807 Décret du Prince de Portugal par lequel en quit-
25 Nov. tant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489
1808 Suſpenſion d'armes et convention définitive entre
$\frac{22}{30}$ Août. les armées Anglaiſe et Portugaiſe pour l'éva-
cuation du Portugal. S. V. 94-96
1810 Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne à Rio-
19 Fevr. Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce avec la Gr. Brétagne. S. VII. 194
22 Mai. Ukaſe Ruſſe defendant le commerce avec le
Portugal. S. V. 510
1813 Traité de paix avec Algèr ſous la médiation
14 Juill. de l'Angleterre. S. VII. 268
1815
21 Janv. Traité d'amitié avec la Gr. Brétagne à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traite des
nègres. S. VI. 96
8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traite des nègres.
S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de
Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement du Congrès de Vienne ſur le rang
des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès
au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
29 Mars. Déclaration avec la Ruſſie ſur la prolongation
de leur traité de commerce. S. VI. 108

1815 Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du
8 Avr. 25 Mars. S. VI.
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI.
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI.

## *Prince Primat.*

1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV.
29 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV.
1808 Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le bail-
15 Juin. lage d'Eſchau. S. V.
20 Août. Convention avec le G. D. de Wurzbourg pour arranger divers differends territoriaux. S. V.
1810 Convention avec la France ſur la formation du
16 Fevr. G. Duché de Francfort et l'octroi du Rhin. S. V.
—— Articles addit. et ſecrets à cette convention. S. VII.
15 Mai. Procès verbal de la remiſe des principauté de Hanau et de Fulde au Pr. Primat et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. S. VII.
1811 Convention avec la France ſur les dettes et les
28 Déc. domaines de Francfort. S. VII.
1813 Convention avec le G. D. de Heſſe au ſujet du
7 Avr. partage de Hanau. S. VII.
9 Avr. Conv. entre les mêmes ſur la ville de Herbſtein. S. VII.
4 Mai. Convention avec la France ſur les communications judiciaires. S. VII.

## *Provinces-Unies et royaume des Pays-Bas voyés Hollande.*

## *Pruſſe.*

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I.

707 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 73

740 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

742 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.

Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.

Mai 13 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.

Juin 4 Juill. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. SCHOELL II. 444.

Juill. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y accéder. K. I. 389. SCHOELL II. 449.

— Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391.

Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399. SCHOELL II. 849.

— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

Oct. Convention ſignée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.

— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VI^eme^ Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris. W. II. 722.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douairière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270). a. III. 194. b. I

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Suède à Riebnitz. S. V. 3

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299). a. III. 208. b. I

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I.

Tra

'3 Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hon-
vr. grie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 368). a. I. 61. b. I. 136
—. Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 140
— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146
ırs. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III 378.) a. I. 69. b. I. 144
64 Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les
ır. Ruſſ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Petersb. avec un art. ſecr. (W. III. 481). a. I. 89. b. I. 224
ıi. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe*. (W. III. 498). a. I. 95. b. I. 234
65 Traité de limites entre le comté de Bourgogne
pt. et la ſouveraineté de Neufchatel et Velengin. K. II. 208. b. I. 291
66 Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de
ın. Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139. b. I. 387
69 Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsi-
ût. ſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678
72 Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le dé-
ll. membrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93
pt. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98
73 Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le
pt. Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149
75 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et
ırs. le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160
76 Convention touchant la démarcation des limites
ût. entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II.

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780. und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II.

1781 30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 418. b. III.

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III.

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III.

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsiſchen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III.

1785 22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV.

23 Juill. Aſſociation zwiſchen dem Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg. (Fürſtenbund genannt). a. II. 553. b. IV.

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV.

1786 Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV.

7 Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc
rs. de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263
8 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi
r. de Pruſſe et les Pr. Unies des P. Bas. a. III. 133. b. IV. 377
n. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382
ût. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390
o Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et
v. la Porte Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466
rs. Actes et projet rélatifs à un traité de com-
r. merce entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 267
rs. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471
ll. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500
Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la
ût. déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclararions en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505
ût. Reſolution ſecrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. a. III. 175. b. IV. 508
c. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe et les Prov. Unies de Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535
c. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand. a. IV. 577. b. IV. 527
en François. S. II. 169

1791 Mai - Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe ſur la paix avec la Porte. V. 5
25 Juill. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 9
—— Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171
27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 9
1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 17
1793 7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne et S. A. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe. VI. 3
Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 19
14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 16
25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 20
1794 19 Avr. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Pruſſe de l'autre, avec une convention ſéparée. V. 28
1795 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe à Bâle. VI. 49
17 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 50
24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 70
1796 5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 6
1797 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 7
—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 7

1797 Déclarations uniformes des cours de Vienne,
5 Juill. de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Emp. VI. 717

1799 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
1 Juill. de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à
Nov. l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

6 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe. S. II. 406

1802 Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi
4 Mai. de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

1803 Convention avec le Gouvernement Hannoverien.
3 Avr. Schoell VI. 87.

Sept. Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. S. IV. 297

1806 Actes concernant la ceſſion de la principauté
Mars. de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

Mai. Correſp. avec la Suède ſur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

17 Juill. Note remiſe par le miniſtre Ottoman au miniſtre de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299

Oct. Conventions militaires entre les troupes Fran-
Nov. çaiſes et Pruſſiennes, ſavoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suſpenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

1807
5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

Articles

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. S. IV.

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV.

20 Avr. Conv. militaire avec la Suède SCHOELL IX. 141.

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV.

1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV.

25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV.

—— Capitulation de Glatz. S. IV.

27 Juin. Conv. de ſubſide avec l'Anglet. SCHOELL IX. 138.

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV.

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV.

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV.

1808 11 Juin. Règlement Pruſſien contre l'importation de marchandiſes Anglaiſes. S. V.

8 Sept. Convention avec la France ſur la contrib. de guerre. S. VI.

5 Nov. Convention avec la France ſur les contributions. S. V.

12 Nov. Convention avec la France ſur le ſervice des hôpitaux. S. V.

28 Nov. Convention avec la France ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V.

29 Nov. Convention avec la France en addition à celle du 8 Sept. S. V.

30 Nov. Convention avec la France ſur l'approviſ. des places. S. V.

1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V.

1809 22 Fevr. Convention d'étappes avec la France. S. V.

1810 9 Mars. Proclamation Pruſſienne ſur l'importation des marchandiſes coloniales. S. V.

19 Juill. Ordonnance Pruſſienne ſur la defenſe du commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V.

5 Août. Ordonnance Pruſſienne concernant le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V.

10 Sept. Convention avec le R. de Saxe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie. S. V.

ro Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
:t. S. V. 519
:t. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
)v. Convention avec le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détraction. S. V. 318.
II Convention avec la Weſtphalie ſur l'exécution
/r. du traité de Tilſit. S. V. 364
ii. Convention avec la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
— Convention avec la Weſtphalie ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
)ût Convention avec la France ſur le droit de dé-
ée. traction. S. V. 398
èc. Convention avec le G. D. de Bâde ſur le droit de détraction. S. V. 401
12 Convention avec Saxe Coburg ſur le droit de
vr. détraction. S. V. 403
vr. Traité d'alliance avec la France avec les art. ſép. S. V. 414
irs. Convention avec la Suiſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404
irs. Ordonnances Pruſſiennes relatives au ſyſtème
Avr. continental. S. V. 535
r. Convention avec la maiſon de Naſſau ſur le droit de détraction. S. V. 406
— Convention avec Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
i. Convention avec la France ſur les déſerteurs. S. V. 424
n. Convention avec l'Italie ſur le droit d'aubaine.
oût. S. V. 399
n. Convention avec Anhalt Deſſau ſur le droit de détraction. S. V. 408
c. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le Général Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556
3 Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la
/r. Ruſſie à Kaliſch avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234
rs. Acte de formation d'un conſeil d'adminiſtration, arrêté à Kaliſch. S. V. 566
r. Convention ſignée avec la Ruſſie à Kaliſch. S. VII. 238
n. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

Conven-

1813 Convention avec S. M. Britannique à Reichen-
14 Juin. bach. S. V.
Article ſéparé et ſecrèt. S. VII
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice
du 5 Juin. S. V
9 Sept. Traités d'alliance avec l'Autriche et avec la Ruſſie
à Toeplitz. S. V. 60
—— Article ſéparé du traité entre l'Autriche et la
Pruſſe. S. VII
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide
entre la Gr. Brétagne, la Ruſſie et la Pruſſe. S.
21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des
forces d'Allemagne. S.
2 Nov. Acceſſion du Roi de Pruſſe au traité d'alliance
prélim. ſigné le 2 Nov. entre l'Autriche e
Wurtemberg. S.
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde, avec les arti
ſép. S.
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe. S.
15 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S.
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtratio
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S.
1 Mars. Traité d'alliance ſigné à Chaumont entre le
alliés. S.
15 Mars. Déclaration des alliées lors de la rupture de
negociations de Chatillon. S.
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S.
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère d
Roi. S.
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et l
France. S
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cédés par l
France. S. V
2 Juin. Arrangement de commerce avec le Danemarc. S.
29 Juin. Convention ſupplementaire avec la Gr. Brét. S
25 Août. Traité de paix avec le Danemarc à Berlin. S.
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite de
8 Fevr. nègres. S.
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion d
Bonaparte. S.
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur l
rang entre les agens diplomatiques. S.
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrè
au ſujet de la Suiſſe. S.

15 Règlemens pour la libre navigation des rivières.
ars. S. VI. 434
ars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112
ars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour annuller celle de Bayonne. S. VI. 181
vr. Extr. de la conv. entre l'Autr. la Ruſſie la Pruſſe et la Bavière. S. VII. 313
vr. Publication du Roi de Pruſſe ſur cette convention S. VI. 181 *
vr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées ſur l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
vr. Convention additionnelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121
vr.-ai. Actes relatifs à la délimitation et à la priſe de poſſeſſion du Grand-Duché du Bas-Rhin par la Pruſſe. S. VI. 310
vr.-pt. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédante. S. VI. 124-155
ai. Traité de Vienne avec la Ruſſie. S. VI. 230
— Traité de Vienne avec l'Autriche et la Ruſſie ſur Cracovie. S. VI. 251
ai. Contredéclaration de la Pruſſe à celle du 25 Avr. de la Gr. Brétagne. S. VI. 118
ai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
ai. Traité avec le Roi de Saxe ſigné à Vienne. S. VI. 272
ai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII. 313
— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
ai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
ai. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion des provinces cedées. S. VI. 287
ai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
ai. Traité de ceſſion entre le Hannovre et la Pruſſe. S. VI. 316
ai. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſéparé. S. VI. 327
— Convention avec la maiſon de Naſſau. S. VI. 333
in. Traité avec le Gr. Duc de Saxe-Weimar à Vienne. S. VI. 324

1815
4 Juin. Traité avec le Danemarc à Vienne. S. VI.
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI.
10 Juin. Extrait du Protocole des P. ſignataires ſur les affaires de Bâde. S. VI.
—— Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne. S. VI.
Juin-Nov. Actes rélatifs à l'acceſſion de diverſes puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI.
2 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur la garde de Napoléon. S. VI.
Sept. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI.
22 Sept. Convention territoriale avec le G. Duc de Saxe-Weimar. S. VII.
23 Sept. Convention avec le royaume de Hannovre ſur les modifications de celle du 29 Mai. S. VI.
26 Sept. Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI.
16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange avec l'Electeur de Heſſe. S. VII.
3 Nov. Protocôle des conférences de Paris ſur les arrangemens territoriaux. S. VI.
5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur les îles Ioniennes. S. VI.
6 Nov. Protocôle des conférences de Paris ſur la diſtribution des 700 millions. S. VI.
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI.
—— Conventions en conſéquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692-717
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes ſur la neutralité perpetuelle de la Suiſſe réconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive. S. VII. 406
1816
3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 409
26 Juin. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24


Conven-

6
3. Convention territoriale avec le G. D. de Heſſe. S. VII. 73
:. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas signé à Cleve. S. VII. 45
:. Convention entre les commiſſaires Autrichien, Pruſſien et Heſſois ſur la fortereſſe de Mayence. S. VII. 341
7 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la di-
r. minution de leur armée en France. S. VII. 93
r. Patente ſur la priſe de poſſeſſion en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
:8. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413
v. Traité de limites avec la Ruſſie. S. VII. 152
8 Convention des 4 Puiſſances avec la France por-
:. tant transaction ſur les réclamations particulières. S. VII. 417

## *Raguſe.*

6 Trattato di pace e di commercio tra la Francia
r. e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474

## *Reuſs.*

7 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
r. Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 303

5
ût. Traité de ſubſide avec la Grande-Bretagne. S. VI. 223

# *Ruſſie.*

1686 6 Mai. Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III.

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III.

1736 15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1739 18 Sept. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Bengale. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.

28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'une côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Abo. W. II. 36.

1743 Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité
12 Nov. de Breslau. W. I. 782.

1744 Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de
4 Fevr. Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand).
S. III. 15

1745 Traité d'alliance défenſive entre la Suède et
25 Juin. la Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec
6 Juill. l'Article ſéparé. W. II. 216.

1746 Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie
22 Mai. (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres).
S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. I. 438.

1747 Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la
12 Juin. Ruſſie. W. II. 244.

1750 Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité
30 Oct. d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1753 *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Au-
16 Juin. triche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1755 Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp.
30 Sept. de toutes les Ruſſies ſignée à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Ver-
31 Déc. ſailles du 1 Mai 1656 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie à la con-
5 Nov. vention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. Schoell III. 174.

1759 Convention entre la Ruſſie et la Suède réla-
9 Mars. tive à la mer baltique. S. III. 36

1760 Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif
7 Mars. de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. Schoell III. 189.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. Schoell III. 195.

21 Mars. Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſécrets. S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60

1762 Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 1
3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 3
5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français III. 216. en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 8
3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 13
1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et
28 Janv. de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de
et 5 Fevr. la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 15
22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 23
1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de
11 Avr. toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article ſecrèt (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 33
Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 23
1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 39
1767 Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 45
1768 Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwiſchen der Kaiſerinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie Françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 51
Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 55
Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 57

1770 Juill. Manifeſte de la Ruſſie addreſſé aux Puiſſances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

1772 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

1773 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als reglerenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

Juin. Lettres patentes de S. A. I. et R. ſur ce traité. b. II. 187

Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, der beiden Grafſchaften Oldenbourg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

Juill. Acte de ceſſion du Comte d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 332. b. II. 194

Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie a poſſédée du Holſtein. a. I 330-334. b. II. 195

— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 195

Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. a. IV. 146. b. II. 194

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 28

Acte ſéparé rélatif à la Crimée ſigné lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 31

25 Nov. Agnitionsact des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 2

27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 2

1775 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. (eſt la même que l'acte ſuivant). a. I. 458. b. II. 1

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 1

4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich. a. III. 266. b. II. 3

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane. a. III. 349. b. II. 6

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 1

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350 352. b. III. 1

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 1

25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 1

Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 1

Ordo

1780 Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies
19 Mai. concernant la navigation du pavillon marchant de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271

Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutralité armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 270

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par la quelle S. M. Suédoiſe accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Ruſſie. a. IV. 369. b. III. 205

20 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des
8 Janv. Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

1781 Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions
Janv.? du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III.

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III.

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III.

Mars. Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III.

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III.

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III.

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III.

1782 Convention maritime pour le maintien de la
13 Juill. liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III.

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III.

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3 eme article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. III. préface VII. et a. VII. 212. b. III.

A

33 Acte entre la Ruſſie et le Roi des deux Siciles
vr. par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens relatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267
vr. Manifeſte der Kaiſerinn von Rufsland wegen Beſetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581
ai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596
ai. Declaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606
iin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane. a. I. 373. b. III. 615
iill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien; en Allemand, et la ſubſtance en Français. a. II. 442. b. III. 686
— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698
784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
anv. ratrice de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane. a. II. 505. b. III. 707
evr. Ukaſe de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ſes nouveaux états ſur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734
Hattiſcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürſtenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710
785 Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du
Nov. commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72
Nov. Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84
787 Traité de navigation et de commerce entre la
Janv. France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 196
Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi des deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

1787 **Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les**
20 Déc. **Ruſſies et la Reine de Portugal.** a. III. 105. b. IV.
31 Déc. **Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers.** a. IV. 507. b. IV.
1789 **Déclaration de la Cour Imp. de Ruſſie concer-**
6 Mai. **nant le commerce neutre ſur la baltique.** IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV.
1790 **Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-**
14 Août. **ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp. de Werele.** a. III. 175. b. IV.
1791 **Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours**
Mai. Juill. **d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte.** V.
19 Oct. **Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre.** V.
1792 **Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de**
9 Janv. **Ruſſie et la Porte Ottomane à Jaſſy (en Allemand).** V.
14 Juill. **Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême.** VII.
1793 **Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant**
8 Fevr. **ſuſpenſion du traité de commerce avec la France.** VII.
25 Mars. **Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais.** V.
—— **Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais.** V.
19 Avr. **Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant défenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes.** VII.
12 Juill. **Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre.** V.
13 Juill. **Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne.** V.
Juill. **Actes entre les Cours de Londres et de Peters-**
Août. **bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France.** V.

1793 Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et
5 Oct. la République de Pologne. V. 222

1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative
au partage de la Pologne. VI. 600

3 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britan-
nique et S. M. l'Impératrice de toutes les
Ruſſies (en Angl et Français). VI. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Cour-
lande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies.
VI. 476. ajoutés VII. 508

4 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe
S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 792

1796 Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant dé-
Mars. claration de guerre contre la Perſe (en Al-
lemand). VI. 586

1797 Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſ-
4 Janv. ſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

12 Janv. Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies
concernant l'importation da marchandiſes
Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et
S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les
affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Ro-
mains à la précédente convention. VI. 715

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et
le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de
Petersbourg et de Berlin rélatives au partage
de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue
le 15 Janv. 1797. entre S. M. Imp. de Ruſſie
et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre
26 Août. la capitulation de Malthe et manifeſte du
Grand-Prieuré. VII. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Ruſſie prend l'ordre
de Malthe ſous ſa ſuprême direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de
Ruſſie et autres chevaliers déclarent l'Emp.
de Ruſſie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

Acte

1798 Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruſſie de la
13 Nov. Grand-Maîtriſe de l'ordre de Malthe. VII.
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII.
—— Lettres patentes de l'Emp. de Ruſſie portant établiſſement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem en faveur de la nobleſſe Ruſſe. VII.
23 Déc. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII.
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Portugal. VII.
29 Déc. Traité proviſoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII.
1799 Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII.
$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés. VII.
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII.
12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II.
21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII.
$\frac{17}{28}$ Sept. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII.
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II.
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre. VII.
1800 Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la
21 Mars. Porte au ſujet des îles ex-venitiennes. S. II.
15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II.

o Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur
ît. de Saxe concernant la ſucceſſion de ſujets. S. II. 282
ît. Publication du ſequeſtre des biens Anglais en
Ruſſie. S. II. 371
r. Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſ-
ſeaux Anglais. S. II. 373
:. Convention maritime entre la Ruſſie et la
Suède. S. II. 389
- Convention maritime entre la Ruſſie et le
Danemarc. S. II. 389
- Convention maritime entre la Ruſſie et la
Pruſſe. S. II. 406
t Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
v. la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
v. Proclamation de l'Empereur de Ruſſie ſur la
priſe de poſſeſſion de la Georgie. S. II. 285
v. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
r. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
r. Acceſſion du Danemarc à la convention mari-
time entre la Ruſſie et la Suède (en Alle-
mand). S. II. 414
rs. Traité d'amitié, de commerce et de navigation
entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307
r. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et
reponſe du 22 Avril. S. II. 459
i. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné con-
tre les Anglais. S. II. 464
n. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et
la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
ût. Extrait d'une Convention entre la République
Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
t. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné
à Paris. S. III. 191
t. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M.
l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
t. Articles additionels de la convention maritime du
17 Juin. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484
— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite
convention maritime. S. III. 192
ll. Déclaration des cours de France et de Ruſſie
ût. portant projet d'indemniſations en Alle-
magne. S. III. 231
12 Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la conven-
rs. tion maritime entre la Gr. Brétagne et la
Suède du 17 Juin 1801. S. III. 196

Conven-

1814 29 Juin. Conv. ſupplem. des alliés avec la Gr. Brétagne. S. VI.

1815 8 Fevr. Déclaration des 8 puiſſances ſur la traite des Nègres. S. VI.

13 Mars. Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI.

19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI.

20 Mars. Déclaration des P. réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI.

24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI.

25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI.

29 Mars. Déclaration échangée avec le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI.

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour anuller celle de Bayonne. S. VI.

2 Avr. Extr. de la convention entre les alliés et la Bavière. S. VII.

Avr. Sept. Acceſſions au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars de la part du Hanovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chacune des Puiſſances accédantes. S. VI. 124-

24 Avr. Convention entre les commiſſaires des P. alliés relative à l'économie de l'armée en Pays-amis. S. VII.

30 Avr. Conv. additionelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI.

3 Mai. Traité de Vienne avec l'Autriche. S. VI

—— Traité de Vienne avec la Pruſſe. S. VI.

—— Traité avec la Pruſſe et l'Autriche ſur Cracovie. S. VI.

9 Mai. Contredéclaration de la Ruſſie à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne. S. VI.

12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI.

18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe à Vienne. S. VI.

19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI.

—— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII.

—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII.

5 Traité avec la Sardaigne ſigné à Vienne avec un
i. annexe à l'art. VII. S. VI. 298
i. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché
de Varſovie. S. VI. 286
i. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon ac-
ceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
i. Traité avec le Roi des Pays-Bas, ſigné à
Vienne avec un art. ſép. S. VI. 327
n. Acte final du congrès de Vienne. S. VI. 379
n. Extrait du Protocolle des P. ſignat. relat. aux
affaires de Bâde. S. VI. 452
i. Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes puiſſances
7. et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481
ût. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés
ſur la Garde de Napoléon. S. VI. 605
ɔt. Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la
Pruſſe. S. VI. 656
t. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223
v. Protocolle des conférences de Paris ſur les ar-
rangemens territoriaux. S. VI. 668
7. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne ſur
les îles Ioniennes. S. VI. 663
7. Protocolle des conferences de Paris ſur la diſtri-
bution des 700 millions. S. VI. 676
v. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et
la France. S. VI. 682
– Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691
– Conventions en conſéquence des art. IV. V. IX.
S. VI. 692–717
– Traité d'union entre les cours de Vienne, de
Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
– Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu.
S. VI. 738
– Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe
réconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740
v. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'em-
ploi des fonds deſtinés au renforcement de
la ligne defenſive. S. VII. 406
7 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la dimi-
vr. nution de leur armée en France. S. VII. 93
vr. Ukaſe Ruſſe ſur la franchiſe des miniſtres étran-
gers. S. VII. 96
vr. Réglement ſur la reception des étrangers. S. VII. 98

1817 Traité avec le R. des Pays-Bas ſur les arran-
12 Mars. gemens territoriaux. S. VII
29 Avr. Ukaſe ſur les franchiſes du port d'Odeſſa. S. VII
10 Sept. Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
la Suède ſigné à Petersbourg. S. VII. 141
11 Nov. Traité de limites avec la Pruſſe. S. VII
1818 Convention des 4 Puiſſances avec la France por-
25 Avr. tant transaction ſur les reclamations parti-
culières. S. VII

## *Salm.*

1791 Décret de l'aſſemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. V
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemniſation
pour la ſuppreſſion des droits féodaux et
1793 ſeigneuriaux.
2 Mars. Réunion de Salm-à la France. V

## *Salzbourg.*

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen
19 Avr. S. K. Maj. Joſeph II. und dem Erzſtifte Salz-
burg getroffen worden. a. II. 646. b. IV
1806 Acte rélatif à la ceſſion de Salzbourg et Berch-
12 Fevr. tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. IV

*Sard*

# Sardaigne.

1736 Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

3 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

1739 Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix
9 Mars. de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

1742 Convention entre la Reine de Hongrie et de
1 Fevr. Bohême et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique
3 Sept. le Roi de Hongrie et de Bohême et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1748 Traité d'Alliance défenſive entre l'Autr. l'Angl.
6 Janv. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. II. 410.

8 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1752 Articles préliminaires ſignés à Madrid entre
4 Avr. l'Eſpagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

4 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Eſpagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. II. 707.

1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

1760 Traité de limites entre les Rois de France et de
24 Mars. Sardaigne. W. III. 218.

1763 Convention faite entre les Rois de France
10 Juin. d'Eſpagne et de Sardaigne avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164.) a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. III. 793). a. VI. 126. b. I. 688

1782 Acte de garantie entre les 3 puiſſances média-
12 Nov. trices ſavoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève ſuivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puiſſances. a. II. 301. 303. b. III. 486

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 401

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV.

1792 27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI.

1793 31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI.

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V.

1796 28 Avr. Suspenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et celles de S. M. Sarde. VI.

15 Mai. Traité de paix et d'amitie entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe. VI.

1797 5 Avr. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI.

1798 28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII.

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII.

1799 3 Mars Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piémont. S. IV.

1801 10 et 19 Avr. Proclamation du Gen. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Diviſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV.

Mai. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. IV.

1802 11 Sept. Senatusconſulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piémont à la Fr. S. IV.

1814 Déc. Actes relatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de Sardaigne à Vienne. S. VI.

1815 26 Mars. Acte de ceſſion du Roi en faveur de Genêve. S. VI.

29 Mars. Protocolle ſur les ceſſions faites par la Sardaigne. S. VI.

9 Avr. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI.

2 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI.

20 Mai. Traité avec l'Autriche, l'Angl. la Ruſſie, la Pruſſe et la France à Vienne avec les annexes. S. VI.

## *Saxe electorale aujourd'hui royale.*

733 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie
iill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1
oût. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

742 Déclaration de paix entre S. M. la Reine de
uill. Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

743 Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie
éc. et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

744 Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie
vr. et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
nv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.

ars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

ai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

éc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

51 Traité de ſubſide entré S. M. le Roi de Pologne,
pt. Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas de l'autre. W. II. 593,

63 Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et
vr. S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

65 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
20 Oct. de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

66 Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de
in. Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139, b. I. 387

72 Conv. avec le Danemarc ſur le droit de dé-
oût. traction. b. II. 222

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmtlichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 2

1779 13 Mai. Paix de Teſchen. a. II. 1. b. II. 66

1785 23 Juill. Aſſociation zwiſchen dem Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg. (*Fürſtenbund*). a. II. 553. b. IV. 1

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne et S. A. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe. VI. 3

1800 20 Août. Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe concernant la ſucceſſion des ſujets. S. II. 2

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe ſigné à Poſen. S. IV. 3

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildebourghauſen et Saxe-Cobourg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin; ſigné à Poſen. S. IV. 9

1807 15 Juill. Traité entre l'Archidur de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 4

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 47

1808 10 Mai. Convention de Bayonne avec l'Emp. Français ſur les dettes du D. de Varſovie. S. V. 7

21 Oct. Convention avec la Ruſſie ſur les deſerteurs. S. V. 15

1810 10 Sept. Convention avec le R. de Pruſſe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie. S. V. 2

11 Nov. Convention du G. Duc de Varſovie avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 31

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Weſtphalie le G. D. de Heſſe et les P. P. de Naſſau ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 27

8 Avr. (non Août) Convention avec l'Autriche ſur le paſſage des troupes. S. V. 59

1815 18 Mai. Traité avec la Pruſſe et de même avec l'Autriche et la Ruſſie ſigné à Vienne. S. VI. 2

—— Déclaration du R. de Saxe concernant la m. de Schönburg. S. VI. 2

22 Mai. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varſovie. S. VI. 2

Acce

15 Acceſſion du Roi de Saxe au traité d'alliance
ai. du 25 Mars. S. VI. 151
ill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 208
pt. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai
entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI. 628

## *e branche Erneſtine Grand-Ducale et Ducale.*

### 1. *Saxe-Weimar (Grand-Duché).*

08
vr. Convention avec le D. de Saxe-Meiningen. S. V. 56
15
in. Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne. S. VI. 324
oût. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223
pt. Convention territoriale avec le Roi de Pruſſe. S. VII. 323

### *axe-Gotha, Meiningen, Hildburghauſen et Coburg.*

08 Convention de Saxe-Meiningen avec Saxe-
vr. Weimar. S. V. 56
12 Convention de Saxe-Coburg avec la Pruſſe ſur
vr. le droit de détraction. S. V. 414
15 Traité de ſubſide des Ducs de Coburg, Meinin-
in. gen et Hildburghauſen avec la Gr. Brétagne;
extrait. S. VI. 223
oût. Traité de ſubſide du D. de Gotha avec la Gr.
Brétagne, extr. S. VI. 223

### *Schwarzbourg.*

07 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr.
vr. de Schwarzbourg concernant l'acceſſion de
ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. IV. 485
15
oût. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

### *Sept-Isles.*

07 Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-
n. Iſles. S. III. 537
15 Traité entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur
ov. les îles Ioniennes. S. VI. 663

### *Deux-Siciles.*

13 Déclaration et engagement concernant les
ars. droits et priviléges des marchands Britan-
niques dans le Royaume de Sicile, faite à
Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102

1720 Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'ad-
13 Avr. miſſion et d'acceſſion au Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). S. L.

1725 Déclaration de la part de l'Empereur et de la
30 Janv. France ſur la paix avec le Roi de deux Siciles W. I. 11 15.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des Deux-Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des 2 Siciles de l'autre. W. I. 49.

11 Déc. Diploma caeſarum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari, et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

1739 Actes d'acceſſion du Roi des Deux-Siciles à la
21 Avr. paix définitive de Vienne. W. I. 165. 174. 179.

1740 Traité de paix, de commerce et de navigation
7 Avr. conclu à Conſtantinople entre le Roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

1742 Traité de commerce entre S. M. le Roi et la
30 Juin. Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1745 Traité d'alliance et de ſubſides entre la France
1 Mai. l'Eſpagne Naples et la République de Gênes ſigné a Aranjuez avec les articles ſéparés et ſecrets. K. I. 405. 415. 426. 430.

1748 Traité de commerce et de navigation entre les
6 Avr. Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

1752 Acceſſion du Roi des Deux-Siciles au traité
14 Juin. de même date entre l'Eſpagne l'Autr. et la Sardaigne. W. II. 707.

1753 Traité de commerce entre le Roi des Deux-
27 Août. Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1759 Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de
3 Oct. Bohême et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

1759 Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troi-
9 Oct. ſième fils. (en Ital.) W. III. 212.
1778 Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le
6 Sept. commerce et la navigation en tems de guerre
(en Fr. et Ital.) a. IV. 226. b. III. 46
1783 Acte entre la Ruſſie et le Roi des Deux-Siciles
0 Fevr. par lequel celui-ci accéde aux principes et
aux moyens rélatifs à la liberté du commerce
et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267
1787 Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et
17 Janv. le Roi des Deux-Siciles. a. III. 36. b. IV. 229
1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
12 Juill. Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre. V. 158
1796 Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Fran-
5 Juin. çaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 635
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaiſe et le Roi des Deux-Siciles. VI. 636
1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 Mai. Roi des Deux-Siciles. VII. 253
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les
Ruſſies. VII. 303
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Si-
ciles et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. VII. 307
1799 Convention d'armiſtice entre le Général Cham-
10 Janv. pionet et le vice Roi de Naples. VII. 335
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337
1801 Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des
Deux-Siciles. S. II. 335
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le
Roi des Deux-Siciles. S. II. 337
1805 Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
21 Sept. Français et S. M. le Roi des Deux-Siciles
à Paris. S. IV. 186
1806 Décret par lequel l'Emp. des Français déclare
30 Mars. reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour
Roi de Naples. S. IV. 252
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
1808 Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la cour
30 Mars. de Naples. S. V. 31
1814 Traité entre la cour de Naples et celle de Vienne
11 Janv. avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 660

1815 20 Mai. Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI.

1818 16 Fevr. Concordat avec le St. Siège. S. VII.

## *Souabe (cercle.)*

1796 27 Juill. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et le cercle de Souabe. VI.

1809 4 Mai. Traité entre divers princes d'Allemagne pour le partage des dettes du cercle. S. VI.

## *Suède.*

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I.

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I.

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. I.

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. I.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I.

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I.

1735 25 Juin. Traité de ſubſide entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I.

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I.

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. I.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. I. 1.

Alli

1739 Déc. Alliance défenſive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Conſtantinople. W. I. 504.

1741 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

Avr. Traité préliminaire du commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1743 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Åbo. W. II. 36.

1745 5 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défenſive entre la Suède et la Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article ſéparé. W. II. 216.

1747 8 Mai. 9 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

16 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de ſubſide entre la France et la Suède. S. I. 299

17 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſépares du dit traité. K. I. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en Suédois et Allemand). W. II. 598.

Renou-

1754 17 Janv. **Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède** K. I. 512. **avec un article** ſéparé. ibid. 519.

1756 12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce ſur la baltique. W. III. 148.

1757 21 Mars. Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtph. K. II. 33.

22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89.

—— Aſſurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94.

1759 9 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Suède rélative à la mer baltique. S. II

1760 17 Mars. Acte d'acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la Fr. et la Suède. S. II.

17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. III. 268.

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Pruſſe à Riebnitz. b. I.

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I.

1765 2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suèdoiſe concernant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I.

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Bretagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I.

1771 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contredéclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II.

1774 27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II.

1775 15 Août. Edit de S. M. Suédoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand; en Suédois et Français. a. VI. 163. b. II.

Pro

'8 Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten
n. zu Verwahrung der Rechte des Königs in
Betreff von Oldenburg u. Delmenhorſt.
a. I. 731. b. II. 208
c. Décret ſalvatoire de l'Emp. en faveur du R. de
Suède. b. II. 209
'9 Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélative-
rs. ment au commerce et à la navigation neutre.
a. IV. 240. b. III. 60
30 Explication demandée par la Suède à la Ruſſie
i? ſur le projet de la neutralité armée et
éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet
égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170
III. Déclaration de S. M. Suédoiſe aux Cours de
Londres, Verſailles et de Madrid au ſujet
du commerce et de la navigation neutre.
a. IV. 365. b. III. 185
oût. Convention maritime pour le maintien de la
liberté du commerce et de la navigation neutre
entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198
6 Articles ſéparés joints à la précédente con-
vention. a. IV. 364. b. III. 198
oût. Reponſe de la Cour de France à la déclaration
de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186
oût. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration
de Suède du 21 Juillet ſur le commerce
neutre. a. IV. 368. b. III. 188
pt. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde
à la convention du 1 Août conclue entre la
Ruſſie et la Suède a. IV. 371. b. III. 207
— Déclaration par laquelle S. M. Suédoiſe accéde
à la convention du 9 Juillet conclue entre la
Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205
81 Acte par lequel les E. Gén. accédent aux con-
ov. ventions maritimes entre la Ruſſie et les Rois
de Suède et de Danemarc. a. II. 117. b. III. 215
vr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies
à la Cour de Suède pour reclamer l'inter-
vention des Puiſſances neutres alliées.
a. IV. 389. b. III. 320
rs. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la
Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des
Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité
armée. a. IV. 394. b. III. 236

Traité

1783 23 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles ſéparés; en Anglais a. II. 328 en Français. a. VII. 52. b. III. 565

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabſetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Däniſchen Staaten nach den Schwediſchen ausgeführet wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1784 1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 2 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 718

1786 Mars Acte concernant la reſervation des droits du Roi de Suède au ſujet des comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorſt. a. IV. 472. b. II. 213

1788 7 Juill. S. Königl. Schwediſchen Majeſtät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden ſoll. a. VI. 235. b. IV. 394

9 Oct. Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Gr. Brétagne. a. III. 151. b. IV. 449

16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 452

5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 453

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 471

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 8

1792 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un ſupplément. VI. 267

1793 16 Avr. Proclamation du directoire exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celle de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

21 Mai. Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). VI. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

Nov. Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Suède. S. II. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie le Dan. et la Suède. S. II. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307

20 Mars. Capitulation de l'iſle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468

4 Mars. et ſuiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457

19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465

1802 30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196

Traité

2081 Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et
2 Oct. le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 216

1803 Traité entre le Roi de Suède et le Duc de
26 Juin. Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. III. 488

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

1804 Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le
31 Juin. commerce de ses sujets en tems de guerre. S. III. 547

3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. IV. 158

1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
3 Août. Roi de Suède à Heilsingbourg. S. IV. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. IV. 183

1806 Déclaration du Ministre Suèdois à la diète
18 Janv. portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. IV. 291

Mai. Corresp. avec la Prusse sur le Lauenbourg. SCHOELL VIII. 43.

Juin. Actes relatifs au changement dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

1807 Armistice entre les troupes Françaises et Suè-
18 Avr. doises à Schlatkow. S. IV. 465

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467

20 Avr. Conv. avec la Prusse SCHOELL IX. 141.

17 Juin. Conv. avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IX. 145.

23 Juin. Convention de subside avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IX. 147.

1808 Convention de subside avec la Grande-Bré-
8 Fevr. tagne. S. V. 1

20 Mars. Manifeste de la Russie sur la réunion de la Finlande. S. V. 9

6 Avr. Convention avec les Russes sur la remise de Sueaborg. S. V. 11

29 Sept. Armistice avec l'armée Russe. S. V. 13

19 Nov. Convention militaire avec la Russie à Olkioki. S. V. 15

1809

20 Mars. Première Convention avec les Russes à Uméo. S. V. 16

26 Mars. Seconde Convention avec les Russes à Uméo. S. V. 18

29 Mars. Acte de rénonciation de Gustave IV. au thrône. S. V. 170

Traité

1809
17 Sept. Traité de paix avec la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 1
27 Oct. Publication Suédoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
10 Déc. Traité de paix avec le Danemarc à Janköping. S. V. 223
1810
6 Janv. Traité de paix avec la France à Paris. S. V. 232
1812
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. V. 431
1813
3 Mars. Traité de concert avec la Grande-Brétagne. S. V. 558
1814
14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 666
13 Août. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VI. 55
14 Août. Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62
—— Armiſtice entre les troupes Suèd. et Norwèg. à Moſs. S. VI. 63
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
6 Août. Actes des diètes de Suède et de Norvège ſur les rapports conſtitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
1817 Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
10 Sept. la Ruſſie, ſigné à Petersbourg All. et Fr. S. VII. 141. 147

# Suiſſe.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Griſons; extrait. S. I. 2

1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. ducheſſa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congreſſo di Vareſe; con un articolo ſeparato. (All.) W. III. 35.

1763 8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420). VI.

1765 8 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618). I. 204. et III. 23

1774 15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352.

1777 28 Mai. Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. I. 60

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons Catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. VI. 20

1781 Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. II. 18

1784 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiſſes auront à repeter ſur des particuliers qui auroient fait faillete. K. II. 465.

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats Unis d'Amérique. VI. 44

1798 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 23

1798 19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et défenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279

—— 4 Articles ſéparés et ſecrets. SCHOELL V. 155.

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Griſons. VII. 279

30 Nov. Convention ſpéciale entre la France et la République Helvétique au ſujet des ſecours requis par la République Françaiſe. VII. 284

1799 Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 350

21 Avr. Traité de réunion des Griſons avec la République Helvétique. VII. 345

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

23 Juill.–Oct. Notes du Directoire Helvétique avec celui de France. SCHOELL V. 265.

1802 Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360

1803 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Conſul de la République Françaiſe, pour accorder les parties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

1804 2 Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens Suiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1

1806 1808 Décret par lequel l'Empereur des Français tranſfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

17 Sept. Convention de l'aargovie avec Bâde. S. V. 139

1810 12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344

1812 3 Mars. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404

1813 29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659

1814
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suiſſes. S. VI. 6
1815
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès de Vienne au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 15
24 Mars. Proclamation de la diète Suiſſe à tous les confédérés. S. VI. 16
6 Mai. Note remiſe par les alliés aux Suiſſes. S. VI. 16
12 Mai. Reponſe des Suiſſes à la précedente note. S. VI. 16
20 Mai. Acceſſion de la Suiſſe au traité d'alliance du 25 Mars. S. VI. 17
27 Mai. Convention avec les alliés portant acceſſion de la Suiſſe à leur déclaration du 20 Mars. S. VI. 17
20 Nov. Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe reconnue par chacune des Puiſſances alliés. S. VI. 74

## *Toscane.*

1737 Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 23
1767 Convention entre le Grand Duc de Toscane et
2 Avr. le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. a. VII. 23. b. I. 42
1768 Convention conclue entre le Roi de France et
F Déc. le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234. b. II. 41
1775 Breve concordati inter S. Sedem Romanam et
5 Oct. Magnum Ducem Hetruriae. I. 53
1777 Traité entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de
26 Déc. Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 13
1778 Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana
5 Fevr. e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 56
1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 2

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels, VII. 67

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 476

1795 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. VI. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

1802 26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

1807 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. IV. 490

1808 30 Mai. D. Français sur la réunion de Parme Plaisance et Toscane à la France. S. V. 324

1816 26 Avr. Trève avec la régence de Tunis. S. VII. 22

## *Trêves.*

1773 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

1778 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs a. IV. 181. b. II. 268

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trêves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Fennin. a. IV. 191. b. II. 278

## *Tripoli.*

1713 Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I.
1728 Traité de commerce entre les Provinces-Unies
4 Oct. des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I.
1729
9 Juin. Traité pour 100 ans entre la France et la re-
et 2 Août. gence de Tripoli. K. I. 284.
1741 Traité de paix et de commerce entre le Roi
15 Avr. et la couronne de Suède et la république de
Tripolis. W. II. 17.
1749 Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Tos-
27 Janv. cane et la régence de Tripoli. S. I. 3
1751 Traité de paix et de commerce entre le Roi
19 Sept. de la Gr. Brétagne et la ville et Royaume
de Tripoli. W. II. 573.
1753 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de
Tripoli. W, III. 19.
30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre
la France et Tripoli. K. I. 500. 501.
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juin. de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais
et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36 b. I. 7
1784 Tratto di pace tra il re di Spagna et la reggenza
10 Sept. di Tripoli II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 7(
1793 Confirmation des traités entre la France et le
30 Juin. Pacha de Tripoli. VI. 31
1796 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
4 Nov. d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 14
1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Alger Tunis et Tripoli. VII. 44
14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Ré-
gent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé
à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 16
1802 Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et
2 Oct. le pacha de Tripoli sous la médiation de la
France. S. III. 21

## *Tunis.*

1713 Traité de paix et de commerce entre les Pro-
vinces-Unies d. Pays-Bas et la régence de
Tunis (en Holl.) S. I. 9
1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bré-
30 Août. tagne et la régence de Tunis (renvoi au
traité de 1751). S. I. 1

1736 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
23 Déc. Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1742 Traité de paix entre la France et la régence
9 Nov. de Tunis. K. I. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-
24 Fevr. gence de Tunis. K. I. 387.

1748 Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain
23 Déc. et la régence de Tunis. S. I. 315

1751 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
19 Oct. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juin. de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294). a. IV. 30. b. I. 72

1765 Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. II. 71. b. I. 289

1770 Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
25 Août. é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 254. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

1774 Renouvellement des traités de paix entre la
3 Juin. France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

1791
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

1795 Supplement aux traités entre la France et la
25 Mai. régence de Tunis. VI. 541

1797 Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et
Août. le royaume de Tunis. S. II. 178

1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Algèr, Tunis et Tripoli. VII. 443

1800 Armistice entre la France et le Dey de Tunis.
26 Août. VII. 425

1802 Traité de paix entre la République Française
28 Fevr. et la régence de Tunis. S. II. 561

1816
17 Avr. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VII. 21
26 Avr. Trève avec le Grand-Duc de Toscane. S. VII. 22

# *Turquie voyés Porte.*

## *Valais.*

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. IV. 8

1802 3 Sept. Addreſſe des trois Miniſtres des p. garantes, au peuple Valaiſan. S. III. 35

1805 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 181

## *Veniſe.*

1751 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Veniſe. S. II. 64

1756 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Veniſe. W. III. 116.

1764 25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 24

1765 19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 154

1776 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

1779 9 Sept. Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

1780 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1797 16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 1

## *Villes Impériales.*

1774 Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

## *Waldeck.*

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck ſur l'acceſſion de celui-ci à la conféderation du Rhin. S. IV. 481

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

## *Wallachie voyés Porte.*

## *Wertheim voyés Löwenſtein.*

## *Weſtphalie.*

1807 Août.-Déc. Actes rélatifs à la formation du Royaume de Weſtphalie. S. IV. 491

1808 22 Avr. Convention avec la France ſur les domaines les dettes et contributions ſignée à Berlin. S. V. 34

1809 25 Mai. Convention avec la France ſur les deſerteurs. S. V. 189

1810 14 Janv. Traité avec la France ſur la réunion du Hannovre. S. V. 235

3 Juin. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le partage des 4 haut-bôpitaux etc. S. V. 264

6 Nov. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur l'extradition des deſerteurs, vagabonds etc. S. V. 304

1811 18 Avr. Convention avec la Pruſſe ſur l'execution du traité de Tilſit. S. V. 364

9 Mai. Convention avec la France ſur le partage des Etats du Hannovre. S. V. 350

—— Convention avec la France ſur les domaines. S. V. 356

14 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur la navigation. S. V. 382

—— Convention avec la Pruſſe ſur l'extrad. des vagabonds. S. V. 388

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Saxe le G. D. de Heſſe et la maiſon de Naſſau ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII.

## *Wied.*

1800 22 Oct. Convention conclue entre la République Françaiſe et les Princes de Wied. VII.

## *Wirtemberg.*

1736 13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg ſur le payement de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin. W. I. 136.

1748 10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wirtemberg concernant les poſſeſſions en Alſace, et Montbeliard. W. II. 310.

1752 4 Fevr. Traité de limites entre la France et le D. de Wirtemberg.

1765 3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I.

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirmation de droits en faveur d.-M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I.

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wirtemberg. a. I. 722. b. II.

1780 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III.

1783 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III.

1786 21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV.

1795 25 Sept. Projet de traité entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI.

1796 17 Juill. Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg. VI.

1796 7 Août. Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. VI. 670

1800 20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg. S. II. 269

1802 20 Juin. Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wirtemberg. S. III. 225

1806 1 Janv. Proclamation de la dignité Royale de Wirtemtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. IV. 226

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait. S. IV. 289

Août Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. IV. 358

1808 23 Avr. Traité avec le Gr. Duc de Bâde sur des échanges. S. V. 54

9 Sept. Convention avec divers Princes sur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1810 18 Mai. Traité avec le Roi de Bavière sur les limites signé à Paris. S. V. 257

2 Oct. Traité avec le Gr. Duc de Bâde sur diverses cessions. S. V. 295

1813 15 Août. Conventions générale et particulière avec le grand maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine sur les biens de l'ordre, signée à Mergentheim; ratifiée 1815. S. VII. 287 et 292

2 Nov. Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche à Francfort avec les articles séparés et secrèts et avec accession de la Prusse. S. V. 643

1815 5 Avr. Convention avec l'Autriche sur le passage des troupes. S. VI. 185

30 Mai. Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 153

6 Juin. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 202

*Wurtzbourg.*

## *Wurzbourg.*


1806 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1807 17 Mai. Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D de Wurzboug au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate. S. IV. 402

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 407

1810 4 Sept. Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites au G. D. de Wurzbourg. S. V. 289

11 Sept. Patente du G. D. de Wurzbourg ſur la priſe de poſſeſſion de divers endroits à lui cédés et ſur ceux cédés par lui à la Bavière. S. V. 292

1813 6 Fevr. Convention avec le G. D. de Bâde ſur le commerce. S. V. 550

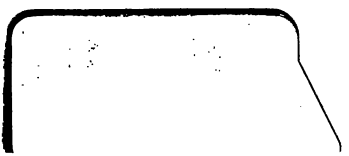
*Zurich voyés Suiſſe.*